Le régime juridique des langues en France

Rémi Rouquette

▶ **To cite this version:**

Rémi Rouquette. Le régime juridique des langues en France. Droit. Université Paris X Nanterre, 1987. Français. ⟨NNT : ⟩. ⟨tel-01441582⟩

HAL Id: tel-01441582

https://hal.science/tel-01441582v1

Submitted on 16 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAL Authorization

UNIVERSITE DE PARIS X NANTERRE

LE REGIME JURIDIQUE DES LANGUES EN FRANCE

Thèse de doctorat de troisième cycle

présentée et soutenue publiquement

par

REMI ROUQUETTE

Membres du jury:
- Herbert Maisl (directeur de thèse)
- Christine Brechon
- Christiane Marchello-Nizia
- Marie-François Mortureux
- Gérard Timsit

Soutenue à Paris X Nanterre le 14 octobre 1987

Directeur de recherches: M. Herbert MAISL, professeur à l'université de Paris X Nanterre

A mes aieux, alliés et parents,

andalous,
béarnais,
castillans,
canadiens,
indonésiens
juifs,
morvandiots
occitans,
maures,
polonais,
wallons

et autres français de pure race...

SOMMAIRE

page

INTRODUCTION..... 4

CHAPITRE PRELIMINAIRE: LA LANGUE ET LES LANGUES..... 19

PREMIERE PARTIE: LES INSTITUTIONS..... 58

TITRE 1: La société internationale..... 61

CHAPITRE 1: LES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES..... 62

CHAPITRE 2: LES INSTITUTIONS EUROPEENNES..... 70

CHAPITRE 3: LES AUTRES SOURCES INTERNATIONALES..... 83

TITRE 2: L'Etat..... 93

CHAPITRE 1: LE POUVOIR LEGISLATIF..... 98

CHAPITRE 2: LES AUTORITES RELEVANT DE L'EXECUTIF..... 114

CHAPITRE 3: LES JURIDICTIONS..... 152

TITRE 3: La périphérie..... 159

CHAPITRE 1: A LA RECHERCHE DU TERRITOIRE..... 161

CHAPITRE 2: L'ACTION LINGUISTIQUE DECENTRALISEE..... 176

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... 200

DEUXIEME PARTIE: LES NORMES..... 202

TITRE 1: La gestion des rapports entre langues. 206

CHAPITRE 1: L'USAGE DANS LES RAPPORTS OFFICIELS..... 208

CHAPITRE 2: L'ORDRE PUBLIC DE PROTECTION ET LES LANGUES..... 257

CHAPITRE 3: LIBERTE DE COMMUNICATION ET LIBERTE DE LANGUE..... 282

TITRE 2: La codification des langues..... 300

CHAPITRE 1: LA NORMALISATION DE LA LANGUE FRANCAISE..... 303

CHAPITRE 2: LA CODIFICATION DES LANGUES REGIONALES..... 344

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE..... 350

TROISIEME PARTIE: L'ENSEIGNEMENT..... 352

TITRE 1: Le français unique langue scolaire ... 356

CHAPITRE 1: LES APPORTS DE L'ANCIEN REGIME..... 358
CHAPITRE 2: L'AFFIRMATION DU PRINCIPE A PARTIR DE 1789..... 365

TITRE 2: Le retour des langues régionales 383

CHAPITRE 1: LA LOI DEIXONNE..... 387
CHAPITRE 2: L'APPLICATION DE LA LOI JUSQU'EN 1982..... 397
CHAPITRE 3: LE RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES. 406

TITRE 3: L'enseignement en langues régionales.. 420

CHAPITRE 1: L'APPARITION DES ECOLES PRIVEES EN LANGUES REGIONALES. 422
CHAPITRE 2: LES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS..... 432
CHAPITRE 3: LES CLASSES PUBLIQUES BILINGUES..... 452

TITRE 4: L'enseignement des langues d'origine.. 457

CHAPITRE UNIQUE..... 458

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE..... 470

CONCLUSION GENERALE..... 472

SUR LA NOTION JURIDIQUE DE LANGUE..... 473
SUR LES CATEGORIES DE LANGUES..... 476
SUR LES SOURCES DU DROIT DES LANGUES..... 489
SUR LES FONCTION DU DROIT DES LANGUES..... 493
SUR LA MULTICULTURALITE..... 497

BIBLIOGRAPHIE..... 500

ANNEXES..... 517

INDEX..... 677

TABLE DES MATIERES..... 688

INTRODUCTION

Section 1: Problématique

Le mythe de Babel fascine les hommes. L'intercompréhension par la langue est pour beaucoup une étape essentielle sur le chemin de la paix. Des linguistes créent des écritures pour des langues qui n'en avaient pas. Des militants ouvrent des écoles où l'en enseigne en basque ou en breton. Etiemble et *le Canard Enchaîné* écrivent *Houillorque* et *coquetèle.* L'Académie française est toujours réticente face aux néologismes tandis que la création de mots devient une industrie ou une activité administrative. Un Breton exerce un recours juridictionnel en breton. L'Académie, pour simplifier l'orthographe, recommande que l'on conjugue tous les verbes en *eler* en mettant un accent grave mais ceux qui vénèrent l'orthographe comme ceux qui l'appliquent ignorent la réforme.

Ces quelques exemples hétéroclites où la langue est en cause ne visent qu'à rappeler qu'elle touche à des pans trés différents de la vie sociale. Et les conflits linguistiques s'ils existent depuis l'Antiquité (1), prennent aujourd'hui une importance accrue. Sans occulter complètement les conflits religieux, ils tendent à se substituer à eux dans maints pays.

De nombreux Etats ont des politiques linguistiques faisant actuellement l'objet de diverses études, comparées notamment (2).

En France, la monarchie a cherché, dès le XVI° siècle pour certains auteurs, à partir du XVII° pour d'autres, moins nombreux, (3) à imposer

(1) Voir Michel DEBUISSON, "Grecs et Romains: le conflit linguistique", *L'Histoire,* n° 56, p. 69.

(2) Par exemple, Office de la langue française, Gouvernement du Quebec *L'Etat et le planification linguistique,* Collection Langues et Sociétés, 1981; également *Statut et gestion des langues,* Actes du 2ème colloque international "Langue et coopération européenne", Urbino, ITALIE, 16 Septembre 1981, édité par le CIREEL, 1982.

(3) La thèse d'Henry PEYRE, *La Royauté et les langues provinciales* , Les Presses Modernes, Paris, 1933, se fondant sur les textes du XVI° siècle reconnaissant selon lui la pluralité des "langages françois", est que la monarchie n'a mené une politique linguistique qu'à compter du XVII° siècle.

le français comme langue judiciaire et administrative de l'ensemble du royaume. Cette politique n'était qu'un des instruments au service d'une ambition plus vaste: créer la Nation française. La Révolution française mena une action identique quant à sa finalité: la consolidation de l'unité française. Cette politique s'est poursuivie sous la 3ème République avec d'autres moyens, notamment l'enseignement obligatoire.

Mais la période actuelle, dont on peut considérer qu'elle débute symboliquement en 1951 avec le vote de la loi dite "loi Deixonne" sur l'enseignement des langues et cultures régionales est caractérisée par des attitudes et des politiques légèrement différentes, acceptant une certaine prise en compte du fait linguistique minoritaire. Quant à la promotion de la langue française dans le monde, elle est toujours d'actualité, et a donné naissance au concept de francophonie. Mais elle doit s'adapter à une nouvelle situation où la langue française a perdu sa prédominance dans la société internationale, suivant le déclin, tout relatif, de l'influence française.

En France, deux familles de mouvements distincts se rapportent aux langues. D'une part, les minorités linguistiques des territoires réunis à la France au cours de son histoire (Bretagne, Corse, Pays Basque, Béarn, etc) revendiquent un droit à la langue (4) et les minorités étrangères ou d'origine étrangère cherchent à conserver leur culture d'origine. D'autre part, une partie de l'opinion française se préoccupe de la langue française (5). Ce mouvement répond à plusieurs préoccupations, partiellement contradictoires: la protection de la langue française de la contamination étrangère, la conservation de la langue française dans un certain état, sa diffusion à l'étranger (6). Il n'est pas sans influence sur les pouvoirs publics qui mènent des actions en faveur de la langue française: vote en 1975 d'une loi relative à l'emploi de la langue française, aide financières à la diffusion de la culture et de la langue française, etc.

(4) Voir en annexe pp.675-676 une liste de mouvements en faveur des langues minoritaires.

(5) Voir en annexe p. 675 une liste de mouvements de défense de la langue française.

(6) Selon un récent sondage de l'IFSOS, 86% des Français jugent importants de développer l'usage de la langue française dans le monde, *Le Monde* du 30 mai 1986.

Un des points cruciaux du problème des langues en France concerne les relations entre ces deux tendances. La défense de la langue française est-elle contradictoire avec la défense des langues minoritaires, est-elle indépendante de celle-ci ou les deux peuvent-elles s'épauler mutuellement? (7).

La langue et le droit entretiennent des rapports complexes. Il existe une langue spécifique au droit qui peut faire l'objet d'approches juridiques ou linguistiques multiples (8).

Mais il existe aussi un *droit de la langue* (9). C'est sur ce seul aspect des relations entre langue et droit que porte cette étude.

Dans de nombreux pays, au Canada, en Belgique notamment, existe un droit linguistique suffisamment développé pour qu'une partie de la doctrine préconise le développement d'une branche du droit: le droit linguistique comparé (10).

L'existence de politiques linguistiques et l'éclairage des droits étrangers incitent à penser qu'il peut exister en France un droit de la langue. L'importance du droit dans nos sociétés occidentales, trop connue pour qu'il soit utile d'insister sur ce point, sa vocation, que certains dénoncent, à régir des pans entiers de la vie sociale, transformant les réalités sociales en objets juridiques, parfois

(7) Pour une défense de la thèse de l'intérêt commun de ces deux mouvements, voir Pierre BOISSEAU, *Une vitalité jumelée: reconnaissance des langues régionales et présence extérieure de la langue française* , ESR-INRA, Montpellier, 1980.

(8) Voir dans des registres différents: Emile THILO, *Note sur le français législatif et le français judiciaire*, Lausanne 1932; "Le langage du droit", *Archives de Philosophie du droit*, tome XIX, 1974, notamment l'article de Michel VILLEY, Georges KALINOWSKI, Jean-Louis GARDIES, "Indicatif et impératifs juridiques. Dialogue à trois voix." pp. 33-88 ou encore B. DUCAMIN, "Le style des décisions du Conseil d'Etat - Les réactions d'un public cultivé", *Etudes et documents* n° 36, 1984-1985, Conseil d'Etat, pp. 129-145.

(9) L'expression même de *droit des langues* pourrait laisser supposer que ce droit présente une certaine spécificité par rapport à d'autres branches du droit. Elle est utilisée, ainsi que celle de *droit linguistique*, comme une manière commode de désigner l'ensemble des normes et des règles qui concernent les langues sans que l'utilisation de l'un ou l'autre terme n'implique une opinion quant à l'existence même d'un système de droit original qui se distinguerait par des concepts particuliers.

(10) Voir Guy HERAUD "Pour un droit linguistique comparé", *Revue internationale de droit comparé*, 1971, pp. 303-330.

étranges au profane, sont telles qu'il il n'y a *a priori* aucune raison de penser que la langue, phénomène social, puisse y être totalement rebelle.

Pourtant, une rapide consultation de la documentation juridique courante suffit à montrer que la France est un pays dont le droit linguistique est embryonnaire. L'essentiel de la matière juridique date soit de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire, soit de l'aprés-guerre. Bien que les politiques linguistiques n'aient pas cessé de la fin de la Révolution à l'avènement de la quatrième République, le pouvoir d'Etat a utilisé essentiellement des méthodes faisant un recours limité au droit. Tant que les régionalistes ont été conservateurs ou réactionnaires, et presque toujours cléricaux, l'idée de la francisation s'insérait sans difficulté dans l'idéologie républicaine. Bien qu'elle pût se justifier par la nécessité d'éduquer le peuple, de faciliter le commerce, la politique de francisation était évidente. Recourir au droit eût été inutile, eût rappelé l'échec de la francisation forcée sous la Révolution tout en risquant de susciter une contestation où les voix des amoureux des langues régionales eussent rejoint celles des monarchistes.

La rareté des études consacrées à ce problème, le nombre très restreint de textes, le caractère parsemé de la jurisprudence confirment que le droit n'est sans doute pas le principal instrument de la politique linguistique française (11). Cependant, *c'est un instrument dont l'usage se développe depuis une quinzaine d'années à un rythme sans précédent depuis la Révolution.* Deux phénomènes semblent expliquer ce regain du droit. D'abord, la langue française apparaît menacée de l'extérieur, dans sa diffusion comme dans sa qualité (12). La perte de l'Empire colonial, la prépondérance du monde anglo-saxon entraînent un recul du français dans la société internationale et en France même,

(11) Jean-Louis CALVET écrit que "l'impérialisme français comparé à l'anglais est doublement glottophage car il a toujours théorisé sa pratique linguistique et utilisé pour l'étayer tout l'apparat juridique dont il pouvait disposer", mais il se réfère davantage à la théorie juridique de la Nation développée en France qu'au droit linguistique à proprement parler (Jean-Louis CALVET, *Linguistique et colonialisme - Petit traité de glottophagie* ,Payot, Paris, 1974, p. 165.

(12) Voir l'article de Michel CHANSOU, "Politique de la langue et idéologie en français contemporain", *Mots* , publication de l'Institut national de la langue française, (CNRS), n° 6, 1983, pp. 59-77

qu'il s'agisse de science, de commerce, de diplomatie ou de culture. Le développement du franglais accompagne cette régression. Le droit est la force des faibles et le français semble faiblir, ou pour le moins en voie d'affaiblissement. En revanche, les langues régionales ne le menacent plus, leur accorder une petite place, ce qui suppose du droit, ne présente pas d'inconvénient majeur pour l'unité nationale et permet facilement de donner quelques satisfactions à ceux qui veulent vivre leur différence. Et la décentralisation est susceptible de donner aux collectivités territoriales les moyens de mener une politique linguistique prenant en compte les spécificités locales, voire présentant des divergences avec la politique nationale.

Envisager une étude juridique implique d'étudier des significations du mot *langue*. Il en comporte plusieurs intéressantes sous l'angle juridique que l'on peut grouper en deux classes: il y a les significations qui disent ce qu'est la langue en elle-même et celles qui disent ce qu'elle est par rapport à d'autres concepts (13).

Les significations intrinsèques du concept de langue utilisables dans une analyse juridique nous paraissent être au nombre de trois: la langue comme système de communication, la langue par opposition aux autres langues, la langue comme savoir.

La langue est un système de communication et l'organisation de ce système est susceptible d'une appréhension par le droit. C'est ainsi que certaines législations visent à rendre obligatoire ou à recommander un certain usage de la langue, une certaine forme d'une même langue.

Mais par ailleurs, chaque langue comme système s'oppose aux autres langues, bien que la frontière entre deux langues d'une même famille soit parfois malaisée à délimiter. Il s'agit là d'un aspect conflictuel entre diverses langues qui peuvent coexister sur un territoire, dans une institution ou un ordre juridique. Il faut donc distinguer la gestion des rapports entre langues de l'action du droit sur les langues elles-mêmes.

(13) On n'envisagera la signification de la langue que par rapport à la Nation ou à l'ethnie. Mais il existe d'autres significations de la langue, par rapport à l'individu notamment, dont l'étude ne peut relever que très indirectement du droit. Voir cependant pour la notion de langue maternelle infra p. 255.

La langue est également un *savoir* dont la transmission conditionne l'existence des langues ou leur substance. La transmission de ce savoir repose principalement sur l'enseignement.

Ces trois premières significations fournissent un cadre pour l'analyse du droit positif interne. La dernière relève au contraire du *droit des gens* et n'est guère reçue en droit français. Mais elle est un élément important du discours des défenseurs les plus radicaux des langues minoritaires et est au coeur de la résistance des pouvoirs publics à la revendication d'un *droit à la langue.* Cette signification de la langue touche au concept même de Nation. Pour les théoriciens de l'ethnisme, la langue est d'abord le critère ou le fondement de la Nation (14). Pour Guy Héraud (15), la langue est le critère principal de l'ethnie, dans laquelle François Fontan, fondateur du Parti nationaliste occitan, voit la Nation moderne, dans une conception dégagée de son lien avec l'Etat (16).

Ces aspects sont cependant extrêmement liés. Par exemple, la législation française visant à proscrire les mots d'origine étrangère est certes un instrument juridique qui essaie de donner un certain état à la langue française. Mais il a aussi pour but de protéger la langue française d'autres langues et à ce titre il est susceptible d'un effet géolinguistique. Le régime de l'enseignement des langues régionales a nécessairement des conséquences sur les rapports entre langues mais l'enseignement des langues ne se réduit pas à être un instrument de la gestion de ces mêmes rapports, tout au moins dès que le régime de l'enseignement ne se borne pas à établir le monopole absolu d'une langue.

(14) Le discours de certains nationalistes français (Michel DEBRE par exemple) n'est pas identique. Son schéma est "il y a une Nation française donc il ne peut y avoir en France qu'une langue" alors que le discours ethniste est du type: "il y a une langue donc il y a une nation".

(15) L'oeuvre de Guy HERAUD est considérable et est pour l'essentiel consacrée aux problèmes des minorités linguistiques ou ethnies, tant dans ses aspects juridiques que socio-linguistiques et ethno-linguistiques, voir Yvo J.D PEETERS *Bibliografie (1946-1985) Prof. dr. dr. hc Guy Héraud,* Centre international de formation Européenne, Bruxelles, 1986, 24 p.

(16) Cf. Louis BAYLE, *Procès de l'occitanisme,* L'Astrado, Toulon, 1975, spéc. pp. 161-164.

Section 2: Méthodologie

Les problèmes méthodologiques quand on aborde cette question du droit des langues sont de trois types: le problème de la division entre droit public et droit privé, la question des sources et enfin celle de la terminologie.

§ *1 Droit public et droit privé*

Le champ de recherche était principalement axé sur le droit public, entendu comme un des instruments de la politique linguistique. Cependant, il a fallu infléchir cette orientation car, bien souvent, la différence entre les deux branches du droit est insignifiante. S'il existe un droit privé de la langue spécifique, ayant essentiellement pour fonction de régler des problèmes pratiques, notamment en droit international privé, l'essentiel du droit privé est imprégné de droit public ou alors le droit ne distingue pas selon ce clivage. Et les mêmes textes régissent des actes judiciaires et des actes administratifs, réunis sous le nom d' *actes publics*. Si l'exposé porte sur le droit public, cette notion est donc entendue de manière extensive, comme l'ensemble du droit concernant les personnes publiques ou conçu comme instrument d'une politique linguistique. Ainsi, les règles de procédure judiciaire quoique relèvant principalement du droit privé en raison de la séparation des autorités administratives et judiciaires sont, quant à leur essence des règles de droit public car elles régissent des rapports entre les citoyens et les pouvoirs publics. De même, certaines branches du droit, tel le droit de la Sécurité Sociale qui sont en raison des règles dérogatoires de compétence considérées comme de droit privé seront étudiées dans la mesure où ces règles concernent directement les pouvoirs publics. C'est donc dans la mesure où le droit a pour but essentiel d'agir sur les situations linguistiques qu'il sera étudié.

Quant à l'espace, notre étude se limite au territoire français y compris les départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, les instruments créés pour promouvoir le français à l'étranger, le droit international et le droit interne relatif à la francophonie ne sont abordés que lorsqu'ils portent leurs effets vers l'intérieur.

Quant aux langues concernées, l'étude se veut complète. Le statut de la langue française ne peut en effet être étudié indépendamment des langues régionales. De même, le statut de celles-ci, leurs problèmes, sont en partie communs à ceux des langues parlées par des communautés qui ne disposent pas d'un territoire. Celles-ci sont soit de nationalité étrangère, (espagnols, portugais, maghrébins, turcs etc.), soit de nationalité française. Dans ce cas, leur origine peut résulter d'immigrations récentes, anciennes comme les Arméniens, ou trés anciennes (Tsiganes) (17).

§ *2 Les sources*

Les sources bibliographiques juridiques relatives aux problèmes linguistiques en France sont extrémement rares. Quelques articles, deux ou trois ouvrages sont les seules études doctrinales juridiques se rapportant directement au sujet. Il faut également noter les parties des colloques de droit comparé qui concernent plus spécifiquement la France.

Parmi ces ouvrages, il faut citer immédiatement la récente thèse de droit public de M° Richard Grau: *Les langues et les cultures minoritaires en France, une approche juridique contemporaine* (18). Malgré quelques inévitables points de recoupement, notre travail est complémentaire plutôt que similaire de celui de M° Grau. Il en diffère sur plusieurs points. D'abord, la thèse de M° Grau, comme d'ailleurs son titre l'indique, ne porte que sur les langues minoritaires, alors que la nôtre traite autant de la langue française que des autres langues. En second lieu, l'essentiel de l'étude de M° Grau consiste en l'analyse, fort bien documentée, de l'élaboration de la règle de droit, notamment au travers des débats parlementaires, des propositions de lois et des questions aux ministres. Ceci explique que nous n'abordions ces aspects que lorsqu'ils sont indispensables. De plus, sa démarche est différente de la nôtre: il recherche si les *minorités ont des droits culturels et linguistiques,* (sa réponse est d'ailleurs trés nuancée)

(17) Les deux langues particulières que sont le latin et l'espéranto seront également prises en compte.

(18) Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France, une approche juridique contemporaine* , Editeur officiel du Québec, Québec, 1985, 471 p.

alors que nous avons cherché à clarifier le *régime juridique des langues*. Enfin, bien que récente, la thèse de M° Grau a néammoins trois ans qui ont été fertiles en évènements sur ce thème.

La recherche de la doctrine, de la jurisprudence comme des textes est rendu difficile en raison des systèmes usuels de mots-clefs. Le mot *langue* est généralement absent des classifications, des index, des listes de mots-clés de la documentation juridique écrite. Il est donc difficile de retrouver la jurisprudence, quelques arrêts et jugements tout au plus, qui sont éparpillés par les classifications dans plusieurs sous-rubriques aux mots *enseignement, procédure, presse,* etc. Il est d'ailleurs significatif que le répertoire *Dalloz* ait supprimé le mot *langue* depuis 1853, le *Sirey* depuis 1880, les autres répertoires ne l'ayant pas utilisé, à l'exception de celui de Merlin (19), le plus riche de tous mais dont la dernière édition date de 1815.

La recherche informatisée apporte cependant quelques améliorations, notamment avec *Sydoni*. Pour certaines bases, la rubrique "langue" n'est pas davantage accessible sinon comme sous-rubrique au sein d'une grande rubrique générale comme celle de l'enseignement (20).

La rareté de la documentation juridique et le sujet contraignent à recourir largement à d'autres sources. Dans une matière en évolution rapide, la documentation générale et la presse ont été précieuses. Notamment, les dossiers de presse de la bibliothèque du Commissariat général de la langue française (21) ont été largement utilisés (22).

Les ouvrages consacrés à la politique linguistique, les ouvrages et les revues de linguistique et de sociologie ont été des outils fort utiles. En particulier, l'ouvrage de Ferdinand BRUNOT: *Histoire de la*

(19) Merlin, dit Merlin de Douai (1754-1838) fut le rapporteur du projet qui est devenu le décret du 2 thermidor an 2, un des actes législatifs linguistiques les plus importants de notre histoire.

(20) Il faut d'ailleurs noter que la recherche à partir du mot-clef "langue", donne des références curieuses, n'ayant aucun rapport avec le sujet mais portant la mention *en langue anglaise*. Pour les textes, on trouve également des références relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères qui ne concernent guère l'objet de notre étude.

(21) 32, rue de Babylone 75007 PARIS.

(22) Qu'il me soit permis ici de remercier Madame Bruchet, documentaliste au Commissariat.

langue française, notamment le tome IX, 1° volume (23) est fondamental. Outre la quasi-totalité des textes, il comporte des indications précieuses sur les débats, les projets, l'application des textes et bien sûr l'histoire de la langue dans tous ses aspects.

Les revues militantes apportent également des renseignements utiles. Elles donnent notamment des indications sur certains aspects très récents, tel celui de l'intégration dans le service public de l'enseignement des écoles privées bilingues, que les pouvoirs publics ne donnent pas toujours volontiers (24) ou qui sont divergentes des leurs. En particulier, la revue *Les Cahiers du bilinguisme*, éditée par le cercle René SCHICKELE (25) comporte de nombreuses études et des références. Elle est actuellement une des rares revues qui abordent l'ensemble des problèmes du bilinguisme.

Il faut également citer une revue spécialisée, qui a malheureusement cessé de paraître, la revue *Médias et langage* (26), remplacée par *Qui-vive international*, revue plus littéraire et davantage axée sur la francophonie.

Faute d'une documentation juridique suffisante, et compte tenu des difficultés à utiliser les méthodes classiques de recherches dans les ouvrages ou les revues juridiques, il a été largement recouru aux *enquêtes* et aux *entretiens*.

Trois séries de questionnaires ont été élaborés. La première comportait des questionnaires adressés aux régions, aux départements et aux grandes communes, auxquelles nous avons adjoint certaines communes de moindre importance sélectionnées, soit à partir de la presse, soit notées lors de discussions avec des militants d'associations. Une

(23) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, Paris, A.Colin, 1905-1943, 13 tomes, 22 volumes, rééd 1968.

(24) La loi sur la communication des documents administratifs n'est pas pleinement entrée dans les moeurs de tous les ministères, ni de toutes les administrations locales. Mais heureusement, les relations que l'on peut nouer à l'occasion d'un tel travail permettent d'y suppléer.

(25) 31, rue Oberlin 67000 STRASBOURG.

(26) Publiée avec l'aide de l'ancien Haut Comité de la langue française (32 rue de Babylone 75007 PARIS) et du Secrétariat permanent du langage de l'audivisuel de 1978 à 1984, collection incomplète à la Sorbonne.

deuxième série d'enquêtes a été menée auprès des Académies afin de mesurer l'importance des pratiques et des politiques linguistiques déconcentrées. Une troisième série d'enquêtes a été lancée auprès des préfectures. Elle avait essentiellement pour but de repérer si les préfets avaient usé de leur pouvoir de tutelle ou de saisine du tribunal administratif à la suite de délibérations locales concernant le domaine linguistique. Avec des taux de réponse compris entre 50 et 70%, ces enquêtes ont été raisonnablement fructueuses.

Enfin, la quasi-totalité des administrations centrales et plusieurs administrations déconcentrées ainsi que les sociétés de radio-télévision ont été consultées, avec des résultats d'ailleurs très variables mais ne dépendant pas nécessairement du rôle qu'elles jouent dans la politique linguistique. Une enquête menée auprès des tribunaux administratifs a également permis de repérer des jugements inédits concernant les problèmes linguistiques.

Par ailleurs, des contacts ont été pris avec des militants, des fonctionnaires, des chercheurs de différentes disciplines. De nombreux renseignements cités au cours de ce travail ne comportent pas de références précises. Il s'agit en effet de données obtenues oralement auprès de différentes personnes et qui n'ont pu être confirmées par des sources écrites. Cependant, elles ne sont utilisées que lorsque les témoignages concordent largement.

§ *3 Terminologie*

Le vocabulaire administratif relatif aux langues, notamment aux langues régionales est à la fois imprécis, variable et contesté. Certains textes officiels (et certains discours) utilisent l'expression de *langue régionale*. D'autres parlent de dialectes, de parlers, d'idiomes, voire de patois, et récemment de langues vernaculaires. Les défenseurs de ces langues contestent l'expression de *langues régionales* dans la mesure où les langues n'ont pas d'assises territoriales qui correspondent aux régions administratives. Ils préfèrent l'emploi de termes comme celui de *langue minoritaire* voire

de *langue minorisée* (27). Les noms de ces langues sont eux-mêmes variables, notamment pour l'occitan ce qui révèle sans doute des positions politiques implicites quant à l'unité de ces langues.

Quant au terme de *langue étrangère*, il a un contenu variable selon les textes. Si la langue étrangère s'oppose toujours à la langue française, certains éléments de droit et de fait laissent penser que toutes les langues non françaises ne sont pas des langues étrangères, ainsi les langues dites régionales, l'espéranto, le latin ou la langue tsignane. Il manque d'ailleurs un terme pour désigner ces langues qui ne sont ni la langue française, ni des langues régionales, ni des langues étrangères, ni des langues françaises non territorialisées.

La terminologie étant à la fois mouvante et discutée, le parti a été pris d'utiliser provisoirement la terminologie particulière qui nous a paru la plus usitée, en attendant de pouvoir ébaucher une classification juridique des langues.

Ainsi, et par commodité, l'expression *langue française* désignera la langue usuelle sans inclure les dialectes ou les langues d'oil que certains, en particulier l'association "Défense et promotion des langues d'Oil" (D.P.L.O), considèrent non comme des dialectes du français mais comme des langues différentes.

De même, l'expression *langue régionale* désignera l'ensemble des langues - sauf le français - que l'on peut associer à un territoire déterminé à savoir le breton, le basque, l'occitan, le flamand, le corse. Ce terme servira également à désigner les dialectes ou les langues parlés en Alsace et en Lorraine. Par extension, il pourra également désigner les créoles des départements d'outre-mer (Martinique, Réunion, Guadeloupe) et les nombreuses langues parlées dans les territoires d'Outre-Mer et en Guyane.

(27) Les notions de *langue non territorialisée* et de *langue territorialisée*, de plus en plus fréquemment employées dans les rapports, les études et même dans des propositions de loi ne le sont pas encore en droit positif (Cette notion désigne les langues qui ne disposent pas d'un territoire clairement déterminé, telles les langues d'origine des communautés immigrées ou les langues de communautés ayant généralement acquis la nationalité française tel les Arméniens et les langues parlées en France par des populations nomades de nationalité française).

L'expression *langue d'origine* désignera l'ensemble des langues parlées par des communautés immigrées ou d'origine étrangère, que la majorité des membres de ces communautés aient ou non acquis la nationalité française.

L'expression *autres langues* désignera l'espéranto, le latin et la langue des signes utilisée par les sourds-muets.

Section 3: Hypothèses

Cet objet potentiel du droit qu'est la langue, dont nous cherchons à savoir comment il est juridiquement appréhendé, est-il défini par le droit? La réponse est négative: les rares textes qui ont fixé des règles juridiques applicables à la langue ou aux langues n'ont pas abordé le problème de la définition de leur objet. Par ailleurs, la doctrine ne fournit pas non plus de définition de la langue. Philippe Malaurie (28) estimait même, voici vingt ans, qu'"il ne saurait y avoir de définition juridique de la langue, car les lois qui la régissent ne sont pas celles d'un Etat. C'est presque exclusivement le fait qui la commande: l'histoire, et surtout l'usage, mais pas n'importe quel usage: le bon usage, de portée normalement territoriale".

Sous réserve de vérifier cette affirmation que l'évolution des politiques de la langue peut rendre caduque, on peut admettre provisoirement que le droit de la langue porte sur un objet qui n'est défini que par des disciplines extérieures au droit. L'analyse et la présentation de cet objet feront l'objet d'un *chapitre préliminaire.* Ce chapitre a pour simple but de donner quelques éléments non juridiques sur les problèmes linguistiques qui permettent de situer le droit des langues dans son contexte socio-linguisque.

Bien qu'en théorie pure, on ne puisse, selon Kelsen, parler de non-droit (29), l'hypothèse de base était celle d'un passage progressif

(28) Philippe MALAURIE, "Le droit français et la diversité des langues", *CLUNET* doctrine 1965, pp. 565-590.

(29) H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2e édition par Ch. Eisenmann, Dalloz, Coll. "Philosophie du droit", Paris, 1962, p. 331.

et assez informel d'un état où la langue était pour l'essentiel, un fait social non juridicisé, - un ensemble de normes d'usage, ni juridiques, ni morales - à un état où elle devenait objet, abstrait et complexe, de droit. L'importance croissante des textes et plus encore des projets ainsi que les considérations extra-juridiques, exposées plus haut, incitent à penser que la société française envisage désormais que la langue puisse être objet de droit. Et l'on peut poser *l'hypothèse d'un passage progressif du non-droit au droit.* Mais certaines règles relatives à la langue, quoique paraissant juridiques ne trouvent pas de fondement écrit ou jurisprudentiel ce qui amènera la formulation d'hypothèses complémentaires, explicatives, quant au rôle de la coutume.

Pour tenter de dégager à la fois des concepts juridiques liés à la langue, un schéma d'organisation du droit linguistique français et un mode d'appréhension de la langue par le droit, nous étudierons dans une *première partie les institutions,* acteurs d'une politique linguistique, amenés à créer des *normes juridiques* étudiées dans une *seconde partie.* Et *l'enseignement des langues,* bien qu'il soit norme et institution, doit être isolé dans une *troisième partie* pour des raisons linguistiques et pratiques: ses effets linguistiques sont décisifs et ses enjeux primordiaux; c'est également la partie du droit linguistique la plus développée.

On aurait pu distinguer dans notre recherche *langue française* et *langues régionales.* Mais cette méthode aurait masqué la profonde complémentarité des deux statuts. Car si, le plus souvent, la règle de droit linguistique a deux visages, celui de la langue française et celui de la langue non-française, ce dernier n'est que le pendant du premier, tel que réfléchi dans un miroir.

En première partie, *les institutions* seront envisagées selon trois échelons, d'importance inégale: la société internationale (titre 1), le niveau étatique (titre 2) et enfin celui des collectivités territoriales (titre 3).

S'agissant de l'étude des *normes* elles-mêmes, le plan adopté en deuxième partie découlera des buts d'une classification des interventions linguistiques selon qu'elles visent à gérer les rapports

entre langues (titre 1) ou à les codifier (titre 2).

La troisième partie relative à *l'enseignement* comprendra quatre titres consacrés au principe de l'enseignement en français (titre 1), à l'enseignement *des* langues régionales (titre 2) et de celles de l'immigration (titre 4) ainsi qu'à l'enseignement *en* langues régionales (titre 3).

CHAPITRE PRELIMINAIRE
LA LANGUE ET LES LANGUES

Si l'on admet que le droit prend sa source dans la réalité humaine et matérielle, qu'il est construction d'un système à partir d'une réalité sociale et pas seulement un ensemble de normes hiérarchisées fonctionnant de manière autonome, il est nécessaire de connaître les objets qu'il régit.

S'agissant de la langue, la connaissance des données extra-juridiques relève principalement de la linguistique, des sciences politiques, de la sociologie et d'autres sciences humaines.

Ce chapitre est une présentation sommaire de la langue. Mais la langue n'est pas étudiée en tant qu'objet juridique effectif mais comme objet potentiel du droit. Elle n'est pas non plus présentée dans sa totalité - c'est le travail de chercheurs d'autres disciplines - mais seulement sous les angles, largement subjectifs qui nous sont apparus comme intéressants l'analyse juridique. Une première section est consacrée à la notion de langue, une seconde aux différentes langues qui existent en France.

Section 1: La langue

La langue est tout d'abord susceptible d'une appréhension linguistique. A la frontière du linguistique et du politique se trouve la problématique des rapports entre langue et nation. Enfin, la langue est parfois perçue comme un patrimoine, non seulement culturel mais économique.

§ *1 L'appréhension linguistique*

Le *Petit Robert* définit la langue comme: un système d'expression du mental et de communication, commun à un groupe social et le *petit Larousse illustré* comme un "système de signes verbaux propres à une communauté, à un groupe, à un individu...". Par ailleurs, la linguistique distingue nettement la langue, dite parfois langage

naturel, d'autres systèmes d'expression de la pensée (1), comme les symboles, les codes, etc. Si la langue forme un tout, un système ou une structure, selon les écoles, elle en comporte néammoins des éléments que l'on peut analyser et traiter séparément, de manière peut-être artificielle mais difficilement évitable.

A. Le vocabulaire

Le vocabulaire est un des éléments de la langue les plus faciles à identifier et que l'on découvre aisément grâce à des dictionnaires ou des lexiques. Au sein du vocabulaire, de nombreuses distinctions peuvent être effectuées. La grammaire distingue des catégories de mots, des genres, oppose le nom propre aux autres mots. La linguistique diachronique enseigne que le vocabulaire est un ensemble qui évolue encore rapidement d'ailleurs (2). L'étymologie montre que les mots ont des origines trés diverses, mais l'origine étrangère d'un mot n'implique pas nécessairement qu'il soit perçu comme étranger. Le vocabulaire varie aussi selon les régions, les groupes sociaux ou les professions.

Parmi ces classements du vocabulaire, celui qui oppose le mot français au mot étranger paraît particulièrement utile pour régenter la langue. La notion de mot étranger est plus simple à manier et plus objective que les notions qualitatives qui s'appliquent au vocabulaire (incorrect, impropre, grossier). Il semble en outre plus aisé de déterminer si est un mot est étranger que d'affirmer d'un texte qu'il est écrit en langue française, car la distinction des langues repose sur une pluralité de critères, comporte des marges d'incertitudes, et admet des formes intermédiaires. Mais cette facilité n'est réelle qu'à condition de disposer d'un critère du mot étranger ou de recourir à des listes de mots réputés français, ou réputés étrangers. Cet élément de la langue, par sa nature, apparaît comme le plus facilement préhensible par le droit.

(1) Sur la définition du langage par opposition à d'autres systèmes et sur ces caractéristiques particulières voir Oswald DUCROT et Tzvetan TODOROV, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Seuil, 1972, p. 36. Les auteurs définissent le langage par son caractère systématique, par l'existence de la signification, par la secondarité.

(2) Selon DUBOIS et al. "Le mouvement général du vocabulaire français de 1949 à 1960 d'aprés un dictionnaire d'usage", *Le français moderne*, avril 1960 pp. 86-106 et juillet 1960 pp. 196-210, un quart du vocabulaire a changé.

B. La graphie et l'orthographe.

Le jeu de caractères qui sert à écrire la langue française s'est normalisé de lui-même, notamment à l'initiative des imprimeurs et le besoin n'est jamais apparu, de recourir à l'intervention étatique pour simplifier, modifier ou transformer le système d'écriture. Cependant, le développement des techniques informatiques (3) pourrait amener à reconsidérer la question et à rendre nécessaire une nouvelle simplification du jeu de caractères utilisés en français, notamment des signes diacritiques (4).

En revanche la simplification de l'orthographe est une question lancinante dans l'histoire de la langue française qui, périodiquement devient d'actualité, bien qu'aucune décision réellement importante ne soit plus prise depuis l'édition de 1835 du dictionnaire de l'Académie française.

L'origine de l'orthographe est assez mystérieuse. "Comment l'orthographe s'est-elle fixée? nous n'en savons à peu près rien". écrit Nina CATACH (5).

En partie étymologique, l'écriture a intégré des transformations phonétiques rapides et profondes notamment la suppression des diphtongues et des triphtongues. Elle évolua assez rapidement jusqu'au XIII° siècle mais resta plurielle: plusieurs orthographes étaient admises. Le terme d' *orthographe* ne date d'ailleurs que du XVI° siècle (6) où il n'avait pas l'acception normative qu'il a aujourd'hui mais celle de *façon d'écrire.*

Les juristes puis les grands écrivains de l'époque classique et les imprimeurs ont d'abord eu un rôle primordial. Le développement de

(3) Voir l'article "Orthographe et Informatique" écrit sous le pseudonyme de LOTHAIRE, *Le Monde,* 29 Aout 1985.

(4) Les signes diacritiques sont les auxiliaires des lettres tels la cédille, les accents ou le tréma, rajouté à la main sur la présente thèse, le logiciel utilisé ne permettant pas de l'obtenir.

(5) Nina CATACH, *L'orthographe,* Coll. Que-sais-Je?, Presses Universitaires de France, 2ème éd. 1982.

(6) Voir Claire BLANCHE-BENVENISTE et André CHERVEL, *L'orthographe,* éd. F.Maspero, Paris, 1969, pp. 87 et s.

l'imprimerie, à partir du 16ème siècle a contraint à simplifier et à normaliser l'orthographe de la langue française. Cette technique a entraîné une simplification des signes diacritiques et des lettres étymologiques inutiles. Malgré d'incontestables simplifications, l'orthographe est restée compliquée, incohérente, et son enseignement est aujourd'hui l' un des problèmes de l'école.

Depuis quatre siècles s'opposent les partisans d'une simplification de l'orthographe et leurs adversaires qui ont réussi à faire prévaloir leur point de vue. Parmi les adversaires d'une réforme, même modérée, un organisme officiel, l'Académie française a et conserve le premier plan. Dans une certaine mesure, l'orthographe est donc une affaire d'Etat. Elle le serait davantage si les réformateurs (7) l'emportaient, ce qui parait d'ailleurs peu vraisemblable. Mais le caractère réformable de l'orthographe conditionne l'intervention publique. Or ce caractère est un des points qui détermine l'opposition entre réformistes et conservateurs.

Que l'orthographe soit objet de droit ne paraît pas intrinsèquement impossible. Les exemples étrangers (Allemagne, Russie puis URSS, Turquie, Pays-Bas, Portugal...) sont suffisamment nombreux pour le démontrer. Le véritable obstacle à une réforme d'Etat de l'orthographe est politique. Et, pour la conservation de l'orthographe, l'Académie suffit.

C. La syntaxe

Les linguistes considèrent généralement que la syntaxe est encore plus caractéristique d'une langue que le vocabulaire. Elle perdure lorsque le vocabulaire disparaît. C'est en quelque sorte une structure permanente de la langue dont l'évolution est bien plus lente que celles du vocabulaire et de l'orthographe. L'intervention de l'Etat qui ne peut guère se faire que par l'intermédiaire du système d'enseignement ne peut donc être que marginale faute de moyens.

(7) Parler de deux courants est évidemment simplificateur, certains prônent un phonétisme quasi-intégral, d'autres des aménagements. Tous les degrés existent. Voir l'ouvrage de Nina CATACH op. cit. pp. 72-96 et celui de BLANCHE-BENVENISTE ET CHERVEL, op. cit. pp. 85-114.

D. La prononciation

La prononciation est à l'oral ce que l'orthographe est à l'écrit. Mais son usage est plus variable que celui de l'orthographe. Les normes de prononciation donnée par les dictionnaires ou les traités se réfèrent à un usage dans un région et une catégorie sociale bien limitée. La prononciation populaire ou des "provinciaux" sont suffisamment banales pour que l'existence d'une norme soit discutable. Et la réalité contemporaine comporte sans doute plusieurs normes, celles de la télévision ayant sans doute plus de chances de s'imposer que celles des élites "cultivées" de la Nation.

Dépendant davantage que l'orthographe de considérations géographiques et sociales, admettant plus facilement la pluralité, la prononciation évolue sans doute plus vite que les autres éléments de la langue. Mais comme dans la plupart des pays, le développement de la radio et de la télévision plus ou moins centré sur la capitale conduit à une certaine uniformisation de la langue orale. L'Etat aurait sans doute quelques moyens d'action, ne serait-ce que par le recrutement des intervenants à la radio et à la télévision.

§ *2 La langue et la formation de la Nation*

Il n'est pas contesté que la monarchie a cherché à utiliser la langue comme facteur de l'unité nationale. Les recherches de Ferdinand Brunot (9), d'Antoine Brun (10) ou bien encore de Henry Peyre (11) l'attestent, quoiqu'elles divergent parfois sur l'importance de ce facteur et sur l'époque à laquelle commence une politique linguistique consciente.

La création en 1635 de l'Académie française comme l'ensemble des actes et des pratiques administratives sous l'Ancien régime visaient à faire du français la langue de l'Etat, commune à toutes les provinces

(9) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, op. cit. notamment t. 5, chapitre 11 p. 89 et ss. et chapitre 12 p .104 et ss.

(10) Antoine BRUN *Essai historique sur l'introduction du français dans les provinces du Midi de la France*, Ed. Champion 1924.

(11) Henry PEYRE, *La Royauté et les langues provinciales sous l'ancien régime*, Les Presses modernes, Paris 1933.

réunies dans la nation française en cours de formation.

Cette notion fondamentale selon laquelle la langue est un facteur et un ferment de l'unité nationale allait être reprise pendant la révolution française. Le *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française,* plus communément désigné par le nom de son auteur l'abbé Grégoire, du 16 prairial An II (4 juin 1794) (12) indiquait notamment "une langue universelle est, dans son genre ce qu'est la pierre philosophale est en chimie. Mais on peut au moins uniformer le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées". Egalement "Je crois avoir établi que l'unité de l'idiome est une partie intégrante de la Révolution". Dans le rapport du Comité de Salut public sur les idiomes dit *rapport Barère* du 8 pluviôse An II (27 janvier 1794), on trouve également des phrases significatives de la continuité de la politique linguistique entre l'ancien régime et la période révolutionnaire. Le rapport indique par exemple: "on eût dit qu'il y avait plusieurs nations dans une seule ". L'auteur cependant établit une différence entre la politique de l'ancien régime et celle de la Révolution: "Le despotisme maintenait la variété des idiomes: une monarchie doit ressembler à la tour de Babel; il n'y a qu'une langue universelle pour le tyran: celle de la force pour avoir l'obéissance, et celle des impots pour avoir de l'argent. Dans la démocratie au contraire, la surveillance du gouvernement est confiée à chaque citoyen, pour le surveiller, il faut le connaître, il faut surtout en connaître la langue". Egalement: "citoyens la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous " ou: "laisser les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale c'est trahir la patrie " (13).

On pourrait à loisir multiplier les citations qui démontrent que la Révolution française a entendu poursuivre l'oeuvre de la monarchie en

(12) Ces deux rapports GREGOIRE et BARERE sont publiés dans l'ouvrage de Michel de CERTEAU, Dominique JULIARD et Jacques REVEL *Une politique de la langue, la Révolution française et les patois,* Gallimard, 1975, pp. 291-299 et pp. 300-317.

(13) Bien que certains militants culturels voient du racisme dans les opinions de Grégoire, cette interprétation est démentie par ses positions face au problème des esclaves: Grégoire est un des plus farouches partisans de l'émancipation des Noirs et de l'égalité civique.

matière linguistique et consolider l'unité nationale. Les auteurs d' *Une politique de la langue...* concluent leur étude : "La langue est donc subordonnée à l'intérêt de la nation. Elle constitue un cas particulier de civisme. Il y a aussi un civisme linguistique". Pour ces auteurs, la langue acquiert sous la révolution française un rôle: "mythique et opératoire, d'articuler la nation comme système propre" (14).

Cependant une deuxième justification a guidé les révolutionnaires dans leur politique linguistique: la Révolution française est un modèle pour l'Europe et entend instaurer la liberté. Elle a inclus dans cette problématique l'unité linguistique. Ainsi, le rapport de Grégoire soutient que l'unité de langue protège les droits des citoyens: "Les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, l'imprécision des idées, en un mot, tous les symptomes de l'ignorance? Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois pour montrer son affabilité protectrice à ceux qu'on appelait insolemment les *petites gens* (15). Bientôt, la société sera réinfectée de gens comme il faut; la liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficile à rompre, et, par le fait entre deux classes séparées s'établira une sorte de hiérarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité".

Un plus loin, l'auteur conclut "Que pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités, tous les talents, toutes les vertus, fondre tous les citoyens dans la masse nationale, simplifier le méchanisme et faciliter le jeu de la machine politique, il faut identité de langage ". C'est en conséquence, parce que "la connaissance et l'usage de la langue nationale importent à la conservation de la liberté" que la révolution française mènera une politique linguistique qui confinera parfois à la terreur.

(14) Michel de CERTEAU et al. op. cit p. 161

(15) Souligné par GREGOIRE.

Le rapport BARERE ira encore plus loin dans cette apologie de la langue française: "La France apprendra à une partie des citoyens, la langue française dans le livre de la Déclaration des droits ". "Il n'appartient qu'à une langue qui a prêté ses accents à la liberté et à l'égalité ; A une langue qui a une tribune législative et 2 000 tribunes populaires ... Il n'appartient qu'à la langue française... de devenir la langue universelle. Mais cette ambition est celle du génie de la liberté ; il la remplira. Pour nous, nous devons à nos concitoyens, nous devons l'affermissement de la République de faire parler surtout dans son territoire la langue dans laquelle est écrite la Déclaration des droits de l'Homme" (16).

Cependant, Barère comme Grégoire établissaient une distinction, que Brunot reprendra, entre dialecte et idiome fondée sur des oppositions politiques. Grégoire, par exemple, indiquait dans sa phrase célèbre: "l'idiome appelé bas-breton, l'idiome basque, les langues allemandes et italiennes ont perpétué le règne du fanatisme et de leurs superstitions, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, empêché la Révolution de pénétrer dans 9 départements importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France" mais ne visait pas l'occitan ni le catalan car dans les régions où on le parlait, la Révolution avait moins d'adversaires.

L'idée que les minorités linguistiques de France puissent avoir des droits, qu'il importe de conserver les langues non françaises autrement que comme objet d'études archéologiques, restera une idée de droite au moins jusqu'au début du XX° siècle. Cette vision s'inscrit bien naturellement dans la tendance générale de la gauche, jacobine et centralisatrice, alors qu'une large fraction de la droite prônant le rétablissement de la monarchie, s'appuie sur les provinces et le cas échéant sur les particularismes linguistiques. Jaurès sera un des premiers hommes de gauche à nuancer le principe selon lequel le français doit être la langue unique de la France.

(16) Cependant la vision classique, de Brunot jusqu'à Michel de Certeau selon laquelle Barère était aussi farouchement adversaire de ce que l'on n'appelait pas encore les langues régionales a été récemment remise en cause par Alain ALCOUFFE et Ulrike BRUMMERT dans un article "Les politiques linguistiques des Etats-Généraux à Thermidor", *Lengas* n°17, 1985, pp. 51-77 qui voient dans Barère le seul partisan d'un "fédéralisme linguistique".

Cette idée selon laquelle l'unité de langues dans la nation est nécessaire, n'a assurément pas disparu. Ainsi François Mitterrand dans sa déclaration faite à Clermont-Ferrand le 6 Juillet 1984 déclarait "Je suis de ceux qui pensent qu'il faut sauvegarder (les langues minoritaires) mais bien entendu sans nuire à ce qui fut un immense progrès de la fin du 19° siècle, notamment avec l'école, c'est-à-dire la diffusion d'une langue, la nôtre, véhiculaire au point de départ, qui est devenue la langue de tous, et sans laquelle nous serions hors d'état de préserver comme il convient l'unité politique". A l'autre bord de l'échiquier politique, on peut citer une question de Michel Debré qui s'inquiétait des conséquences du rapport de M. Giordan et notamment de son projet de dispositif administratif et financier en faveur de langues régionales quant à la préservation de l'unité française (17). Il est par ailleurs évident que la politique en faveur de la francophonie relève de la même problématique de valorisation de la nation dans le monde à travers sa langue. Toutefois, cette perpétuation du rôle de la langue pour l'unité nationale a perdu les caractères incantatoires relatifs à la liberté qu'avait introduits la révolution française.

Actuellement, dans la mentalité collective, la langue a un lien étroit avec la nation, au point de s'y assimiler. Les enfants par exemple s'étonnent facilement de l'inexistence d'une langue belge ou d'une langue suisse. La pluralité des langues surprend également. Pourtant les Etats plurilingues constituent actuellement la majorité des Etats du monde (18).

Et quoiqu'il existe des nations, des Etats-nations plurilingues comme la Belgique, certains auteurs, soutiennent l'opinion que la langue est le principal critère de la nation. Le professeur Héraud par exemple voit dans la langue est indice synthétique de la nation (19). Cette identification a d'ailleurs été la justification et l'idée directrice de

(17) Question orale avec débats de M. Debré, *J.O*, Deb. Ass. Nat 21 avril 1982 pp. 1216-1218

(18) Voir l'étude de Bernard TOURET *L'aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite*, Editions des Presses de l'Université Laval, Québec, 1972.

(19) Guy HERAUD, "Le clivage linguistique et le fait national ", communication au colloque *Région et régionalisme en France du 18ème siècle à nos jours*, Université de Strasbourg II Faculté des sciences historiques Strasbourg 11 et 12 Octobre 1974 publié dans les Actes du colloque, pp. 461-480, PUF, 1977.

Staline dans la mise en oeuvre du fédéralisme soviétique.

La différence entre *ethnie* et *minorité nationale* devient si ténue qu'elle est insaisissable si l'on n'introduit pas des critères subjectifs. Cette conception subjective ou politique de la notion de langue relève pour Guy Héraud (20) de la conscience d'appartenance à une collectivité linguistique. Et il utilise cette notion de collectivité linguistique en reprenant une distinction établie par Heinz Kloss entre la langue-écart, groupe de dialectes apparentés et la langue codifiée, idiome normalisé.

La Révolution française a trop insisté sur l'identification entre langue et nation, confirmée par la large application en Europe du *principe des nationalités*, pour que son argument ne soit pas utilisé par certains régionalistes-nationalistes dont le raisonnement peut être schématisé par le syllogisme suivant: "la langue est le ciment de la nation, nous avons une langue différente du français, donc nous sommes une nation différente". Cet argument donc la logique paraît irréprochable suscite le contre-argument: "vous ne parlez qu'un dialecte". Encore faudrait-il que le dialecte puisse se différencier facilement de la langue.

§ *3 Langue, dialecte et patois*

Selon une distinction commune créée par Martinet, le patois est une forme linguistique d'utilisation locale, le dialecte correspond à un champ géographique plus large avec des différences entre parlers relativement faibles tandis que la langue est un système davantage construit. Pour Jean-Louis Calvet, "la linguistique fait des divisions racistes puis "classistes"" (21). Mais il critique autant l'exclusivité du combat linguistique chez certains militants (22), critique systématisée selon une problématique marxiste par Daniel Chatelain et

(20) Guy HERAUD,"Notion de minorité linguistique" in *Minorités linguistiques et interventions, Essai de typologie* compte rendu du Colloque sur les minorités linguistiques; Université Laval, Québec, 15 au 18 avril 1977, Centre international de recherche sur le bilinguisme, Les presses de l'Université Laval.

(21) Jean-Louis CALVET, *Linguistique et colonialisme - Petit traité de glottophagie* , Payot, Paris, 1974, p. 339.

(22) id, pp. 147-151

Pierre Tafani (23).

Sans défendre cette position extrême, de nombreux linguistes s'accordent pour dire qu'il est difficile de définir la notion même de langue car la linguistique n'a pas trouvé de critère purement linguistique permettant de distinguer les langue des dialectes, patois, idiomes, parlers, etc.

Le critère le plus souvent proposé, celui de de l'intercompréhension est inapplicable aux langues slaves dont les locuteurs russophones ou polonophones se comprennent mutuellement, bien que nul ne prétende que le polonais soit un dialecte du russe ou le russe un dialecte du polonais. A l'inverse, un locuteur gascon ne comprend pas nécessairement un nissard mais ils ont conscience de parler la même langue, la langue d'oc. Parfois, l'intercompréhension existe à l'écrit mais non à l'oral, ainsi entre les locuteurs des différentes langues chinoises.

MM Ducrot et Todorov (24) distinguent dialecte ou patois et langue nationale. Pour eux, les parlers, dialecte et patois "sont des parlers régionaux, (alsacien, bérrichon), à l'intérieur d'une nation ou domine *officiellement* (25) un autre parler". Ils ajoutent que "chaque patois est lui-même constitué par une multitude de parlers locaux" et que "on ne parle de patois que pour des parlers historiquement (et de façon assez directe) apparentés à une langue *"officielle"* (26). Et ils en déduisent que le breton et le basque sont des langues, à la différence de l'alsacien ou du provençal. Pour ces auteurs, les langues nationales se confondent avec les langues officielles et la langue s'oppose au dialecte par son caractère officiel, notion d'ordre juridique ou politique mais non linguistique.

Pierre Encrève (27) estime que la différence comporte un aspect

(23) CHATELAIN Daniel et TAFANI Pierre, *Qu'est-ce qui fait courir les autonomistes?*, Stock, Paris, 1976.

(24) DUCROT et TODOROV, op. cit. p. 80.

(25) et (26) Souligné par nous.

(27) Pierre ENCREVE, article "Dialectes et patois" de l' *Encyclopaedia universalis*, t. 6, p. 76.

sociologique et politique et un aspect linguistique. Le premier se réfère à la langue du pouvoir, "langue commune" au statut socio-politique élevé. Le second utilise les notions d'intercompréhension et de parenté linguistique. La classification en langues, dialectes et patois est alors une classification de parlers apparentés.

Pierre GUIRAUD (28) définit le dialecte comme "une forme particulière prise par une langue dans un domaine donné". Il indique que la distinction entre langue et dialecte est une question de degré et qu'elle met en jeu des critères géographiques et politiques. Pour lui, *dialectes français* "ne devrait désigner que les parlers du nord de la France (langue d'oil) à l'exclusion des formes méridionales (langue d'oc) qui constituent une langue autonome ".

En fait, les classifications linguistiques tendent à prendre en compte les phénomènes politiques érigeant un parler particulier en langue principale d'une nation ou d'un Etat. Andrée Tabouret-Keller écrit: "Devant de telles situations, la question se pose de savoir à partir de quel moment on doit reconnaître une ou plusieurs nouvelles langues. La linguistique n'offre pas de réponse tranchée à une telle question, elle procède à l'analyse descriptive et historique des états de langue qu'elle rencontre et laisse aux autres sciences sociales le soin d'étudier les conditions dont différents groupes humains font dépendre les dénominations qu'ils donnent à leur langage"(29).

Assimiler la notion de langue à celle de langue officielle entraîne des difficultés lorsque des changements politiques modifient le statut d'une langue. Ainsi le catalan qui n'avait aucun statut en Espagne jusqu'en 1981 est devenu langue officielle de la Généralité de Catalogne tandis que la langue nationale a changé de dénomination: étant baptisée "castillan" et non plus "espagnol" (30).

(28) Pierre GUIRAUD, *Patois et dialectes français,* PUF, Paris, 3° éd., 1978, p. 5-11.

(29) Andrée TABOURET-KELLER, article "Plurilinguisme" *Encyclopaedia universalis,* t. 14, p. 852.

(30) Note page suivante.

Il y a donc un redoutable obstacle à partir des notions linguistiques de langue et dialecte pour effectuer une recherche juridique puisque les linguistes qui admettent cette distinction la fondent au moins pour partie sur des critères juridiques.

Selon la terminologie la plus fréquente, le terme de *patois* doit être réservé à un ensemble de parlers très localisés. Mais les notions de langues et de dialectes posent des problèmes importants que la linguistique ne permet pas de résoudre. L'usage qui nous a paru le plus fréquent, que nous adopterons, admet le terme de langue pour désigner la langue française, la langue occitane, la langue basque, la langue bretonne. L'expression de dialecte germanique servira à désigner les différentes formes parlées en Alsace et en Lorraine. Le mot de dialecte sera également utilisé pour désigner les différentes formes de l'occitan: provençal, béarnais, gascon, auvergnat, limousin mais non le catalan qui présente pour la majorité des auteurs contemporains les caractéristiques d'une langue différente. Cette expression sera également utilisée pour désigner les quatre dialectes du breton, les six dialectes du basque et le flamand de France. Par ailleurs, la désignation même des langues est variable. Ainsi l'expression occitan a tendance à se substituer à celle de "langue d'oc " au singulier et à celle de "langues d'oc" au pluriel.

§ *4 La langue comme patrimoine*

Il est indéniable que la langue ne se réduit pas à un système de communication entre les individus. Support d'une culture, une langue a donc une valeur qui est indépendante de sa fonction de communication même s'il s'agit d'une valeur dérivée. L'esthétique de la langue ne se trouve pas uniquement dans le maniement de ses sons, chaque langue exprime des richesses particulières, des richesses culturelles, originales et diverses.

(30) Constitution espagnole de 1978, art. 3: "Le castillan est la langue officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les communautés espagnoles respectives en accord avec leur statut. La richesse des diverses modalités linguistiques de l'Espagne constitue un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect spécial et d'une protection.

L'idée que la langue puisse être un objet d'études, un objet d'érudition est ancienne. Sans remonter aux Grecs, citons Maugard qui, le 7 Brumaire An II (28 Octobre 1793), à la tribune de la Convention, déclarait: "ces études (celles de l'ancien français) seraient d'ailleurs utiles au progrès des lettres et propres à enrichir notre langue moderne d'une multitude de termes énergiques qui n'ont pas été remplacés et qui méritent bien de revoir le jour" (31).

Si sous la Révolution française les rapports officiels comme les opinions privées n'expriment en général que mépris à l'égard des idiomes et patois, dès l'Empire une certaine évolution se dessine. Tolérant à l'égard des langues autres que le français, l'Empire était sans doute indifférent. En revanche, les érudits considèraient les patois comme matière d'études (32). La fondation de l'académie celtique ou plus tard l'accueil réservé par certains aux initiatives de Mistral, allaient dans ce sens. Du côté des pouvoirs publics, ce fut une époque sans beaucoup d'initiatives sinon une célèbre enquête sur l'usage des parlers dont selon Brunot: "elle n'implique pas qu'on ait éprouvé pour eux autre chose que de la curiosité". Si cette opinion peut paraître discutable, il n'en demeure pas moins qu'il y eut une évolution des esprits et particulièrement de la société scientifique quant au traitement à réserver au patois.

Cette appartenance des langues au patrimoine culturel explique sans doute que les langues dites régionales ont pénétré dans l'enseignement supérieur et sont devenues objets de recherche bien avant que les écoles primaires et secondaires leur fassent une modeste place.

Par ailleurs, l'évolution très rapide des techniques oblige à une évolution tout aussi rapide du vocabulaire, à la création de nouveaux mots, à une véritable industrie de la langue. La conception de la langue comme patrimoine culturel s'infléchit donc, tout au moins en ce qui concerne la langue française, vers une conception technologique voire industrielle de la langue.

(31) Cité par Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, op. cit. t. X (2) p. 602.

(32) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. IX (1), p. 486-488.

A. La langue élément du patrimoine culturel

La conception de la langue comme patrimoine culturel se trouve dans le discours d'hommes politiques de toutes tendances. Ainsi, Jacques Chirac devant le Haut Comité de la langue française le 7 Février 1975 déclarait: "tout le patrimoine de la France qu'il s'agisse des monuments historiques, qu'il s'agisse des langues et des cultures régionales mérite d'être préservé.". François Mitterrand, devant l'Assemblée de Corse à Ajaccio le 13 Juin 1983, citait une formule de l'Alliance française: "chaque fois que la langue française disparaît quelque part, c'est comme si on assassinait la France".. Un peu plus loin, il indiquait qu'il avait poussé le gouvernement à prendre les mesures: "qui permettront au niveau supérieur de faire que la Corse soit dotée de sa propre histoire, donc de son propre langage."

Sur le plan juridique, cette conception se trouve également affirmée par le législateur comme par les tribunaux. Par exemple, la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développements technologique de la France du 15 Juillet 1982 insiste sur: "l'affirmation de la pluralité des langues et des cultures, et particulièrement de celles, très nombreuses, dont l'existence même est aujourd'hui menacée" (33) mais l'objectif n'a pas été expressément réaffirmé par la loi du 23 décembre 1985 ayant le même objet.

La jurisprudence utilise plus nettement encore des expressions qui ressortent d'une conception patrimoniale de la langue. Ainsi, un jugement pénal sur plainte de l'AGULF comporte l'attendu suivant: "attendu qu'il résulte des statuts de cette association...que son objet est de défendre le patrimoine linguistique et culturel des usagers de la langue française" et plusieurs autres attendus utilisant l'expression de "patrimoine linguistique" (34). Son utilisation n'est d'ailleurs pas gratuite. Pour le tribunal de police de Paris, qui est celui qui juge le plus d'affaires de ce genre, la défense du patrimoine linguistique

(33) Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, *JO* du 16 juillet, p. 2270 modifiée par la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique, *JO* du 27 décembre p. 13142.

(34) Tribunal de Police de Paris, 13 mars 1984, AGULF c/ Baligart et al., *Le Monde* du 16 août 1985 (publications judiciaires).

est une activité d'une autre nature que la défense des consommateurs et permet d'écarter l'application des dispositions légales strictes qui régissent le déclenchement d'actions pénales par des associations de défense des consommateurs.

Cette conception aboutit à personnifier la langue. Par exemple, l'article 3 de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Destrade (35) dispose que: "l'ensemble des langues énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 est reconnu partie intégrante du patrimoine national. L'Etat garantit aux langues et cultures ainsi reconnues le plein exercice des droits à la recherche fondamentale, à l'enseignement à tous les niveaux, à l'éducation permanente, aux activités culturelles de tout type et leur emploi, à coté de la langue française, dans toutes les formes de la communication et de la vie publique.". Dans la proposition de loi du parti communiste (36), cette même personnification de la langue apparaît. Ainsi son article 2 dispose que "la République française reconnaît que les langues et cultures de France ont subies un sort injuste qui a conduit à leur minoration". Cependant, le parti communiste récuse les conceptions de la culture conservatrice qui la réduit à "n'être qu'un patrimoine, qu'un capital accumulé dans le passé et géré en fonction de l'efficacité du moment"(37).

B. La langue, outil technologique et produit industriel.

La promotion de la langue et particulièrement de la langue française comme instrument scientifique est à la limite d'une conception purement culturelle et d'une conception technologique de la langue. La création de la MIDIST (Mission Interministérielle pour le Développement de l'Information Scientifique et Technique) a joué un grand rôle dans la promotion de la langue française comme langue scientifique.

Dans ce domaine il ne s'agit pas simplement de défendre et de promouvoir l'usage de la langue française mais de placer celle-ci sur le

(35) Proposition de loi n° 2157 sur la promotion des langues et cultures régionales, 24 mai 1984, Ass. nat.

(36) Proposition de loi n° 2321 de M. Jacques Brunhes relative aux langues de France et aux cultures régionales, 31 juillet 1984, Ass. nat.

(37) id, exposé des motifs, p. 1.

marché terminologique. Cette "industrie de la langue"(38) (39) résulte largement d'une évolution technologique qui nécessite de plus en plus de vocabulaire, de mots spéciaux, de traductions. Elle utilise les techniques modernes de l'informatique et de la télématique. Sa prise en compte par les pouvoirs publics s'effectue essentiellement par des aides à la constitution et à l'exploitation de banques de données terminologiques.

Le développement de la télématique et la nécessité de créer en permanence des vocabulaires (40) laissent penser que cette conception de la langue comme outil technologique, comme objet de commerce ne peut que se développer.

Section 2: Les langues en France, Eléments historiques et statistiques

La France est, avec l'Italie, le pays européen comprenant le plus grand nombre de minorités linguistiques territoriales. Son multi-culturalisme spontané est très important. C'est également une nation qui accueille traditionnellement de nombreux immigrés, qui arrivent généralement sans connaître la langue française. Et ce n'est peut-être pas un paradoxe si l'Etat français est parmi ceux qui accordent le moins de droits aux minorités.

Issu du latin, le français a dû s'imposer contre lui en même temps que s'affirmer comme la première des langues vulgaires. Si le combat contre la latin est historiquement le premier, il a été mené pendant une certaine période de front avec celui contre les langues régionales. La détermination précise de cette période fait d'ailleurs l'objet d'une controverse entre historiens de la langue qui a eu des échos jusqu'au prétoire dans l'affaire Quillevère (cf infra p. 225). Le noyau de cette controverse est le sens à donner à l'ordonnance d'août 1539, de Villers-Cotterêts: interdiction du latin et des langues vulgaires

(38) Voir Jean-François DEGREMONT, "L'émergence d'une industrie de la langue", Brises n° 4, 1984, pp. 4-5, édité par les Ed. CDSH 54, Bd Raspail 75006 PARIS

(39) Un colloque intitulé *Les industries de la langue, Enjeux pour l'Europe* s'est récemment tenu à l'Université de Tours les 28 février et 1° mars 1986. Actes à paraître.

(40) Ainsi la création de l'avion AIRBUS a exigé celle d'environ 20 000 mots, voir *Le Monde*, du 14 décembre 1985.

autres que le français ou seulement du latin.

Bien que l'histoire du français soit inséparable de celle des langues régionales, leur présentation, brossée à grands traits sera séparée car aujourd'hui, tout les sépare. La langue française est prospère, malgré quelques inquiétudes quant à sa position internationale. Les langues régionales, au mieux, survivent.

§ *1 Le français contre le latin*

Trés schématiquement, on peut distinguer deux périodes dans l'histoire des rapports entre français et latin. Dans un premier temps, le français n'est qu'un vulgaire parmi les autres et seul le latin a réellement de la noblesse. Dans un second temps, le latin reste vénéré mais tel un père dont il convient de s'émanciper et la langue française cherche ses lettres de noblesse. Ces périodes ne sont pas les mêmes pour tous les secteurs de la vie sociale. Les juristes, sous l'impulsion du Roi commencent trés tôt, la liturgie attendra le XX° siècle.

A. La prépondérance du latin

Seule langue écrite jusqu'au 9ème siècle, le latin est la langue dominante de toute la vie administrative, intellectuelle et religieuse jusqu'au 13ème siècle. Parallèlement, l'évolution du latin le transforme et l'éloigne de plus en plus du latin classique, donnant naissance aux langues romanes. Redécouvert par réaction envers les langues vulgaires, le latin est la langue diplomatique, *koiné* (41) de l'Occident, lien entre tous les peuples d'Europe. Son prestige reste inégalé jusqu'au 17° siècle, même si son usage est contesté. La plupart des traités savants sont écrits en latin au moins jusqu'au 15° ou 16° siècle. Dans le domaine juridique, le latin est prépondérant, malgré les tentatives dès la fin du 15° siècle et plus particulièrement au 16°siècle. Notamment, l'ordonnance de Louis XII de Juin 1510 prescrit l'usage de la langue vulgaire dans les procédures. Dans le domaine de l'enseignement, le latin ne commence à céder du terrain qu'au

(41) Une *koiné* est une langue commune à des communautés linguistiques de langues maternelles différentes.

milieu du 16° siècle.

Un mouvement s'élève contre cet usage excessif d'une langue morte et Molière raille facilement le pédantisme des latiniseurs. La marque du latin perdure cependant encore. Son rôle dans l'enseignement sera l'objet de polémiques sous l'Empire et la Restauration (42).

Sous la 3° République et au-delà, sa place, comme matière à enseigner, restera discutée. . Vantée par certains pour ses qualités de rigueur, son étude était critiquée par d'autres à cause de son archaisme et de son inutilité. Il ne faut d'ailleurs pas oublier la controverse qui a parcouru l'Eglise au cours du 20°siècle et à laquelle la France n'a pas échappée. De nos jours, le latin conserve un statut social particulier. Il est encore étudié, il a un certain prestige. Et les publicités en latin pour de la bière que l'on a récemment vues dans la presse soulèvent un problème juridique inédit et non envisagé par le législateur: le latin est-il une langue étrangère au regard du droit de la consommation? Il est encore en usage dans certaines disciplines scientifiques, notamment pour désigner des noms, des espèces, des catégories. Malgré la concurrence de l'anglais, et autrefois du grec, on y recourt pour créer les mots nouveaux. Quant au droit, il utilise abondamment les expressions latines, bien que cette usage soit généralement contesté (cf. infra p. 337) (43).

B. L'affirmation du français

1° L'Ancien Régime

Les premiers textes connus en roman, les *serments de Strasbourg*, datent de 842. Dans le domaine juridique, les premières coutumes rédigées en francien ou dans d'autres dialectes romans apparaissent au 14° siècle. Les langues vulgaires à cette époque commencent à pénétrer les usages administratif, littéraire, commercial et judiciaire.

(42) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. IX (1) op. cit. pp. 473-477.

(43) Voir cependant R. BERAUD, "On demande des latinistes!", *Gazette du Palais* , 26 janvier 1978, p. 39.

La normalisation du français résulte d'un mouvement social favorisé par le pouvoir politique (44) qui s'illustre en créant, en 1635, l'Académie française. Elle jouera un rôle important dans la normalisation, la stabilisation de l'orthographe et l'élimination de formes archaïques ou considérées comme dialectales. Mais la portée juridique de son intervention n'est pas sans incertitude. A partir de la fin du 17° siècle, l'évolution du français sera beaucoup plus lente sans que la langue soit pour autant jamais figée et la question de la néologie deviendra de plus en plus importante, au point de provoquer dans la période récente des interventions nombreuses du pouvoir réglementaire.

On ne dispose évidemment pas de statistiques précises quant à l'usage du français sous l'Ancien Régime. Si le français devient assez facilement la langue de la Cour, il est certain que sa connaissance n'était pas universelle. Le peuple parlait exclusivement la langue locale. La noblesse et la bourgeoisie, se francisaient progressivement, tout en conservant l'usage de la langue locale.

Son expansion se fait progressivement, géographiquement et socialement. La noblesse et l'administration premières francisées contribuent à sa diffusion auprès d'une bourgeoisie qui entend l'imiter. Par ailleurs, le français acquiert une utilité commerciale qui en fait préférer l'usage par les marchands et les voyageurs. Selon les études de Ferdinand Brunot (45), il apparaît évident que le français se diffuse largement en suivant les axes routiers et commerciaux.

2° La Révolution française

Le rapport fait par Grégoire à la suite de l'enquête qu'il a menée pour connaître la diffusion de la langue française est le principal document permettant d'apprécier la diffusion de la langue française à l'époque révolutionnaire. Selon ce rapport, elle était alors fort réduite. Il n'y avait environ qu'une quinzaine de départements où la

(44) Voir René LAGANE et Jacqueline PINCHON, "La norme", *Langue française*, n° 16, décembre 1972, pp. 3-73.

(45) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, op. cit., t. 7, pp. 228-231.

La normalisation du français résulte d'un mouvement social favorisé par le pouvoir politique (44) qui s'illustre en créant, en 1635, l'Académie française. Elle jouera un rôle important dans la normalisation, la stabilisation de l'orthographe et l'élimination de formes archaïques ou considérées comme dialectales. Mais la portée juridique de son intervention n'est pas sans incertitude. A partir de la fin du 17° siècle, l'évolution du français sera beaucoup plus lente sans que la langue soit pour autant jamais figée et la question de la néologie deviendra de plus en plus importante, au point de provoquer dans la période récente des interventions nombreuses du pouvoir réglementaire.

On ne dispose évidemment pas de statistiques précises quant à l'usage du français sous l'Ancien Régime. Si le français devient assez facilement la langue de la Cour, il est certain que sa connaissance n'était pas universelle. Le peuple parlait exclusivement la langue locale. La noblesse et la la bourgeoisie, se francisait progressivement, tout en conservant l'usage de la langue locale.

Sa diffusion se fait progressivement, géographiquement et socialement. La noblesse et l'administration premières francisées contribuent à sa diffusion auprès d'une bourgeoisie qui entend l'imiter. Par ailleurs, le français aquiert une utilité commerciale qui en fait préférer l'usage par les marchands et les voyageurs. Selon les études de Ferdinand Brunot (45), il apparaît évident que le français se diffuse largement en suivant les axes routiers et commerciaux.

2° La Révolution française

Le rapport fait par Grégoire à la suite de l'enquête qu'il a menée pour connaître la diffuseion de la langue française est le principal document permettant d'apprécier la diffusion de la langue française à l'époque révolutionnaire. Selon ce rapport, elle était alors fort réduite. Il n'y avait environ qu'une quinzaine de départements où la

(44) Voir René LAGANE et Jacqueline PINCHON, "La norme", *Langue française*, n° 16, décembre 1972, pp. 3-73.

(45) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, op. cit., t. 7, pp. 228-231.

langue française fût la seule parlée et encore signale-t-il: "y éprouve-t-elle des altérations sensibles (46), soit dans la prononciation, soit par l'emploi de termes impropres et surranés, surtout vers Sancerre où l'on retrouve une partie des expressions de Rabelais, Amyot et Montaigne". D'aprés Grégoire, au moins 6 millions de français ignorent totalement la langue nationale et un nombre égal, la maîtrise très peu. Il estime à 3 millions le nombre de ceux qui parlent correctement cette langue et note que la connaissance écrite doit être encore plus faible.

Bien que les données statistiques fassent défaut, il semble acquis que le mouvement de la francisation n'a réellement touché que les élites jusqu'à la fin du 18ème siècle. Dans sa politique linguistique, la monarchie s'était surtout intéressée à la francisation de la justice et dans une moindre mesure de l'administration. Quant à la Révolution française, si elle avait souhaité franciser rapidement le pays, force est de constater que sa politique fut un échec, malgré le recours à des mesures répressives.

3° Les périodes postérieures

Pour les périodes ultérieures, on ne dispose pas davantage de renseignements précis quant au nombre de locuteurs francophones en France. Il est néanmoins certain que la généralisation du service militaire à partir de la Révolution a été le premier facteur contribuant à la diffusion de la langue française, qui servait de langue véhiculaire aux français parlant des langues différentes ce que le mot *baragouin* issu du breton *bara* (pain) et *gwin* (vin) que réclamaient les conscrits bretons nous rappelle. Mais l'enquête menée sous Napoléon de 1806 à 1813 (47) confirme la faiblesse, en termes démographiques de la francisation.

Ensuite, l'augmentation progressive de la scolarisation puis sa généralisation à partir des lois FERRY a quasiment fait disparaître la

(46) Aujourd'hui, ces "altérations" seraient analysées comme des persistances de dialectes d'oil.

(47) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 596.

catégorie des personnes ne parlant absolument pas le français. Aujourd'hui on peut affirmer que la totalité des Français de métropole parle la langue française. La diglossie français/ langue régionale ou étrangère (48) reste cependant un phénomène fréquent, quoique non mesuré, expliquant sans doute une partie de l'échec scolaire.

Pour les étrangers (ce terme est pris au sens culturel et englobe des personnes qui juridiquement sont de nationalité française), le problème de l'apprentissage de la langue française par leurs enfants est un des défis actuels de l'enseignement et un problème majeur pour l'avenir des populations immigrées (49). Mais cette francisation, généralement voulue dans un souci d'intégration à la société française, suscite parallèlement un besoin de conserver sa langue d'origine, besoin que les principaux gouvernements concernés encouragent et essaient de satisfaire en accord avec l'Etat français.

Il faut enfin rappeler que la progression du français à l'intérieur de nos frontières, n'a pas eu sa contrepartie à l'étranger où la langue française a dû céder sa suprématie, acquise sous l'Ancien Régime et conservée jusqu'à la première guerre mondiale, au profit désormais de la langue anglaise.

§ 2 *Les langues de France*

Les langues parlées en France se divisent en plusieurs groupes dont le plus important numériquement est le groupe des langues romanes. Outre les langues latines, trois autres groupes de langues sont parlées sur le territoire métropolitain de la France: le breton, les langues germaniques et le basque. Il faut y rajouter les langues d'outre-mer.

(48) Certains linguistes appelent diglossie un bilinguisme déséquilibré où l'une des langues, voire les deux, sont mal maîtrisées. Voir par exemple, Jacques THIERS, "De la diglossie au bilinguisme" in *Actes* (à paraître) du Congrès international sur le bilinguisme, Bastia, 12-15 avril 1984 et du même auteur une étude plus particulièrement axée sur la diglossie corse/ français, "Diglossie corse et dysfonctionnement du langage" in *Actes* (à paraître) du colloque "La Corse et la folie", 10-11 février 1985, Bastia.

(49) Voir, Jacques BERGUE, *L'immigration à l'école de la République - Rapport au ministre de l'Education nationale*, La Documentation Française, Paris, 1985.

Les langues régionales ont aussi leurs histoires, souvent moins bien connues que celle de la langue française, et leurs caractéristiques linguistiques, sociologiques, politiques et historiques sont extrêmement variées.

Il est difficile d'évaluer le nombre de locuteurs des langues autres que le français. Pour les périodes anciennes, on ne dispose que d'évaluations sommaires souvent divergentes. Pour les périodes les plus récentes, les données ne sont guère mieux établies. En effet, le recensement, principal instrument de la connaissance d'une population, n'a jamais comporté en France, - sauf en Alsace jusqu'en 1962 - de questions linguistiques. L'explication officielle de cette carence est que les questions concernant la langue constitueraient une immixtion dans la vie privée et sont donc exclues au même titre que celles relatives à la religion ou à la race. Cependant l'INSEE a depuis quelques années effectué des sondages pour certaines langues régionales (Corse, Alsacien, Picard). Nous citerons ces chiffres et à défaut, ceux de divers auteurs, comme ordres de grandeurs, en sachant non seulement qu'ils sont incertains mais aussi que le nombre de connaisseurs d'une langue peut varier considérablement selon que l'on prenne en compte les personnes comprenant la langue, ou seulement celles la parlant (la connaissance de la forme écrite est presque toujours marginale, en raison de la faiblesse de l'enseignement).

A. Les langues romanes

Les langues romanes se divisent en trois domaines, langue d'oil, langue d'oc et franco-provençal. Il faut noter que pour certains linguistes, le domaine franco-provençal, intermédiaire entre celui de la langue d'oil et celui de la langue d'oc, doit être rattaché au premier.

Les frontières entre langue d'oc et langue d'oil (il existe aussi une zone, le croissant, de parlers mixtes) et *a fortiori* les frontières entre dialectes de différentes langues ne sont pas toujours précisément marquées et dépendent des critères retenus (50). Cette question n'a d'ailleurs d'intérêt que pour les linguistes. Pour une politique

(50) Voir les atlas linguistiques de la France publiés par les éditions du C. N. R. S.

linguistique ou pour la naissance d'un éventuel *droit* à *la langue* quelques kilomètres carrés d'incertitudes n'auraient d'importance que dans un contexte fortement conflictuel (51).

1° Les langues d'oïl

Parmi les langues d'oïl, le dialecte de l'Ile de France est devenu le français standard. Parmi les autres langues d'oïl, il faut citer: le gallo parlé en Haute-Bretagne, le normand, le picard (52), le wallon parlé essentiellement en Belgique, le berrichon, le poitevin-santongeais ou parlanjhe et le morvandiau.

L'assimilation des langues d'oïl au français est vivement critiqué par "Défense et promotion des langues d'oil" (DPLO), association créee en février 1982 pour fédérer cinq associations culturelles défendant le gallo, le morvandiau, le normand, le picard et le poitevin. Cette association revendique un statut de langue pour tous les parlers et leur enseignement au même titre que les autres langues régionales. Elle a été créée à cause du refus de l'association "Défense et promotion des langues de France" qui rassemble des défenseurs de langues autres que d'oïl de les accueillir (53).

Les atlas linguistiques de la France qui recensent et repèrent les limites dialectales n'apportent pas de renseignements d'ordre statistique sur la pratique de ces langues qui dans l'esprit de beaucoup, se confondent avec le français. On peut cependant signaler que le picard, le normand, le wallon furent autant que le francien des langues littéraires avant que la prédominance parisienne ne l'emportât. Nous ne connaissons pas d'évaluation pour les langues d'oil sauf pour le picard où un sondage effectué en 1980-1981 parmi des personnes exerçant une activité à Amiens montrait 46% de picardisants chez les hommes et

(51) En Belgique, le "clichage" de la frontière linguistique, c'est à dire sa fixation définitive par la loi a donné lieu a de nombreux conflits dont le plus célèbre est celui des Fourons, où la détermination des limites légales en 1962 au mépris de la réalité linguistique, par suite d'un compromis politique, engendre encore aujourd'hui des troubles sérieux.

(52) Il faut noter que lorsqu'on parle d'ancien français, il s'agit souvent en réalité d'autres langues d'oil.

(53) Voir la brochure de DPLO, *Les langues d'oil à l'école - principes et expériences* , ronéotée, Lille, 1983, pp. 1-8.

29% chez les femmes (54).

Il semblerait que le gallo, parlé en Haute-Bretagne, et le picard soient parmi les plus parlés. Ce sont les seuls qui ont bénéficié jusqu'à maintenant d'un embryon d'enseignement et de reconnaissance dans l'Education nationale. Quant à l'influence des mouvements culturels, elle est sensible en Bretagne, en Picardie, en Normandie, en Poitou-Charentes et Saintonge et dans le Morvan.

2° La langue d'oc

L'aire de la langue d'oc ou occitan couvre trente et un départements et déborde du territoire français sur quelques vallées d'Italie et sur le val d'Arès en Espagne. Son domaine (55) se divise traditionnellement en nord-occitan (limousin, auvergnat et vivaro-alpin), occitan méridonial (languedocien et provençal) et gascon, dialecte le plus spécifique. Le catalan, bien que trés proche de l'occitan est considéré, pour des raisons politiques plus que linguistiques comme une langue séparée. Deux oppositions sont importantes, pour notre propos, au sein de l'ensemble occitan. Celle entre gascon et occitan languedocien, linguistiquement forte, renvoie également à la période où une forme de gascon, le béarnais, était langue officielle de l'Etat de Navarre. Quant à la dualité languedocien /provençal, elle a des implications politiques et culturelles puissantes: l'occitan renaissant au XIX° siècle grâce au Felibrige, mouvement culturel plutôt conservateur centré sur la Provence. Mais aujourd'hui, le pôle occitan s'est déplacé vers la région languedocienne et s'est plutôt orienté vers la gauche.

L'occitan au Moyen-Age a été une grande langue littéraire et une langue véhiculaire, koïné diffusée par les troubadours. Langue principale de la poésie au Moyen-Age, il a donné de nombreux textes, de toutes natures, notamment entre le 9° et le 11° siècle. Selon les linguistes la différenciation dialectale était au Moyen-Age plus

(54) Commentaire du sondage par Michel GOLLAC, "Qui parle le picard?", *Relais* n° 4 1981 (revue de l'INSEE), pp.39-44.

(55) Les indications linguistiques sur la langue d'oc sont principalement tirées de l'ouvrage de Pierre BEC, *La langue occitane*, PUF, coll. "Que-sais-je?", Paris, 4° éd. 1978.

faible que de nos jours (56). L'occitan connaissait une diffusion littéraire qui dépassait largement le cadre de l'Occitanie et il était utilisé aussi par les italiens ou des français. La langue administrative et judiciaire occitane resta relativement unifiée jusqu'au 13 ° siècle, époque à laquelle son emploi dans certaines régions diminua au profit du français qui contamina la langue puis se substitua à elle (57).

Parallèlement, la graphie de la langue s'est francisée, sa vitalité culturelle a diminué et les jeux floraux (58) ont disparus.

La francisation de la graphie qui devint manifeste au 15 ° siècle, l'accroissement du prestige culturel du français, la disparition progressive de l'autonomie occitane ont contribué au déclin de la langue, bien que celle-ci restât, même après la Révolution, la langue de la majorité du peuple et qu'elle fût encore utilisée dans certains domaines.

A partir de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, l'occitan a disparu quasiment de la vie administrative et scientifique sans que l'on sache exactement si les deux évènements ont coincidé ou si l'un explique l'autre. Bien que tendant à devenir une langue orale, se dialectisant, l'occitan est resté présent dans des contrats, dans des actes notariés et a donné lieu à des écrits littéraires. L'évolution fut assez différente selon les régions, ainsi en Béarn où son statut de langue officielle a préservé les usages administratifs et littéraires de manière générale jusqu'à la fin de l'indépendance du pays, HENRI IV l'utilisant encore. Le bilinguisme occitan-français est donc devenu la norme de la bourgeoisie et même de la noblesse seulement à la fin de l'Ancien Régime tandis que le peuple ne s'est francisé réellement qu'à partir du XIX° siècle. Il faut d'ailleurs noter que les immigrés espagnols et portugais en Occitanie se sont assimilés et apprirent non le français mais l'occitan jusqu'au début du XX° siècle.

(56) Voir par exemple Pierre BEC, *La langue occitane* op. cit. p. 70.

(57) Robert LAFONT, *La revendication occitane,* op. cit. pp. 176-182.

(58) Les jeux floraux étaient des concours littéraires, qui avaient notamment lieu à Toulouse.

Les efforts de Mistral précédé de ceux d'Honnorat et de Roumanille pour publier des dictionnaires occitans ou français-occitan ainsi, que ceux du mouvement ouvrier occitan au début du 19 ° siècle contribuèrent à la restauration de la langue et tentèrent son unification à partir d'un des dialectes de l'occitan dans une forme très localisée.

La graphie mistralienne qui subsiste de nos jours, n'est cependant pas celle qui domine actuellement. A partir du 20° siècle, le mouvement culturel occitan s'est déplacé de la Provence vers le Languedoc. Louis ALIBERT établit en 1935 sa *Gramatica occitana segon los parlars lengadocians* (59). Travaillant ultérieurement au sein de la *Société d'Estudis occitans* puis de l' *Institut d'études occitanes,* il créa une nouvelle norme graphique et grammaticale, actuellement dominante tandis que l'orthographe mistralienne disparaît. Cette question a une importance toute relative mais a été utilisée comme argument par certains adversaires de l'enseignement de l'occitan.

Le nombre de locuteurs comprenant la langue est estimé par Pierre Bec à une douzaine de millions les personnes. Il existe d'autres estimations qui descendent rarement en dessous de la dizaine de millions. Quelque soit le chiffre exact, il est significatif que presqu'un cinquième de la population française soit encore familier avec cette langue qui n'est pourtant guère enseignée, ni diffusée à la radio et à la télévision.

3° Le catalan

Langue romane, l'appartenance du catalan au groupe ibéro-roman et gallo-roman est une question controversée parmi les linguistes. Il était jadis considéré en France comme un des dialectes de l'occitan. Sa proximité avec l'occitan permet à Pierre BEC d'envisager que l'on puisse parler d'un ensemble occitano-roman intermédiaire entre le gallo-roman et l'ibéro-roman, qui comprendrait l'occitan méridionnal, le nord-occitan et le catalan (60).

(59) Sur l'orthographe occitane, voir Robert LAFONT, *La revendication occitane,* op. cit., p. 201.

(60) Pierre BEC, *La langue occitane,* op. cit. pp. 51-54.

Le catalan a été l'objet sous l'Ancien Régime d'attaques plus vigoureuses que les autres langues. Il y a eu des mémoires contre cette langue à la fin du XVII° siècle et au début du XVIII° (61). Les motifs de l'ordonnance de 1672 relative à la francisation du Roussillon: "Comme il n'y a rien qui entretienne l'union et l'amitié entre les peuples de différentes nations que la conformité du langage" sont assez éloquants mais semblent admettre qu'il s'agit d'une nation autonome, encore qu'il ne soit pas certain que ce mot doive être pris dans son acception moderne.

Le catalan est une langue particulièrement vivante en Espagne où le franquisme, malgré des mesures de répressions violentes n'a pas pu le faire disparaître. Il commence à bénéficier en France de l'impact de la politique linguistique de la Generalitat de Catalunya. Son statut de langue officielle en Catalogne Sud, l'existence d'une presse (y compris des revues scientifiques) et d'une télévision catalane, la persistance de l'assimilation linguistique par les catalophones en Catalogne Sud, font actuellement du catalan une langue minoritaire qui cesse d'être en régression pour redevenir prospère. Une politique linguistique active favorise notamment l'enseignement en catalan et du catalan. Selon Roland Breton (62), il y aurait en France 200 000 catalophones contre 8 millions en Espagne (Valenciens et Majorcains inclus).

4° Le corse

L'histoire de la langue corse (63) est relativement récente puisque ce n'est qu'au 19°siècle que l'on commence à distinguer le corse de l'italien, cette langue n'étant d'ailleurs guère standardisée et n'étant qu'un dialecte politiquement et culturellement plus important de la péninsule italienne. On y distingue deux dialectes. Elle est principalement parlée en Corse, mais aussi sur la Côte d'Azur et au nord

(61) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, op. cit. t. 7, p. 239, en note.

(62) Roland BRETON, *Géographie des langues*, PUF, Coll. Que-sais-je? 2° éd., Paris, 1983, p. 103.

(63) Ces informations sont tirées pour l'essentiel de deux documents ronéotés élaborés par J.B Stromboni, le premier, sans titre, émane de *Scola corsa di Corti* (BP 27 20250 Corti) s.d. dont J.B Stromboni est le fondateur, le second *La Corse en 1984-1985 - Le bilinguisme illussion ou réalité?* était un document de travail pour le Conseil de la culture de l'Education et du cadre de vie de la région corse.

de la Sardaigne. Elle s'apparente de manière évidente davantage aux langues de la péninsule italienne qu'aux autres langues romanes. Sa graphie est inspirée de celle du toscan mais a évolué de manière autonome.

La revendication d'une langue corse autonome par rapport à l'italien standard date de la fin du 19° siècle. S'il est à peu près admis aujourd'hui que la langue corse présente une certaine originalité qui la distingue de l'italien, ce n'est qu'en 1974 que le droit français a cessé de l'assimiler à l'italien en ce qui concerne l'enseignement. La vigueur du mouvement culturel corse, le nombre d'affaires judiciaires de la fin du 19° siècle où le problème de l'usage des langues en droit concerne le corse, l'existence de journaux en langue corse depuis le 19° siècle, et l'importance des mouvements régionalistes ou autonomistes attestent sans aucun doute de la réalité de la langue corse, plus forte que l'Occitan, et que son caractère insulaire sauvegarde. L'écriture du corse est relativement récente, l'illétrisme régnant davantage sur l'île que dans d'autres provinces françaises. Un des premiers textes connus, la *Sérénade de Scapinu* ne date que de 1817.

On dispose des renseignements statistiques les plus fiables grâce à deux sondages récents de l'INSEE réalisés en 1977 et en 1985 (64). Selon l'enquête de 1977, 79 % des chefs de ménages parlent corse, 69 % de leurs conjoints et 59 % de leurs enfants. Bien que le pourcentage de corsophones varie selon l'âge, les catégories sociales et le lieu de naissance, il reste toujours significatif. Parmi les Corses nés en Corse, 97 % parleraient le corse, le pourcentage tombant à 86 % parmi ceux nés en Italie et à 34 et 35 % pour ceux nés en France continentale et en Afrique du Nord. Les pourcentages sont légèrement inférieurs pour les femmes et pour les enfants dont un seul des parents parle corse.

Selon l'enquête de 1985, 96% de la population d'origine corse comprend la langue et 86% la parle couramment. Les pourcentages indiqués par cette enquête sont en revanche plus faibles pour les Corses d'origine continentale ou étrangère, un tiers seulement comprenant cette langue et une personne sur neuf la parlant. C'est donc deux à trois

(64) Publiés dans *Economie Corse*, n° 18, 1977, sous l'article "parlate corsu", pp. 23-28 et n° 31, 1985, pp. 34-39

cent mille personnes qui parlent Corse sur l'île.

On peut également conclure de ces sondages que la décorsisation de l'île résulte principalement de l'immigration de continentaux ou de personnes provenant d'Afrique du Nord. La meilleure compréhension du corse par les étrangers que par les continentaux peut soit révéler un phénomène persistant d'assimilation linguistique, soit une plus forte proportion d'étrangers d'origine italienne, pour qui l'apprentissage du corse est relativement plus aisé que pour des francophones. Quoiqu'il en soit la vitalité de la langue paraît incontestable.

B. Le breton

Le breton est une langue celtique de la branche britonnique qui comprend également le gallois et le cornique, aujourd'hui disparu. Le breton ne constitue aucunement une variété dialectale d'une grande langue. D'importantes oeuvres en breton ont été écrites du 12° au 16° siècle mais il n'a jamais été une langue administrative même lorsque la Bretagne était indépendante.

Comme pour toutes les autres langues, les difficultés d'évaluation sont importantes. Jorg Gwegen (65) estime qu'à la veille de 1914-1918, le nombre de bretonnants dépassait 1,3 millions de personnes soit environ 90 % de la population de Basse-Bretagne.

Roland Breton, estime en 1983, ce chiffre à un million (66) tandis que dans le quotidien du Salon Expo-langues (67) est avancé le chiffre de 700 000 personnes.

Il comprend quatre dialectes qui correspondent approximativement aux territoires des anciens Evéchés de Bretagne mais qui se regroupent en deux familles: le vannetais d'une part, le cornouaille, le léonard, le tréggorois d'autre part. Cette division a posé quelques problèmes de

(65) Jorg GWEGEN, *La langue bretonne face à ses opresseurs,* Ed. Nature et Bretagne, Quimper, 1975, pp. 215-216.

(66) Roland BRETON, *Géographie des langues,* op. cit. p. 105.

(67) *Quotidien du Salon Expo-langues,* Mercredi 25 janvier 1984, n° 1, 2° semaine internationale des langues et des cultures, Paris, Grand Palais)

graphie que le 20° siècle s'est efforcé de résoudre, notamment par la création d'orthographes unifiées: K.L.T (Kern, Léone, Trege), orthographe Z.H créée en 1941, orthographe universitaire créee en 1954, graphie interdialectale (68) née en 1975. La pluralité des graphies a causé quelques contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (cf. infra p. 344).

C.Le Basque

Le basque est une langue non indo-européenne aux origines mystérieuses, qui ne s'apparente à aucune langue connue (69).

Il forme une famille linguistique à lui seul et son origine mystérieuse fascine les linguistes. Cette langue, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, comprend plusieurs dialectes qui correspondent approximativement aux anciennes provinces. On distingue le biscaien, le guipuzcoan, - qui est la langue la plus littéraire - le labourdin, le bas-navarrais et le soulétin (le haut-navarrais a quasiment disparu). La langue basque tend à s'unifier sur le modèle du labourdin sous le nom de *euskara-batua*. La langue basque qui n'a été écrite que tardivement, à partir du XV ° siècle, n'a jamais été une langue administrative mais seulement une langue de la vie courante et plus récemment une langue littéraire. Il existe une presse et une édition en basque ou bilingue, mais sa diffusion est relativement faible. Selon le quotidien du Salon (70), il y aurait 700 000 bascophones en Espagne et 80 000 en France. Selon Roland Breton (71) on compterait un million de bascophones en Espagne et 100 000 en France. Dans quelques années à venir, on devrait connaître plus précisement l'importance de la population bascophone en Espagne puisque cette langue y a acquis un statut officiel, mais on risque de rester dans l'incertitude pour ce qui concerne la France.

(68) Voir André LAVANANT, "Le Breton", *Par les langues de France*, Flammarion et centre Georges Pompidou, 1984, p. 15.

(69) Voir Jacques ALLIERES, *Les Basques*, PUF, coll. Que-Sais-Je?, Paris, 1977, pp. 14-26 et 51-74.

(70) *Le Quotidien du Salon*, op. cit.

(71) Roland BRETON, *Géographie des Langues*, op.cit p. 105.

D. Les langues germaniques

1° L'alsacien

Sous le vocable d'alsacien-lorrain, on désigne en réalité deux dialectes germaniques (72): le francique, et l'alémanique de la famille du *hochdeutsch* (haut-allemand) et du *middledeutsch,* (moyen-allemand). Le premier est une des langues reconnues du Luxembourg, le second est l'allemand officiel.

Selon une classification plus fine, sont distingués parfois quatre grands groupes dialectaux: le francique comozélan (Région de Thionville) le francisque rhénan, le bas-alémanique, le haut-alémanique. Il s'agit là, tant du point de vue des linguistes que celui des militants linguistiques, de simples variétés dialectales de l'allemand dont la forme écrite est l'allemand littéraire: le hochdeutsch. La plupart des alsaciens et des lorrains de la partie germanophone de la Lorraine (un million et demi d'individus) comprennent encore cette langue. Selon un questionnaire rempli par la Région Alsace (73), 67% des habitants seraient bilingues, 3% unilingues alsaciens et 30% unilingues français. Un sondage réalisé en 1979 par l'INSEE (74) donne des résultats légèrement plus élevés: 75% des résidents de nationalité française contre 87% au recensement de 1962 déclarent parler l'alsacien et 8% le comprendre sans le parler. Les chiffres sont forts pour le Bas-Rhin où, en zone rurale, ils atteignent 92% pour les personnes se déclarant d'origine alsacienne.

Le maintien de l'allemand en Alsace-Lorraine résulte d'un processus historique et de l'appui considérable que constitue le voisinage avec les pays germaniques. Il faut noter que la connaissance du français est restée pendant plus longtemps que les autres régions, réservé à une toute petite élite. On estime généralement que lors de l'annexion de

(72) Pour une carte des dialectes germaniques d'Alsace et de Lorraine, voir *Par les Langues de France,* op. cit p. 80.

(73) Questionnaire rempli par la région Alsace en réponse à une enquête de 1983: *Langues régionales et minoritaires en Europe* du Conseil de l'Europe (Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe - commission des affaires culturelles et sociales)

(74) INSEE, *Documents pour l'Alsace - Etude du mode de vie en Alsace,* 1980, p. 134-138.

l'Alsace à l'Allemagne, la quasi-totalité de la population était monolingue. Si l'Empire allemand a toléré le français, la 3ème République, à partir de 1919 et au moins jusqu'en 1924, et la 4ème République juste après la guerre ont été moins souples. On assiste aujourd'hui à une rapide détérioration de la position de la langue allemande et de ses formes dialectales en Alsace-Lorraine qui se traduit notamment par la régression de la presse bilingue, par la disparition de l'usage de l'allemand dans la vie administrative, religieuse et culturelle et par les difficultés persistantes que connaît son enseignement. Au plan pédagogique, le cas de l'Alsace-Lorraine a pratiquement toujours été traité différement de celui des autres régions de langue minoritaire. C'est dans cette région que les mesures de répression linguistique ont été les plus importantes et malgré la détérioration actuelle, c'est certainement en Alsace-Lorraine que les chances de la langue minoritaire restent les plus importantes.

2° Le flamand

Le flamand ou vlaemsch fait partie d'un grand groupe linguistique qui s'étend principalement sur la Belgique et sur les Pays-Bas. Il faut noter cependant que le flamand parlé dans ces deux pays a été standardisé à partir de certaines formes dialectales à compter de 1844 (75). Cette langue commune aux Pays-Bas et à la Belgique est maintenant assez éloignée du flamand parlé en France au point que l'intercompréhension est devenue difficile (76). Le flamand s'oppose donc dans une large mesure à l'A.B.N (Algemmeen Beschaafd Nederlands, néerlandais cultivé commun).

La langue flamande était utilisée au moins jusqu'à la Révolution de manière courante dans tous les domaines de la vie et l'on a trouvé des cahiers de doléances écrits dans cette langue. Mais la formation de l'Etat néerlandais et de l'Etat belge qui ont procédé à une normalisation linguistique a entraîné une coupure entre le flamand de France et le flamand des deux autres pays. Les essais de renaissance

(75) Arreté royal belge du 1er janvier 1844 normalisant la langue flamande.

(76) Voir par exemple sur les protestations en France lors de la normalisation du flamand belge, Emile COORNAERT *La Flandre française de langue flamande*, Paris, éd. ouvrières, 1970.

culturelle ont eu lieu au 19 ° siècle dans le sillon de la renaissance culturelle flamande en Belgique. Le mouvement culturel flamand a cependant été largement discrédité pour ses liens réels ou supposés avec les occupants allemands en 1914-1918 et en 1939-1945 (77). De toutes les langues minoritaires de France à assises territoriales, le flamand est le seul qui n'ait encore aucune forme de reconnaissance. Il serait parlé par environ 100 000 personnes (78).

E. Les langues outre-mer

D'un point de vue linguistique, plusieurs situations existent dans les départements (79) et territoires d'Outre-mer. Aux Antilles et à la Réunion sont parlés des créoles. En Guyane, des langues indiennes coexistent avec des créoles, dont certains sont à base lexicale anglaise. En Polynésie française, le tahitien, dont l'aire englobe une grande partie du Pacifique, prédomine tandis qu'au contraire une vingtaine de langues, mal dénombrées et peu étudiées sont parlées en Nouvelle-Calédonie.

1° Les Antilles et la Réunion.

Les créoles peuvent se définir comme des langues mélangées ou mixtes devenues langues d'une communauté (80).

En Martinique, le créole constitue la langue maternelle de la quasi-totalité des habitants, mais le nombre de créolophones unilingues serait très faible. Par ailleurs, il existe des interlectes, intermédiaires entre français et créole. La distinction d'usage entre le créole et le français recouvre largement les situations sociales, le créole étant une langue plutôt rurale et des relations privées. Le

(77) Par exemple, les prisonniers flaminphones bénéficiaient de normes alimentaires plus élevés.

(78) Sur ces questions et sur la revendication flamande en France voir Cercle Michel de Swaen et al. *Les Flamands de France - Qui sont-ils ? Que veulent-ils ? La Manifeste des Flamands de France,* Les Editions des Beffrois (23 rue Vauban 59140 Dunkerke), Dunkerque, 1982, 20 p.

(79) Ces informations sont pour l'essentiel tirées de quatre documents intitulés *La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, La Guyane,* élaborées en 1983 (s.d) par le Ministère de l'Education nationale.

(80) Voir TODOROV et DUCROT *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage,* op. cit, p. 82.

créole est utilisé dans la presse de manière marginale bien qu'un journal entièrement écrit dans cette langue: *GRIFAN-TE*, existe depuis 1977. Il existe des expériences d'enseignement privé en créole et depuis quelques temps, public. Les études sur le créole sont principalement des études linguistiques.

La situation en Guadeloupe est comparable à celle de la Martinique. Le créole est la langue maternelle, est la première langue d'usage de la vie quotidienne, mais n'a guère d'usage officiel ou administratif. Il tend à paraître dans la presse, dans la publicité, à la télévision et dans les radios privées. Le créole a été utilisé par une école privée entre 1970 et 1981 et il commence à être introduit sous forme d'enseignement optionnel dans l'enseignement public. La bibliographie sur le créole est également une bibliographie pédagogique et linguistique.

Selon une enquête de l'INSEE réalisée en 1982, 78 % des habitants de la Réunion connaissent le français et sont alphabétisés en français. Comme dans les deux autres départements, le créole est une langue plutôt rurale, socialement inférieure, utilisée en famille. Il faut noter que de nombreux programmes d'études du créole ont été lancés et que la bibliographie linguistique et littéraire sur le créole est assez importante.

2° La Guyane et la Nouvelle-Calédonie

En Guyane et en Nouvelle-Calédonie, sont parlées plusieurs centaines de langues, mal étudiées d'un point de vue linguistique et comportant un nombre assez faible de locuteurs.

La Guyane qui compte environ 3 000 amérindiens et 3 500 noirs d'origine sud-américaine, utilise principalement un créole à base lexicale française. Ce créole est également utilisé par certains groupes amérindiens, notamment les galibis, les palikouts et arawaks. Il existe également un créole à base lexicale anglaise, le takitaki et de nombreuses langues indiennes dont les plus pratiquées sont le wagapi, l'emerillon, le wayana.

Le français est la seule langue d'usage officiel tandis que le créole constitue la principale langue d'usage véhiculaire dans les milieux populaires bien que le français soit utilisé en zone urbaine. La presse utilise la langue française, tandis que la radio-télévision diffuse quelques émissions en créole français et en takitaki. Les services de l'Education Nationale sont confrontés au problème de la multitude des langues maternelles dans certaines localités. Les études linguistiques sur le créole sont nombreuses (81).

En Nouvelle-Calédonie, une vingtaine de langues (82) sont parlées sur le territoire mais la question de la langue malgré et peut-être à cause de la pluralité des langues ne constitue pas un enjeu important dans les luttes actuelles du peuple canaque (83) pour son indépendance.

3° La Polynésie française

En revanche en Polynésie française, le tahitien ou *Reho Maohi* (nom utilisé par les institutions du territoire) est une langue relativement normalisée. C'est la principale langue parlée par la population, son usage étant toutefois davantage un usage privé plutôt que public, bien que le tahitien ait acquis récemment un statut de langue officielle en Polynésie et que son enseignement soit obligatoire (voir infra p. 413).

§ 2 *Les langues de l'immigration*

Il existe également d'autres langues parlées en France et qui sont le fruit des immigrations. Parmi les langues romanes, il faut principalement citer le castillan, le catalan, le portugais et le gallicien, l'italien. Selon Roland Breton (84), il y aurait 1 000 000 de lusitophones, 800 000 italophones, et 700 000 castillophones ou catalophones étrangers en France. Mais les évaluations sont difficiles,

(81) Voir par exemple ST Jacques FAUGENOY, *Analyse structurale créole, guyenais*, Klincksieck, 1972.

(82) Sur les parentés de ces langues entre elles et avec les autres langues de l'Océanie voir Jean-Claude RIVIERE, article "Océanie - Les langues -", *Encyclopaedia Universalis*, t. 13, p. 348.

(83) L'orthographe *Kanak* est préférée par les militants indépendantistes.

(84) Roland BRETON *Géographie des langues*, op.cit., Paris, 1977, p. 104.

Le français est la seule langue d'usage officiel tandis que le créole constitue la principale langue d'usage véhiculaire dans les milieux populaires bien que le français soit utilisé en zone urbaine. La presse utilise la langue française, tandis que la radio-télévision diffuse quelques émissions en créole français et en takitaki. Les services de l'Education Nationale sont confrontés au problème de la multitude des langues maternelles dans certaines localités. Les études linguistiques sur le créole sont nombreuses (81).

En Nouvelle-Calédonie, une vingtaine de langues (82) sont parlées sur le territoire mais la question de la langue malgré et peut-être à cause de la pluralité des langues ne constitue pas un enjeu important dans les luttes actuelles du peuple canaque (83) pour son indépendance.

3° La Polynésie française

En revanche en Polynésie française, le tahitien ou *Reho Maohi* (nom utilisé par les institutions du territoire) est une langue relativement normalisée. C'est la principale langue parlée par la population, son usage étant toutefois davantage un usage privé plutôt que public, bien que le tahitien ait acquis récemment un statut de langue officielle en Polynésie et que son enseignement soit obligatoire (voir infra p. 413).

§ *2 Les langues de l'immigration*

Il existe également d'autres langues parlées en France et qui sont le fruit des immigrations. Parmi les langues romanes, il faut principalement citer le castillan, le catalan, le portugais et le gallicien, l'italien. Selon Roland Breton (84), il y aurait 1 000 000 de lusitophones, 800 000 italophones, et 700 000 castillophones ou catalophones étrangers en France. Mais les évaluations sont difficiles,

(81) Voir par exemple ST Jacques FAUGENOY, *Analyse structurale créole, guyanais,* Klincksieck, 1972.

(82) Sur les parentés de ces langues entre elles et avec les autres langues de l'Océanie voir Jean-Claude RIVIERE, article "Océanie - Les langues -", *Encyclopaedia Universalis,* t. 13, p. 348.

(83) L'orthographe *Kanak* est préférée par les militants indépendantistes.

(84) Roland BRETON *Géographie des langues,* op.cit., Paris, 1977, p. 104.

le nombre de locuteurs ne correspondant pas nécessairement à celui des étrangers des nationalités correspondantes et dépendant aussi du critère retenu (langue parlée, comprise, écrite, maternelle ou apprise, première ou seconde...).

Parmi les langues non latines parlées en France par des communautés étrangères, il y a les langues slaves parlées en Yougoslavie (serbe, croate notamment) le turc, l'arabe dans ses différentes formes parlées au Maghreb et le berbère. Il existe également une importante communauté arménienne qui a acquis la nationalité française.

Il faut citer à part le romani, langue parlée par les tsiganes, d'origine indo-iranienne et apparentée au sanscrit. Les premiers Tsiganes sont arrivés en France au début du XV° siècle et l'immigration est tellement ancienne qu'il est un peu abusif de parler de *langue étrangère.* L'ostracisme à l'égard des gens du voyage résulte davantage de leur mode de vie que de leur langue (85), qu'ils n'utilisent qu'entre eux et qui n'a une écriture que depuis une vingtaine d'années. Cette langue comprend plusieurs dialectes dont les principaux parlés en France, sont le Rom, le Manouche, le Sinto et le Gitan (86).

Conclusion

En dehors même des langues d'origine étrangère, il y a donc sept principales langues outre le français, qui sont parlées sur le territoire métropolotain auxquelles il faut rajouter les dialectes d'oil, les dialectes de ces différentes langues, les créoles et les langues d'Outre-mer. Les seules parentés proches que l'on peut constater sont celles entre langues latines d'une part (français, occitan, corse, catalan ainsi que le castillan et le portugais) et les langues germaniques (francique et alémanique d'une part et flamand d'autre part).

(85) Voir Jean-Pierre LIEGEOIS, *Tsiganes,* Paris, Maspero, 1983 et Georges CALVET, "Le Tsigane", *Par les Langues de France - tome 2: Les langues d'origine étrangère,* Centre Georges Pompidou, Paris, 1985, pp. 64-69.

(86) La dialectisation de la langue résulte de l'influence linguistique des principaux pays parcourus par les tribus tsiganes.

La multitude des langues et des dialectes parlés sur le territoire français pose de nombreux problèmes et notamment des problèmes pédagogiques, politiques et sociaux. Une distinction familière aux spécialistes des langues minoritaires: celle entre langue territorialisée, c'est à dire que l'on peut associer à un territoire déterminé, (ainsi le breton ou l'occitan) et langue non territorialisée paraît opérationnelle pour cerner les problèmes des langues minoritaires. Cette notion doit cependant être relativisée car certaines langues présentent des caractéristiques qui les apparentent aussi bien à la catégorie des langues territorialisées qu'à la catégorie des langues non territorialisées. Ainsi l'occitan, le breton, le corse peuvent certes être associés à un territoire déterminé,- qui ne correspondant pas dans la plupart des cas, à une division administrative du territoire - mais il existe, notamment dans la région parisienne, des "diasporas" bretonne, occitane, catalane, etc.

Or, la problématique politique des langues minoritaires en France passe par cette distinction entre langues territorialisées et langues non territorialisées (87) (88). Ainsi une politique linguistique en faveur des langues minoritaires se conçoit nécessairement de manière différente selon que la population qui parle ou qui souhaite apprendre ces langues est concentrée ou non sur certains points du territoire.

Globalement, qu'il s'agisse de langues, de dialectes, de créole, de patois, de langues étrangères ou de variétés de la langue française, le terme de *patois* reste le plus employé dans l'usage quotidien du Français, qu'il pratique encore ces langues, qu'il ait cessé de les utiliser ou qu'il ne les ait jamais connues (89). Le statut socio-linguistique de langue n'est pas reconnu à ces langues même quand

(87) Henri GIORDAN dans son rapport *Démocratie culturelle et droit à la différence - rapport au Ministre de la culture*, 1982, La Documentation française, a largement contribué à la diffusion en France de cette distinction entre langue territorialisée et langue non territorialisée.

(88) Lire également l'article de H.GIORDAN, "du Folklore au Quotidien" in *Par les langues de France*, études menées par le C.N.R.S sous la responsabilité de Henri GIORDAN, édité par le Centre de Création Industrielle et par le Centre Georges Pompidou, Paris 1984, pp. 5-12.

(89) D'aprés certains militants linguistiques que j'ai rencontrés, il y aura bientôt plus de français qui auront appris une langue régionale - sauf le corse et l'alsacien - que de français les ayant pour langues maternelles. Ce phénomène existerait aussi pour l'arménien. Il s'inscrit parfaitement dans une stratégie de "rebasquisation", "réoccitanisation", etc, de nombreux militants linguistiques.

cette qualité n'est pas niée par les linguistes, comme c'est le cas par exemple du basque ou du breton.

Lorsqu'il s'agit de langues voisines du français, ce phénomène est nettement marqué. Pour les dialectes d'oil, la qualification de langue est discutée, y compris par les militants de groupes linguistiques plus favorisés dont il est admis généralement que le terme de langue s'applique à leur parler.

Comme la notion de langue n'est pas une notion purement linguistique, mais n'est pas non plus une question purement politique, il serait important de connaître précisément quels sont les pourcentages de populations concernées, quelles sont les mesures de l'inter-compréhension mutuelle dans un groupe linguistique donné. Il faudrait que le droit de ces langues puisse se construire sur des réalités linguistiques qui soient mieux connues en terme non seulement qualitatifs mais aussi quantitatifs, recherches qui ne sont guère envisageables sans l'appui, voire la participation, des pouvoirs publics.

Mais s'il est utile d'avoir ces indications linguistiques dans la mesure où elles attestent le caractère très multi-culturel de la France, il faut souligner qu'elles n'ont pas eu un rôle très important dans l'histoire du droit linguistique. Celui-ci s'est davantage fondé sur des considérations politiques que sur les réalités linguistiques.

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS

Les problèmes linguistiques ont plusieurs dimensions géographiques. Les langues ignorent les frontières: des groupes linguistiques majoritaires dans un Etat sont minoritaires ailleurs. Elles ignorent également les limites administratives internes. Comme pour tout phénomène relevant de la géographie humaine, des niveaux différents d'intervention existent, dont la pluralité est favorisée par la géolinguistique. A certains niveaux, notamment celui de l'Etat, se placent également des institutions spéciales qui participent à l'élaboration du droit et collaborent à la planification linguistique.

Les institutions et les sources du droit sont inséparables bien que certaines institutions ne semblent aucunement participer à l'élaboration du droit et qu'une partie du droit semble élaborée spontanément, en dehors de tout cadre institutionnel.

Le parti a donc été pris de ne pas distinguer l'étude des institutions de celle des sources. Lorsqu'il s'agit d'institutions ayant une vocation plus large que la question linguistique (organisations internationales, Etat, collectivités territoriales), l'étude n'aborde que les aspects spécifiquement linguistiques. En revanche pour des institutions spéciales, dont la seule vocation ou la vocation principale est le traitement de questions linguistiques (Académie française, commissions de terminologie,etc) tous les aspects (statuts, fonctionnement administratif) sont étudiés. Ces institutions spéciales relèvent d'ailleurs presque toute de l'Etat dont elles constituent des services administratifs ou plus rarement des démembrements. L'étude du droit positif, dans la deuxième partie, permettra de vérifier si les institutions recensées ont produit tout le droit existant.

L'Etat est normalement, de par son caractère souverain, le principal intervenant dans le domaine linguistique comme dans la plupart des autres. Cependant, l'Etat est membre de la société internationale et il peut consentir que des règles supérieures à son propre droit s'imposent à lui. D'un autre côté, l'ordre juridique interne fait une place, d'ailleurs accrue avec le récent processus de décentralisation, aux

collectivités territoriales.

Juridiquement, il ne s'agit évidemment que d'une fausse symétrie puisque le droit international est un droit accepté alors que les libertés des collectivités locales sont octroyées par l'Etat, conformément à la Constitution. Mais s'agissant de la norme juridique portant sur la langue, partir de la société internationale (titre 1) puis aborder l'Etat (titre 2) et enfin les collectivités territoriales (titre 3) permet d'aller du général au particulier et de la norme supérieure à la norme inférieure.

TITRE PREMIER

LA SOCIETE INTERNATIONALE

Les membres de la société internationale, sujet du droit international, sont principalement les Etats. Les organisations internationales sont cependant le lieu d'élaboration de nombreux actes internationaux et mènent également des actions d'ordre politique se traduisant par des déclarations, résolutions ou recommandations qui, si elles n'ont pas le caractère d'actes contraignants ont, ou peuvent avoir une influence sur l'élaboration du droit, tant international qu'interne.

La multiplication depuis quelques années de recommandations relatives au statut des langues minoritaires ou à celui travailleurs immigrés, tant au sein de l'ONU et des organisations internationales de sa famille qu'au sein des institutions européenes témoigne de la prise de concience croissante de l'importance des problèmes linguistiques.

On partira du cadre le plus vaste, celui de l'Organisation des Nations Unies (chapitre 1°) pour examiner ensuite les fruits de la coopération européenne (chapitre 2) et terminer par les autres accords internationaux, essentiellement bilatéraux (chapitre 3).

CHAPITRE 1
LES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

Comme d'autres organisations internationales à vocation gégraphiquement plus restreinte, les organisations internationales de la famille des Nations Unies prennent des actes qui, au regard du droit interne comme du droit international ne sont pas contraignants mais constituent des déclarations d'intention. Ceux qui concernent les problèmes linguistiques seront étudiés avant les accords et traités préparés au sein d'organisation de la famille des Nations Unies et dont elles sont dépositaires.

Section 1 Les actes non contraignants

Malgré leur absence de valeur juridique en droit interne (1) comme dans l'ordre juridique international, les déclarations sont souvent invoquées par des militants culturels qui entendent les utiliser pour démontrer que le gouvernement français viole le droit et pas seulement des déclarations politiques qui n'émanent d'ailleurs pas de lui. Sous l'angle philosophique et politique, on peut y voir l'expression de *droits naturels* qui devraient passer dans le droit positif. Certains ont d'ailleurs été repris dans des traités. Il convient donc d'examiner leur contenu.

Nous avons d'ailleurs eu le sentiment que la plupart des militants croient sincèrement mais naivement - il y a peu de juristes parmi eux, ce qui explique sans doute cela - que ces déclarations sont du droit positif. A titre d'exemple d'invocation de ces textes, citons ce titre grotesque "La nationalité bretonne reconnue par l'ONU" dans le journal *L'Avenir de la Bretagne* (2) ou cette mention, dans un opuscule de l'IEO (3), en tête d'une liste de "textes qui constituent pour les minorités nationales une reconnaissance formelle de leurs droits" de la

(1) CE, 18 avril 1951, élections de Nolay, *Leb* p. 189.

(2) Cité par Alain FENET, "Question des minorités dans l'ordre du droit", in *Les minorités à l'âge de l'Etat-Nation*, Fayard, Paris, 1986, p 87, note n° 85.

(3) Institut d'Etudes Occitanes, *Petit livre de l'Enseignement occitan*, 1980, p. 7.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Celle-ci et une déclaration sur la coopération culturelle sont les seuls documents qui seraient de nature, s'ils étaient du droit, ce qu'ils ne sont pas, à régler des questions linguistiques.

§ *1 La Déclaration universelle des Droits de l'homme*

La Déclaration universelle des Droits de l'homme dispose que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énumérés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de *langue* (4), de religion, d'opinion politique ou de tous autres opinions, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tous autres situations". Cette déclaration, en énumérant des droits notamment culturels et en s'élevant contre toutes discrimination inclut également le problème linguistique.

En droit international comme en droit interne, la Déclaration ne constitue pas un traité. Au surplus, constituerait-elle une norme que ses effets juridiques seraient limités: elle interdit la discrimination envers les individus en fonction de leur langue, non l'établissement de distinctions entre langues. Cet article a néammoins inspiré l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui, elle, constitue un traité (cf. infra p. 71).

§ *2 La déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*

Parmi les déclarations faites sous les auspices de l'UNESCO, il faut citer la Déclaration des principes de la Coopération culturelle internationale (4 novembre 1966) dont l'article 1 déclare: "Toute culture rare a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine de commun de l'humanité." Se plaçant

(4) Souligné par nous.

dans une problématique de droits collectifs, ceux du *peuple*, cette déclaration est trés différente de la précédente conçue pour renforcer le caractère universel et général des droits de l'homme.

Section 2 Les traités

§ 1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé en 1966 (5), stipule que "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir en commun, avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue".

Mais l'article 27 a fait l'objet d'une importante réserve: "Le gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République" (6).

L'article 2 de la Constitution mérite d'être cité presque intégralement car plusieurs de ces dispositions sont susceptibles d'être retenues pour expliquer la réserve du Gouvernement français (7): "La France est une République indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... Son principe est: gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.".

La réserve ne peut en réalité s'expliquer juridiquement, sinon politiquement, par le principe d'égalité. La langue n'est ni la

(5) et (6) Le pacte a été adopté le 16 novembre 1966 et ouvert à la signature le 19 décembre, sa ratification a été autorisée par la loi du 25 juin 1980 et son texte, avec la réserve de l'Etat français, publié, par le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 (*JO* du 1°février).

(7) Dominique LATOURNERIE dans son étude "Le droit de la langue française", *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 36, 1984-1985, n'envisage (p. 115) comme explication de la réserve que le membre de phrase relatif à l'égalité des citoyens.

religion, c'est évident, ni la race, ni l'origine. Une raison de fait doit conduire à distinguer *race* ou *origine* de *langue*: on peut changer volontairement de langue, mais on ne peut changer son origine ou sa race, quelle que soit la manière dont on les définisse.

Certes, de nombreux auteurs (Guy Héraud, Alain Fenet pour ne citer que deux juristes français) considèrent que *minorité linguistique* et *ethnie* sont synonymes. Mais dans leurs théories, l'*ethnie* est un groupe humain doté d'une conscience et partageant des valeurs culturelles qui s'expriment notamment par la langue (8). Autrement dit, on peut devenir breton en décidant d'apprendre le breton mais on ne peut devenir de race méditéranéenne en décidant de le devenir. Cette théorie est d'ailleurs appuyée par le phénomène sociologique de l'assimilation par la langue. Elle inspire certains droits, dont le droit français (cf. infra p. 254) qui font de la connaissance de la langue une condition de l'accession à la citoyenneté par naturalisation.

Mais la notion de minorités linguistiques semble impliquer de reconnaître en elles des entités. Cette assimilation entre *minorités linguistiques* et partition du territoire national ne correspond pas à la réalité juridique. La notion d'indivisibilité se réfère à la forme de l'Etat qui doit être unitaire alors que la reconnaissance d'un droit à des minorités linguistiques peut parfaitement s'opérer par l'intermédiaire de droits individuels reconnus aux personnes appartenant à une religion, parlant une langue ou présentant certains caractères particuliers. Il s'agit, dans ce cas, de la solution personnelle au problème du plurilinguisme (9).

Seule la solution territoriale peut, en réalité, être incompatible avec le principe d'invisibilité de la République. Mais elle n'implique pas nécessairement la création d'unités territoriales dotées de

(8) Certains textes de droit international ont retenu cette notion de minorité linguistique, ainsi le traité d'Etat autrichien du 15 Mai 1955 (art. 6) garantit des droits aux minorités linguistiques de l'Autriche. Il en est de même du traité de paix avec l'Italie du 10 Février 1947 (art. 15).

(9) D'un point de vue juridique, deux systèmes de reconnaissance des langues existent, le système de la personnalité s'oppose à celui de la territorialité des langues. Dans le système de la personnalité est reconnu un droit généralement individuel à l'usage d'une langue tandis que dans le système de la territorialité le droit à l'usage d'une langue a pour fondement le territoire et est limité par les frontières du territoire (cf. infra p. 160).

compétences en matières linguistes, ni même de la personnalité morale (cas des cantons suisses bilingues). Mais ces unités infraétatiques, quand bien même elles ont la personnalité juridique ne constituent pas nécessairement des Etats, au sens de la théorie de l'Etat fédéral. Il faut, en outre, qu'elles soient dotées de certaines prérogatives. Et quoique la distinction entre l'Etat décentralisé et l'Etat fédéral comporte des zones d'ombre, on voit mal en quoi l'attribution - hypothèse d'école - à des régions françaises ou à tout autre collectivité de compétences réglementaires quant à l'emploi des langues locales transformerait la France en Etat fédéral. D'ailleurs des Etats incontestablement unitaires, comme la Belgique d'avant 1972 ou la Finlande, reconnaissent des droits linguistiques individuels aux personnes ne parlant pas la langue majoritaire.

La déclaration suivante du Gouvernement français à l'ONU, bien qu'elle ait eu lieu dans le cadre d'une Commission (10), semble confirmer le motif de la réserve au Pacte. Selon cette déclaration, la France: "ne peut reconnaître l'existence de groupes ethniques, minoritaires ou non. En ce qui concerne la religion et la langue - autre que nationale - le Gouvernement français rappelle que ces deux domaines relèvent non pas du droit public mais de l'exercice privé des libertés publiques par les citoyens. Son rôle se borne à assurer à ces derniers leur plein et libre usage défini par la loi et dans le respect des droits de chacun. Le Gouvernement français doit enfin rappeler que l'usage des langues locales ne saurait constituer en aucun manière un critère pour l'identification d'un groupe à des fins autres que scientifiques. Outre que cet usage est affaire d'individu, la très grande diversité des parlers locaux - même à l'intérieur d'un groupe linguistique - l'intérêt inégal que lui portent les habitants d'une même zone en raison notamment des difficultés d'adaptation de ces langues à l'évolution des idées et des techniques, leur incapacité à déborder leur cadre limité empêchent de les considérer comme l'élément nécessaire et suffisant pour définir une communauté par opposition à la nation française."

(10) Déclaration du Gouvernement français à la *Commission des Droits de l'Homme du Conseil économique et social des Nations Unies - Sous commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités - Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, rapporteur spécial M .Francesco Capotorti, E/CN.4 sub.2/384, 30 mars 1977.

Il est vrai qu'en France l'indivisibilité de la République a été portée au point d'être confondue avec la centralisation totale des pouvoirs, la négation de la légitimité du pouvoir local et finalement négation des différences internes qui peuvent exister au sein d'une nation ou parmi les populations de l'Etat (11).

§ 2 La convention de l'UNESCO, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

A la différence du Pacte de 1966, la convention de l'UNESCO, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée en 1960 (12) a été ratifiée sans réserve comme son article 9 le prescrit. Ses articles 1 et 3 et 5 peuvent concerner directement ou indirectement la langue.

Aux termes de l'article 1°, "le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre religion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment: a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement..."

L'article 3 stipule: "Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à:... e) accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux".

Quant à l'article 5.1, il stipule que "Les Etats parties à la présente convention conviennent:"...c) Qu'il importe de reconnaître aux

(11) Cette conception a toutefois évolué comme en témoigne le processus de décentralisation et la jurisprudence prudente du conseil constitutionnel, voir Conseil constitutionnel, décisions du 25 février 1982 sous "loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions" et "loi portant statut particulier de la région de Corse: organisation administrative", *AJDA* 1982.294.

(12) Signature le 15 décembre 1960, ratification le 11 septembre 1961, publication par décret n° 61-1202 du 31 octobre 1961, *JO* du 7 novembre 1961, p. 10166.

membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois: (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes et (iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative".

Hormis en ce qui concerne l'accès des étrangers à l'enseignement (13) et la non-discrimination, ce texte ne peut avoir d'effet en droit interne que s'il existe des minorités. Cette question n'a pas été jugée mais le serait vraisemblablement de manière négative puisque une juridiction saisie devrait juger en fonction du sens de *minorités nationales* et renverrait cette question à l'interprétation du ministre des affaires étrangères qui adopterait probablement la même position que pour l'article 27 du pacte de 1966.

§ *3 Les traités constitutifs des organisations de la famille de l'ONU*

Dans ce domaine, on ne citera que quelques exemples de traités parmi ceux qui établissent la langue française comme langue officielle d'une organisation internationale.

Ainsi, le traité créant l'Union postale universelle, entré en vigueur le 1er juillet 1875 et celui de 1865 créant l'Union télégraphique internationale (devenue ultérieurement l'Union internationale des télécommunications) stipulent que le français est langue officielle de ces deux organisations internationales. D'autres traités internationaux, assez nombreux, comme ceux créant la société des Nations, l'ONU, l'UNESCO etc... choisissent le français comme une des langues officielles ou de travail.

(13) Curieusement ce texte n'a pas été invoqué dans l'affaire du décret du 31 décembre 1979 imposant la connaissance du français pour l'accès des étudiants étrangers à l'enseignement supérieur, Voir CE, 26 juillet 1982, G.I.S.T.I et autres, *Leb* p. 285.

Mais la portée juridique en droit interne de ces traités est fort limitée: les stipulations relatives à la langue font plutôt partie du droit interne des organisations que du droit international général.

Il faut cependant citer la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 (14) relative à la circulation routière qui impose que les panneaux de signalisation soient établis dans la langue officielle ou dans la langue nationale (art. 8 et 14). Ce traité a servi d'argument au ministère du l'urbanisme et des transports pour refuser les revendications de militants bretons ou de communes de cette région qui souhaitaient que fût établie une signalisation bilingue (Cf infra 2° partie p. 247).

(14) Convention du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière, Vienne, en vigueur le 6 juin 1978, publication au *JO* du 21 août 1981, p. 2286.

CHAPITRE DEUX
LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

On a souvent opposé au rêve de l'unification européenne le poids des cultures et de l'histoire. Effectivement un Etat européen aurait à assumer une gestion complexe d'un multilinguisme. Pour l'instant, les deux principales organisations européennes dont la France est membre, le Conseil de l'Europe et la CEE, ont adopté des solutions différentes. Le Conseil de l'Europe utilise deux langues officielles (l'anglais et le français) et des langues additionnelles de travail. Au contraire, au sein de la Communauté économique européenne, toutes les langues officielles des Etats, sauf le gaelique (1), sont langues officielles et langues de travail (réglement n° 1 du 15 avril 1958, art. 1°). Une des raisons de la co-officialité de toutes les langues est, outre l'égalité entre Etats, l'applicabilité directe d'une partie du droit communautaire dérivé. Cela ne pas sans poser des problèmes pratiques et financiers importants (2).

Ces deux institutions, mais principalement le Conseil de l'Europe dont la vocation est plus culturelle que celle de la CEE, tournée vers l'économique, ont un embryon de politique linguistique qui débouche sur quelques textes normatifs et de nombreuses recommandations.

Section 1: Le Conseil de l'Europe

Outre leur différence de nature juridique, les traités conclus au sein du Conseil de l'Europe se distinguent des recommandations par leur contenu. Aucun traité n'est exclusivement consacré aux problèmes linguistiques qui ne sont d'ailleurs abordés que de manière indirecte: la langue est un des éléments pris en compte pour l'exercice effectif d'autres droits. Au contraire, certaines recommandations portent sur les langues en tant que telles.

(1) La constitution irlandaise définit une langue nationale: le gaelique et deux langues officielles: l'anglais et le gaelique. Cette dualité de statut exprime la volonté de reconquête de la langue nationale mais l'anglais reste prédominant. L'Irlande a accepté, lors de son entrée dans la CEE, de renoncer au bénéfice de l'officialité pour le gaelique.

(2) Voir J-Albert BACHRACH, "La traduction, maillon indispensable dans la chaîne de communication", in Actes du colloque *Langues et coopération européenne*, CIREEL, Paris, 1979, op. cit., pp. 181-189.

§ *1 Les traités*

Deux traités ratifiés par la France comportent des dispositions mentionnant la langue. Si leur autorité juridique est la même, leur objet est de nature différente. La *Convention européenne des Droits de l'homme*, si elle n'inclut pas tous les droits civils et politiques, a vocation à les rassembler tous et est régulièrement complétée par des protocoles additionnels. La *Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant* a, comme son nom l'indique, un objet restreint ce qui explique sans doute qu'elle tende vers un droit à la langue que l'autre convention ignore absolument.

A. La Convention européenne des Droits de l'homme.

L'originalité essentielle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus couramment dénommée Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) (3) réside dans les mécanismes de protection qu'elle institue. Notamment la possibilité pour les individus de saisir la Commission (4), organe de conciliation quasi-juridictionnel, qui peut provoquer une instance devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, est une garantie juridique primordiale des droits garantis par la Convention.

La convention évite soigneusement de reconnaître des droits aux minorités, linguistiques ou autres, et n'envisage que les entraves aux droits individuels que la question des langues pourrait susciter.

En effet, l'article 14 énonce que: "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation"

(3) Signée le 4 novembre 1950, ratification autorisée par loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, publication par décret n° 74-360 du 3 mai 1974, *JO* p. 4750.

(4) La déclaration permettant la saisine individuelle de la commission a été publié par décret n° 84-315 du 19 mai 1984, *JO* du 14 octobre p. 2783.

La portée de ce texte est, concernant le problème linguistique, limitée. Il interdit les discriminations dans l'exercice des droits qui seraient fondées sur la langue mais n'a pas de valeur autonome. Dans la jurisprudence de la Cour, il est un moyen subsidiaire généralement absorbé par le moyen tiré de la violation d'un autre article, sauf si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constitue un aspect fondamental du litige (5). S'agissant de l'enseignement, qui est un droit en vertu de l'article 2 du premier protocole additionnel du 20 mars 1952, l'interdiction de *distinction* a été interprétée restrictivement, par la Cour qui a jugé que l'Etat belge n'était pas obligé de subventionner les écoles privées francophones en Flandre (6).

Quant à l'article 6.3, il apporte des garanties en matière pénale: "Tout accusé a droit notamment à: a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;" et (art. 6.3 e) de "se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience."

C'est la confirmation d'un principe très ancien que Louis XIV avait déjà inscrit dans son ordonnance criminelle de 1670 (titre XIV, article 11) : le droit à interprète. Comme la jurisprudence la plus fréquente des cours et tribunaux français (7), la Convention européenne des Droits de l'Homme envisage le problème pour les seules personnes qui ne maîtrisent pas suffisament la langue des débats, et non pour les personnes dont la langue la plus familière est différente de la langue des débats.

(5) Cour européenne des Droits de l'Homme, 9 octobre 1979, Airey, série A n°32 p. 16, § 30.

(6) Cour européenne des Droits de l'Homme, 23 juillet 1968, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*. A noter que la Cour a fait prévaloir le texte anglais de l'article 14 qui interdit toute *discriminations* plutôt que la version française qui utilise le mot *distinction* (les deux textes font également foi, art.66).

(7) Il arrive exceptionnellement que des tribunaux français acceptent un interprète pour des prévenus comprenant le français, voir *Ouest-France* du 3-4 mars 1984, affaire Hervé Le Bec ou *La dépêche du Midi* du 29 avril 1981, Cour d'Appel de Toulouse, 28 avril 1981, affaire Serge Viaules.

Quand au fond, la Convention n'innove pas par rapport au droit français. S'il y a bien un droit à la langue, ce droit n'a pour finalité que le respect des droits de la défense, notamment du droit d'être informé et de s'exprimer dans le procés pénal.

L'article 5.2 établit un droit analogue à celui de l'article 6.3 a) dans le cas d'arrestation. Il stipule que "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle." Le droit à interprète dans ce cas ne semble pas consacré en droit français par un autre texte que la Convention, qui a donc renforcé le droit à la sûreté. En pratique, son respect est plus difficile, notamment pour les arrestations sans mandat car son application absolue supposerait que les services de police judiciaire puissent avoir rapidement à leur dispostion un interprète.

La Convention européenne des droits de l'Homme ne crée pour les Etats que des contraintes linguistiques relativement légères destinées à assurer le respect d'autres droits

B. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

En date du 24 novembre 1977, cette Convention conclue au sein du Conseil de l'Europe n'est pas encore entrée en vigueur. La France l'a pour sa part, ratifiée (8).

Elle définit les travailleurs migrants comme les ressortissants des Parties Contractantes autorisés à séjourner sur le territoire d'une autre Partie Contractante pour y exercer une activité salariée, à l'exception de certaines catégories (saisonniers, frontaliers, gens de mer, etc). En outre, la Convention ne concerne que les travailleurs migrants ressortissants d'un pays signataire. Elle imposera aux Etats engagés des règles linguistiques dans les domaines du droit du travail,

(8) Loi autorisant la ratification n° 83-560 du 1° juillet 1983, *JO* du 2 juillet, p. 2011, publication par décret n° 83-1205 du 20 décembre 1983, *JO* du 31 décembre p. 3920.

de l'enseignement et de l'accés à la justice.

1° L'article 5 stipule: " Tout travailleur migrant ayant obtenu un emploi sera muni, avant son départ pour l'Etat d'accueil, d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise qui pourront être rédigés dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'origine et dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'accueil. L'utilisation d'au moins une langue de l'Etat d'origine et une langue de l'Etat d'accueil sera obligatoire en cas de recrutement par un organe officiel ou par une agence de placement officiellement reconnue."

2° L'article 15 est beaucoup moins contraignant. Ce n'est que *dans la mesure du possible* que "Les Parties Contractantes concernées agiront d'un commun accord en vue d'organiser, dans la mesure du possible, à l'intention des enfants des travailleurs migrants des cours spéciaux pour l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant afin de faciliter, entre autres, leur retour dans leur Etat d'origine.

3° Quant à l'article 26.2 il reprend le droit à interprète de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'étend à la procédure civile. Cet article ne peut faire l'objet de réserve (art. 36.1).

§ *2 Les recommandations*

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques.

Dès 1961, la recommandation n° 285 demandait l'adoption d'un article complémentaire à la Convention européenne des Droits de l'Homme précisant que "Les personnes appartenant à une minorité ...ne peuvent être privées du droit... d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix.".

La recommandation n° 928 (9), adoptée le 7 octobre 1981 préconise

(9) Note page suivante.

"... 4.a) *Au niveau scientifique,* l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la dénomination usuelle, des formes concrètes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il b) *Au niveau humain,* l'adoption progressive de la langue maternelle dans l'éducation des enfants (emploi du dialecte au niveau oral dans les classes pré-scolaires, et des formes normalisées de la langue dans l'enseignement primaire pendant lequel sera introduite peu à peu, à côté de la langue maternelle, la langue majoritaire du pays; c) *Au niveau culturel,* le respect et l'aide publique en faveur de l'usage local des langues minoritaires normalisées, et de leur usage courant dans l'enseignement supérieur et par les mass-média des territoires concernés, dans la mesure de la volonté des communautés qui les parlent; d) *Au niveau politique,* dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l'Etat dont ils font partie, la possibilité d'adopter cette langue comme langue officielle ou co-officielle par les pouvoirs établis dans ces territoires; ..."

Quant à la philosophie des droits de l'homme, la recommandation part de plusieurs principes dont celui d'un *droit à,* celui de l'enfant à sa propre langue.

Concernant les cultures des travailleurs migrants la résolution n° 35 recommandait en 1970 le maintien des liens linguistiques avec le pays d'origine. Ses recommandations ont été intégrées dans la Convention de novembre 1977.

Parallèlement, le Comité des Ministres a adopté une recommandation aux Etats-membres concernant les langues vivantes qui préconise des mesures pour l'apprentissage par les migrants de la langue du pays d'accueil et de la langue d'origine (10).

(9) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 33° session ordinaire, recommandation n° 928 relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe, discussion et adoption le 7 octobre 1981, 18° séance, *Compte-rendu des débats,* p. 582-599.

(10) Conseil de l'Europe, *Recommandation du Comité des ministres au Etats membres concernant les langues vivantes* , n° R (82) 18 du 24 septembre 1982, art. 10 à 12.

Dans le même esprit, il faut citer les déclarations des conférences des ministres de la Culture notamment la première résolution de la 1° conférence (Oslo 1976) préconisant de reconnaître "la pluralité de nos sociétés" et les "droits des groupes minoritaires".

La synthèse de ces réflexions pourrait déboucher sur une "Charte des langues régionales et minoritaires en Europe" dont d'élaboration par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux en Europe a commencé en 1984 (11) et qui doit être débattue à l'automne 1987.

Mais, par rapport aux traités, la caractéristique majeure des recommandations est de s'orienter vers une reconnaissance de droits collectifs à la langue. Au contraire, les actes contraignants n'établissent ni droit à la langue ni droits collectifs mais seulement des garanties aux individus conçues pour que la langue n'anéantisse ou n'affaiblisse pas d'autres droits.

Des travaux du Conseil de l'Europe, et notamment des débats relatifs à la recommandation n° 928 se dégagent nettement trois degrés du droit linguistique. Le premier degré interdit que la langue empêche ou restreigne l'exercice de droits reconnus ou n'affaiblisse des libertés garanties. Il est réalisé en droit positif par la Convention européenne des droits de l'Homme. Le second degré est celui du *droit à* pour l'individu. Dans son principe, il existera pour l'enseignement de la langue aux migrants dès que la Convention sur les travailleurs migrants sera entrée en vigueur, même si la réserve du "dans la mesure du possible" lui enlève une partie de sa portée. Le troisième celui du *droit à* pour les groupes est préconisé par le Conseil de l'Europe. en France, son introduction dans le droit positif se heurterait au même obstacle que celui qui a fait réserver l'article 27 du Pacte de 1966. Cette séparation en trois niveaux s'intègre dans la théorie classique des trois générations de droits de l'homme: droits possédés par l'homme, droits qui se rapportent à l'homme, droits des hommes (12).

(11) Voir Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux en Europe, commission des affaires culturelles et sociales, *Audition publique: vers une "Charte des langues régionales et minoritaires en Europe"*, Strabourg, 15-16 mai 1984.

(12) Voir Jacques MOURGEON, *Les Droits de l'Homme* , PUF, coll. "Que-sais-je ?", Paris, 3° éd. 1985, p. 9-12.

La même distinction apparaît dans les travaux des institutions de la CEE, qui ont atteint le même stade même si son droit positif est moins affiné, en raison du caractère second des préoccupations culturelles dans cette institution.

Section 2: Les institutions de la CEE et les langues

Le droit de la CEE, à la différence de celui des autres organisations internationales comporte, on le sait, outre des traités, des actes dérivés obligatoires pour les Etats: réglements et directives, les premiers et parfois les secondes étant directement intégrés dans les ordres juridiques internes. Bien que peu riche en normes relatives à la langue, cet ensemble a donné lieu à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes. En outre, existent de simples recommandations, comparables quant à leur autorité à celles du Conseil de l'Europe, mais auxquelles l'élection du Parlement européen au suffrage universel confère une autorité politique accrue.

§ *1 La pauvreté en normes linguistiques*

A l'exception de l'article 217 relatif aux langues de travail, le traité de Rome ne contient pas de stipulations d'ordre linguistique ou habilitant la Commission ou le Conseil des Ministres à élaborer de telles normes.

Paul Sabourin (13) soutient cependant "que les libertés de circulation et d'établissement postulent un effort particulier de la part des gouvernements des Etats membres afin de rendre possible, pour leurs citoyens, l'exercice concret des droits qui leurs sont reconnus par le jeu des articles 48 et suivants (relatifs à la liberté de circulation et d'établissement), et que, d'autre part, en son article 235, le Traité de Rome postule une collaboration des Etats signataires dans le domaine qui nous occupe."

(13) Paul SABOURIN, "un nouveau droit culurel linguistique: les implications linguistiques du Traité de Rome.", *langues et coopération européenne,* op.cit p. 203.

Effectivement deux directives comportent des dispositions se référant à la langue.

La directive du 27 juillet 1977 est relative à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants. Pour les enfants de travailleurs migrants ressortissants d'un Etat de la communauté, elle impose aux Etats deux séries de mesures relatives à l'accueil et à l'enseignement de la langue maternelle. Cet enseignement d'accueil gratuit doit comprendre "l"enseignement, adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'Etat d'accueil" (art 2). Quant à l'article 3, il dispose que "Les Etats-membres prennent, conformément à leur situation nationale et à leur système juridique, et en coopération avec les Etats d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants visés à l'article 1°."

Dans le domaine du droit de la consommation, l'article 14 la directive du 18 décembre 1978 (n° L. 33-1, *JO* des Communautés européennes du 8 février 1979) dispose que "Les Etats-membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires si les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les acheteurs, sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions figurent en plusieurs langues."

Ces deux directives sont trés différentes quant à leur contenu et quant aux sujets de l'obligation. La première contraint les Etats à promouvoir, mais pas nécessairement à assurer directement, un enseignement de la langue d'origine aux enfants de migrants. La seconde, comme la loi française de 1975, met à la charge de personnes privées une obligation d'information aux bénéfices des consommateurs et le devoir des Etats est un devoir de police de la consommation. Mais les deux directives relèvent du *droit à*.

A l'inverse le seul arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes porte sur des *droits de*, celui de circuler et celui pour

les citoyens des Etats membres de bénéficier d'une égalité de traitement avec les nationaux d'un autre Etat-membre que le leur.

§ *2 La décision Mutsch*

Cette décision, du 11 juillet 1985 (14), fait application à la matière linguistique du principe de l'article 220 du Traité selon lequel les Etats doivent assurer aux ressortissants des autres Etats "la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions assurées par chaque Etat à ses propres ressortissants" et d'un réglement n° 1612/68 (art.7 §2), pris en en application de l'article 48 sur la libre circulation des travailleurs qui dispose que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre doit bénéficier dans l'Etat membre d'accueil "des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux".

L'arrêt assimile à un "avantage social" le droit, consenti par la loi belge aux membres de sa minorité germanophone, de demander que la langue de la procédure pénale soit l'allemand et non le français. Si la solution est discutable, à cause de l'extrême largesse de sens qu'elle confère à l'expression "avantage social", cela permet d'en faire bénéficier les migrants, favorisant ainsi leur intégration. Il faut noter que la Cour prend soin de ne pas préciser, dans les motifs avancés pour justifier l'appartenance de ce droit à la catégorie des avantages sociaux, qu'il s'agit de procédure pénale. L'extension d'un droit à la langue aux travailleurs migrants concernerait donc toutes les procédures juridictionnelles.

Le Commissaire du Gouvernement M. Latournerie évoquait cette décision de la Cour, dans ses conclusions sous l'affaire *Quillevère* (15), pour soutenir qu'un des obstacles majeurs à la recevabilité des requêtes en langues non-françaises serait l'obligation "...sous peine d'introduire des discriminations dont on mesure mal le fondement juridique, d'accepter les requêtes rédigées en quelque langue étrangère

(14) Non publiée fin 1986.

(15) Dominique LATOURNERIE, Concl. sous CE, 22 novembre 1985, Quillevère, *Leb* p. 333; voir aussi *AJDA* , 1985.716 note Richer; *Dalloz* , 1986.71 note Thouroude; *RFDA* note Rouquette (à paraître).

que ce soit". Il précisait, en s'appuyant sur l'arrêt *Mutsch*, qu'"il s'agit pas d'une simple éventualité mais d'un principe de droit...au moins à l'égard des langues parlées dans la communauté économique européenne".

Mais ce principe s'applique-t-il à toutes les langues, ou seulement à celles reconnues par la loi de l'Etat, pour les régions ou les juridictions où elles sont reconnues? Le commissaire du gouvernement se prononçait implicitement pour la première hypothèse, qui servait son argumentation. Cependant, c'est à notre avis la seconde qui doit prévaloir. A notre sens, l'arrêt confère aux ressortissants européens le droit au changement de langue de procédure pour une *langue subsidiaire de procédure* existant en droit interne et non le droit au changement de langue de procédure pour n'importe quelle langue dès lors que le changement de langue est prévu pour une langue déterminée. Autrement dit, il instaure l'égalité des ressortissants, quelle que soit leur nationalité face aux règles linguistiques de procédure et non l'égalité des langues en droit procédural. Dès lors, admettre en droit interne que les recours peuvent avoir lieu en breton n'impliquerait nullement qu'ils puissent avoir lieu dans n'importe quelle langue mais seulement que quiconque pourrait demander à utiliser le breton.

Mais quelle que soit la portée de l'arrêt, il atteste que le droit européen de la langue se construit et s'étend en dehors du champ habituel du droit des organisations internationales ordinaires, à la portée généralement limitée aux relations internes à l'organisation. En outre, ce droit se prépare grâce aux initiatives du Parlement européen, certes dépourvues de toute autorité juridique, mais exerçant une autorité morale, préfigurant peut-être l'Europe de demain.

§ 2 *Les perspectives*

Le Parlement Européen a étudié la question linguistique sous l'angle du droit à l'enseignement et sous celui de son propre fonctionnement dans une perspective fédéraliste.

A. Le projet de Charte communautaire des langues.

La résolution sur une Charte communautaire des langues et cultures régionales et une Charte des minorités ethniques du 16 novembre 1981 (n° C-287) adoptée par le Parlement européen invite les gouvernements nationaux: "dans le domaine de l'enseignement à autoriser et à promouvoir dans le cadre des programmes officiels l'enseignement des langues et cultures régionales de l'école maternelle à l'université, à autoriser et à prendre en compte pour répondre aux besoins exprimés par la population l'enseignement des langues régionales, dans différents branches de l'enseignement... notamment à la maternelle" et à "faire en sorte que, pour leurs manifestions culturelles les minorités recoivent, tout proportions gardées, une aide matérielle et financière équivalente à celle dont bénéficient les majorités..."

Comme la recommandation n° 928 du Conseil de l'Europe, la résolution utilise la notion de *minorités*. Elle est toutefois plus floue en ce sens qu'elle ne se prononce que sur le principe du droit des minorités à recevoir une aide matérielle proportionnelle à celle des majorités. C'est davantage un élargissement du principe de non-discrimination linguistique aux aides matérielles et financières qu'une reconnaissance de l'existence de minorités dotés de droits collectifs.

B. La Résolution sur le multilinguisme de la communauté européenne

Cette résolution (n° C-292) est davantage tournée vers le fonctionnement du Parlement européen. Elle confirme le multilinguisme du Parlement et recommande qu'il soit pleinement égalitaire, en proposant des études et en soutenant toutes mesures visant à réduire les coûts du plurilinguisme. Ses motifs sont intéressants car elle soutient "qu'une limitation du nombre de langues au Parlement européen constituerait une atteinte démocratique au principe de celui-ci" et "qu'une limitation du nombre des langues ou un traitement non égal de toutes les langues du Parlement européen implique une limitation du droit électoral démocratique de la population, les citoyens devant pouvoir élire leurs représentants uniquement sur la base de critères politiques et en fonction de la question de savoir qui défend le mieux leurs intérêts, sans avoir à y ajouter des critères linguistiques".

C'est donc une affirmation sans ambiguïté que la pluralité des langues ne doit pas être un obstacle au fonctionnement de la Communauté et implicitement à la réalisation d'une Union plus étroite. Contrairement à la résolution sur la Charte, celle-ci est orientée vers la protection de l'ordre linguistique existant et plus spécialement du principe de l'égalité des langues reconnues par les différents Etats.

CHAPITRE 3
LES AUTRES SOURCES INTERNATIONALES

En dehors des Nations Unies et des organisations européennes ont été conclus quelques accords portant, en tout ou en partie, sur les langues. On envisagera d'abord les accords d'Helsinki puis les traités. Parmi les traités, ceux qui ont prononcé la réunion à la France de divers territoires méritent une étude spéciale.

Section 1: Les accords d'Helsinki

Quand des mouvements culturels se fondent sur les "engagements internationaux de la France", ils citent souvent, bien qu'ils ne constituent pas du droit mais une simple déclaration sans effet contraignant, la "troisième corbeille" des accords d'Helsinki (1975). L'acte final de la Conférence comporte en effet dans deux chapitres des déclarations en rapport avec les problèmes linguistiques et plus précisément les minorités nationales.

Dans la partie "principes régissant les relations des Etats participant", chapitre 1A, § 7 une disposition prescrit que "les Etats participant sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donne l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes en ce domaine."

Dans les chapitres consacrés à la coopération et aux échanges dans les domaines de la culture et de l'éducation nationale une phrase indique également: "Les Etats participant, reconnaissent la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la collaboration entre eux dans différents domaines de la culture ou de l'éducation, se proposent lorsque existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures et en tenant compte des intérêts généraux de leurs membres, de faciliter cette contribution "

Le premier article, celui du chapitre 1A n'a rien d'original pour ce qui concerne les Etats occidentaux. Il interdit les discriminations ethniques à la manière de la Convention européenne des droits de l'Homme. En revanche, la deuxième déclaration exprime une doctrine inverse de l'irrédentisme et du principe des nationalités. Non seulement l'existence de minorités nationales n'est pas un mal mais c'est une contribution positive à la collaboration inter-étatique. Implicitement, cette déclaration comme l'ensemble des accords d'Helsinki stabilise également les frontières européennes, nonobstant l'existence de minorités.

Section 2: Les accords contemporains

La quasi-totalité des accords et traités qui comportent des dispositions relatives à la langue peuvent se classer dans deux grandes familles: les accords visant à maintenir les liens culturels entre les immigrés et leur pays d'origine et ceux se rattachant à l'idée de francophonie.

§ *1 Les liens culturels de l'immigration*

La France a passé des accords culturels avec la plupart des pays du monde. Beaucoup ne comportent pas de références spécifiques à la langue. Certains prévoient le développement mutuel de l'enseignement de la langue du partenaire. Dans une perspective de recherche du droit de la langue, ils mériteraient tout juste d'être signalés si quelques uns d'entre eux ne portaient en partie sur le droit scolaire linguistique.

En effet, des échanges de lettres complémentaires, passés avec l'Italie, l'Espagne,le Portugal, la Tunisie, le Maroc, la Yougoslavie, la Turquie, constituent le fondement de l'organisation de l'enseignement en France des langues de ces pays. Avec l'Algérie, il existe un accord spécifique qui ne porte que sur l'enseignement (1). Les stipulations de ces accords sont quasiment identiques (cf. 3° partie, titre 4). Ils font l'objet de circulaires du ministre de l'éducation nationale, pas

(1) Accord du 1° décembre 1981 relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France (ensemble une annexe). Entrée en vigueur le 18 avril 1983, publication *JO* du 11 décembre 1984, p. 3803.

toujours publiées au *Bulletin officiel de l'Education nationale.*

Il existe d'autres textes relatifs à l'enseignement qui comportent des dispositions d'ordre linguistique. Ainsi les conventions universitaires signées avec une soixantaine d'Etats étrangers stipulent que les ressortissants de ces Etats peuvent passer en France des examens publics dans leur langues (2).

Entre la France et l'Allemagne de l'Ouest, un accord du 10 juillet 1980 dispense les étudiants allemands en France de tests linguistiques pour l'admission dans l'enseignement supérieur.

§ *2 La francophonie*

La notion de francophonie est récente. Le terme est apparu dans les années soixante. Comme certains régionalismes, la francophonie repose sur le partage d'une langue, d'origine coloniale pour la plupart des pays francophones.

La francophonie est encore peu institutionnalisée. La première institution de la francophonie est une association: *Le Conseil international de la langue française* (CILF) (3), crée en France en juin 1968 et reconnue d'utilité publique par un décret du 20 décembre 1972. Véritable organisation non gouvernementale de la francophonie, le CILF réalise des études sur la normalisation et la simplification de l'orthographe et de la synthaxe, sur la terminologie et la néologie. Il est régulièrement consultée par les pouvoirs publics et publie de nombreux ouvrages relatifs à la langue.

La coopération linguistique multilatérale est préparée au niveau interne par le comité interministériel pour les relations culturelles extérieures (décret 80-410 du 11 juin 1980).

(2) Une liste de ces conventions est parue dans le *Bulletin d'information* de l'ONISEP, n° 339, décembre 1981.

(3) *Conseil international de la langue française,* 103, rue de Lille, 75007, Paris.

En janvier 1986 a eu lieu le premier sommet des chefs d'Etat ou de gouvernements francophones, précédé le 14 décembre d'une conférence préparatoire des ministres des affaires extérieures.

Enfin, le Haut conseil de la francophonie est une institution intergouvernementale crée en 1984 groupant une trentaine de pays francophones. Parmi les mesures proposées lors de la dernière réunion du Haut Conseil, les 28-29-30 mai 1986 figure l'élaboration d'un statut particulier privilégié pour les étrangers francophones, idée à laquelle aurait souscrit, selon la presse, le ministre de la culture et de la communication, M. Léotard (4) mais qui n'a pas été encore concrétisée.

Au sein de l'ensemble francophone, la coopération avec le Québec (5) occupe une place privilégiée. Elle a été inaugurée en 1965 par la signature de deux ententes sur la l'éducation (6) et la culture (7).

Hormis la coopération terminologique entre la France et le Québec, la francophonie a peu de répercussions juridiques internes. L'adoption d'un statut privilégié pour les résidents étrangers de pays francophones bouleverserait évidemment cette situation. Elle créerait une nouvelle catégories de résidents privilégiés à partir d'un critère nouveau. Toutefois, on peut voir dans la dispense de stage dont bénéficient les candidats francophones à la naturalisation une mise en oeuvre de ce principe (voir infra p. 254).

En dehors de ces deux familles de traités relatifs à l'enseignement et à la francophonie, il semble (8) qu'il n'y ait qu'un autre accord

(4) Voir *Le Monde* du 4 juin 1986.

(5) La pratique constitutionnelle canadienne a admis que le Québec conclue des traités relatifs aux matières culturelles, voir "Entretien avec le ministre québécois des affaires intergouvernementales", *Le Monde* du 30 mars 1982.

(6) Accord du 27 février 1965 par échange de lettres portant approbation de l'entente entre la France et le Québec sur un programme d'échange et de coopération dans le domaine de l'enseignement, *JO* des 5-6 avril, p. 2694.

(7) Accord du 24 novembre 1965 par échange de lettres portant approbation de l'entente sur la coopération culturelle entre la France et le Québec, *JO* du 14 janvier 1966, p. 397.

(8) Note page suivante

international portant sur la langue. Il s'agit d'un échange de notes entre la France et le Portugal entré en vigueur en 1955 qui dispense de traduction des actes de procédure judiciaire pénale (9) (sur la langue de ces actes, voir infra p. 210 et s.).

Section 3: La formation de la France

Deux accords internationaux, l'Edit d'Union avec la Bretagne et le Traité des Pyrénées pourraient avoir des conséquences sur le droit linguistique applicable. On examinera les textes puis leur portée, à la lumière d'une jurisprudence récente.

§ *1 Les textes*

La plupart des traités d'annexion, même les plus récents (Corse, Savoie, Nice) ne comportent aucune stipulation d'ordre linguistique.

A. L'Edit d'Union avec la Bretagne

En ce qui concerne la Bretagne, l'édit d'Union de 1532 ne comporte aucune disposition relative à la langue, mais il exige que les actes du Roi de France, pour y être applicables soient enregistrés au Parlement de la province. Or, on ne trouve aucune trace de l'enregistrement de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Cette omission, connue depuis assez longtemps, et récemment confirmée par les recherches que M. Latournerie a fait effectuer lors l'affaire Quillevère (10), signifie-t-elle que le Roi craignait des difficultés? En tout cas, elle pose le problème de l'applicabilité du traité de 1532.

(8) L'ouvrage le plus à jour sur les traités et accords internationaux de la France est la *Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1° janvier 1985* de Marcel F. SURBIGUET et Philippe SEIGNEURIN, Paris, 1986, Journal Officiel, 1001 p.

(9) Echange de notes relatifs à la dispense de traduction dans la langue du pays requis des commissions rogatoires et des actes judiciaires relatifs aux procédures pénales, *Recueil général des traités de la France* 1° série, vol.6 n° 90, cité par SURBIGUET et SEIGNEURIN, op. cit. p. 236.

(10) Voir concl. du commissaire du Gouvernement dans l'affaire Quillevère, op. cit.

B. Le traité des Pyrénées

Le traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659 avec l'Espagne, qui prononce la réunion à la France du Roussillon et de l'actuelle Flandre française comporte un article 25 qui stipule que "...sera permis ausdits sujets et habitants de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance, en la langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnolle, Flamande ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez".

En fait, ce traité fut rapidement violé. En Roussillon, l'ordonnance qui crée le parlement du Roussillon et qui suit immédiatement l'annexion, en janvier 1663, comporte des dispositions linguistiques telles l'obligation de connaître langue française pour l'accés aux emplois publics.

Pour les Flandres, ce traité sera violé également en 1663, une lettre ordonnant au magistrats de Dunkerque de n'utiliser que le français (11). Ces lettres seront suivies d'un édit de 1684, imposant l'usage du français dans tous les actes publics de caractères judiciaires, procédures, jugements, et documents notariés en Flandre.

§ *2 L'autorité des traités d'annexion*

Il y a donc deux textes de l'ancien Régime, l'édit d'Union avec la Bretagne d'aout 1532 et le traité des Pyrénées de 1659 qui comportent des dispositions intéressants la langue susceptibles de faire obstacle à l'application de l'ordonnance de 1539, soit pour des raisons de compétence (Bretagne), soit par l'existence d'un texte contraire et postérieur.

Ces textes n'ont cependant plus de valeur juridique. Le conseil d'Etat a récemment eu l'occasion d'en juger ainsi. Dans une décision, *association Bretagne-Europe c/ ministre de l'intérieur* du 9 novembre

(11) Cité par E.COORNAERT., *La Flandre française de langue flamande* Ed. Ouvrières, 1970, p. 212.

1984 (12) le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de son commissaire du Gouvernement Monsieur LASSERRE qui indiquait : "la loi votée par l'assemblée constituante les 4, 6, 7, 8 et 11 aout 1789 et promulguée le 21 septembre 1789, constatant que : "la constitution nationale et la liberté publique sont plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire", a déclaré dans son article 10, que tous les privilèges particuliers des provinces étaient abolis sans retour et demeureraient confondus dans le droit commun de tous les français." Après avoir réalisé l'unité administrative de la France et pour éviter justement, le renaissance des provinces, la Constituante a procédé, par loi du 22 décembre 1789, à la nouvelle division du royaume en départements. Les deux lois ont donc eu nécessairement pour effet d'abroger, en Bretagne comme ailleurs, les textes qui sous l'ancien Régime, délimitaient les anciennes provinces et leur reconnaissaient des droits particuliers". Le Conseil a sur ce point suivi son commissaire: "considérant en premier lieu, que la loi du 12 décembre 1789 /15 janvier 1790 a eu pour effet de d'abroger tous les textes antérieurs relatifs à l'organisation territoriale de la France; que, par suite, le moyen tiré par l'association requérante d'une prétendue violation de l'édit royal 1532 n'est pas fondée;".

Dans l'affaire Quillevère, le commissaire du Gouvernement M. Latournerie a défendu la même position en l'articulant en trois points. D'une part, "nous n'avons pas la preuve que l'enregistrement n'ait pas eu lieu". D'autre part, le Commissaire du Gouvernement invoque également le décret de l'Assemblée constituante du 4,6,7,8 et 11 août 1789 abolissant les privilèges particuliers des provinces. Cette position, pour classique qu'elle soit, n'est pas exempte de critiques en l'espèce: toute règle particulière n'est pas un *privilège*, notion qui implique une discrimination en faveur d'un groupe ou d'une personne, et qui, en Ancien droit s'entendait d'une mesure positive accordée pour la durée d'un règne et s'opposait à l'ordonnance, acte législatif permanent (13). Aussi, la comparaison avec la matière fiscale ne paraît pas

(12) CE, 9 novembre 1984, association "Bretagne-Europe" c/ ministre de l'intérieur *Leb*, p. 354.

(13) Voir Pr. OLIVIER-MARTIN, *Précis d'Histoire du droit français*, Dalloz, Paris, 1938, 3^{e} ed., n° 593.

convaincante. Enfin, le Commissaire du Gouvernement avance des arguments relatifs à l'usage exclusif du français dans les actes en Bretagne, avant même l'annexion, qui, pour reprendre son expression se situent sur *le terrain des faits, et nous pourrions même dire de la coutume juridique...*

Le commissaire du Gouvernement concluait : "en bref, nous estimons que, dans la mesure où un quelconque privilége linguistique aurait subsisté jusqu'à la révolution, il aurait été depuis abrogé." Cette jurisprudence est d'ailleurs moins explicite dans cette affaire que dans la précédente puisque l'arrêt ne vise pas la loi de 1789. Il est cependant dans la ligne d'une jurisprudence plus ancienne concernant le domaine fiscal où le Conseil d'Etat jugait que le décret de 1789 : "en raison du caractère général et absolu de cette disposition, doit être regardé comme ayant définivement aboli les dispositions remontant à l'ancien régime dont se prévaut le requérant, et qui aurait prévu le consentement à l'impôt "des Etats de Bretagne"".

Dans le cas du traité des Pyrénées, il n'y a pas à notre connaissance de jurisprudence. Mais il faut noter que ce traité étant toujours en vigueur, et à la différence du traité breton, l'autre Etat partie au traité n'ayant pas disparu, il pourrait demander à la France le respect de ces stipulations, hypothèse d'ailleurs plutôt théorique même si la Généralité de Catalogne en faisait la demande à l'Etat espagnol.

Les traités d'ancien Régime, dans la mesure où ils reconnaissaient des privilèges ou des régimes linguistiques particuliers à une province de France doivent être donc considérés comme abolis en droit interne et ne constituent pas des sources du droit positif. Cependant, ils conservent une influence et constituent probablement un des éléments qui ont déterminé la politique linguistique de la Révolution française et de la 3eme République dans leur oeuvre de consolidation de l'unité nationale.

CONCLUSION SUR LA SOCIETE INTERNATIONALE

Les textes de droit international qui ont actuellement une force contraignante incontestable sont peu nombreux. Ils portent sur le droit à la non-discrimination linguistique dans l'exercice des droits de l'homme et commencent à entrer timidement dans le champ du droit individuel à la langue mais ils écartent encore des droits collectifs dont l'exercice suppose la reconnaissance de la notion de *minorité linguistique* comme entité collective.

Thématiquement, le droit international applicable en France porte sur les droits de l'homme, le droit de l'immigration et le droit à l'enseignement. La coopération entre puissances francophones semble sur le point de dégager un nouveau champ au droit des langues, plus spécifiquement linguistique.

Ces droits ont une portée limitée dans leurs principes comme dans leurs pratiques. Dans le principe, les notions utilisées par ces traités, notamment celle de minorités, sont considérées comme incompatibles avec le système juridique français.

Mais les sources internationales constituent une catégorie qui se développe particulièrement. Certains projets sont à l'étude pour aborder le problème autrement qu'en terme de droits individuels. L'opposition de la France, attachée à une conception stricte de l'indivisibilité de la République rend cependant peu vraisemblable cette évolution dans notre pays.

Le coeur du problème est la juridicisation de la notion d'ethnie. Elle pourrait au demeurant s'appuyer sur des nombreux travaux doctrinaux

qui ont construit une théorie de l'Ethnie (14), notamment à partir du problème de l'identité occitane, plus difficile à articuler que la bretonne, du fait de la parenté plus proche avec le français et de l'absence historique d'Etat occitan.

(14) Voir pour l'ethnie occitane, les ouvrages de de Robert LAFONT notamment *Clefs pour l'Occitanie*, éd. Seghers Paris 1977, et *La revendation occitane*, Flammarion, Paris, 1974 et les études plus juridiques du Professeur Guy HERAUD "Qu'est-ce c'est que l'Ethnisme?" *L'Europe en formation* (4, bd Carabacel Nice) n° 76-77, Juillet-Aout 1966 p. 18-24, "Le clivage linguistique et le fait national" communication au colloque *Régions et régionalismes en France du 18ème siècle à nos jours* , Université de Strasbourg II Faculté des Sciences historiques Strasbourg 11-12 Octobre 1974, Ed. PUF 1977 p. 461-480 ; "La notion de minorité linguistique", rapport au Colloque sur les minorités linguistiques, Université Laval, QUEBEC 15-18 Avril 1978, Actes du colloque Publication du *Centre international de recherches sur le bilinguisme Philosophie de l'ethnisme* , Publication de l'Institut Jules DESTRE Nalinnes-Lez-Charleroi, p. 15-29, *L'Europe des Ethnies*, Rapport au colloque de la Faculté des Sciences politiques Padoue, 16 avril 1982, publié par la Faculté.

TITRE DEUX

L'ETAT

La combinaison du système de l'Etat-Nation et l'utilisation de la politique linguistique pour le forger par la langue devrait logiquement déboucher sur une intervention intense de l'Etat sur la langue à travers le processus d'édiction du droit et l'utilisation d'institutions, ordinaires ou spéciales pour régir la langue. En effet, sous réserve des faibles contraintes que lui impose le droit international, l'Etat est la source principale du droit, surtout du droit public, le droit émanant des collectivités territoriales trouvant lui-même son habilitation dans le droit de l'Etat et lui étant subordonné.

Acteur de la politique linguistique, l'Etat l'est doublement, en tant qu'institution et en tant qu'auteur des sources du droit. Cet acteur présente classiquement trois visages juridiques: l'exécutif, le législatif et le judiciaire qui serviront de cadre pour cette partie de l'étude, le judiciaire étant cependant élargi au juridictionnel afin de ne pas rompre l'unité de méthode et de finalité du processus de jugement.

Au-dessus de l'exécutif, du législatif et du judiciaire existe toutefois un pouvoir constituant et les actes des trois pouvoirs y sont théoriquement soumis. Mais la lecture attentive des constitutions françaises révèle que le mot de *langue* (1) n'y apparaît nulle part. Il en est de même des projets non adoptés. Tout au plus, l'article 12 de la proposition de loi constitutionnelle, (2) élaborée par la commission Edgard Faure (3) qui travailla en 1976 et 1977 à un texte constitutionnel renforçant des garanties des libertés, prévoyait que la République "reconnaît et protège la diversité des cultures". Cette rédaction, peu explicite, a été adoptée contre plusieurs tentatives d'amendements des partis de gauche visant à garantir la défense des

(1) Voir Hélène LIPIETZ, *Le vocabulaire constitutionnel français*, Thèse en cours, Université de Paris X Nanterre, dir.: M. Chassaing.

(2) MM. FOYER et PIGNON, Rapport de synthèse n° 3455 du 21 décembre 1977, 3 t. , *JO* Ass. nat., documents, 21 décembre 1977.

(3) La Commission spéciale a été créée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 afin d'élaborer une synthèse de trois propositions de lois relatives aux libertés, émanant respectivement de la majorité (n° 2080), du Parti socialiste, (n° 2131) et du Parti communiste (2128).

"réalités ethniques, linguistiques, culturelles" (4) et le droit à l'enseignement des langues régionales ou d'origine (5). Pour Richard Grau (6), telle qu'adoptée par la Commission, la proposition de loi constitutionnelle eût peut-être mis fin "à une évolution juridique tendant à une reconnaissance progressive des droits minoritaires" et aurait permis de neutraliser les dispositions antidiscriminatoires contenues dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

A la différence de nombreux Etats étrangers, les textes d'ordre constitutionnel français ne comportent donc aucune disposition linguistique ni même aucune disposition qui fasse référence à un problème linguistique particulier. Et le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à se prononcer sur une question de cet ordre. Cette situation semble être exceptionnelle. Parmi les grands Etats, seuls les Etats-Unis d'Amérique (7) et la France ont des constitutions (8) qui ne comportent aucune disposition linguistique. Ailleurs, la plus haute norme fixe au minimum la ou les langues officielles ou la manière dont elles sont déterminées.

L'absence de disposition constitutionelle sur ce problème est a priori d'autant plus étonnante que notre pays est un des plus plurilingues qui soit avec ses sept minorités linguistiques au moins, sans compter les minorités linguistiques sans territoire.

Deux séries de facteurs peuvent être avancés pour expliquer cette incongruité: l'inutilé du principe et l'utilisation du non-droit comme instrument d'assimilation linguistique.

(4) Amendement n° 1 à l'article 12 de M. Alfonsi, voir rapport n° 3455, op. cit., p. 93, t. 2

(5) Amendements n° 6 et 7 à l'article 37 présentés par M. Forni, amendement n° 2 à l'article 12 et amendement n° 8 à l'article 37 présentés par M. Ducoloné.

(6) Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France. Une approche juridique* Conseil de la langue française, Editeur officiel du Québec, Québec, 1985, p. 71.

(7) Aux Etats-Unis, un fort courant d'opinion penche pour l'inscription dans la constitution d'une règle faisant de l'anglais la langue officielle, voir *Le Monde* du 7 novembre 1986.

(8) Voir Bernard TOURET, *L'aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite,* op. cit.

Au niveau de la formation du droit, l'affirmation solennelle d'un principe n'est nécessaire que lorsque le principe que l'on veut affirmer est contesté. Or, se serait constitué en France de manière assez précoce, au plus tard lors de la Révolution, un adage selon lequel à chaque peuple sa langue. Toute l'assimilation entre langue et nation rend inutile d'affirmer de manière particulière l'existence d'une langue disposant d'un statut puisque ce principe est implicitement mais nécessairement inscrit dans le principe de l'unité de la Nation et de l'indivisibilité de la République. Ainsi la disposition linguistique actuelle d'ordre constitutionel serait l'article 2 de la Constitution qui affirme l'indivisibilité de la République. On a d'ailleurs vu que cet article a été le fondement de de la réserve française à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le second facteur qui peut expliquer cette absence de disposition linguistique est l'approche qui a été faite du problème linguistique depuis la fin de la Révolution: contraignante dans les faits, mais utilisant de manière exceptionnelle le recours au droit (9). En effet, le grand nombre de minorités disposant d'une langue a rendu plus nécessaire qu'ailleurs -et cette nécessité fut plus évidente- l'utilisation dans la vie administrative et économique, voire culturelle, d'une *koinè*. Or, la monarchie avait su rendre prestigieuse en Europe la langue de la cour, favorisée par la puissance politique de notre pays à l'époque où le latin ne permettait plus de remplir les taches que doit remplir une langue diplomatique. Mais elle a laissé à la République le soin de régler le problème de la francisation des masses. Sa résolution supposait des moyens que la Révolution ne s'était pas donnés, ou dont elle ne pouvait pas disposer mais que la troisième République allait découvrir: le service national et l'éducation obligatoire principalement (10).

Considérées - les rapports de la période révolutionaire le montrent - non comme des langues à part entière mais comme des idiomes, des

(9) L'ancien Régime a au contraire utilisé abondamment le droit d'abord pour éliminer le latin puis pour parvenir à une langue administrative unique mais il a été tolérant dans les faits, voir Henry PEYRE, *La Royauté et les langues provinciales*, Les Presses Modernes, Paris, 1933, p .138-139.

(10) Voir Jean-Marie WOEHRLING, "Langues et pouvoirs publics", Actes du Colloque de l'I.D.I, Ed. B.F, Strabourg, 1983, pp. 43-62.

patois, des langues dégénérées, les langues autres que la langue française ne pouvaient recevoir une consécration même sous la forme négative d'une interdiction.

Mais l'évidence juridique selon laquelle la langue française est la langue officielle et la langue nationale est une fausse évidence parce qu'elle suppose - et le droit comparé montre que c'est faux - l'identité entre langue, nation et Etat. L'évidence, sommairement justifiée par l'indivisibilité de la République masque une méthode de négation de l'existence même des langues, moins oppressive et sans doute plus efficace que les formules d'interdiction utilisées par les régimes despotiques ou révolutionnaires comme l'Espagne franquiste ou la Turquie kémaliste.

CHAPITRE PREMIER
LE POUVOIR LEGISLATIF

L'intervention du pouvoir législatif dans le domaine linguistique se manifeste rarement par l'adoption de lois principalement ou exclusivement linguistiques, (section 1) et de cette pratique législative, on tentera de dégager quelques orientations sur la répartition des compétences en matière linguistique entre le pouvoir constituant, le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire (section 2). Il en résulte que c'est surtout par son activité générale, soit de législateur, soit de contrôleur du pouvoir exécutif que le Parlement conserve un rôle significatif dans le domaine linguistique.

Section 1: L'adoption de lois linguistiques.

Si les normes constitutionnelles portant explicitement sur la langue sont inexistantes, les lois qui ont pour objet principal ou unique de régler des problèmes linguistiques sont fort peu nombreuses.

Trois périodes ont donné lieu à l'élaboration d'une législation linguistique: l'ancien Régime, la période révolutionnaire et la période moderne.

S'agissant de *l'ancien Régime*, on considère traditionnellement que l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 est la première loi linguistique. Pourtant ce ne sont que deux articles, au sein d'une ordonnance relative à la procédure judiciaire en comptant plus de cent, qui concernent la langue. Ce n'est pas parce que deux articles seulement font encore partie du droit positif que l'on peut affirmer que l'intention principale du législateur ait été de légiférer sur la langue, de lui donner un statut. L'interprétation traditionnelle, de Brunot comme de Brun, des militants culturels comme du Gouvernement français (1) est que l'Ordonnance instaure le français comme langue officielle. Cette vision de l'ordonnance comme le texte linguistique

(1) Il est significatif qu'à l'initiative de M. Chevènement, ministre de l'Education nationale, cette date a été incluse parmi les dates à connaître des programmes scolaires d'histoire.

par excellence, celui qui fait basculer la France dans l'unilinguisme n'a guère été contestée que par Henri Peyre dont la rigoureuse démonstration s'appuie tant sur la politique antérieure que sur les opinions des jurisconsultes de l'époque (2). Même si cette ordonnance n'a pas été conçue comme loi linguistique, elle l'est devenue rétroactivement au fur et à mesure que les autres articles ont disparu du droit positif et que l'interprétation actuelle d'une ordonnance instaurant le français comme langue officielle a prévalu. Elle est aujourd'hui un des piliers du droit positif en la matière.

Au cours de la période révolutionnaire et de la période contemporaine il existe en revanche plusieurs lois exclusivement consacrées à la langue. On peut les classer en deux grands groupes: celles qui sont particulières à une région - le terme est pris dans son acception générale - et celles d'application générale dans l'espace.

§ *1 De rares interventions du législateur*

A l'époque révolutionnaire, fut adopté le décret du 2 thermidor an II régissant la langue des actes. Il élargissait le champ matériel de l'ordonnance de 1539, sans d'ailleurs l'abroger. Suspendu par un autre décret du 16 fructidor de la même année, il fut cependant appliqué ultérieurement par les juridictions judiciaires. Un arrêté, de valeur législative du 24 prairial an 11 en reprit partiellement les termes. Ces trois textes qui portent exclusivement sur la langue dans le domaine particulier des actes publics peuvent être considérés comme des lois linguistiques générales même si ils n'abordent qu'une partie du problème linguistique, le législateur de l'époque entendant régler principalement une question de langue et non une question générale sur les actes.

L'époque contemporaine a donné lieu à deux textes importants qui concernent exclusivement le problème de la langue. Il s'agit d'une part de la loi du 11 Janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite *loi Deixonne,* et de la loi du 31 Décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

(2) Henri PEYRE, *La Royauté et les langues provinciales* op. cit., pp. 61-90.

La loi de 1951 (cf infra p. 387 et et s.) sur l'enseignement des langues régionales apparaît à première vue comme une loi linguistique et une loi scolaire. Cette loi ne règle certes que le problème de l'enseignement de quatre langues de France, elle est pourtant loi linguistique dans la mesure de son objet limité même si elle ne constitue en aucune manière un statut scolaire des langues tel qu'il existe dans certains pays étrangers (Québec, Belgique...).

Quant à la loi du 31 Décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (cf. infra p. 266), elle comporte des dispositions linguistiques portant sur des domaines assez divers mais elle n'embrasse pas la totalité des matières où le problème de la langue est susceptible de se poser (est exclu par exemple tout ce qui concerne la procédure judiciaire).

Son champ d'application assez vaste, son titre et son but: défendre la langue sont suffisamment caractérisés pour qu'on puisse la qualifier de loi linguistique.

Cependant Bruno De Besse intervenant pour M. Marc Lauriol au cours d'un colloque (3) indiquait: "on ne peut évidemment nier l'intérêt de cette loi pour l'intégrité et l'épanouissement de la langue française ; mais elle ne peut en aucun cas être considérée comme une loi linguistique contrairement à la loi québecoise. A ce titre, elle joue un rôle beaucoup plus modeste que la législation québécoise".

Pourquoi cette opinion qui distingue entre lois portant sur la langue comme l'est selon l'auteur la loi française et loi linguistique comme l'est la loi 101 du Québec? En fait, c'est l'esprit du texte qui semble être le critère de distinction entre une loi linguistique et une loi dont l'objet est simplement la langue. En effet, la loi française aurait pour finalité essentielle la protection de l'usager et du consommateur tandis que la loi québécoise s'inscrit dans un véritable combat du Québec contre une partie de la majorité anglophone et le

(3) Bruno de BESSE pour Marc LAURIOL, "Les limites de la loi française" in *Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'Etat dans le domaine de la langue*, Actes du Colloque international de socio-linguistique, Lac Delage, Québec, 3-6 octobre 1976, Office de la langue française, Québec, 1977, p 150.

gouvernement fédéral relatif au statut général de la langue française et à la reconquête par le Québec d'une souveraineté dans le domaine linguistique dans le but de faire échec à l'anglicisation.

Outre ces lois, il en existe de particulières à une région de France. Il s'agit de lois qui ne règlent qu'un problème linguistique, principalement les lois résultant du retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine ainsi que les différentes lois qui sous l'ancien régime ont consacré l'annexion des provinces périphériques.

§ *2 Une volonté d'intervention réfrénée*

Il est significatif que, à une époque où l'initiative des lois provient presqu'exclusivement du Gouvernement, les deux lois linguistiques contemporaines résultent de propositions de lois. Par ailleurs, de nombreuses autres propositions de lois ont été déposées par des parlementaires des deux chambres de tous les horizons politiques. Ces propositions ont porté sur différents aspects du problème linguistique: enseignement des langues régionales (une trentaine de propostions à la Chambre basse depuis 1951), promotion et défense de la langue française, enseignement de l'espéranto, de l'arménien, statut de la langue des signes française, etc.

Or, aucune de ces propositions n'a jamais été discutée, ni inscrite à l'ordre du jour. Trés peu ont été examinées en commission. Si l'on comprend trés bien que les propositions émanant de l'opposition ne soient pas inscrites à l'ordre du jour, sa maîtrise appartenant on le sait, au Gouvernement, il est plus étonnant que celles de la majorité, surtout quand les Gouvernements successifs ont appuyé l'idée de telles propositions, ne soient jamais examinées. L'obstacle politique à une réforme législative du régime des langues est, en pratique, la même, que les propositions émanent de parlementaires de la majorité ou de l'opposition. Sur une période aussi longue, le non-examen de ces propositions ne peut, raisonnablement être expliqué uniquement par un calendrier chargé mais révèle une hostilité profonde du pouvoir exécutif à l'intervention législative dans ce domaine. Les raisons en sont sans doute différentes selon les sujets précis et les gouvernements. Concernant les langues régionales, c'est sans doute les craintes

politiques de renforcer les mouvements régionalistes (4). Pour la langue française, c'est plutôt l'hésitation devant le recours à la loi pour sa promotion. Parfois, l'argument de la compétence réglementaire a été avancée (5), ce qui amène à étudier le domaine de la loi.

Section 2 Le domaine de la loi

L'activité législative du Parlement est doublement encadrée, le Parlement ne peut empiéter ni sur les compétences du Constituant, ni sur celles du législateur, sauf tolérance de celui-ci. Toutefois, ces deux limites ne sont pas de même nature. L'obligation de respecter la Constitution est une soumission de la loi à la norme supérieure, la règle de l'article 34 est une protection de la compétence de l'exécutif dans les matières qui lui sont réservées, mais on sait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel, celle du Conseil d'Etat et la pratique ont abouti à un système de répartition par niveaux qui, même dans les matières de l'article 37, laisse le plus souvent au moins une petite place au législateur.

Dans le domaine linguistique, la protection du domaine réglementaire comme l'argument de la norme constitutionnelle ont tous deux été avancés pour dénier au Parlement une compétence significative.

La lecture de la constitution de 1958 comporte quatre articles dont les dispositions touchent de manière trés indirecte à la langue : les articles 2, 3, 34, et 72.

§ *1 L'indivisibilité*

L'article 2 affirme que "la France est une République indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de

(4) Cet argument a plusieurs fois été avancé, et récusé, lors des débats ayant abouti à la loi de 1951, voir notamment les propos du rapporteur devant le Conseil de la République, *JO* du 7 mars 1950, pp. 709-711 et du ministre, en sens contraire pp. 717-718.

(5) Ce fut le cas récemment quand l'abandon de la proposition de M. Destrade fut annoncée par la presse, puis démentie et enfin confirmée. Voir BROCHET François, "La guerre des langues n'aura pas lieu" *Libération* du 30 octobre 1984 et la lettre envoyée par M. Destrade aux associations culturelles régionales.

tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

La norme constitutionnelle n'interdit donc pas les distinctions se référant à la langue car la langue ne se confond ni avec l'origine ni avec la race ni avec la religion. Elle n'est pas non plus une croyance.

C'est plutôt la règle de l'indivisibilité qui a paru incompatible avec la reconnaissance de droits à des membres de minorités linguistiques dans l'affaire déjà évoquée (cf. supra p. 64) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, M. François GIACCOBI, sénateur et président du conseil général de Haute-Corse, à propos de la perspective de l'enseignement obligatoire du corse, répondait à un lecteur de *Corses Actualités* (6), qui soutenait qu'un décret aprés délégalisation de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 par le Conseil constitutionnel suffirait à rendre obligatoire cet enseignement répondait: "Je doute qu'une loi elle-même puisse rendre l'enseignement du corse obligatoire et ce pour les raisons suivantes: la Corse fait partie intégrante du territoire national, la Corse est partie intégrante de la République française "Une et indivisible" et en France, il n'y a qu'une langue obligatoire c'est le français; même au cas où le gouvernement présenterait un projet en ce sens et où le parlement le voterait, j'indique immédiatement que le conseil constitutionnel serai saisi par un certain nombre de collègues et par moi-même de l'anticonstitutionnalité de ladite loi. En effet, cette loi porterait atteinte au principe d'égalité inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme et la constitution de la France".

Cette interprétation de l'article 2 de la constitution relève en réalité d'une confusion entre le fédéralisme et la reconnaissance des minorités, et d'une confusion entre le champ territorial de la loi et les limites géographiques à la compétence de l'auteur de la norme.

Sous réserve du principe d'égalité, dont on ne voit pas pourquoi il serait violé par l'enseignement obligatoire d'une langue régionale, car ce principe n'interdit pas tout traitement différent lorsque la

(6) *Corses Actualités* du 1° octobre 1983.

situation est différente, le législateur peut, sans violer la régle d'indivisibilité du territoire, établir des législations différentes selon les portions du territoire (7).

D'ailleurs, le droit français n'ignore pas tout à fait les spécificités locales. Même en métropole, il suffit d'évoquer le régime particulier de l'Alsace-Lorraine ou les règles particulières applicables en Corse, qui ne sont pas toutes explicables par l'insularité.

Dans le même esprit, l'article 3 qui régle l'exercice de la souveraineté nationale interdit à aucune "section du peuple" de s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Il n'interdit pas des législations différentes selon les sections du peuple. A la limite, l'article 3 pourrait être interprété comme opérant une reconnaissance de la notion de "section du peuple" tout en bornant les conséquences dérivant de cette notion, et pour peu qu'il y ait la volonté politique, une réinterprétation audacieuse de l'article 3 donnerait le fondement à la reconnaissance d'ethnies.

§ *2 L'article 34*

Clef de voûte de la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire, il comporte plusieurs dispositions susceptibles de s'appliquer au domaine linguistique.

Ainsi, appartiennent au domaine législatif les règles concernant "les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques..." Le droit à l'usage d'une langue relèverait à l'évidence de l'exercice d'une *liberté publique* qui, même si elle n'est pas expressément mentionnée dans le bloc constitutionnel, est induite par le concept même de liberté tel que proclamé par la déclaration de 1789 et notamment son article 11 (8). Il faut d'ailleurs noter que le Parlement a usé de cette possibilité en votant la loi de 1975 sur l'emploi de la langue française.

(7) Décision du 25 février 1982 à propos de la loi sur la Région Corse: organisation administrative, *AJDA* 1982.294, note BOULOUIS.

(8) Article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

De même, la loi fixe les règles concernant la nationalité. Cette disposition est également susceptible d'entraîner la compétence du législateur en matière linguistique ou dans des domaines touchants directement à la langue. C'est le cas, par exemple, de l'article 69 du code de la nationalité française qui impose aux postulants à la naturalisation la connaissance de notre langue.

Dans le domaine procédural, seule la procédure pénale relève à titre principal de l'intervention législative. Les différentes règles qui traditionellement en droit français garantissent le droit à un interprète sont législatives. On a vu qu'elles sont aujourd'hui confirmées par la Convention européene des Droits de l'Homme. S'agissant de la procédure administrative, il ne semble pas qu'il y ait place pour l'intervention du législateur. Cependant le tribunal administratif de Rennes dans l'affaire *Quillevère contre ministre de la défense* avait jugé que "en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement la langue française est celle en usage devant les tribunaux administratifs". Si le Conseil d'Etat a confirmé le jugement, il n'a motivé son considérant par aucune référence. M. Thouroude (9), exprime cependant, mais sans guère l'étayer, l'opinion que le principe selon lequel la langue française est la langue de la procédure administrative contentieuse est de valeur constitutionnelle, sans doute parce qu'il le fait dériver des principes d'unité et d'indivisibilité.

Quand le législateur intervient, sa compétence dans le domaine linguistique dérive souvent de sa compétence pour la matière traitée à titre principal. C'est le cas, , par exemple, pour la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le rôle de la haute autorité ou la loi du 30 avril 1983 sur la comptabilité ou encore la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982.

C'est dans le domaine de l'enseignement que la question a le plus posé de problèmes. Ainsi, les ministres de l'Education nationale déclaraient avant 1958 qu'une loi était nécessaire pour renforcer l'enseignement des langues régionales. Cette position, incontestable

(9) Note THOUROUDE sous Quillevère c/ ministre de la Défense op. cit.

sous la IV° dans la mesure où la loi de 1951 bornait le pouvoir règlementaire dans les limites de son exécution, fut maintenue dans les premières années de la V° République, sans être juridiquement argumentée autrement que par le respect de la compétence législative. Quant il devint politiquement difficile d'éviter de débattre des nombreuses propositions de loi, le gouvernement défendit la thèse inverse. Le ministre de l'éducation déclarait ainsi en 1963 aux délégués du "Conseil national de défense des langues de France" que l'enseignement des langues régionales relevait du règlement et justifiait ainsi le refus du Gouvernement de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le débat d'un rapport de synthèse entre deux propositions de lois émanant de la SFIO et de l'UNR (10).

Si, sous la V° République, l'enseignement des langues régionales relève quant à ses principes fondamentaux de la loi, il n'est pas de critères de ce que sont les principes fondamentaux se rapportant à l'enseignement des langues régionales. Le champ de la loi est-il limité au principe même de son existence, s'étend-il au caractère facultatif? Rien ne permet d'y répondre avec certitude.

La loi de 1951 a été modifiée deux fois sur simple intervention du pouvoir règlementaire. En 1970 (décret n° 70-650 du 10 juillet), il s'agissait de supprimer dans l'article de 1951 relatif au baccalauréat la phrase: "Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention "passable"". La délégalisation de cette règle ne paraît guère critiquable et ne diminue pas la notion de "principes fondamentaux" de l'enseignement.

En 1974 un décret a étendu cette loi à la zone d'influence du corse sans que le Conseil d'Etat ait donné son avis, malgré les termes de l'article 37, § 2 de la constitution. Cependant la loi n'a pas été formellement modifiée mais seulement mise en vigueur dans une nouvelle "zone d'influence" (cf infra p. 390).

(10) Voir l'exposé des motifs de la *proposition de loi relative à l'enseignement des langues et cultures régionales*, Assemblée nationale, n° 637, 20 décembre 1967, troisième législature, première session ordinaire, pp. 2-5.

Si le législateur est intervenu dans ce même domaine avec la loi dite "loi Haby" de 1975 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, l'article 12 de la loi est simplement une disposition permettant l'enseignement des langues et cultures régionales et confie au pouvoir règlementaire la possibilité de l'utiliser (11).

Cependant, la plupart des interventions sont celles du pouvoir réglementaire. Le pouvoir réglementaire dérivé peut provenir lui-même d'une disposition relative à la matière linguistique comme la création de vocabulaire confirmée par la loi de 1975. Il peut aussi provenir, dans le domaine de l'enseignement de textes particuliers confiant au ministre un pouvoir réglementaire. Cette réglementation prend alors la forme de circulaires ou d'arrêtés.

Mais toutes les normes réglementaires ministérielles relatives à l'enseignement des langues ne paraissent pas avoir de fondement de compétence précis. On peut par exemple citer les circulaires, partiellement règlementaires, du 17 février 1969 réformant l'enseignement des langues et cultures régionales dans les classes de premier et second degré et celle du 13 janvier 1970 sur l'enseignement des langues et cultures d'origine. Un arrêt du Conseil d'Etat adopte même une formule trés large quant au caractère règlementaire des circulaires d'application de la loi de 1951: "considérant que l'arrêté attaqué...n'abroge pas les dispositions des circulaires règlementaires prises pour l'application de la loi du 11 janvier 1951 qui ont fixé les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être organisé..." (12).

Il y a même eu des tentatives d'exercices par des autorités déconcentrées d'un pouvoir réglementaire dans le domaine de l'orthographe. A cette occasion, le Conseil d'Etat a jugé (13), (cf. infra p. 347), réformant quant aux motifs un jugement du tribunal

(11) CE, 26 juillet 1978, Défense et promotion des langues de France c/ ministre de l'Education, (deux décisions n° 7385 et 7386, inédites).

(12) CE, 26 juillet 1978, "Défense et promotion des langues de France" c/ ministre de l'Education nationale et secrétaire d'Etat auprés du ministre de la qualité de la vie, inédit, requête n° 7385.

(13) CE, 20 février 1981, *Ministre de l'éducation contre association "défense et promotion des langues de France"* *Leb,* tables, p. 569.

administratif de Nice, que le recteur n'avait pas de compétence réglementaire pour intervenir dans le domaine de l'orthographe mais que le ministre dispose d'un tel pouvoir en vertu de l'article 12 de la loi de juillet 1975.

§ *3 La loi et l'administration locale*

On sait que la loi détermine également les principes fondamentaux "de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences de leurs ressources;" et que l'article 72 de la constitution énonce certains principes quant à l'organisation des collectivités territoriales de la République.

Un certain nombre de lois récentes relatives aux compétences de la Corse, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer consacrent des compétences linguistiques pour ces régions (loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française loi du 6 septembre 1984 n° 84-821 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances).

Dans le cas particulier des territoires d'outre-mer, il faut noter qu'une décision du territoire de la Polynésie française accordant un statut officiel à la langue tahitienne a été prise par l'assemblée terrritoriale sans que le commissaire de la République conteste la légalité de cette décision ni la compétence de l'Assemblée dans ce domaine. Il aurait donc également une compétence règlementaire des collectivités territoriales ou au moins des territoires d'outre-mer pour intervenir.

Il apparaît en conclusion que la langue en tant que telle ne relève ni de la constitution ni de la loi ni du règlement mais que selon la matière la compétence soit législative ou règlementaire sans que les règles soient vraiment fixées. Ainsi, par exemple, si une règlementation de la langue n'est pas sans lien avec les droits

civiques, la nationalité, un principe de valeur constitutionnelle tels la liberté et la souveraineté, ou encore si elle implique d'aménager un principe du droit du travail ou de celui de l'enseignement, elle relèverait de la compétence du législateur. A l'inverse, la procédure administrative, tout au moins non contentieuse, les modalités de l'enseignement ou d'autres matières règlementaires pourraient communiquer leur caractère règlementaire à une partie des règles juridiques sur la langue.

La langue n'étant pas directement un droit ou une liberté, la place du pouvoir règlementaire, y compris le pouvoir règlementaire en principe limité du ministre, est importante. Mais la notion de "principe fondamental" semble complètement vidée de sa signification dés lors qu'il s'agit de la matière linguistique car nulle norme du bloc constitutionnel ne détermine dans quel cas la langue peut relever d'un domaine ou de l'autre.

Il faut signaler que le conseil d'Etat ayant eu, sur la requête de l'association D.P.L.F rendu plusieurs arrêts relatifs à la question linguistique a parfois considéré que des circulaires étaient interprétatives et non réglementaires bien que l'on puisse, en raison de leur contenu et de leur influence profonde sur l'organisation de l'enseignement des langues minoritaires penser que les considérer comme règlementaires eût été plus logique (14).

De ces incertitudes jouent les gouvernements pour s'opposer à toute réforme sensible du régime des langues, ce qui ne permet pas de clarifier le droit et incite les parlementaires à manifester autrement leur intérêt pour les problèmes linguistiques.

Section 3 L'activité générale du législateur

L'influence que le législateur peut exercer sur la pratique linguistique ne s'exerce pas uniquement par le vote de lois linguistiques. A l'occasion du vote de lois portant sur d'autres domaines sont introduites certaines dispositions d'ordre linguistique.

(14) Voir par exemple CE, 1er juin 1979, Association "défense et promotions des langues de France" *Leb*, p. 252.

Au cours de la rédaction de tel ou tel texte, par le choix d'un certain vocabulaire ou de certaines tournures syntaxiques, le législateur entend faire évoluer la langue. Enfin, les questions écrites et orales sont un moyen de contrôle de la politique linguistique du Gouvernement et servent de substitut à l'impossible débat de fond que de nombreux parlementaires appellent de leurs voeux.

§ *1 Les dispositions des lois non-linguistiques*

Il existe d'assez nombreuses lois qui comportent quelques dispositions linguistiques concernant tant les langues minoritaires que le français. Elles seront, quant au fond, étudiées dans la deuxième partie.

Ces lois touchent des domaines assez divers et l'on ne peut les classer en grands groupes qu'en effectuant des regroupements trés vaste. On trouvera des lois relatives à la procédure et aux contrats, des lois institutionnelles, des lois sur la communication, la culture et la recherche.

A. Les lois de procédure

Ce sont essentiellement des lois datant de l'ancien Régime, aujourd'hui implicitement abrogées à l'exception de l'ordonnance de Villers-Cotterets, dont on a vu qu'elle est considérée comme une loi linguistique, voire la loi linguistique.

B. Les lois institionnnelles

Il s'agit des lois de décentralisation sur les compétences de la Corse et des départements d'outre-mer. Les lois portant statut des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française comportent également des dispositions linguistiques. S'agissant de dispositions qui confèrent des compétences linguistiques, leur contenu sera étudié dans le titre consacré aux collectivités territoriales.

C. Les lois culturelles

On peut citer des dispositions favorables aux langues autres que la langue française dans le récentes lois relatives à la communication audiovisuelle (loi du 29 juillet 1982), à la recherche (loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le developpement technologique de la France du 15 juillet 1982) et à l'enseignement supérieur (loi du 6 janvier 1984).

Dans le domaine de la presse, le décret-loi de 1935 modifiant la loi de 1881 sur la presse et assimilant le régime des publications étrangères à celle des publications en langues étrangères est bien connu.

Dans d'autres matières comme le chèque (décret loi d'octobre 1935), la comptabilité (loi du 30 avril 1983 et décret du 29 novembre), la médecine, le droit du travail, quelques dispositions linguistiques rappellent le monolinguisme de la France (15).

§ *2 La rédaction des lois*

Par ses choix terminologiques ou syntaxiques, le législateur contribue à l'évolution de la langue sans mesure autoritaire. Cette contribution touche essentiellement au vocabulaire et au style.

Un des exemples les plus connus est la loi sur le divorce du 30 juin 1975 dont la rédaction fut à la demande du Président de la République considérablement modifiée par rapport au projet de loi initial sans changements trés importants sur le fond. Si cette méthode est incontestablement efficace, elle relève davantage de la problématique de la langue du droit que de celle du droit de la langue (16).

(15) Pour un tableau statistique des textes comportant des dispositions linguistiques voir annexe pp. 539-540.

(16) Pour une intéressante étude du langage judiciaire et notamment de la loi sur le divorce, voir FOUGERE Louis, "La modernisation du langage judiciaire", *Etudes et documents* , Conseil d'Etat, n° 36, 1984-1985, pp. 121-128.

Contrairement à d'autres systèmes, la France ne connaît pas un ensemble cohérent de lois linguistiques. Les dispositions linguistiques éparses ne forment pas un cadre juridique ordonné. Pour l'essentiel le droit français est constitué de dispositions fragmentaires. Elles concernent dans la plupart des cas d'autres matières et sont incluses dans des textes plus généraux. L'aspect linguistique est abordé dans le droit de la consommation, le droit du travail, le droit des contrats, le droit de la santé publique, diverses branches des libertés publiques etc.

§ *3 Les pouvoirs de contrôle*

Les questions écrites sont trés nombreuses tant dans le domaine des langues régionales que dans celui de la langue française. La lecture de ces questions permet de dégager quelques caractéristiques qui donnent une idée de la perception par les parlementaires des problèmes linguistiques.

Un grand nombre signale des violations de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française ou dénonce un mauvais usage de la langue par telle ou telle administration ou par la télévision. D'autres relancent le ministre de l'Education nationale sur le probème de l'enseignement des langues régionales, en général ou dans un établissement scolaire particulier. Elles constituent une source de renseignements statistiques importante sur ce problème. Quelques unes, trés rares, permettent au ministre de donner un avis officiel sur un point juridique controversé.

L'enseignement des langues régionales et l'usage des mots anglais dans le vie sociale fournissent l'immense majorité des questions. Chronologiquement, elles apparaissent souvent par rafales, sans doute quand quelque association est allée démarcher les parlementaires de sa région ou quand une administration ou une société nationale lance une action dans un domaine où l'usage des mots anglais est fréquent. Dans le méme mois, il est fréquent que plusieurs questions strictement identiques soient posées par plusieurs parlementaires et d'une session à l'autre on retrouve les mêmes questions.

Par ailleurs, la langue française est une préoccupation constante des parlementaires qui ont créé une commission d'enquête dont le rapport est cependant surtout tourné vers les problèmes de la francophonie (17).

La réponse à une question de M. Pierre Cousté relative à ce rapport est révélatrice de la place que le Gouvernement entend réserver au Parlement concernant la politique linguistique. Le Premier ministre répondait: "Le Gouvernement a pris connaissance avec attention et intérêt du rapport publié à la fin de la précédente législature au nom d'une commission d'enquête parlementaire sur la langue française. Il a dû noter cependant que l'unanimité qui s'était manifestée à l'occasion de la création de la commission n'avait malheureusement pu se maintenir jusqu'à la conclusion des travaux. Il estime en conséquence avoir à se déterminer lui-même sur les orientations à donner à sa politique linguistique et sur les instruments de cette politique, qui est et doit rester, l'honorable parlementaire peut en être rassuré, de la responsabilité du Premier ministre." (18).

(17) Rapport de la commission d'étude parlementaire sur la langue française, 21 mai 1981, *Documents de l'Assemblée nationale*, n° 2311, session 1980-1981, 2 tomes, 496 p.

(18) Question n° 1718 de M. Pierre COUSTE, 24 août 1981, *JO* Ass. nat, questions, p. 28889.

CHAPITRE DEUX
LES AUTORITES RELEVANT DE L'EXECUTIF

"Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation". Le principe de l'article 20 est clair, même s'il a été occulté par la prépondérance du Président de la République. Mais au sein du gouvernement certains ministres sont plus égaux que les autres et en matière linguistique, ce n'est pas le ministre des Finances. A côté des forces d'impulsion de nature politique (section 1) ont été créées des institutions administratives spéciales dont la compétence est exclusivement ou principalement linguistique (section 2 à 5). Leurs fonctions sont complémentaires. La trés ancienne Académie française n'avait pas vocation à promouvoir la langue française à l'intérieur comme à l'extérieur et ce rôle fut d'abord dévolu à une structure récemment séparée en plusieurs entités plus spécialisées. La décision de créer rationnellement un vocabulaire a parallèlement justifié la création de commissions d'études et de propositions, les commissions de terminologie, dont l'action complète d'ailleurs celles d'organismes privés de terminologie. Enfin, les défenseurs des langues régionales ont obtenu la création d'un Conseil, aux ambitions plus modestes chargé d'éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes spécifiques à ces langues.

S'agissant de la terminologie, et plus spécialement de la néologie, l'action des pouvoirs publics est complémentaire de celle d'organismes privés (associations, groupements professionnels, chambres syndicales) et publics (Universités, organismes consulaires). Pour grouper ces intervenants, le chef de l'Etat avait annoncé, en décembre 1985, la création d'un centre terminologique en forme de *Groupement d'intérêt public*. Si la formule n'a pas été retenue, sans doute à cause de la lourdeur du procédé (1) il a néammoins été créée une association baptisée *Jacques Aymot* ayant cette mission, mais qui pour l'instant semble une structure vide (2).

(1) Voir Florence ROHMER-BENOIT, "Les groupements d'intérêt public, une nouvelle catégorie de personnes publiques" *AJDA* 1986.663.

(2) *Le Monde* du 17 février 1987.

Section 1 Les forces d'impulsion

Durant la Révolution, la - ou les - politique linguistique fut davantage marquée par des noms: Grégoire, Talleyrand, Barère, Merlin, Dugas et quelques autres moins importants, que par des institutions. Parmi celles-ci, c'est surtout les comités, dépendant théoriquement du pouvoir législatif: le Comité de Salut public, le Comité d'instruction publique et le Comité de législation qui étudièrent la question et préparèrent les décrets. Ensuite, et jusqu'à la création en 1966 du Haut comité pour la défense et la promotion de la langue française, la quasi-totalité des interventions ont émané du ministre chargé de l'éducation (ministre de l'instruction publique puis ministre de l'Education nationale). A part l'intervention de Combes concernant la langue du culte au début du siècle et celle du ministère de la Justice lors du recouvrement des départements annexés, il n'y a pas eu d'interventions significatives d'autres ministres ni même du Président du Conseil ou du Président de la République.

§ *1 Les chefs de l'Exécutif*

A l'époque moderne, si le ministre de l'éducation nationale conserve la prime importance, le Président de la République et le Premier ministre ont un rôle non-négligeable.

A. Le Président de la République

L'adhésion du Président de la République était de 1958 jusqu'en 1986 nécessaire pour qu'une question soit traitée et cette influence mérite à peine d'être signalée, tant elle est connue.

Les interventions actives du Président de la République furent assez nombreuses. Pour la Présidence de M. François Mitterrand, nous avons pu disposer d'extraits de déclarations (3) qui attestent l'importance politique de ses interventions linguistiques.

(3) Extraits provenant d'une base de données communiqués par la présidence de la République.

Ainsi le 23 novembre 1984, dans son allocution à l'hôtel de ville de Mutzig, il déclarait: "Ce sont ces derniers gouvernements au cours de ces deux dernières années et demie qui ont, je le crois, été les premiers, non pas à promettre, mais les premiers à tenir tout ce qui a été dit, sur les cultures régionales, sur la langue..."

En octobre 1983, le Président est intervenu longuement sur le problème de l'enseignement du basque et sur celui des structures administratives basques. Son ton laisse entendre que les décisions ont été prises par lui: "Un diplôme universitaire de langue basque délivrés à Bayonne ... permettra et c'est un projet que j'ai retenu, mais je vous annonce les circonstances, cela permettra la création, toujours à Bayonne, d'un département inter-universitaire d'études basques."

Sur la francophonie, les déclarations du Président de la République sont plus nombreuses que sur les langues régionales (14 contre 4 entre 1981 et 1984) mais cela ne signifie pas nécessairement que la promotion de la langue française à l'étranger soit plus importante à ses yeux que celle des langues régionales.

L'une d'entre elles (4) atteste particulièrement que les problèmes de langues relevaient dans l'esprit du Président de la République de sa compétence: "J'ai créé des organismes simplifiés et rassembleurs pour pouvoir défendre la francophonie partout dans le monde et à proposer en toutes circonstances la défense d'une langue qui garde une grande valeur internationale qui, d'ailleurs, se trouve en progrés dans certains domaines avec parfois des reculs, ici et là".

B. Le Premier ministre

Même si les institutions dépendent du Premier ministre et si des décisions importantes sont formellement prises aux niveaux du Conseil des ministres ou des ministres, la question linguistique n'est pas une affaire subalterne abandonnée par le Président de la République.

(4) Entretien accordée à la télévision jordanienne au palais de l'Elysée le 8 juillet 1984.

Le rôle du Premier ministre, s'il se manifeste également à travers les déclarations politiques (5), apparaît plus directement opérationnel puisque les principales institutions spéciales aux langues lui sont directement rattachées.

Il en résulte qu'un nombre important de questions écrites sont posées au Premier ministre, surtout dans le domaine de la langue française, alors que celles sur les langues régionales sont plus fréquemment posées au ministre de l'Education nationale.

L'exercice du pouvoir réglementaire n'est pas une activité très importante du Premier ministre. Dans le domaine de l'enseignement certains décrets sont pris par le Président de la République (décret du 5 octobre 1970 sur l'organisation du baccalauréat), quelques uns par le Premier ministre (décret du 10 juillet 1970 sur l'épreuve facultative de langue au baccalauréat, décret du 16 janvier 1974 étendant au corse l'application de la loi Deixonne. L'essentiel de la matière relève du pouvoir réglementaire du ministre (horaires, effectifs d'ouverture des classes, programmes, formation des enseignants) exercé sous forme d'arrêtés ou le plus souvent sous forme de circulaires. Concernant la défense de la langue française, si la création du Haut comité a été faite par décret du Président de la République, l'institution des commissions de terminologie relève du Premier ministre mais l'action sur la langue par les textes relatifs à l'enrichissement du vocabulaire sont des arrêtés ministériels ou interministériels.

§ *2 Les ministères*

A. Le ministère de l'Education

Par contraste avec le Premier ministre, "ministre de la langue française", le ministre de l'Education nationale apparaît comme le ministre des langues régionales et d'origine, sans être dépourvu de compétences pour la langue française, puisqu'il est signataire de tous les arrêtés de terminologie (cf. infra p. 325).

(5) Une déclaration de Jacques Chirac, devant le Haut Comité de la langue française, le 7 février 1975, sur la place de la langue française dans le monde est particulièrement importante.

Depuis 1951, dans le domaine de l'enseignement des langues régionales nous avons dénombré une vingtaine de circulaires et d'arrêtés de portée générale, trois décrets et une loi.

Quant à la matière des langues d'origine, elle est régie exclusivement par des circulaires: une par pays et deux d'ordre général.

Même l'orthographe n'a jamais été envisagée que sous l'angle scolaire. Les commissions d'études orthographiques ont été constituées sous son égide et les réformes ont été effectuées par arrêtés du ministre et ne concernent que les personnes soumises à son autorité. L'universalité du problème mériterait sans doute une approche plus globale (cf. infra p. 320).

B. Le ministère de la culture

Langues et cultures vont de pair. Mais le ministère de la culture ne dispose guère de moyens normatifs et malgré de récentes améliorations n'a qu'un budget assez faible (6). Ses actions en matière linguistique sont soit des études, dont le rapport de M. Giordan (7) est sans doute le meilleur exemple soit des aides financières notamment à travers les chartes culturelles, les contrats de pays puis les contrats de plan Etat-région.

Ce rapport consacré aux langues minoritaires préconisait notamment la création d'une institution ad hoc, la "Commission nationale des cultures minoritaires". Il envisageait deux hypothèses: soit une commission dépendant du ministre de la culture, soit une commission sous l'autorité du Premier ministre. Mais sa faveur allait à la première solution car la seconde malgré "l'avantage de manifester pleinement la volonté du Gouvernement de répondre aux demandes des représentants des

(6) Il faut toutefois signaler qu'en 1982, des subventions du ministère de la culture ont été attribuées à Diwan et la Bressola (écoles en langues régionales). Cette situation anormale a cependant duré peu de temps et n'a servi qu'à régler des problèmes financiers urgents de ces associations.

(7) Henri GIORDAN, *démocratie culturelle et droit à la différence*, rapport au ministre de la culture, La Documentation française, Paris, 1982.

langues et cultures minoritaires...aurait l'inconvénient de poser de nombreux problèmes de coordination des méthodes de prise en compte de ces demandes propres à chaque ministère" (8).

Quant aux contrats de pays et conventions culturelles, ils furent un moyen important de développement de la langue et de la culture régionale.

Quelques exemples viendront illustrer ce propos. La "Convention entre Ministère de la culture et Pays des 4 Cantons du Haut-Agenais" signée en 1984 comprend un programme "Actions culturelles organisées avec la radio de pays" dont une partie consacrée à la langue occitane" est dotée d'une subvention de 65 500 F. La convention avec le département du Lot-et-Garonne prévoit une subvention de 150 000 F dont les deux tiers émanant du ministère de la culture pour l'aide à un dictionnaire Français-Occitan. Plus étonnamment un avenant à la "convention de développement culturel entre la ville d'Antony et le ministre de la culture" prévoit une aide de 50 000 F à des semaines culturelles bretonnes et provençales. De manière plus vague, la "Convention de développement culturel entre le ministère de la Culture et la ville de Saint-Herblain" (Loire-Atlantique), signée en 1984, stipule que "les initiatives des associations" pour la culture bretonne et pour les "cultures et communautés étrangères" "peuvent, le cas échéant, être soutenues par les crédits déconcentrés de la Direction Régionale des Affaires culturelles". Une convention analogue avec la ville d'Orly prévoit 60 000 F de subventions de l'Etat pour les cultures antillaises. Ces conventions - qui sont sans doute en réalité des actes non-contractuels compte tenu du style de leur rédaction - apportent donc fréquemment des subventions, parfois des promesses de subventions. Elles furent l'instrument privilégié du ministère de la culture.

La Charte culturelle d'Alsace puis le contrat de plan avec la région prévoient également des crédits pour l'action linguistique. Les termes utilisés dans le contrat de plan avec le Languedoc-Roussillon qui stipule que 520 000 Frs seront affectés aux "associations culturelles" sont moins précis mais peuvent englober les aides aux langues

(8) Henri GIORDAN, *démocratie culturelle et droit à la différence*, op. cit. p. 83.

régionales. Le contrat avec la Bretagne comporte la même ambiguité. Celui avec l'Aquitaine comporte en revanche une affectation précise au Centre culturel basque dont la vocation principale est la promotion de la langue et de la culture basque. La Convention Etat-Région Midi-Pyrénées de développement culturel, signée le 28 septembre 1982, comporte également une aide importante de l'Etat (6 500 000 F) mais sans référence spéciale à la langue occitane (9).

Il faut signaler à part la "Charte culturelle de Bretagne", document complexe et multiforme signé par l'Etat (Commissaire de la République de la Région Bretagne) et plusieurs collectivités territoriales qui apparaît comme un instrument de coordination à vocations multiples (cf. infra p. 169).

Quant au Conseil national des Lettres, au sein duquel il avait été envisagé de créer une commission "langues régionales" - projet ensuite abandonné -, il apporte une contribution à l'édition d'ouvrages en langues régionales qui paraît fort modeste par rapport aux aides aux ouvrages en langue française (10).

Il a également été créé un "conseil du patrimoine ethnologique" qui pourrait mener des études sur les langues régionales (11).

C. Le ministère de la recherche

La mission interministérielle de l'information scientifique et technique, crée en 1979 (12) auprés du secrétariat d'Etat à la Recherche puis transférée au ministre chargé de la recherche et finalement supprimée fut un instrument important de la politique linguistique.

(9) Lire dans *Le Monde* du 13 octobre 1982, l'article de Gérard VALES, "L'Etat au chevet de la culture occitane".

(10) Une quinzaine d'ouvrages tous en français sauf les dictionnaires bilingues (sic) et quelques revues en 1983, voir question écrite de M. Jean PEUZIAT, n° 53664, *JO* Ass. nat, 10 septembre 1981, p. 4040.

(11) Question écrite n° 30740 de M. Laurissergues, *JO* Ass. nat., 14 juillet 1980, p. 2985.

(12) Décret n° 79-805 du 19 septembre 1979 portant création d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique, *JO* du 21 septembre 1979, p. 2338.

Elle fut chargée d'animer le programme mobilisateur n° 6 "promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique" qui a notamment porté sur les problèmes de traduction et de terminologie. Elle a élaboré le projet "Linguis" en collaboration avec une association, le CIREEL (Centre de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues), base de données sur les problèmes linguistiques. Elle collaborait avec plusieurs banques de terminologie françaises et étrangères, dont celle du Québec, gérait des crédits de soutien à la production terminologique, celle de l'AFNOR notamment (13).

Concernant la réglementation de l'usage de la langue française, la MIDIST a élaboré des "Normes et recommandations pour les publications scientifiques et techniques soutenues par l'Etat" dont le respect conditionne l'attribution des subventions publiques. L'essentiel du contenu de ces normes est relatif aux langues employées.

D. Le secrétariat d'Etat aux Universités

L'action du ministère chargé des universités dans le domaine de la langue française utilise principalement l'arme financière, soit en finançant des études soit en refusant l'octroi de subventions pour les travaux (congrés, colloques...) n'utilisant pas la langue française. Cette action est effectuée en application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Ses modalités ont été précisées par une importante circulaire du 30 décembre 1976 (14).

E. Le secrétariat d'Etat à la francophonie.

La formation du Gouvernement de M. Chirac en mars 1986 a été marqué par une innovation: la création d'un secrétariat d'Etat à la francophonie rattaché au Premier ministre auquel a été nommée Mme Lucette Michaux-Chevry. Toutefois, ce secrétariat d'Etat ne dispose ni d'administration ni de budget propre. Les organismes existants en

(13) Sur l'action terminologique de la MIDIST, voir *L'action de la MIDIST en matière de terminologie, rapport d'activités 1983 et projets 1984*, MIDIST, ronéoté, Paris, 1983.

(14) Circulaire n° 76-U-156 relative à l'emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de recherche, *BOEN* n° 2, 20 janvier 1976.

matière de francophonie, ou plus généralement de langue française, ne lui sont pas rattachés. En outre, dès sa création, le secrétariat est entré en conflit avec le commissariat général à la langue française notamment à propos de l'affectation de certains fonds de ce service (15). Ce conflit a été résolu par le non-renouvellement du mandat de M. de Saint-Robert, remplacé à partir de mars 1987 par M. Bernard Billot, conseiller référendaire à la Cour des Comptes (16).

Malgré ce dernier événement, il serait hasardeux de voir dans ce secrétariat d'Etat l'embryon d'une future structure chapeautant tous les organismes publics compétents pour les questions de langue.

F. Les autres ministères

Les autres ministères ne paraissent avoir de rôles que ponctuels. Le ministère des PTT, celui chargé de la Sécurité social et celui chargé des hôpitaux organisent des services d'accueil des immigrés en langue étrangères.

Le ministre chargé de la communication peut contrôler, avec la limite importante que constitue le statut des télévisions publiques, le bon usage de la langue française à la radio-télévision. Son poids paraît sans doute plus décisif dans la politique de diffusion des langues régionales à la télévision (cf. infra p. 294).

Hormis la participation active à l'élaboration des arrêtés de terminologie, la participation des ministères autres que celui de l'Education nationale à l'élaboration du droit de la langue apparaît assez faible.

Pour la détermination de la politique linguistique, s'y ajoute principalement l'intervention du ministre de la culture. Cependant, la faiblesse des moyens financiers de ce ministère par rapport à ceux des autres intervenants limite son rôle et interdit qu'il devienne le principal responsable de la langue.

(15) Voir Nicole GAUTHIER, "Les maux d'argent de la francophonie" *Libération* du 13-14 septembre 1986.

(16) Voir *Le Monde* du 17 février 1987.

§ *3 L'exécutif et le pouvoir réglementaire*

En dehors des arrêtés de terminologie (cf infra p. 325), des décrets organisant les institutions de la langue, et des textes relatifs à l'enseignement des langues régionales, le pouvoir exécutif n'exerce guère son action au moyen de règlements.

L'action de l'exécutif sur la langue est une action de persuasion ou de dissuasion qui n'utilise qu'exceptionnellement le procédé de la règle de droit. Elle se complaît au contraire dans l'usage de la para-réglementation, - les circulaires sont nombreuses. Même si le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que les circulaires réglementaires dont l'association *DPLO* soutenaient qu'elles violaient certains textes n'avaient pas pour objet l'organisation de l'enseignement des langues et ne comportaient pas de dispositions réglementaires, leur importance pratique est, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, considérables. Parfois, le mélange dans une même circulaire de dispositions de natures diverses (17) rend difficile l'appréciation de leur portée juridique.

Leur prolifération semble résulter principalement - outre les causes générales du développement de cette catégorie d'actes - de l'application de la loi de 1951 sur l'enseignement des langues régionales et, plus rarement de la loi de 1975 sur la langue française. Parmi ces circulaires, certaines peuvent être considérées comme réglementaires, le ministre de l'Education nationale disposant dans certains domaine d'une compétence réglementaire qui lui est soit reconnue par la jurisprudence *Jamart*, (18) soit conférée par les textes relatifs à la détermination des programmes et des modalités des enseignements.

En dehors de l'enseignement, l'absence de norme supérieure dans le domaine linguistique n'est donc pas vraiment assurée, tout au moins en

(17) Certaines sont des commentaires, d'autres des mesures réglementaires probablement légales, compte tenu du pouvoir conféré par les textes au ministre de l'Education nationale pour arrêter les programmes, d'autres des mesures réglementaires illégales.

(18) Par cet arrêt du 7 février 1936, le Conseil d'Etat a reconnu au ministre, comme à tout chef de service, un pouvoir réglementaire pour assurer le "bon fonctionnement du service" (*Les Grands Arrêts de la Jurisprudence administrative* n° 57).

termes statistiques, par le développement de cet infra-droit par circulaires que dans le domaine de l'enseignement. L'importance de la para-réglemementation dans ce secteur contraste avec sa rareté dans les autres.

Section 2: L'Académie française

Dès le XVII° siècle, l'Etat manifesta un intérêt à la promotion culturelle de la langue française et créa le premier instrument de promotion et de normalisation de la langue: l'Académie française. Si l'on excepte les initiatives privées soutenues par l'Etat, par le procédé de la reconnaissance d'utilité publique, dont a bénéficié *l'Alliance française*, il n'a pas créé d'autres institutions permanentes traitant des problèmes linguistiques avant la V°République.

§ *1 Une institution traditionnelle*

Si l'origine de Académie est purement privée: des réunions de lettrés tenues à partir de 1629 chez Valentin Conrart, l'initiative fut vite récupérée par le pouvoir royal, par l'intermédiaire de l'abbé de Boisrobert, proche du Cardinal Richelieu (19). Des Lettres patentes de Louis XIII, datées de janvier 1635 et enregistrées en juillet 1637, donnèrent naissance à ce corps officiel.

Supprimée par un décret de la Convention du 8 août 1793, comme les autres Académies, elle fut rétablie par l'article 298 de la Constitution de 1795. Cet article, qui subsiste comme loi ordinaire, créait l'Institut national de France dont la troisième classe reprenait les attributions de l'ancienne Académie. Louis XVIII, par une ordonnance du 21 mars 1816, devait rétablir les anciens noms des Académies, l'Académie française reprenant le premier rang dans l'énumération officielle.

Le statut de l'Académie française est donc celui d'un service d'un établissement public administratif doté d'une grande autonomie. Au sein de l'Institut national, qui lui-même est un des rares établissements

(19) Sur la création de l'Académie française, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 3 (2), p .30-35 et l' *Annuaire de l'Académie française*, les presses du Palais Royal, Paris 1980, p. 11-12.

publics à caractère administratif sans comptable public, l'Académie dispose de l'autonomie financière (art 3 des statuts). Elle gère plusieurs fondations et attribue des prix sur leurs revenus.

Autrefois constitué par les *Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie française*, les *Statuts et règlements de l'Académie françoise* pris par Richelieu le 22 février 1635, et les *Règlements pour l'Académie françoise* donnés par le Roi le 30 mai 1752, les statuts ont été refondus et remaniés dans des nouveaux *Statuts de l'Académie française*, pris par arrêté du ministre de l'intérieur le 21 juin 1816, en application de l'ordonnance du 10 juillet et aprés délibération de l'Académie (20). Les Lettres patentes paraissent cependant toujours en vigueur, n'ayant pas été explicitement abrogées et n'étant pas incompatibles avec les statuts de 1816.

Bien que les privilèges fiscaux et judiciaires des membres de l'Académie furent supprimés par la Révolution, comme tous les autres privilèges, le statut de l'Académie et de ses membres présente néammoins des caractères sinon uniques, en tous cas exceptionnels en droit français.

Le procédé de désignation (21) des membres de l'Académie s'apparente à la cooptation. L'article 14 des actuels statuts prévoit que les membres de l'Académie sont élus. Cependant l'élection du candidat doit être approuvée et consentie par le Roi, aujourd'hui le Président de la République (article 17 des statuts). On sait d'ailleurs que certains éminents écrivains, dont Aragon, n'ont pu rentrer à l'Académie à cause de l'opposition préalable du pouvoir politique. Ainsi, le refus d'agrément n'a pas eu à jouer, l'Académie se dispensant de toute élection à laquelle les pouvoirs politiques seraient opposés.

(20) Ces textes, à l'exception de l'ordonnance royale de 1816 sont réunis en annexe de l'*Annuaire de l'Académie française* op. cit., pp. 31-61.

(21) La destitution des membres n'est prévue par le statut actuel mais le statut de 1635 la prévoyait, ainsi que l'"interdiction" pour "action indigne d'un homme d'honneur" (art 13) et imposait une majorité de la moitié des présents plus quatre voix (art. 10). Les réglements successifs nous paraissent devoir être considérés comme abrogés, même pour les questions non réglées par les suivants, du fait du changement de statut résultant de la suppression de l'Académie puis son insertion au sein d'un établissement public à l'objet plus large. La règle du parallélisme des formes nous paraît devoir inspirer les modalités d'une éventuelle exclusion d'un académicien.

Mis à part les pressions du pouvoir, l'article 15 s'efforce de préserver l'indépendance de l'Académie. L'alinéa 1 dispose en effet que "La réputation de l'Académie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle n'aura nul égard aux brigues et aux sollicitations de quelque nature qu'elles soient, et tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner alors qu'au sujet qu'il en croira le plus digne." Quant à l'alinéa 2, il dispose que "Les prétendants aux places vacantes seront invités à se dispenser de faire aucune visite aux académiciens pour solliciter leurs suffrages."

Le caractère perpétuel des fonctions d'Académicien et des fonctions de secrétaire est plus original encore. Il garantit l'autonomie de l'Académie quant à ses travaux, autonomie qui n'a pas de fondement juridique évident. La doctrine des pouvoirs publics modernes (22), comme la pratique ancienne, est l'indépendance de l'Académie, dans l'exercice de ses travaux, à l'égard des pouvoirs publics. Les rares dispositions qui, dans le réglement de 1635, allaient contre son indépendance telle l'interdiction de délibérer sur les affaires de religion (art. 21) et surtout de ne traiter "Les matières politiques ou morales...que conformément à l'autorité du Prince, à l'état du Gouvernement et aux lois du Royaume" (art 22) ont été supprimées dès le règlement de 1752.

Les statuts actuels contiennent peu d'autres dispositions. Les articles 1 à 4 concernent son organisation interne: ils fixent les pouvoirs respectifs du directeur, du chancelier et du secrétaire (qui est également trésorier). Les articles 6, 11 et 12 régissent l'organisation des travaux. L'article 5 régit les séances ordinaires et les article 7 et 9 les séances publiques (23). L'article 8 est relatif au Prix de l'Académie française.

(22) A une question de M. ZELLER, le ministre de l'Education nationale répondait:"Il n'appartient pas au gouvernement de proposer aux académiciens l'introduction dans la langue française du féminin ou du masculin des noms qui n'existent actuellement que dans un seul des deux genres. Ce sont les académiciens eux-mêmes qui doivent apprécier si, compte tenu de l'évolution qui se manifeste, il leur paraît opportun de reconnaître officiellement le double genre de certaines appellations", question n° 12395, *JO*, Ass. nat 26 juillet 1982, p. 3118.

(23) Note page suivante

Les anciens statuts de 1635 comportaient d'intéressantes dispositions - abrogées - relatives aux obligations des membres. Ainsi l'article 23 disposait: "L'on prendra garde qu'il ne soit employé dans les ouvrages qui seront publiés sous le nom de l'Académie ou d'un particulier, en qualité d'académicien, aucun terme libertin ou licencieux et qui puisse être équivoque ou mal interprété". L'article 43 imposait aux académiciens de respecter les règles générales du langage faites par l'Académie et l'article 44 les règles d'orthographe. Les anciens statuts obligeait également les académiciens au secret sur les travaux sous peine "d'en être bannis avec honte, sans espérance de rétablissement" et leurs interdisaient pour la publication de leurs ouvrages de faire mention de l'approbation de l'Académie mais, tartuffe subtilité, ne les autorisaient à faire mention de leur qualité que pour les ouvrages approuvés par elle.

L'Académie, autorité indépendante, nul n'en doute. La permanence de l'usage comme la conviction que c'est une règle de droit autorisent à parler d'indépendance coutumière. Il est vrai, que compte tenu de la nature des travaux et de la composition de l'Académie, aucun pouvoir n'a sans doute eu beaucoup à craindre de cette indépendance.

§ 2 *Les travaux de l'Académie*

Dans ses Lettres patentes, Louis XIII énonçait ainsi les motifs qui justifiait la création de l'Académie: "que la langue françoise, qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages qu'elle possède, et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter;..."

Les statuts et règlements disposaient que "La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences" (art. 24). Concrètement, ils prévoyaient l'établissement d'un

(23) Il y a une séance publique annuelle de plein droit et des séances publiques pour la réception des nouveaux académiciens.

dictionnaire, d'une grammaire, d'une rhétorique et d'une poétique (art. 25). Les statuts de 1752 confirmaient ces fonctions (art. 12). Quant aux statuts de 1816, actuellement en vigueur ils disposent (art 6) ceci: "L'institution de l'Académie française ayant pour objet de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir le caractère et les principes, elle s'occupera dans ses séances particulières de tout ce qui peut concourir à ce but; les discussions sur tout ce qui tient à la grammaire, à la rhétorique, à la poétique, des observations critiques sur les beautés et les défauts de nos écrivains, à l'effet de préparer des éditions de nos auteurs classiques, et particulièrement la composition d'un nouveau dictionnaire de la langue, seront l'objet de ses travaux habituels..."

En fait, l'Académie ne remplit pas toutes ses missions. Sa fonction de critique des auteurs fut abandonnée aprés que Richelieu eut tenté de faire critiquer Corneille pour *le Cid* et elle ne publia ni poétique ni rhétorique. En revanche une grammaire fut publiée en 1932. Quant aux dictionnaires, plusieurs furent publiés, en 1694, 1718, 1740, 1762, 1798 (impression par le gouvernement révolutionnaire à partir des travaux antérieurs à la dissolution de l'Académie), 1835, 1878, 1932-1935. Une neuvième édition, dont le tome 1 (*A* à *Barattage)* est paru en septembre 1986, sera achevée aux environs de l'an 2 000. Actuellement, les dictionnaires sont complétés par des *mises en garde* ou des communiqués de l'Académie portant sur tel point de vocabulaire, d'orthographe ou de syntaxe.

Il est usuel de considérer que l'Académie n'est que la gardienne de l'usage. Mais cet usage est le *bon usage* et les mises en garde de l'Académie comme les mots présents dans son dernier dictionnaire attestent que cette fonction est assurée de manière conservatrice. Mais dire comme on l'entend souvent que le rôle de l'Académie se limite à

enregistrer le bon usage est excessif (24). Ainsi que ses statuts le prévoient, elle fixe et épure la langue, en maintient les principes, ce qui est une fonction normalisatrice allant bien au-delà du simple enregistrement de l'usage. La question de savoir si l'usage consacré ou arrêté par l'Académie est juridiquement obligatoire est une question différente (cf. infra, p. 317).

A l'époque contemporaine, la fonction d'enregistrement de l'usage serait plutôt remplie par les dictionnaires privés, dont la périodicité est plus apte à suivre l'évolution et dont les tendances normalisatrices sont plus faibles.

Mais la conception que l'Académie s'est faite de son rôle lui a interdit de jouer celui de créateur du vocabulaire qu'on aurait pu attendre d'elle et cette carence a suscité la création de nouvelles institutions, dans lesquelles elle est d'ailleurs représentée, en droit ou en fait.

Section 3 Les institutions de promotion de la langue française

Trois périodes de l'histoire des institutions de la langue se détachent nettement. Avant 1966 n'existait que l'Académie. Le Haut comité créé cette année-là exerce des fonctions complémentaires jusqu'en 1984 où il éclate en plusieurs organismes.

§ *1 Du Haut comité de 1966 aux institutions de 1984*

La création en 1966 (25) d'un "Haut (26) Comité pour la défense et l'expansion de la langue française", devenu en 1973 "Haut comité de la

(24) Voir par exemple la question écrite de M. Zeller et la réponse du ministre, *JO* Ass. nat, 31 mai 1983, Question n° 31482, p. 4702 et celle de M. Joseph Henri Montjouan du Gasset au Ministre délégué chargé des droits de la femme, n° 55691, *JO* Ass. nat du 15 octobre 1984, p. 4594.

(25) Décret n° 66-2203 du 31 mars 1966 portant création du Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française, *JO* du 7 avril 1966.

(26) On peut se demander si la présence d'un *H* majuscule à l'adjectif *haut*, contraire à la règle selon laquelle les adjectifs -sauf Premier dans Premier ministre - n'en prennent pas est la meilleure manière de défendre la langue.

langue française" (27) répondait à deux préoccupations: la défense de la langue et son expansion. Elle satisfaisait aux voeux de personnalités, comme le professeur Etiemble, célèbre pourfendeur du franglais dont l'ouvrage *Parlez-vous franglais?* date de 1964 ou comme Henri Laugier. Elle fut suggérée par Philippe Rossillon, alors adjoint au chef du Groupe d'études prospectives internationales et futur rapporteur général du Haut Comité.

A. Le statut du Haut Comité

Contrairement à l'Académie, et comme ses successeurs, le Haut Comité n'était qu'un service de l'administration placé sous l'autorité du Premier ministre. Il comprenait de douze à dix-huit membres nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. Le décret de 1973 avait limité à un renouvellement les mandats, règle supprimée en 1980 (28).

Le choix des personnalités appelées à siéger au Haut Comité était entièrement libre. Furent notamment nommés des hauts fonctionnaires, des journalistes, des professeurs, des académiciens - assurant ainsi un lien entre les deux institutions - et d'autres personnalités. Le choix des personnalités a évolué avec le temps. Au début composé surtout de "littéraires", le Haut Comité a compris ensuite davantage de fonctionnaires, de linguistes, de journalistes...

D'autres personnes pouvaient participer aux travaux du Haut Comité: Le Président - le Premier ministre ou son représentant- (29) pouvait appeler à siéger les personnes qu'il jugeait utile de convoquer et tout ministre ou son représentant pouvait siéger "pour toute question concernant son département". Des hauts fonctionnaires pouvaient également participer aux travaux.

Un rapporteur général, assisté de trois rapporteurs adjoints, placé sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement assurait le

(27) Décret n° 73-194 du 24 février 1973, *JO* du 28 février.

(28) Décret n° 80-414 du 11 juin 1980, *JO* du 13 juin 1980.

(29) Le décret de 1973, op. cit. avait imposé que la séance de présentation du rapport annuel soit sous la présidence effective du Premier ministre, règle supprimée par le décret de 1980, qui instaura à la place un vice-président nommé parmi les membres du Haut comité.

secrétariat de l'institution. Les services du Haut Comité d'abord peu nombreux comprenaient en 1980 une dizaine de personnes. C'était donc une structure assez souple et assez légère pour remplir des fonctions à vocation interministérielle.

B. Les fonctions du Haut Comité.

Le décret de 1966 prévoyait que le Haut Comité devait "étudier les mesures propres à assurer la défense et l'expression de la langue française", "établir les liaisons nécessaires avec les organismes privés compétents, notamment en matière de coopération culturelle et technique" et "susciter ou encourager toutes initiatives se rapportant à la défense de la langue française". Sur le premier point, la réforme de 1980 a rajouté la fonction de recommandation. Sur le troisième, elle a rajouté l'évaluation des résultats des initiatives en faveur de la défense de la langue française.

Parmi les actions les plus marquantes du Haut Comité, il faut citer la préparation de ce qui allait devenir la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et sa suggestion de créer des commissions de terminologie. Mais malgré ses liens de travail avec l'ensemble des administrations françaises, son influence sur les pratiques linguistiques de l'administration paraît avoir été assez faible.

Le Haut Comité a également co-édité, jusqu'à sa disparition, avec le *Secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel,* (30) la revue *Médias et langage.* Il a réuni une importante documentation sur le problèmes des langues en France, sans d'ailleurs s'arrêter à la seule langue française.

Il a par ailleurs suscité ou encouragé la création de nombreuses institutions privées. Il s'agit principalement de (31):

(30) Il s'agissait d'un groupe de travail comportant des représentants des chaînes de télévision et de radios, quelques hauts fonctionnaires et des personnalités, chargé de veiller à la "qualité" du langage dans ces médias. Son activité a été trés limitée et son influence paraît avoir été dérisoire.

(31) On trouvera la liste des principales associations en annexe p. 644.

- l'Association pour le bon usage du français dans l'administration, crée en février 1967

- l'Association linguistique franco-européenne créée en février 1973

- l'Association française de terminologie (AFTERM) créée en mai 1975, gérée par un rapporteur du Haut comité

- le Centre d'information et de recherches pour l'enseignement et l'emploi des langues (CIREEL), créé en juillet 1968, reconnu d'utilité publique en décembre 1972

- l'Association générale des usagers de la langue française (AGULF) "agréée" en février 1980 par le Haut-Comité.

L'Association pour le bon usage du français, l'AFTERM et l'AGULF, financés par le Haut Comité et fondées par des membres ou des fonctionnaires du Haut Comité apparaissent à cet égard comme des associations administratives.

Par rapport à ces organismes de droit privé et à d'autres plus autonomes et aux institutions de droit public (commissions de terminologie notamment) le Haut Comité avait un rôle de coordination et d'informateur.

Il a également mené des études sur divers problèmes liés aux langues dont une enquête - inachevée à notre connaissance - sur l'enseignement des langues régionales.

La gauche critiquant les insuffisances du Haut Comité, il fut décidé au Conseil des ministres du 29 août 1983 de le remplacer par trois organismes distincts.

§ *2 L'éclatement du Haut Comité*

Aux termes du décret du 9 février 1984 (32) sont créés auprès du Premier ministre un commissariat général et un comité consultatif de la langue française (33). Parallèlement était instauré par décret du 12 mars 1984 (34) un Haut conseil de la francophonie.

Les deux premières institutions, à vocation interne, sont en étroite liaison institutionnelle grâce à trois dispositions du décret prévoyant que le comité "entend le rapport d'activité du commissaire général de la langue française" (art. 2 in fine) que "son secrétariat est assuré par le commissariat général" (art. 4 §3) et que le commissaire participe à ses réunions (art. 10 § 2).

En revanche, le Haut Conseil, plus prestigieux par son titre et son rattachement à la Présidence de la République, justifié par les liens étroits entre francophonie et diplomatie, est sans lien structurel avec les deux autres.

Leur création correspond cependant à une spécialisation fonctionnelle qui s'accompagne d'une extension globale des compétences par rapport à l'ancien Haut Comité.

Le comité consultatif a en effet une mission d'études, de propositions, de recommandations et de conseils. Cette dernière fonction étant exercée "sur les questions dont il est saisi par le Premier ministre". Au contraire, le commissariat général a une mission d'animation et de coordination. A sa tête le commissaire général a plus spécialement une fonction de "mise en oeuvre". Quant au Haut Conseil, il a une vocation générale pour tous les problèmes de la francophonie.

(32) Décret (du Premier ministre) n° 84-94 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française, *JO* du 10 février 1984, p. 554.

(33) Sur la mise en place des nouvelles institutions, voir dans *Le Monde* du 12 janvier et du 2 mars 1984.

(34) Décret (du Président de la République) n° 84-171 instituant un Haut Conseil de la francophonie, *JO* du 13 mars 1984.

A. Le comité consultatif.

Le comité consultatif, comprenant légèrement plus de membres que l'ancien Haut Comité (35) a des compétences reprenant celles d'études et de recommandations de l'ancien Haut Comité en les élargissant quant à l'objet et la portée des études.

Alors que les compétences de l'ancien organisme étaient limitées à "la défense et l'expansion de la langue française", les nouvelles compétences sont relatives "à l'usage et à la diffusion de la langue française, à la francophonie, aux langues de France et à la politique de la France vis à vis des langues étrangères". Quant aux langues, le nouvel objet est donc largement défini, ce qui est une certaine forme de reconnaissance des langues régionales, mais la notion de *langues de France* manque de précision. Alors que la perspective de l'ancien texte orientait les études uniquement vers des mesures, le nouveau texte l'ouvre en parlant de *questions*. Quant au but également, la vocation du comité est plus large puisque ce n'est plus seulement pour "assurer la défense et l'expansion de la langue française" qu'il mène ses études. A vrai écrire, le comité n'a plus un but précis mais une vocation générale d'études simplement limitée par "le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement".

Mais, implicitement le but principal reste la défense et la promotion de la langue française. D'ailleurs, les membres du comité sont choisis par le Premier ministre "en raison de leur compétence ou des services rendus à la diffusion et au bon usage de la langue française." La participation aux travaux est moins ouverte que dans l'ancien Haut Comité qui pouvait siéger en formation élargie. Le nouveau comité peut seulement entendre "les fonctionnaires responsables des services les plus directement intéressés par les questions qui relèvent de ses attributions".

(35) Dix-neuf à vingt-cinq membres contre douze à dix neuf.

B. Le commissariat général à la langue française.

Sa mission est "d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourrent à la diffusion et à la promotion de la langue française." Contrairement à celle du comité, sa compétence n'est pas étendue quant aux langues concernées (36). Ce premier aspect constitue une extension de l'établissement des liaisons nécessaires et met en conformité le droit avec la pratique antérieure du Haut Comité.

Plus spécialement, le commissariat général est chargé de mettre en oeuvre "toutes actions visant la diffusion et la défense de la langue française". Cela donne une connotation plus active à la politique de diffusion et de défense du français. Alors que le Haut Comité suscitait et encourageait, le commissariat "met en oeuvre". Sa compétence de coordination des actions en faveur de la langue est générale et ne comporte qu'une exclusion: la diffusion du français par les moyens scolaires, qui ressort donc exclusivement du ministre de l'Education nationale.

Quant aux prérogatives qu'il détient pour l'exercice de sa mission, elles sont élargies. Alors que le Haut Comité ne disposait que des pouvoirs que lui conférait son autorité morale, le commissaire dispose de droits pour l'exercice de sa mission et est membre de droit de certaines institutions.

C'est ainsi qu'il est obligatoirement consulté "sur la définition de la politique et le financement des actions menées par les différents départements ministériels" et qu'il est informé lors de la préparation du budget et de son exécution, et des résultats des contrôles sur l'utilisation des crédits relatifs à la diffusion et à la défense de la langue française.

(36) L'expression "diffusion et défense de la langue française" est substituée à "défense et expansion". Faut-il voir dans le changement d'ordre une priorité désormais accordée à la quantité sur la qualité ? Rien ne permet de le penser. Quant au remplacement d' *expansion* par *diffusion*, nous ne voyons guère ce qu'il peut impliquer.

Par ailleurs, le commissaire peut disposer du service des affaires francophones du ministère des relations extérieures (37).

En outre, il est membre de droit du comité interministériel pour les relations culturelles extérieures. Il était membre du comité de coordination de la MIDIST.

Enfin, il est assisté d'un groupe permanent de hauts fonctionnaires, qu'il préside. Ils proviennent d'administrations diverses et sont nommés par arrêté du Premier ministre. Ils doivent exercer des responsabilités dans le domaine de la langue française. Ce groupe, outre une fonction générale d'assistance, est chargé de délivrer des agréments aux associations concourant à la promotion et à la défense de la langue. Cet agrément est devenu la condition d'obtention de subventions de l'Etat à ce titre.

C. Le Haut Conseil de la francophonie

Bien que n'ayant pas de vocation interne, comme son nom l'indique, cet organisme mérite d'être évoqué, comme un des trois héritiers de l'ancien Haut Comité. Créé par le Président de la République qui le préside, son originalité, correspondant à sa fonction, est de comprendre des personnalités étrangères. Par sa composition (une trentaine d'Etats francophones sont représentés) il ressemble à une organisation internationale, même si juridiquement il s'agit d'un organisme consultatif français. Sa vocation internationale est soulignée par l'inscription de ses crédits au budget du ministère des relations extérieures.

Le Haut Conseil est un lieu de rencontres entre horizons francophones différents. Sa mission est définie de manière trés floue: "Le Haut Conseil de la francophonie a pour mission de préciser le rôle de la francophonie et de la langue française dans le monde moderne. Il rassemble les données et confronte les expériences, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la communication, de la science et des techniques nouvelles. Il distingue les enjeux et les urgences et

(37) Il était également prévu que la MIDIST, désormais supprimée, lui apporte son concours.

propose des perspectives d'action. Chaque année, il établit un rapport sur l'état de la francophonie."

L'éclatement de l'ancien Haut Comité en organismes chargés, l'un des études, l'autre de l'action ne paraît pas avoir apporté beaucoup de changements effectifs quant à la définition et à la mise en oeuvre de la politique linguistique. Cette division sépare la prospective de la promotion linguistique mais n'a pas résolu les problèmes de la défense et de la diffusion du français, qui n'étaient sans doute pas des problèmes institutionnels. Ils sont en effet inhérents à la nature même de la langue dont les caractéristiques rendent délicates une action rapide sans un volontarisme fort, et en tout état de cause demande sans doute la réunion de conditions d'ordre politiques, économiques, sociologiques et démographiques difficiles à réunir. La faiblesse du budget global qui oscille selon les années entre 14 et 20 millions de francs atteste du manque de consensus des décideurs quant à l'utilité de cette politique, voire sa légitimité.

Quant à la séparation entre l'aspect interne et la francophonie, elle est sans doute mieux fondée car le caractère de langue internationale du français, s'il est un atout politique indubitable, oblige à une coopération entre tous ceux qui ont en commun l'usage de la langue. Malgré le prestige de la France, chef de file - nous n'osons pas écrire *leader* - de la francophonie, elle doit, dans son intérêt, consulter et si possible tenir compte des aspirations des autres francophones, notamment si elle touche à ce patrimoine intellectuel et affectif commun qu'est la langue. Les associations privées qui militent pour la langue française ont d'ailleurs presque toutes une vocation internationale et poussent en conséquence en ce sens.

Section 4 Les commissions de terminologie

Les commissions de terminologie forment le troisième volet des institutions spéciales relatives à la langue française (38). Leur fonction est complémentaire de celle de l'Académie. Celle-ci constate l'usage, les commissions de terminologie visent à le modifier.

(38) Note page suivante

Les deux premières commissions de terminologie furent créées à titre expérimental en juillet 1970 et juin 1971 suivant une suggestion du Haut Comité. Elles avaient respectivement pour but d'étudier "l'enrichissement du vocabulaire pétrolier, scientifique, technique et professionnel" et la terminologie économique et financière.

L'expérience s'étant avérée concluante, elle fut généralisée par un décret de janvier 1972 (39), pris, aprés avis de l'Académie française, par le Premier ministre, M. Jacques Chaban-Delmas. En outre, un décret de mars 1986 (40) a dernièrement réformé l'institution et créé une commission générale.

Initialement créées par simple arrêté ministériel, elles sont depuis 1983 (41) instaurées exclusivement sur proposition du Haut Comité (aujourd'hui le commissaire général à la langue française) et aprés consultation du ministre de l'Education nationale.

§ *1 Le rôle des commissions de terminologie*

Les attributions des commissions de terminologie se sont développées progressivement, dans la pratique d'abord puis dans les textes ensuite. La création en 1986 d'une commission générale a permis de résoudre les problèmes résultant de la pluralité des commissions (vingt-deux en mars 1986, voir liste p. 543).

A. Les commissions spécialisées

Selon le décret de 1972, les commissions de terminologie qui peuvent être instituées auprés de toute administration centrale de l'Etat ont

(38) La bibliographie sur les commissions de terminologie paraît trés pauvre. Nous n'avons connaissance que d'un article, écrit en anglais, ce qui est assez piquant, par un spécialiste français des problèmes de politique de la langue: Bruno de BESSE: "Terminology Committes in France: Balances and Perspectives", *International journal of the sociology of language* n° 23, 1980, pp. 43-49.

(39) Décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 9 janvier.

(40) Décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 16 mars.

(41) Décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 29 mars.

pour mission "D'établir pour un secteur déterminé un inventaires des lacunes du vocabulaire français" et "de proposer les termes nécessaires soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer des emprunts indésirables aux langues étrangères."

Ultérieurement leurs compétences furent étendues et modifiées par le décret de mars 1983 (42). La mission d'inventaire des lacunes prévue par le décret de 1983 est identique à celle du texte de 1972 mais doit être remplie en tenant compte "des besoins manifestés par les usagers".

La mission de création du vocabulaire est étendue à la révision et à la collecte du vocabulaire mais est limitée au cas des réalités nouvelles sans faire mention "des emprunts indésirables aux langues étrangères". Pourtant, cette préoccupation s'est maintenue dans les travaux des commissions dont l'essentiel du travail porte sur la traduction des emprunts abusifs à l'anglais et, dans une faible mesure, aux autres langues.

Les deux nouvelles missions des commissions de terminologie sont complémentaires de celles initialement prévues.

La première est une participation à la normalisation de la terminologie qui s'effectue en contribuant "à la collecte et à l'harmonisation des données terminologiques". Cette contribution doit s'effectuer "en tirant profit des richesses du français parlé hors de France". Apparamment anodin, ce membre de phrase apparaît comme une reconnaissance de l'unicité juridique du français, par delà les frontières politiques. Il est un des fondements de la coopération terminologique avec les pays étrangers, notamment le Québec.

La dernière nouvelle fonction créée en 1983 est de favoriser la diffusion des nouvelles terminologies. Bien qu'elle recoupe les attributions du commissariat général de la langue française, cela ne fait pas double emploi car les commissions de terminologie ont une compétence spécialisée quant au vocabulaire concerné, qui est celui d'un ministère ou d'une direction.

(42) Décret du 25 mars 1983, op. cit.

Le décret de 1986 n'a complété les compétences des commissions que sur un point: la sensibilisation des usagers à la nécessaire évolution de la langue française. Cette reconnaissance officielle du caractère vivant de la langue s'oppose donc à une certaine forme de purisme récusant toute innovation linguistique.

B. La commission générale

Un des inconvénients de la pluralité des commissions, par ailleurs nécessaire pour favoriser la création d'un vocabulaire de qualité adapté aux besoins des usagers de secteurs spécialisés de la langue, est évidemment de laisser des champs de vocabulaire hors de toute intervention publique, alors même que les problèmes de lacunes comme d'usages du franglais existent également dans le vocabulaire courant. Un autre est le risque de discordance entre les solutions adoptées par les différentes commissions.

Pour pallier ces inconvénients, le décret de 1983 avait permis au ministre de l'Education nationale ou au commissaire général à la langue française de saisir les commissions d'autres questions que celles énumérées par le décret. C'est dans le même but qu'a été créée la commission générale. Selon l'article 9 du décret de 1986, elle a trois fonctions.

La première est relative aux vocabulaire courant. Mais alors que les commissions spécialisées doivent recenser les "lacunes", la commission générale doit inventorier "les termes ou expressions étrangers dont la francisation est requise". L'idée que le vocabulaire étranger est nocif, qui avait disparu des textes de 1983 pour les vocabulaires techniques, réapparait pour les vocabulaires courants avec une vigueur accrue. Il ne découle cependant pas du texte que tous les mots et expressions étrangers doivent être francisés. L'appréciation de la nécessité de franciser paraît relever de la commission, de même que l'appréciation du caractère étranger d'un vocable.

La deuxième attribution de la commission générale relève de la logique de l'urgence. Dans les vocabulaires de spécialité, la commission est compétente pour statuer sur "certains termes ou

expressions dont le traitement rapide est requis". La commission peut d'ailleurs se réunir en urgence sur demande de son président. Ainsi, le droit français connaît une forme d'urgence linguistique, ce qui, même si l'on attache une grande importance au problème de la langue française, peut prêter à sourire. Concrètement, l'urgence pourrait être motivée par l'absence de commissions de terminologie compétente ou par la préparation de projets de textes sur certaines technologies dont le vocabulaire est mal fixé. En cas d'urgence, la commission a, semble-t-il, les mêmes compétences qu'une commission ordinaire de terminologie.

La troisième mission de la commission générale, qui fait partiellement double emploi avec celles du commissariat général, est de veiller à l'harmonisation des travaux des différentes commissions.

C. Les commissions particulières

L'institution des commissions de terminologie permet la création de vocabulaire traduisant des mots étrangers. Dans certaines conditions ce vocabulaire est obligatoire pour les administrations d'Etat (cf. infra p. 325 et s.).

Pour deux types de vocabulaire, le vocabulaire judiciaire et le vocabulaire féminin, la problématique linguistique est différente. Aussi ont été créées des commissions ne relevant pas du droit commun.

1° Le vocabulaire judiciaire

Pour les actes judiciaires,(actes d'huissiers, actes notariés), c'est autant le style et les tournures qui sont en cause que le vocabulaire. Par ailleurs, les mots étrangers y sont trés rares, à l'exception des mots et expressions latines qui sont abondants mais les langues mortes sont-elles des langues étrangères? Ce n'était pas en tout cas l'avis de la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique qui, dans sa norme pour les revues désirant être subventionnées, imposait que le titre soit en français ou en latin. Psychologiquement en tout cas, le latin ne peut être considéré purement et simplement comme une langue étrangère.

Compte tenu de ces aspects linguistiques et de la spécificité des actes, il n'a pas été créé de commission de terminologie mais une "commission de modernisation du langage judiciaire." Créée par circulaire en 1973, cette commission comporte des juristes (magistrats, avocats, huissiers, professeurs) et des non-juristes. Son travail a notamment porté sur le style, les archaismes, les latinismes et la présentation des actes judiciaires.

2° Le vocabulaire féminin

L'évolution de la société française a ouvert de nouveaux types d'emplois aux femmes. Or, le vocabulaire des titres et des fonctions est sauf exception, un vocabulaire masculin. En général, seules les professions peu valorisées comportent des noms féminins. Ainsi existent ouvrière, épicière, coiffeuse, etc mais doctoresse est péjoratif, députée osé, poétesse archaique ou péjoratif, déléguée ou chargée de mission peu usités. La plupart des noms n'ont pas de forme féminine ou une forme inusitée, contestée ou péjorative.

La spécificité du problème et son importance pour l'égalité des sexes, selon une perspective qui n'est pas sans analogie avec la question du nom marital ou de la transmission des patronymes, a justifié la création d'une commission particulière.

Aprés la mise en place d'un groupe de travail informel présidée par Mme Benoîte Groult, une commission a été créée sous une forme solennelle. Au lieu d'un arrêté, c'est un décret (43) contresigné par le (la?) ministre délégué (déléguée?) auprés du Premier ministre, chargé(e?) des droits de la femme.

Le rôle de la commission n'est pas seulement de créer du vocabulaire mais d'"apporter une légitimation des fonctions sociales et des professions exercées par les femmes". Le décret charge la commission de six fonctions dont une générale de "propositions nécessaires pour éviter que la langue française ne soit porteuse de discrimination sexiste".

(43) Décret n° 84-153 du 29 février 1984 portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, *JO* du 3 mars p. 770, rectificatif *JO* du 7 avril, p. 1087.

Comme les commissions ordinaires, la commission sur le vocabulaire féminin doit établir un inventaire des lacunes. Quant aux propositions à faire, le décret distingue les fonctions, les titres et les noms de professions.

Pour les fonctions, elle doit proposer des règles de formation de féminins quand il n'en existe pas, ou des termes nouveaux si la féminisation est impossible pour diverses raisons: manque d'euphonie, ambiguité, désuétude (par exemple les féminins en *esse*).

Pour les titres, la commission doit en proposer de nouveaux pour ceux qui n'ont pas d'équivalent féminin mais le décret n'envisage pas la féminisation des titres, craignant sans doute que si la féminisation n'est pas précédée d'un changement de titre, elle reste lettre morte.

Pour les noms de professions, le décret ne donne aucune indication quant à la manière de féminiser mais en indique la finalité: "éviter le sexisme dans les offres d'emploi" (44).

§ *2 La composition des commissions de terminologie*

A. Les commissions spécialisées

Trés souple au départ, les règles relatives à la composition des commissions de terminologie ont évolué afin de mieux garantir la qualité de leur travail et leur ouverture aux différents aspects des problèmes qu'elles ont à traiter. Elles comprennent plusieurs types de membres et des membres associés selon des règles modifiées en 1978, 1983 et 1986.

Jusqu'en 1983, les commissions comprenaient seulement des fonctionnaires du ministère concerné et des personnalités appartenant à des institutions privées ou publiques ayant une compétence particulière conférée par leurs fonctions "pour connaître du langage à enrichir et à épurer".

(44) La publication d'offres d'emploi réservées à un sexe déterminé constitue dans la plupart des cas une infraction pénale, (loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, art. 18 à 21).

Un décret de 1978 (45) avait organisé la prise en compte des compétences de deux associations: l'AFTERM et le CILF, créées avec le soutien du Haut Comité. S'agissant de la première, elle devait être "associée" aux travaux tandis que la collaboration de la seconde pouvait être demandée. Ainsi le caractère international du français était une donnée intégrée dans le processus de création et de diffusion de la terminologie. Ces dispositions ont été supprimées en 1983 mais, en 1986, le représentant du CILF est devenu membre de plein droit des commissions dont la vocation mondiale est rétablie.

Le décret du 25 mars 1983 a introduit comme membre de droit le secrétaire général du Haut Comité, aujourd'hui le commissaire général de la langue française, et un représentant du ministre de l'Education nationale. En outre, selon l'objet précis des commissions, des représentants de l'AFNOR et le chef de la MIDIST ou son représentant en sont membres.

Le décret de 1986 a remplacé le représentant de la MIDIST par un représentant du ministère de l'industrie. Ce représentant est désormais membre de plein droit, celui de l'AFNOR n'étant membre que dans les domaines de compétences de l'association.

Comme antérieurement à 1978, les commissions comportent également des personnalités choisies selon leur compétence en matière de terminologie. Le décret de 1986 a précisé que ces personnalités peuvent être des "représentants d'Etats étrangers, d'organisations internationales, des communautés francophones". Ainsi, la création terminologique peut mieux prendre en compte les traits internationaux du français. Il en résulte également une certaine reconnaissance juridique de la notion de "communauté francophone" qui vise des groupes de francophones étrangers non-représentés par des Etats. Le concept de communauté linguistique francophone rentre à petit pas dans le domaine juridique.

Depuis leur création, les commissions comprennent des représentants du ministre concerné dont obligatoirement depuis 1978 le haut

(45) Décret n° 78-493 du 3 avril 1978, *JO* du 4 avril.

fonctionnaire chargé de la terminologie. En revanche, la participation de fonctionnaires d'autres administrations n'est plus prévue.

S'agissant de l'association d'usagers de la langue, le texte de 1983 l'avait limitée aux milieux professionnels et à "tout organisme technique agréé conjointement par le ministre de l'Education nationale et le Haut Comité de la langue française". Les associations n'ont donc plus la possibilité d'être associées aux travaux, sauf éventuellement en tant "qu'organisme technique". Cette restriction a été abandonnée en 1986 et de nouveau usagers et professionnels peuvent être associés sans limitation particulière.

B. La commission générale

La composition de la commission générale, qui ne comporte que des membres de droit, dont quelqu'uns ne sont présents que si les travaux de la commission portent sur des vocabulaires de leur compétence, est adaptée à ses fonctions qui couvrent tous les types de vocabulaire.

On peut dégager trois catégories de membres de la commission. En premier lieu y participent les représentans des institutions officielles de la langue française: commissaire général, secrétaire général du Haut Conseil de la francophonie, vice-président du comité consultatif, secrétaire perpétuel de l'Académie, représentant du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel. En second lieu, sont représentés les ministres les plus concernés: le chef du service des affaires francophones au ministère des relations extérieures, le représentant du ministre de la recherche et le représentant de l'Institut national de la langue française (établissement public de recherche). Enfin, sont représentés les usagers et défenseurs de la langue française: AFNOR (le cas échéant), Conseil international de la langue française, Régie française de publicité, Association générale des usagers de la langue française.

Curieusement, le ministère de l'Education nationale n'est pas représenté. En revanche, la présence du représentant de la Régie française de publicité montre la volonté d'influencer les pratiques langagières de ce secteur dont d'aucuns assurent qu'il utilise un

langage des plus dégradés qu'il soit.

C. La commission du vocabulaire féminin

La composition de la commission, concernant les activités de la femme, traitant d'un vocabulaire relevant de tous les ministères, est naturellement différente de celle des autres commissions. Elle comprend, outre un(e) Président(e) nommé(e) par le (la) ministre chargé(e) des droits de la femme, un représentant de la plupart des ministres, du commissaire général de la langue française (46), de FRANTERM et le directeur de l'INSEE, des personnalités et des experts (47).

§ *3 Le fonctionnement des commissions*

De manière systématique, le décret de mars 1983 modifié par celui du 9 février 1984 charge le commissaire général de la coordination des travaux des différentes commissions, de leur harmonisation et de la diffusion de leurs conclusions. Celles-ci sont notamment synthétisées dans un rapport annuel transmis au commissaire général, lui-même établissant un rapport annuel au Premier ministre, publié au *Journal officiel*.

Sur le plan budgétaire, les dépenses sont imputées sur les budgets des ministères correspondant. Ceux-ci assurent également le secrétariat.

L'action des commissions qui porte essentiellement sur le vocabulaire technique, mais dont une partie peut être d'usage courant (48), est entérinée par des arrêtés interministériels (cf infra p. 323).

(46) Le décret indique: "le secrétaire général du Haut comité de la langue française" bien que celui-ci fût remplacé depuis trois semaines par les nouvelles institutions.

(47) Certains personnalités sont désignées par le ministre aprés avis du commissariat général et d'autres ainsi que les experts par le Président de la commission, en accord avec le ministre.

(48) Quelques exemples de mots créés ou consacrés par des commissions montre que leur action dépasse le cadre strict du vocabulaire technique: baladeur, décapeuse, ingénierie, logiciel, aéroglisseur, gros-porteur, télévision à péage...

Section 5: Le Conseil national des langues et cultures régionales.

Alors que les organismes publics compétents pour la langue française sont relativement nombreux et ont des compétences qui couvrent l'ensemble des questions relatives à la langue française, il n'existait pas jusqu'en 1985, d'organismes jouant un rôle similaire pour les autres langues de France.

Certes, quelques associations, comme l' *Institut d'Etudes occitanes* avaient été reconnues d'utilité publique mais il ne s'agit en aucun cas d'associations dépendant de l'administration. Par ailleurs, le comité consultatif de la langue française a reçu une compétence pour les questions touchant aux *langues de France* mais, comme le nom même du comité l'indique, cette compétence est marginale.

§ *1 La genèse du Conseil*

Quand la gauche obtint le pouvoir politique, le gouvernement estima qu'une réforme du statut des langues de France devait provenir d'une proposition de loi. Au niveau institutionnel, M. Giordan, dans son rapport au ministre de la culture, proposait, pour rendre effectif une *réparation historique* de créer une "Commission nationale des cultures minoritaires" sous l'égide du ministère de la culture (49).

Parallèlement, M. Destrade, député socialiste des Pyrénées-Atlantiques, élaborait une proposition de loi (50) aprés une consultation assez large des militants concernés.

La solution qu'il retenait reposait sur deux institutions: un conseil consultatif pour chaque langue régionale (basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, occitan, formes du germanique parlées et écrites en Alsace et en Lorraine francique) et un "conseil national des langues et cultures de France" ayant une vocation générale s'étendant à toutes les langues parlées en France, notamment les langues

(49) Henri GIORDAN, *démocratie culturelle et droit à la différence*, op. cit pp. 80-83.

(50) Proposition de loi sur la promotion des langues et cultures de France, Ass. nat, n° 2157, 24 mai 1984.

de l'immigration.

Craignant sans doute un débat au Parlement qui montrerait les divisions du Parti socialiste sur ce sujet et dans un contexte politique moins favorable à la gauche que celui du début du septennat, le gouvernement s'opposa à l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition, démentant ainsi les espoirs de certains militants culturels qui croyaient - naivement - qu'une proposition de loi apparemment soutenue par le gouvernement a les mêmes chances d'être adoptée qu'un projet de loi. Malgré l'opposition d'une fraction jacobine du PS, il y avait sans doute une majorité importante en faveur d'une telle loi, des députés de droite, principalement du CDS, ayant également déposé une proposition (51) comportant de nombreux points communs avec celle de M. Destrade, dont l'idée d'un comité. Le parti communiste avait également retenu cette idée (52).

En particulier, la proposition socialiste transformait le commissariat général de la langue française en commissariat général de la langue française et des langues régionales. Elle instituait également des conseils consultatifs pour chaque langue régionale et un Conseil national des langues et cultures régionales.

Le refus d'un débat au Parlement impliquait cependant que soient prises quelques mesures relevant du domaine réglementaire. Ces mesures furent annoncés par le Président de la République dans un discours tenu à Rennes le 1°février 1985 (53).

Un premier projet de décret élaboré par le ministère de l'Education nationale en février 1985 prévoyait la création d'un Conseil National des Langues et Cultures de France auprés du Premier ministre. Selon ce projet, le Conseil eût été compétent pour toutes les langues. Mais l'opposition de certains ministres, dont celui de l'Education nationale,

(51) Proposition de loi relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales, Ass. nat, n° 2711, 23 mai 1985.

(52) Proposition de loi relative aux langues et cultures régionales, Ass. nat;, n° 2321, 31 juillet 1984.

(53) M. Destrade, pour sa part, continuait de souhaiter une loi-cadre pour les langues de France, voir son article "Une responsabilité historique", *Le Monde* du 9 août 1985.

à la reconnaissance d'une pluralité culturelle incluant les apports étrangers a finalement abouti, après quelques hésitations, à la création d'un organisme compétent seulement pour les langues régionales dissociées des autres langues minoritaires. La création d'un "Conseil national des langues et cultures régionales" fut décidé au Conseil des ministres du 7 août 1985 et instauré en septembre 1985 (54).

§ 2 *La composition du Conseil*

Institué, comme le comité consultatif de la langue française auprés du Premier ministre, le Conseil comprend de trente à quarante membres choisis par le Premier ministre "en raison de leurs compétences et de leur action en faveur des langues et cultures régionales". Il comprend également cinq membres de droit représentant les ministres concernés: culture, éducation nationale, intérieurs, départements et territoires d'outre-mer et communication ainsi que le vice-président du Comité consultatif de la langue française.

Les membres du Conseil, 37 personnes en sus des membres de droit sont des personnalités provenant d'horizons très variés (55): parlementaires, universitaires, chercheurs, militants (56). Elles représentent toutes les langues régionales de métropole et d'outre-mer, ce qui est normal, mais également les cultures arménienne, juive, maghrébine et tsigane ce qui est évidemment étonnant compte-tenu de la décision de limiter les compétences du Conseil aux seules langues régionales. En nommant des membres de toutes les cultures, le Premier ministre, M. Fabius, favorable à une compétence large du Conseil a finalement fait prévaloir en fait son point de vue.

(54) Décret n° 85-1008 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales, *JO* du 25 septembre, p. 11046.

(55) Arrêté du 17 septembre 1985 portant désignation des membres du Conseil national des langues et cultures régionales, *JO* du 19 décembre, p. 14797. Parmi les personnalités nommées on peut citer Aimé Césaire, Michel Denis, président du Conseil, Jean-Pierre Destrade, Georges Duby, Robert Escarpit, Henri Giordan, Robert Lafont, Louis le Pensec, Bernard Stasi.

(56) Voir en annexe p. 650 la liste complète des membres du Conseil national des langues et cultures régionales.

Ses membres, nommés pour quatre ans, sont renouvelables par moitié tous les deux ans. La présidence du Conseil appartient au Premier ministre qui désigne un vice-président, le premier nommé étant M. Michel DENIS, professeur d'histoire à l'université de Haute-Bretagne.

Quant au secrétariat, il est assuré par le secrétariat général du Gouvernement, en la personne de M. Jean Soler. C'est aussi le secrétariat général du Gouvernement qui prend en charge les frais du Conseil, lequel ne dispose pas de budget propre.

§ *3 Les fonctions du Conseil*

Purement consultatives, comme celles de tous les organismes de ce type, le conseil n'a que des fonctions d'études et de consultation. A la différence des institutions relatives à la langue française, il n'a aucun pouvoir de recommandation ou de proposition, encore moins de mise en oeuvre.

Ses travaux sont effectués sur les questions relatives "au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales" dont il est saisi par le Premier ministre.

Toutefois, dès l'installation du Conseil (57), le Premier ministre a utilisé l'expression de *langues et cultures minoritaires* et non celle de *langue régionale,* (58) confirmant son souhait, qui n'a pas été remis en cause par son successeur, de traiter les problèmes de toutes les langues, comme dans le projet de décret abandonné.

Le Conseil est consulté - obligatoirement semble-t-il compte tenu de l'utilisation du présent "il est" - sur la définition de la politique menée par les différents départements ministériels dans le domaine des langues et cultures régionales. Cette notion de "définition de la politique" ne paraît pas inclure les projets de textes réglementaires.

(57) Le conseil siège 4, rue d'Aboukir, 75002 Paris.
(58) Voir *Le Monde* du 26 janvier 1986.

En tout état de cause, cette institution doit théoriquement se réunir deux fois par an au moins, comme le comité consultatif de la langue française, et établit un rapport, dont la publication n'est pas prévue.

Malgré son nom - le terme de *Conseil* est en général plus prestigieux que celui de *comité* - le Conseil national des langues et cultures régionales ne constitue pas le pendant du comité consultatif de la langue française, et encore moins du commissariat général. Son institution avec des attributions limitées en font plutôt un symbole d'une volonté politique de préserver les langues régionales qu'un instrument de la politique linguistique.

§ *4 Les travaux du Conseil*

Le Conseil a été installé par le Premier ministre le 27 janvier 1986

Il n'a pour le moment tenu que quatre séances dans les jours de son installation officielle. Les trois premières séances ont surtout permis de faire le point sur les actions engagées par les divers ministères et à sérier les problèmes. Dans une quatrième séance le Conseil a adopté, à l'unanimité, une recommandation exprimant le souhait d'un projet de loi synthétisant les propositions antérieures et aboutissant à une législation "inspirée par la reconnaissance solennelle de la pluralité linguistique et culturelle de la France". Il s'est également prononcé pour l'égalité de toutes les *langues et cultures de France*, qu'elles soient régionales ou non territorialisées ainsi que celles des "citoyens français en situation de migration" et a proposé plusieurs mesures allant dans ce sens. De nombreuses autres propositions plus techniques ont été abordées (59) mais en raison du temps dont disposait le Conseil, elles n'ont pas l'objet d'études détaillées.

Pour l'instant, le Conseil national des Langues et Cultures régionales est donc une coquille creuse, mais dont l'avenir est encore incertain, le nouveau gouvernement semblant, moins encore que l'ancien, faire de ces problèmes linguistiques une priorité culturelle.

(59) Un extrait du procès-verbal de la première réunion du Conseil national des langues et cultures régionales est en annexe p. 651.

CHAPITRE 3: LES JURIDICTIONS

Compte tenu du petit nombre de lois et de réglements relatifs aux langues, on pourrait s'attendre à ce que la jurisprudence comble, comme dans d'autres domaines, les "vides juridiques".

Il n'en est rien. Sur plus d'un siècle, en dépouillant les revues usuelles (1), nous n'avons trouvé, qu'une quarantaine d'arrêts et jugements, toutes juridictions confondues, qui se rapportent, de près ou de loin à la question linguistique. Encore, parmi cette jurisprudence, la question linguistique n'est souvent qu'adjacente à un problème principal d'une autre nature. Dans ce chapitre, elle sera classée en grandes familles et l'on essaiera de montrer les raisons de sa rareté. La jurisprudence citée sera étudiée quant au fond dans la seconde et la troisième parties, au regard des textes qu'elle interprète, complète ou supplée.

Section 1 Une jurisprudence rare

Cette jurisprudence comporte quelques grandes familles thématiques d'arrêts plus quelques décisions isolées, souvent les plus intéressantes.

§ *1 Les grandes familles de jurisprudence linguistique*

Ces grandes familles de jurisprudence sont particulières à une matière ou une région et sont des jurispruences d'application de quelques textes. Il s'agit de:

- la jurisprudence judiciaire sur les actes notariés, datant de la seconde moitié du XIX° siècle, et appliquant le décret de thermidor an 2 et l'arrêté de prairial an 11.
- la jurisprudence spéciale à l'Alsace-Lorraine consécutive au rétablissement du français comme langue judiciaire, entre les deux-guerres (2).

(1) *Dalloz, Sirey, JCP, Lebon, Gazette du Palais, Actualité juridique*

(2) Cette jurisprudence est publiée pour l'essentiel dans le *Recueil judiciaire d'Alsace-Lorraine.*

- la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat sur les mesures d'application de la loi Deixonne.
- la jurisprudence pénale sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (3).
- la jurisprudence pénale sur le droit à interprète.

C'est une jurisprudence interprétative sur la portée de textes. Elle présente peu d'intérêt pour l'étude du concept de *langue* en droit mais son existence est révélatrice de pratiques linguistiques découragées par le droit et du malaise que provoque la politique linguistique. La jurisprudence sur les actes rend compte de la faible diffusion de la langue française dans certaines régions (Corse surtout) à la fin du XIX° et en Alsace-Lorraine entre les deux guerres. Celle sur la loi Deixonne atteste de la persistance de la revendication d'un enseignement plus poussé des langues régionales et de la réticence de l'Administration à développer les potentialités d'une mesure législative. Celle sur le droit à interprète rappelle la violence de certains militants et leur utilisation du prétoire comme tribune! Celle sur la loi de 1975 montre sa faible effectivité chez certaines entreprises publiques ou privées.

§ *2 Les jurisprudences isolées*

A coté de ces grandes familles on trouve quelques affaires isolées relatives à:
- la notion de langue étrangère au sens de la loi sur la presse de 1881 (4).
- la notion de mot étranger (5)
- l'unicité de la langue française (6).

(3) Le demandeur est presque toujours l'*Association générale des usagers de la langue française* qui attaque un certain nombre d'entreprises ne respectant pas cette loi. Ces jugements sont d'ailleurs pour la plupart inédits ou publiés dans la presse générale quand la juridiction ordonne cette condamnation.

(4) CE,sect., 8 février 1935, Bouchemal Ahmed Smain, *Leb* p. 164

(5) Tribunal de police de Cognac 4 févier 1977, *Gazette du Palais*, infos rapides, 1977 p. 79.

(6) Cass 1° civ., 21 avril 1977; *bull.* 1° partie, n° 120 p. 100.

- les rapports entre création terminologique publique et droit des marques (7)
- la langue de la procédure administrative (8)
- la langue des conseils municipaux (9)
- la langue des chèques (10)

L'arrêt fondamental est l'arrêt *Quillevère contre ministre de la défense* du 22 novembre 1985 qui établit le principe de la langue française comme seule langue en usage devant les juridictions administratives.

Les autres arrêts du conseil d'Etat qui traitent la question linguistique, ainsi que quelques jugements de tribunaux administratifs, se contentent de faire application dans le domaine linguistique de notion classique comme celle de l'incompétence (11).

Il faut citer à part les arrêts qui se sont prononcés sur la validité des textes d'ancien régime particulier à une province comme association Bretagne-Europe, fédération bretonne des régions Europes c/ ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 novembre 1984 (op.cit).

Il n'y a donc en réalité que trois arrêts du conseil d'Etat, Bouchemal Ahmed Smain, société la Jardinerie, et Quillevère qui se prononcent sur des questions linguistiques en utilisant des raisonnements ou des techniques qui ne sont pas la simple application des techniques juridiques habituelles.

(7) CE, 2° et 6° sous-sections réunies, Société la Jardinerie, *JCP* II 18117, *Leb* p. 85.

(8) Quillevère, op. cit.

(9) TA de Basse-Terre, Commissaire de la République de Guadeloupe c/ conseil muncipal de St-Martin, inédit, cité dans la *Revue française de droit administratif* 1986.236.

(10) Cass. pén, 3 juin 1986, Procureur de la République c/Bernard, sur Cour d'Appel de Rennes 16 mai 1984, inédit, (arrêt n° 84.92.644), cf infra p. 265.

(11) Par exemple, C.E, 20 février 1981, ministre de l'éducation contre association D.P.L.F. *Leb.*, tables p. 569 ou bien encore CE 26 juillet 1982, GISTI, *Leb* p. 285, à propos de l'examen de langue française pour les étudiants étrangers ou bien encore CE, 24 octobre 1984, Santhakumar (*Leb.* p. 335) à propos de langue de procédure devant la Commission de recours des réfugiés et apatrides.

Section 2 Les raisons de la rareté

La faible importance de cette source de droit paraît résulter de plusieurs facteurs d'ordre plus sociologique que juridique.

D'abord la langue française est, considérée, malgré l'existence jusqu'à l'aprés-guerre de couches importantes de population non francisées, comme la langue par excellence tandis que les autres langues sont rabaissées au rang de dialectes ou de patois. Les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française ont en honte. En tout état de cause, elles n'appartiennent pas, dans la majorité des cas, aux couches sociales pour qui le recours au procés est un mode de résolution des conflits envisageable.

S'il existe des mouvements qui prônent l'enseignement des langues régionales et plus généralement militent pour leur réhabilitation, ils se placent essentiellement sur le terrain culturel. Leur but n'est pas de remettre en cause le monopole du français comme langue administrative et judiciaire. Quand ultérieurement, ils incorporent dans leur revendication la question de "l'officialité" de leurs langues, ils portent leurs revendications sur le terrain politique d'un droit à la langue et non sur un terrain politico-juridique de la violation d'un droit à la langue. Autrement dit, ils veulent du droit mais ne prétendent pas que celui-ci existe ou alors situent son existence au niveau international.

L'utilisation du procés comme instrument d'action n'apparaît qu'au cours des années soixante. C'est d'abord sur le terrain pénal que des militants corses ou bretons se placent quand, devant la Cour de sûreté de l'Etat, ils réclament des interprètes (12). C'est encore aujourd'hui le cas le plus fréquent de jurisprudence suscitée par des revendications linguistiques. Mais la créativité normative de ces procés est faible: elle aboutit simplement à confirmer une jurisprudence établie pour des étrangers à savoir que le droit à interprète n'existe que si l'accusé ne

(12) Dans le Morbihan il y a également eu, en 1968, quelques jugements de police consécutifs à l'interdiction par le préfet d'apposer le sigle "BZH" sur les voitures, la violation d'un arrêté de police du préfet étant passible de contraventions. Il semble que la risée provoquée par ces poursuites ait conduit à leur abandon. (renseignements données par Mlle Keruel, docteur en droit).

comprend pas la langue française et non s'il la comprend moins bien qu'une autre langue.

Cependant, sont apparus récemment des procès ayant pour objet de juger dans quelle mesure on peut user d'une autre langue que le français en dehors de l'instance pénale elle-même. Le premier devant le tribunal administratif de Rennes (13) concernait le droit d'utiliser une autre langue que le français dans la procédure administrative contentieuse et non contentieuse (14). Le second concernait lui l'usage du breton dans les chèques (15). Ce sont, à notre connaissance les seules tentatives sortant du domaine pénal pouvant créer une norme.

Par ailleurs, avec l'apparition de l'enseignement des langues régionales sont apparus des procés, la plupart à l'initiative de l'association *Défense et promotion des langues de France* contestant la légalité de mesures d'application ou de circulaires considérées par l'association requérante comme des mesures d'application, de la loi de 1951.

La dévalorisation psychologique des langues régionales et parfois des langues d'origine parmi ceux qui les parlaient et leur situation sociale ont donc tout d'abord empêché la formation d'instances permettant au juge de se prononcer. L'apparition des mouvements culturels n'a pu jouer un rôle qu'à partir du moment où, sans doute influencés par l'existence d'un droit international qu'ils croient plus favorables à leur cause qu'il ne l'est réellement, ils se sont lancés dans des procès pour faire constater un droit à la langue, et non uniquement pour l'utiliser comme tribune politique.

On ajoutera que l'écrit est souvent à l'origine des procés et que cette pièce essentielle manque car l'usage des langues régionales s'est oralisée depuis l'ancien Régime.

(13) TA de Rennes, Quillevère, op. cit.

(14) Le Conseil d'Etat ayant rejeté la requête de M. Quillevère parce qu'elle était rédigée en breton n'a pu se prononcer sur la question de fond: une décision négative de l'Administration est-elle légale au motif que la demande destinée à provoquer la décision préalable était rédigée en breton, cf. infra p. .

(15) Cour d'appel de Rennes, procureur de la République c/ Bernard, op. cit.

Les mouvements en faveur de la langue française, eux, ont vu partiellement aboutir leur revendication avec le vote d'une loi rendant obligatoire dans certains cas l'emploi du français - et d'une certaine forme de la langue - dans des cas où elle n'était pas toujours généralisée. L'existence d'associations habilitées à déclencher l'action pénale aboutit certes à des procés. Mais ceux-ci n'amènent pas encore le juge à créer de normes car la norme dont la violation est pénalement sanctionnée comporte toutes les précisions nécessaires, tout au moins dans les cas soumis au juge jusqu'à maintenant. Mais on peut en imaginer de vraisemblables qui poseraient des problèmes juridiques sérieux, notamment celui de la distinction entre langue française et langue non française.

Faute de procés pour les langues régionales (et les langues d'origine des immigrés), faute de procés posant des problèmes juridiques, pour la langue française, la jurisprudence résulte donc de cas fortuits peu nombreux.

Il faut ajouter que le juge, singulièrement le juge administratif, s'est ingénié à traiter les problèmes qui lui étaient soumis sans se prononcer sur la question linguistique. Par les techniques classiques consistant à juger que l'acte attaqué n'est pas réglementaire, ou n'a pas l'objet ou l'effet que lui prête le requérant, ou en procédant à des annulations se fondant sur d'autres moyens, le juge administratif est parvenu à évacuer des problèmes qu'il estimait ne pas avoir à régler à la place du législateur. En outre, une technique, rarement employée dans d'autres domaines, a consisté, jusqu'à l'affaire Quillevère, à nier au niveau de l'enregistrement des requêtes, ce caractère aux documents-requêtes non rédigés en français.

Il en résulte que la jurisprudence est une source du droit sinon marginale du moins statistiquement moins développée que l'importance des problèmes comme la carence du droit écrit pourrait le faire penser.

CONCLUSION SUR L'ETAT

Malgré les liens étroits, indice ou symbole selon les analyses, entre langue et Nation d'une part, et ceux entre Nation et Etat, la langue française n'apparaît pas directement comme un attribut de l'*imperium*. C'est sans doute parce qu'une reconnaissance institutionnalisée du premier lien ferait éclater la situation paradoxale des langues minoritaires sans Etat, sinon sans Nation. Certes le danger réel pour l'Etat-Nation français est dérisoire, et la satisfaction, somme toute cartésienne, que procurerait la reconnaissance solennelle du lien Nation / langue / Etat serait dénuée de toute portée concrète.

Corrélativement, le foisonnement des institutions dépendant de l'exécutif, le silence forcé du législateur et celui plus mystérieux des constituants successifs, la faiblesse du contentieux pouvant nourrir le troisième pilier de l'Etat, ne semblent pas vouer la langue à une brillante destinée dans le monde du droit.

Certains verront peut-être dans l'absence de systématisation de l'effort étatique un singulier manque de rationalité, d'autres une subtile habileté permettant d'écarter toute contestation pouvant valoriser les langues régionales.

Devenue inutile pour affirmer l'Etat-Nation, la juridicisation de la langue, d'abord par la création ou le renouvellement d'institutions *ad hoc* , commence à s'effectuer dans une perspective instrumentale. Ces institutions servent à protéger la langue française. Mais celle-ci est surtout perçue comme un outil de l'action politique et diplomatique, voire comme un simple patrimoine à sauvegarder pour le rentabiliser ou encore un *chef d'oeuvre* en péril.

L'idée qu'elle est un des éléments fondamentaux du concept d'Etat paraît reléguée à l'arrière-plan.

TITRE TROIS

LA PERIPHERIE

Si le niveau national paraît le plus adapté pour mener une politique linguistique en faveur de la langue française, dès qu'il s'agit d'autres langues, surtout si la zone d'influence est précisément délimitée, les niveaux locaux, décentralisés plutôt que déconcentrés, apparaissent naturellement plus appropriés (1).

Si la question de la reconnaissance des langues autres que la française doit un jour se poser, elle n'évitera que difficilement le choix entre les deux grands systèmes de gestion du plurilinguisme: celui de la personnalité et celui de la territorialité des langues. Dans le système de la personnalité le droit de la langue, ou le droit à la langue, est lié à l'individu, plus rarement au groupe linguistique. Dans celui de la territorialité, il a pour fondement le territoire et est limité par ses frontières qui ne correspondent pas nécessairement à des circonscriptions. Le choix de l'un ou l'autre systèmes a d'ailleurs d'importantes conséquences linguistiques, le premier étant généralement considéré comme facteur intégrateur des minorités (2).

La problématique des langues en France ne se pose pas uniquement en ces termes. Un système de reconnaissance des langues doit nécessairement intégrer la pluralité des situations linguistiques et pour les langues territorialisées apparaît fondamentalement le problème de la définition du territoire par rapport aux collectivités et circonscriptions existantes. Une fois ce territoire découvert (chapitre 1), on examinera les compétences des collectivités existantes, et plus spécialement de celles qui ont reçu récemment des compétences linguistiques spéciales: les deux grands territoires d'Outre-mer, les régions d'outre-mer et la Corse (chapitre 2).

(1) Le fédéralisme est davantage encore que la décentralisation un moyen de gérer le plurilinguisme et effectivement certains Etats étrangers traitent ainsi les problèmes du multilinguisme: URSS, Inde, Suisse... D'autres peuvent recourir à des formules de régionalisation trés poussée: Espagne et dans une moindre mesure Italie. Et dans le cas de la Belgique, la décentralisation culturelle prend la forme d'un quasi-fédéralisme à base linguistique.

(2) Voir LAPONCE, "Groupes linguistiques" *Revue Internationale de sciences politiques*, 4/1980 p. 488 et s.

CHAPITRE PREMIER

A LA RECHERCHE DU TERRITOIRE

Une simple carte (cf page suivante) faisant apparaître les aires linguistiques, les limites des département et des régions, et celle des Académies (principale circonscription de l'Etat du point de vue des problèmes linguistiques) suffit à poser les termes du problème.

On y constate que les circonscriptions académiques, les départements et les régions de métropole ne coincident pas, même approximativement, avec les aires linguistiques, sauf dans deux cas.

L'aire du corse, du fait de l'insularité, est la même que le territoire de la région corse et du Rectorat de Corse (le seule Académie de métropole à porter le nom d'une région et non celui d'une ville). Et l'aire du catalan, à deux communes prés, coincide avec les limites du département des Pyrénées-orientales. Outre-mer, il y a une également une bonne adéquation entre les aires linguistiques du créole et les régions et départements mais qu'explique, comme pour la corse, l'insularité. Au niveau des circonscriptions de l'Education nationale, un Rectorat couvre les Antilles et la Guyane mais l'inspection académique de la Réunion est rattachée au rectorat d'Aix-Marseille. Quant aux territoires d'outre-mer du Pacifique, ils sont dotés de vice-rectorats.

Ce découpage, fruit d'une histoire qui visait à faire disparaître les langues locales et non à les sauvegarder amène une revendication de réorganisation de l'espace administratif (section 1) à laquelle sont apportées des solutions partielles (section 2).

Section 1: La revendication de réorganisation de l'espace administratif

§ *1 Le découpage des départements et régions*

La carte administrative de l'ancien Régime n'était pas meilleure que l'actuelle du point de vue de l'adéquation aux aires culturelles. Les

LIMITES LINGUISTIQUES ET ADMINISTRATIVES

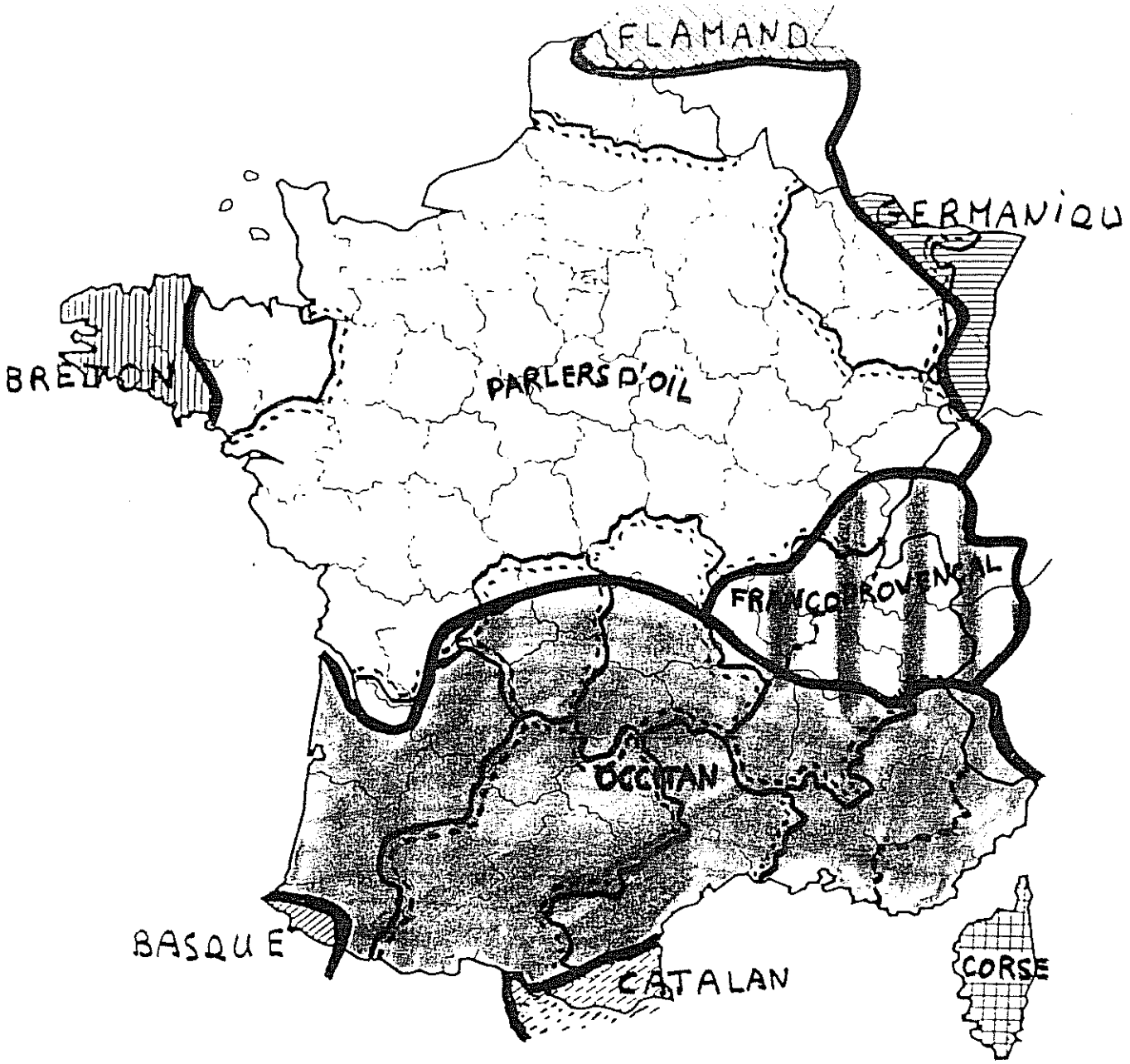

Limites linguistiques (*)

Limites de régions

Limites de départements

Limites d'académies

(*) Les limites linguistiques sont d'après Gaston TUAILLON, *Comportements de recherche en dialectologie française*, Paris, CNRS, 1976.

circonscriptions de l'Etat, nombreuses et complexes étaient fortement enchevêtrées. Quant aux Provinces, si elles étaient "plutôt un cadre de vie ethnique, sociale et juridique" (1), certaines groupaient cependant des populations composites: la Lorraine comprenait un bailliage dit bailliage d'Allemagne et quelques autres pays germanophones; le Béarn comprenait également les trois provinces basques, la Bretagne, malgré son unité profonde parlait breton à l'Ouest, gallo à l'est.

Aprés l'abandon du projet de Jacques Thouret (3 septembre 1789) de découpages géométriques en carrés de 324 lieues carrées de superficie, on aboutit, grâce à l'influence de Mirabeau, à la loi du 22 décembre 1789 qui posa le principe de prise en compte des convenances locales.

Il semble qu'il ait eu quelques pressions pour la prise en compte des différences linguistiques. On a envisagé la formation d'un département basque. La division linguistique en deux départements de l'ensemble constitué par la Lorraine, les Trois Evéchés et le Barrois, réclamée par la majorité des députés de Lorraine allemande fut étudiée par le Comité de division. De même, il y eut des pétitions pour former de la Flandre flamande un département (2).

Mais les partisans de la prise en compte des différences linguistiques étaient trés minoritaires et ces revendications furent écartées. Cependant le découpage des districts en tint davantage compte, mais on sait que cette circonscription n'eut point d'avenir.

Brunot estimait néammoins que la division fut sans conséquences linguistiques importantes car il n'y avait que des "patois locaux". Contradictoirement, il affirmait cependant que "cette entrave (des départements)... n'était tout de même pas sans importance, quand on le compare à ce qui eût pu se produire dans des provinces unifiées, suivant les idées de 1787" (3).

(1) Pierre LEGENDRE, *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, PUF, Paris, 1968, p. 114.

(2) Sur ces points voir BRUNOT, *Histoire de la langue française* op.cit. t. 9 (1) pp. 75-78 et Albert SOBOUL "de l'Ancien Régime à la Révolution, problème régional et réalités sociales", in *Régions et régionalismes* op. cit. p. 39.

(3) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française* op. cit. t. 9 (1), p. 78.

Contre l'avis de Brunot, on peut estimer que la division dialectale masque l'unité profonde des langues locales à qui il a surtout manqué le support du territoire pour affirmer leur unicité. La revendication permanente de régionalisation, si on ne peut la ramener exclusivement au problème de l'identité culturelle et linguistique (4), a bien pour fondement la notion sociologique de pays et le propre du pays c'est l'unité culturelle, la revendication économique n'apparaissant généralement qu'au second plan et étant perçue comme conséquence de la première.

Critiqué, le département le fut dès le départ pour sa barbarie. Mais quand il fut remis en cause, ce fut essentiellement pour les raisons économique et administrative, notamment la planification. Les premières divisions régionales établies par Vichy puis à la Libération furent reprises lors de la création des circonscriptions d'action régionale de 1959 (5).

Elles furent confirmées lors de la création des établissements publics régionaux de 1972 (loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) et des régions, collectivités territoriales. La seule modification qui intéresse les langues concerne la Corse, détachée de la Côte d'Azur en 1970, et divisée en 1975 en deux départements (6), comme sous la Révolution et l'Empire, d'août 1793 à avril 1811 (départements du Golo et du Liamone).

§ *2 La contestation des divisions administratives*

Il y a plusieurs types de critiques adressées au découpage. Au département, on a reproché son caractère artificiel, quoique de nombreux départements ne soient que la division d'anciennes Provinces. Au département et à la commune, on reproche leur taille inadaptée à l'époque moderne et la méconnaissance des réalités économiques. Contre la région, on invoque son caractère artificiel méconnaissant les

(4) Il existe une revendication régionaliste en Savoie dont la langue, le franco-provençal, apparaît davantage comme une invention de linguistes que comme un vecteur de l'identité régionale. Voir Philippe VIGUIER, "le XIX° siècle" in *Régions et régionalismes* op. cit. p. 168

(5) Décrets n° 59-171 du 7 janvier 1959 et n° 60-516 du 2 juin 1960.

(6) Décret n° 70-18 du 9 janvier 1970.

réalités culturelles. Les projets de simplification de la carte des collectivités territoriales ne manquent pas. Ils sont essentiellement conçus dans l'esprit de promouvoir l'aménagement du territoire, la planification, les activités économiques, mais la culture n'est pas considérée comme la première question.

Les revendications culturelles de la quasi-totalité des organisations militantes culturelles, parfois soutenues par des assemblées élues (conseils généraux de Bretagne par exemple) paraissent avoir deux objectifs.

A. Trouver un interlocuteur

Le premier, à court terme, est la diminution du nombre d'interlocuteurs publics pour une langue déterminée.

Qu'il s'agisse pour des militants culturels d'exprimer des revendications ou pour les pouvoirs publics d'engager une action cohérente en faveur des langues régionales, apparaît le problème de la pluralité des compétences, de leur éclatement entre collectivités territoriales et services déconcentrés de l'Etat aux limites dissociées, qui n'incluent qu'une partie de l'aire linguistique ou qui au contraire l'englobent trop.

Une coordination des actions linguistiques occitanes - qu'il s'agisse de revendications ou au contraire d'action des pouvoirs publics - met en jeu sept régions (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Limousin, Provence-Côte d'Azur, Rhones-Alpes), 31 départements et huit académies (Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Toulouse).

Pour les autres langues, les acteurs potentiels sont moins nombreux. En Bretagne, il y a coincidence entre les limites de région et celles de l'Académie. Cependant les Côtes du Nord et le Morbihan sont partagés entre gallo et breton tandis que le département de Loire-Atlantique est en dehors de la région et de l'académie. S'agissant des langues germaniques, force est de constater que leurs locuteurs de Moselle,

minoritaires dans le département, ne peuvent bénéficier des actions de la région Alsace et de l'Académie de Strabourg, ce qui introduit une inégalité mal comprise des habitants qui ont le sentiment d'appartenir à la même communauté. Quant aux langues basque, catalane, flamande, elles souffrent d'un problème plutôt inverse, leurs aires linguistiques étant comprises dans des ensembles trop vastes. En Catalogne, on se plaint que Montpellier (siège de l'Académie et préfecture de région) soit trop éloigné et occitanophone. Certains défendent, sans trop y croire, l'idée d'une région catalane. Au pays basque, la revendication de la création d'un département fut assez forte pour que le Parti socialiste l'inscrivît dans ses *110 propositions pour la France.*

Il est indubitable que cette dispersion amène parfois les responsables publics à tergiverser en renvoyant le problème soulevé au niveau des services de l'Etat (7).

B. Affirmer le territoire

Si la revendication d'une réorganisation de l'espace administratif n'avait pour finalité que la rationalisation - d'un point de vue culturel - de la carte, elle n'inquièterait sans doute pas grand monde. Mais bien évidemment la carte actuelle est une négation de l'identité culturelle. Elle ne colle ni aux grandes aires linguistiques, ni aux "pays". Elle est *injuste* (8).

Or, une autre carte impliquerait une reconnaissance de facto de la minorité linguistique. Elle lui donnerait l'assise territoriale d'ordre juridique qui lui manque pour s'affirmer. Des collectivités territoriales coincidant avec des régions constitueraient un enjeu majeur de la politique culturelle. Mais à terme se profilerait le spectre de la nation éclatée, le fédéralisme linguistique rejetée par la Constituante (9).

(7) S'agissant plus spécialement de l'enseignement, des militants culturels sont même allés jusqu'à revendiquer, oralement du moins une plus grande concentration et une plus grande centralisation des pouvoirs afin que leurs revendications trouvent un auditeur compétent pour leur totalité.

(8) Cf Robert LAFONT "Pastres e linguistas, lo mecanisme de l'agach", *Amiras /Repères occitans,* n° 1 janvier 1982, pp. 110-116.

(9) Note page suivante

Les nombreux arguments contre la réorganisation de l'espace, relatifs à la nécessité de grandes régions, la difficulté de toucher à un découpage départemental dont l'histoire a fait perdre le caractère artificiel, les inconvénients multiples qui résulteraient de collectivités de taille trés différentes et de la pluralité des métropoles en Occitanie, ne sont pas faux. Mais ils sont politiquement secondaires dans le débat linguistique.

Aussi, pour les pouvoirs publics, le problème est réel. La volonté d'éviter des dysfonctionnements dans la politique linguistique régionale qui donneraient des arguments aux partisans de réformes audacieuses les a amenés, dans quelques cas, à élaborer des structures palliant certaines difficultés résultant du découpage administratif sans aboutir à une reconnaissance trop poussée, jugée dangereuse.

Section 2: Les palliatifs à l'inadéquation des divisions administratives

Les inconvénients du découpage administratif concernent tant l'administration d'Etat aux niveaux déconcentrés que l'action des départements et régions (10).

§ *1 Les palliatifs au niveau déconcentrés*

Lorsque l'enseignement des langues régionales était limité aux quatre langues de la loi Deixonne, plusieurs propositions de lois avaient prévu la création de commissions académiques chargés d'étudier les problèmes des langues et cultures régionales.

Une commission d'étude mixte groupant des représentants du ministre de l'Education nationale et de l'association "Conseil national de défense des langues et cultures régionales" fut constituée en 1964. Parmi les propositions qu'elle fit, celle de la création de commissions

(9) La division de l'ancien département de Corse en deux départements n'avaient t-elle pas pour raisons, outre les motifs avoués de gestion administrative et économique, de renforcer des particularismes très localisés et d'affaiblir ainsi des idées nationalistes ou régionalistes?

(10) Pour les communes, le problème ne se pose pas, compte tenu de leur taille. Aucune commune française, (sauf Bayonne à la limite des aires du basque et de l'occitan), n'est suffisamment vaste pour que les oppositions linguistiques soient telles que l'on puisse parler de langues différentes.

académiques d'études régionales fut retenue et donna lieu à une circulaire du 24 octobre 1966 (11).

Si ces commissions permirent d'étudier de manière spécifique les problèmes pédagogiques des langues dites régionales, elles ne permirent qu'imparfaitement, malgré des travaux communs, de résoudre les problèmes de découpage administratif. Les Centres régionaux de documentation pédagogique jouent également un rôle indirect quant à l'harmonisation des actions. Il n'en demeure pas moins que la réalité de l'enseignement des langues régionales dépend beaucoup de la personnalité du Recteur.

En 1982, avec la nouvelle politique décidée par la gauche fut créée, au niveau national, une Mission de l'action culturelle et langues régionales dont l'action contribua à l'harmonisation de la politique déconcentrée des langues et cultures régionales et qui était relayée par des missions académiques portant le même nom. Lors de la réorganisation du ministère de l'Education nationale en décembre 1984, cette mission fut rattachée à la nouvelle direction générale des enseignements scolaires, puis supprimée en 1985.

§ *2 Les solutions aux niveaux décentralisés*

Si la question de l'espace occitan n'a pas reçu l'amorce d'une solution, des institutions répondant au problème de la pluralité des intervenants prenant en compte l'identité culturelle ont été mises en place en Bretagne et au Pays Basque (12).

(11) Circulaire n° 66-361 du 24 octobre 1966 portant création de commissions académiques d'études régionales, *BOEN* n° 41 du 3 novembre.

(12) Le problème ne se pose pas en Flandres du fait de la quasi-inexistence du mouvement flamand, ni en Corse grâce à l'insularité. S'agissant des parlers germaniques, il semble que l'ancienneté de la division entre Alsace et Lorraine (qui date du début de l'ancien régime) n'est jamais fait envisager aux militants de revendiquer une modification administrative. En revanche, l'autonomie globale de l'Alsace-Lorraine fut un des points essentiels du mouvement communiste entre les deux guerres. Voir Bernard REIMERINGER, "Un communisme régionaliste, le communisme alsacien entre les deux guerres" in *Régions et régionalismes* op. cit., pp. 361-392.

A. Le problème occitan

Pour la langue occitane, la revendication de réorganisation n'est pas unanime, sans doute parce que les divisions dialectales, qui dissimulent souvent des idéologies différentes et des intérêts économiques divergents, ne permettent pas la constitution d'un front unique des occitanophones.

Plusieurs solutions sont envisageables mais aucune n'apparaît satisfaisante à la fois sous l'angle de l'économie et de la culture (13). En outre, la revendication occitane, quoique réelle est encore diffuse, peu puissante et plus modérée que la bretonne ou la basque, ce qui explique sans doute que l'Etat n'ait pas (encore) créé de structures pan-occitane pour donner satisfaction aux modérés.

A propos de l'occitan, Henri Giordan écrit: "l'exigence de poser enfin une troisième dimension des relations interrégionales provient de la prise en compte des cultures minoritaires...Dans cet ordre d'idées, le problème le plus important et le plus difficile concerne la culture occitane. Il serait extrêmement regrettable que la prise en compte, au niveau régional, de la culture occitane accentue les déséquilibres du développement de cette culture dans un certain nombre de régions où elle est présente" (14).

B. La charte culturelle de Bretagne

La revendication d'une Bretagne à cinq départements est classique. Cette solution avait d'ailleurs été préconisée par le CELIB (15). Sans que l'on en sache exactement les raisons, les pouvoirs publics se sont toujours refusés à envisager la réunification de la Bretagne qui, peut-être, évoque pour certains la Chouannerie.

(13) Pour une étude de divers scénarios de redécoupage administratif de l'occitanie prenant en compte les aspects culturels et les aspects économiques, Voir J-C LUGAN, "Eléments pour un débat sur la réorganisation régionale de l'espace occitan", *Amiras / Repères occitans* n° 2 avril 1982 pp.69-81 et J-C BOUVIER "Les régions de programme et l'espace linguistique occitan", même *Revue* , même numéro, pp. 81-86.

(14) Henri GIORDAN, *Démocratie culturelle et droit à la différence* op. cit., p. 40.

(15) Comité d'Etudes et de liaison des intérêts bretons, fondé par René Pleven en 1951, et groupant la plupart des parlementaires bretons.

La charte culturelle de Bretagne signée en février 1978, pour cinq ans (16) par les cinq départements bretons, la région et l'Etat, reconnaît symboliquement l'unité de la Bretagne historique. Son préambule affirme que "La présente Charte constitue de la part de l'Etat, de l'Etablissement Public Régional de Bretagne, des Conseils Généraux des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique, un acte de reconnaissance de la personnalité culturelle de la Bretagne et l'engagement d'en assurer le libre épanouissement. Elle constitue un pas vers la prise en charge, par la région de sa politique culturelle. Elle se place ainsi dans le sens d'une évolution générale des Etats favorable aux personnalités régionales. (...) Découlant des principes ainsi posés et s'attachant à une exigence première: assurer à la langue bretonne, au parler gallo et à leurs cultures spécifiques, les moyens nécessaires à leur développement y compris dans l'enseignement et à la radio-télévision, les mesures inscrites dans la Charte visent à..."

Par son contenu, la charte culturelle de Bretagne était originale et trés différente des autres chartes ou des conventions de développement culturel. Elle comportait des stipulations rédigées dans un style contractuel relatives à l'enseignement de la langue et de la culture bretonne par lesquelles : "le gouvernement fait part de son accord pour donner à l'enseignement de la langue et de la culture bretonne une place en rapport avec l'importance qu'elle présente au plan humain et culturel". (Charte culturelle titre 1). Cette Charte stipulait également que l'étude facultative de la langue bretonne sera étendue aux classes de sixième et de cinquième (titre 1, article 2). Elle comprenait des règles sur l'option "langue bretonne" au baccalauréat (article 3) et sur l'enseignement du breton dans le premier degré (article 4).

Ces stipulations étaient rédigées en termes impératifs: "des cours d'initiation au breton dans le premier degré seront organisés dans le cadre des activités d'éveil à raison d'une heure par semaine à la demande des familles sous le système du volontariat des instituteurs" ou

(16) La Charte n'a pas été renouvellée, en raison de son coût sans doute, et le contrat de plan Etat-Région n'en reprend pas les éléments. Cependant, certaines réalisations comme l'Institut culturel de Bretagne restent en place.

bien encore "l'interrogation facultative de breton au baccalauréat dans sa forme actuelle est maintenue". En outre "l'option *langue et culture bretonne* prévue comme indiqué ci-dessus sera valable en tant que seconde langue pour toutes les séries du baccalauréat ainsi sera assurée pour les élèves qui l'auront choisie une continuité réelle dans l'enseignement du breton dans le premier et le second cycle."

Concernant la radio et la télévision, certaines stipulations de la Charte semblaient également impératives en raison de leur rédaction. Ainsi: "l'émission bihebomadaire de 1 minute 30 en langue bretonne sera donc remplacée par 2 émissions, l'une de 3 minutes, l'autre de 5 minutes diffusées respectivement le mercredi et le samedi juste avant le journal télévisé" (titre 2, article 2) ou encore "dès que se libéreront des créneaux sur F.R.3 du fait que cette société n'aura plus à partir de 1980 la charge de diffuser l'aprés-midi le programme de T.F.1, le nombre et la durée des émissions en langue bretonne seront augmentées dans des conditions déterminées à la fin de l'année 1978 et en fonction de l'expérience qui se dégagera des nouvelles dispositions prévues ci-dessus".

Sans entrer dans l'analyse détaillée de cette Charte culturelle, on pourrait penser que certaines de ses stipulations étaient obligatoires. Cependant, le tribunal administratif de Rennes a jugé au contraire: "considérant que les clauses de la Charte culturelle de Bretagne concernant la création d'une option langue et culture bretonne dans l'enseignement du second degré, à *supposer même* (17) qu'elles aient présenté le caractère d'un engagement contractuel de l'Etat, n'étaient pas de nature à justifier des dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation du baccalauréat que M.Texier ne saurait davantage invoquer utilement à l'appui des conclusions susanalysées une violation de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 21 juin 1982, dont les dispositions se bornaient en tout état de cause, à prévoir les conditions dans lesquelles seraient dispensés les enseignements optionnels de langues régionales."(18).

(17) C'est nous qui soulignons.

(18) TA de Rennes, 11 janvier 1984, Texier, inédit, requêtes n° 83-1098 et 83-1996.

On peut donc affirmer que la nature juridique de cette convention lui conférait une portée extrémement limitée en dehors des engagements financiers et que dans la mesure où elle ne modifiait pas les dispositions règlementaires, elle n'est pas opposable par les particuliers et ne saurait donc créer réellement du droit.

Mais outre les actions qu'elle a permis de mener, elle a laissé un instrument de recherches et d'études sur le breton et le gallo: l'Institut culturel de Bretagne (19) association à laquelle participent les collectivités territoriales signataires. Instrument d'une politique de circonstances destinée à éviter la radicalisation, mais assez coûteux pour l'Etat, la Charte n'a pas été reconduite, les efforts les plus récents étant axés sur les problèmes économiques.

C. Les avatars du département basque.

La revendication d'un département basque n'est évidemment pas motivé uniquement par la différence linguistique. Situé au sud du département des Pyrénées-Atlantiques, groupant un peu moins de la moitié de la population (250 000 habitants sur 550 000) sur un tiers du territoire, les élus et les habitants des 22 cantons bascophones se sentent délaissés tant par le département que par les services de l'Etat déconcentrés à ce niveau.

Pour remédier à ces critiques et à l'éloignement de Pau, deux remèdes avaient été apportés avant 1982. D'une part, le préfet avait délégué davantage de pouvoirs au sous-préfet de Bayonne et les antennes des services de l'Etat dans cette ville avaient bénéficié de moyens supplémentaires. D'autre part, un projet de charte culturelle conçue sur le modèle breton avait été mis en chantier mais n'avait pu aboutir, l'Etat tirant argument du désaccord entre les élus locaux et les associations culturelles, notamment les ikastolak (20) (écoles privées en langue basque) (21) pour ne pas s'engager.

(19) Institut culturel de Bretagne, 3 rue Martenot, Rennes.
(20) Ikastolak est le pluriel basque d'ikastola.
(21) Sur ces écoles voir infra p. 422 et s.

L'idée d'un département basque semble permanente dans l'histoire de la province (22). Récemment deux associations "l'Association pour la création d'un nouveau département" en 1975, puis en 1980 "l'Association des élus pour un département Pays basque" se sont créées dans ce but.

Le Parti socialiste ayant déposé en décembre 1980 une proposition de loi en ce sens puis M. François Mitterrand ayant inscrit cette proposition dans son programme électoral de 1981, certains ont pu croire proche la création d'un nouveau département. Cette idée fut pourtant rapidement abandonnée, dès janvier 1982 (23).

Une "mission interministérielle d'étude des problèmes du pays basque" fut cependant créée par le Premier ministre début 1982 afin "de présenter au Gouvernement un ensemble de mesures concrètes de nature à résoudre (les difficultés du pays basque) dans le cadre du département actuel" (24).

Cette commission suggéra la création d'un "conseil du développement basque", sans préciser sa nature juridique, regroupant des élus locaux, des associations et des partenaires socio-économiques. La création de ce conseil eût été complétée par une accentuation de la déconcentration des services de l'Etat et une "décentralisation progressive laissée à l'initiative des élus locaux", formule qui ne signifie pas grand chose (25).

Toutefois l'essentiel des mesures proposées par la commission ne relevait pas des aspects institutionnels mais de l'action par les institutions existantes, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la culture et du développement économique.

(22) Voir Christian RUDEL, *Euzkadi, une nation pour les Basques* éd. Encre, Paris, 1985, pp. 181-182.

(23) Interview du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Gaston DEFFERRE, *Sud-Ouest*, 9 janvier 1982.

(24) Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, "mission interministérielle d'étude des problèmes du pays basque", *Rapport de synthèse* au premier ministre, 1° juin 1982, inédit, p. 1.

(25) Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, "mission interministérielle d'étude des problèmes du pays basque", op. cit. p. 14.

Mais devant l'insistance de la plupart des associations culturelles, et compte tenu de la priorité qu'elles accordent à la langue (26), le projet évolua pour devenir exclusivement culturel.

En juin 1985 fut créé un "Centre culturel du Pays basque", association regroupant la région, le département, la ville de Bayonne. L'Etat s'est engagé à financer pour moitié pendent la durée du 9° plan les dépenses du centre culturel, l'autre moitié étant financée par les autres partenaires publics, à parts égales. Les statuts du centre culturel du Pays basque prévoient principalement d'en faire un lieu d'animation, d'échanges culturels et de "soutien actif et créatif pour les cultures locales". Par ailleurs le centre devrait devenir un prestataire de services culturels pour les communes basques.

Si cette initiative n'est pas négligeable, encore qu'il soit trop tôt pour en apprécier réellement la portée, on est cependant bien loin du projet initial de création d'un département basque. Il apparaît en conclusion que la question des découpages administratifs est un problème sérieux de l'action en faveur des langues et cultures régionales qui met nécessairement en présence des acteurs divers dont les champs de compétences géographiques ne coincident ni entre eux, ni avec les aires linguistiques.

Toutefois, la solution radicale d'un redécoupage administratif semble à exclure quand elle est motivée uniquement par des considérations culturelles et linguistiques. Les finalités du département et de la région relèvent nécessairement de plusieurs secteurs de la vie sociale. Mais les remèdes apportés jusqu'à maintenant ne permettent pas de rendre cohérentes, quant au territoire, les actions publiques engagées dans ce domaine.

Des solutions de compromis entre les aspirations des mouvements culturels et la volonté des pouvoirs publics de ne pas bouleverser les cadres territoriaux existants peuvent être recherchés dans deux directions. D'une part le découpage académique pourrait être aligné sur

(26) A la différence de l'Occitanie et de la Bretagne, le Pays Basque n'est pas spécialement plus pauvre que la moyenne nationale, et le Pays Basque espagnol est avec la Catalogne la région la plus riche d'Espagne.

celui des régions, réforme qui présenterait des avantages allant bien au-delà du problème linguistique, compte tenu de la décentralisation au profit de la région de certaines compétences en matière d'enseignement, mais qui susciterait sans doute l'hostilité des recteurs, peu désireux de tomber à terme sous l'autorité des préfets de région. D'autre part, des structures permanentes pour chaque langue, sous forme d'une nouvelle catégorie d'établissements publics culturels, pourrait regrouper tous les partenaires publics de l'action linguistique, y compris l'Etat, et constituerait un interlocuteur des mouvements culturels pour toutes les questions. L'efficacité de tels établissements culturels supposerait qu'ils soient dotés d'une autonomie financière effective et d'un pouvoir réglementaire.

CHAPITRE DEUX
L'ACTION LINGUISTIQUE DECENTRALISEE

Malgré les inconvénients du découpage administratif de la France et à cause de l'insuffisance des rares structures mises en place pour y remédier, les collectivités territoriales sont des acteurs importants de l'action linguistique et culturelle, acteurs volontiers considérés comme étant au niveau le plus approprié (1).

Aprés une présentation rapide des actions linguistiques menées par certaines collectivités territoriales, leurs fondements juridiques seront cherchés.

Section 1: La politique linguistique des collectivités territoriales

Les développements qui suivent proviennent pour l'essentiel d'enquêtes menées auprés des collectivités territoriales (2). Bien que les résultats ne puissent prétendre à la même rigueur scientifique que s'ils étaient tirés d'un échantillon, ils permettent de se faire une idée des pratiques des collectivités territoriales, nécessaire préalable à la recherche d'une justification juridique.

§ *1 Les types d'actions*

Les actions des collectivités peuvent se classer en plusieurs grandes catégories, selon leurs finalités et selon leurs moyens.

A. L'aide aux associations culturelles

Le type d'intervention le plus fréquent consiste à aider financièrement et matériellement des associations culturelles dont l'objet est la promotion de la culture et de la langue régionale, avec ou sans action d'enseignement d'ordre extra-scolaire. Certaines de ces

(1) Voir, par exemple, Question écrite n° 35229 de M. Christian Laurissergues et la réponse du ministre de l'éducation, *JO*, Ass. nat. du 23 février 1980.

(2) Au début de l'enquête, les régions étaient encore des établissements publics territoriaux.

aides sont attribuées à l'occasion de manifestations ponctuelles, comme les universités d'été, les assises de la langue d'oc, ... Depuis que se sont développées les radios privées, des aides, parfois symboliques sont accordées à de telles radios dont certaines émettent en partie et quelques unes en totalité en langue régionale.

Il ne semble pas qu'il y ait d'études sur ce type d'action. Mais les rares chiffres dont nous disposons sont trés bas, par exemple 30 000 francs à Marseille en 1984 répartis entre plusieurs associations.

B. Les subventions aux écoles bilingues

Les subventions aux écoles bilingues sont assez fréquentes. Certaines communes ont retenu le principe d'accorder à ces écoles les mémes aides qu'aux écoles privées. Parmi les collectivités qui fournissent une aide de ce type: Régions Aquitaine (3), Languedoc-Roussillon, Bretagne; départements de l'Hérault, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-orientales; Villes de Béziers, Pau, Montpellier, Pau, Brest, St Brieuc (4), Paimpol etc.

On peut rapprocher de ses actions, celles en faveur de l'enseignement de l'allemand menées par les deux conseils généraux et les principales villes d'Alsace. Leur politique repose sur des subventions importantes (5) aux établissements d'enseignement pour l'enseignement de l'allemand et sur des campagnes publicitaires en faveur du choix de l'allemand comme première langue vivante au collège. De nombreuses actions sont menées en commun par les deux départements.

Il faut également signaler le Morbihan qui subventionne (40 000F en 1984) le Centre de recherche bretonne et celtique de l'université de Bretagne occidentale.

(3) La région Aquitaine est la seule à avoir répondu "oui" à la question "estimez vous que vous menez une politique linguistique?"

(4) La ville de Saint-Brieuc n'est pourtant pas en zone bretonnante mais en zone gallèse.

(5) Pour l'année scolaire 1984/1985, 385 000 F sont affectés par le Bas-Rhin à l'enseignement de l'allemand, sur un budget scolaire total de 5 900 000 F.

Enfin, de trés nombreux conseils généraux et régionaux et certains conseils municipaux ont adopté des voeux - parfois dès avant la seconde guerre mondiale - en faveur de l'enseignement des langues régionales, quelqu'uns allant même jusqu'à prôner son caractère obligatoire. Ce type d'action, dont la portée est évidemment limitée, laisse cependant perplexe sur la sincérité de ces voeux dont les élus savent, au moins pour les plus revendicatifs, qu'ils ont peu de chance d'être suivis mais qui sans doute doivent présenter quelques avantages dans le jeu politique local.

C. La protection de la toponymie.

Cette action linguistique, dont le coût est trés faible est assez fréquente. Il suffit de se promener en Occitanie ou en Bretagne pour voir des noms de rue ou de lieux-dits reprendre leur noms d'origne ou devenir bilingues. Les villes à pratiquer cette forme d'interventions sont de plus en plus nombreuses. Outre la plupart des précédentes, on peut citer Rennes, Sète, Roquefixade et de trés nombreux villages de toutes les régions (6).

D. Les actions relative à l'usage officiel des langues régionales

Ces actions sont rares. La plus spectaculaire paraît être celle de la région Languedoc-Roussillon qui fait traduire en occitan et en catalan ses délibérations. Ces traductions sont assurées par des étudiants de DEA à qui la Région accorde une bourse (7).

L'apposition de panneaux de signalisation en langue régionale semblait être une spécifité de quelques communes de Bretagne (8) et du Lot-et-Garonne. Ils étaient interdits (voir infra p. 247) par les services de l'Equipement jusqu'en 1984. Mais pour essayer de lutter

(6) Il semble qu'un des premiers maires a avoir pratiqué ce type d'action soit M. Ropartz Omnès, maire de Plomelin (Finistère), vice-président de l'Association des élus bretonnants.

(7) Les services de la Région n'ont pas répondu à nos demandes de renseignements mais le fait est attesté par de nombreuses coupures de presse.

(8) Selon une enquête menée par le CELIB en 1985, 7,9% des communes de Basse-Bretagne ayant répondu à un questionnaire, (42% de l'effectif total) avaient déjà installé de tels panneaux, et 26% souhaitaient le faire.

contre les dégradations (barbouillages) effectués par certains militants bretons que de lourdes condamnations pénales ne dissuadaient pas, ils sont désormais tolérés pour les pannneaux d'agglomération aprés accord du conseil général et du conseil régional. Un groupement pour les commandes de ces panneaux a d'ailleurs été constitué (9). Par ailleurs, le département des Côtes-du-Nord a commencé en 1985 la mise en place à titre expérimental de panneaux d'orientation bilingues.

Dans la même logique de développement de l'usage des langues régionales en dehors des situations où elles sont traditionnelement confinées, quelques collectivités territoriales impriment des brochures en langue régionale ou bilingue (10).

Quelques actions d'autres types ont également été relevées notamment en Aquitaine qui a engagé une politique de soutien financier à l'édition bilingue de brochures, d'articles et d'ouvrages.

Au niveau institutionnel, cette région est la seule à avoir créé des commissions spécialisées sur les problèmes linguistiques qui ont notamment pour tache d'effectuer des propositions de répartition du budget destiné aux identités régionales. La première est un groupe de travail de vingt membres du conseil régional qui existe depuis la mise en place de la région. L'autre est une commission mixte composée pour moitié de représentants du Conseil régional et pour moitié de membres du comité économique et social choisis parmi les représentants de mouvements culturels. Cette région consacrait en 1984 un budget de 1 000 000F à la politique linguistique.

§ *2 La répartition géographique des interventions linguistiques*

Mais de nombreuses régions ne mènent aucune action en matière linguistique. C'est le cas du Limousin, de la Lorraine (qui ne souhaite pas encourager l'étude du "patois" mais prône le bilinguisme

(9) *Le télégramme* du 1° octobre 1985.

(10) Pour l'anecdote, signalons que l'éco-musée de la Haute-Lande (Gascogne) dispose d'une version occitane (gascon) de son guide à l'intention des visiteurs.

français-allemand (11)), de l'Auvergne, de la Région Rhones-Alpes, des Pays de la Loire, de la Picardie. C'est également le cas d'une quinzaine de départements qui pourraient être concernés.

Géographiquement, elles semblent se consacrer sur quatre pôles: l'Alsace, la Bretagne, le Languedoc-Roussillon. Le nord de l'occitanie et la zone provençale, la Lorraine et la Flandre n'ont donné lieu à aucune intervention significative. Quant à la région Corse et aux deux départements, il semble qu'ils mènent également une politique active mais relativement discrète en faveur de la langue, utilisant les mêmes techniques que dans les autres régions. Outre-mer, les départements estiment que l'action linguistique ne relève pas de leur compétence. Les régions mises en place devraient théoriquement pouvoir exercer des actions de ce type. Elles ont d'ores et déjà joué un rôle d'intermédiation avec les services de l'Education nationale pour le développement de l'enseignement du créole. Comme en métropole, le mode d'action des communes et de la région repose principalement sur des subventions à des organismes de droit privé. Mais l'absence d'organisation militante importante orientée principalement vers la défense des langues créoles rend difficile l'obtention d'information dont les administrations locales sont chiches. En Polynésie française, le Gouvernement du territoire mène depuis plusieurs années des actions de toute nature en faveur du tahitien qui a abouti à d'importantes différences juridiques par rapport au régime métropolitain. De manière moins sensible ce phénomène se manifeste également en Nouvelle-Calédonie mais est largement occulté par les évènements politiques des dernières années.

Globalement, il apparaît que les actions linguistiques sont le fait de toutes les sortes de collectivités territoriales de métropole, sans qu'aucne ne soit spécialisée dans un type d'intervention. Cela pose le problème de leur fondement juridique.

(11) Réponse à notre questionnaire.

Section 2: Les compétences des collectivités territoriales

Le constat de la diversité des niveaux d'intervention en matière linguistique pour les langues régionales (12) amène à rechercher les fondements juridiques de ces interventions.

On sait que le récent mouvement de décentralisation a entraîné une diversification des statuts des collectivités territoriales et une extension de leurs compétences. Outre les trois grandes villes de France, la région Corse et les régions d'outre-mer ont reçu des statuts spéciaux. En outre, les territoires d'outre-mer bénéficient en application de l'article 74 de la Constitution d'une "organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République".

Parmi les différences entre le droit commun des collectivités territoriales et celui des collectivités à statut spécial, sauf les trois grandes villes, il y a pour une petite part, la question linguistique.

Sans qu'il faille y voir nécessairement une explication, en raison de la faible importance des questions linguistiques dans la politique générale de décentralisation, il faut néammoins constater que, hormis la Guyane, les régions dotées d'un statut spécial ont en commun d'avoir, à cause de l'insularité, un ressort territorial qui correspond à une aire linguistique (13).

§ *1 Les collectivités de droit commun*

Si aux trois niveaux de décentralisation métropolitains, on constate des interventions linguistiques, voire une politique linguistique, aucun

(12) Nous n'avons relevé aucune intervention significative des collectivités territoriales en faveur de la langue française ou des langues régionales. Quant à l'espéranto, il semble que son enseignement par les associations espérantistes soit soutenu financièrement par quelques communes; En outre, de manière purement symbolique, de nombreuses villes ont donné des noms se rattachant au mouvement espérantiste à des voies ou à des institutions socio-culturelles.

(13) Un débat sur la pluralité du corse ou sur l'unicité des créoles des Antilles peut avoir de l'intérêt pour le linguiste mais pour l'intervention publique il suffit que la langue présente une relative unité sociologique.

texte législatif ou règlementaire (14) n'attribue expressément des compétences linguistiques.

Les fondements de l'intervention doivent donc être recherchés dans des textes généraux, soit communs à toutes les collectivités, soit particuliers à l'une ou l'autre d'entre elles.

A. Les textes communs

Antérieurement à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 "relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat", il n'y avait pas de disposition commune aux trois niveaux de décentralisation qui se rapporte, même de loin, à la question linguistique.

L'article 1° § 2 de cette loi pose le principe que ces collectivités "concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie". Et le troisième alinéa du même article énonce que "Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité."

Les notions de "développement culturel" et d'"expression de la diversité" de la vie locale peuvent inclure la problématique linguistique: la langue est expression de la culture et la diversité peut être linguistique.

Il s'agit cependant de renvois indirects et les travaux préparatoires de la loi n'étayent ni n'infirment l'idée que le législateur ait entendu y inclure la question linguistique. Mais l'existence dans les statuts spéciaux de la Corse et des régions d'outre-mer de dispositions les mentionnant expressément incite *a contrario*, à croire que l'action linguistique n'est pas incluse dans ces notions.

(14) A notre connaissance, aucune circulaire, ni la jurisprudence, ne se sont non plus prononcées sur cette question.

Il est vrai que la loi renvoie à des lois complémentaires pour définir la répartition précise des compétences dans certaines matières, dont l'action culturelle.

La loi complémentaire n° 83-663 du 22 juillet 1983 décentralise bien l'action culturelle mais ne comporte aucune disposition ayant un rapport quelconque avec les langues.

Quant à la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux compétences en matière d'enseignement, elle n'opère des transferts de compétence qu'en ce qui concerne les moyens de l'enseignement. Toutefois "Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérét régional en matière de recherche" (art. 13 VI de la loi du 22 juillet 1983 modifiée). Et rien n'exclut que ces plans et programmes portent sur la recherche ou l'enseignement des langues régionales. Le plan de la région Lorraine comporte d'ailleurs des indications quant au développement de l'enseignement de l'allemand, d'ailleurs davantage appréhendé comme langue étrangère d'utilité économique que comme langue régionale support d'une culture.

Deux autres dispositions de la loi, (art 25 et 26 de la loi du 22 juillet 1983 complétée) permettent aux collectivités territoriales, mais plus spécialement à la commune d'utiliser les locaux scolaires pour des activités culturelles. Ce peut être sans doute un outil précieux pour des activités d'enseignement des langues régionales si l'on admet que leur promotion fait partie des activités culturelles au sens de la loi du 22 juillet 1983.

Ces diverses dispositions peuvent donc justifier des interventions linguistiques à tous les niveaux des collectivités territoriales, mais elles n'attribuent pas à proprement parler une compétence linguistique aux trois collectivités.

B. Les textes propres à un type de collectivité

Il n'y a pas non plus de textes particuliers à l'une des trois collectivités. Pour la commune, l'article L 121-26 § 1 énonce simplement que "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" et cette disposition ne paraît pas avoir été abrogée par la loi du 7 janvier 1983 malgré la renonciation au système de la clause générale de compétences (15).

Pour le département une disposition analogue est prévue (art. 23, loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

Quant à la région, sous l'empire de la loi du 5 juillet 1972, elle n'avait théoriquement que des compétences d'attribution et n'en avait pas dans les domaines culturels. D'autres attributions pouvaient lui être confiées par décret mais aucun décret ne lui avait expressément attribué de compétences culturelles pouvant comprendre la matière linguistique.

Depuis la loi du 2 mars 1982, la région est compétente pour le "développement culturel" (16) mais comme le souligne Guy Héraud, "dans les matières qui leur sont actuellement octroyées, ne figurent ni l'école, ni le statut linguistique" (17).

Qu'il s'agisse des communes, des départements ou des régions, les compétences en matière linguistique ne sont pas expressément attribuées. La politique linguistique des collectivités territoriales ordinaires ne peut s'exercer qu'au sein d'autres compétences, les compétences culturelles notamment. Et faute de décentralisation de l'enseignement - autre que sa gestion matérielle -, l'instrument le plus puissant de

(15) Voir Jérome CHAPUISAT, "La répartition des compétences, commentaire de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat", *AJDA* février 1983, p. 83.

(16) Voir Jean-Marie PONTIER,"Les régions et la culture", *Revue française de droit administratif* , 1986.555.

(17) Guy HERAUD, "De la décentralisation au fédéralisme" in *La nouvelle décentralisation*, sous la direction de Franck Moderne, Sirey, 1983, p. 436.

l'action linguistique leur échappe. Dans ce domaine, leur seule possibilité consiste à aider l'enseignement privé quand il fait une part aux langues régionales, dans la limite des possibilités légales commune à tous les enseignements privés.

Si l'absence de dispositions relatives à la compétence linguistique des collectivités territoriales résulte sans doute d'une volonté politique partagée par l'ensemble des tendances politiques représentées au Parlement - il n'y a d'ailleurs pas eu de débat sur ces questions -, il n'en demeure pas moins que l'attribution de compétences eût posé le problème de la carte régionale et du choix du niveau de compétences. Les défenseurs des langues et cultures régionales considèrent d'ailleurs que la décentralisation n'apporte pas grand chose à leur cause. Dans les débats publics précédant ceux du Parlement, les régionalistes et les écologistes s'étaient prononcés pour l'attribution de compétences adaptées à la spécificité linguistique (certains réclamant même un véritable fédéralisme) et un redécoupage de la carte, en Bretagne et au Pays basque notamment (18).

§ 2 *La Corse*

Pour lutter contre le "malaise corse", de nombreuses dispositions dérogatoires au droit commun avaient été introduites dans le droit fiscal, financier ou du développement économique.

La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse consistue une étape particulière vers une décentralisation plus poussée pour cette région (19).

Relative à l'organisation, cette loi instaure, outre un "conseil économique et social" analogue aux comités économiques et sociaux des autres régions, un "conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de

(18) Voir Christiane RESTIER-MELLERAY, "La presse et la décentralisation: les neuf premiers mois d'un débat, juillet 1981- mars 1982", in *La nouvelle décentralisation*, op. cit, notamment p. 107 et 123-127.

(19) Sur cette loi, voir Pierre FERRARI, "Le nouveau statut de la Corse - organisation administrative", *AJDA* n° 5 mai 1982 p. 344-348.

vie" dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par un décret de janvier 1983 (20) (21).

Bien que l'on ne puisse affirmer que la question linguistique est plus grave en Corse qu'en Alsace ou au Pays basque, la coïncidence entre les limites de région et l'aire linguistique corse (22) a favorisé une attribution mesurée de compétences en ce domaine, fixées par une loi du 30 juillet 1982 (23).

A. Le "conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie".

Assistant l'assemblée de Corse, le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (CCECV) comporte (art. 4 du décret du 21 janvier 1983) vingt six membres dont "huit représentants des organismes qui participent à la vie culturelle de la Corse" et "huit représentants des organisations de parents d'élèves et des organismes qui participent à la vie éducative de la Corse". Au titre de la "vie culturelle", la fédération d'associations linguistiques et culturelles et les associations linguistiques non fédérées désignent chacune un représentant. Au titre de la vie éducative, les associations d'enseignement de la langue corse désignent un représentant. Trois membres sur vingt-six représentent donc la sensibilité linguistique au sein du conseil. Le conseil semble être largement contrôlé par les partisans d'une évolution linguistique rapide et s'est relativement coupé des autres institutions.

Le conseil doit être (loi du 2 mars 1982, art. 40) obligatoirement consulté "sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corse" et il peut en outre

(20) Décret n° 83-33 du 21 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de la région de Corse, *JO* du 23 janvier p. 395.

(21) Pour un bilan du statut de la Corse, voir Thierry MICHALON," Région de Corse: maturité progressive des institutions, épilogue du "statut particulier", *Revue française de droit administratif* 1986.580.

(22) On parle également corse sur la Côte d'Azur, à Marseille ou à Paris en raison d'une forte immigration intérieure vers le continent.

(23) Loi n° 82-659 portant statut particulier de la région de Corse:compétences., *JO* du 31 juillet, p. 2459.

émettre des avis sur "les décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation".

Le conseil a eu une activité assez soutenue au cours du premier mandat de l'assemblée de Corse. Il a joué un rôle important dans l'organisation d'un congrés sur le bilinguisme (24) et s'est manifesté par ses prises de position en faveur d'un enseignement obligatoire du corse et par l'usage dans sa correspondance officielle de la langue corse. Mais aprés la dissolution de l'assemblée de Corse et les élections d'août 1984, le CCECV s'est trouvé trop éloigné de l'Assemblée et de son Président, seuls organes de décision et a perdu de son influence.

B. Les compétences de l'assemblée

De manière significative, le titre 1° de la loi du 30 juillet 1982 est intitulé "De l'identité culturelle de la Corse". Les compétences qu'il fixe sont largement différentes de celles du droit commun, tant en ce qui concerne l'éducation, la communication que la culture.

1° L'éducation

A la différence des conseils des régions ordinaires, l'assemblée peut aprés consultation du CCECV et des départements créer et organiser des activités éducatives complémentaires (art. 2) différentes des activités culturelles de droit commun. La loi spécifie d'ailleurs que ces activités éducatives complémentaires portent notamment sur "l'enseignement de la langue corse et de la culture corse" (25).

Mais ce texte interdit à l'assemblée de Corse de rendre l'enseignement obligatoire et est donc bien en-deçà des revendications des régionalistes, même les moins radicaux, qui souhaitent un enseignement obligatoire (26).

(24) Congrés international sur le bilinguisme, Bastia, 12-15 avril 1984, *Actes* à paraître.

(25) On peut noter qu'alors que les textes utilisent généralement l'expression de "langue et culture" suivie d'un qualificatif la loi sur la Corse distingue la langue de la culture, et prend ainsi en compte le reproche parfois formulé d'oublier la langue au nom de la culture.

(26) Sur le principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales voir infra 3° partie pp.393-395.

2° La communication

La région de Corse disposait théoriquement de deux compétences particulières relatives à la communication audio-visuelle.

La première était un simple droit à la transmission du rapport du comité régional de la communication audio-visuelle de la région de Corse sur les programmes des radios et télévisions publiques, le CCECV donnant un avis sur ce rapport avant son examen par l'assemblée. Ce système n'a jamais été appliqué, car les comités de l'audiovisuel n'ont pas été mis en place, puis ont vu leurs compétences remises à la Haute autorité de la communication, aujourd'hui supprimée.

La deuxième compétence est plus importante pour la langue corse. L'Assemblée de la région Corse doit donner son accord aux dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse (art. 5). La loi établit donc un lien étroit entre les obligations de service public de FR3 et l'assemblée. Ces cahiers des charges étant des actes réglementaires unilatéraux établis par décret (pour les dispositions permanentes) ou par arrêté (pour les dispositions annuelles) (art. 32 loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle), l'assemblée de Corse participe, par cet avis conforme, à l'exercice d'un pouvoir réglementaire spécialisé dans le domaine de la communication. Mais la portée de cette disposition a été fortement affaiblie par l'absence de décentralisation des services de radio-télévision et plus encore aujourd'hui par leur privatisation partielle.

3° L'action culturelle

Dans ce secteur, la région de Corse ne dispose pas réellement de compétences spéciales, mais, et c'est peut-être plus important, une dotation globale doit (27) être prévue dans chaque loi de finances et "se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à

(27) S'agissant de la compétence du législateur, la loi du 30 juillet 1982 ne peut réellement obliger le législateur à prévoir dans la loi de finances des crédits d'un montant adapté. Mais la distinction des dotations aux régions et de la dotation à la Corse est néammoins encourageante pour l'action culturelle en Corse.

l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982..." (art. 7).

En établissant juridiquement un lien entre langue corse et institution corse, les lois sur la Corse affirment, par exception à la règle générale, que le niveau approprié pour l'intervention linguistique est celui de la région. Mais la recherche de cette identité corse est fortement limitée par la maigreur des compétences décentralisées susceptibles d'être utilisées pour la promotion de la langue. L'enseignement reste soumis quant à ses principes au droit commun. L'action culturelle est sans doute davantage prometteuse et la région a les moyens juridiques de l'action. Mais les mouvements migratoires importants: l'émigration des Corses et l'immigration de non-Corses (Pieds noirs et continentaux) constituent un obstacle important. L'absence de pouvoirs quant à la normalisation de la langue corse et quant à ses usages publics sont une autre faiblesse. Au niveau de l'audio-visuel, on aurait pu concevoir une véritable décentralisation au profit de la Corse lui donnant des responsabilités entières sur certains des organismes de radio-télévision plutôt qu'un pouvoir de contrôle sur les dispositions des cahiers des charges propres à la région.

Retrouver une identité corse fondée sur le bilinguisme et non la diglossie serait sans doute possible, compte tenu de la force de la langue mais l'attribution des moyens nécessaires est réfrénée par la crainte du séparatisme, dont on peut, au contraire, penser qu'il serait moins virulent si l'autonomie culturelle existait.

§ *3 Les régions d'outre-mer*

La Corse et les départements d'outre-mer présentent des caractéristiques communes évidentes: insularité, relatif sous-développement, "malaise" et leur régime général comme les particularités concernant les langues sont assez proches.

A. Les grandes lignes du régime d'outre-mer

Comme pour la Corse, deux lois du 31 décembre 1982 et du août 1984, portant respectivement sur l'organisation administrative (28) et les compétences (29) ont adapté le droit commun des régions.

L'élaboration de la loi relative à l'organisation administrative de ces quatre régions fut notamment marquée par le vote d'une première loi, qui instaurait un nouveau type de collectivité participant à la fois du département et de la région. Les débats portèrent principalement sur la question de l'assemblée unique et l'opposition d'alors saisit le Conseil constitutionnel et eut gain de cause (30). La crainte que l'assemblée unique préparât à l'indépendance, ainsi que le mode de scrutin, avait focalisé le débat. Lors du vote de la seconde loi, la question linguistique fut à peine abordée.

Les dispositions adoptées dans les deux lois sur les régions d'outre-mer sont voisines mais non identiques de celles pour la Corse. Il y a également deux organes consultatifs, aux titres moins prestigieux de comité. L'équivalent du conseil de la culture, de l'éducation, et du cadre de vie porte le nom de comité de la culture, de l'éducation, et de l'environnement.

Il est obligatoirement et préalablement consulté (31) sur l'élaboration du projet de budget pour ce qui concerne l'éducation et la culture. Mais, à la différence des dispositions correspondantes de la loi sur la Corse, les langues régionales ne sont pas spécialement visées.

(28) Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, *JO* du 1° janvier 1983 p. 19 et décret n° 83-17 du 13 janvier 1983, *JO* du 14 janvier.

(29) Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, *JO* du 3 août, p. 2559.

(30) Sur l'élaboration de la loi et la décision du Conseil constitutionnel, voir François LUCHAIRE, "La décentralisation dans les départements d'outre-mer", *AJDA* n° 2 février 1980, pp. 120-127.

(31) A l'inverse du CCECV corse il a le pouvoir de s'autosaisir, (art. 6 § 3, loi du 31 décembre 1982.

B. Les compétences linguistiques des conseils régionaux d'outre-mer

Cette absence de mention expresse des langues ne se retrouve pas dans la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer.

Ces compétences linguistiques portent également sur l'éducation, la communication et le développement culturel. Les modalités sont cependant légèrement différentes de celles prévues pour la Corse.

1° L'éducation

Comme en Corse, le conseil régional peut organiser des activités éducatives complémentaires de celles relevant de l'Etat. L'article 21 de la loi du 2 août 1984 est différent de l'article 2 de la loi sur les compétences de la Corse sur plusieurs points qui limitent généralement les possibilités d'enseignements par rapport au droit corse.

Quant au vocabulaire, l'expression de "langues et cultures régionales" remplace celle de "langue corse et culture corse". Si le pluriel s'explique par la pluralité des langues en Guyane, le qualificatif commun à la langue et à la culture renoue avec les textes antérieurs dans le secteur de l'enseignement qui lient indissociablement langue et culture. Selon une logique voisine, les activités peuvent être "éducatives et culturelles" alors qu'en Corse elles ne sont qu'éducatives.

Quant à la procédure une proposition du Président du Conseil n'est pas nécessaire.

Il faut également noter que les autres activités relèvent du droit commun alors qu'en Corse, elles restent soumises au régime propre de la Corse adopté avant la loi du 22 juillet 1983.

Une différence importante est la limitation de la compétence régionale aux établissements scolaires relevant d'elle. Justifiée eu égard au principe de l'absence de subordination entre collectivités de niveau différents, cette règle constitue cependant une limite sérieuse à

la promotion du créole et des langues indiennes puisqu'elle ne permet des enseignements régionaux de langues régionales que dans les lycées. Et la rédaction de l'article 21 §3 qui dispose que "Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales..." semble impliquer que les départements et communes d'outre-mer ne peuvent pas organiser d'enseignement des langues régionales.

Un surcroît de précaution est pris. Alors que pour la Corse, le législateur avait seulement interdit qu'elles se substituent aux programmes d'enseignement de l'Etat, il a rajouté pour les régions d'outre-mer: "ni porter atteinte". D'apparence anodine, cette disposition s'explique par les rapports linguistiques particuliers qui existent entre le créole et le français dont certains craignent qu'ils ne nuisent à l'enseignement de la langue française.

Il est précisé que le financement de ces activités éducatives et culturelles relève de la région. La loi prévoit également que des conventions conclues entre la région et ses partenaires (collectivité gestionnaire de l'établissement (32) responsable de l'établissement et éventuellement association ou prestaires de services) précisent l'organisation de ces activités (33).

2° La communication audio-visuelle

Les règles relatives à l'information du conseil régional sont identiques quant au fond à celles prévues pour la Corse, un avis du comité régional de la communication audio-visuelle complétant cependant le rapport à la Haute autorité de l'audio-visuel.

Concernant les cahiers des charges, la loi est en retrait par rapport à la loi sur la Corse. Pour celle-ci, l'accord de l'Assemblée est exigé. Pour les régions d'outre-mer, il peut être passé outre au

(32) La gestion des établissements relevant de la compétence de la région peut être confiée à d'autres personnes publiques.

(33) En pratique, il apparaît peu concevable que la région Corse ne recoure pas à des conventions semblables.

désaccord de la région par décret en Conseil d'Etat. La décentralisation plus poussée des structures de l'audio-visuel et la plus grande spécificité des programmes confèrent à ces dispositions un caractère moins théorique qu'en Corse.

3° Le développement culturel

Pour ce troisième volet, la différence entre le régime de la Corse et celui des régions d'outre-mer est l'inclusion explicite du "domaine des langues régionales" dans la problématique du développement culturel qui est elle-même formalisée avec la notion de "programme culturel régional" (art. 23).

Les compétences linguistiques des régions d'outre-mer, même si elles sont plus importantes que celles des régions ordinaires, le sont moins et sont davantage encadrées que celles de la Corse alors même que globalement les régions d'outre-mer bénéficient d'une décentralisation voisine de celle qui a cours en Corse.

§ *4 Les territoires d'outre-mer*

La question des compétences linguistique des territoires d'outre-mer se situe dans un contexte juridique et linguistique différent de celui des départements d'outre-mer. La notion d'organisation particulière des territoires permet de leur confier des compétences qui en métropole relèveraient principalement de la loi. L'inapplicabilité des lois ordinaires, sauf disposition expresse, et le droit à être consulté au cours des procédures législatives les concernant, droit dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par le Conseil constitutionnel donnent une physionomie trés spéciale à ces collectivités territoriales.

Linguistiquement, la situation est également fort différente des départements d'outre-mer où prédominent les créoles, même si en Guyane existent également des langues non-créoles.

Mais entre eux, les deux principaux territoires sont également fort différents. La Nouvelle-Calédonie est traversée par de graves conflits

ethniques provoqués par l'immigration récente de métropolitains et de Wallisiens et l'indépendance bien qu'incertaine à court terme, paraît inéluctable. Linguistiquement, la Nouvelle-Calédonie est émiettée et la langue n'apparaît pas comme un facteur significatif de l'identité canaque. La Polynésie française, bien qu'elle soit un archipel, présente au contraire une grande unité linguistique, un peuplement pour l'essentiel autochtone et une revendication d'indépendance nettement moins affirmée.

Le statut actuel des deux territoires a été réformé et modernisé dans le sens d'une plus grande autonomie par deux lois du 6 septembre 1984. Celui de la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'adaptations répétées pour tenter de désarmorcer la crise politique grave qui y sévit.

A. La Polynésie française

Aux termes de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 (34), la Polynésie française, qui acquiert le droit de déterminer les signes distinctifs de sa personnalité, dispose (art. 2) des compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Etat par l'article 3.

S'il est impossible d'établir une liste exhaustive des compétences du territoire, on peut néammoins repérer quelques matières qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat et qui se prêtent à l'intervention linguistique. C'est ainsi que la procédure civile, le droit du travail autre que les principes généraux, l'enseignement primaire et le premier cycle du second degré (35) relèvent de la compétence du territoire.

Par ailleurs, la communication audiovisuelle, quoique relevant de l'Etat doit respecter "l'identité culturelle polynésienne" et le territoire peut créer une société de productions d'émissions.

(34) Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, *JO* du 7 septembre, p. 2831.

(35) L'enseignement du second cycle du second degré pourra, cinq ans après la promulgation de la loi, être transféré par convention au territoire.

Ces larges compétences, ont permis au territoire de définir la langue tahitienne et de lui conférer un certain caractère officiel (36).

La loi établit également des règles de fond quant à l'enseignement du tahitien. Au titre de l'article 90, l'enseignement du tahitien est obligatoire dans les écoles maternelles et primaires, facultatif et à option dans le second degré. Si la règle est plus favorable à la langue tahitienne que les dispositions ayant le même objet des lois sur la Corse et les régions d'outre-mer, elle ne confère cependant pas de possibilités de choix au territoire.

Mais que l'enseignement soit obligatoire ou non et que le degré d'enseignement relève ou non du territoire, celui-ci est compétent en matière de langues locales. Cela découle de la comparaison du 2° et du 3° de l'article 25 relatif aux compétences d'attribution du conseil des ministres. Le 2° dispose que "L'enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire" relève du conseil des ministres et le 3° que "L'enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement" relève du conseil des ministres.

La langue fait également l'objet de dispositions relatives à la répartition des compétences entre l'assemblée territoriale et le conseil des ministres.

C'est ainsi que l'assemblée est compétente pour remplacer la langue tahitienne par l'une des autres langues polynésiennes comme matière d'enseignement dans certaines écoles maternelles et primaires (art. 90 §2). L'usage ou le non-usage de cette faculté pourrait avoir des effets linguistiques importants dans cette région du monde où le français est resté pour la plupart des habitants une langue apprise. S'il paraît évident que dans un hypothétique Etat polynésien le tahitien sera - avec ou sans le français - la langue principale, le sort des langues non-tahitiennes de Polynésie, sera en partie fonction de la manière dont le territoire utilisera dans les prochaines années ce pouvoir conféré par son statut.

(36) Voir sur la définition du tahitien infra p. 347, et sur le concept de langue officielle infra p. 207.

Si le principe de substitution de langues appartient à l'assemblée, qui exerce une compétence de droit commun (37), "L'enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement" relève on l'a vu du conseil des ministres (art. 25 3°).

B. La Nouvelle-Calédonie

L'évolution des dispositions au travers des lois et ordonnances récentes relatives la Nouvelle-Calédonie inclut des changements rapides dans le traitement des problèmes linguistiques dans le territoire.

La loi du 6 septembre 1984 (38) relative à la Nouvelle-Calédonie présentait de nombreux points communs avec celle sur la Polynésie française. La liste des compétences réservées à l'Etat était sensiblement la même, et les matières qui permettent d'exercer une action linguistique étaient, à quelques détails près, identiques.

Mais concernant l'enseignement les différences étaient importantes. L'article 28 3° précisait que le conseil des ministres fixe les règles relatives à l"enseignement *facultatif* (39) des langues locales dans tous les établissements d'enseignement. Au contraire, le texte sur la Polynésie, parce qu'il prévoit dans certains cas l'enseignement obligatoire du tahitien n'apporte pas la précision du mot *facultatif.* Ce qualificatif dans l'article relatif aux compétences du conseil des ministres, visait moins à les définir qu'à rappeler que l'enseignement des langues locales est facultatif et que seul l'Etat pourrait le rendre obligatoire.

Cette différence entre les régimes des deux territoires du Pacifique est aisément compréhensible. Le caractère obligatoire et la compétence du territoire sont plus naturels quand la quasi-totalité d'une

(37) L'article 62 dispose que "Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire".

(38) Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, *JO* du 7 septembre, p. 2840.

(39) Le transfert de l'enseignement du second cycle du second degré suppose seulement une demande du territoire.

population parle la même langue que lorsque les langues sont nombreuses et que chacune n'est parlée que par une minorité. L'argument de l'atteinte aux libertés est également moindre dans le cas polynésien que dans celui de la Nouvelle-Calédonie.

La loi du 23 août 1985 a créé des régions au sein du territoire pour résoudre les problèmes politiques résultant du pluriethnisme et de son déséquilibre démographique (40). Elle prévoyait (art. 27) une série d'ordonnances devant compléter le dispositif cadre de la loi du 23 août 1985 (41).

L'ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 (42) comporte d'importantes dispositions sur l'enseignement (43) qui remettent en cause les principes de la loi du 6 septembre 1984. Elle organise l'enseignement des langues et cultures au moyen de conventions entre les régions et le territoire. Elle tend à favoriser la maîtrise de la langue française et des langues locales.

Pour la première fois dans un texte concernant des Français, le fait que la langue française ne soit pas nécessairement toujours la langue maternelle est pris en compte. Au niveau de l'enseignement maternel, les conventions entre l'Etat et les régions règlent la langue de l'accueil à l'école. Le texte est large quant aux langues concernées puisqu'il s'applique tant aux langues locales de Nouvelle-Calédonie qu'aux langues des originaires de Wallis et Futuna et plus généralement à toute langue "autre que le français" (art. 5 1°). A tous les niveaux

(40) Les Européens et les Océaniens sont concentrés à Nouméa tandis que les Mélanésiens demeurent essentiellement en brousse.

(41) Pour une présentation de la politique du gouvernement, des événements depuis 1984 et une analyse des ordonnances publiées en application de la loi du 23 aout 1985, voir le *Rapport au Président de la République* précédant l'ordonnance du 13 novembre 1985, relative à l'indemnisation des victimes des évènements de 1984-1985, *JO* du 15 novembre 1985, pp. 13218-13226.

(42) Ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 relative à l'exercice des compétences des régions en Nouvelle-Calédonie en matière d'éducation, d'activités culturelles, socio-culturelles et sportives, et à la formation professionnelle continue, *JO* du 15 novembre, p. 13237.

(43) L'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions prévoit également que le conseil de région établit un projet d'aménagement et de développement économique, social et culturel. Elle prévoit également l'installation d'un conseil coutumier territorial qui donne un avis sur certaines questions, dont les projets de délibération portant sur "l'enseignement des langues vernaculaires et les cultures locales".

l'enseignement du français peut être un enseignement comme "langue seconde" dont les modalités sont également fixées par convention. Cette disposition permet également d'assurer des enseignements dans d'autres langues que le français.

L'enseignement "des langues locales et des langues autres que le français" dans le primaire conserve cependant un caractère facultatif. En revanche, l'enseignement de l'histoire et des cultures locales est un enseignement obligatoire dont les modalités sont fixées selon le même principe. C'est donc un texte plus favorable à la langue française que la loi sur la Poynésie puisqu'il vise expressément l'amélioration de sa diffusion grâce à une attitude réaliste reconnaissant que le français n'est pas toujours la langue maternelle. Mais il est moins favorable aux langues non-françaises que la loi sur la Polynésie.

Compte tenu de la réalité linguistique du territoire il doit permettre aux Canaques de parvenir à un bilinguisme incluant fortement le français. Ce bilinguisme risque de rester oral car l'enseignement des autres langues reste facultaif. Mais l'enseignement des langues autres que le français se heurte aux limites matérielles et au caractère facultatif.

Enfin, la loi du 17 juillet 1986 (44) mettant en oeuvre la politique du nouveau gouvernement quant au statut du territoire comporte également une disposition qui confirme le transfert aux régions des compétences relatives à l'enseignement des cultures locales et à la promotion des langues vernaculaires de l'enseignement (ar5. d).

Pour ce territoire où la langue n'est pas un facteur important de l'identité culturelle le régime de l'enseignement des langues est donc amélioré pour les langues non-françaises. Mais il ne devient pas fondamentalement différent du régime applicable en Corse et dans les régions d'outre-mer parce qu'il est conçu pour favoriser la langue française, comme ciment de l'unité de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie. Les langues non-françaises avec lesquelles il faut composer sont finalement mises au service de la langue française. La

(44) Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JO* du 19 juillet, p 8927.

situation est trés différente de celle de la Polynésie française où la compétence du territoire n'est pas émiettée par la régionalisation et où le tahitien est conçu comme langue complémentaire de la langue française dans la perspective d'un bilinguisme équilibré, peut-être utopique, mais sans danger pour le maintien dans le cadre français.

CONCLUSION SUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Le schéma de répartition des compétences faisant de l'Etat le responsable de la langue française et des collectivités territoriales, les régions plus spécialement, les protecteurs des langues régionales n'est séduisant qu'au premier abord.

Favorisé par l'ambiguité de l'expression *langue régionale*, il se heurte à la carte administrative et aux limites de la décentralisation. La carte ne saurait être raisonnablement remise en cause pour des motifs linguistiques, et même des aménagements modestes techniquement réalisables (Pays basque par exemple) sont écartés, par crainte d'ouvrir une boîte de Pandore. Quant à la décentralisation, malgré son intensification depuis 1982, elle bute sur des conceptions assez strictes de l'égalité et de l'unité qui n'admettent pas, ni politiquement ni juridiquement, de mécanisme qui puisse cloisonner le territoire national.

La compétence linguistique des collectivités locales n'est donc reconnue que lorsque le problème de la carte ne se pose pas, c'est à dire dans les collectivités insulaires, outre-mer et en Corse.

Mais c'est précisément là que se profilent le plus visiblement des menaces indépendantistes. Pour ne pas les renforcer, l'Etat, à tort ou à raison, s'estime contraint de ne conférer que des compétences linguistiques limitées, pour ne pas dire symboliques.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Comme la culture, dont elle est un des supports essentiels et un élément des plus importants, la langue concerne tout le monde. Ses acteurs sont trés nombreux, et en définitive, l'adhésion de tous est requise pour faire une politique linguistique.

Mais l'Etat est le premier de ces acteurs, ce qui n'est pas étonnant car aux raisons politiques et juridiques habituelles s'ajoutent des données plus spécialement liées à la matière linguistique.

Etant souverain il est la source du droit. La société internationale n'intervient que s'il y consent, les collectivités décentralisées ne disposent que des compétences qu'il leur abandonne.

Mais la géolinguistique, telle qu'elle résulte de l'histoire et de son action, contribue à déterminer les niveaux organiques qui conviennent à l'action linguistique.

De la gestion de la langue française, il a le monopole ou presque. Les collectivités inférieures n'ont pas vocation à intervenir parce que la langue française est un bien qu'elles partagent avec les autres. A l'égard de la société internationale, la situation est linguistiquement symétrique. Le français est un bien commun de la francophonie. Mais celle-ci est un cadre culturel et politique, elle ne constitue pas, ou pas encore le lieu de l'élaboration de la réglementation juridique du français. Elle est trop peu organisée pour cela. Le serait-elle que l'Etat français y aurait sans doute la prépondérance, par son histoire, par son poids politique, parce que la langue française vient davantage de lui que de ses partenaires francophones, parce que le prestige culturel du français, méme écorné, provient de ses ressortissants.

Pour les langues dites régionales le niveau étatique n'est sans doute pas idéal. La société internationale ne peut quant à elle que protéger des droits limités, des droits qui garantissent l'exercice de droits de l'homme incontestés. Aller plus loin supposerait que l'Etat accepte de voir apparaître dans le jeu juridico-linguistique la minorité

ou l'ethnie. Précautionneuse, la Convention européenne des droits de l'homme a évité tout droit de ce type. Certes, l'ONU a proclamé de tels droits et a pu faire adopter un acte contraignant obligeant les Etats. Mais au nom du mythe politique de l'indivisibilité et par crainte de voir voler en éclats le travail de formation de la Nation française, l'Etat ne peut que refuser toute contrainte juridique qui l'amènerait à reconnaître des ethnies.

Les institutions pour les langues et les sources du droit des langues reflètent déjà leurs statuts, juridique, sociologique, politique. La langue française dispose de nombreuses institutions et d'un haut fonctionnaire par ministère pour la défendre, sans compter des associations privées, relais de l'action administrative. Les langues régionales n'ont qu'un Conseil, nouveau-né encore frêle qui, malgré son titre, ne pèse guère face à l'arsenal des institutions de la langue française. Les langues étrangères n'ont aucun organisme officiel spécialement compétent et leur développement ne repose que sur la bonne volonté d'une pluralité de ministères et du poids des Etats où elles sont officielles. Quant au romani, langue de cent mille Français plus ou moins sédentarisés, il est connu du dictionnaire mais non des institutions publiques.

Les sources du droit des langues témoignent autant d'une suprématie de la langue française qui va sans doute bien au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa connaissance par tous les Français. La langue française est en partie régie par des textes nobles: lois et textes vénérables de l'Ancien Régime ou de la Révolution. Les langues régionales font surtout l'objet de circulaires. Quant aux langues d'origine, elles relèvent principalement de l'accord international, ce qui est sans doute conforme à leur nature mais peu à l'esprit de la souveraineté nationale et porte atteinte à l'égalité des étrangers entre eux ou avec les Français qui partageant les mêmes cultures "étrangères" et souhaiteraient également pouvoir les maintenir.

Mais dans les trois cas, le droit écrit ou jurisprudentiel semble comporter d'énormes lacunes que l'on cernera mieux en étudiant les *normes*, lacunes dont l'existence atteste d'une politique juridique de la langue négative et qui impliquent de rechercher si la coutume, n'est pas fondamentalement la véritable source du droit des langues.

DEUXIEME PARTIE

LES NORMES

Si le droit des langues ne peut porter que sur l'usage, car la langue n'est que par lui, ce terme, comme les expressions de *politique linguistique* ou de *planification linguistique* comporte plusieurs versants.

Quand les pouvoirs publics interviennent pour régir l'usage des différentes langues, les spécialistes de l'intervention publique dans le domaine de la langue parlent de "planification du statut des langues" (1). Et quand les langues sont considérées de manière intrinsèques pour en normaliser les règles (orthographe, vocabulaire, etc), on parle alors de "planification de la codification des langues" (2).

En les adaptant et en les élargissant, ces concepts sont transposables à l'étude des règles juridiques. Toutefois, l'expression de "gestion des rapports entre langues" permettra d'ôter la connotation interventionniste que comporte le terme de "planification" et de souligner le fait que cette approche du problème linguistique n'existe que par la pluralité des langues.

Certes, le droit positif n'a pas formellement intégré cette distinction. Mais elle est en filigranne et certaines de ses conséquences apparaissent. Par exemple, le droit des rapports entre langues est ancien et, sauf dans le domaine de l'enseignement, essentiellement d'origine législative. A l'inverse, le droit de la codification des langues est surtout d'origine règlementaire et ne s'est développé que depuis 1972. Quant à la finalité, le premier vise surtout à l'expansion de l'usage du français, le second à la protection de la langue.

La question des langues minoritaires dans l'enseignement mérite, cependant, pour de multiples raisons de faire l'objet d'une troisième partie. c'est de loin le secteur du droit des langues le plus développé, celui qui a suscité le plus d'interventions et le plus de

(1) et (2) Sur le concept de "planification linguistique" et sur ces deux aspects, voir Léon DION, "L'Etat, la planification linguistique et le développement national" in *L'Etat et la planification linguistique* , sous la direction d'André MARTIN, Office de la langue française, éditeur officiel du Québec, 1981, tome 1, (Principes généraux), p. 13-35.

revendications linguistiques. De l'usage des langues dans l'enseignement, on a plus à dire que de tous les autres usages réunis et cela quel que soit le type d'approche que l'on effectue. Si l'on considère l'impact linguistique de l'enseignement, force est de constater que sa finalité, la transmission de la connaissance, ne permet pas de réduire le droit qui le concerne à un droit des rapports entre langues. Enfin, le régime juridique de l'enseignement, qui comporte de nombreuses spécificités résultant de sa nature même et de choix de société (3) retentit nécessairement sur une de ses parties qu'est le régime des langues dans l'enseignement.

D'autres institutions publiques, notamment le service militaire obligatoire, ou privées (l'entreprise, la famille...) ont eu un impact considérable sur les phénomènes linguistiques mais elles présentent au moins deux différences avec l'enseignement: l'extrême rareté des règles juridiques concernant les langues et le fait que la langue ne constitue en aucune manière leur raison d'être.

On mentionnera plus spécialement parmi ces autres institutions le culte qui avant la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été spécialement réglementé. Ainsi, la Révolution avait, par un décret du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), imposé que les prières et les sacrements, mais non les formules sacramentelles, soient en français (4). Plus tard, entre 1890 et 1903, des suppressions de traitements furent ordonnés par circulaire à l'égard des prêtres utilisant les langues régionales dans les prédications ou le catéchisme. Souvent interprétés comme des mesures à l'encontre des langues régionales, ces sannctions participaient d'une politique plus vaste préparant la séparation de l'Eglise et de l'Etat (5). Lors d'un débat assez

(3) L'enseignement est une liberté, un droit et une obligation; tout le monde en a bénéficié, ses usagers sont jeunes et y passent une partie essentielle de leur vie.

(4) Sur les débats précédant ce décret, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9, p. 374-376.

(5) Cf Auguste RIVET, *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*, éd. SPES, Paris, 1950, t. 1, pp. 125-126.

tumultueux à la Chambre (6), leur principe fut approuvé par le Parlement, par une majorité des deux tiers, selon une ligne séparant cléricaux et anticléricaux, et non adversaires et partisans des langues régionales.

Le droit linguistique comporte une grande variété de règles juridiques c'est à dire de *normes*. On pourrait les étudier selon leurs origines, textes par textes, ou encore en fonction des branches du droit concernées. La première de ces méthodes serait sans doute appropriée s'il s'agissait d'écrire l'histoire juridique de la langue, la seconde conviendrait pour une étude ponctuelle.

Nous avons préféré mener l'étuder selon les finalités du droit. C'est ainsi que *la gestion des rapports entre langues*, c'est à dire l'ensemble des normes disant quelles langues on peut ou on doit utiliser fait l'objet du *titre premier*. Et ce n'est qu'à l'intérieur du titre que sont introduites, les distinctions selon les branches du droit.

Quant au *titre deux: la codification des langues*, il traitera des normes juridiques visant à codifier et normaliser les langues, plus particulièrement la langue française. En d'autres termes, il s'agit des *normes juridiques relatives aux normes linguistiques*.

(6) *JO* Chambre des députés du 17 janvier 1903, p. 24 et s.

TITRE PREMIER

LA GESTION DES RAPPORTS ENTRE LANGUES

Un individu, une institution ou même la société toute entière, quand il disposent de plusieurs langues ont tendance à les spécialiser de diverses manières. C'est ainsi que l'on dit que l'italien est la langue de la musique, l'allemand celle de la philosophie ou l'anglo-américain celle des affaires. De même on oppose la langue liturgique à la langue profane ou la langue officielle aux langues qui ne le sont pas. Certaines sociétés, qui ne sont pas toutes archaïques ou exotiques, comme la société luxembourgeoise, connaissent même à tous les échelons une spécialisation fonctionnelle des langues.

Dans le domaine de la langue, comme dans tout autre, l'intervention du droit n'est pas identique selon les rapports en cause. Dans un premier temps se forme un droit de la langue limitée aux activités régaliennes et plus particulièrement la justice, c'est le droit de *l'usage dans les rapports officiels* (chapitre 1). Ultérieurement, au XX° siècle, et plus particulièrement depuis 1975, apparaît une règlementation de la langue visant à protéger les faibles (consommateurs et travailleurs) contre les abus que peut entraîner la liberté de langue, cette règlementation relevant de la notion d' *ordre public de protection* (chapitre 2) apparaît en même temps que celle visant à normaliser la langue mais elle en est intellectuellement distincte et ne pose pas les mêmes problèmes juridiques. Le droit de la langue dans le secteur de la communication a, quant à lui, partiellement changé de problématique; autrefois limité à la liberté de communication dans le souci de protéger l'Etat il s'engage aujourd'hui dans la voie de la promotion des langues, cette évolution correspondant par ailleurs à l'opposition presse écrite/ presse audiovisuelle; c'est donc un problème de *liberté de communication et liberté de langue* (chapitre 3). Enfin, il faudrait mentionner la réglementation de l'usage strictement privé des langues. Mais, et c'est tout à l'honneur de notre pays, le droit français ignore cet usage (1), sauf en ce qui concerne le choix des prénoms, question sensible où, théoriquement, le droit vise surtout la protection de l'enfant.

(1) L'hypothèse d'une réglementation linguistique dans la sphère privée n'est hélas pas une hypothèse d'école. Les nazis en Alsace-Lorraine ont tenté de germaniser jusqu'aux relations familiales. En Yougoslavie, la minorité albanaise est victime de persécutions visant à lui faire perdre sa nationalité et sa langue. La litanie des violations des droits de l'homme est interminable et de nombreux pays n'hésitent pas à "réglementer" l'usage privé de la langue.

CHAPITRE PREMIER
L'USAGE DANS LES RAPPORTS OFFICIELS

L'opposition langue officielle langue/ non officielle est, dans l'ordre du droit, la clef de classification des langues. Et, avec des nuances, les mouvements culturels territoriaux, revendiquent, depuis peu un statut de langue officielle. Mais cette notion n'est guère précise et le droit comparé enseigne qu'une distinction duale, langue officielle/ langue non-officielle, ne donne pas nécessairement une description fidèle du droit positif et qu'il faut parfois envisager des degrés dans l'officialité.

Il n'existe pas à proprement parler de définition de ce qu'est une langue officielle. La notion tourne autour de l'usage par les organismes publics et du droit à cet usage par les personnes privées lorsqu'elles sont en rapport avec des autorités publiques. Il s'agit sans aucun doute du degré le plus important de la reconnaissance par les institutions étatiques d'une langue. Dans certains Etats existe d'ailleurs une distinction entre langue officielle et langue nationale.

La doctrine a parfois tenté de définir ces notions. Ainsi, pour Walters, "une langue nationale est une langue qu'un groupe linguistique a le droit d'utiliser dans une aire définie et dans certains cas dans ses relations avec des autorités extérieures, mais que les autres autorités de l'Etat ne sont pas obligés d'utiliser" et une langue officielle est "une langue nationale qui de par le droit doit être utilisée pour les affaires publiques ou que les citoyens ont le droit d'utiliser dans leurs rapports avec les autorités" (1).

Cette définition ne peut être accueillie sans réserves. Ainsi, dans les Etats issus de la décolonisation, la langue officielle est en général une langue européene, véhiculaire mais non vernaculaire, qui s'oppose aux langues locales qualifiées de nationales sans être nécessairement officielles. Cette situation se retrouve également en Irlande où l'anglais et l'irlandais sont langues officielles, seul

(1) WALTERS, "The legal recognition and protection of language pluralisme (a comparative study with special references to Belgium, Quebec and Wales)", *Acta juridica* , Cape town, 1976, p. 305.

l'irlandais est langue nationale. En Suisse, la distinction, langue officielle/ langue nationale concerne le romanche et dans ce cas, la notion de langue nationale correspond à un statut qui, quoique supérieur à celui des langues étrangères ou des dialectes des trois langues officielles (français, allemand, italien) est inférieur à celui de ces dernières. Il peut exister parfois des différences selon les secteurs de l'activité publique. Certaines législations distinguent des langues officielles dans le domaine de la vie administrative, dans celui de la vie scolaire, éventuellement dans le domaine des relations privées (droit du travail et de la consommation, notamment).

Il n'est pas possible d'affirmer purement et simplement que le français est langue officielle en France, expression que, du reste, les textes ni la jurisprudence n'utilisent. Il faut donc rechercher si les attributs juridiques de la langue française lui confèrent un statut tel que l'on puisse parler de langue officielle et si d'autres langues que le français bénéficient d'une reconnaissance limitée permettant de les distinguer juridiquement des autres langues.

Avant d'aborder le fond de la question, il convient de signaler que le droit positif ne paraît pas prendre en compte de manière systématique, les distinctions d'ordre linguistique, socio-linguistique ou géo-linguisitique, telle la notion de langues territorialisées (cf sufra p. 56) ou leur degré de normalisation. De même, la distinction selon les niveaux de langage, qui a une importance sociologique sur laquelle il est inutile de s'étendre, ne trouve d'écho en droit que pour les règles relatives à l'acquisition de la nationalité. Celles-ci prennent en compte la connaissance de la langue française, appréciée de manière subjective et non par référence à une norme linguistique. Mais c'est un cas différent, car dans cette législation, la langue n'est pas un objet du droit mais un critère juridique. Seule la distinction de l'usage écrit et de l'usage oral a parfois une pertinence juridique mais c'est surtout une résultante de la primauté de l'écrit dans notre système juridique et non une conséquence de la distinction entre langue orale et langue écrite.

En raison de la manière dont s'est formé le droit applicable aux langues, il est difficile de l'étudier selon les clivages traditionnels en fonction des organes de l'Etat en cause, les rares textes existant

reposant sur des notions différentes. D'une part, il existe un ensemble de textes et de jurisprudence bâtis sur la notion d'acte, principalement mais pas exclusivement juridictionnel (section 1). D'autre part, les activités parlementaire et administrative (non contentieuse) reposent surtout des usages qui forment peut-être un droit coutumier (section 2 et 3). Enfin, seront examinés les rapports entre langue et nationalité en droit positif (section 4).

Section 1: Le droit des actes publics

L'affirmation selon laquelle le français est langue officielle de la République se fonde sur des textes de l'Ancien régime ou de la période révolutionnaire, confirmés par quelques textes particuliers de l'époque moderne et une jurisprudence principalement judiciaire. Mais aucun des textes existants n'a une portée générale.

§ *1 Les textes*

A. L'Ancien régime ou la controverse sur l'ordonnance de 1539

On considère traditionnellement que l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 aout 1539 "Sur le fait de la justice" (2) a fait du français la langue officielle de notre pays et, à ce titre, cette date fait maintenant partie du programme d'histoire des classes primaires.

Toutefois, cette affirmation ne peut être admise sans réserve. D'abord, il ne fait aucun doute que l'officialité introduite par l'ordonnance ne concerne que la justice (3). Ensuite, il semble que la signification juridique de l'ordonnance ait changé depuis son édiction.

Il convient de citer intégralement les deux articles de cette ordonnance relatifs à la langue:

(2) Isambert, t. 12, page 622,

(3) Elle ne s'appliquait pas aux tribunaux ecclésiastiques pour lesquels une ordonnance spécifique fut prise ultérieurement en janvier 1629 (Isambert t. 16 p. 232).

- Art. 110 "Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ne lieu à demander interprétation."

- Art. 111 "Et pour que de telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons doresnavant que tous arrests ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentances, testaments et autres quelconques, actes et exploicts, de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel françois et non autrement".

1° Le détournement de sens

L'article 110 apparaît comme l'annonce du suivant, quoique sa signification intrinsèque soit plus large. Sa portée normative est faible car on ne peut interdire l'ambiguïté, seulement la sanctionner. Son caractère incitatif est évident. Sa valeur interprétative de l'article suivant est discutée.

L'article 111 pose en effet de sérieux problèmes. Le plus important est la signification de l'expression "en langage maternel françois". Mais à l'époque contemporaine, le champ d'application quant aux actes et quant aux juridictions a également soulevé quelques problèmes (cf. infra p. 223 la jurisprudence).

Pour Brunot l'ordonnance "stipulait... que tous les actes et opérations de justice se feraient désormais en français" (4). Il s'interroge sur les raisons de l'ordonnance et écrit qu'"il est difficile ...de s'en tenir aux motifs allégués dans l'ordonnance même qui invoque le besoin de clarté dans les discussions et les jugements" (5). Mais il n'émet aucun doute sur sa signification.

(4) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 2 p. 31-32
(5) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, id.

Mais en réalité, l'expression désignait sans doute les vulgaires par opposition au latin et non le français, sinon on eût utilisé plus simplement les mots "en langage françois". Henry Peyre (6) a brillamment défendu cette thèse avec une série d'arguments complémentaires que nous résumons.

Son premier argument est tout simplement que ce qu'il appelle la thèse moderne va à l'encontre des motifs de l'ordonnance, sans qu'aucune preuve soit apportée de l'existence de motifs cachés. Le second est que l'ordonnance se situe dans le prolongement de textes qui incontestablement étaient dirigés exclusivement contre le latin; certains n'admettaient que le vulgaire (7), d'autres le vulgaire ou le français (8) avec un seul souci: rendre les procés compréhensibles aux parties. Le troisième est que si l'ordonnance avait interdit les vulgaires, il y aurait eu des protestations. Le quatrième est que l'interprétation des jurisconsultes de l'époque est celle d'une pluralité de "langages maternels françois"(9). Le cinquième argument est que l'interdiction des vulgaires eût été inutile; en effet, les dialectes de la langue d'oc disparaissaient spontanément des actes officiels depuis le milieu du XV° siècle, le breton (10) et le basque n'étaient pas utilisés avant l'annexion et les autres pays de langue étrangère n'étaient pas encore français. Mais l'ordonnance, si elle a entraîné fréquemment l'abandon du latin pour le français, a provoqué quelquefois le passage du latin à la langue d'oc.

(6) Henry PEYRE, *La Royauté et les langues provinciales*, op. cit, pp. 58-90.

(7) L'ordonnance générale de 1510 sur "La réformation de la Justice" porte que "dans les pays de droit écrit, les enquêtes se feront en langue vulgaire" (ISAMBERT, t. 11 p. 577); En Languedoc, les Lettres Patentes de François 1°, en 1533 disposent que "les contrats seront en langue vulgaire des contractante" (BRUN, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les Provinces du Midi*, op. cit., p. 269)

(8) En Languedoc, l'ordonnance de 1490 portant "Réglement de justice au Pais de Languedoc" impose l'usage du "langage françois ou maternel" (PEYRE, p. 63); En Provence, l'édit de Joinville qui supprime son autonomie en 1535, fut immédiatement suivi de l'ordonnance d'Is-sur-Thille, imposant qu'en Provence "les procés criminels" (seront) en françois, ou à tout le moins en vulgaire" (Cité par BARIS, *Langue d'oil contre langue d'oc* op. cit. p. 16)

(9) Au XIX° siècle encore, Merlin, dans son Répertoire (t. 6, éd. 1813, p. 730) ne voit dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts que l'interdiction du latin.

(10) Note page suivante

2° Les textes complémentaires

En fait, l'interdiction des vulgaires autres que le français n'a débuté qu'avec la réunion du Béarn à la France en 1620. A partir de ce moment, certains textes (11) imposent dans les nouvelles provinces l'usage du français, que certaines connaissaient déjà (12) ou interdisent celui des langues provinciales.

C'est ainsi, que peu de temps aprés Villers-Cotterêts, en 1563, le Chancelier de l'Hospital prend une "ordonnance sur la justice et la police du Royaume" disposant en son article 35 que "Les vérifications de nos cours de Parlement sur nos édits, ordonnances ou lettres-patentes, et les réponses sur resquestes, seront faites doresnavant en langage françois et non en latin..." (13). Les langues vulgaires ne sont pas mentionnées, et la précision "maternelle" est absente, vraisemblablement parce qu'il n'y a pas de problèmes: il est sûrement difficile de convaincre les magistrats de ne pas utiliser le latin, mais aucun ne doit songer à utiliser la langue locale.

A l'inverse, quand la langue locale reste suffisamment implantée, son cas est réglée par les textes, mais l'interdiction est souvent différée (14).

(10) S'agissant de la Bretagne, l'édit Union de 1532 ne comporte aucune disposition relative à la langue, mais il exige que les actes du Roi de France, pour y être applicables soient enregistrés au Parlement de la province. Or, on ne trouve aucune trace de l'enregistrement de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (voir supra p. 89).

(11) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 5, pp. 89-103 et t. 7, pp. 274-278 et pp. 290-297.

(12) Pour la Savoie, le "Stile et Réglement" publié à la cour de Chambéry le 27 juillet 1553 reproduit l'ordonnance de Villers-Cotterets, p. 382) et malgré le retour de la au Duc Emmanuel Philibert en 1556, l'ordonnance fut néanmoins confirmée (Voir Brunot, op. cit. tome VIII); En Lorraine, le français avait été rendu obligatoire, contre le latin, par un Edit du duc du 26 janvier 1481.

(13) Isambert, t. 14, p. 168.

(14) Brunot qui s'étonne que l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'ait pas soulevé de protestations en relève pourtant de nombreuses dans le Livre IV du tome 7 de l' *Histoire de la langue française, le français dans les provinces particularistes ou de langue hétérogène* (p. 234 et s.) Ces réactions différentes incitent également à croire que le texte de 1539 ne fut pas interprété comme interdisant les langues provinciales à la différence des textes postérieurs qui le font sans ambiguïté aucune.

Tous les textes postérieurs ne peuvent cependant être versés au dossier des partisans de l'interprétation moderne.

Ainsi, l'ordonnance créant le Conseil souverain d'Alsace, en 1657, prévoit une composition obligatoirement bilingue et la liberté de langue procédurale (français, latin ou allemand). On doit traduire les pièces en français, si elles sont en allemand, et vice-versa, mais les pièces en latin ne sont pas traduites, et aucune traduction vers cette langue n'est prévue. Et c'est seulement trente plus tard, le 30 janvier 1685, qu'un arrêt du Conseil du Roi ordonne que "mes sentences et autres Actes publics seront rédigées en langue françoise".

Pour les Flandres et le Roussillon, on a vu que par le traité des Pyrénées, en 1659, Louis XIV garantissait: "l'usage de la langue que bon leur semblera, soit française soit espagnolle, soit flamande ou autres, sans que pour ce sujet, ils puissent être inquiétez et recherchez". Mais ce traité fut rapidement violé en Flandres (16) comme en Roussillon. Le 26 mai 1663, Colbert ordonna aux magistrats de Dunkerque de n'utiliser que le français. Ces lettres seront suivies d'un édit de décembre 1684 (17), imposant l'usage du français dans tous les actes publics de caractères judiciaires, procédures, jugements, et documents notariés en flandre.

Et en Catalogne, l'édit du 2 avril 1700 imposa la francisation de la procédure et des actes.

Pour le Béarn dont la langue officielle était, y compris en pays basque, le béarnais, l'édit de création du Parlement de Pau, le 11 octobre 1620, (treize ans aprés l'édit de Réunion) signé de Louis XIII comportait des dispositions qui imposant l'utilisation de la langue française au Parlement (18).

(16) Voir Emile COORNAERT, *La Flandre française de langue flamande*, op. cit, p, 212.

(17) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 5, p. 93 en note

(18) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 7, p. 234-237 qui note qu'en Béarn "Franchise de droits et franchise de langues allaient de pair".

Enfin, en Lorraine, des lettres-patentes de juillet 1661 sont confirmées par un édit du 27 septembre 1748 (19).

Ce n'est donc qu'en 1620 que le premier acte imposant incontestablement l'usage du français a été pris. Et sous l'ancien régime, aucune mesure générale ne sera prise dans le domaine judiciaire. En réalité, le Roi comptait davantage sur le temps et sur le prestige de la langue française que sur le droit. Les textes royaux marquent symboliquement l'appartenance à la France de nouveaux territoires, mais ne se référaient ni ne confirmaient l'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui n'était pas encore interprétée à la façon moderne. La réitération des règles linguistiques, particulièrement en Flandre, en Alsace et en Lorraine germanophone, laisse d'ailleurs présumer le peu d'effets de ces obligations particulières d'utiliser, présomption que les recherches de maints auteurs, et Brunot, en premier lieu, confirment abondamment.

3° Les raisons du mythe

Pourquoi, malgré les travaux de Henry Peyre, l'ordonnance de Villers-Cotterêts est-elle unanimement considérée comme étant *le* texte ayant établi le français comme langue officielle? Des explications de nature différentes, mais compatibles entre elles, peuvent être avancées. Leur vérification supposerait cependant d'importantes investigations historiques que nous n'avons pu effectuer.

La plus importante selon nous est que personne n'a intérêt à remettre en cause un mythe bien établi. Pour les défenseurs des langues régionales, l'ordonnance est un symbole de l'oppression et en luttant contre elle, ils démontrent qu'ils ne sont pas des passéistes monarchites. Pour ceux qui défendent les prérogatives du français, l'ancienneté du principe selon lequel le français est la langue officielle est un argument de poids: on ne revient pas sur une règle acceptée sans protestations à une époque où l'on ne parlait guère français alors qu'aujourd'hui il est compris de tous. Et pour les juristes, peu importe le sens original puisqu'il existe d'autres fondements à l'interprétation moderne du texte.

(19) Henry PEYRE, *La Royauté...* op. cit., p. 209-210

Ces fondements, on les trouve d'abord dans la pratique ultérieure. A la notable exception des pays de langues germaniques, ces textes ont entraîné la francisation progressive du droit, et des professions juridiques avec, corrélairement, le développement de corps d'interprètes grassement rémunérés (20).

"Le français langue de la Justice", fut d'abord une règle exceptionnelle applicable aux nouveaux territoires, pour contribuer à marquer leur appartenance à la Nation en cours de formation. A partir du XVIII° siècle, on présente ces textes spécifiques, comme des confirmations ou des généralisations de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, réinterprétée. Et cette réinterprétation permet de proclamer l'origine royale de la règle, ce qui lui confère l'aura d'un principe national majeur, alors qu'elle est en réalité coutumière.

B. La Révolution et la période Napoléonienne

Accusant néammoins la Monarchie d'avoir maintenu la pluralité des langues pour diviser le peuple, la République mena une politique linguistique sur plusieurs fronts, dont celui des actes, régis par deux textes: le décret du 2 thermidor an II et l'arrêté du 24 prairial an XI.

1° Le décret du 2 thermidor an II

C'est sous l'impulsion de Merlin de Douai, auteur du Répertoire qui porte son nom, que fut pris le décret du 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794) (21).

(20) Voir *Histoire de la langue française*, t. 7, p. 184.

(21) Décret sur la langue des actes, 2 thermidor an II, *Répertoire Merlin* , 1813 t. 6 article "Langue française", p. 730.

Cette loi mérite également d'être citée intégralement:

Art. 1: "A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en Langue française"

Art. 2 "Aprés le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en Langue française"

Art. 3 "Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procés-verbaux, jugements contrats, ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou Langues autre que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué"

Art. 4 "La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement, qui, aprés le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes autres que la Langue française".

C'était davantage qu'un rappel de l'ordonnance de 1539 qui d'ailleurs, selon Merlin ne visait que le latin (22). Le caractère obligatoire du français est renforcé dans l'espace et quant aux langues. Mais, de plus, tous les actes publics et même, de par la formalité de l'enregistrement, une bonne partie des actes privés, devaient être en français. Surtout, la violation de la règle était passible de sanctions pénales.

Texte prématuré, surtout pour l'Alsace, il souleva des protestations et fut suspendu peu de temps aprés, par un décret du 16 fructidor (5 septembre 1794) jusqu'à la publication d'un nouveau rapport du comité de législation et de celui de l'instruction publique. Ces rapports n'ayant

(22) Merlin, *Répertoire* 1813, t. 6 article "Langue française", p. 730.

jamais été faits, ce texte est toujours suspendu, ce qui équivaut à une abrogation (23).

2° L'arrêté du 24 prairial an XI

Avec la France des 130 départements, le nombre des langues de l'Empire s'était considérablement accru. Bien que Napoléon ne fût pas trés sensible au problème linguistique, un arrêté consulaire fut pris le 24 prairial an 11 (13 juin 1803) (24), pour régler cette question.

Ce texte, qui doit être considéré comme ayant valeur législative (25) dispose:

Art. 1°: "Dans un an à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la Langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en Langue française.

Art. 2: Pourront néammoins les officiers publics dans les pays énoncés au présent article, écrire en mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Art. 3: Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiome du pays, à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité d'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré."

(23) Curieusement, le ministre de la Justice pensait récemment qu'il était encore applicable (réponse à la question écrite n° 15758 de M. Michel Debré, *JO* Ass. nat, questions, du 25 octobre 1982, p. 4391). Il est vrai que la cour de Cassation l'a appliqué (cf. infra p. 224).

(24) Arrêté du 24 prairial an XI *BLD* B. 292 n° 2881 et Merlin, *Répertoire*, t. 6, article "Langue française".

(25) Charles DEBBASCH, *Contentieux administratif*, Dalloz, 2° éd. 1978, n° 54.

Devant les protestations suscitées par cet arrêté, de nombreuses mesures dérogatoires furent prises sans que le texte soit jamais abrogé. D'une part, un décret du 22 décembre 1812 (26) a, pour les "départements réunis", supprimé l'obligation de fournir une traduction des actes privés destinés à l'enregistrement. D'autre part, il a été sursis à son application dans différents départements par dix-huit textes (27) dont un seul, le décret du 19 ventôse en XIII (10 mars 1805) concerne un département encore français: la Corse. Le bénéfice de ce sursis était cependant limité aux "notaires, juges de paix et officiers" en place à la date de parution. L'arrêté, n'a jamais été abrogé.

Assurément moins rigoureux que le décret de l'an 2 car il ne prévoit ni la nullité des actes, ni de sanctions pénales, il pose quelques problèmes d'interprétation quant à son champ d'application.

Au plan géographique, la formule "dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la Langue de ces pays se serait maintenu", littéralement signifierait qu'elle ne concerne pas les départements où l'usage avait disparu. L'interprétation de la jurisprudence judiciaire du XIX°siècle, quand elle n'appliquait pas, malgré sa suspension, le décret du 2 thermidor an 2, fut de considérer le texte applicable à tout l'hexagone (28).

S'agissant des départements et territoires d'outre-mer, le problème est plus complexe. Dans les DOM, les textes antérieurs à 1946 et dans les TOM tous les textes ne sont applicables que s'ils y ont été déclarés expressément applicables, et promulgués localement. Ce principe comporte cependant des exceptions: actes du corps législatif adoptés sous la constituion du 5 fructidor an III, textes concernant les pouvoirs publics nationaux, certains textes concernant le statut des personnes (29). Pour que l'arrêté du 24 prairial an XI soit applicable,

(26) Voir le texte au *Répertoire* Merlin, mise à jour 1815, t. 15, p. 437.

(27) On trouvera ces textes au *Répertoire* Merlin, id.

(28) Voir Dominique LATOURNERIE, "Le droit de la langue française", *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 36, 1984-1985, p. 102-103 et la jurisprudence qu'il cite.

(29) Voir F. MICLO, *Le régime législatif des D.O.M. et l'unité de la République*, Economica, Paris, 1982, n° 243 à 269.

il faudrait donc un texte spécial (30) à moins que comme pour les actes judiciaires, le Conseil d'Etat y voit un principe applicable de plein droit.

Quant aux actes concernés, la rédaction laisse penser que l'article 1° n'est qu'une introduction aux deux autres, relatifs respectivement aux actes notariés et aux actes soumis à l'enregistrement. Mais le décret du 19 ventose an 13, accordant une surséance pour son application en Corse, ne vise expressément que les "notaires, juges de paix et officiers". Et la cour de Cassation a appliqué le texte à un exploit d'huissier (31).

C. Les textes modernes

La question semblant réglée, il n'y eut pas, de l'Empire à la première guerre mondiale, d'autre texte sur les actes, sauf l'article 4 de l'ordonnance du 19 mai-16 juillet 1846 qui traite de la langue des actes en Algérie. Il disposait simplement que "nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un traducteur assermenté". En soi, ce texte n'a évidemment plus qu'un intérêt historique. Mais il mérite d'être cité car il montre qu'une langue sans être française n'est pas nécessairement étrangère, idée qui, toujours à propos de l'arabe, ne sera pas retenu un siècle plus tard (cf infra p. 284).

1° Les textes relatifs à l'Alsace-Lorraine.

La réunion des départements annexés par l'Allemagne n'a pas entraîné l'anéantissement général du droit allemand, qui lui-même n'avait pas abrogé tout le droit français. Alors que l'essentiel du droit français n'a été rendu applicable qu'à partir de 1924 (32), les pouvoirs publics

(30) MALAURIE, "Le droit français et la diversité des langues" op. cit. cite, p. 579 en note, des textes qui couvrent certes tous les TOM actuels mais ne concernent que les actes notariés, en prévoyant d'ailleurs l'obligation du recours à un interprète quand une partie ou un témoin ne parle pas français. Ce qui vaut pour les actes notariés vaut-il a fortiori pour les actes administratifs? Sans doute.

(31) Par exemple, Cass. 4 août 1859, Giorgi, *Sirey* 1859 p. 453.

(32) Note page suivante

sont intervenus trés rapidement dans le le domaine linguistique, tant en matière judiciaire que pour l'enseignement (cf infra p. 351 et s.).

C'est en effet le 2 février 1919 que le président du Conseil prit un arrêté prescrivant l'emploi du français dans les actes judiciaires et notariés (33). Cet arrêté dispose cependant que "Devant le tribunal supérieur et les tribunaux régionaux, les débats pourront avoir lieu en dialecte local ou en allemand, mais seulement par décision du président de l'audience, lorsque toutes les personnes y prenant part déclareront connaître le dialecte local ou l'allemand et ne pas posséder suffisamment le français. Devant toutes les autres juridictions, des dérogations à la règle ci-dessus pourront être consenties par ordonnance du président du tribunal régional, rendue sur réquisitions du commissaire du Gouvernement près de ce tribunal". Pour les actes notariés, l'article 2 prévoit que "Tout acte notarié doit être rédigé en français, à moins que toutes les parties comparantes ne déclarent ignorer le français et ne requièrent expressément que l'acte soit rédigé en allemand".

Devant les difficultés d'application et l'annulation de certains actes notariés (34), un décret du 15 mai 1922 (35) a disposé que les actes notariés passés en violation de l'arrêté de 1919 ne pouvaient être nuls de ce fait, et a établi des sanctions disciplinaires pour les notaires qui enfreindraient ce texte.

Ce décret a été ratifié par la loi du 29 mars 1928 qui a également validé les actes judiciaires et notariés pris en violation de l'arrêté du février 1919, et établi pour l'avenir la nullité des actes judiciaires établis en allemand, mais non celle des actes notariés.

(32) Lois n° 24-498 et n° 24-499 du 1° juin 1924 mettant en vigueur, respectivement les lois commerciales françaises et la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JO* du 3 juin.

(33) *JO* du 5 février 1919.

(34) Voir de M. DEZOND, la rubrique "Organisation judiciaire", *Nitroget, Répertoire pratique du droit et de la jurisprudence d'Alsace-Lorraine*, Sirey, 1925, n° 11 à 13.

(35) *JO* du 19 mai 1922.

2° Les autres textes

Il faut tout d'abord signaler un texte exceptionnel de droit international entre la France et le Portugal. Un échange de notes des 11 août et 14 septembre 1955 dispense en effet de traduction les commissions rogatoires et actes judiciaires relatifs aux procédures pénales lorsque la France est requise par le Portugal ou inversement (36).

Enfin, s'agissant de la procédure administrative, il n'existe qu'un texte, le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dont l'article 18 dispose que "Le recours formé contre la décision du directeur de l'office refusant de reconnaître la qualité de réfugié... est établi en langue française...", Le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de faire application de ce texte en étendant son application aux pièces annexes, qui doivent être en français ou produites avec une traduction certifiée conforme (37) et en jugeant que le droit à interprète prévu par l'article 6, paragraphe 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'applique qu'en matière pénale.

Quant à la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, elle ne comprend aucune disposition concernant les actes judiciaires ou notariés.

Il faut citer à part un texte local récent, la délibération du 28 novembre 1980 du Conseil du gouvernement de la Polynésie française (38) qui décide (art. 1) que "La langue tahitienne est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française". Mais cette profession de foi pour l'officialité du tahitien s'effrondre à la lecture deuxième article: "Dans les actes juridiques, la langue française fait foi". Ce seul exemple d'usage du mot "officiel" dans un texte *officiel* n'établit pourtant qu'une officialité

(36) *Recueil général des Traités de la France* , 1° série, vol. 6, n° 90.

(37) CE, 24 septembre 1984, Sauthakumar, *Leb,* p. 335 et CE, 27 septembre 1985, Avakian, *Leb,* p. 259.

(38) Décision n° 2038 du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de Polynésie française.

symbolique, et le terme de *langue nationale* conviendrait sans doute mieux pour qualifier le tahitien. Quant au fond, bien qu'aucun des textes généraux ne s'applique à l'évidence au territoire de Polynésie française (39), on peut avancer sans trop de risque d'erreur que les autorités locales aient craint que le Haut-commissaire ne donnât point son accord à un texte plus audacieux.

Les textes existant forment donc un ensemble hétéroclite et peu cohérent et laissent en suspens de nombreuses questions. L'ordonnance de Villers-Cotterêts n'a d'utilité qu'en la réinterprétant, le décret du 2 thermidor an 2 est suspendu, l'arrêté de prairial an XI ne prévoit pas de sanction, les autres textes sont trés particuliers. Aucun ne vise les juridictions administratives mais presque tous concernent également les actes notariés. La notion d'acte est assez vague et, sauf dans le cas du décret concernant l'Office des apatrides, il n'est pas évident qu'elle vise les actes des parties. Mais la pratique, sauf en Alsace-Lorraine, ne connaît que quelques rarissimes cas d'actes juridictionnels ou notariés en d'autres langues que le français.

§ 2 *La jurisprudence*

Aussi, la jurisprudence, d'abord judiciaire puis administrative, semble reconnaître l'existence d'un principe selon lequel la seule langue de procédure est le français.

A. La jurisprudence judiciaire

La jurisprudence civile a paru s'arrêter à la fin du XIX° siècle sans doute à cause de la francisation progressive du pays et notamment des rares élites qui ne parlaient pas encore le français. Quant à la jurisprudence pénale, elle ne concerne, passée cette période, que le droit à interprète, question relevant davantage des droits de la défense que du droit processuel de la langue. Hors le cas spécial des départements recouvrés, le dernier arrêt publié date en effet de 1893

(39) La Polynésie fut un protectorat de 1843 à 1880, puis une colonie, et les textes sur les langues, tous antérieurs n'y ont pas été introduits.

(40), puis il faut attendre 1981 pour que la question soit évoquée de nouveau devant les tribunaux (41).

Au demeurant, la jurisprudence ancienne se compte sur les doigts de la main. A noter que toutes les affaires recensées sont corses, ce qui est sociologiquement fort intéressant, mais s'explique sans doute aisément, à partir du moment où les départements de langue allemande avaient disparus. Peut-être faut-il y voir l'influence du décret de ventôse an 13 établissant une "surséance" pour la Corse à l'application de l'arrêté du 24 prairial an 11, le caractère provisoire de la surséance étant oublié.

Que dit cette jurisprudence?

D'abord que les jugements doivent être rédigés en français, à peine de nullité (42). Il en est de même des actes de procédure (43); la Cour de cassation estime d'ailleurs que bien que les textes en vigueur ne prévoient pas la nullité, celle-ci est "une sanction nécessaire de la règle.." car c'est "un principe essentiel et de *droit public* qui, importe, à un haut degré, à la bonne administration de la justice et *garantit l'unité de la langue nationale* "(44).

S'agissant des actes notariés, la jurisprudence de l'époque est plus souple, admettant qu'un testament pour la partie personnelle au testateur (45) ou un contrat de mariage (46) puissent être rédigés en

(40) Il faut toutefois noter un arrêt de la 1° chambre civile, du 18 décembre 1956, Albini c/ Schiacchitano, (*JCP* 1957 n°9718, note JACQUILLIARD, *Dalloz* 1957, Somm. 98) qui déclare nul le testament d'un italienne parlant mal le français au motif que le notaire ne comprenant pas cette langue avait recouru à un interprète. Mais la cour ne sanctionne nullement la violation d'un des textes sur la langue des actes publics, elle applique simplement l'article 972 code civil imposant que le testament soit "dicté par le testateur".

(41) Il est possible que certains arrêts nous aient échappé car, ainsi que nous le notions dès l'introduction, les rubriques relatives à la langue ont disparu au XIX° siècle, mais si elles ont disparu c'est sans doute parce que la jurisprudence avait disparu.

(42) Cass. 16 février 1833, Stroboni, *Sirey* ,1833, 1.318.

(43) Cass. 4 août 1859, Giorgi, *Sirey* 1859.1.453 et dans le même sens pour un procés-verbal de garde-champêtre en italien, Crim. 15 janvier 1875, Renucci *DP* 75.1.240. Voir également la doctrine citée aux tables du *Sirey* 1851-1860 sous la rubrique "Acte authentique", n° 1, p. 6

(44) Giorgi, op. cit , nous soulignons certains passages.

(45) et (46) Notes page suivante

italien. Pour les testaments, mais non les contrats de mariage, la Cour exige cependant que le testateur ne connaisse pas la langue française.

La différence de régime entre les actes judiciaires stricto sensu et les actes notariés n'est d'ailleurs pas fondée sur la différence des textes. Bien qu'écartant la nullité pour les actes notariés, la cour de Cassation s'appuie non seulement sur l'ordonnance de 1539 et l'arrêté de prairial an 11 mais aussi, ce qui est plus étonnant sur le décret du 2 thermidor an 2, alors qu'en écartant ce dernier au motif de sa suspension, il eût été plus facile de refuser la nullité. A l'inverse, elle ne se réfère pas à ce texte quand elle prononce la nullité d'un acte judiciaire.

Ces contradictions impliquent que la cour se réfère, sans le dire toujours explicitement, à un principe extérieur aux textes écrits.

Et dans le seul arrêt de la période contemporaine (47) plus aucune référence à un texte particulier n'est faite pour déclarer irrecevable un moyen impliquant d'examiner un contrat d'assurance rédigé en anglais dont aucune traduction n'est produite: "Attendu que le contrat d'assurance litigieux est rédigé en langue anglaise et que sa traduction en langue française n'est pas produite: qu'il s'ensuit que la cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la qualification de ce contrat, que le moyen ne peut donc être accueilli..."

B. La jurisprudence administrative

Le juge administratif n'a pas été confronté aussi tôt au problème. Hormis les cas des recours contre les décisions du directeur de l'office français des réfugiés et apatrides, pour lesquels existe un texte dont on a vu qu'il avait été interprété largement, il n'existe qu'un arrêt,

(45) Cass. req. 12 août 1868, Paccionni, *Sirey* 1868.405; req. 3 août 1881, Santelli, *DP* 1893.1.3.1.

(46) Cass. 14 décembre 1874, Tibéri, *Sirey* 1875.100; Cass. 22 janvier 1879, Orféi, *Sirey* .1.170, note ALMERAS-LATOUR; Cass. 17 janvier 1876, Christiani, *Sirey* 1876.164

(47) Cass. 1°. civ., arrêt n°176 du 17 février 1981, cité par Dominique LATOURNERIE, "Le droit de la langue française" op. cit. p. 103.

de section, l'arrêt Quillevère, du 22 novembre 1985 (48) rendu aux conclusions de M. Latournerie.

Comme la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat ne motive pas sa solution par référence à un texte, quoique l'ordonnance de 1539 soit visée. Avant tout commentaire au fond, il convient d'indiquer le contexte de cette affaire.

M. Quillevère ayant sollicité l'obtention du statut d'objecteur de conscience, sa demande fut rejetée au motif qu'elle était rédigée en breton. Ce refus fut attaqué devant le tribunal administratif de Rennes qui estima devoir prononcer un non-lieu à statuer, ayant été saisi d'un *document non écrit en langue française* (49). C'est évidemment en breton que M. Quillevère fit appel de ce jugement.

L'épilogue de cette affaire tient en vingt et un mots. L'unique "considérant" de l'arrêt Quillevère, sans doute un des plus concis de l'histoire, consacre une règle prétorienne de procédure contentieuse administrative. Sa brièveté permet de le citer intégralement: "Considérant que la requête de M Quillevère n'est pas rédigée en langue française; qu'elle n'est, dès lors, pas recevable;".

Mais il a fallu 19 pages au commissaire du Gouvernement pour exposer les éléments permettant au Conseil d'Etat de se prononcer ainsi. Car si la question pouvait être énoncée facilement: une requête non rédigée en français est-elle recevable?, la réponse nécessitait " *une analyse qui s'apparente quelque peu à la recherche archéologique, tout en donnant des résultats moins notables que cette dernière*". (cf. note 48).

L'humour dont ces conclusions sont empreintes et le caractère quelque peu pittoresque de l'affaire ne doivent toutefois pas conduire à sous-estimer la portée juridique et politique de cette décision de section qui précise la notion de requête et, faute de texte applicable établit une nouvelle règle de procédure contentieuse.

(48) CE, Sect. 22 novembre 1985, Quillèvère, *Leb* p. 333 avec conclusions Latournerie; *AJDA* 1985.751, note L. Richer; *Dalloz* 1986.71; note J.J. Thouroude; *RFDA* à paraître, note Rouquette.

(49) TA de Rennes, 21 novembre 1984, Quillevère, *Dalloz* 1985.467, note Rouquette.

Pour le juge de premier ressort, le document de M Quillevère ne constituait même pas une requête et en conséquence il avait prononcé un non-lieu à statuer. A la différence du tribunal administratif de Rennes, le Conseil d'Etat a accepté d'élever à la dignité de requête un document non-écrit en langue française. La rédaction dans cette langue n'est donc pas nécessaire pour qu'un document accède à cette qualité. Il paraît d'ailleurs logique que la langue ne soit pas un élément substantiel de la requête car elle n'est que la forme de la prétention.

Toutefois, il faut que le juge puisse l'identifier comme telle. Comme à la requête était joint le jugement de premier degré, le greffe pouvait facilement procéder à cette identification et à l'inscription au rôle du Conseil d'Etat. Mais, dans l'hypothèse d'un recours en premier ressort, cette identification serait moins évidente. Examinant cet aspect du problème, M. Latournerie avançait également des éléments d'opportunité: *"Cette solution latérale* (le non-lieu à statuer) *pourrait paraître quelque peu pusillanime et vous priverait de l'occasion de trancher une question nouvelle, au moins devant le juge administratif..."*

La résolution du problème au fond impliquait d'abord de déterminer si un texte était applicable. On a vu que dans la période contemporaine, seuls deux textes l'un pour l'Alsace-Lorraine, l'autre spécial à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides régissent l'usage de la langue devant les juridictions françaises. Faute donc de texte récent applicable en l'espèce, le Commissaire du Gouvernement a étudié ceux plus anciens relatifs à l'usage de la langue devant les tribunaux pour conclure également qu'aucun n'est applicable en l'espèce.

La question de l'applicabilité de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, visée dans l'arrêt mais non citée dans le considérant, mettait en cause trois points: le sens de l'expression "en langue maternelle française", son applicabilité aux requérants et sa validité en Bretagne. Un quatrième point, son applicabilité aux juridictions administratives, aurait pu aussi être étudié.

Sur le sens de l'expression "langue maternelle française", le Commissaire du Gouvernement a exprimé ses doutes, l'histoire ne permettant pas de trancher quelle était l'intention du roi. Sur l'applicabilité aux requérants, le Commissaire du Gouvernement a pris une position plus tranchée qu'on ne peut qu'approuver: il ressort du texte que sont visés les actes de juridiction et d'autres catégories d'actes judiciaires, mais non ceux des requérants. Quant à la validité de l'ordonnance en Bretagne, elle ne faisait pas de doute pour le Commissaire du Gouvernement (cf supra, p. 88).

M. Latournerie avançait également l'argument de la pratique constante qui, selon ses propres dires, se situent "sur le terrain des faits, et nous pourrions même dire de la coutume juridique"

On aurait pu compléter ces éléments en soutenant que les règles de procédure de l'ordonnance ne touchent que les tribunaux judiciaires.

S'agissant du décret du 2 thermidor an 2, le commissaire du Gouvernement concluait, fort logiquement, qu'une requête n'est pas un acte public, à la différence des actes du juge et rappellait que sa suspension équivaut à une abrogation. Pour l'arrêté consulaire du 24 prairial an XI, le commissaire du Gouvernement estimait également son application douteuse à cause notamment de de son champ géographique d'application.

Aprés avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de Cassation en soulignant qu'elle ne se réfère pas toujours à un texte, le Commissaire du Gouvernement indiquait: *"Nous ne trouvons dans aucun des textes actuellement en vigueur, qu'ils soient anciens ou récents, de fondement suffisant pour affirmer que la requête de M. Guillevère, non rédigée en français, est recevable ou qu'au contraire elle doit être rejetée comme irrecevable"* . Il était donc nécessaire de trancher le litige sur une autre base.

Devant ce constat de carence, deux solutions étaient possibles.

La première, seule proposée par le Commissaire du Gouvernement, et implicitement adoptée par le Conseil d'Etat était de découvrir un

principe général de procédure *en vue d'une saine administration de la justice.* Quatre arguments ont été avancés par le Commissaire du Gouvernement qui paraissent d'inégales valeurs.

Estimant qu'aucune règle juridique ne saurait être *"froissée"* par l'obligation d'utiliser la langue nationale en s'adressant au juge, le Commissaire du Gouvernement exprimait ses craintes du "babélien" juridictionnel et de ses inconvénients: coût, délais etc. Dans l'état actuel des pratiques linguistiques et compte tenu de la perte de vitesse des langues régionales, le risque est plus théorique que réel. Par ailleurs, si effectivement aucune règle n'instaure une liberté de langue en matière juridictionnelle, on voit mal au nom de quoi, dans cette matière déterminée, la liberté ne serait pas la règle alors même que les textes sur la procédure administrative contentieuse n'imposent pas de forme particulière, mais seulement un contenu minimum:exposé des faits et des moyens, conclusions, noms et demeures des parties (50).

Le deuxième argument repose sur une confusion entre la notion de langue étrangère et de langue non française. Estimant qu'une règle libérale ne saurait être limitée *aux seules langues et dialectes parlées sur l'ensemble du territoire de la langue française,* le Commissaire du Gouvernement estimait qu'aucun fondement ne justifierait une discrimination entre langues étrangères. Cette confusion entre langue étrangère et langue régionale est assez curieuse, même si le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, dans le domaine de la presse, de la faire, alors que le législateur ne méconnaît pas la distinction, tant dans la loi de 1951, dite loi Deixonne, relative à l'enseignement des langues régionales, applicable seulement aux langues sans parenté proche avec des langues étrangères officielles que dans les lois de décentralisation qui reconnaissent à certaines régions des compétences linguistiques limitées aux seules langues régionales (supra p. 185 et s.).

Enfin l'argument relatif à l'opportunité de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de cassation n'appelle pas de commentaire spécifique.

(50) Art. R 77 du Code des Tribunaux administratifs et art 40 ordonnance du 31 juillet 1945.

Une fois admis l'existence d'une règle relative à l'usage de la langue, restait à déterminer si le juge doit inviter à la régularisation de la requête? Quoique favorable à cette pratique, le Commissaire du Gouvernement était défavorable à sa transformation en obligation pour le juge. Son argumentation reposait sur l'idée qu'une requête en langue étangère n'est pas motivée.

Cette interprétation de la motivation paraît relever d'une confusion entre le contenu légal de la requête, qui doit contenir une motivation, et la forme de cette motivation. Ayant admis qu'un document en langue bretonne constitue une requête, irrecevable certes mais requête tout de même, il eût été logique d'admettre qu'une motivation en langue bretonne est une motivation, quoique rédigée en une forme irrecevable. La véritable raison est sans doute que la régularisation de la requête ne soit l'occasion de modifier son contenu, imposant dès lors une traduction de la version première pour vérifier la fidélité de la traduction.

Si la solution adoptée est incontestablement plus solide que celle des premiers juges, elle n'était pas la seule possible: la liberté de langue procédurale était possible, aux prix d'inconvénients plus théoriques que réels. La solution choisie est d'ailleurs susceptible d'entraîner des difficultés juridique dues à l'absence de définition légale, jurisprudentielle et même linguistique de la langue française. Ainsi, une requête en français créolisé, dans une langue mélangée de français standard et d'un dialecte d'oïl ou en argot, ou encore en "mauvais français", sera-t-elle recevable? De même, une requête contenant des mots étrangers, pour lesquels existent des équivalents officiels prévus par les arrêtés d'application de loi du 31 décembre 1975 sera-t-elle considérée comme écrite en langue étrangère?

Se défendant d'être adversaire des langues régionales, M. Latournerie eut préféré que la question fût réglée dans une autre enceinte. On ne peut que l'approuver, mais faudrait-il que les Gouvernements, quelqu'ils soient, cessent d'utiliser leur maîtrise de l'ordre du jour pour empêcher l'examen des propositions de loi en ce sens, émanant d'ailleurs souvent de leur propre majorité.

La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, est fort différente de celle existant dans d'autres matières. Elle ne tranche pas des points controversés par les juridictions inférieures ou la doctrine, tout au plus des curiosités juridiques. Quant elle est contemporaine, elle ne ne prétend pas, par sa rédaction, interpréter des textes. Elle ne constate pas non plus des principes généraux du droit, au sens de règle protectrice des droits de l'administré ou du justiciable mais au contraire les limite au nom d'un principe supérieur: l'unité linguistique de la France, aspect particulier de son unité tout court. Mais elle consacre par une règle de procédure ce qui est une évidence pour la plupart des plaideurs et des juges. Bref, elle constate une coutume préexistante de plusieurs siècles.

A l'encontre de l'existence d'une coutume, on peut citer ces quelques textes et à la rigueur, on pourrait en déduire qu'ils consacrent un principe antérieur, et non une coutume, inexistence en 1539. Mais cette réserve n'est valable que pour les actes judiciaires, non pour les autres secteurs de la vie officielle: le Parlement et l'administration.

Section 2 La langue du législateur

On envisagera le problème de la langue des lois, puis celui de la langue des débats et enfin, la langue des élections.

§ *1 La langue des lois*

Pour cette question, on peut diviser l'histoire en trois grandes périodes: l'Ancien régime, où le latin est abandonné, la Révolution qui met en place un système de traductions, et la période moderne, où le seul problème est celui de l'Alsace-Lorraine.

A. L'ancien régime

Les premiers actes des rois de France étaient naturellement en latin. Si l'on excepte les serments de Strabourg (842), qui sont d'ailleurs un traité, il faut attendre l'an 1080 pour trouver une

ordonnance royale rédigée en roman (51) puis encore un siècle exactement (1180) pour trouver en français la "Charte d'affranchissement des habitants d'Orléans" (52). Et la plupart des textes de l'époque sont en latin.

Le traité avec la Bretagne de l'an 1231 est en français mais Isambert note que l'original était probablement en latin (53). Au XIII° siècle, on ne trouve qu'une ordonnance en français (54) et une bilingue (55) en latin pour le Languedoc et en français pour les pays d'oïl.

Ce n'est finalement qu'au XIV° siècle que les ordonnances sont presque toutes rédigées en français, tandis qu'apparaissent les premières coutumes dans cette langue (et en langue d'oc). Quand leur rédaction fut prescrite, en 1454, par l'ordonnance de Montil-les-Tours, la question de la langue de rédaction ne fut pas envisagée.

Si à partir du XV° siècle, la rédaction en français des lois, puis ensuite des traités, est constante, il ne semble pas qu'aucun texte ait jamais n'ordonné l'usage du français dans les actes législatifs.

B. La Révolution ou la politique des traductions

Au début de la Révolution, avant les rapports Barère et Grégoire, le nouveau pouvoir était plus soucieux de répandre ses idées que de franciser. Il estimait que pour faire connaître les lois nouvelles à un peuple ignorant généralement le français, des traductions nécessaires

(51) C'est une ordonnance concernant les ecclésiastiques, que l'on trouvera dans le recueil Isambert, t. 1, p. 106

(52) Isambert, t. 1 p. 165.

(53) Isambert, t. 1 p. 238

(54) Ordonnance de 1260 relative aux duels et à la preuve par témoin, Isambert, t. 1 p. 264

(55) Ordonnance de 1254 pour le rétablissement des moeurs dans le Languedoc (en latin) et le Languedoil (en français), Isambert, t. 1 p. 264.

(56). Cette première politique linguistique, assez peu connue, ou volontairement estompée, a récemment suscité un trés intéressant travail de sociolinguistique (57).

Cette politique est mise en oeuvre par l'adoption du décret du 14 janvier 1790 "qui charge le pouvoir exécutif de faire traduire les décrets dans les differens idiomes et de les faire parvenir ainsi traduits dans les différentes provinces du royaume..." Mais il n'est pas certain que le décret ait été sanctionné par le roi. Brunot l'ignorait. L'hypothèse du veto royal repose essentiellement sur les rapports de Dentzel, ardent partisan de la traduction et de Grégoire accusant le roi d'avoir exercé son veto pour lutter contre une mesure pouvant servir la liberté. Toutefois, certains documents, mentionnent la date de la sanction royale: le 20 janvier 1790 et le *Bulletin des lois et décrets* mentionne le texte avec ses deux dates (58).

En tout cas, le décret fut appliqué, au moins jusqu'en fin 1792, malgré les problèmes financiers (59), le caractère imprécis de la notion d'idiome, la difficulté des traductions et les incertitudes sur les modalités de la diffusion (60). Des décrets complémentaires furent d'ailleurs pris, notamment pour éviter la solution adoptée au début, absurde et coûteuse d'une traduction par département. Celui du 4 décembre 1792 ordonne la traduction des lois en allemand, italien, castillan (sic, mais la confusion avec le catalan serait volontaire) basque et bas-breton. Et cinq jours plus tard, le 9 décembre, un décret décide d'abandonner les traductions en gascon. Mais ce décret ne marque

(56) Des mesures furent également prises pour la diffusion orale des textes officiels. Début 1790, furent instaurés des lecteurs officiels (Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 64). Puis le 2 octobre 1790 fut pris un décret instituant la lecture en français des textes officiels à la fin de la messe dominicale. Ultérieurement, le décret du 8 pluviose an II sur les instituteurs les chargeait également de faire la lecture des textes officiels.

(57) Alain ALCOUFFE et Ulrike BRUMMERT, "Les politiques des Etats-Généraux à Thermidor", *Lengas*, n° 17, 1985, pp. 51-96.

(58) Sur la question du veto, voir l'étude de Brigitte SCHLIEBEN-LANGE, "La politique des traductions", *Lengas*, n° 17, 1985, pp. 97-118. spécialement la note n° 3 de cet article et le fac-similé en annexe (p. 117) d'un compte-rendu au ministre de la justice. Cet article reproduit et commente également l'ensemble des circulaires et compte-rendus relatifs à l'application du décret, ainsi que les références des traductions

(59) et (60) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 30 et Alain ALCOUFFE et Ulrike BRUMMERT, "Les politiques des Etats-Généraux à Thermidor",op. cit p. 57.

pas la fin d'une politique: il est surtout motivé par le prix exorbitant que demande l'organisateur des traductions, Dugas, et sans doute aussi par la proximité entre occitan et français. D'ailleurs, le 20 juin 1793, le Comité de salut public délibère encore sur le problème des traductions et ordonne l'établissement d'un bureau de traduction (61), mesure suivie le 27 juillet par la décision de créer des *Bulletin officiel* bilingues français-italien et français-allemand (62). Et le décret du 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793) organisant le gouvernement provisoire aprés l'abandon de la constitution de 1793 ordonne que "La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères, pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française: le texte français sera toujours placé à côté de la version" (63).

Mais en octobre 1793, la politique linguistique a commencé de changer. Le 27 janvier 1794 Barère fait son rapport dénonçant les idiomes qui menacent la révolution. Avec la dictature de Robespierre, puis le retour des Girondins, dans un pays en guerre et exsangue, faire connaître au peuple les lois dans les langues locales n'était sans doute pas une préoccupation majeure. Les traductions semblent disparaître mais les textes antérieurs ne paraissent pas avoir été abrogés explicitement de sorte qu'il n'est pas exclu que le régime des traductions soit toujours en vigueur... (64).

C. Le problème de l'Alsace-Lorraine

On sait que les lois du 1° juin 1924 introduisant les lois civiles et commerciales (lato sensu) dans les départements recouvrés ont laissé

(61) et (62) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 160

(63) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 163.

(64) Nous n'avons pas trouvé une seule mention de traductions ou de textes abrogatifs aprés 1793, les recherches effectuées jusqu'à maintenant portent sur les mesures dirigées contre les langues régionales, et plus spécialement la question scolaire. La publication complète en fac-similé par le CNRS des archives officieles de la période révolutionnaire facilitera sans doute des recherches sur cette période.

subsister une partie des lois en vigueur, parfois en les adaptant, rebaptisées "lois locales" (il existe aussi des lois locales postérieures). Ces lois étaient soit des lois françaises, abrogées ou modifiées en France pendant la période allemande, et maintenues par les allemands, soit des lois allemandes.

Pour celles-ci, les deux lois du 1° juin 1924 ont prévu la publication par décret de traductions en français (65), qui n'ont qu'une valeur documentaire. Le juge se réfère d'ailleurs au texte original (66) mais l'interprétation se fait par rapport au droit français et non en fonction de l'ancien droit allemand (67).

§ *2 La langue des débats parlementaires*

Dans une nation qui pratique plusieurs langues, le Parlement est normalement un des lieux où le problème du plurilinguisme se pose le premier, et son acuïté est aggravée par l'importance de l'oral dans ces enceintes, Néammoins, de nos jours, les systèmes de traduction simumltanée, adoptés par la plupart des Parlements de pays plurilingues, résolvent bien des problèmes.

En France, nos recherches n'ont permis de trouver aucun règlement d'une des chambres qui traite de cette question, absence que les services du Sénat et de l'Assemblée nationale nous ont confirmée, en ajoutant toutefois qu'il y a une "jurisprudence coutumière" qui impose l'usage du français.

Cependant, quelques interventions en langue régionale ou étrangère ont eu lieu. C'est ainsi que le 24 mars 1925, lors des débats sur la réorganisation du régime administratif en Alsace-Lorraine le rapporteur,

(65) Art. 10 de la loi n° 24-498, (op. cit): "Dans les trois mois au plus tard aprés la mise en vigueur de la présente loi, un décret publiera, traduits en langue française, les textes des lois locales maintenues en vigueur avec les modifications résultant de la présente loi. Cette traduction, faite à titre documentaire, n'aura pas de caractère authentique"; Art. 12 de la loi n° 24-499, (op. cit): "Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi"

(66) A titre d'exemple, CE,26 septembre 1978, SARL Sobrina, *Leb* p. 606.

(67) Voir François LOTZ et Alex WEILL, *Droit civil alsacien lorrain*, Litec, Paris, 1977, n° 50 et la jurisprudence citée.

tout d'abord (68) puis un parlementaire communiste, M. Hueber (69) s'exprimèrent en alsacien.

M. Hueber demanda l'autorisation d'intervenir que le Président lui accorda parce que le député n'avait pas "eu encore le temps d'apprendre le français". Le Président annonça: "L'orateur a remis au bureau une traduction de son discours: ce sera bien entendu, cette traduction seule qui figurera au *Journal officiel*."

Mais un petit incident s'éleva. Un député, M. Blaisot, sans manifester d'hostilité de principe à l'expression en alsacien, souhaita connaître immédiatement le contenu du discours, ce qui fut fait, un membre du bureau lisant la traduction, à la demande du Président. Un autre, M. Balanant, fit remarquer que la traduction était plus courte que le discours original et revendiqua, par plaisanterie sans doute, le même droit pour le breton. Il convient de signaler que l'usage de l'alsacien était lié au contenu du discours, prônant notamment l'établissement du bilinguisme officiel en Alsace-Lorraine (70).

En 1926, une demande similaire du même député fut agréée par la Chambre, selon la même procédure. Mais plusieurs incidents, dus notamment au refus du député communiste alsacien de prononcer quelques mots en français et à l'imperfection des traductions amenèrent le bureau à décider, le 30 mars 1926, qu'à l'avenir tous les discours seront prononcés obligatoirement en français (71).

(68) *JO* Chambre des députés, p. 1820.

(69) id. p. 1821

(70) "C'est pourquoi le parti communiste réclame 1° maintien de l'allemand comme langue officielle à côté du français (administrations, tribunaux); 2° pour l'administration, recrutement des fonctionnaires parmi les Alsaciens et Lorrains. Les fonctionnaires venant de l'intérieur devront s'engager à apprendre l'allemand dans un délai fixé; 3° maintien de l'enseignement de l'allemand comme langue officielle à côté du français. Autorisation de jouer des pièces de théâtre en allemand; 4° incorporation des Alsaciens-Lorrains dans des unités spéciales dont les chefs parleront les deux langues. Interdiction d'envoyer les soldats d'Alsace-Lorraine aux colonies en plus grand nombre que ceux de l'intérieur." ibid. p. 1821.

(71) Sur cette question, voir Jean LYON, *Nouveaux suppléments au traité de droit politique, électoral et parlementaire* d'Eugène PIERRE, t. 1 *Fin de la 3° République, 1924-1945* , La documentation française, Paris, 1984, p. 343-345.

Depuis, les débats qui ont un lien avec des problèmes linguistiques sont l'occasion pour certains parlementaires de s'exprimer en langue régionale ou étrangère, tantôt pour protester contre le projet du gouvernement, tantôt pour défendre une langue minoritaire. Les discussions des "lois Auroux", à propos de la suppression de l'obligation de savoir s'exprimer en français pour être éligible aux fonctions de délégués du personnel, ont ainsi donné lieu à des interventions en allemand, en espagnol, et en "langue étrangère" (72)

Mais hormis les courtes citations (73) et parfois les premiers mots des interventions en langue non française, les discours ne sont pas reproduits au *Journal officiel*. Il est simplement fait mention de l'usage par l'orateur d'une langue autre que le français.

Cette pratique, a été justifiée par le Président de l'Assemblée nationale en ces termes: "Monsieur Charles, seuls les propos tenus en Français figureront au *Journal officiel*. .. Je ne vous reproche rien. Je vous demande simplement de vous exprimer en français, qui, à ma connaissance, est la langue officielle de ce pays" (74). Mais la justification par l'officialité du français n'apporte rien car, justement, aucun texte ne dit que le français est officiel. L'officialité ne peut donc se trouver fondée que par une règle non écrite tirée de pratiques telles celle-ci, et dans laquelle nous voyons une coutume. Au demeurant, cette coutume paraît contraire à l'article 33 § 1 de la constitution qui dispose que "... le compte rendu intégral des débats est publié *Journal officiel* (75). En effet, comment la publication peut-elle être intégrale si les discours en langue non française sont seulement cités? Symétriquement, le caractère public des débats est un argument pouvant justifier l'interdiction de s'exprimer autrement qu'en français, question qui se pose également pour les

(72) *JO* Ass. nat, 1° juin 1982, p. 2793, 2794, 2795. Le discours de M. Toubon en langue étrangère, sans précision au *Journal officiel* était en nanjere, langue tchadienne.

(73) Par exemple, cette citation faite par M. Jarosz: (*JO* Ass. nat. du 16 novembre 1983) "Jesce Polska nie zgenewa kede me geyemy" (la Pologne n'est pas encore morte puisque nous vivons".

(74) *JO* Ass. nat, 1° juin 1982, p. 2794.

(75) La constitution de la IV° République disposait également (art. 10) que: "... Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*. "

assemblées délibérantes des collectivités locales lorsqu'elles sont publiques (cf. infra p. 243).

§ *3 La langue des élections*

La notion d'acte public comprend-t-elle les déclarations de candidatures, les professions de foi et autres documents liés aux élections? Parce que ces actes ne sont pas publics, en ce sens qu'ils n'émanent pas d'une autorité représentant une personne publique mais d'une personne privée, candidate à une fonction publique, la législation impériale ne semble pas s'appliquer.

S'agissant des professions de foi, l'usage d'une langue régionale n'est pas exceptionnel. En Alsace, quasiment tous les candidats, quelle que soit leur couleur, utilisent l'allemand. L'usage le plus fréquent est d'établir des professions de foi bilingues, le recto étant en français et le verso en allemand, on trouve également des textes mixtes ou en colonne. Ailleurs, l'utilisation de la langue régionale est principalement le fait des mouvements régionalistes mais tend à s'étendre à d'autres partis et connaît des précédents anciens dans certaines régions (76).

S'agissant des candidatures, les élections législatives partielles en Corse du 24 août 1986 ont donné lieu a un jugement du Tribunal administratif de Bastia (77) aprés quelques polémiques (78).

Le commissaire de la République soutenait par divers moyens, tous rejetés par le tribunal, suivant en cela son commissaire du Gouvernement, que la candidature ne répondait pas aux conditions de recevabilité. Notamment, il estimait violé l'article L 155 du code

(76) Voir par exemple l'étude de Philippe GARDY, "Contribution à l'étude des représentations de l'occitan dans la vie publique: les élections législatives d'août 1893 à Montpellier", *Lengas*, n° 5, octobre-novembre 1977, pp. 1-36.

(77) TA de Bastia, 6 août 1986, Commissaire de la République de Haute-Corse c/ Lista comuna MCA-UPC per un avvene corsu, inédit, req. n° 86/411.

(78) *Le Monde* du 5 aout 1986 indique notamment que les candidats ont été invités à temps par le Commissaire de la République à rectifier leur déclaration et qu'ils ont refusé, dénonçant une "insulte à la langue corse".

électoral qui dispose que la liste de candidature "indique expressément: 1° - le titre de la liste, 2° - les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats..."

Or, les candidats avaient "corsisé" leurs prénoms. Le tribunal a examiné ce problème par rapport au code électoral mais a également soulevé d'office la question de l'éventuelle violation de la loi du 6 fructidor an 2 (79).

Le considérant relatif à la corsisation des prénoms mérite d'être cité intégralement: "Considérant qu'en exigeant que la liste des candidats aux élections législatives déposée à la préfecture comporte, outre le domicile et la profession, un certain nombre de mentions relatives à l'état civil de chacun d'eux, le législateur a entendu imposer une identification précise des candidats afin, d'une part, de faciliter tous les contrôles de ces candidatures tels qu'ils sont prévus par les lois et règlements en vigueur et, d'autre part, de présenter au corps électoral une désignation suffisante desdits candidats afin de permettre aux électeurs d'exprimer leur suffrage en toute connaissance de cause; que la circonstance que la "LISTA COMMUNA MCA - UPC PER UN'AVVENU CORSU" présente les prénoms des candidats rédigés en langue corse, dans une orthographe au demeurant proche de la langue française, n'est pas de nature à apporter un doute ni une confusion quelconque sur l'identité exacte des candidats concernés; que dans ces conditions, eu égard à la nature de la déclaration en cause telle qu'elle est définie ci-dessus, la simple traduction en langue corse du prénom des candidats, tel qu'il a été exprimé dans leur acte de naissance, ne saurait être regardée comme un changement de prénom au sens des dispositions des articles 1° et 4 de la loi du 6 fructidor an II, insérés au code civil; qu'il suit de là que la déclaration de candidature contestée ne contrevient en aucune façon aux prescriptions du code électoral ni, en l'espèce, à celles du code civil."

(79) Loi du 6 fructidor an 2 portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (art. 1°): "Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre." art. 4: "Il est expressément défendu à tous les fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir".

Section 3: Le droit de l'administration

La notion d'acte public, spécifique du droit des langues, inclut certainement la plupart des actes administratifs unilatéraux, qu'ils fassent ou non grief mais le problème de la langue existe également pour les délibérations, les activités informatives (signalisation, inscriptions), les activités non normatives telles les discours, la correspondance etc. On distinguera l'activité normative des activités qui ne le sont pas.

§ *1 L'activité normative*

On envisagera les règles de base concernant les actes unilatéraux puis le problème de leur publication, le cas spécial des actes locaux et enfin la procédure non contentieuse et les contrats.

A. Les actes administratifs unilatéraux

Les actes administratifs unilatéraux constituent trés probablement des actes publics au sens du décret du 24 prairial an XI et sont donc soumis à l'obligation d'utiliser la langue française. Du reste, l'utilisation d'une autre langue constitue de nos jours une hypothèse d'école. Ainsi que le dit Philippe Malaurie "un fonctionnaire français écrit naturellement ses actes en français" encore que selon cet auteur des actes consulaires soient parfois rédigés en langue étrangère (80). En Alsace-Lorraine, l'arrété du 24 prairial an XI n'a jamais été introduit (81) mais un arrété du commissaire général de la République (82) du 2 février 1919, a ordonné l'emploi du français dans les actes juridiques (83).

(80) Philippe MALAURIE, "Le droit français et la diversité des langues" *Clunet* 1965.565 p. 584.

(81) Nous n'avons pas eu la possibilité de vérifier s'il avait été abrogé par les autorités allemandes.

(82) Le commissaire général d'Alsace-Lorraine était un haut-fonctionnaire disposant de larges délégations de compétences de la part du Président du Conseil, il fut supprimé à compter du 1° janvier 1925.

(83) *Nitroget*, op. cit. n° 132.

Mais l'arrêté de prairial an XI ne permet pas de couvrir absolument toutes les hypothèses.

Tout d'abord, il impose que les actes soient " *écrits* en langue française". Or, il existe des actes administratifs verbaux. Sont-ils soumis à l'obligation d'utiliser le français? Rien ne permet de l'affirmer. L'hypothèse n'est pas absolument d'école: par exemple les douaniers utilisent fréquemment des langues étrangères quand ils contrôlent un étranger, certains reçoivent même une formation linguistique à cet effet. Il y a d'ailleurs eu, en 1980, un litige relatif à une adjudication par la commune de St-Jean-Rohrbach (Moselle) de bois de chauffage (84). Les enchères ont eu lieu en lorrain germanique (et en anciens francs) aprés que le maire ait demandé en français si personne ne s'opposait à ce que les enchères aient lieu en "patois". Toutefois, une personne, bien qu'ayant acquiescé au choix du "patois" a annoncé son intention de saisir le Tribunal administratif d'une requête en annulation de la vente. Mais le plaignant a renoncé à son action, aprés, semble-t-il, une médiation du sous-préfet, anéantissant dans l'oeuf une occasion de faire naitre une jurisprudence sur l'usage oral des langues. Par ailleurs, il est intéressant de signaler que le sous-préfet, admonestant le maire, lui reprochait une "erreur" (85) sans davantage de précisions juridiques. Au contraire le maire a défendu sa position en se plaçant sur le terrain des "coutûmes Alsacienne et Lorraine" (86).

Il existe également des actes administratifs gestuels, tel l'ordre donné par le policier de s'arréter au moyen de son bâton, qui ne sont pas en langue française; ils ne sont même pas exprimés dans une langue, au moins au sens strict du terme. Mais qui ira prétendre qu'ils sont illégaux parce que l'usage de la langue française est obligatoire?

(84) Voir *Le Républicain lorrain* du 14 février 1980, *Le bien public* du 15 février 1980.

(85) Lettre du sous-préfet au maire du 22 février 1980.

(86) Lettre du maire au sous-préfet du 19 février 1980

B. La publication des actes

Plus sérieusement, il faut envisager le cas des publications bilingues. L'histoire en connaît quelques unes (87). Pendant l'entre-deux-guerres, le Conseil général du Bas-Rhin a publié toutes ses délibérations dans les deux langues, pratique qui s'est perpétuée pour certains actes aprés la deuxième guerre mondiale (88).

Plus récemment la région Languedoc-Roussillon a accordé à des étudiants des bourses spéciales et leur a demandé en contre-partie de traduire ses délibérations en occitan et en catalan afin de les publier dans ces langues. Quant au territoire de la Polynésie française, on a vu qu'il a pris une délibération, qui n'a pas été contestée au terme de laquelle le tahitien est langue officielle du territoire. En conséquence la publication des actes administratifs locaux se fait dans les deux langues mais le texte précise que seul la version française fait foi (cf. supra p. 222).

En admettant même qu'il y ait une obligation générale et absolue de publier les actes administratifs en français, cela interdit-il les publications bilingues? En d'autres termes l'usage obligatoire du français est-il une règle de forme, permettant d'éviter les problèmes d'interprétation liés à l'égalité de deux versions, ou une règle de fond, instaurée pour protéger la souveraineté nationale?

(87) Pour la Bretagne on connaît une proclamation bilingue de l'abolition de l'impôt sur le sel, datée du 18 avril 1848, signée du Commissaire de la République et conservée aux archives départementales des Côtes-du-Nord. Le gouvernement provisoire de la République aurait-il voulu renouer, dans le domaine linguistique, avec la politique du début de la Révolution, cela n'aurait rien d'invraisemblable mais reste à prouver. Il existe également une circulaire du directeur provisoire de l'intérieur pour la République française, Louis Thomas Husson, aux cultivateurs esclaves, St Pierre de la Martinique, 31 mars 1848, bilingue français-créole. A noter que si la circulaire est surtout une déclaration politique, elle comporte également des mesures que l'on peut analyser comme des mesures de police. A Saint-Domingue, alors colonie française, une proclamation de Bonaparte et de Leclerc du 17 brumaire an X a été publiée uniquement en créole, mais le texte est antérieur à l'arrêté de prairial an XI. (Nous remercions le service départemental des archives de la Martinique, qui nous communiqué des copies de ces deux documents).

(88) Indication fournie par le Président du conseil général de ce département; les renseignements que nous ont donnés d'autres collectivités d'Alsace sont moins précises mais sont similaires; en revanche, en Moselle, l'allemand semble avoir disparu immédiatement des actes locaux.

La jurisprudence n'a apporté aucun élément de réponse à cette question. Et la pratique contemporaine des actes administratifs bilingues est trop récente, et trop peu développée pour que l'on puisse en tirer des indications concluantes. On notera seulement que la décision de la Polynésie française et celle, de moindre portée, de la région Languedoc-Roussillon n'ont fait l'objet d'aucune remarque quant à leur légalité de la part du représentant de l'Etat. En précisant que seule la version française est authentique, l'assemblée territoriale a pu se prémunir du reproche de violer une règle de forme, mais non celui de porter atteinte à la souveraineté linguistique de la France. Mais un ou deux précédents administratifs ne constituent pas une règle de droit.

C. Les délibérations des assemblées locales

Après quelques indications sommaires sur les pratiques, on étudiera la seule affaire ayant donné lieu à un début de contentieux: l'affaire de Saint-Martin.

1° Les pratiques

Pendant la période révolutionnaire, l'usage des langues régionales dans les assemblées locales était sans doute à peu prés général et les communes rencontraient de grandes difficultés pour trouver le secrétaire de mairie capable de rédiger les procés-verbaux en français, et l'on trouve des écrits officiels locaux en occitan (89). Aujourd'hui encore, il peut être constaté çà et là (90) quoiqu'il semble disparaître dès que des personnes ne connaissant pas l'occitan sont élues conseillers municipaux. Mais cet usage est-il conforme au droit alors qu'il n'existe aucun texte régissant l'usage des langues dans les assemblées délibérantes locales (91)?

(89) Voir Georges FOURNIER, "La langue des assemblées locales en Languedoc pendant la Révolution", *Lengas* n° 17, 1985, pp. 157-178.

(90) D'aprés les renseignements qui nous ont fourni par les préfectures, les langues régionales sont encore utilisées dans des communes de Corrèze, d'Alsace et de Lorraine, des Côtes du Nord, de l'Aveyron. et sans doute dans d'autres départements pour lesquels nous n'avons pas eu de réponse.

(91) Note page suivante.

Ce vide juridique ne paraît pas avoir suscité de gros problèmes. Dans le Haut-Rhin cependant, à la suite d'une requête d'un particulier se plaignant de ce qu'un conseil municipal délibérait en allemand, le préfet fut amené, en 1981 à intervenir, par une lettre, tolérante à l'égard de l'alsacien puisqu'elle admettait l'usage du dialecte pour faciliter la communication (92). Par ailleurs le règlement intérieur du conseil municipal de Strabourg, comme celui de la communauté urbaine disposent que les élus peuvent s'exprimer "soit en français, soit en dialecte".

2° L'affaire de Saint-Martin

Une seule affaire a, à notre connaissance, été portée devant un tribunal administratif, celui de la Guadeloupe. Mais on ne saura pas ce qu'aurait jugé le tribunal car le conseil municipal, cédant aux instances du Commissaire de la République a retiré sa délibération, le tribunal prononçant en conséquence un non-lieu à statuer (93).

Les vicissitudes de l'histoire ayant fait que la majorité des habitants de la commune de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe (94) est de langue maternelle anglaise (95), le conseil municipal avait adopté, le 31 mars 1983 une délibération aux termes de laquelle "Les discussions lors de la Réunion du Conseil Municipal se dérouleront en langue anglaise".

(91) Pour l'Alsace et la Lorraine, l'article 48 de la loi municipale du 6 juin 1895 disposait que l'allemand était langue officielle mais admettait dans certains cas l'usage du français. Quand les départements furent recouvrés, ce texte a été interprété symétriquement, l'usage de l'allemand étant possible dans certains cas. L'article 48 de la loi municipale a été abrogé par une loi du 14 mai 1930 (*JO* du 29 mai). Il n'existe donc plus de texte en Alsace-Lorraine qui régisse la question.

(92) Dans la lettre que nous a adressé le Préfet, il écrit: "l'intéressé aurait pu s'il l'avait voulu se faire traduire les débats par d'autres personnes y assistant".

(93) Tribunal administratif de Basse-Terre, 25 novembre 1983, Commissaire de la République de Guadeloupe c/ Conseil municipal de Saint-Martin, req. n° 190.83 B, inédit, cité in *RFDA*, 1985 p. 236).

(94) L'île de Saint-Martin, appartenant au groupe des Petites Antilles, est partagée entre la France et les Pays-Bas.

(95) Ne faudrait-il pas considérer que l'anglais est aussi une langue régionale de France?

Le Commissaire de la République a estimé que cette délibération violait l'article L-121-15 du code des communes. Celui-ci impose que les séances du conseil municipal sont publiques ce qui, selon le représentant de l'Etat, implique qu'elles se tiennent en français. L'argumentation n'emporte pas absolument l'adhésion. Certes, on peut admettre que cette disposition implique que tout le monde puisse comprendre les débats, mais il se trouve des communes où le public habituellement présent comprend mieux les débats s'ils ne sont pas en français. Rien n'exclut que cet article du code des communes puisse être interprété en fonction des circonstances locales. Il est d'ailleurs vraisemblable que le représentant de l'Etat fût davantage préoccupé d'assurer la primauté de la langue française que le caractère public des débats, qui, en fait, ne pouvait qu'être amélioré par la décision contestée. Au niveau procédural, il n'est pas certain que le Commissaire aurait eu gain de cause car le Conseil d'Etat a jugé "qu'une délibération par laquelle le Conseil municipal adopte ou modifie son règlement intérieur ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir" (96).

D. La langue de la procédure administrative non contentieuse

Dans l'affaire Quillevère, le point litigieux était la légalité du rejet d'une demande au seul motif que le demandeur l'avait établie dans une langue autre que la française. Mais la requête contentieuse étant irrecevable, la question de la langue dans la procédure administrative non contentieuse reste irrésolue. Ni motif surabondant, ni même aucun élément des conclusions ne permet de se prononcer. Mais les arguments d'opportunité avancés par le Commissaire du Gouvernement ne valent pas nécessairement pour la procédure non contentieuse.

Un seul texte, postérieur à l'affaire Quillevère, régit, fort partiellement cette question. C'est le décret du 28 novembre 1983 (97) qui vise à améliorer les relations entre les usagers et l'administration. Son article 6 dispose que "L'accusé de réception

(96) CE, ass, 21 décembre 1983, Charbonnel, *AJDA*, 1984.105, note Lasserre et Delarue, 1984.76.

(97) Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, *JO* du3 décembre, p. 3492.

mentionné à l'article 5 du présent décret doit indiquer le cas échéant les pièces manquantes et celles des pièces rédigées en langue autre que le français dont l'administration requiert la traduction. L'administration fixe un délai pour la production de ces pièces."

Cet aspect, certes mineur, n'a pas retenu l'attention des commentateurs du décret (98). Faut-il conclure que le texte assimile les pièces en langue autre que le français à des pièces manquantes? La rédaction peut le laisser penser mais la finalité du décret n'est pas d'imposer une forme particulière aux demandes des administrés. Il paraît plus conforme à la logique d'ensemble du décret de considéer que cette phrase implique seulement que l'administration a, sauf hypothétique texte contraire, le pouvoir de statuer à partir de pièces en langue non française. Si le décret avait entendu imposer toujours la traduction, la formule eût été plus explicite.

E. Les contrats de l'administration

N'étant pas oeuvre exclusive d'une personne publique, les contrats de l'administration ne sont certainement pas des actes publics, au sens des textes sur la langue des actes.

Mais la loi du 31 décembre 1975 (99) relative à l'emploi de la langue française a entendu imposer que "Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française..." Toutefois, lorsque les contrats sont passés avec un ou plusieurs contractants étrangers, il est possible d'utiliser une rédaction bilingue, la version en langue étrangère faisant également foi. Mais il n'est pas possible d'user d'une langue étrangère seule.

Quant aux contrats, le champ d'application est donc trés compréhensif. Sont soumis à la loi les contrats de droit privé comme

(98) Herbert MAISL, Céline WIENER et Jean-Marie WOEHRLING, "L'administration et ses usagers: un décret ne fait pas le printemps" *AJDA* 1984.124

(99) La loi relative à l'emploi de la langue française comprend des dispositions de toute sorte, mais la grande majorité relevant de l'ordre public de protection ou de la normalisation linguistique, de sorte que les généralités sur la loi seront étudiées ultérieurement pp. 267 et s.

les contrats administratifs, les contrats en la forme administrative comme les autres. N'échappent à l'obligation que les contrats verbaux.

Mais quelle est la sanction de la règle? La loi ne le dit pas. La proposition initiale prévoyant que ces contrats seraient dépourvus de force probante a été supprimée par l'Assemblée nationale (100), de sorte qu'aucune sanction autre que disciplinaire ne paraît envisageable.

§ *2 L'activité non normative*

L'administration a la charge de nombreux écrits informatifs, décoratifs, symboliques ou autres: signalisation, inscriptions correspondance, brochures etc.

A. La signalisation

Jusqu'aux années 80, la seule langue utilisée était le français. Cette question présente néammoins un double intérêt. D'une part, des textes régissent partiellement la matière. D'autre part, s'agissant de la signalisation routière, le problème a pris une acuité particulière, en raison du coût des "barbouillages" (101) effectués par des militants, bretons particulièrement, pour obtenir une signalisation bilingue.

De 1975 à 1985 a sévi ce que les journaux de l'Ouest de la France appellent la "guerre des panneaux", opération de barbouillage et de bretonnisation des panneaux routiers. Cette "guerre" a pris une intensité particulière en 1984-1985, sous l'égide des militants de "Stourm ar Brezhoneg", association créée en mars 1984 par des dissidents de "Skol en Emsav". Malgré une répression assez sévère (102) les

(100) La loi et les travaux préparatoires sont réunis dans une brochure édité par la Documentation française sous le titre *La loi relative à l'emploi de la langue française* 1976, Paris. Sur ce point p. 81.

(101) 2,9 millions de francs pour le seul département du Finistère (routes nationales et départementales) entre novembre 1983 et mars 1985, selon le préfet, *Ouest-France* du 7 novembre 1985.

(102) Les personnes prises en flagrant délit de barbouillage furent presque systématiquement poursuivies pour dégradation d'objet d'utilité publique (art. 257 code pénal) Outre des gardes à vue, certains inculpés furent mis en en détention provisoire(*L'écho de l'Armor et de l'Argoat* du 9 juin 1984. Dans un cas, une caution de 20 000 F fut même demandée, des amis de l'inculpé ayant commencé de la payer par chèque de 1 franc et en pièces de cinq centimes, la mesure fut rapportée (*Ouest-France* du 14 juin 1984 et du 21 juin 1984).

pouvoirs publics ne sont pas parvenus à empêcher l'extension du mouvement et finirent par faire quelques concessions.

La demande de bretonnisation fut soutenue par de certaines autorités locales, tel le maire de Rennes dès 1979, qui ultérieurement participèrent à la création de "l'association des Maires et élus bretonnants" (103). Pendant une première période, la position du ministère des transports et de celui de l'intérieur était le refus absolu de mettre en place une signalisation bilingue. Ce refus s'appuyait sur deux motifs de droit, l'un général, l'autre spécifique aux panneaux d'entrée d'agglomération.

De manière générale, le ministère des transports se fondait sur l'article 8 de la Convention de Vienne (104) qui impose que la signalisation soit en "langue nationale" sauf pour la désignation de lieux situés à l'étranger. La Convention ne mentionne pas la langue officielle. Si l'on peut admettre que le français est langue officielle et nationale, rien n'exclut que les langues régionales de France soient des langues nationales non officielles. C'est même le sens le plus fréquent que l'on donne à *langue nationale*. Or, l'interprétation ministérielle considère que "langue nationale" est synonyme de "langue officielle", ce qui est contraire à l'usage de la plupart des pays pratiquant un bilinguisme inégal où ces deux expressions correspondent à des statuts différents (105). Il est donc peu probable qu'une signalisation bilingue soit réellement contraire à la Convention.

En outre, pour le cas particulier des panneaux d'entrée d'agglomération, le ministère de l'intérieur estime que l'adjonction du nom breton au nom français s'analyse comme un changement de nom qui nécessite un décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général et demande du conseil municipal.

(103) L' Association des Maires et élus bretonnants fut créée le 7 juillet 1984, (siège social: mairie de Guingamp).

(104) Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière (ensemble sept annexes), entrée en vigueur le 21 mai 1977, publication *JO* du 17 septembre 1977, p. 4583.

(105) L'allemand en Belgique, le romanche en Suisse, le suédois en Finlande, le frison aux Pays-Bas, etc.

Malgré cette position officielle, certaines petites communes, en Bretagne mais aussi dans les départements méridionaux, établirent des panneaux bilingues. Ainsi à Carhaix, toute la signalisation routière relevant de l'autorité municipale est bilingue (voir annexe p. 664).

Pris entre la pression des "barbouilleurs" (106) et les demandes des élus locaux, sympathisants de la cause du bilinguisme ou simplement soucieux d'éviter les dégradations, les ministères des transports et de l'intérieur assouplirent leur position en 1984. Par une lettre, non publiée, adressée aux commissaires de la République, ils toléraient les panneaux d'agglomération bilingue sous réserve de l'accord du conseil régional et du conseil général. Si l'accord des élus départementaux paraît conforme au droit, tout au moins pour les routes appartenant au domaine de cette collectivité (encore que ce soit le Président qui ait la police du domaine), on voit mal quel peut être le fondement d'une tutelle de la région sur des décisions municipales, contraire au principe de non-subordination d'une collectivité locale à une autre établi par la loi du 2 mars 1982.

Le feu vert ainsi donné, un groupement d'achat entre communes désireuses d'installer des panneaux bilingues fut constitué fin 1985, donnant lieu à un appel d'offres collectif (107). Quoique limité, le bilinguisme routier est donc aujourd'hui institutionnalisé mais sur une base juridique incertaine.

On peut rapprocher du problème de la signalisation celui des noms de voies. Mais dans ce domaine le retour aux noms en langue régionale ne fait pas l'objet des mêmes réticences à base juridique. Les communes ont pu, sans difficultés, changer les noms de rues pour retrouver une toponymie en voie de disparition (108) ou pour faire coexister le nom francisé avec le nom d'origine. Et un peu partout dans nos provinces, y

(106) L'association "Stourm ar Brezhoneg" (21 straed al Léziou-Barn, GWENED) a édité un dossier de presse intitulé *Brezhoneg Yezh ofisiel* sur les barbouillages.

(107) Pascale GROUSSET, "Panneaux bilingues - les communes vont pouvoir s'équiper bretonnant au meilleur prix" *Le télégramme* du 1° octobre 1985; voir aussi *Le Monde* du 12-13 octobre 1986.

(108) Un adjoint au Maire de Rennes, M. Duval, prépare une thèse de linguistique sur la toponymie bretonne et gallèse. Sous son influence, le conseil municipal a souvent donné aux nouvelles voies et aux nouveaux lotissements les noms des anciens lieux-dits.

compris dans des grandes villes (Béziers a été une des premières), on peut voir des panneaux portant *cada* ou *Straad*.

B. Les inscriptions

La Révolution s'était préoccupée de la langue des monuments et avait pris le 21 nivôse an 2 (10 janvier 1794), sous l'impulsion de Grégoire, un décret disposant que "1° Toutes les inscriptions des monuments publics seront désormais en langue française - 2° Toutes les inscriptions des monuments antiques seront conservées". Le deuxième alinéa résulte d'un débat où certains parlementaires proposaient même d'effacer ou de gratter toutes les inscriptions en latin (109). Malgré ce texte, on trouve çà et là dans les départements méridionaux, des monuments aux morts de la guerre de 1914-1918 en occitan.

Bien qu'il ne soit pas explicitement abrogé, le décret de l'an II est aujourd'hui dépassé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Mais le législateur de 1975 ignorait sans doute l'existence du décret du 21 nivôse an 2 car aucune allusion n'y ait faite dans les travaux préparatoires. L'article 6 de la loi relève de la même idée, mais va beaucoup plus loin.

Il dispose que "§ 1 Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère... § 2: Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue française..."

(109) Sur les débats précédant le vote du décret, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), pp. 277-278.

La notion d'inscriptions publiques retenue est donc trés vaste. Elle est indifférente à l'auteur de l'inscription et utilise une notion trés large des biens publics. Il y a par ailleurs une sorte de redondance entre le premier alinéa et le second. Le second pourrait être interprété de manière autonome s'il ne résultait de l'ensemble des travaux préparatoires que le législateur a entendu régler le cas des inscriptions publiques, non celui des inscriptions destinées au public.

La lettre de la loi pose quelques problèmes par rapport aux langues régionales. D'une manière générale, la loi n'assimilerait pas les langues régionales aux langues étrangères (110). Mais pris littéralement, cet article impose l'usage de la langue française et tolère, sous réserve d'une fréquentation par des étrangers l'usage de langues étrangères en sus de la langue française. Or, ceux qui parlent des langues régionales ne sont pas des étrangers et la lettre n'autorise pas les inscriptions en langue régionale. Néammoins l'obligation d'utiliser la langue française résultait dans la rédaction initiale de d'interdiction d'utiliser exclusivement une langue étrangère, ce qui, littéralement aurait permis de laisser une place aux langues régionales. Le remplacement de l'interdiction de l'usage exclusif d'une langue étrangère par l'obligation d'utiliser la langue française a occulté le problème des langues régionales (et du latin) sans que les parlementaires l'aient voulu puisque la rédaction définitive résulte du souci d'éviter la forme négative (111) les résumés en français et l'usage de mots étrangers dans le texte français.

La loi ne prévoit pas de sanction pénale pour le respect de cette règle et les armes qu'elle donne sont disproportionnées. D'une part, "la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée". Si la mise en demeure a été inefficace, "l'usage du bien peut être retiré au contrevenant, méme en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée.." Il est permis de douter de

(110) *La loi relative à l'emploi de la langue française,* op. cit. p. 57.

(111) *La loi relative à l'emploi de la langue française,* op. cit. p. 139.

l'efficacité d'un tel mécanisme, même si la collectivité est soucieuse de protéger l'usage de la langue française.

C. Les autres écrits

Aucun texte n'impose à l'administration de s'exprimer en français. Mais l'usage en ce sens est constant. Il souffre cependant de quelques exceptions qui ne le remettent pas en cause.

Ainsi on connaît encore quelques cas de documents administratifs bilingues. En Alsace-Lorraine, la plupart des formulaires administratifs étaient bilingues. Cette pratique qui a subsisté aprés la deuxième guerre mondiale disparaît progressivement, malgré l'attachement des habitants de l'est au bilinguisme. Elle subsiste au moins pour les déclarations de revenus car c'est immédiatement utile à l'administration. Il n'y a, semble-t-il, aucun texte qui la réglemente sauf, sans doute, des notes de services internes. En Bretagne, l'usage est encore plus limité puisque le seul exemple que l'on cite est celui d'une affiche de la guerre de 1914-1918 invitant les Bretons à souscrire à l'emprunt lancé par l'Etat. Par ailleurs, certains documents liés aux relations internationales (documents douaniers par exemple) sont plurilingues.

S'agissant de la correspondance avec les administrés, les problèmes qui se posent sont réglés localement, au niveau de l'agent chargé de répondre. Certains administrations répondent en français au courrier en langue étrangère ou régionale, au gré de la compétence linguistique des agents. Pour les agents du cadre A des collectivités locales la compétence linguistique en langue régionale ou étrangère est prévue au niveau des concours de recrutement, par l'instauration d'une épreuve facultative. Mais cette qualification ne semble guère utilisée pour offrir des services en langue autre que le français. En Alsace, toutefois, le maire de Strabourg a imposé à certaines catégories d'agents de suivre des stages linguistiques. D'ailleurs, en vertu d'une loi de 1923 (112), les fonctionnaires en poste dans ces départements reçoivent une prime pour compenser les difficultés linguistiques.

(112) Loi du 22 juillet 1923 relative au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle", *JO* du 28 juillet.

Instaurée à l'époque pour inciter des fonctionnaires de l'intérieur à demander leur mutation pour l'Alsace-Lorraine. Cette prime est aujourd'hui d'un montant dérisoire et n'est plus que le souvenir du temps où la langue allemande était indispensable.

L'importance de la population immigrée ayant une mauvaise connaissance du français a cependant incité les administrations à rendre certains services en langue étrangère. L'expérience la plus systématique semble être celle des PTT qui, depuis 1976 ont mis à la disposition des immigrés, dans les bureaux de poste, (actuellement 115 bureaux dans 33 départements) du personnel parlant les principales langues étrangères. Mais si le financement est public, le service est néammoins rendu par l'intermédiaire d'une association. D'autres services publics (certains organismes HLM, caisses de sécurité sociale, hôpitaux, notamment ceux de Marseille) impriment des dépliants en langues étrangères ou disposent de quelques personnes pour faire un accueil dans les langues d'origine.

Mais ces pratiques dont l'ampleur est difficile à apprécier ne semblent pas avoir fait l'objet d'étude d'ensemble, administrative ou autre, ni de la moindre circulaire. Et souvent les problèmes posés par la méconnaissance du français ne sont pris en charge que par des bénévoles, ou ne le sont pas du tout.

Qu'il s'agisse des langues régionales ou des langues d'origine, l'empirisme qui prévaut pour les services dans ces langues semble avoir une explication commune: la moindre formalisation de ces pratiques pourrait être perçue comme une atteinte à l'officialité du français. Beaucoup de fonctionnaires ou d'élus qui pourraient répondre, ayant les compétences linguistiques requises, croient sans doute qu'il est interdit d'écrire dans d'autres langues que le français (113).

C'est d'ailleurs la position qu'a soutenu le Commissaire de la République de Corse en 1984. En effet, le président du conseil de la

(113) En discutant avec un maire breton qui se disait partisan du bilinguisme officiel je lui demandai pourquoi, alors que tant lui-même que le personnel municipal parlaient et (pour certains) écrivaient le breton, il refusait de répondre aux lettres en breton, il m'a répondu qu'il craignait les foudres du sous-préfet.

culture de l'éducation et du cadre de vie adresse parfois à ses interlocuteurs corses des lettres en corse, (sur papier en-tête bilingue). Il s'est fait pour cela admonester par le préfet dans une lettre du 30 mars 1984, rendue publique, dont quelques extraits méritent d'être cités: "Mon attention a été appelée sur le fait que sont rédigées en langue corse certaines correspondances que vous adressez en votre qualité officielle... Le Conseil que vous présidez est en effet une instance officielle créée directement par la Loi, et donc de niveau national (sic)... L'emploi de la langue française, langue officielle de la République, est seul susceptible de manifester ce caractère institutionnel du Conseil..." La réponse du Président fut une fin de non-recevoir. Aprés quelques escarmouches dans la presse locale, l'affaire s'est arrêtée là, le Président continuant d'utiliser le corse. Mais la question juridique reste posée: l'usage du français est-il obligatoire pour les autorités ou pour les administrés?

La réponse ne peut résulter que du caractère officiel de la langue, caractère qu'aucun texte n'affirme expressément. On peut seulement le déduire que de textes épars, partiels et à la portée incertaine, qui n'emportent la conviction que conjugués avec l'usage, non consacré par la jurisprudence, et l' *opinio juris* . L'alternative nous paraît donc la suivante: soit la langue française n'est pas véritablement officielle, soit elle l'est en vertu de la coutume.

On notera toutefois que l'usage obligatoire de la langue française par les usagers du service public pose un problème de fond car même ceux qui sont de nationalité française ne sont pas tenus de connaître la langue française.

Section 4: Langue et nationalité en droit positif

L'idée que tout Français doit parler français, la notion de communauté francophone, inspirent le droit français de la nationalité. Ainsi, l'article 69 du Code de la nationalité dispose que "Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française". Cette connaissance s'apprécie strictement au niveau de l'individu, non à celui du couple ou de la

famille, ainsi que l'a récemment jugé le Conseil d'Etat (114).

Par ailleurs, la naturalisation est subordonnée à une condition de résidence habituelle, dite de stage. Mais, depuis une une loi du 9 janvier 1973, l'article 64-1 du code de la nationalité dispense de stage "la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle".

En droit positif français, la langue apparaît davantage comme une garantie de la faculté de s'intégrer à la Nation, que comme un indice de l'appartenance à celle-ci. Les concepts utilisés par le législateur sont cependant flous. La notion d'"entité culturelle et linguistique française" qu'en d'autres termes on pourrait appeler *francophonie* (voir supra pp. 85-86) est trop vague. Elle doit être précisée par un critère juridique de droit public étranger qui n'est pas non plus évident en raison des degrés d'officialité qui existent dans certains Etats. Ainsi, faut-il considérer que les italiens du Val d'Aoste, région italienne à statut spécial où le français a un statut officiel, mais inférieur à celui de l'italien, sont naturalisables sans condition de stage?

La réponse n'est pas évidente car la notion d'officialité n'est pas définie, et n'est peut-être pas définissable. Le concept de *langue maternelle* renvoie à la période de la prime enfance, mais la langue maternelle n'est pas nécessairement celle que l'on maîtrise le mieux, et dans quelques cas, on peut en avoir plusieurs. La notion même de *langue française* n'est pas bien cernée. Ainsi, le législateur italien a accordé un statut au français, mais c'est le franco-provençal qui est la langue maternelle des Aostans. Le franco-provençal est-il juridiquement du français? En l'absence de définition légale du français, on ne peut répondre à cette question qui conditionne la solution à donner aux demandes de naturalisation émanant des Aostans.

(114) CE, 26 septembre 1986, M. Vo Ngoc Que, *AJDA* 1986.601 et note AZIBERT et BOISDEFFRE 1986.556.

Mais il ne résulte pas de ces dispositions que tous les Français soient nécessairement francophones. En premier lieu, de rares Français par filiation ne parlent que des langues régionales ou des créoles. En second lieu, il existe d'autres modes d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (art. 37 à 43 du code de la nationalité), de la résidence en France (art. 44 à 51 code nat.) ou par déclaration (art. 52 à 58 code nat.) ou par naissance sur un territoire recouvré (115). Et aucun de ces modes d'acquisition ne se réfère à la langue. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de juger qu'une prime de langue, prévue par les statuts pour les magistrats exerçant en Indochine, n'était pas due à ceux dont la *langue maternelle* était indochinoise (116).

S'il existe plusieurs cas de personnes qui ne sont pas censées parler français, peut-on dire que parler une langue autre que la française présume d'une nationalité étrangère? C'est ce qu'a jugé récemment le tribunal correctionnel de Bayonne (117) en estimant que le fait de parler basque était un "élément objectif de nature à faire apparaître un individu comme étranger", condition exigée par la Cour de Cassation pour justifier un contrôle d'identité relevant de la police des étrangers. Le tribunal a repoussé l'exception de nullité de la procédure parce que si le basque est parlé en France, il l'est aussi en Espagne. Solution critiquable car le français est également parlé à l'étranger et nul n'osera prétendre que le fait de parler français peut présumer d'une nationalité étrangère (belge ou suisse par exemple), à moins de faire intervenir l'accent!

(115) Pour l'Alsace-Lorraine, art. 7, loi n° 61-1403 du 22 décembre 1961.

(116) CE, 28 juin 1912, Adrey, *Leb.* p. 737.

(117) Tribunal correctionnel de Bayonne, 24 avril 1986, Sabino Euba, inédit (Voir *Le Monde* du 27-28 avril 1986). Ce jugement a été frappé d'appel.

CHAPITRE DEUX
L'ORDRE PUBLIC DE PROTECTION ET LES LANGUES

La liberté de langue demeure le principe dans les actes personnels et les relations privées. Mais cette règle connaît des exceptions motivées par le souci de protéger certaines personnes. Pour la législation la plus récente s'y ajoute la volonté politique de défendre la langue française. Cet ordre public linguistique se rencontre essentiellement dans trois domaines: le droit de l'état civil, le droit de la consommation et le droit du travail.

Section 1: Le droit de l'état civil

Le problème de la langue et de l'état civil concerne les actes les plus fréquents: le mariage, le choix des prénoms des enfants, les testaments (1).

§ *1 La célébration du mariage*

On sait que l'officier de l'état civil doit faire lecture de certains articles du code civil, interpeller les futurs mariés sur certains points, recevoir leur déclaration puis les déclarer unis par le mariage avant de dresser l'acte de mariage (art. 75 code civil).

Un peu partout en France, les officiers d'Etat-civil ont été saisis par de futurs époux souhaitant que la célébration se fasse dans la langue régionale.

Certains élus ont accepté et le phénomène est devenu, sinon banal (2) du moins fréquent et notoire, en Languedoc, en Catalogne, en Bretagne... malgré les remontrances de certains procureurs de la République.

(1) Sur les testaments authentiques voir supra p. 224.

(2) Certains élus favorables à ces mariages se sont inquiétés des demandes folkloriques émanant de personnes ne parlant pas la langue régionale et y ont mis le holà.

Toutefois, les modalités de ces mariages sont assez variables. Les mariages entièrement en langue régionale semblent rarissimes. Une formule utilisée est l'usage de la langue régionale, sauf pour la lecture des articles du code civil effectuée également en français. Selon une autre méthode, l'officier de l'état-civil utilise les deux langues tandis que les époux, ou un époux, utilisent la langue régionale.

Que valent ces pratiques sur le plan du droit? Le code civil ne dit rien de la langue de la célébration du mariage ni de la langue de l'acte. Un seul texte, l'arrêt du Conseil du 31 mai 1702 (3) porte que "les dispenses et certificats de publication des bans de mariages seront écrits en langue françoise" et défend "à tous curés, vicaires et autres de les délivrer autrement". La matière n'étant pas réglée par le Code civil, cet arrêt est sans doute toujours en vigueur, conformément à l'article 7 du code civil. Mais il ne concerne que des écrits, aujourd'hui l'acte de mariage prévu par l'article 76 du code civil, non la célébration (4).

Pour le moment, la question ne semble pas avoir donné lieu au moindre contentieux ou à des sanctions contre les officiers de l'état civil prononçant ces mariages.

§ *2 Les testaments*

La langue des testaments autres qu'authentiques est libre, comme l'ensemble de la forme. Un des problèmes qui se posent est le lien entre langue du testament et droit applicable. Un arrêt, Anna Scotto / vve Petit-Leone, fortement critiqué par la doctrine (5) retient qu'un testament rédigé en italien et en Italie par un Italien domicilé en France ne présume pas une volonté de soumission à la loi italienne.

(3) Arrêt du Conseil du 31 mai 1702, Isambert, t. 20, p. 201.

(4) S'agissant de la lecture des extraits du code civil, le terme même de lecture implique d'utiliser la langue du texte, c'est à dire le français, mais n'interdit nullement de la faire suivre ou précéder d'une traduction dans une autre langue.

(5) Cour d'appel de Paris (1°ch.), 6 juin 1973, Anna Scotto c/ vve Petit-Leone, *JCP* 1974.2.17694 note BRUILLARD; *Gazette du Palais* 1973.2.862, *Revue trimestrielle de droit civil* 1974.647, note SAVATIER.

Une autre affaire, dont on rirait s'il ne s'agissait d'un enterrement, a révélé un problème linguistique et religieux quelque peu saugrenu. L'affaire Dauphin, jugée par le tribunal de grande instance d'Argentan (6) opposa le mari et le fils de la défunte à deux curés à propos de la langue des funérailles. Bien que la défunte ait exprimé, mais non par testament, son désir de voir la messe de ses funérailles célébrée en latin, les curés et l'évêque refusèrent de le faire, quoique acceptant de transiger en donnant trois chants en latin. Pendant la messe, un scandale se produisit lorsque certaines personnes entonnèrent des chants en latin. Le mari et le fils de la défunte assignèrent donc les deux ecclésiastiques en dommages et intérêts pour violation de la volonté du défunt et pour les dommages résultant du scandale. Sur le premier point, le tribunal rejeta leurs prétentions au motif que les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 laissent au curé le pouvoir de réglementation dans son église et que la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles exige que la volonté du défunt soit établie par testament. Sur le second point, le tribunal a estimé que les troubles avaient été provoqués par les amis des requérants. L'intérêt de cette affaire quant au droit de la langue est limité. Mais elle rappelle que la langue du culte est le symbole de la querelle entre intégristes et vaticanistes, et confirme la puissance évocatrice des questions linguistiques dans les domaines les plus variés.

§ 3 *Les noms et prénoms*

Les noms et prénoms ont sinon une langue, du moins une consonnance, française, étrangère ou régionale. A côté d'un droit général réglant l'attribution des prénoms existent des règles de francisation des noms et prénoms.

A. Le choix des prénoms

La loi du 11 germinal an XI dispose qu': "A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne

(6) TGI d'Argentan, 2 janvier 1973, Dauphin père et fils c/ Abbés Cousin et Mary, *JCP* 1973.2.17473 note Mazeaud, *Revue du Notariat* 1974.I.30553 p. 357 note VOUIN J.L, *Dalloz* 1974. p. 789 note VOUIN J.F

pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes".

Motivée par le souci d'éviter des prénoms ridicules à porter et les confusions avec les noms patronymiques, cette disposition est parfois utilisée pour rejeter des prénoms en langue régionale ou étrangère.

La politique des officiers d'état civil et des tribunaux quant aux prénoms possibles semble largement marquée par l'arbitraire, libéralisme en général, abus d'autorité parfois (7) avec de graves conséquences pour les intéressés.

En effet, dans l'affaire Manrot (8), aprés un arrêt favorable à l'intéressée de la Cour d'appel de Rennes, la Cour de cassation a jugé légal le refus à l'intéressée des prestations familiales pour quatre enfants qui n'avaient pas été enregistrés à l'état civil, du fait du refus de l'officier d'état civil des prénoms bretons proposés (Maiwenn, Gwendal, Diwzka, Skerijen) alors même que pour ses six autres enfants les prénoms bretons (Garlone, Patrick, Katheline, Gwenn, Yann, Morgann, Adraboran) avaient été acceptés.

A la suite de cette affaire, le garde des Sceaux publia une circulaire (9) rappelant aux officiers d'état civil leur pouvoir d'appréciation: "...Il leur appartient, en réalité, d'exercer leur pouvoir d'appréciation avec bon sens, afin d'apporter en application de la loi un certain réalisme et un certain libéralisme...et de ne pas méconnaître l'évolution des moeurs lorsque celle-ci a notoirement consacré certains usages et d'autre part à respecter les particularismes locaux et même les traditions familiales dont il peut être justifié" La circulaire admet donc que "sous réserve des justifications appropriées" peuvent "être éventuellement admis" "certains prénoms tirés de la

(7) Le point le plus récent sur cette question est celui fait dans l'ouvrage de Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France...* op. cit. pp. 276-288.

(8) Cour d'Appel de Rennes, 9 janvier 1962, concl. CHEDEVILLE, *JCP* 1962.II.561, et Cass. 2°, 12 novembre 1964, *GP* 1965.191.

(9) *JO* du 3 mai 1966, p. 3516.

mythologie" et "certains prénoms propres à des idiomes locaux du territoire national" et "certains prénoms étrangers".

La politique jurisprudentielle comme celle des officiers d'état civil semble parfaitement anarchique, aussi bien quant aux prénoms admissibles que quant aux modalités de la preuve.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de prénoms admis et refusés par différentes juridictions ou par des officiers d'état civil (10).

PRENOMS ADMIS	PRENOMS REJETES
Maiwenn (1979)	Maiwen (1957)
Houiblelian (1979)	Goarnic (1979)
Mikelaig (1965)	Kelig (1965)
Ahes (1975)	Kaelig (1965)
Makhno (1977) (Anarchiste ukrainien)	Jan (1983)
Bergamote (1975)	Marieke (1983)
Mouloud (1957)	Nele (1983)
Farid (1977)	

Dans certains cas, le juge fait supporter la charge de la preuve quant à la convenance et l'absence de ridicule du prénom proposé (11) à l'administration, mais la cour de Cassation a la position inverse (12). Quant aux motifs de refus ou d'acceptation, ils varient également selon les juridictions: présence dans un calendrier (13) usage local,

(10) Pour les références des jugements, voir Richard GRAU, Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France...* op. cit. pp. 276 et s.

(11) CA de Rennes 1° ch. 10 février 1975, Ministère public c/ époux Ellcouet, *Dalloz*, 1975 sommaire, p. 103 cité par Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France...* op. cit.

(12) Cass. 1°civ., 1° juillet 1980, *Bull* 1 n° 207, p. 169, cité par GRAU.

(13) L'auteur de la présente étude n'a eu aucune difficulté à donner les prénoms de Louise-Michel et d'Enimie à ses deux enfants.

appartenance à la mythologie locale ou personnages historiques récents, euphonie du prénom (14).

Richard GRAU conclut son analyse (15) en ses termes: "En définitive,... le choix du prénom est contrôlé en pratique, avec précision et même dans certains cas avec sévérité, quand il s'agit de vocables propres à une culture ou une langue minoritaires... alors que dans d'autres hypothèses la puissance publique se borne à un contrôle trés limité, notamment dans des conditions procédurales favorables aux intéressés"

Quelle que soit la pratique, qui semble de plus en plus libérale, le pouvoir quasi-discrétionnaire des officiers d'état civil accepté par certaines juridictions apparaît comme une atteinte à la vie privée que ne justifient pas toujours le souci de protection des enfants (16) ou des tiers.

B. La francisation des noms et prénoms

La loi du 25 octobre 1972 modifiée (17) remplaçant une loi plus ancienne du 3 juillet 1965 régit actuellement la francisation des noms et prénoms. Destinée à faciliter l'insertion dans la société française, ce texte est à rapprocher de l'article 69 du code de la nationalité. Celui-ci dispose que "Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française".

L'application de cette procédure spéciale est plus large et s'étend, depuis la réforme opérée par la loi du 9 janvier 1973, à tous les cas d'acquisition ou de réintégration dans la nationalité française: que ce

(14) A propos du prénom Ludovine, TGI de Chartres, 11 mars 1966, *Dalloz* 1966, sommaire, p. 102. (le tribunal note également que le prénom ne rappelle pas un personnage de mauvais aloi et donc que le choix ne trouble pas l'ordre public.)

(15) Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France...* op. cit., i p. 287.

(16) On peut imaginer que l'ordre public tout court soit mis en cause s'il venait à l'idée d'une famille de prénommer un enfant d'un nom infame, tel Hitler, mais il en est peu qui le soit de manière quasi-unanime.

(17) Texte non codifié, ss art. 57, *Code civil Dalloz.*

soit par déclaration, naturalisation, naissance et résidence, naissance et incorporation dans l'armée ou réintégration. En revanche, la demande est encadrée dans des délais assez courts qui n'excèdent pas six mois ou la durée de l'instruction.

Intellectuellement et linguistiquement, l'opération de francisation est différente selon qu'il s'agit du nom ou du prénom.

Selon l'article 2 de la loi "La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger". En réalité, le terme de traduction est parfois impropre, la plupart des noms étrangers n'ont pas d'équivalents en français. Et même quand ils en ont, on n'opère généralement pas par traduction: M. Smith ne devient pas M. Forgeron ou M. Cruz M. Croix. Une étude statistique, psychanalytique et linguistique des francisations révèlerait sans doute beaucoup sur la psychologie des nouveaux Français. La consultation des décrets de francisation, régulièrement publiés au *Journal officiel* montre en tout cas la prépondérance des adaptations limitées à une ou deux lettres mais donnant une consonnance plus française. Mais beaucoup de noms de familles françaises depuis toujours ont un caractère proche de noms étrangers. Ainsi des noms alsaciens, corses, occitans et catalans ou flamands que seul un spécialiste pourrait, à la rigueur, distinguer de noms allemands, italiens, espagnols ou belges. Peut-on franciser son nom en adoptant une de ces formes? Le droit ne le dit pas.

Pour les prénoms, la loi énonce que "la francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français". Solution juridique inverse, la traduction n'est pas envisagée, alors que bien souvent elle serait possible. Les prénoms des langues européennes, presque tous tirés des noms des saints, comportent des formes dans différentes langues. Michel, Miguel, Michael et Mike, ou Marie, Myriam et Maria, sont des formes différentes du même prénom. Pour les langues africaines et l'arabe, la tradition établit des équivalences que l'on retrouve avec une certaine constance dans les décrets de francisation (Joseph traduit Hassan, Jules Judah, Florence Kadjobé, Corinne Amevi, etc.). La plupart des prénoms adoptés sont des traductions, selon des

usages constants des prénoms étrangers. Ainsi la pratique traduit quand la loi dit substitution et ne traduit pas quand la loi le prévoit. Quant à la notion de prénom français, elle est singulièrement imprécise alors même que parmi les prénoms les plus souvent attribués figurent des prénoms, tels William ou Jack qui eussent été sans doute considérés comme étrangers il y a quelques années. Mais la Cour suprême casse un arrêt de la Cour d'Appel de Bastia qui avait rejeté la demande d'une italienne qui souhaitait franciser son prénom *Nunziata*. La Cour de Cassation estime non fondée la qualification de prénom français, au motif qu'il est couramment porté en Corse (18).

Section 2: Le droit de la consommation

Avant même la loi du 31 décembre 1975, plusieurs textes, législatifs ou règlementaires, avaient rendu obligatoire l'usage de la langue française afin de protéger le consommateur.

§ *1 Le droit antérieur à la loi du 31 décembre 1975*

Après une présentation des textes antérieurs à la loi de 1975, sera étudiée l'affaire Bernard relative à l'usage des chèques en langues régionales.

A. Les textes

C'est ainsi qu'un décret du 30 novembre 1944, pris en application de la loi du 1° août 1905 sur la répression des fraudes, avait imposé que l'étiquetage des produits alimentaires soit en langue française. Modifié par décret du 12 octobre 1972, ce texte a été abrogé par décret du 7 décembre 1984, en raison de l'absorption de l'interdiction par celle plus large de la loi de 1975. En revanche, l'interdiction de faire un usage exclusif d'une langue étrangère pour le commerce des pierres précieuses et des perles, instituée par un décret de 1968 (19) subsiste encore de façon autonome, alors même que la loi de 1975 inclut cette interdiction et la sanctionne plus sévèrement.

(18) Cass; 1° civ., 20 octobre 1980, pourvoi n° 79.16.685, inédit, cité par Richard GRAU, *Les langues et les cultures minoritaires en France...* op. cit., p. 287.

(19) Décret n° 68-1089 du 29 novembre 1968, art. 12.

Enfin, le décret du 30 octobre 1938, codifié à l'article R. 160-1 du code des assurances comporte également une obligation spécifique d'utiliser la langue française, comportant d'ailleurs des exceptions notamment pour les transports internationaux. Le code des assurances visant spécifiquement les documents contractuels, qui ne sont pas nécessairement intégralement couverts par la loi sur l'emploi de la langue française, le maintien de ce texte s'explique.

A l'inverse, le décret-loi du 30 octobre 1935, reproduisant la Convention de Genève du 19 mars 1931 portant "loi uniforme concernant le chèque", mentionne seulement que: "Le chèque contient ...la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre..." Pris littéralement, le texte n'impose donc pas explicitement l'emploi de la langue française.

B. L'affaire Bernard

L'affaire Bernard, sur laquelle vient de se prononcer la cour de Cassation (20), aurait pu permettre de trancher cette question, qui n'est pas dénuée d'intérêt pratique, plusieurs banques imprimant des chéquiers en langue régionale (il en existe en breton, en catalan et en occitan). Il n'en a rien été. Mais avant d'exposer le raisonnement adopté par la Cour, il convient de relater les faits.

M. Bernard, demeurant dans les Côtes du Nord, avait entendu payer son billet de train avec un chèque rédigé en breton. Mais le guichetier refusant le chèque ainsi libellé, l'intéressé prit donc le train sans billet mais en compostant le chèque refusé. Un contrôle survint et M. Bernard fut poursuivi. Il fut relaxé tant par le tribunal de police de Rennes que par la Cour d'appel de Rennes (21). La juridiction de première instance comme la Cour d'Appel ont notamment relevé l'absence d'obligation d'utiliser le français, l'absence de motif sérieux au refus

(20) Cass. crim., 3 juin 1986, Ministère public c/ Bernard, inédit, n° 84.92.644 (renvoi Cour d'Appel de Caen).

(21) Tribunal de police de Rennes, 17 octobre 1983 et Cour d'Appel de Rennes, 16 mai 1984, ministère public c/ Bernard, inédits.

du chèque, notant en outre que les chèques en d'autres langues que le français ne posent pas de problèmes spéciaux pour leur traitement, les systèmes informatiques des banques utilisant exclusivement les montants en chiffres.

Soulevant d'office le moyen de la violation du décret du 22 mars 1942 sur la police des voies ferrées, qui dispose "que la matérialité de l'acte suffit, pourvu que cet acte soit volontaire", la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Rennes. La Cour relève en effet "qu'il résulte des motifs même de l'arrêt attaqué que Bernard a effectué le trajet de Rennes à Paris en sachant qu'il n'était pas muni d'un titre de transport valable". Elle en déduit que la cour d'Appel a violé le décret du 22 mars 1942, quand bien même le prévenu aurait voyagé sans billet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, et sans faute de sa part.

Sans doute juridiquement impeccable, un tel raisonnement, qui permet à la Cour de Cassation de ne pas trancher la question de fond, n'en est pas moins critiquable. Il suffit d'imaginer par exemple un voyageur prenant le train sans billet après qu'un agent de la SNCF aurait refusé de lui en délivrer un sans motif, ou pour un motif constituant une infraction pénale (discrimination raciale par exemple), il n'en serait pas moins coupable du délit matériel prévu par la loi de 1942!

Suite à cette affaire, la SNCF qui estimait ne pas pouvoir obliger ses salariés à lire le breton a néammoins trouvé un moyen de remédier à ce problème pratique et accepte désormais ces chèques dans certaines gares. On notera incidemment que le côté pratique du problème n'est pas un argument juridiquement trés convaincant, en matière pénale comme en matière civile (22).

§ 2 L'apport de la loi du 31 décembre 1975

L'étude de la portée de l'obligation d'utiliser la langue française prévue par la loi de 1975 suppose d'examiner d'abord son champ

(22) Pour un argumentaire en faveur de la possibilité de rédiger des chèques en langue régionale, et une analyse détaillée des conséquences juridiques de cette pratique, voir le "Courrier des lecteurs", de la revue *Banque* 1978.526.

d'application quant aux matières et dans l'espace puis les sanctions pouvant résulter de la violation de la loi.

A. Le champ d'application de la loi

1° Quant aux matières

Outre les relations de travail (cf. section 3), les contrats des personnes publiques (cf supra p. 246) et l'audiovisuel (cf infra p. 291) est concernée la désignation des biens et services (art. 1 à 3). Ces dispositions ont été commentées par une circulaire du Premier ministre du 14 mars 1977 (23), modifiée par une autre circulaire du 20 octobre 1982 (24). La première de ces circulaires a été jugée entièrement interprétative dans une affaire (25) où l'association *DPLF* reprochait au Premier ministre d'avoir interdit abusivement l'emploi des langues régionales, ce que d'ailleurs la circulaire ne fait pas, restant parfaitement ambiguë sur cet aspect du problème.

La philosophie de la proposition de loi était beaucoup plus linguistique, et moins consumériste que le texte adopté. A l'origine, il était prévu que les contrats, les marques et les dénominations de sociétés et d'associations devraient être en français. S'agissant des contrats, l'obligation eût concerné tous les contrats conclus en France, sauf entre deux parties de nationalité étrangère.

Devant l'opposition du Premier ministre et de nombreux parlementaires à une mesure aussi radicale, le texte fut amendé. De nombreuses voix s'élèvent depuis pour l'extension de la loi aux marques et à la publicité non informative, la cour de Cassation ayant limité à la publicité informative l'application de la loi (26). La question de l'extension de la loi étant un problème d'interdiction du franglais

(23) Circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, *JO* du 19 mars.

(24) Circulaire du 20 octobre 1982 modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, *JO* NC du 21 octobre.

(25) Conseil d'Etat, 26 juillet 1978, Association "Défense et promotion des langues de France", requête n° 7384, inédit.

(26) Note page suivante.

davantage que d'interdiction des langues étrangères, il sera traité au titre II "Codification des langues" (infra p. 330).

C'est ainsi que l'article 1° dispose que "Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue français est obligatoire." Sont également concernés les "certificats de qualité" visés par la loi de finances du 2 juillet 1963 (27). L'article 2 de la loi comporte deux dérogations, de nature différente. Le premier alinéa exclut les dénominations des "produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public." En fait, cette restriction ne concerne pas l'obligation d'employer la langue française, mais l'obligation d'utiliser une certaine forme de la langue française (cf. infra p. 325). Le second alinéa dispose que des décrets, dont aucun n'a été pris jusqu'à maintenant (avril 1987) pourront déroger à l'article 1° de la loi pour permettre le respect des engagements internationaux de la France.

Le champ d'application matériel de la loi est cependant trés large. Certes, tous les contrats n'ont pas à être rédigés en français. Mais, ainsi que l'écrit Vincent Delaporte (28), "tout accord de volontés qui a pour objet un "bien" ou un "service" comporte nécessairement la "désignation" et la "présentation" de ce "bien" ou de ce "service" et rentre ainsi dans les prévisions de l'article 1° de la loi...". De même, ce commentateur note que la loi vise les stipulations relatives à la garantie. Postulant qu'un contrat utilisant plusieurs langues est impraticable, il en déduit que l'obligation concerne en fait l'intégralité des contrats relatifs et des biens et services. Les

(26) Cour d'Appel de Paris, 23 juin 1982 et Cass. crim., 12 mars 1983, AGULF et UFCS c/ SEITA(*La France et son français* n° 16, août-septembre 1986.) Il s'agissait d'une publicité pour des cigarettes en anglais, l'infraction n'est constituée que pour la mention *filter cigarettes*, seule informative. Cependant il n'est pas impossible que par son arrêt France-Quick du 20 octobre 1986 (cf. infra p. 329), la Cour de Cassation ait entendu revenir sur cette jurisprudence.

(27) Il s'agit de certificats délivrés par des organismes privés, aprés l'agrément ministériel d'un règlement technique, sauf ceux, tels les labels ou les poinçons, qui relèvent d'une réglementation particulière et les procés-verbaux d'essai en laboratoire.

(28) Vincent DELAPORTE, "La loi relative à l'emploi de la langue française", *Revue critique de droit international privé*, 1976.447.

débats vont d'ailleurs en ce sens, encore que le rapporteur ait distingué les contrats d'adhésion des autres contrats. Mais la loi, contrairement à la circulaire du 14 mars 1977, ne fait pas cette distinction sans doute parce que cette notion doctrinale, qui souligne l'inégalité des parties, est imprécise mais peut-être aussi parce qu'elle eût accru l'esprit consumériste de la loi.

L'obligation d'employer la langue française n'est pas réduite au contrat. Elle concerne des activités préalables, visant à inciter à contracter et des documents postérieurs ou concomittants (factures, quittances, modes d'emploi...). La loi ne distingue pas selon que ces documents sont obligatoires ou non. Par ailleurs, elle ne tient pas compte non plus de la compétence linguistique du cocontractant, la loi s'appliquant même si une partie, ou toutes ne sont pas francophones. Selon Vincent Delaporte, l'obligation pénale d'utiliser la langue française se cumulera avec celle civile d'informer dans la langue du client pour satisfaire à l'obligation jurisprudentielle d'informer le client.

Ces curiosités, que dénonce cet auteur, sont l'éclatante manifestation du caractère de loi de police, protectrice de la souveraineté linguistique, de cette partie de la loi de 1975. Imposant une forme à des actes non obligatoires, établissant une protection généralisée qui s'applique même quand elle ne protège pas, la loi n'a que l'apparence d'une loi de protection du consommateur, encore que statistiquement, les cas où la loi ne protège pas le cocontractant, ou lui nuit, sont sans être exceptionnels, peu nombreux.

Elle n'en présente pas moins une ambiguïté quant à ses objectifs, et diffère tant de la proposition de loi, plus linguistique encore, que des textes antérieurs, axés sur le seul consommateur. On peut d'ailleurs déduire de l'atmosphère générale des débats que pour certains parlementaires, l'aspect "protection du consommateur" a pu rendre acceptable un texte dont l'opportunité intrinsèque était contestée.

2° Le champ d'application de la loi dans l'espace

Le champ d'application de la loi dans l'espace n'est pas défini, à la différence de la proposition qui précisait, pour les contrats, qu'il s'agissait de ceux conclus en France.

D'une part, la non-application aux territoires d'outre-mer de l'ensemble de la loi découle de l'absence de mention spéciale. Pour le reste, l'existence de sanctions pénales limite nécessairement le champ d'application au territoire français, en vertu de l'article 693 du Code de procédure pénale qui répute "commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France". Il n'en demeure pas moins que la localisation internationale de l'obligation n'est pas précisée bien que l'on envisage mal son applicabilité aux éléments entourant le contrat si le bien est livré ou le service rendu à l'étranger. La circulaire du 14 mars 1977 avait une conception relativement restrictive du champ d'application géographique de la loi. Elle excluait notamment (mais elle n'est pas règlementaire cf. supra p. 267) les opérations entre exportateurs et importateurs et les exportations ou réexportations "destinés à des consommateeurs hors du territoire national". La circulaire du 20 octobre 1982 est en revanche plus stricte puisqu'elle estime que la loi est applicable dès que les produits franchissent la douane, ce qui a d'ailleurs provoqué quelques protestations au sein des instances européennnes (29). La Cour de cassation vient de trancher la question pour le cas des importations en jugeant que dans ce cas, la loi n'est applicable qu'à compter de la commercialisation (30). Elle relève pour juger ainsi que cela suffit pour assurer la protection du consommateur. Cependant, rien ne laisse penser que par cet arrêt, de circonstance, la Cour ait entendu faire prévaloir la conception consumériste plutôt que la conception linguistique de la loi.

(29) Cf le n° 1/1983 *La France et son français* , bulletin de l'Association générale des usagers de la langue française.

(30) Cass. crim., 22, octobre 1985, *Dalloz* Info. rapides 1986.402, obs. G. Roujou de Boubée.

B. Les sanctions

Cet aspect consumériste de la loi n'est cependant pas explicite, et ne se manifeste qu'indirectement, au niveau des sanctions pénales. En effet, l'article 3 de la loi renvoie à la loi du 1°août 1905 sur la répression des fraudes quant à la manière de sanctionner et de poursuivre les infractions à l'article 1° et aux peines applicables. Mais il s'agit bien d'un renvoi, non d'un complément à cette loi: c'est du moins ce que la Cour d'appel de Paris a jugé quand elle a estimé (31) que les qualités requises des associations désirant exercer l'action pénale ne sont pas celles prévues par le droit de la consommation. La Cour a en effet jugé que l'agrément donné par le Haut comité de la langue française (aujourd'hui ce serait le commissariat général) était suffisant pour une constitution de partie civile.

La circulaire précitée parle significativement d' *analogie* entre les deux lois, terme qui évoque justement davantage la technique juridique que la finalité politique.

Ces sanctions, des contraventions de troisième classe, soit actuellement entre 300 et 600 F, sont à première vue dérisoires. Elles s'appliquent cependant, comme celles de la législation sur les fraudes, pour chaque produit ou service support de l'infraction. En théorie elles peuvent être dissuasives. Malgré le nombre important de catégories d'agents compétents pour dresser procès-verbal, les poursuites à l'initiative du ministère public semblent rarissimes. Par le jeu des circonstances atténuantes, les condamnations, généralement aprés constitution de partie civile par une association de défenseurs de la langue française, sont de faible montant.

Du numéro 16 (août-septembre 1986) de *La France et son français*, bulletin de l'AGULF, qui publie régulièrement des résumés des jugements, nous extrayons les jugements rendus sur l'article 3 de la loi. Certains, en raison de l'amnistie de 1981, n'ordonnent pas d'amende mais seulement des dommages-intérêts.

(31) Cour d'Appel de Paris, 11° ch., 31 octobre 1984, AGULF c/ Jean-Paul Baligant et al. publication judiciaire in *Le Monde* du 16 août 1985.

25 mars 1981
mode d'emploi d'une bouteille isotherme en langue étrangère seule
amende: 400 F,
dommages-intérêts: deux fois 200 F.

10 juin 1981
remise de cartes d'embarquement en anglais seulement,
amende: 500 F,
dommages-intérêts: 500 F.

30 juin 1981
vente de disques sous pochette non traduites,
amendes 21 fois 80 F,
dommages-intérêts: 500 F.

8 juillet 1981
vente d'un jouet accompagné d'une notice en anglais
amende: 400 F,
dommages-intérêts: deux fois 200 F.

13 octobre 1981
vente de disques sous pochettes non traduites,
dommages-intérêts: 100 F.

21 octobre 1981
vente de matériel photographique notice et bon de de garantie non traduits
dommages-intérêts: 300 F.

19 janvier 1982
vente d'un produit non comestible ressemblant à une friandise avec avertissement en anglais
dommages-intérêts: 500 F et deux fois 1000 F.

23 juin 1982 et Cass 12 mars 1983
publicité pour des cigarettes en anglais infraction pour la seule mention *filter cigarettes*
dommages-intérêts: 5000 F et 100 F.

29 juin 1982
Mode d'emploi de jeux électroniques en anglais
amende: 21 fois 50 F
dommages-intérêts: 100 F.

8 février 1983
vente d'un programme à l'opéra en anglais
amende: 160 F,
dommages-intérêts: 1300 F.

Ni la loi, ni la jurisprudence, ne précisent les sanctions civiles consécutives à sa violation. Vincent Delaporte estime quant à lui que dans le domaine contractuel, une sanction civile doit nécessairement découler de l'existence d'une sanction pénale, le droit civil ne pouvant valider ce que le pénal réprime. La loi sanctionnant l'usage d'une langue étrangère même dans des contrats dont la forme écrite est facultative, il propose de limiter les effets de la primauté du pénal sur le civil. Pour cela, il estime que la question linguistique doit simplement avoir des effets quant à la preuve, qu'un contrat en langue étrangère illicite constitue un commencement de preuve par écrit et que l'illégalité doit être relative et ne pas pouvoir être invoquée par le rédacteur du contrat. Pour les autres cas d'obligations d'employer la

langue française, il estime que l'obligation civile est, soit absorbée par l'obligation d'informer, soit anéantie quand celle-ci n'existe pas.

Ces sanctions pénales, faibles et peu appliquées, ne sont certes pas dissuasives. Et des sanctions plus fortes seraient restées lettre morte. Le caractère infractionnel est plus symbolique qu'effectif. Mais il a permis de sensibiliser des professionnels à la nécessité d'informer en français et peut-être de renforcer les atouts des consommateurs réclamant une information en français.

Section 3: Le droit du travail

La présence de nombreux travailleurs immigrés connaissant mal ou pas du tout le français est une donnée fondamentale dans les relations de travail. Plus faible par rapport aux employeurs que tout autre salarié, l'immigré non francophone, souvent analphabète dans sa propre langue, mérite une protection particulière dans les relations de travail que le législateur a entendu concilier avec le principe de la primauté de la langue française. Par ailleurs, les mécanismes de représentation au sein de l'entreprise ont fait l'objet de règles restrictives quant à la connaissance de la langue, aujourd'hui abrogées pour l'essentiel.

§ *1 La langue et les relations individuelles de travail*

Le législateur de 1975 a nettement distingué les offres d'emploi du contrat de travail.

A. Les offres d'emploi

S'agissant des offres d'emploi par voie de presse, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975, a complété l'article L. 311-4 du code du travail en interdisant de publier de telles offres rédigées en langue étrangère. On notera qu'alors que les autres dispositions de la loi de 1975 obligent à utiliser le français, celle-ci interdit l'usage des langues étrangères. Il n'y a donc aucun doute sur l'inapplicabilité de l'article L. 311-4 aux offres d'emplois en langue régionale. Cependant, cette formule spécifique résulte de la forme du libellé antérieur de l'article L. 311-4 et non d'une volonté particulière du législateur

d'assimiler dans ce cas seulement les langues régionales à la langue française (32).

Ce principe est rigoureux. S'il ne s'applique "qu'aux services à exécuter sur le territoire français" (TOM exclus), peu importe la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur. Plus étonnamment, si on interprète cette disposition comme visant à protéger les candidats, mais de manière parfaitement cohérente avec la notion d'ordre public linguistique, l'interdiction s'applique "alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé". En revanche, l'ordre public linguistique n'est pas menacé par des offres que l'on s'attend naturellement à trouver rédigée en langue étrangère, soit qu'elles soient publiées dans des publications principalement rédigées en langue étrangère, soit "expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers". Par ailleurs, la loi n'envisage pas le cas d'offres d'emplois bilingues. La loi prévoyant des sanctions pénales, son interprétation doit être stricte et on doit pouvoir considérer que les offres bilingues ne sont pas en langue étrangère, tout au moins si le sens des deux versions est identique. Sans doute, cette pratique était rarissime quand la loi a été votée, mais elle s'est développée aprés le prononcé de quelques condamnations.

Ces interdictions sont pénalement sanctionnées par l'article R. 361-1 du code du travail qui prévoit des peines de 300 F à 600 F ou du double en cas de récidive. L'existence de sanctions pénales aggrave les inconvénients des incertitudes quant au champ d'application exact de l'interdiction.

Ainsi la notion de langue étrangère n'est pas explicitée ce qui en Alsace-Lorraine ou en Corse peut notamment poser un problème. Le juge pénal devra-t-il consulter un expert pour savoir si une offre est rédigée en alsacien ou en allemand, en corse ou en italien? Quant à la notion de publication principalement rédigée en langue étrangère, elle n'est pas davantage cernée: faut-il se référer à la surface totale (ou

(32) On a vu (p 251) que si de manière générale, la loi assimile apparemment les langues régionales aux langues étrangères, c'est à la suite d'une modification rédactionnelle dont le seul but avoué était stylistique.

nombre de caractères) ou à la surface rédactionnelle, la loi ni aucun décret ne le dit.

La notion d'offres "expressément faites à l'intention des ressortissants étrangers" n'est pas non plus absolument limpide. Dans une affaire déjà citée jugée en 1984 (33) la cour d'appel de Paris a été amenée à traduire, sans recours à un traducteur, une offre d'emploi en anglais pour déterminer si son libellé impliquait qu'elle s'adressât expressément à des étrangers. Ainsi à l'occasion, le juge peut directement faire oeuvre de juge du sens de la langue, alors même qu'en principe, la Cour de cassation considère comme irrecevable tout document en langue étrangère non assorti d'une traduction (supra p. 224).

Par ailleurs, si l'on conçoit aisément que l'interdiction ne s'applique pas partout et quels que soient les destinataires, la volonté d'assurer la primauté de la langue française aurait dû aboutir à l'interdiction des offres en langue étrangère destinée à des étrangers francophones ou pour des emplois à pourvoir dans des pays étrangers francophones (34).

B. Le contrat de travail

Sans imposer la forme écrite au contrat de travail, l'article 4 de la loi, qui complète l'article L. 121 du code du travail, oblige à recourir à la langue française si un contrat écrit est établi.

Si cette règle n'est pas sanctionnée pénalement, l'hypothèse de sanctions civiles n'est pas exclue. Faut-il assimiler un écrit en langue non-française à une absence d'écrit, ou comme un commencement de preuve par écrit? La situation est sans doute différente selon les parties et leur qualité. En effet, l'écrit est exigé à titre de preuve sauf contre l'employeur commerçant ou en cas d'impossibilité morale de s'en procurer. Dans la plupart des cas, le salarié peut prouver par

(33) Cour d'appel de Paris, 11° ch., 31 octobre 1984, AGULF c/ Jean-Paul Baligant et al., op. cit.

(34) L'extension à ces cas de la loi du 31 décembre 1975 se justifierait d'autant plus qu'après le Québec, le conseil de la Communauté française de Belgique (en juillet 1978) a adopté des dispositions similaires et que le canton du Jura envisage de procéder de même.

n'importe quel moyen: lui refuser le droit de prouver par le contrat en langue non française serait le sanctionner pour une faute dont la plupart du temps l'employeur aura été responsable. S'agissant de celui-ci, qui ne peut guère prouver que par écrit, faut-il admettre qu'il ne peut se prévaloir du contrat en langue non française, ou faut-il admettre qu'il constitue un commencement de preuve par écrit permettant d'admettre d'autres moyens de preuve? Les dérogations à la règle établies pour les salariés étrangers permettent d'apporter une réponse partielle à ce problème.

En effet, "lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié dans la langue de ce dernier; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier". L'utilisation du terme de *traduction* implique que l'original est nécessairement en français. Et il y a une certaine contradiction à admettre que le contrat original ne peut être en langue étrangère tout en admettant que la traduction fait également foi en justice. Toutefois, ce ne peut être qu'au profit du salarié, ou si elle comporte la même signification que l'original.

A contrario, si le salarié n'est pas étranger, quoique rien n'interdise d'effectuer une traduction, celle-ci (et *a fortiori* un original en langue étrangère) ne pourra faire foi en justice.

Envisagée sous l'angle du droit du travail, cette règle est insuffisante pour protéger le salarié ne connaissant pas le français. Mais elle n'est pas non plus complètement satisfaisante pour la protection de la langue. D'une part, si elle protège tous les salariés étrangers, même francophones, elle ne protège pas les français non francophones. D'autre part, l'établissement d'un contrat dans la langue du salarié étranger doit être *demandée* par ce dernier et il est peu vraisemblable que l'immigré ou le futur immigré le fasse, et encore moins qu'il puisse prouver une demande en ce sens. Il aurait fallu une obligation de rédiger dans la langue du salarié pour le protéger réellement, sauf à l'employeur de prouver sa connaissance suffisante du français à l'époque de la signature du contrat.

§ 2 *La représentation du personnel*

En droit commun du travail, existent des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, élus par le personnel, et des représentants syndicaux désignés par leurs syndicats. Les règles linguistiques qui existaient ont été abrogées par une des lois Auroux (35) mais en revanche subsistent des règles analogues pour les délégués mineurs.

A l'origine, les fonctions électives ne pouvaient être remplies que par des travailleurs de nationalité française. Une loi du 27 juin 1972 a remplacé cette condition par celle de savoir "lire et écrire en français". Ultérieurement, une loi du 11 juillet 1975 a assoupli cette règle en limitant l'obligation à être capable "de s'exprimer en français". Enfin, la gauche a abrogé cette disposition (36). On a d'ailleurs vu que les débats (supra p. 237) ont été l'occasion de vigoureux échanges en langues diverses et variées, suscités par l'opposition. Celle-ci estimait officiellement que la loi doit éviter aux travailleurs d'avoir des représentants élus incapables de les défendre, tandis que la gauche faisait valoir la capacité des travailleurs à juger par eux-même des capacités des personnes qu'ils élisent. Toutefois, derrière les arguments de la droite, on ne peut manquer de percevoir l'idée qu'un début d'assimilation par la langue, symbole de la nation, est nécessaire pour avoir le droit d'exercer une quelconque fonction. A l'inverse, les arguments de la gauche mettaient à l'arrière-plan sa faveur pour l'intégration plutôt que pour l'assimilation des immigrés.

Pour sa part, la cour de Cassation avait estimé que ce principe s'appliquait, sans texte, aux représentants syndicaux car "une certaine

(35) Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, voir les débats à l'assemblée nationale, *JO* Ass. nat, du 1°juin 1982, pp. 2793 et s. Voir également l'article de Marcel BRULE: "Droit du travail et droit à la langue", *Médias et langage*, n° 16, octobre-novembre 1982, dans le dossier "Langue, Travail, Consommation", pp. 10-22.

(36) Cette règle était codifiée aux articles L. 420-9 et L. 433-4 du code du travail, devenus respectivement L. 423-8 et L. 433-5.

connaissance de cette langue est indispensable dans l'intérêt même des salariés pour qu'il puisse remplir le rôle qui lui est dévolu" (37).

En revanche, pour les délégués mineurs, dont les fonctions et les pouvoirs sont plus larges que les représentants du personnel du droit commun doivent toujours, selon l'article L. 712-11, être de nationalité française et "savoir lire et écrire en français". Mais le particularisme linguistique des départements recouvrés se maintient sur ce point. En effet, le même article précise: "l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle".

Globalement, les dispositions sur la langue dans les relations de travail sont encore fort limitées. Ainsi, nul texte ne garantit aux salariés le droit d'utiliser la langue française dans leur travail. Il est pourtant paradoxal d'interdire des offres d'emploi en langue étrangère alors qu'une entreprise peut imposer, à ses cadres supérieurs notamment, l'usage d'une langue étrangère, alors même que rien ne le justifierait. Il semble pourtant que le cas existe. De même, rien ne règlemente l'usage par les travailleurs immigrés de leur langue sur le lieu de travail. Il y aurait déjà eu des conflits à propos de règlements intérieurs interdisant l'usage de l'arabe dans les relations de travail. Mais il ne semble pas que la question ait été portée devant les juridictions.

Section 4: textes divers

Nous avons recensé quatre autres séries de textes qui régissent le choix de la langue. Il s'agit de lois et décrets parfaitement hétéroclites qui n'ont en commun qu'un certain souci de protection. Ils concernent la publicité foncière, la médecine, la comptabilité et la fiscalité.

(37) Cass. soc, 20 octobre 1976, Union syndicale de la construction de la CGT de la Seine-et-Marne c/Entreprise Bazin et autre, *Droit ouvrier* 1977, p. 201 et Jean-Claude JAVILLIER, *Droit du travail* L.G.D.J, Paris, 2°éd., 1981, n° 561.

§ *1 L'enregistrement et la publicité foncière*

C'est l'arrêté du 24 prairial an XI qui a, sous réserve de la question de son champ d'application géographique (cf. supra p. 219), à la différence du décret du 2 thermidor an 2, posé le principe que les actes sous seing-privé peuvent être rédigés dans "l'idiome du pays" sous réserve d'y adjoindre en cas d'enregistrement une traduction française certifiée conforme. La finalité de ce texte était sans aucun doute d'affirmer l'unité linguistique de la France: il relevait de l'idée de souveraineté linguistique, tout en ménageant des dérogations nécessaires.

Lors de la réforme de la publicité foncière par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il semble que la finalité ait été différente: le but étant surtout de garantir une information en français des actes publiés. Ainsi, ce texte dispose que les actes non rédigés en français par les officiers publics ou ministériels étrangers doivent être produits pour l'enregistrement ou la publicité foncière avec une traduction en français faite et certifiée par un traducteur assermenté. Il en est de même pour les actes d'identification des personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger.

§ *2 La médecine*

Une loi du 31 décembre 1976 (38) a imposé aux médecins de connaître la langue française pour son inscription au tableau. L'article L. 413 du code de la santé publique, issu de cette loi, dispose que "le médecin qui demande son inscription au tableau...doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française." La loi prévoit même une procédure de vérification: "Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin-inspecteur départemental de la santé." Une procédure de recours hiérarchique est également instituée devant le médecin-inspecteur régional de la santé.

(38) Loi n° 76-1288 du 31 décemmbre 1976, art. 11.

Cette disposition, qui vise à l'évidence à protéger les malades des risques d'une incompréhension entre leurs médecins et eux, présente cependant le risque d'un détournement protectionniste, à une époque où les médecins des pays de la CEE peuvent exercer en France.

Au niveau réglementaire, le code de déontologie médicale prévoit l'obligation de délivrer en langue française "tout certificat, attestation ou document" (39). Comme la règle est dans l'intérêt du malade, une traduction dans sa langue peut lui être remise. On se demande d'ailleurs quelle est la portée juridique d'une telle disposition, la remise d'une traduction ne pouvant être qu'une faculté dépendant de la compétence linguisitique du médecin.

§ *3 Les documents comptables*

La quatrième directive du conseil des communautés européennes (25 juillet 1978) ayant prévu une harmonisation des documents comptables au niveau européen, et imposé, l'usage d'une langue officielle de la CEE, une loi de 1983 (40) a introduit dans l'article 16 du code de commerce la disposition suivante: "Les documents comptables sont établis en francs et en langue française". Cette règle, dont la portée et les sanctions éventuelles ne sont pas précisées, est susceptible de faciliter la tâche de tous ceux, qui à des titres divers, peuvent avoir accès à ces livres ou les opposer au commerçant.

§ *4 Le droit fiscal et douanier*

Dans ce domaine, les dispositions sont également rarissimes. On notera que la loi du 11 juillet 1985 (41) établissant des avantages fiscaux pour les investissements liés au cinéma les réserve aux "oeuvres, réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un Etat de la communauté européenne".

(39) Décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale.

(40) Loi n° 83-753 du 30 avril 1983, *JO* du 3 mai, p. 1335.

(41) Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions diverses d'ordre économique et financier (art. 39), *JO* du 12 juillet, p. 7859.

Par ailleurs, le protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 1° mars 1977 (42), entré en vigueur le 3 juillet 1986, qui prévoit des exonérations fiscales et douanières pour ces objets, précise qu'il ne peut être fait de discrimination selon leur langue, aspect non négligeable pour des livres ou des journaux.

(42) Le décret n° 86-906 du 30 juillet 1986 portant publication du protocole à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) et le texte du protocole sont publiés au *JO* du 5 août 1986, p. 9609.

CHAPITRE TROIS
LA LANGUE ET LES MOYENS DE COMMUNICATION

La langue, support intellectuel de la communication, est l'outil principal du journaliste et les liens entre langue et moyen de communication sont si étroits que l'on pourrait s'attendre à ce que la réglementation de ce secteur soit trés développée. Mais l'affirmation du caractère fondamental de la liberté de communication et d'opinion protège la langue d'une réglementation excessive dans ces domaines.

Les réglementations de la communication suivent des clivages conditionnés par les caractéristiques techniques des supports de diffusion. Presse écrite, communications par les services postaux, et télévision ne sont pas soumis à un droit uniforme. L'opposition entre les techniques engendre une opposition des régimes juridiques, qui coïncide largement avec les périodes d'élaboration des grandes lignes du droit. Et les philosophies tendant la réglementation linguistique des moyens de communication sont différentes selon les secteurs. Pour la presse écrite, la législation a des fins policières et des préoccupations d'ordre public et de souveraineté. Pour les services des PTT, la réglementation a des visées pratiques tandis que pour l'audiovisuel, c'est un souci de promotion linguistique qui prévaut.

Section 1: La presse écrite

On examinera le régime de la presse en langue étrangère puis l'éphémère législation relative à la presse des communautés étrangères et le cas particulier de l'Alsace-Lorraine.

§ *1 Presse étrangère et presse de langue étrangère*

Bien qu'aujourd'hui étroitement confondues par le droit, les notions de presse étrangère et de presse en langue étrangère sont différentes et il faut remonter dans le passé pour trouver les origines de la confusion actuelle.

A. Eléments historiques

Malgré sa politique linguistique, la Révolution ne s'est pas préoccupée de la langue de la presse. Le rétablissement de la censure à partir de la Terreur n'amena pas non plus une prise en compte particulière de la question de la langue. En revanche, les lois ultérieures sur la presse furent dans un premier temps plus libérales à l'égard de la presse en d'autres langues que la française.

Avant que la liberté de presse ne fût affirmée par la loi de 1881, plusieurs dispositions avaient traité de la question linguistique.

Napoléon avait manifesté une certaine tolérance à l'égard des écrits en d'autres langues que le français (1). Le décret du 22 décembre 1812 (op. cit. p. 219) qui concernait les départements réunis, avait disposé que: "aucun journal, quel que soit son titre, ne sera assujetti à être imprimé dans les deux langues...". Mais le libéralisme linguistique était limité par la censure et le même texte précisait que "ne sont point comprises dans la présente disposition les nouvelles politiques, lesquelles seront imprimées à deux colonnes, dont l'une française, lors même qu'elles ne seraient pas l'objet principal du journal où elles sont insérées; et si les articles sont extraits d'un journal français, le texte français sera conservé."

Sous la Restauration, furent dispensés de censure "les écrits en langues mortes ou en langues étrangères" (loi 22-23 octobre 1814, art. 2 § 1). Mais sans doute cette faille fut utilisée par des opposants politiques et la loi du 18-23 juillet 1828 limita la dispense de censure aux "journaux ou écrits périodiques dans une autre langue que la française et étrangers aux matières politiques".

Dans sa rédaction initiale, la loi du 29 juillet 1881 ignorait complètement la question de la langue des écrits, qui ne fut pas non plus abordée lors des débats. Mais elle maintenait des règles particulières pour la presse étrangère qui pouvait être interdite ou saisie. La notion de presse étrangère n'était pas liée à la langue

(1) Voir Répertoire *Merlin*, mise à jour, 1815, t. 15, article "Langue française"

utilisée mais au lieu d'impression. A la suite de la diffusion d'un journal irrédentiste en italien dans la région de Nice une loi du 22 juillet 1895 assimila aux journaux étrangers les journaux français en langue étrangère (2). C'est ainsi que dans un arrêt du 8 février 1935 (3), le Conseil d'Etat jugea que l'arabe était en Algérie une langue étrangère! Cette solution fut abandonnée explicitement aprés la guerre par l'article 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie et disposant que la langue arabe est une des langues de l'Union française. En revanche, les dispositions règlementaires spéciales à l'Outre-Mer (4) qui établissaient un régime d'autorisation préalable pour les publications en d'autres langues que la française ne semblent pas avoir été abrogées explicitement. Mais l'incorporation de la déclaration de 1789 au corpus constitutionnel les rend sans doutes caduques, un régime d'autorisation préalable n'étant pas compatible avec la liberté de la presse.

B. Le régime actuel

A la veille de la seconde guerre mondiale, pour lutter contre la propagande ennemie, le décret-loi du 6 mai 1939 élargit sensiblement les cas d'application des mesures administratives contre la presse.

Ce texte a renversé le rapport entre presse étrangère et langue étrangère. Au lieu d'assimiler les journaux en langue étrangère au journaux étrangers, il fait de la langue le critère premier. Il dispose en effet que "La circulation, la distribution et la mise en vente des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère peut être interdite par décision du ministre de l'Intérieur. Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre de journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française imprimés à l'étranger ou en France."

(2) Voir Jean-Marie AUBY et Robert DUCOS-ADER, *Droit de l'information* ,Dalloz, 1982, 2°éd. n° 134.

(3) CE, 8 février 1935, Bouchemal Ahmed ben Smain, *Sirey* 1936.3.19, *Leb* p. 164.

(4) Pour la Polynésie française, décret du 4 décembre 1922 et pour la Nouvelle-Calédonie, décret du 29 mars 1922, voir Burdeau *Les libertés publiques*, p. 216 et Drago *Jurisclasseur droit international* fasc. 270 n° 275 et s.

Ce texte dont la conformité aux normes constitutionnelles postérieures et à divers traités, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, est douteuse, devrait être considéré comme abrogé implicitement (5). Il ne semble pas qu'il ait souvent été appliqué contre des écrits en langue régionale. Une seule affaire, la saisie du journal basque *Enbata* a donné lieu à une instance (6) où le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral d'interdiction de mise en vente et de distribution (sur deux arrondissements) de ce journal bilingue basque-français, "aucune menace particulière à l'ordre public n'étant alléguée par le ministre". L'arrêt ne permet pas de savoir si l'administration invoquait également la loi de 1881 et la jurisprudence Bouchemal Ahmed ben Smain. On ne peut donc déduire que le juge a implicitement admis qu'il ne s'agissait pas d'une publication étrangère.

§ 2 *La presse des communautés étrangères, un régime éphémère*

La loi du 23 octobre 1984 (7) aujourd'hui abrogée par la loi du 27 novembre 1986 (8) comportait un article 9 limitant la possibilité pour des intérêts étrangers de contrôler la presse française. Il disposait qu' "A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse:
- aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française;
- au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne

(5) Voir Jean DUFFAR, "La censure administrative des écrits étrangers. Droit français et droit international" *R.D.P.* 1986, pp. 561-599.

(6) CE, 10 mars 1968 Enbata, *Leb* p. 28.

(7) Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, *JO* du 24 octobre 1984, p. 3323.

(8) Loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 complétant la loi n° 86-897 du 1° août 1986 portant réforme juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JO* du 28 novembre, p. 14297.

peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française. (...)

Toutefois les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas".

La faveur pour les communautés étrangères, comme la limitation de l'interdiction de prise de contrôle étrangère aux seules publications de langue française, ont été critiquées vivement par l'opposition, et ont fait l'objet de tentatives d'amendement, tant de la part de celle-ci que du rapporteur, M. Queyranne.

Pour une partie de l'UDF, s'exprimant notamment par la voix de M. Madelin et de M. François d'Aubert (9), la notion de communauté étrangère, sans grande consistance, introduisait une rupture d'égalité au sein de la presse étrangère contraire à la constitution (10). Au niveau des principes politiques, ce texte innovait surtout en faisant pénétrer pour la première fois la notion de *communauté*, bien proche de celle de *minorité*, dans l'ordre juridique interne et M. d'Aubert ironisait sur l'existence d'une "communauté basque" (11). Au niveau de l'ordonnancement juridique se posait le problème de l'applicabilité aux "communautés étrangères" de la loi de 1881 (12).

La deuxième critique de l'opposition, mais aussi du rapporteur, portait sur la seule application aux publications de langue française des règles sur la concentration. D'une part, des amendements identiques du rapporteur, de certains députés UDF et du groupe RPR (13) souhaitaient l'applicabilité du texte à toutes les publications, quelles que soient leurs langues. A défaut, les députés UDF souhaitaient que le dipositif contre les concentrations concerne aussi les publications en langue régionale afin d'éviter que des "puissances étrangères n'achètent des journaux de façon clandestine et ne puissent ainsi mener une action

(9) et (10) *JO* Ass. nat, 2 février 1984, pp. 425-426.

(11) *JO* Ass. nat, 2 février 1984, p. 429.

(12) Voir Jean-Claude MASCLET, "La loi sur les entreprises de presse", *AJDA* 1984, p. 649-650.

(13) *JO* Ass. nat, 2 février 1984, p. 439.

subversive" et "déstabiliser notre communauté nationale grâce à l'exacerbation des problèmes régionaux par l'intermédiaire de certains mouvements" (14).

Curieusement, la réforme du régime de la presse opérée par la loi du 1° août 1986 a cependant maintenu le champ d'application de l'interdiction des contrôles étrangers aux seules publications de langue française (15). En droit positif, il n'y a donc aucune restriction au contrôle par des étrangers de la presse française en langue régionale ou étrangère. Des incertitudes demeurent cependant quant à l'applicabilité du texte aux publications bilingues et aux publications en dialectes d'oïl. Or, de trés nombreux périodiques de la mouvance régionaliste font une place au français. Sont-ils soumis à la loi? Rien ne permet de l'affirmer. Mais s'agissant d'une mesure limitant la liberté du commerce et de l'industrie comme celle de la presse, l'interprétation des mots "en langue française" devrait plutôt être restrictive.

§ *3 La législation spéciale à l'Alsace-Lorraine*

Pour prévenir toute tentative de renaissance du nazisme et favoriser la refrancisation, compromise par l'interdiction totale du français pendant l'occupation allemande, la presse d'Alsace-Lorraine a fait l'objet d'abord d'un arrété du commissaire de la République du 1° septembre 1945 puis d'une ordonnance du 13 septembre de la même année. Ce dernier texte dont le titre soulignait le caractère provisoire (16) interdisait toute publication périodique en d'autre langue que le français et réglementait strictement la presse bilingue (17). Périodiquement dénoncée, et encore récemment (18) comme preuve d'une discrimination à l'égard d'une langue régionale, et sans doute justification pour certains journaux de la faible place qu'ils font à l'allemand, cette ordonnance présente la particularité d'avoir été

(14) M. Madelin, *JO* Ass. nat, 2 février 1984, p. 429 et p. 430.

(15) Art. 7 de la loi n° 86-897 du 1° août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, *JO* du 2 août, p. 9529.

(16) Ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JO* du 16 septembre.

(17) et (18) Notes page suivante.

abrogée plusieurs fois, sans compter les abrogations implicites par la constitution de 1958 et les traités internationaux.

Une première abrogation de l'article 11 fut faite par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 (19), qui a seulement maintenu en vigueur l'article 9 de l'ordonnance. Ensuite, la loi n° 50-244 du 28 février 1950 abrogea les dispositions provisoires de temps de guerre. La solution fut confirmée par une loi de mars 1951 (20) maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1° mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950, parmi lesquelles ne figurent pas la réglementation de la presse bilingue. Malgré ces abrogations, le texte continuait d'être invoqué, mais non appliqué, et fut derechef abrogé par l'article 44 de la loi du 23 octobre 1984.

Mais quelle que soit la portée théorique des règlementations de la presse en langue non française, on ne saurait l'accuser, sauf peut-être en Alsace-Lorraine dans l'immédiat aprés-guerre, d'avoir été un facteur décisif de la faiblesse des publications en langues régionales et étrangères.

(17) Article 11 ordonnance du 13 septembre 1945: "Seront seuls autorisés à paraître les journaux et périodiques de langue française ou bilingues. Toute publication bilingue doit contenir une proportion de texte en langue française qui ne pourra être inférieure à 25 p. cent et qui sera fixée pour chaque publication par arrêté du ministre de l'information, aprés avis du commissaire régional de la République à Strabourg ou du préfet de la Moselle.
Le titre des journaux, les mentions figurant de chaque côté du titre et à sa hauteur, ainsi que les titres développés sur plus de la moitié de la largeur du journal doivent être en français.
En dehors des petites annonces, tout texte publicitaire ainsi que les communications d'état civil, qu'elles émanent ou non de l'autorité publique, doivent être publiés en français.
Les rubriques sportives et les rubriques destinées à la jeunesse seront obligatoirement publiées en français; les éditeurs des journaux pourront, s'ils le désirent, publier en allemand un texte complet ou résumé de ces rubriques dans le même numéro".

(18) Par exemple dans le rapport de M. Giordan, *Démocratie culturelle et droit à la différence* op. cit, p. 87.

(19) Voir *Jurisclasseur administratif* fascicule Alsace-Lorraine, mise à jour 1983, n° 93.

(20) Loi n° 51-248 du 1° mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1° mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950 *JO* du 2 mars, p. 218.

Section 2: La communication par les services des PTT

Dans le secteur de la communication inter-individuelle, la question de la langue est à peine réglementée. S'il existe un régime d'exception pour le téléphone, la plupart des régimes sont libres ou à peine réglementés.

§ *1 Un régime d'exception*

Pour le téléphone subsiste une règlementation applicable en temps de guerre ou lorsque l'état de siège est proclamé, l'article 10 du décret du 28 avril 1939 dispose en effet que dans ces périodes "Les conversations doivent obligatoirement s'échanger en langue française. L'emploi des langues étrangères et du langage convenu est interdit". Au lieu ou en sus des codes, certains réseaux de résistance ont d'ailleurs utilisé les langues régionales pour assurer la sécurité de leurs communications.

§ *2 Les régimes libres*

La langue de la correspondance postale, des telex, du minitel et autres technologies nouvelles est totalement libre. Pour la correspondance se pose toutefois le problème de la rédaction des adresses en langue régionale. Aucun texte n'interdit ni ne réglemente cette pratique (21) et de trés nombreux militants ou sympathisants rédigent en langue régionale tant le nom de la commune et de la voie que celui de leur correspondant. Certains services publics (EDF, Télécommunications) ou privés (banques) ne font d'ailleurs pas de difficultés pour rédiger ainsi le libellé des adresses à ceux qui en font la demande. Quant aux services postaux, ils réagissent différemment selon les lieux et les périodes (en fonction de l'humeur du postier?). Il semblerait que la plupart des courriers soient transmis normalement, ou avec un léger retard, mais parfois ils reviennent avec la mention "commune inconnue" (malgré le code postal) ou "voie

(21) Une circulaire du 16 mars 1981 impose cependant que pour les envois à l'étranger le nom du pays de destination et pour les envois recommandés et chargés le nom du destinataire, comportent une version en caractères latin.

inconnue". Le problème a eu cependant assez d'importance pour remonter au niveau du ministre qui, en 1985, a argumenté de l'impossibilité d'exiger des agents de la poste qu'ils traduisent les indications en langue régionale (22), argumentation sans doute un peu spécieuse car les formes françaises des noms propres sont proches des formes d'origine (Quimper/ Kemperle, Rennes/Roazon, Toulouse/ Tolosa, Perpignan/ Perpina...) et qu'il suffit de savoir que rue se dit Straed, Cada ou Calla. En réalité, par delà l'argumentation technique, peu convaincante, c'est la primauté de la langue française qui est ainsi protégée.

§ *3 Les régimes réglementés*

La règlementation sur les télégrammes et sur les télégraphes ne déroge pas réellement au principe de liberté de langue dans les communications. Elle impose l'utilisation de "caractères usités en France, ayant leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques" (art. D. 104 du code des PTT). Ils peuvent être en langage clair ou secret (art. D. 112). Et le code des PTT définit le langage clair comme celui "qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique..."(art. D113).

L'annexe à l'article D. 113 déterminant la "liste des langues admises pour la rédaction des télégrammes en langage clair" comprend deux parties: langues et idiomes. Plus de quatre-vingt langues sont citées. Par ailleurs une instruction (23) comporte une liste légèrement différente.

La liste réglementaire comporte notamment les langues suivantes:
- Espagnol (castillan), précision qui exclut le catalan.
- Flamand
- Hollandais (néerlandais)

(22) Les renseignements sur cette question sont extraits d'un dossier diffusé par "Stourm ar Brezhoneg", *Dossier n° 1 sur les postes, télécommunications, télédiffusion* ¡uin 1985, ils ont été vérifiés par témoignages pour d'autres régions.

(23) Instruction générale sur le service des télécommunications, fascicule TP 1, appendice n° 5, p. 142, imprimerie nationale, 1977.

- Luxembourgeois (qui est trés proche de l'alsacien)
- Tahitien

et les "idiomes" suivants: Basque, Breton, Gascon et Provençal (mais non les autres dialectes de la langue d'oc).

Quant à la liste de l'instruction, elle précise que le flamand est hollandais, excluant le flamand de France et comprend également comme "idiomes" le catalan et le corse. Elle précise de plus que les "idiomes" ne peuvent être acceptés que dans le régime intérieur.

Toutes les langues régionales ne peuvent donc être utilisées dans les télégrammes. Les créoles, les langues d'outre-mer à l'exception du tahitien, l'alsacien, certains dialectes d'oc, le romani, les langues d'oïl ne peuvent théoriquement pas être employées. En pratique, il ne semble pas que l'envoi de télégrammes dans ces langues soit impossible. Par ailleurs, il n'existe pas de tarification pour les télégrammes en idiome, et l'Administration utilise le tarif des télégrammes étrangers, ce que d'aucuns contestent (24).

Globalement, le régime de la langue dans les postes et télécommunications est donc un régime de liberté. Le caractère officiel de la langue française ne fait que transparaître dans la tarification des télégrammes et l'utilisation de la notion d'idiome.

Section 3: La langue et l'audiovisuel

Le régime des langues à la télévision et à la radio ne résulte pas des mêmes préoccupations que pour la presse écrite. Certes, le risque d'une propagande hostile provenant de l'étranger n'est pas exclu mais la probabilité que cette agression ne soit pas en langue française est faible, et nulle loi ne saurait arrêter une émission étrangère. Réglementer les émissions provenant du territoire français est certes plus facile mais le contrôle exercé directement par les pouvoirs publics rendait inutile des dispositions particulières en fonction de la langue.

(24) Un citoyen ayant envoyé un télégramme en breton a récemment demandé à l'administration le remboursement de la différence de tarification et se propose d'engager un recours de plein contentieux en cas de refus de celle-ci. Il sera intéressant de voir si pour le tribunal administratif, le breton doit être considéré comme une langue étrangère.

Le droit apparu récemment dans ce domaine a une toute autre finalité: la promotion de la langue française et des langues régionales. Cependant, la lecture des textes révèle une portée normative bien faible, tandis que les pratiques apparaissent comme peu favorables aux langues minoritaires. S'agissant d'un secteur engagé dans de profondes mutations institutionnelles, il convient d'envisager les perspectives qui peuvent en découler.

§ *1 Des textes peu contraignants*

La loi du 31 décembre 1975 impose l'emploi de la langue française pour "toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger" mais nulle sanction n'est prévue.

Cette disposition ne paraît pas interdire l'usage de langues régionales (cf supra p. 251). Au contraire, l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, au contenu encore moins normatif dispose que "Le service public de la radiodiffusion sonore et de télévision a pour mission de servir l'intérêt général...en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales" (25). Quoique peu contraignante, l'abrogation de cette disposition par l'article 110 de la loi du septembre 1986 (26) était prévue. Mais l'article 110 a été déclaré par le Conseil constitutionnel (27) inséparable de certaines dispositions inconstitutionnelles et l'abrogation n'a pas été reprise par la loi complémentaire du 30 septembre 1986 (28). En revanche, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 chargeait la haute autorité de la

(25) Lorsque a été débattu l'article 13 de la loi du 30 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les députés RPR ont nié l'existence de langues régionales, ne reconnaissant que des cultures régionales, et voulu supprimer toute compétence de la Haute Autorité pour ces langues, compétence introduite à la demande d'un député UDF, M. Zeller, voir *JO* Ass. nat du 29 avril 1982, p. 1428 et du 2 mai 1982, p. 1546.

(26) Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JO* du 1° octobre, p. 11755

(27) Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *JO* du 19 septembre, p. 11294.

(28) Loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 complétant la loi n° 86-897 du 1° août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JO* du 28 novembre, p. 14297

communication audiovisuelle de "veiller à la promotion des langues et cultures régionales", tandis que la Commission nationale de la communication et des libertés n'a plus de rôle concernant les langues régionales. Sa seule fonction linguistique est de veiller "à la défense et à l'illustration de la langue française" (art. 3 loi du 30 septembre).

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que la Commission nationale de la communication et des libertés "veille à la défense et l'illustration de la langue française" (art. 3) et que les cahiers des charges prévoient "l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des oeuvres d'origine communautaire et à des oeuvres d'expression originale française" (art. 70).

La loi complémentaire du 27 novembre 1986 comporte des dispositions similaires pour les télévisions et radios privées. L'attribution des autorisations tient compte "des engagements du candidat quant à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France" (art. 29 loi du 30 septembre) et les titulaires d'autorisation sont tenus à "un temps minimal consacré à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France" (art. 28 loi du 30 septembre) (29).

Actuellement, le droit positif peut donc se résumer ainsi: le secteur public comme le secteur privé doivent employer la langue française, la défendre et l'illustrer, et diffuser des oeuvres d'expression originale française. Mais seuls les médias publics ont la charge de promouvoir les langues régionales. Et l'autorité indépendante chargée de l'audiovisuel a perdu le pouvoir symbolique dont elle disposait. Quant aux cahiers des charges, ils ne vont guère plus loin. Ainsi, l'article 8 du cahier des charges de la société FR3, celle qui, par sa vocation culturelle, est réellement la spécialiste des langues régionales stipule que la société "doit défendre et illustrer la langue

(29) La question de l'origine des oeuvres, fondamentale pour le devenir culturel de la France, mériterait une analyse complète qui nous éloignerait tant du sujet de l'étude que des disciplines juridiques.

française" et "veille à ce que les directions régionales... contribuent à l'expression des langues régionales".

§ *2 Des pratiques peu favorables aux langues minoritaires*

Aussi, seule la pratique peut donner une idée de l'influence de ces dispositions. S'agissant de la langue française, sa prépondérance est évidente; le problème principal qui se pose est celui de sa qualité (cf. infra p. 304 et s.). On examinera la situation des langues régionales puis celle des langues d'origine.

A. Les langues régionales

Les langues régionales, présentes à la radio, jusqu'à l'apparition de la télévision (30) ont été, jusqu'à l'arrivée de la gauche au pouvoir, quasiment absentes de la télévision, les chiffres à la radio étant toujours supérieurs, mais néammoins trés faibles. En Alsace et en Bretagne, il y avait deux émissions de 26 minutes par semaine, au Pays basque, deux émissions mensuelles de 13 minutes et pour la Corse une émission hebdomadaire de treize minutes. Pour les autres langues et les autres régions, les durées étaient inférieures à cinq minutes par semaine.

Des statistiques parlent mieux que des discours. Celles de FR3 (voir page suivante) sont, malgré les augmentations des dernières années, éloquentes, et se passent de tout commentaire sur la portée des dispositions légales ou issues des cahiers des charges.

(30) Sur les langues régionales à la télévision, voir Julien COUTOULY,"Les langues régionales à FR3: la politique de l'endiguement", *Economie et humanisme* n° 284, juillet-août 1985, pp. 16-22 et du même auteur *Le rapport que FR3 vous cache - Les langues de France à la télévision* éd. Bretaehene galaese (BP 48 22190 Plerin), 1983, ronéoté (il s'agit d'un rapport demandé à l'auteur quand il était chargé de mission à FR3 mais qui n'a pas été publié par la société, qui a mis fin aux fonctions de l'intéressé). On trouvera des statistiques détaillées et commentées dans Richard GRAU, *Les langues minoritaires en France...* op. cit, pp. 360-372.

DUREE HEBDOMAIRE MOYENNE DES EMISSIONS EN LANGUE REGIONALE (31)

(programmation pour 1986)

Langue	Occitan	Limousin	Breton	Corse	Basque	Alsacien	Catalan	TOTAL
STATION								
LIMOGES	0h 30	0h 30 (32)						1h
MARSEILLE	1h			1h				2h
RENNES			1h 30					1h 30
BORDEAUX	0h 15 (33)				0h 30			0h 45
STRABOURG						2h 30		2h 30
TOULOUSE	0h 57 (34)						0h 53	1h 50 (35)
TOTAL	4h 12	0h 30	1h 30	1h	0h 30	2h 30	0h 53	9h 35

Ces chiffres, bien que faibles, représentent une augmentation considérable depuis 1981. Entre 1981 et 1985 les heures annuelles ont augmenté de 32h 40 pour l'alsacien, 37 h pour le breton, 18h 30 pour le provençal et l'occitan (distingués par FR3) et 13 h pour le basque. Sur le plan financier, le budget global a augmenté entre 1981 et 1985 de 80%. Par ailleurs, la région Bretagne a financé 750 000 Frs en 1985, et le conseil général des Landes 100 000 Frs.

Outre-mer, les langues régionales ne sont pas davantage présentes à la télévision. Dans les départements d'outre-mer ont été crées quelques

(31) Sources: FR3, *Rapport sur les langues régionales,* 1986, ronéoté.

(32) Cette émission a été supprimée le 30 juin 1986, ce qui a suscité quelques protestations *La Nouvelle République* du 17 juillet et du 26-27 juillet 1986.

(33) FR3 Bordeaux diffuse également 30 minutes en portugais.

(34) et (35) Dont la moitié en rediffusion

émissions en créole, aux horaires dérisoires (36). Seul le tahitien, est utilisé de manière significative: environ une demi-heure par jour. Pour la Nouvelle-Calédonie, le cahier des charges de la société française de radio-télévision d'outre-mer ne mentionne aucune obligation de diffusion des langues mélanésiennes, ce qui serait d'ailleurs difficile en raison du nombre de ces langues.

Malgré les augmentations récentes, la durée des émissions reste sans commune mesure avec celles des langues minoritaires dans d'autres pays européens. Ainsi au Pays de Galles la télévision diffuse 22 heures de gallois par semaine et la radio 65 heures, la minorité italienne de Yougoslavie dispose de 7 heures par jour en italien et la minorité basque d'Espagne de 9 heures par jour (37). Il est vrai que Basques et Catalans peuvent capter les émissions des télévisions régionales espagnoles et que les Alsaciens diposent des télévisions allemandes et luxembourgeoise.

Les cahiers des charges concession de chaînes privées ont repris le principe d'un quota de programmes d'expression française, tant en réalisation qu'en diffusion.

Pour la quatrième (38), la cinquième (39) et la sixième chaîne (40) "Le concessionaire consacrera un pourcentage progressif de son budget de programme à la réalisation et à l'acquisition de programmes d'expression française, qui devra atteindre au minimum 50 p. cent dudit budget à partir du troisième exercice" (art. 3.3 du cahier des charges). De même, la diffusion d'oeuvres cinématographiques devra comporter "50p. cent au moins d'oeuvres d'expression originale française"

(36) 10 heures annuelles pour la Guyane, la mieux lotie. Sur ce point voir Richard GRAU, *Les langues minoritaires en France...* op. cit pp. 368-370.

(37) Voir *Les Cahiers du bilinguisme* n °1, 1985, "Special tele fernsehen in Europa", pp. 5-12.

(38) Cahier des charges annexé au décret du 14 mars 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la société d'exploitation de la 4° chaîne, *JO* du 15 mars 1986, p. 4079.

(39) Cahier des charges annexé au décret du 28 janvier 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la 5° chaîne, *JO* du 19 janvier 1986, p. 962.

(40) Cahier des charges annexé au décret du 21 février 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la 6° chaîne, *JO* du 22 février 1986, p. 2873.

(art. 4.3). Il en est de même pour l'ensemble des programmes qui devront comporter 50p. cent de programmes d'expression originale française (art. 5).

Ces stipulations ne visent pas expressément la langue. Ils établissent une distinction entre les programmes d'expression française et ceux d'expression originale française, les premiers semblant inclure les traductions en français, les second les excluant. Il n'est d'ailleurs pas précisé si la notion d'expression originale française se réfère au pays d'origine ou à la langue d'origine.

B. Les langues d'origine

La première diffusion d'une émission en langue étrangère, l'italien, eut lieu le 1° octobre 1965 à la suite d'une demande du gouvernement italien. Un accord informel, non publié, a prévu le relais d'une émission italiennne par les réémetteurs français et la diffusion d'information en italien par l'ORTF. Pour les autres langues la démarche fut similaire. Les émissions en portugais et en castillan commencèrent en décembre 1966, celles en arabe et en serbe en mars 1971. En 1976, furent créées des émissions en cambodgien, laotien et vietnamien sans demande des gouvernements concernés. Ces services actuellement assurés par Radio France internationale sont rendus en une dizaine de langues. Leur financement est assuré par le Fonds d'action sociale (41). D'autres émissions telles *Mosaïque* sont financées directement par les associations qui les proposent, elles ne relèvent donc que partiellement du service public dont la contribution se limite à accepter le principe de l'émission.

§ *3 Des perspectives incertaines*

Malgré le succès dont semblent jouir les émissions en langue régionale comme celles en langue d'origine, leur avenir n'est guère assuré. L'abandon des projets de régionalisation de FR3, l'absence de référence aux langues régionales dans les textes les plus récents ne

(41) Le Fonds d'action sociale est lui-même partiellement financé par les caisses d'allocations familiales qui versent l'équivalent des prestations non perçues par les immigrés pour leurs enfants vivant à l'étranger.

laissent pas augurer d'un avenir trés brillant pour les émissions télévisées en langues régionales. Si les atouts paraissent plus nombreux à la radio, la modulation de fréquence et les coûts plus faibles permettant une décentralisation plus réelle de FR3, la volonté politique et journalistique semblent manquer et la décentralisation est également remise en cause (42).

La diffusion des langues régionales à la télévision et à la radio se heurtent à de nombreux obstacles politiques, techniques et financiers. Dans certaines régions où le problème est le plus crucial, la possibilité de capter des télévisions étrangères (télévisions basque, catalane, allemande et luxembourgeoise, italienne, flamande et néerlandaise) utilisant la langue minoritaire atténue la revendication d'une télévision de France en langue régionale. Mais les Occitans, les Bretons, les créolophones et les Mélanésiens ne disposent quasiment d'aucune télévision dans leur langue.

La libération des ondes a par ailleurs permis la création de petites radios privées utilisant les langues régionales, y compris en région parisienne où *Radio-pays*, regroupement forcé de radios privées en diverses langues régionales, émet en sept langues. Pour les pouvoirs publics, la possibilité de créer des radios privées en langue régionale peut motiver le refus d'augmenter les émissions publiques. Et malgré le succès des émissions en langues régionales, ce marché n'est sans doute pas trés vaste. Par ailleurs, plusieurs radios privées créolophones des Antilles, surtout de la Guadeloupe, sont aux mains d'indépendantistes ce qui à terme pourrait amener les pouvoirs publics à réglementer la presse audiovisuelle en langue non française comme l'est la presse écrite.

Conclure sur l'audiovisuel et les langues paraît impossible à l'heure où de profondes mutations s'effectuent dans ce secteur. Les langues régionales ne sont qu'un grain de poussière dans les enjeux de l'audiovisuel. La langue française, et plus généralement la culture française intéressent davantage certains des artisans du processus de privatisation de l'audiovisuel. Affirmer qu'il nuira ou profitera à la

(42) Voir Alain WOODROW, "Voyage dans la FM profonde" *Le Monde* du 3 septembre 1986.

langue française serait prématuré. Dire qu'il influencera l'avenir de la langue française n'est pas une affirmation trés hasardeuse. La nouvelle autorité chargée de l'audiovisuel semble en tout cas attacher une certaine importance à cette question (43). Mais l'heure des bilans n'est pas encore venue.

CONCLUSION SUR LA GESTION DES RAPPORTS ENTRE LANGUES

Les rapports juridiques entre langues ne reflètent qu'une faible part de leurs rapports réels. Un droit ancien promeut la langue française contre des rivales écrasées depuis longtemps et contre la langue anglaise, (la notion de langue étrangère n'est que le masque juridique d'une entreprise qui ne vise presque que l'anglo-américain, langue montante depuis près d'un siècle). Ce droit comporte bien des interstices dont les langues régionales ou d'origne pourraient tirer profit si elles en avaient la force.

Mais ce qui est à la fois protection et promotion de la langue française ne serait cependant qu'une vaine entreprise si le français protégé dans son usage est attaqué dans sa qualité, d'où un embryon de codification de la langue.

(43) Voir *Le Monde* du 28 février 1987 et certainement quelques numéros à paraître...

TITRE DEUX

LA CODIFICATION DES LANGUES

Il n'est pas besoin d'être linguiste pour savoir que les langues sont des systèmes multiformes, aux innombrables variantes et des systèmes dynamiques, malgré la volonté manifestée par certains de les figer.

Si la normalisation des langues, est quant à son essence, le fait de l'usage, particulièrement de celui des milieux culturellement dominants, la puissance publique a trés tôt été tentée d'intervenir.

Quoique les deux processus soient intellectuellement distincts et non confondus (1), la normalisation linguistique accompagne la règlementation de l'usage. Ainsi la création de l'Académie française est comtemporaine des premières véritables interventions royales dans les nouvelles provinces. La question de la réforme de l'orthographe accompagne le processus de francisation des masses, de la Révolution au début du XX°siècle. Quant à la lutte pour l'usage de la langue française, elle est également concomitante du combat contre le franglais.

Dans une perspective juridique, la distinction des deux processus est fondamentale car les possibilités de l'Etat et les limites du droit ne sont pas les mêmes selon que le but est d'imposer une langue ou une forme déterminée de langue. Les techniques juridiques sont donc fatalement différentes. Il est beaucoup plus aisé d'imposer l'usage de telle langue que d'exiger l'utilisation d'une certaine forme de la langue et il est moins contraignant d'être obligé d'utiliser le français que d'utiliser un "bon français".

L'ampleur de la question de la normalisation n'est pas du tout le même selon qu'il s'agit de la langue française ou des langues régionales. Pour la première, la normalisation, gage d'unité et de rigueur, apparaît comme un facteur légitimant sa toute puissance par rapport aux langues oralisées. Pour les secondes, elle peut-être analysée comme la condition *sine qua non* d'une reconquête réussie ou au

(1) Dans l'hypothèse, purement théorique, d'une langue unique, la question de son usage n'existerait pas tandis que celle de sa normalisation subsisterait et prendrait même une ampleur accrue car elle serait la clef du maintien de l'unité de la langue.

contraire comme le signe d'un arbitraire visant à reproduire au niveau de la langue minoritaire, au risque de l'affaiblir encore, les processus utilisés par la langue dominante.

La dialectique de la normalisation et de la dialectisation des langues régionales, restée affaire d'érudition militante pendant le long hiver de la non-reconnaissance totale, commence aujourd'hui à intéresser l'Etat, chargé de responsabilités dans le développement de l'enseignement des langues régionales, mais toujours soupçonné d'être adversaire de leur épanouissement.

CHAPITRE PREMIER
LA NORMALISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Monsieur Latournerie, Commissaire du Gouvernement dans l'affaire Quillevère (1), commençait ainsi ses conclusions: :"Monsieur QUILLEVERE qui habite à Roazon, lieu que le code postal me permet d'identifier à la ville de Rennes, vous a saisi d'un document, rédigé en caractères latins, mais dans un idiome qu'une lecture même particulièrement attentive, ne permet pas d'assimiler au français".

Dans cette affaire là, il était évident que la langue utilisée n'était pas le français et le Commissaire du Gouvernement n'a pas eu besoin de rechercher les critères permettant de distinguer le français d'une autre langue. Mais s'il s'était s'agi d'un texte en créole ou dans un des dialectes d'oil les plus voisins du français standard, ou éventuellement dans une forme régionale du français, la réponse eût sans doute été moins évidente. Car une langue se distingue d'une autre langue par un nombre très élevé de critères linguistiques qui, dans la plupart des cas admettent, du moins entre langues d'une même famille, (songeons par exemple à la zone du croissant entre langues d'oc et d'oil) des nuances et des intermédiaires particulièrement nombreux.

La Cour de Cassation a d'ailleurs eu à se prononcer sur la qualification de langue française, à propos d'un jugement rendu en Algérie dans notre langue (2). Les jugements algériens étant, en vertu du protocole judiciaire franco-algérien du 27 août 1964, exécutoires en France sans exequatur s'ils sont rédigés en langue française, et sous réserves d'autres conditions qui en l'espèce étaient remplies sans contestation, la Cour de Cassation avait à vérifier que la condition quant à la langue du jugement était remplie.

En l'espèce, la solution étant linguistiquement évidente, la motivation de l'arrêt n'est qu'implicite. Il pourrait en aller autrement si étaient produits des jugements ou des preuves qui, quoique

(1) CE, Sect 22 novembre 1985, op. cit.
(2) Cass. 1°, dame Boichot, 21 avril 1977, *Bull* n° 120, p. 77.

en français, comporteraient des termes non usités en France, comme en connaît le droit québécois. Et la solution serait encore plus difficile pour un texte français créolisé: français "dégénéré" ou langue étrangère? La question n'est pas tranchée mais n'est pas purement hypothétique.

La différence entre une "mauvaise langue" et une autre langue peut être affaire de linguiste, de grammairien ou d'appréciation personnelle. Mais malgré la pluralité des avis, il existe sans doute, sinon un consensus du moins une opinion dominante de type élitiste (3) sur ce qu'est ou doit être la langue française.

Système de communication mais aussi système de normes, la langue peut accéder, du moins dans certains de ses éléments à un état proche du droit. Ainsi, on envisagera la langue dans ses divers aspects: la "qualité" de la langue, l'orthographe et le vocabulaire, en achevant par les plus juridicisés d'entre eux.

Section 1: La qualité de la langue

D'un texte rédigé dans un français incompréhensible, on dit que c'est du charabia. Dans une certaine mesure, c'est lui dénier la qualité d'appartenance à la langue française. La notion de "français dégénéré" qu'utilisait GREGOIRE, celles de bon français, de mauvais français, de mauvais style que peuvent utiliser instituteurs ou professeurs ou tout simplement la conversation courante démontrent, sans qu'il soit besoin d'aller davantage dans le détail, qu'il existe dans l'usage, dans la pratique quotidienne, des degrés du bon et du mauvais français. Les éléments qui forment la qualité du français sont en partie liés à une subjectivité socio-culturelle.

Le droit français n'appréhende pas directement ces notions qui restent ajuridiques. Affirmation qu'il faut cependant nuancer si l'on

(3) La mécanique de la confiscation de la langue par les élites intellectuelles, et les phénomènes d'exclusion sociales et spécialement scolaires qui en découlent ont été remarquablement analysés dans un ouvrage collectif de l'Association pour la recherche et l'expérimentation sur le fonctionnement du français (AFREF) *J'cause français, non?* , La Découverte/Maspero, coll. "Cahiers libres", Paris, 1983, 151 p.

envisage le droit disciplinaire, celui de l'enseignement ou des concours de recrutement.

Cela donne parfois des résultats curieux, et de certains textes il est douteux qu'il permettent de satisfaire réellement à l'obligation d'utiliser la langue française. Ainsi celui-ci:

"Les directions suivantes assurent le non coulage du air et maintiendront la vésicule de crever. Tendez la caisse à balle en sa forme propre et rond et secouez-la pour éviter le pliage de la vésicule. Plongez l'enfleur avec l'eau avant l'enflure commence. Tenez le nez avec les doigts et insérez bien en y l'enfleur. Tenez l'enfleur verticalement dans le nez sans direction zig-zag".

Cet extrait, authentique paraît-il (4), du mode d'emploi d'un ballon de foot-ball, démontre la vanité qu'il y a à imposer l'usage de la langue française sans exiger une certaine qualité de la langue. Si peu de textes sont aussi grotesquement non-français, le problème est néammoins sérieux. Les initiateurs de la loi du 31 décembre 1975 et la commission des lois en première lecture souhaitaient l'interdiction "des formes de langue non conformes à la construction française" (5). Cette ambition fut abandonnée (6) lors du deuxième examen par la commission des lois, par crainte de figer la langue, mais aussi parce qu'une telle règle aurait sans doute mis dans l'embarras l'administrateur et le juge chargés de l'appliquer. Mais une législation sur cette question apparaît toujours aussi nécessaire à certains défenseurs de la langue française (7) et à certains parlementaires (8).

(4) Cité in *La France et son français* (bulletin de l'AGULF)n° 3, 1983, p. 3.

(5) Art. 1,4, 10 de la proposition de loi de M. Bas, n° 306, *L'emploi de la langue française* op. cit. p. 12-15

(6) Rapport n° 517 de la commission des lois de M. Lauriol, 20 juin 1973.

(7) L' *AGULF* , (65, boulevard des Invalides, 75007 PARIS) édite un bulletin bimestriel *LA FRANCE ET SON FRANCAIS* (même adresse).

(8) Le Parti socialiste avait déposé une proposition de loi n° 2451 du 22 novembre 1984 (Ass. nat.) qui prévoyait notamment d'interdire dans certains cas les "formes de langue non conformes à la syntaxe française".

Après l'échec de cette tentative la syntaxe et la prononciation restent globalement ignorées par le droit, sauf indirectement à travers des éléments partiellement juridicisés de la langue. En outre, quelques instructions et circulaires portent sur l'enseignement de la syntaxe ou recommandant aux instituteurs de veiller à ce que les enfants n'acquièrent pas une "prononciation vicieuse".

Il faut toutefois noter un précédent ancien à cette tentative de faire entrer dans le monde juridique la notion de qualité de la langue. Ferdinand Brunot cite un arrêté du premier frimaire An VIII (22 novembre 1799), pris par le Préfet de Police et ordonnant que: "les citoyens du canton de Paris seront réformés et corrigés sur les enseignes, tableaux, écriteaux, tout ce qui pourra faire rencontrer de contraire aux lois, aux moeurs et aux règles de la langue française" (9). Ce texte serait (10) la preuve que l'idée d'introduire des notions qualitatives dans le droit de la langue est bien plus ancienne que la proposition de loi de 1975.

Mais dans le droit positif la qualité de la langue n'est pas un critère et l'usage ne fonde pas une obligation juridique d'utiliser une langue d'une certaine qualité. Toutefois, cette notion impalpable de qualité de la langue est une réalité quotidienne que n'ignorent ni le système d'enseignement, ni les jurys des concours, ni les employeurs privés.

La notion de qualité de la langue est dans une certaine mesure confinée dans un infra-droit constitué de circulaires, d'instructions qui à tous les degrés d'enseignement imposent aux élèves d'utiliser une certaine langue dont les références qualitatives sont en fait fournies par un modèle dominant et dont nulle trace officielle ne peut être trouvée.

Cette méthode peut d'ailleurs dépasser le cadre de l'enseignement. C'est ainsi que le Premier ministre avait promis d'adresser des

(9) Ferdinand BRUNOT *Histoire de la langue française* , op. cit. t. 10 (2) p. 685.

(10) Nous n'avons pas trouvé sa trace aux archives historiques de la Préfecture de Police de Paris.

instructions aux ministres "pour que cessent les relâchements qui ont pu être observés, dans l'ensemble des services et organismes qui relèvent de leur autorité, ou dont ils assurent la tutelle" (11). De même, le commissariat général de la langue française avait envisagé de mener une campagne de sensibilisation avec la participation de la Régie française de publicité et du Bureau de Vérification de la Publicité, visant notamment au respect de la syntaxe et l'orthographe dans la publicité car "la dégradation du français utilisé dans les affiches publicitaires constitue une atteinte à notre patrimoine culturel contre laquelle actuellement aucune disposition législative ou réglementaire ne peut avoir d'effet" (12).

Quand le pouvoir hiérarchique ou de tutelle ne peut jouer, les seuls moyens des pouvoirs publics relèvent de la persuasion. Notamment, la Haute autorité de l'audiovisuel s'était inquiétée des "tendances générales qui créent avec plus ou moins de gravité une menace pour la langue française" (13). Encore disposait-elle, expressément, comme la nouvelle Commission nationale de la communication et des libertés, d'un certain pouvoir de recommandation, puisque chargée de veiller "à l'illustration de la langue française"(14).

Le droit français se contente de traiter certains éléments de la langue sans retenir une conception générale de la qualité qui eût sans doute abouti à confier au juge, pour autant qu'une jurisprudence puisse naître, le pouvoir exorbitant d'apprécier les compétences linguistiques des justiciables sous couvert de vérifier le respect de la loi linguistique.

(11) Réponse du Premier ministre à la question n° 41193 de M. Pierre Bas, *JO* Ass. nat, questions et réponses, 20 février 1984, p. 693.

(12) Réponse du Premier ministre à la question n° 44725 de M. André Bellon, *JO* Ass. nat. questions du 3 septembre 1984, p. 3871.

(13) *Le Monde* du 14-15 septembre 1986, supplément radio-télévision.

(14) C'est du moins l'interprétation que donnait le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication, dans une réponse à une question de M. Pierre Bas, n° 50980, *JO* Ass. nat, questions, du 1° octobre 1984, p. 4419; voir aussi QE n° 54885, *JO* Ass. nat du 10 décembre 1984, p. 5457.

Section 2: L'orthographe

Contrairement à d'autres langues (15) telles le néerlandais, le castillan, le serbe, le turc, le catalan, l' aranais (16), le français ne dispose pas à l'évidence d'une orthographe officielle consacrée par l'Etat, périodiquement réformée et simplifiée.

La normalisation de l'orthographe d'abord par l'Académie, puis dans une moindre mesure par l'administration classique amène à ébaucher une théorie juridique de l'orthographe.

§ *1 L'orthographe académique*

L'orthographe de l'Académie apparaît tout à la fois comme une orthographe officielle, et comme une orthographe intangible, caractère qui incitera à rechercher hors de cette institution les voies d'une réforme que beaucoup estiment nécessaire.

A. Une orthographe officielle.

La création de l'Académie Française par Richelieu est la première intervention significative de l'Etat dans le domaine de l'orthographe. Elle s'est traduite par la publication d'un premier dictionnaire en 1694 consacrant quelques réformes déjà préconisées, voire appliquées, antérieurement par certains auteurs et imprimeurs (introduction du *j* et du *v*, suppression de lettres muettes, de hiatus nombreux, orthographe du son *an* au lieu de *en* ...).

Jusqu'au début du XX^{e} siècle, les éditions successives du dictionnaire de l'Académie, bien que critiquées tant par l'opinion conservatrice que par le courant réformateur qui souhaite des simplifications radicales, devient le dictionnaire de référence. "Le

(15) Voir "Orthographe et systèmes d'écriture" *Etude de linguistique appliquée* n° 8, 1972, sous la direction de Nina CATACH; on trouvera également des indications plus sommaires au nom de chaque langue dans l' *Encyclopeedia universalis* .

(16) L'aranais est la forme du gascon parlée dans le Val d'Aran, fraction du territoire espagnol de langue occitane, autour des sources de la Garonne (voir infra chapitre 2, p. 345 et s.).

pouvoir d'Etat impose l'orthographe à la nation" (17) est l'analyse de la plupart des spécialistes de l'orthographe. Mais si l'Etat a rendu obligatoire l'orthographe, ce n'est pas par un texte. Certains auteurs (18) et même le Commissariat général de la langue française (19) à la suite de Marcel Cohen (20) ont répandu le mythe de la connaissance de l'orthographe rendue obligatoire pour l'accés à la fonction publique. Ce texte tantôt daté de 1832, tantôt de 1835 semble inexistant. Malgré de longues recherches, nous n'en avons trouvé aucun et son caractère mythique nous a été confirmé par deux spécialistes de l'histoire de l'orthographe, Nina Catach et André Chervel, qui ont également cherché en vain ce texte.

Mais au XX° siècle, le dictionnaire de l'Académie dont la dernière édition complète date de 1932 n'est plus la référence commune. Il est est remplacé dans l'usage courant par des dictionnaires privés: *Petit Larousse illustré* , *Petit Robert*, etc. Le dictionnaire de 1932 qui n'a jamais été réédité, commence juste d'être remplacé: le premier tome du nouveau dictionnaire de l'Académie paraît en 1986. Mais le parti adopté par l'Académie risque d'en faire un ouvrage peu utilisé, au vocabulaire insuffisant, manquant de mots techniques et réticent à accueillir les néologismes.

L'orthographe de l'Académie, qu'aucun texte ne déclare officielle, a eu de fait ce caractère mais l'a compromis en se figeant et en perdant sa qualité de référence incontestée.

B. Une orthographique intangible

Les tentatives de réformes de l'orthographe ont été assez nombreuses. Sous la Révolution, la question de la réforme de l'orthographe fut évoquée à plusieurs reprises devant le Comité

(17) Claire BLANCHE-BENVENISTE et André CHERVEL, *l'orthographe*, François Maspero, 1974, p. 96. Voir également Pierre BURNEY, *l'Orthographe*, PUF, coll. Que sais-je?, 1955 p. 56, et Nina CATACH; *l'Orthographe*, PUF, coll. Que sais-je?, 1978, 2° éd. 1982, p. 32.

(18) Pierre BURNEY, op. cit. p. 31, Louis-Jean CALVET, op. cit. p.

(19) Dans certains dépliants informatifs mis à la disposition du public.

(20) Marcel COHEN, *Histoire d'une langue: le français* éd. Hier et Aujourd'hui, 1947, pp. 247-248.

d'instruction publique (21). Ultérieurement, de nombreux projets privés, notamment le projet MARLE en 1826, furent développés.

L'orthographe et les projets de réformes sont en réalité des enjeux qui dépassent largement le cadre de la simplification, de la rationalité ou de l'enseignement. Pour G. Paris la réforme de l'orthographe est un progrès démocratique car celle-ci n'a: "d'autres motifs d'exister que d'abriter la plus injustifiable des aristocraties, celle qui repose sur une initiation des mystères sans d'autre valeur que le respect superstitieux dont les entourent." (22). Les marxistes sont d'ailleurs ceux qui se sont le plus attachés à défendre la simplification de l'orthographe mais semblent, sauf dans une fraction de la mouvance gauchiste, avoir aujourd'hui assimilé cette valeur bourgeoise (23).

Pour Brunot (24), la simplification de l'orthographe avait pour objet de faciliter la transformation du français en langue maternelle de la totalité des Français et sa diffusion dans les colonies et à l'étranger. Ses adversaires soutenaient que l'orthographe ne pouvait être réformée en utilisant des arguments touchant à l'esthétique du langage, la difficulté de réécrire des oeuvres classiques pour les adapter à la nouvelle orthographe, au problème des homophones et que le respect de l'étymologie présente une vertu pédagogique certaine.

En 1946, la commission Langevin-Wallon, constituée pour étudier les problèmes de l'organisation de l'enseignement, a présenté un rapport rédigé par Bruneau et Pernot qui n'a pas été publié.

Ensuite, le 19 Décembre 1950, une commission chargée d'étudier les simplifications apportées à l'orthographe et à certaines règles grammaticales fut créée par le Conseil Supérieur de l'Education

(21) Voir Ferdinand BRUNOT *Histoire de la langue française* , op. cit., t. X (2), pp. 607-613.

(22) Cité par Claude DESIRAT et Tristan HORDE in *La langue française au 20ème siècle* , Bordas, 1976, p. 217.

(23) Voir Claire BLANCHE-BENVENISTE et André CHERVEL, *l'orthographe* , op. cit., pp. 21-22, et 95-97, 103-104.

(24) Brunot fut l'auteur de nombreuses études, brochures et opuscules prônant la simplification de l'orthographe, dont on trouvera les références dans la bibliographie de l'ouvrage de BLACNHE-BENVENISTE et CHERVEL, *l'Orthographe* op; cit., pp. 227-234.

Nationale avec un objet théoriquement limité aux territoires d'Outre-Mer. Aprés cela, et malgré l'opposition de l'Académie une nouvelle commission, également présidée par M. Beslais fut constituée. Son rapport (25) préconisant une réforme prudente et modérée a été enterré à la suite d'une campagne de presse, menée notamment dans *Le Figaro* et de l'opposition de l'Académie Française.

L'engouement de la fin du XIX° pour les études orthographiques semble achevé. Les réformateurs hardis sont devenus archi-minoritaires et même les partisans d'une réforme modérée semblent avoir perdu toute influence depuis l'échec du projet Beslais. Récemment pourtant, on a pu voir dans la presse une publicité (26) en orthographe simplifiée appelant à un large mouvement d'opinion pour la réforme.

§ *2 Une orthographe ministérielle*

Le rejet, sous la pression des puristes et de la trés influence Académie, des projets, même trés modérés, de réforme n'a pas résolu certains problèmes graves. Deux voies seulement ont été explorées: la simplification de l'orthographe scolaire et celle de certains noms propres.

A. La simplification de l'orthographe scolaire

L'orthographe a, depuis la fin du XIX° siècle, une place prépondérante dans l'enseignement (27) même si les instructions officielles tendent à un certain libéralisme, probablement dû à l'irrésistible montée de la dysorthographie et de la désacralisation de l'orthographe.

Mais la complexité et l'incohérence de l'orthographe du français obligent instituteurs et professeurs à consacrer une part exagérée de

(25) A. BESLAIS *Rapport général sur les modalités d'une simplification éventuelle de l'orthographe française* , rapport de la Commission ministérielle d'études orthographiques, Ed. Didier, Paris, 1966.

(26) Par exemple *Le Monde* du 7-8 décembre 1986; Pour tout renseignement, M. Lecomte, 3 avenue de Choisy, apt 2125, 75013, Paris.

(27) Voir DESIRAT et Tristan HORDE *La langue française au 20ème siècle* , op. cit., pp. 211-226.

leur temps à enseigner "la science des ânes" (28). Malgré l'ingéniosité de certains pédagogues cherchant à systématiser l'orthographe pour la rendre plus accessible (29), il subsiste de nombreuses exceptions, absurdités et subtilités pédantes.

En pleine contestation orthographique, le ministre de l'Instruction publique institua le 13 janvier 1900 une commission dont les travaux aboutirent à la signature d'un arrêté du 31 juillet 1900. Comportant quelques mesures radicales, comme l'invariabilité du participe passé, cet arrêté, bien que sa portée fût limitée à l'enseignement et aux examens scolaires, eût pu toucher la société toute entière. Mais devant le tollé provoqué par cette initiative, et notamment les réactions de l'Académie française, il fut abrogé et remplacé par un arrêté, beaucoup plus modéré, du 26 février 1901, qui suscita également les critiques de l'Académie.

L'arrêté "relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française" décide que "Dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui comportent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans la liste annexée au présent arrêté" et que: "La même disposition est applicable au jugement des diverses compositions rédigées en langue française, dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui ne comportent pas une épreuve spéciale d'orthographe".

L'existence de l'arrêté et de la liste des tolérances a, semble-t-il, été totalement ignorée des enseignants. Et il fallut attendre 1975 pour qu'une circulaire rappelât (30) aux fonctionnaires

(28) A noter que ce qui est un défaut pour l'apprentissage confère de la saveur aux jeux de lettres (*Scrabble* notamment). Avec les concours d'orthographe mis à la mode par une vedette de l'audiovisuel, elle n'est plus que le matériau d'un jeu intellectuel sophistiqué, usage dénaturant et dénaturé qui devrait renforcer les atouts de ses adversaires.

(29) Le marché des manuels, guides pratiques, recueils d'exercice et autres opuscules pratiques ou pédagogiques à l'usage des enfants ou des adultes est considérable. Un des ouvrages théoriques plus remarquables de systématisation de l'orthographe est *Le système graphique du français* par René Thimonnier, Paris, Plon, 1967.

(30) Circulaire du 6 février 1975, *BOEN* du 20 février 1975.

concernés ce texte. Peu de temps aprés, un arrété (31) a modifié la liste des tolérances. Malgré son titre, cette liste comprend comprend deux sortes de mentions: des formes tolérées malgré l'usage et des rappels de l'usage quand il admet plusieurs formes. Cette dualité est d'aileurs expliquée dans le corps de l'annexe qui précise que les "tolérances" n'ont pas à être enseignées et ne doivent être "prises en considération que pour la correction des examens ou concours".

Le fait que l'arrété ne modifie pas formellement l'orthographe, et la rédaction de son titre, dénotent le souci du ministre de ne pas choquer la fraction de l'opinion "éclairée" hostile à la réforme de l'orthographe.

Les mémes raisons expliquent sans doute l'usage de la notion de "tolérance", peu fréquente (32) en droit surtout s'agissant d'un véritable texte règlementaire (33) et non d'une circulaire interprétative. Mais la rédaction du texte signifie incontestablement que la violation de la règle ne peut être sanctionnée. C'est donc qu'il existe une règle, normalement sanctionnable, obligeant à respecter l'orthographe dans les examens et concours relevant du ministère de l'Education nationale. En bonne logique, la règle de tolérance (suppression de la sanction) étant juridique, l'obligation de respecter l'orthographe doit participer de la méme nature (appartenir à l'ordre juridique), tout comme le code (l'orthographe) lui-méme.

Le non-respect de l'arrété peut-il être juridictionnellement sanctionné? La question, qui ne paraît pas avoir jamais été posée au juge, est complexe.

Le fait que la note ne soit pas un acte faisant grief ne lui ôte pas sa juridicité. L'obstacle est procédural et disparaît si l'illégalité de la note est invoquée dans le cadre d'un recours contre les résultats de l'examen ou du concours.

(31) Arrété du 28 décembre 1976 modifiant la liste des tolérances grammaticales ou orthographiques annexée à l'arrété du 26 février 1901, *JO* du 8 février 1977.

(32) Voir Lucile TALINEAU, "Les tolérances administratives", *AJDA* 1978.3.

(33) Le caractère règlementaire ne procède pas d'une application anticipée de la jurisprudence *Jamart* mais est fondé sur l'article 5 de la loi du 27 février 1880, visé dans l'arrété.

Par ailleurs, le juge administratif refuse encore de contrôler l'exercice par les jurys de leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation, n'admettant même pas le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (34). Mais cette solution classique ne devrait pas être applicable dans l'hypothèse où le candidat se fonderait sur la violation de l'arrêté de 1901. En effet, la jurisprudence administrative en la matière a pour fondement implicite le pouvoir discrétionnaire du jury. L'arrêté de 1901 supprimant précisément ce pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier, il introduit une règle qui lie le jury et que le juge se doit de faire respecter. De surcroît, ce contrôle juridictionnel ne saurait présenter de difficultés pour le juge ni l'amener à se substituer à l'administration. Il suffit en effet de lire la liste des tolérances pour savoir si un accord ou une graphie est (ou sont!) admis.

En revanche, pour la tolérance instituée par l'observation placée en fin de la liste (35), le contrôle du juge ne devrait être que restreint, car son application implique une appréciation délicate sur le niveau exigible des candidats et sur le caractère particulièrement subtil d'une règle de grammaire.

Bien que partielle, cette juridicisation de l'orthographe, revêt une portée théorique considérable, car elle permet d'envisager une étude juridique de la globalité de l'orthographe.

Sa portée pratique est en revanche mince. L'ignorance de l'arrêté l'explique partiellement mais le contenu des listes, tant l'ancienne que la nouvelle y contribue sans doute autant (les deux listes sont en annexe p. 571 et p. 575).

(34) Selon Michel AZIBERT et Martine de BOISDEFFRE, in "Chronique générale de jurisprudence administrative française" *AJDA* 1987, p. 96, "l'appréciation de la valeur de la copie ne revient pas à autre chose que la qualification juridique des faits, seule refusée encore une fois en la matière, nous semble-t-il" (à propos de l'arrêt Foresti, 12 décembre 1984, inédit).

(35) Dans sa version en vigueur, l'observation a la teneur suivante: "Dans les examens et concours visés en tête de la présente liste, les correcteurs, graduant leurs appréciations selon le niveau de connaissances qu'ils peuvent exiger des candidats, ne compteront pas comme fautes graves celles qui, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, portent sur de subtiles particularités grammaticales". La version d'origine était légèrement différente: "Il conviendra, dans les examens, de ne pas compter comme fautes graves celles qui ne prouvent rien contre l'intelligence et le véritable savoir des candidats, mais qui prouvent seulement l'ignorance de quelque finesse ou de quelque subtilité grammaticale".

Quelques exemples d'orthographes tolérées, tirés de la liste actuellement en vigueur, permettront d'apprécier toute la portée de l'arrêté.

EXEMPLES DONNES DANS LA LISTE POUR ILLUSTRER QUELQUES ORTHOGRAPHES TOLEREES

(l'orthographe tolérée est soulignée, l'orthographe correcte est entre parenthèses)

La joie, l'allégresse *s'emparèrent* de tous les spectateurs (s'empara)

J'aimerais qu'il *soit* avec moi (fût).

On est *restés* bons amis (resté).

Les airs que j'ai *entendus* jouer (entendu).

Je ne parle pas des sommes que ces travaux m'ont *coûtées* (coûté).

J'aime tous les sports, *exceptée* la boxe (excepté).

J'aime tous les sports, la boxe *excepté* (exceptée).

Des *maximas*, des *sandwichs* (maxima, sandwiches).

Quatre vingt dix ans (quatre-vingt-dix).

Une *demie* heure (demi-heure).

Elle se montra *toute* étonnée (tout).

référendum (referendum).

Evènement (événement).

Nouveau né, est ce vrai? (Nouveau-né, est-ce?).

B. L'orthographe administrative

L'extension des compétences des commissions de terminologie opérée par les décrets de 1984 a permis à l'une d'entre elle, celle créée auprès du ministère des relations extérieures, d'intervenir pour la première fois directement dans le domaine de l'orthographe et de la syntaxe.

Un arrêté du 14 octobre 1985 (36) fixe en effet l'orthographe et le genre du nom de tous les Etats du monde et l'orthographe de leur capitale. Il précise également "l'orthographe des noms de provinces, villes, îles ou fleuves chinois dans leur forme française

(36) Arrêté du 14 octobre 1985 relatif à la terminologie des noms d'Etat et de capitales, *JO* du 22 octobre 1985, p. 1224.

traditionnelle." Néammoins, sa portée, tant orthographique que juridique, ne doit pas être surestimée.

S'agissant de l'orthographe des noms d'Etat et de capitales, l'usage n'était hésitant que pour quelques noms (37). Pour certains, l'arrêté ne tranche même pas et admet une variante (38). S'agissant des noms de lieux chinois, pour vingt-quatre noms, les plus usités en France, la forme française est choisie à la place de la transcription officielle de la République populaire de Chine (39).

La portée juridique de l'arrêté est fort limitée puisque ces orthographes et ces règles de genre sont simplement "recommandées". On ne peut dire qu'il modifie l'ordonnancement juridique de la langue. Sa portée n'est pas supérieure à celle d'une circulaire et la forme de l'arrêté n'apporte que la solennité.

Toutefois, pour le problème de l'orthographe des noms chinois, l'intitulé précédant la liste: *"Noms géographiques chinois dont la forme française consacrée par un usage constant constitue une exception à la transcription officielle adoptée par les autorités de la République populaire de Chine dite transcription "Pin Yin""* peut s'analyser en deux propositions. Selon la proposition principale, la transcription officielle chinoise est la règle et l'Etat français reconnaît la *lex fori* chinoise en matière terminologique. Selon la seconde, l'usage constant en France prévaut sur la loi étrangère. Incidemment, on remarquera que seule la primauté de l'usage français est recommandée, non l'utilisation dans les autres cas de la transcription Pinyin, sans doute parce qu'il serait délicat de recommander explicitement un système officiel étranger sans attenter, fût-ce symboliquement, à la souveraineté linguistique du pays.

(37) Par comparaison avec le *Petit Larousse illustré* , éd. 1986, l'arrêté choisit Malaisie et non Malaysia, Irak et non Iraq, Bourkina et non Burkina, Vatican et non Saint-Siège, Zimbabwé et non Zimbabwe, etc

(38) Burundi et Bouroundi, Rwanda et Rouanda

(39) Le système "Pin Yin" de transcription des idéogrammes chinois, adopté par la République populaire de Chine, est conçu à partir des sons que l'anglais donne aux lettres de l'alphabet latin. Il diffère suffisamment de la transcription française traditionnelle pour poser quelques problèmes au lecteur francophone non averti familier de la transcription française; cependant les journaux et les éditeurs ont généralement adopté la transcription officielle chinoise, sauf pour les noms trés connus tels Mao-tsé-toung (Mao-Zedong) ou Pékin (Beijing).

Cette initiative fixant une orthographe officielle, quoique facultative, des noms propres, correspondait à un besoin particulier du ministère des affaires étrangères qui ressentait quelques hésitations.

Il est cependant permis de se demander si face au développement des variantes orthographiques et aux hésitations des dictionnaires, les pouvoirs publics ne devraient pas se préoccuper de recommander, chaque fois que l'usage hésite, une forme unique (40). L'enseignement de l'orthographe comme la diffusion de la langue française à l'étranger y gagneraient sans doute.

On notera également que le processus de création du vocabulaire par l'administration (cf infra p. 321) entraîne corrélativement la détermination d'une orthographe officielle, recommandée ou obligatoire, des mots créés. La fixation de l'orthographe n'est cependant que conséquence induite, non finalité première encore que parfois, l'apport de l'administration se limite à fixer l'orthographe.

§ *3 Le droit et l'orthographe*

Exercé d'abord par l'Académie, partiellement abandonné ensuite aux usagers et aux éditeurs, en voie d'être récupéré par les pouvoirs publics, le pouvoir orthographique est-il un pouvoir juridique?

A. Le caractère obligatoire

Malgré l'absence de textes, la nécessité de connaître l'orthographe pour l'accès à la plupart des emplois publics ou privés est une réalité incontestable. Il ne paraît pas excessif de d'affirmer que l'obligation de respecter l'orthographe existe, du moins dans certaines situations (41), et que, de surcroît, elle est généralement sanctionnée.

(40) Nina CATACH, in *L'Orthographe* op. cit., p. 49 a "dénombré, (sans prétendre à l'exhaustivité) plus de 10 000 cas d'orthographe d'usage où notre graphie "officielle" n'est ni normalisée, ni fixée".

(41) Si la présente thèse violait systématiquement les règles de l'orthographe, elle ne pourrait sans doute pas être soutenue, ou publiée, elle est donc soumise à l'obligation. En revanche, la requête d'un usager serait traitée par l'administration, même si elle comporte des fautes d'orthographe.

Son fondement juridique est pourtant bien incertain. Sauf exception, sa connaissance n'est pas expressément prévue dans les programmes des concours ni même dans tous les programmes scolaires officiels. Ce n'est pas non plus un critère de notation toujours prévu de manière expresse. Mais, en tout état de cause, l'obligation sociale de son usage dépasse largement le cadre de l'école, des concours ou du recrutement privé. L'orthographe étant une norme sociale sanctionnée, dans quelle mesure peut-on dire qu'elle est une norme juridique?

B. La nature de la norme orthographique

Ignorée de tous les ouvrages que nous avons pu consulter, cette question semble nouvelle pour les juristes, plus familiers des problèmes du rapport entre le droit et la morale, les *mores* ou les *folkways*. L'évolution récente des problèmes de l'orthographe pourrait conférer à ce problème un intérêt qui ne soit pas purement théorique.

Négativement, il est évident que l'orthographe n'est pas une norme morale. Ainsi que l'écrit Jean Carbonnier, "Le problème de la juridicité ne se pose réellement qu'à partir du moment où l'on s'avise d'une autre espèce de normes dont l'observation ou l'inobservation n'est plus, comme pour la morale (ou la religion), une affaire strictement enfermée dans la *psyché* de l'individu, mais bien comme pour le droit, l'affaire de la société" (42).

Il est moins évident que l'orthographe ne soit pas une règle de moeurs. Pour Dabin (43), celles-ci "se différencient tant du droit que de la morale en ce qu'elles n'entraînent pas d'obligation, alors même qu'elles seraient généralement suivies et sanctionnées par des réactions sociales trés dures (mise à l'index, etc)".

Si l'on retient le double critère de l'organe spécialisé et de la fonction consciente (44), la norme orthographique apparaît encore comme

(42) Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique* , PUF, coll. Thémis, Paris, 1978, pp. 175-176.

(43) Jean DABIN, article "Droit, Théorie et philosophie" *Encyclopaedia Universalis* t. 6, p. 414.

(44) Jean CARBONNIER, op. cit, p. 191.

du droit. L'organe est un organe public: l'Académie ou le ministre; que le pouvoir normalisateur leur échappe partiellement importe peu. L'Académie a créé la norme et son renoncement au pouvoir de la modifier peut s'analyser simplement comme un retour à la prédominance de l'usage, mais cet usage est devenu coutume au XIX° siècle. De toute manière, il intervient surtout pour compléter la norme académique et va rarement contre elle. Quant à l'intervention gouvernementale, elle répond parfaitement au critère de l'organe.

Le critère de la fonction consciente paraît également rempli. Le phénomène est indéniable pour l'Académie, créée à cette fin, et pour l'autorité politique. Mais il est également présent dans le comportement des éditeurs de dictionnaires, qui en constatant l'usage finissent par créer la coutume, au point que l'orthographe des dictionnaires privés est encore moins réfutable que celle de l'Académie.

On peut enfin éliminer l'objection du contenu à la juridicité de la norme orthographique. Il n'y a pas de fait social qui échappe par nature au droit, "la juridicité n'est pas liée d'avance à un domaine particulier de relations sociales" (45).

C. Les sources juridiques de l'orthographe

Si la juridicité de l'orthographe est admise, il convient de récapituler ses sources juridiques.

Au préalable, il faut noter que la doctrine orthographique n'est pas fréquemment oeuvre de juristes, ce qui, au demeurant, contribue sans doute à expliquer l'absence d'étude sur la nature juridique de l'orthographe.

Au niveau des sources formelles, la jurisprudence est d'office éliminée. A la différence du vocabulaire, la juridicité de l'orthographe n'atteint pas, ou pas encore, le stade du contentieux (46). L'orthographe ministérielle semble pouvoir relever du domaine

(45) Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique* , op. cit., p. 187.

(46) A notre connaissance, le problème n'a fait l'objet d'un contentieux que pour des langues régionales, voir infra p. 345.

réglementaire et même de la jurisprudence *Jamart* (op. cit.). L'orthographe académique est un usage codifié en vertu du pouvoir conféré à l'Académie par l'autorité publique, mais l'origine même de ce pouvoir de normalisation orthographique n'imprègne-t-il pas les normes ainsi édictées de l'aura de la puissance publique? En d'autres termes, l'Académie paraît disposer d'un pouvoir règlementaire. Ce raisonnement peut surprendre le lecteur. Pourtant le processus d'édiction de la norme orthographique par l'Académie présente une structure en tout point comparable au processus d'édiction des normes par tout organisme disposant d'un pouvoir règlementaire spécialisé. La principale source de l'orthographe, au sens juridique, est donc règlementaire même si la source historique est en partie l'usage. Cette source principale est complétée par la coutume savante du public cultivé et des éditeurs de dictionnaires.

En revanche, le caractère obligatoire de l'orthographe est, sauf d'éventuelles exceptions dans le domaine de l'enseignement, d'origine coutumière.

D. Réforme orthographique et technique juridique

Dire si l'orthographe est techniquement réformable ou normalisable est certes une question relevant de la linguistique et non un problème juridique. Et il est vraisemblable que le pouvoir d'Etat ne s'y attaquerait sérieusement que si se manifestait au moins un double consensus: celui des spécialistes des questions linguistiques et celui de "l'élite" des usagers de la langue, voire de la société toute entière. Mais une éventuelle réforme serait dénuée d'instruments juridiques contraignants. On pourrait sans doute ordonner aux enseignants de professer une certaine orthographe. Mais à l'égard de la presse et du livre, comment faire passer une réforme autrement que par la persuasion et des mesures incitatives? Une obligation poserait d'insolubles problèmes de conciliation avec la liberté de la communication mais serait de surcroît vraisemblablement inefficace et ridicule.

Toute action d'ampleur sur l'orthographe, pour être effective, supposerait l'assentiment et la participation des autres pays

francophones. Il est en effet difficile de concevoir que la langue française soit uniquement régentée par l'Etat français. Le droit comparé donne quelques solutions possibles. Entre la Belgique et les Pays-Bas existe une "commission commune et permanente de réforme de l'orthographe flamande et néerlandaise" organe de l'Union Linguistique Néerlandaise, créée par traité du 9 septembre 1980, qui fixe l'orthographe officielle, notamment celle des mots étrangers introduits dans la langue. Pour le portugais, un traité en cours de ratification, signé par six Etats (Angola, Brésil, Cap-Vert, Mozambique, Portugal, Sao Tomé et Principe) fixe dans le détail les règles de simplification et d'unification orthographique (47). Mais il convient de signaler que sa ratification par le Parlement portugais n'est pas acquise, l'orthographe adoptée étant trop brésilienne.

Pour le français, les difficultés ne seraient peut-être pas aussi graves, la prédominance culturelle et politique de la France pouvant faciliter la conclusion d'un accord dont les bases seraient françaises. Il n'en est pas moins réel, l'orthographe comme toute la langue est un bien commun à toute la francophonie et la France ne saurait prétendre la régenter seule.

Section 3: Le vocabulaire

La principale codification publique de la langue porte sur le vocabulaire mais aucun texte en droit français ne divise expressément l'ensemble du vocabulaire pour interdire un mauvais vocabulaire et favoriser un bon. Le droit de la langue ignore totalement la notion de mots injurieux ou grossier. Si des mots peuvent recevoir cette qualification, notamment en droit pénal avec l'infraction d'injure, ce n'est pas le mot en tant que tel ni le mot en tant qu'élément de la langue utilisée, mais le mot comme preuve de l'intention de nuire à autrui, en terme linguistique le signifié et non le signifiant.

Autrefois, une des premières tâches conférée à l'Académie française, dès sa création, a été la simplification du vocabulaire, notamment par

(47) Sur ce traité, voir "Vers une lusophonie?", *La lettre du Cireel* (27 rue de la Procession, 75015 Paris), n° 34-24, septembre 1986, pp. 1-2.

l'élimination d'un certain nombre de doublets, afin de clarifier la langue. Cette énorme tâche n'était pas achevée sous l'Ancien Régime, bien que les éditions successives du dictionnaire de 1694, 1718, 1740 1762 aient largement élagué la langue. La Révolution française qui avait supprimé l'Académie le 8 août 1793 avait plus que tout autre régime besoin d'un vocabulaire officiel. Les concepts nouveaux propagés par la Révolution avaient besoin de mots, les mots anciens exigeaient des définitions plus conformes à l'esprit des temps. C'est le Comité d'Instruction publique qui prit en charge cette mission. Toutefois les projets visant à lui conférer le pouvoir d'édicter la langue ne furent pas adoptés (48). Le Comité proposa et la Convention décréta que l'exemplaire du dictionnaire de l'Académie annoté serait remis à deux libraires pour qu'ils en fassent une édition officielle (49). L'édition tarda et quand sortit en 1798 la cinquième édition, les modérés étaient au pouvoir, et l'empreinte révolutionnaire se réduisit à un maigre supplément de 418 articles comprenant surtout le système métrique (50).

Ensuite l'Académie a manifesté la même sclérose pour le vocabulaire que pour l'orthographe (51). L'édition de 1935 diffère peu de celle de 1878 et est complètement déphasée d'avec la réalité linguistique, au nom du bon usage et à cause de son perpétuel retard (52). Pourtant le vocabulaire se renouvelle constamment :un quart du lexique change tous les dix à quinze ans (53) encore que l'évolution touche moins la langue générale. Ce lexique nouveau comporte notamment des mots étrangers (54)

(48) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française* , t. 10 (2), p. 634.

(49) Les circonstances de l'adoption du décret sont décrites par Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française* , t. 10 (2), pp. 636-637. On trouvera également p. 637 le texte du décret.

(50) Sur le supplément Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française* , t. 10 (2), p. 639-640.

(51) On trouve pourtant des plus puristes que l'Académie et ce Corps n'est pas plus unanime sur cette question que sur celle de l'orthographe.

(52) Le nouveau dictionnaire étant géré sur une base de données permettant la parution de mises à jour périodiques, les causes techniques du retard vont disparaître, mais non les raisons idéologiques.

(53) DUBOIS, GUILBERT, MITTERRAND et PIGNON, "Le mouvement général du vocabulaire français de 1949 à 1960, d'après un dictionnaire d'usage", *Le français moderne* , avril 1960, pp. 86-106 et juin-juillet 1960, pp. 196-210, cité par Nina CATACH, in *L'orthographe* , op. cit., p. 47 en note.

(54) Note page suivante

principalement anglo-américains, voire pseudo-anglais (55) que la rigidité de l'orthographe empêche de franciser, contrairement à ce que faisait le français autrefois (56) et que certaines langues, telles le castillan, font encore systématiquement. Cette situation a amené un nouveau type d'intervention des pouvoirs publics. De manière complémentaire, ils se sont attachés à la modernisation du style juridique et à la francisation du vocabulaire judiciaire. Enfin, dernièrement, l'accession des femmes à certains emplois, le souci de promouvoir l'égalité des sexes, ont provoqué des mesures de féminisation du vocabulaire.

§ *1 L'élimination des mots étrangers par la traduction*

Certains linguistes ont vivement contesté que le droit puisse régir la langue en général et le vocabulaire en particulier. Ainsi Jean-Pierre GOUDAILLIER estime que "prétendre régenter le vocabulaire est finalement une manière de renforcer le refus social de créer des néologismes" (57).

Il écrit notamment: "nous nous serions alors demandé pour quelles raisons objectives notre langue était perpétuellement considérée comme véritablement contaminée, blessée par les langues étrangères, plus particulièrement par l'anglais, au nom de quoi les emprunts devaient être bannis ; nous aurions alors rappelé que l'emprunt n'est en fait dans la majeure partie des cas, si ce n'est dans tous les cas, que le reflet d'un comblement des insuffisances internes d'un système linguistique (et non pas seulement une mode, un snobisme de quelque

(54) Voir Bernard QUEMADA, article "Dictionnaire" de l' *Encyclopaedia universalis* t. 6 p. 107. et Gérald ANTOINE, article "Française (langue)", id. t. 7, p. 1236.

(55) Certains mots français d'apparence anglaise n'existent pas dans cette langue (smoking, water-closet, speaker, press-book, starter...) et, ce qui est plus insidieux, des mots français prennent une signification anglo-américaine (réaliser, routine, vice, éduqué,) De même, des expressions sont construites à l'anglaise (de seconde main, buvez frais, sous contrat, sur Paris, etc.).

(56) A titre d'exemple de francisations anciennes par changement d'orthographe: redingote (riding-coat), bouledogue (bull-dog), boulingrin (bowling green), colza (néerlandais coolzad) café (italien caffé, arabe qahwa) ou par changement de prononciation: tunnel ou de règle de formation du pluriel: des scenarios (des scenarii).

(57) Jean-Pierre GOUDAILLIER, "A nouveau les puristes contre la langue", *La linguistique* Volume 13 Fascicule 2/1977, pp. 85-98.

nature que ce soit), la conséquence d'un malthusianisme linguistique séculaire, en ce qui concerne de manière plus particulière la langue française". Le même auteur se fondant sur la quasi-inexistence d'équivalent exact entre un mot français et un mot étranger récuse le refus des mots étrangers, estimant que même lorsque ceux-ci ont un équivalent français, celui-ci n'exprime pas la même réalité extra-linguistique du mot étranger.

Malgré ces critiques, les pouvoirs publics, sur l'incitation du Haut comité de la langue et de personnalités soucieuses de lutter contre le franglais se sont engagés dans cette voie. Créés par les commissions de terminologie, les mots nouveaux remplacent des mots étrangers, anglo-américains pour la quasi-totalité (58) ou comblent des lacunes du vocabulaire avant que les anglicismes n'y pénètrent.

A. Les procédés de francisation

Les procédés de francisation sont assez variés. On peut citer la traduction littérale (keyword / mot-clef, operating system/ système d'exploitation), la traduction par équivalent (jumbo-jet / gros porteur, brain-stomrming / remue-méninges, walkman / baladeur), la francisation de l'orthographe (diskette /disquette, gas oil /gazole), la dérivation (zoning /zonage, steet level /rez-de-voirie), la formation d'expression (gen-lock/ verrouilleur de synchronisation) ou de mots nouveaux (software/ logiciel) la redécouverte de mots un peu oubliés (teasing/ aguichage), l'extension sémantique (pit / trémie) l'emprunt à l'argot (joystick/ manche à balai) voire la non traduction (mezzanine, pipeline drugstore). Parfois, les arrêtés conservent le terme anglais pour certaines significations, ainsi fuel oil se traduit fuel, fuel oil ou mazout selon la signification technique exacte.

Les listes de mots ne sont pas des listes brutes. Elles comprennent presque toujours des précisions grammaticales (genre notamment), la mention du domaine concerné, une définition et le ou les mots étrangers

(58) La quatrième édition (1985) de la brochure n° 1468, *Langue française - Enrichissement du vocabulaire Journal officiel* donne des équivalents français pour plus de 1400 termes dont moins d'une dizaine de langues autres que l'anglais.

traduits (59). Elles comportent souvent des remarques, parfois une abrévation ou des renvois à des mots proches, quelquefois mais non systématiquement un lexique anglais-français. Si formellement seuls les expressions et termes (60) sont approuvés. La définition du terme français apparaît comme un complément indispensable et il doit être par conséquent possible d'utiliser les termes étrangers polysémiques pour leurs significations non traduites.

B. Le régime juridique des arrêtés de terminologie

Le système des arrêtés de terminologie est antérieur à la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française mais celle-ci a accru sa portée.

1° Avant la loi du 31 décembre 1975

Avant le 31 décembre 1975 ont été publiés des arrêtés (61) relatifs aux vocabulaire de l'audiovisuel, des techniques spatiales, du nucléaire, des transports du bâtiment des travaux publics, de l'urbanisme, du pétrole, de l'économie et des financière, de l'informatique, de la santé et de la médecine.

Ces arrêtés comportent deux listes annexées. La première dite des termes approuvés est obligatoire dans certains cas, la deuxième étant simplement recommandée (62). A chaque mot de la liste correspond une définition, le mot étranger étant rappelé entre parenthèses.

(59) Certains termes approuvés ne sont pas présentés comme l'équivalent de mots étrangers (turbotrain, mastologue...). Cette situation que Richard GRAU (*Le statut juridique de la langue française en France* op. cit., p. 75) trouvait, en 1981 paradoxale, est désormais conforme à l'extension de la mission des commissions de terminologie réalisée par le décret du 11 mars 1986, voir supra p. 138-140.

(60) Certains arrêtés emploient le terme de "substitut", d'autres non mais l'absence ou la présence de ce terme ne paraît pas relever d'autre chose que de la variété des styles.

(61) Ceux de ces arrêtés encore en vigueur sont reproduits dans la brochure n° 1468 du *Journal officiel* ,op. cit., leur liste est en annexe p. .

(62) Quelques arrêtés ne comportent qu'une des deux listes.

L'article 1° de ces arrêtés rappelle l'article 6 du décret du 7 janvier 1972 (63). La seule précision quant au caractère obligatoire est la date d'effet de l'arrêté. Les arrêtés prévoient quatre cas où l'usage de ces termes est obligatoire. Il faut y rajouter ceux prévus par la loi du 31 décembre 1975.

Les arrêtés, rédigés de manière identiques, prévoient l'obligation d'employer le vocabulaire approuvé "1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres de l'Etat et des fonctionnaires placés sous leur autorité; 2° Dans les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit qui émanent des administrations, services et établissements publics de l'Etat (ou qui leur sont adressés); 3° Dans les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties; 4° Dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit."

Ce vocabulaire officiel est donc obligatoire pour tous les écrits de l'Etat et de ses établissements publics, (mais non pour ceux des collectivités locales) et dans la quasi-totalité des ouvrages didactiques. Pour ces ouvrages, la question de la portée des définitions et des précisions grammaticales a importance particulière.

C'est dans ce contexte qu'est survenu l'arrêt société "La Jardinerie" (64). Le mot de *jardinerie* ayant été retenu par le ministre pour traduire "Garden-center", la société titulaire de la marque *La Jardinerie* et utilisant ce nom dans sa dénomination sociale a demandé l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 1973, au moins en tant qu'il inscrit sur la liste terminologique le mot *jardinerie*. La société articulait sa requête sur deux moyens: la violation du droit des marques et celle du décret du 7 janvier 1972. Le Conseil d'Etat a rejeté le premier moyen au motif que les termes approuvés ne sont obligatoires que "pour les agents de l'Etat et des établissements

(63) Aujourd'hui abrogé par décret du 16 mars 1986, voir infra p. 328.

(64) CE, 5 février 1975, Société "La Jardinerie", *JCP* 1975.II.18117 note CHAVANNE; *Leb* p. 85.

publics de l'Etat dans l'exécution du service ou dans les rapports avec ces collectivités publiques" et parce que la procédure des arrêtés de terminologie est "par sa nature même (...) sans incidence sur les relations économiques entre les entreprises et sur les intérêts que protègent les dispositions "(sur le droit des marques). Le second moyen relevait semble-t-il davantage de l'opportunité que du droit; la société soutenait que la possibilité d'inscrire sur des listes de terminologie de tels noms "ne peut manquer de pousser les entreprises à se détourner, pour le choix des marques ou dénomination sociales, de l'usage de la langue française". Le Conseil d'Etat a simplement relevé que l'arrêté ne comporte "aucune incitation quelconque pour les entreprises à recourir à des termes ou des locutions étrangers pour déterminer leurs marques ou leurs dénominations sociales".

Sévère pour la société (65), car le souhait des pouvoirs publics est incontestablement que les nouveaux mots se diffusent dans la société civile, la solution retenue est probablement remise en cause par la loi du 31 décembre 1975.

2° Aprés la loi du 31 décembre 1975

La proposition initiale de M. Bas interdisait purement et simplement les mots étrangers, renvoyant au juge le soin de déterminer si un mot est étranger ou français. Cette solution souple aurait présenté un danger d'insécurité, tant linguistique que juridique et a écarté. Chargeant les juges d'une tâche linguistique, elle aurait sans doute été inapplicable (66).

La solution retenue a été d'interdire le recours aux termes et expressions étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé chaque fois qu'est obligatoire l'emploi de la langue française. Comme la loi du 31 décembre 1975 s'étend au droit de la consommation et

(65) On aurait pu concevoir une indemnisation sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, mais la société avait seulement engagé un recours pour excés de pouvoir.

(66) Pour un cas où le juge a eu à trancher, dans le cadre de la règlementation de la vente des boissons, (art. 2 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, aujourd'hui abrogé), la question de savoir si le mot *Brandy* est étranger, Tribunal de Police de Cognac, 4 février 1977, *Gazette du Palais* , 1977, informations rapides, p. 79

au droit du travail, la motivation de l'arrêt "La Jardinerie" est caduque.

Toutefois, un tribunal (67) a estimé que l'interdiction des mots étrangers était autonome de l'approbation des équivalents français: "Attendu que l'emploi des termes anglais tels que ci-dessus mentionnés constitue une contravention à la loi du 31 décembre 1975 et à l'article L. 314-4 du Code du Travail, *qu'au surplus* (68) l'arrêté du 22 décembre 1981 a rendu obligatoire l'emploi du terme "matériel" aux lieu et place de "hardware" et celui de "logiciel" aux lieu et place du terme "software".

Pour l'emploi des mots approuvés, la loi est complèmentaire du décret du 7 janvier 1972, remplacé par un décret du 25 mars 1983 (69), lui-même abrogé et remplacé par un décret du 11 mars 1986 (70).

Reprenant dans son article 9 les dispositions de l'article 6 du décret de 1972, le texte de 1983 réduisait néammoins son champ d'application en supprimant l'obligation (71) de recourir aux termes approuvés pour les correspondances et documents adressés à l'administration d'Etat, libérant ainsi les usagers du service public de l'obligation d'utiliser ces termes. Mais cette obligation, qui ne trouve pas sa source dans la loi de 1975, a été rétablie dans certains arrêtés postérieurs.

Il convient néammoins de signaler que les arrêtés postérieurs à 1975 ne rappellent pas tous les cas d'obligation prévus par la loi du 31

(67) Tribunal de police de Paris, 3 décembre 1985, AGULF c/ M. HUBERT Régis, "publications judiciaires", *Le Monde* du 11 juillet 1986.

(68) C'est nous qui soulignons

(69) Décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 29 mars.

(70) Décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 16 mars p. 4265.

(71) Le décret du 25 mars 1983 comporte également des modifications qui apparaissent plus formelles que réelles. En effet, si l'obligation ne s'applique plus expressément aux "arrêtés, circulaires, instructions et directives" des fonctionnaires de l'Etat placés sous l'autorité des ministres ni aux "productions" de l'Administration d'Etat, le décret vise les "correspondances et documents de quelque nature que ce soit" formulation compréhensive qui ne fait qu'éliminer une redondance du texte antérieur.

décembre 1975, qui sont le simplement dans une circulaire (72). Par ailleurs, l'arrêté du 17 février 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement (73) a "oublié" de mentionner l'obligation d'emploi dans les marchés et contrats de l'Etat.

Ces cas omis par les arrêtés, qui sont également des cas d'emploi obligatoires de la langue française, sont assez nombreux. Ce sont principalement, en vertu de l'article 1° de la loi: "la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou la désignation, l'étendue et les conditions de garanties d'un bien ou d'un service, (sauf la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public) les factures, quittances, les présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision (sauf destinées expressément à un public étranger), les certificats de qualité".

La tendance des tribunaux est cependant à l'interprétation restrictive. Ainsi, la Cour d'Appel de Paris (74) a acquitté la société France-Quick qui vendait des produits dénommés "Hamburger" "Coffe drink" etc, non parce qu'aucun arrêté n'avait donné des équivalents mais parce que "le consommateur est parfaitement et complètement informé de la nature dudit produit par un commentaire entièrement rédigé en français". La Cour de Cassation a cependant censuré cette analyse en jugeant récemment que "le but de la loi, d'un caractère général, ne se limite pas à la protection des consommateurs grâce à l'information de ceux-ci" (75). La rédaction employée n'est cependant pas exempte d'ambiguïté quant à sa portée. Si, à l'évidence, l'arrêt société Quick-Service affirme le droit du consommateur à l'emploi de termes français, indépendamment de son droit à l'information, il n'implique pas nécessairement l'autonomie du droit de la langue par rapport au droit de la consommation. Et sa compatibilité avec l'arrêt AGULF et UFCS c/ SEITA (cf supra p. 267), qui exclut la publicité non informative du

(72) Circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, modifiée par la circulaire du 20 octobre 1982, *JO* du 19 mars 1977 et *JO* NC du 21 octobre 1982.

(73) Arrêté du 17 février 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement, *JO* du 21 mars.

(74) Cour d'Appel de Paris, 14 décembre 1984, Service de Répression c/ Société de restauration rapide France-Quick, *La France et son français* n° 16, septembre 1986.

champ d'application de la loi de 1975, nécessite d'établir une distinction subtile entre "désignation" et "publicité". Des arrêts ultérieurs montreront peut-être que la Cour a entendu opérer un revirement de jurisprudence dans le sens d'une interprétation large de la loi de 1975.

En vertu des articles 4 et 5 de la loi, la méme prohibition des termes étrangers est applicable aux contrats de travail et aux offres d'emploi. Enfin, cette règle s'applique aussi aux utilisateurs de biens publics.

L'article 14 du décret du 11 mars 1986, s'il a précisé que, quand l'emploi des termes approuvés est obligatoire en vertu de cette loi, ils doivent étre obligatoirement utilisés six mois aprés la publication des arrêtés les fixant n'a pas repris l'intégralité de la loi, mais a simplement, par rapport aux arrêtés, rajouté le cas des "informations et présentation de programmes de radiodiffusion ou de télévision".

Le champ d'application obligatoire du vocabulaire officiel approuvé est défini avec une certaine ambiguïté, due à la dualité des sources.

Mais d'aucuns le trouvent trop étroit. En effet, ils ne s'appliquent pas de manière générale aux collectivités locales (76) ou aux organismes privés gérant des services publics, ni surtout aux enseignes commerciales, marques de fabriques et dénominations sociales. Plusieurs propositions de lois ont d'ailleurs été déposées (77) pour l'extension de l'obligation à ces cas, à l'imitation de la loi québécoise (78).

(75) Cass. crim, 20 octobre 1986, *JCP* 1987.IV.p. 3.

(76) Bien évidemment, ces arrêtés ne s'imposent pas au législateur mais celui-ci évite, tout au moins dans la période récente, les anglicismes. Mais l'interdiction d'utiliser les termes étrangers poserait sans doute des problèmes si, d'aventure, une loi, fût-elle ancienne, utilisait un terme pour lequel existe un équivalent français approuvé.

(77) Toute les propositions de lois récentes relatives à l'emploi de la langue française prévoient cette extension, voir liste en annexe p. .

(78) Voir "Les limites de la loi française", Bruno DE BESSE pour Marc LAURIOL, in *"Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'Etat dans le domaine de la langue"*, Actes du Colloque international de socio-linguistique, Lac Delage, Québec, 3 - 6 Octobre 1976, Office de la langue française du Québec, Québec 1977.

§ 2 *La règlementation linguistique hors la traduction*

Le système de la loi de 1975 qui assimile l'emploi d'un terme étranger quand il existe un équivalent obligatoire à l'usage d'une langue étrangère pose deux problèmes: celui de l'usage des termes étrangers pour lesquels il n'existe pas d'équivalent approuvé et celui du statut des mots créés qui ne sont pas la traduction d'un terme étranger.

A. Les mots étrangers sans équivalent français

Le premier problème n'a été réglé qu'en ce qui concerne les relations de travail. En vertu de la loi de 1975, lorsque l'emploi qui fait l'objet d'un contrat de travail ou celui qui est proposé (79) "ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français" des mesures complémentaires obligatoires sont prévues. Dans le premier cas, c'est une explication en français du terme étranger, dans le second une "description suffisamment détaillée" en français de l'emploi. Ainsi, la notion de *terme étranger* a une existence juridique indépendante de l'existence d'un équivalent approuvé.

Mais la loi ne dit nullement comment déterminer si le terme utilisé pour désigner l'emploi est ou non étranger. Pour trancher cette question, qui n'est pas purement théorique (80), le juge peut disposer de deux méthodes. La première, exclusivement juridique, consisterait à vérifier que le terme étranger comporte un équivalent recommandé: l'usage d'un mot auquel correspond un terme recommandé présumerait que ce mot est étranger et doit être expliqué. La seconde méthode, seule utilisable pour les mots n'ayant pas d'équivalents reposerait sur des disciplines extra-juridiques: le juge devrait faire oeuvre de linguiste pour vérifier la francité d'un mot, tâche qui n'est pas toujours évidente et que le législateur avait précisément souhaité lui éviter (81). Cependant, on a vu que le tribunal de police de Paris n'excluait pas cette éventualité (voir supra p. 328).

(79) Le législateur utilise le terme d'*emploi* pour le contrat de travail, et l'expression *l'emploi ou le travail offert* pour les offres.

(80) Ainsi l'expression *Senior analyst* relevée dans une offre d'emploi publiée dans *Le Monde* n'a pas encore d'équivalent officiel.

(81) V. Richard GRAU, *Le statut juridique de la langue française en France*, op. cit., p. 73 et s.

B. Les mots français sans équivalent étranger

Avant même le décret du 25 mars 1983 élargissant la compétence des commissions de terminologie (supra p. 138) certains termes, recommandés ou même approuvés, n'apparaissaient pas comme des équivalents de termes étrangers, par exemple turbotrain, aéroportuaire, ferroutier, construtible, serveur, portabilité, coloscopie, préventologie, nucal, caféterie, caravanier. Depuis que la faculté de créer du vocabulaire pour combler des lacunes est prévue, le phénomène s'est accentué. Ainsi, l'arrêté sur le vocabulaire des personnes âgées, la retraite et le vieillissement (82) ne comporte aucune traduction, tant sur la liste des termes obligatoires que sur celle des termes recommandés. Ce ne sont donc plus les mots étrangers qui sont interdits, mais les équivalents français des mots approuvés. Il en résulte que le champ d'application obligatoire ne comprend que les cas mentionnés au décret du 25 mars 1983 et non ceux prévus seulement par la loi.

En outre, les mots ou expressions rendus obligatoires ne sont pas tous des néologismes. Ainsi de *gérontologie* ou du triplet *maison d'accueil/ maison de retraite, maison de retraite médicalisée*, pour lesquels l'arrêté n'a de portée linguistique qu'en tant qu'il donne une définition précise.

Cette extension de la codification linguistique obligatoire à des mots qui ne traduisent pas, et qui existent déjà, accroît l'incertitude sur ce qui est juridicisé; c'est davantage la définition du terme que celui-ci. C'est, pour employer une terminologie linguistique, une juridicisation du rapport *signifiant/ signifié* davantage qu'une codification linguistique.

Finalement, le procédé équivaut à rendre obligatoire une définition légale d'un terme juridique, la technique de définition étant semblable à celle que le droit français utilise traditionnellement (83). Ce n'est

(82) Arrêté du 13 mars 1985 relatif à l'enrichissement du vocabulaire relatif aux personnes âgées, à la retraite et au vieillissement, *JO* du 4 juillet.

(83) Par exemple, l'article 1° du code de commerce qui énonce: "Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle".

plus une codification du vocabulaire, c'est l'obligation d'utiliser une langue précise. La généralisation de cette méthode à tous les termes utilisés dans des documents officiels et qui présentent une imprécision accroîtrait sans doute la rigueur du vocabulaire administratif et juridique, mais serait excessivement lourde et, à la limite, aboutirait à une juridicisation de toute la langue, car il n'est guère de termes qui n'apparaissent pas dans un quelconque document officiel ou un ouvrage d'enseignement.

Ainsi, la définition règlementaire de mots français qui est nécessaire pour des néologismes préventifs d'une anglicisation insidieuse, qui est utile quand elle complète des séries sémantiques d'équivalents de mots étrangers et en précise le sens, qui peut être souhaitable pour entériner des créations spontanées que l'usage hésite à valider, apparaît excessivement lourde et sans doute vaine quand elle cesse d'être complémentaire des actions de francisation et se transforme en un glossaire officiel.

§ *3 Les actions complémentaires*

Si la réglementation générale du vocabulaire vise, du moins à titre principal, à lutter contre le franglais, il est deux domaines: celui des activités féminines et celui de la justice pour lesquels cette préoccupation est complètement absente. Deux traits sont communs à ces deux domaines: l'intervention publique vise à moderniser la langue plutôt qu'à la purifier et elle se concrétise non par des arrêtés de terminologie, mais par des circulaires, dont l'objet dépasse la stricte notion de vocabulaire.

A. La féminisation du vocabulaire

On a vu (cf supra p. 142) que c'est par décret qu'a été créée la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes.

Malgré la solennité du texte créant la commission, il n'a pas été prévu que des arrêtés puissent rendre obligatoires ses propositions.

C'est sans doute parce la féminisation du vocabulaire, (84) plus encore que sa francisation, est étroitement conditionnée par des structures mentales et sociales solidement ancrées. Féminiser des noms de professions, de métiers ou de fonctions, c'est affirmer symboliquement (85) qu'ils ne sont plus l'apanage exclusif des hommes et consacrer dans la langue l'égalité que le droit, sinon les mentalités, a progressivement admis. Mais à l'inverse, la connotation péjorative, ou la disharmonie supposée, de certaines formes exprimant le genre féminin (poétesse, doctoresse, sénatrice...) ont conduit les femmes exerçant des professions "masculines" à utiliser la forme masculine. Pour ces raisons, évoquées à mots couverts par certains parlementaires (86), une extrême prudence a guidé les pouvoirs publics, et notamment, le (la?) ministre délégué(e) chargé(e) des droits de la femme (87) et la commission de terminologie.

Les premiers travaux de la commission ont abouti à une circulaire du 11 mars 1986 (88) signée du Premier ministre et publiée au *Journal officiel*. Ce n'est pas seulement par souci de cohérence avec le statut de ministre délégué qu'avait le ministre des droits de la femme que le Premier ministre est signataire du texte, c'est aussi pour lui donner une certaine solennité. La circulaire demande aux ministres et secrétaires d'Etat de veiller à ce que les règles de féminisation qui y sont annexées, soient utilisées dans quatre cas qui sont sont identiques à ceux prévus pour les arrêtés de terminologie (cf supra p. 328) mais n'incluent évidemment pas ceux résultant de l'application de la loi du

(84) Voir "La langue française au féminin", dossier in *Médias et langage* n° 19-20, pp. 20-65.

(85) La féminisation du vocabulaire s'insère dans un débat plus vaste, qui comprend, pour ne citer que des aspects pouvant faire l'objet d'une approche juridique, le *droit au nom* de la femme mariée, (encore refusée par le code général des impôts bien que les deux conjoints soient signataires, malgré l'art. 43 loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux), la transmission patrilinéaire des patronymes que le Parlement n'a pas osé remettre en cause ou celle du service militaire.

(86) Voir par exemple Question écrite de M. Adrien ZELLER au Ministre de l'Education Nationale n° 12395 *JO* Ass. nat., Questions, 26 Juillet 1982 p. 3118.

(87) Voir la réponse à la question écrite n° 55691 de M. Joseph-Henri MAUJOUAN DU GASSET, dans laquelle le ministre déclarait qu' "il reviendra à l'Académie française le privilège d'en entériner l'usage, si toutefois cet usage est accepté dans les années à venir", *JO* Ass. nat. Questions, 15 octobre 1984, p. 4594.

(88) Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *JO* du 16 mars, p. 4267.

31 décembre 1975.

Les circulaires du Premier ministre publiée au *Journal officiel* sont rarissimes ce qui amène à s'interroger sur la portée de celle-ci. Sans doute, le Premier ministre a-t-il voulu éviter de prendre un acte règlementaire. Il n'est pas évident qu'il y soit parvenu. Au moins le quatrième point, c'est à dire l'utilisation de ces termes (89) dans certains ouvrages d'enseignement de formation ou de recherche modifie les règles applicables aux administrés qui utilisent ou vendent ces ouvrages aux "établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité, ou soumis à son contrôle, ou bénéficiant de son concours financier". Le contenu de la circulaire paraît donc règlementaire. Quant à la forme de l'acte, elle n'a pas en principe d'influence sur son caractère règlementaire (90). En outre, la publication, au *Journal officiel* de surcroît, témoigne de la volonté de rendre opposable ces règles aux administrés. Symétriquement, les intéressées pourraient s'en prévaloir en vertu de l'article premier du décret du 22 novembre 1983 (91). Enfin, la dernière phrase de la circulaire: "il vous appartient de prendre les contacts nécessaires avec les organisations socio-professionnelles concernées afin d'étudier les modalités spécifiques de mise en oeuvre de ces dispositions" a un contenu identique au fond aux articles des décrets chargeant les ministres de leur exécution. Mais l'absence de contre-seing entâche l'acte d'un vice de forme, dont rien ne permet cependant d'affirmer qu'il aurait permis d'entraîner l'annulation de la circulaire, si d'aventure elle avait été attaquée.

On peut noter également que l'annexe de la circulaire comporte des règles et pour certains cas des recommandations.

(89) La circulaire est manifestement calquée sur les arrêtés de terminologie au point qu'elle recommande de veiller à l'utilisation de ces *termes* annexés, alors que l'annexe ne comprend que des règles.

(90) CE, 5 mai 1976, Confédération autonome des groupements autonomes de l'enseignement public, *AJDA* 1977.392, note S.S

(91) L'article premier du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (*JO* du 3 décembre 1983, p. 3492) dispose que "Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1979, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements".

La circulaire énonce les différents modes de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Le mode de formation le plus fréquent, adopté pour les noms se terminant en *"e"* (comptable, architecte (92) et recommandé pour les noms en *"eur"* dont le "verbe de base n'est pas reconnaissable (proviseur, ingénieur, professeur) est l'utilisation d'un déterminant féminin (une proviseur). Ce mode de féminisation est également employée pour certains noms se terminant par une consomne (une médecin). Le rajout d'un *"e"* est adopté pour les noms se terminant par une voyelle autre que *"e"* (une chargée de mission, une déléguée) ou une consomne autre que *"eur"* (une agente) avec éventuellement l'adjonction d'un accent (une huissière) ou un redoublement de consomne (une mécanicienne). Enfin, les noms masculins en *"eur"* se féminisent en *"euse"* si le verbe de base est reconnaissable (une vendeuse), sauf ceux en *"teur"* qui se féminisent en *"trice"* si le *"t"* n'appartient pas au verbe de base. Cette dernière règle comporte cependant des exceptions d'usage (une "auteur" et non une "auteuse", une éditrice et non une "éditeuse").

La circulaire procède donc par l'établissement ou la confirmation de règles linguistiques générales, procédé radicalement différent des arrêtés de terminologie qui procédent par énumérations exhaustives. Si n'était le problème de la portée juridique de l'acte et des sanctions à sa violation, le juge pourrait donc être amené à porter une appréciation faisant quelque peu appel à ses compétences linguistiques.

Avant même la parution de la circulaire du Premier ministre, deux circulaires, l'une des ministres délégués de la Fonction publique et des Droits de la Femme (24 janvier 1983), l'autre du ministre de l'Intérieur (17 mars 1983) prévoyaient que le libellé des concours doivent comporter la dénomination féminine à coté de la dénomination masculine ou la mention "femmes ou hommes". En outre, certaines dénominations ont été changées par arrêté (93). Pour la petite histoire, on signalera un cas de neutralisation de genre opéré par voie législative pour une profession sans masculin: l'ouverture de la profession de sage-femme aux hommes a été l'occasion de la création du terme neutre de

(92) Les exemples sont empruntés à la circulaire.

(93) Par ex "manutentionnaire" remplace "homme d'équipe", arrêté du ministre de l'intérieur du 12 janvier 1980, *JO* du 6 février.

"maieuticien (enne)". En déduire que les hommes sont mieux considérés que les femmes parce que la masculination s'opère par voie législative serait assurément excessif!

Ce mouvement de féminisation des titres a d'ailleurs suscité un contentieux né en 1979, donc antérieurement aux textes cités. Le Conseil d'Etat a en effet jugé (94) que le refus du ministre de l'Agriculture de remplacer la dénomination de "garçon de laboratoire" par celle de "femme de laboratoire" dans les documents administratifs concernant la requérante ne faisait pas grief. Cette solution, dont le commentateur note le "fondement incertain" (95), est peut-être basée sur l'idée que le préjudice (moral) est trop faible pour qu'il y ait grief. Il est toutefois un cas où les requérantes pourraient tenter leur chance, c'est lorsqu'une mention masculine figure dans un fichier informatisé ouvrant droit à rectification en application de l'article 36 § 1. de la loi "informatiques et libertés". Celui-ci dispose en effet que: "Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite."

La féminisation du vocabulaire, même avec l'aide des pouvoirs publics et du droit ne peut qu'être qu'oeuvre de longue haleine, tant les usages qu'il faut infirmer sont anciens. Et pourtant la neutralité sexuelle de la langue exigerait beaucoup plus que la simple féminisation des noms, songeons à la prépondérance grammaticale du genre masculin qui veut que pour pour parler d'une assemblée de plusieurs femmes et d'un seul homme on dise *"ils"!*

B. La modernisation du vocabulaire judiciaire

La modernisation du langage judiciaire a fait l'objet d'une mention dans le VII° Plan, au titre du programme n° 17 "Faciliter l'accés à la justice". La commission de modernisation du langage a pour sa part, et conformément à ce programme, préparé une première circulaire sur la

(94) et (95), CE, 6 juillet 1984, Mlle Raymonde Zaragosa, *RFDA* 1985.545 note Négrin.

présentation des jugements (31 janvier 1977) puis surtout la circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire (96).

On aurait pu concevoir de recourir à la procédure des arrêtés de terminologie. Mais selon la circulaire elle-même, "un simple renvoi aux textes précités (les arrêtés de terminologie) semble en effet suffisant dans la mesure où la terminologie juridique ne comporte pas d'expressions étrangères". S'agissant des mots étrangers, la circulaire comporte effectivement un certain nombre d'exemples de termes fréquents dans les jugements et tirés des arrêtés de terminologie.

Mais ce n'est pas l'essentiel de la circulaire. Elle comprend en effet cinq sections: *EXPRESSIONS LATINES, EXPRESSIONS ETRANGERES, ARCHAISMES ET LOCUTIONS SURANNEES, EXPRESSIONS DISCOURTOISES, LOCUTIONS INUTILES OU CREUSES, EXPRESSIONS PEU INTELLIGIBLES OU AMBIGUES.*

S'agissant des expressions latines, qui sont implicitement considérées comme non étrangères (97), la circulaire rappelle que le code civil et le législateur ne les emploient pas. Mais la circulaire ne rappelle nullement l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Or, celle-ci interdit tant l'usage du latin pour les jugements que l'usage des mots latins (cf le texte supra p. 211).

Malgré 450 ans d'interdiction, les mots latins sont pourtant encore employés dans les jugements, notamment sous forme d'adage du type *Accessorium sequitur principale, nemo auditur propriam turpitudinem allegans,* pour désigner des concepts tel *effectio societatis, lucram cessans* ou des situations, des objets: *utlra-petita, res nullius, ad litem* etc.

La circulaire propose des traductions pour une vingtaine d'expressions de ce type, en souhaitant "que chacun s'efforce de les améliorer", liberté dont on peut craindre qu'elle entraîne une

(96) Circulaire du garde des Sceaux du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire, *JO* NC du 24 septembre 1977.

(97) Une norme de la MIDIST pour les publications scientifiques et techniques soutenues par l'Etat impose également que les revues aidées aient leur titre en français ou en latin (cf. *Midist - Bulletin d'information* n° 4, décembre 1984, p. 4).

incertitude linguistique et par là-même juridique. Elle admet cependant l'usage des formules latines, sous réserve de les citer entièrement et de les traduire.

Par ailleurs, la circulaire donne une liste de mots latins qui sont devenus français (98) sans qu'on le sache selon quel critère un mot latin est devenu français. Pourquoi par exemple *boni* est-il français et non *ultra-petita*, lourdement traduit par "au-delà de l'objet de la demande"?

La circulaire recommande également de bannir les tournures archaïques du style *le sieur X*, d'utiliser le vocabulaire contemporain *en qualité* et non *es qualités*, *réformer* et non *émender*, etc. Ces recommandations semblent d'ailleurs passer dans les jugements.

Dans le même esprit, elle propose d'éviter les formules peu polies, du style *le nommé X* ou des locutions lourdes et creuses. Ainsi, la phrase "ordonnons que les pièces de la procédure seront transmises à M. le procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra" pourra être remplacée par "ordonnons la transmission des pièces de la procédure à M. le procureur de la République". De même, la circulaire recommande d'éviter les formules ambiguës telle "sollicite l'adjudication de son exploit introductif d'instance" ou les mots à double sens tel "louer".

Cette circulaire va au demeurant dans le même sens que les circulaires (99) relatives à la rédaction des actes d'huissier (100) et la présentation des jugements (101).

(98) Ad hoc, alibi, pro forma, prorata, quitus, quorum, ratio et récépissé.

(99) Lire de Louis FOUGERE, "La modernisation du langage judiciaire", *Etudes et documents du Conseil d'Etat* n° 36, 1984-1985, pp. 121-128.

(100) Pour les actes d'huissier de justice, circulaire du 2 mai 1974(*JO* du 11 mai), pour les actes d'huissier de justice en matière pénale, circulaire du 18 juin 1976(*JO* NC du 6 juillet); pour les actes d'huissiers relatifs aux baux, circulaire du 27 juin 1979,(*JO* NC du 26 octobre).

(101) Pour la présentation des jugements, circulaire du 31 janvier 1977, *JO* NC du 11 février.

C'est ainsi que la langue du droit évolue et devient plus accessible au justiciable, mais hormis l'application de l'ordonnance de Villers-Cotterèts, il n'y a pas encore de *droit de la langue du droit*. Il est vrai que si cela était, une atteinte symbolique serait portée à l'indépendance du juge. Plus grave, se poserait fatalement un jour le problème des conséquences sur l'exercice des voies de recours: créer une nouvelle catégorie de vices de formes dans les jugements n'est sans doute pas souhaitable. Pour les autres actes de justice, ce serait peut-être une saine mesure qui protègerait ceux qui ne maîtrisent pas une langue juridique, dont on ne saurait affirmer qu'elle est toujours claire.

§ *4 Les effets linguistiques*

Près de 2000 termes ont été publiés au *Journal officiel*, se répartissant pour moitié environ entre approuvés, et recommandés. Ils touchent actuellement les domaines suivants:

Audiovisuel (24 janvier 1983 (102).
Techniques spatiales (12 janvier 1973)
Nucléaire (12 janvier 1973)
Transports (12 janvier 1973)
Urbanisme et logement (21 mars 1986)
Domaine pétrolier (12 janvier 1973)
Economie et finances (29 novembre 1973 et 18 février 1987)
Informatique (22 décembre 1981, 30 décembre 1983)
Santé et médecine (2 janvier 1975 et 7 décembre 1978)
Défense (12 août 1976 et 5 octobre 1984)
Télédétection aérospatiale (25 septembre 1984 et 10 janvier 1986)
Tourisme (17 mars 1982)
Télécommunications (27 avril 1982 et 3 octobre 1984)
Personnes agées, retraite et vieillissement (13 mars 1985)
Audiovisuel et publicité (10 octobre 1985)
Monde professionnel maritime (28 novembre 1985)
Sciences et techniques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (22 janvier 1986)

(102) Les dates sont celles des arrêtés en vigueur au 30 mars 1987.

Si aucun arrêté de terminologie générale n'a été pris jusqu'à maintenant, parce que cette éventualité n'est prévue que depuis le décret du 11 mars 1986, certains termes font, ou pourraient cependant faire partie de la langue générale. La question de l'efficacité se pose non seulement par rapport à trois catégories d'utilisateurs de la langue: ceux pour qui les termes peuvent être obligatoires, le public professionnel et le grand public.

Il convient de souligner au préalable que l'efficacité de ces procédures est limitée par la nature même du phénomène linguistique, plus que par l'absence, dans la plupart des cas, de sanctions pénales effectives (103). Par ailleurs l'efficacité devrait pouvoir être appréciée en distinguant selon les vocabulaires et selon les publics concernés. L'impact des arrêtés n'est sans doute pas le même parmi les fonctionnaires tenus de les respecter que dans le grand public ou la presse. Il y a également de grandes chances qu'il soit plus faible pour les vocabulaires trés anglicisés, tel celui de la publicité que pour d'autres où l'utilisation de termes anglais est spontanément plus rare. Selon qu'il s'agit du lexique de la langue courante ou de jargons professionnels, le résultat peut également varier. La seule étude que nous connaissons, celle de M. Fugger (104), nous paraît trop limitée pour prouver grand chose. A partir des résultats d'un questionnaire adressé à un public cultivé de l'est de la France, portant sur neuf mots du vocabulaire de l'audiovisuel contenus dans le premier arrêté de terminologie de 1973, l'auteur conclut que "les mots préconisés par le gouvernement français n'atteignent pas le but fixé qui est de remplacer définitivement les mots d'origine anglaise" et s'en réjouit car les arrêtés ministériels relèvent "d'une forme de xénophobie, d'un nationalisme mal compris..." A trop vouloir prouver...

Si l'on consulte l'index des termes équivalents publié dans la brochure *Enrichissement du vocabulaire* (op. cit.), sans valeur officielle mais composé à partir des arrêtés de terminologie, on peut y remarquer plusieurs types de termes. Certains sont passés dans le

(103) Les cas de sanctions pénales sont les mêmes que pour l'emploi de la langue française, mais les poursuites semblent encore plus rares.

(104) Bernd FUGGER, "Les Français et les arrêtés ministériels. Etude sur l'impact de la loi linguistique dans l'est de la France", *La Banque des Mots* n° 18, 1979, pp. 157-170.

vocabulaire courant, et le mot étranger paraît saugrenu, à supposer même qu'il ait été réellement utilisé en dehors de quelques milieux un peu snobs; ainsi de *Airliner/ avion de ligne, by-pass ratio/ taux de dilution, D.A.R / test du lendemain, half-life / demi-période (radioactive), numerical/ numérique, sensor/ capteur.* Certains termes techniques à large diffusion sont aujourd'hui devenus banals, même si certains persistent à utiliser le terme étranger. Citons quelques exemples de termes dont il n'est pas certain que leurs utilisateurs savent qu'ils ont été créés ou promus par l'Etat: *booster/ servocommande, cash-flow/ marge brute d'autofinancement ou MBA, disket/ disquette, dolly/ diabolo, grader/niveleuse, hot money/ capitaux fébriles, inverter/onduleur, living-room/ salle de séjour, pay-TV/ télévision à péage, piazetta/ placette, propellant/ propergol, software/ logiciel, walkman/ baladeur, zoning/ zonage.* D'autres termes ont très peu pris dans la langue et le mot anglais semble le plus fréquemment utilisé: *batch/ lot, box/ stalle, bulldozer/bouteur, caravaning/ caravanage, conteiner/ conteneur, franchising/ franchisage, gas oil/ gazole, pacemaker/ stimulateur, mailling/ publipostage, sponsoring/ parrainage, tour-operator/ voyagiste.* Par ailleurs, la pratique spontanée a créé quelques termes de traduction qui ne sont pas ceux du pouvoir règlementaire, ainsi *compact disk* est plus volontiers traduit par *disque blanc* (le disque noir étant le microsillon)que par *disque audionumérique.*

Ces quelques exemples, dont le choix est, faute de moyens d'investigation suffisants, purement subjectif et par là-même très discutable, visent simplement à montrer que la question de l'efficacité apparente (105) des arrêtés de terminologie ne peut recevoir qu'une réponse très nuancée, selon les milieux, les types de vocabulaire, les termes eux-mêmes, les régions ou les Etats (106), etc. De surcroît, de

(105) Certaines traductions ont été inventées en dehors des commissions de terminologie, qui ont simplement proposé de les avaliser, ou qui ont tranché entre plusieurs créations spontanées, de sorte qu'il difficile de savoir ce qui serait advenu de ces mots sans l'intervention officielle.

(106) Il est encore plus difficile d'évaluer l'impact international de ces créations. Si la République du Sénégal les publie dans son Journal officiel, il semble que le cas soit isolé. Avec le Québec, qui lui-même a une activité terminologique aussi, sinon plus, intense que la France, on constate une certaine circulation de la terminologie, favorisée par les accords en la matière (cf supra p. 86) et les associations internationales (cf. supra p. 131-132).

nombreux termes traduits ne sont utilisés que dans quelques métiers et si leur traduction a été inefficace, la portée linguistique de l'échec est bien moindre que pour des mots ayant pénétré dans la langue courante.

Il semble par ailleurs que la distinction juridique entre termes approuvés dont l'usage est obligatoire et termes recommandés n'ait guère d'impact sur la diffusion des mots nouveaux.

Même si l'action de codification de la langue française peut être jugée insuffisante, elle est sans commune mesure avec les tentatives de normalisation concernant les langues régionales, étudiées au chapitre suivant.

CHAPITRE DEUX
LA CODIFICATION DES LANGUES REGIONALES (*)

Le problème se pose également pour plusieurs langues régionales et pour deux d'entre elles, l'occitan et le breton, a donné lieu à un contentieux administratif. Pour les langues transfrontières (langues germaniques, catalan...) le problème se pose linguistiquement et juridiquement en des termes quelques peu différents.

§ *1 La vision interne*

A. Le breton

On a vu (supra p. 49) que le breton dispose de plusieurs graphies, le conflit entre elles étant en partie idéologique. Cette pluralité semblant poser quelques problèmes, la faculté des Lettres de l'Université de Rennes a sollicité l'approbation officielle d'une "orthographe universitaire", élaborée par le professeur Falc'hun. Cette approbation a été donnée par une lettre, curieusement non publiée, du Ministre de l'Education Nationale, datée du 16 Juin 1955, et prise aprés avis des Directeurs de l'enseignement du premier et du second degré.

Vingt ans plus tard, l'Université bretonne était devenue plus pluraliste. Aussi, le Président de l'Université de Bretagne occidentale de Brest, nommait M. Morvannou, dissident orthographique, pour assurer un demi-service de breton. Cette première décision fut attaquée par M. Falc'hun qui gagnait (1) pour des motifs de procédure (absence d'avis de la commission des spécialistes). C'est selon une autre procédure que M. Morvannou fut à nouveau désigné, par une délibération du Conseil restreint de la Faculté des Lettres, pour assurer un service complémentaire de breton. Cette décision du 24 janvier 1977 fut également attaquée par M. Falc'hun qui invoquait divers moyens. Un seul présente de l'intérêt pour nous. Il a trait aux motifs de la décision

(*) Ce chapitre n'est pas divisé en section.

(1) Tribunal administratif de Rennes, 29 décembre 1976, Falc'hun c/ Président de l'Université de Bretagne occidentale, requête n° 16-426, inédit. Ce jugement a fait l'objet d'un appel du Secrétaire d'Etat aux Universités, jugé irrecevable (Secrétaire d'Etat aux Universités c/ Falc'hun, 29 décembre 1976, *Leb*, p. 544.)

qui "respecte le pluralisme scientifique dans l'université puisque les conceptions orthographiques de MM. Falc'hun et Morvannou sont différentes et qu'il est souhaitable que les étudiants puissent être informés de ces deux conceptions" (2). Selon le requérant, la décision du Conseil restreint légitimait le pluralisme orthographique que les pouvoirs publics avaient précisément récusé. Le commissaire du Gouvernement, M. Guirriec, tout en estimant que le juge ne peut exercer en la matière qu'un contrôle restreint pensait qu'il était de son pouvoir de vérifier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, mais en l'espèce n'en voyait pas. Le tribunal a estimé purement et simplement que "ce moyen échappe à l'appréciation du juge de l'excés de pouvoir". Les autres moyens ayant été également écartés, la requête fut rejetée (3).

B. L'occitan

Pour l'occitan, qui possède deux graphies, dont la mistralienne créée au XIX° siècle (cf supra p. 45), la question s'est posée au niveau des académies de Marseille et de Nice.

A Nice, le Recteur avait pris une circulaire datée du 1° avril 1977 imposant notamment pour le baccalauréat l'usage de la graphie mistralienne et l'enseignement du nissard ou du provençal, à l'exception des autres dialectes. Cette circulaire était prise en application de la circulaire ministérielle n° 76-123 du 29 mars 1976 prescrivant de choisir le dialecte et par conséquent la graphie correspondante appropriés au lieu de l'enseignement (cf infra p. 403). L'association "Défense et promotion des langues de France" attaqua cette circulaire pour violation de la loi du 11 janvier 1951 qui utilise l'expression de "langue occitane". Elle accusa le ministre de vouloir fragmenter la langue et plaida son incompétence et celle du recteur pour réglementer le choix du dialecte et de la graphie, ainsi que la violation du principe d'égalité entre candidats au baccalauréat selon leur académie.

(2) Cité par F. Guirriec, commissaire du gouvernement, dont les conclusions nous ont été aimablement transmises par le greffe du tribunal, que nous remercions.

(3) Tribunal administratif de Rennes, 15 octobre 1977, Falc'hun c/ Conseil restreint de la Faculté des Lettres de l'Université de Bretagne occidentale, requête n° 17 501, inédit.

Le tribunal administratif a jugé (4) la circulaire rectorale illégale "en tant qu'elle prescrit l'enseignement dans le ressort de l'Académie du provençal et du nissard et l'utilisation de la graphie mistralienne". Son jugement était fondé sur l'incompétence du ministre, dont la circulaire de 1976 était reconnue illégale par la voie de l'exception, seule l'autorité investie du pouvoir règlementaire par l'article 21 de la Constitution étant compétente. Cependant, le ministre ayant fait appel, le Conseil d'Etat a réformé le jugement (5) et a procédé à une substitution de motifs jugeant que si l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 confèrait au ministre de l'éducation un pouvoir règlementaire sur le contenu des formations dispensées dans les écoles, collèges et lycées, aucune disposition légale ne l'autorisait à déléguer ce pouvoir aux recteurs. Il en résulte que la circulaire ministérielle n'est illégale qu'en tant qu'elle délègue aux recteurs le pouvoir de choisir la graphie et le dialecte.

Malgré l'incompétence rectorale en la matière, une circulaire semblable du Recteur d'Aix-Marseille a disposé que dans certains cas la graphie mistralienne doit être utilisée et que "la désignation de nouveaux enseigants de langue provençale dépendra de leur aptitude à enseigner l'une et l'autre graphie. Toutefois, cette circulaire était plus souple que celle du recteur de Nice et invitait à sensibiliser les élèves à la pluralité graphique. Il semble (6) que cette circulaire du 22 décembre 1981 ait également été annulée par le tribunal administratif pour incompétence du recteur. Néammoins, la doctrine des ministres de l'Education nationale pendant la législature de gauche a été celle d'une totale liberté (7) quant à l'usage par les enseignants et les élèves de l'une ou l'autre graphie. Il ne semble pas qu'il qu'il y ait eu d'autres contentieux de ce type.

(4) Tribunal administratif de Nice, 27 septembre 1979, association "Défense et promotion des langues de France", requête n° 17883/15, inédit.

(5) CE, 20 Février 1981, Ministre de l'Education nationale c/ association "Défense et promotion des langues de France" *Leb*, tables p. 569.

(6) Plusieurs personnes nous ont signalé l'annulation de cette circulaire, mais les références furent insuffisantes pour retrouver le jugement

(7) Voir les réponses du ministre de l'Education nationale à la question écrite de M. André BELLON n° 21261 du 11 octobre 1982, *JO* Ass. nat questions du 27 décembre 1982, p. 5347 et à celle de M. René RIEUBON n° 10900 du 15 mars 1982, *JO* Ass. nat du 26 avril 1982, p. 1731.

C. Le tahitien

C'est la solution libérale qui a été choisie par le Conseil du gouvernement de la Polynésie française qui par une décision n° 1020 du 20 octobre 1982 relative à l'enseignement du tahitien a décidé: "on entend par Réo Maohi l'ensemble des langues polynésiennes du territoire de la Polynésie française". Cette reconnaissance de la pluralité dialectale du tahitien, et sa conceptualisation juridique par une définition légale globalisante est évidemment à l'opposé de la vision qui a pu parfois prévaloir en métropole, même s'il n'est pas exclu qu'elle cache quelques arrières-pensées.

Pour les autres langues régionales, il ne semble pas que la question de la codification ait été abordée en France par le droit. Dans certains cas, il existe une codification étrangère qui ne peut être totalement sans influence sur d'éventuelles interventions publiques françaises, de sorte que le problème d'une codification interne ne se pose guère que pour les créoles, pour lesquels des travaux purement linguisitiques sont en cours dans plusieurs laboratoires du CNRS, et pour les langues d'oil.

§ *2 L'impact international*

S'agissant des langues germaniques, il y a peu à dire. Pour l'alsacien-lorrain, la langue codifiée est l'allemand standard, et sauf une volonté politique d'autonomiser artificiellement la langue régionale, le problème ne se pose pas. Il n'en est pas tout à fait de même pour le flamand, car s'il existe une codification rigoureurse, avec intervention des pouvoirs publics belge et néerlandais, son usage pour le flamand est discutée en raison de l'autonomie qu'a pris le dialecte flamand de France (cf. supra p. 51).

Pour le corse, il existe également une pluralité graphique et dialectale qui pourrait justifier éventuelllement une intervention des pouvoirs publics. Les militants culturels n'y sont généralement pas favorables et la question serait susceptible de provoquer des difficultés avec l'Italie dont le standard toscan inspire certains corsisants.

C'est surtout pour les trois langues régionales de France qui ont un statut en Espagne: le catalan, le basque et l'occitan (aranais) qu'il y aurait un intérêt à procéder à une normalisation harmonisée.

S'agissant de l'occitan, qui bénéficie en Catalogne d'un statut de *langue propre* inférieur à celui du catalan et du castillan, officiels, un décret du Président de la Généralité du 14 janvier 1983, a rendu obligatoires pour les pouvoirs publics catalans et dans l'enseignement une série de règles orthographiques (8) pour l'aranais, dont l'appartenance à la famille linguistique occitane, branche gasconne, est reconnue. On arrive au paradoxe que l'occitan est normalisé par un Etat dont un infime nombre de ressortissants l'utilisent alors qu'il est en France laissé à la discrétion des usagers. Toutefois, la normalisation s'étant faite aprés des travaux auxquels ont été associés de nombreuses personnalités françaises membres de l'Institut d'Etudes occitanes, association reconnue d'utilité publique qui joue le rôle d'une *Académie* de la langue d'oc. Ainsi, les inconvénients linguistiques, à défaut des désavantages politiques, d'une codification linguistique de l'occitan par des pouvoirs publics étrangers ont été évités.

La Généralité procède également à une codification du catalan (9). Toutefois, la langue étant déjà unifiée depuis le début du siècle, le problème linguistique est moins grave que pour l'occitan. Il n'en demeure pas moins que faute de reconnaissance suffisante du catalan en France, la codification catalane sera l'oeuvre quasi-exclusive des Catalans d'Espagne. S'agissant d'une des rares langues régionales à stature européenne, le problème ne devrait pas être négligé.

(8) Voir Alain VIAUT, "Quelle langue pour les Aranais?", *Lengas* n° 19, 1986, pp. 7-33, avec le décret catalan en annexe, et du même auteur "La reconnaissance légale de l'aranais" in *Garona, Cahiers du CECAES*, Université de Bordeaux 3, n° 1, pp. 137-151. Voir également *Butlleti oficial del Parlament de catalunya* "Communicacions del Govern", n° 165, 5 décembre 1993, p. 7053-7088 sur la politique linguistique catalane.

(9) Sur les aspects tant juridiques que linguistiques de la normalisation du catalan, on peut consulter *Por la normalizacion linguistica de Cataluña* , recueil d'articles de divers auteurs dont Aina MOLL, directrice générale de la Politique linguistique, diffusé par le Département de la culture et des moyens de communication de la Généralité de Catalogne.

Enfin, la situation pour le basque est similaire aprés l'adoption par le Parlement basque de la loi du 24 novembre 1982 (10) rendant officielle et prévoyant la normalisation de la langue basque.

La question de la normalisation linguistique des langues régionales n'est donc pas tout à fait négligeable, car non seulement elle intervient dans leur enseignement mais elle est un facteur de l'unification ou de la réunification linguistique des langues régionales et donc de la reconquéte de leur statut sociologique de langue à part entière. Tant que des querelles importantes existent pour une langue régionale, il est sans doute prématuré pour l'Etat d'intervenir. On peut méme se demander si son intervention sur des cultures qu'il a laissé mourir serait légitime, encore qu'elle apparaisse nécessaire à certains, notamment pour des raisons pédagogiques et éviter l'hyperlocalisation de la culture minoritaire (11).

CONCLUSION SUR LA CODIFICATION DES LANGUES

La question de la codification des langues par le droit ne se pose pas dans les mêmes termes pour la langue française et pour les langues régionales.

Pour la langue française, l'impuissance de l'Académie comme force de proposition, mais non comme force d'opposition, a suscité la création d'organes marqués par leur origine administrative. Visant essentiellement à sauver la langue de la contamination étrangère, facilitée par le refus académique du néologisme. Leur puissance juridiquement bien établie atteint modestement la société civile, quoique l'impact des néologismes officiels soit difficile à mesurer.

Pour certaines langues régionales, l'absence de normalisation constitue un handicap qu'il ne paraît pas opportun à tous d'effacer aujourd'hui. L'absence de normalisation, conséquence d'une oralisation de la langue, compromet son unité juridique et politique, de l'occitan notamment et fournit des arguments à un pouvoir central réticent.

(10) Une traduction en catalan de la loi a été publiée dans le numéro 6, automne 1984, de *Altres Nacions* (CIEMEN, Pau Claris, 106, 1°, BARCELONA-9) pp. 66-72.

(11) Par exemple, Henri GIORDAN, voir *Démocratie culturelle et droit à la différence* op. cit., p. 62.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les normes juridiques, qu'elles régissent les rapports entre les langues ou qu'elles visent à conserver et normaliser la langue française, forment un ensemble en apparence ni cohérent, ni structuré.

Ce sont des textes hétéroclites, souvent fort anciens, utilisant des notions disparates et ne couvrant qu'une faible partie du champ potentiel d'une réglementation de la langue. Mais alors que, dans bien des domaines, la jurisprudence vient combler les lacunes du droit écrit, elle ne joue dans le domaine linguistique qu'un rôle faible.

Pourtant cet ensemble a une cohérence politique. La langue française est protégée contre les langues régionales ou étrangères quant à son usage, et contre elle-même quant à son intégrité, lorsqu'elle apparaît particulièrement menacée ou quand l'atteindre porterait gravement atteinte à une institution régalienne.

Pour donner une cohérence juridique à cet ensemble, il suffirait de formuler dans un texte législatif ou constitutionnel le principe de la supériorité juridique d'une certaine forme de la langue française, tant sur les autres langues que sur les autres formes de la langue française. Car les textes particuliers, ou cet *"arrêt de règlement"* qu'est l'arrêt Quillevère apparaissent comme la mise en oeuvre d'un principe supérieur non formulé par la loi. Politiquement clair, ce principe de supériorité du français ne peut cependant être rattaché sans exégèse excessive à un texte déterminé ou à une jurisprudence suffisamment riche.

Il faut donc considérer le principe de primauté du français comme coutumier, ou le nier. Mais le nier, c'est aller contre les réalités extra-juridiques, politiques, sociologiques et linguistiques. Certes la coutume n'est pas une source trés développée du droit français, et spécialement du droit administratif, mais elle n'en est pas complètement absente (1), bien qu'il soit inhabituel qu'elle ait une place aussi

(1) Voir l'étude de Gérard TEBOUL: "La coutume, source formelle en droit administratif" *Droits* 1986, n° 3, pp. 97-110.

importante que celle qu'il est nécessaire de lui reconnaître pour construire un schéma présentant un début de cohérence.

Ce principe supérieur de primauté du français se retrouve dans le secteur de l'enseignement, et il est aussi difficile d'en trouver la claire expression juridique. Cependant, des raisons de politique intérieure ou internationale ont amené les pouvoirs publics à y consentir quelques exceptions également étudiées dans la *troisième partie*.

TROISIEME PARTIE

L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est une question majeure dans nos sociétés. Le droit à l'enseignement, inscrit dans de nombreux textes, implique des budgets publics, qui, dans les Etats européens sont souvent la première ou la deuxième dépense de l'Etat. Les questions scolaires sont en permanence d'actualité. Enjeu politique, personnel, familial, centre de conflits graves, parfois violents, l'enseignement est au coeur de la plupart des débats de société.

A une époque où il est généralisé, on comprend sans peine, et toute démonstration serait un peu ridicule, qu'il soit un enjeu fondamental pour les langues. Ceux qui craignent pour la langue française comme ceux qui militent pour le développement des langues régionales ou d'origine attachent, à juste titre, la plus grande importance à la question de l'enseignement.

Mais la notion d'enseignement, appliquée aux langues, recouvre plusieurs réalités dont certaines sont souvent confondues, intentionnellement parfois.

La première question est relative à la langue de l'enseignement. Doit-il avoir lieu dans une seule langue ou dans plusieurs? Si une seule langue est admise, doit-elle être partout et pour tous la même ou au contraire, la langue de l'enseignement peut-elle différer, en fonction du lieu de l'enseignement ou, ce qui est fondamentalement différent, d'un critère personnel, ou du choix des parents. Si l'enseignement peut, ou doit, se faire dans plusieurs langues, y a-t-il lieu de faire prévaloir une langue plutôt qu'une autre ou le droit scolaire doit-il viser à l'égalité des langues?

Une deuxième question est de savoir si l'on doit enseigner d'autres langues que celle utilisée pour l'enseignement et si la réponse est positive, laquelle ou lesquelles? De cette question en dérive d'autres: le caractère obligatoire ou facultatif de cet enseignement, le choix des langues enseignées, l'âge auquel commence l'enseignement, etc.

D'autres aspects, fondamentaux pour une approche pédagogique du plurilinguisme scolaire intéressent moins dans une perspective

juridique. Ils méritent cependant d'être citées. Un système d'enseignement doit se prononcer sur l'importance (en termes d'horaires, de moyens etc) de l'enseignement des langues par rapport aux autres disciplines mais aussi quand plusieurs langues sont enseignées sur l'importance des différentes langues enseignées et l'articulation des enseignements. L'enseignement de toute langue suscite également des interrogations quant aux méthodes pédagogiques et notamment l'appel ou non à la comparaison avec d'autres langues.

On ne mentionnera que pour mémoire, sans y revenir par la suite faute de "matière juridique", certains enseignements, expérimentaux ou privés, qui ne concernent qu'un nombre réduit d'enfants et qui sont sans aucun statut.

Ainsi, l'enseignement en langue d'origine (1), est rarissime. Hormis l'utilisation à des fins pédagogiques dans certaines classes d'intégration des enfants d'immigrés, il n'existe que dans une dizaine (2) d'établissements arméniens privés bilingues (3), dont le plus ancien, le collège Samuel Moorat, à Sèvres, existe depuis 1870. Les aides publiques qu'ils reçoivent viennent des collectivités locales. Par ailleurs, quelques universités ont des unités de valeur d'arménien.

On ne mentionnera également que pour mémoire l'enseignement expérimental de l'espéranto, dans quelques écoles publiques et privées notamment dans l'Académie du Mans, à Hennebond.

De même, il n'y a que huit (4) écoles privées bilingues langue française/ langue des signes qui accueillent des enfants sourds et des

(1) Il existe également quelques enseignements bilingues, en langue français et dans une des langues européennes dans les lycées internationaux et des expériences d'enseignement bilingue français et langue d'un pays de la CEE dans le département du Nord.

(2) A Raincy, Paris, Sèvres, Alfortville, Marseille.

(3) Voir Hagop BALIAN, "L'arménien" in *Par les langues de France* op. cit., t. 2, p. 29-33.

(4) Poitiers, Bayonne, Châlon-sur-Saône, Nancy, Toulouse, Vaires-sur-Marne

enfants sans handicap (5). Elles regroupent une cinquantaine d'élèves. Deux classes publiques (une maternelle, une primaire) de ce type existent à titre expérimental, à Poitiers (6). L'expérience, que l'auteur des présentes lignes connaît personnellement, sa fille y étant scolarisée, paraît fructueuse, tant pour les enfants sourds que pour les autres.

En Europe, les organisations scolaires envisagées par rapport aux langues sont extrêmement variées (7). Elles vont du quasi-unilinguisme à l'enseignement bilingue.

De tous les Etats européens, la France est scolairement le plus proche de l'unilinguisme, malgré le grand nombre de minorités linguistiques. Le système français s'ouvre cependant vers les langues régionales et d'origine. Il a pour fondement le princice selon lequel le français est seule langue d'enseignement et celui que les seules langues enseignées sont les langues étrangères (8), principe qui s'est formé à partir de situations linguistiques trés variées et qui a été contesté dès qu'il est devenu effectif.

Néammoins ce double principe qui s'établit à partir de la Révolution (titre 1) a subi des infléchissements et admet l'enseignement *des* langues régionales (titre 2) et des langues d'origine (titre 4) depuis le milieu du XIX° siècle. En outre, apparaissent depuis les années soixante-dix des enseignements privés et publics *en* langue régionale (titre 3).

(5) La première rencontre nationale des parents des classes bilingues, pour enfants sourds, regroupés dans l'association "Deux langues pour une éducation" vient d'avoir lieu à Poitiers, les 21 et 22 février 1987, voir *La Nouvelle République* et *Centre-Presse* du 23 février 1987.

(6) Il s'agit de l'école maternelle Paul Fort et de l'école primaire Charles Perrault, ouvertes en 1985.

(7) Pour un tableau comparatif des situations linguistiques scolaires en Europe occidentale voir "Bilinguisme scolaire en Europe de l'Ouest", numéro spécial, *Les Cahiers du bilinguisme* n°3, 1983, part. pp. 11-26.

(8) En revanche, l'enseignement des langues étrangères en France repose sur le principe du libre choix des familles. En droit comme en pratique, l'enseignement des langues étrangères est plus ouvert que dans la plupart des pays européens, aux langues autres que l'anglais.

TITRE PREMIER

LE FRANCAIS

UNIQUE LANGUE SCOLAIRE

Le principe selon lequel le français est la langue de l'enseignement n'est pas immémorial (1). La pratique de l'ancien Régime (chapitre 1) n'était généralement pas influencée par l'Etat, qui n'a pas eu de politique scolaire et n'est n'intervenu que de manière ponctuelle mais parfois significative de l'apparition d'une politique linguistique. Il n'a été affirmé qu'à partir de la Révolution française (chapitre 2). Par ailleurs, l'Alsace et la Lorraine connaissent depuis leur annexion à la France une situation presque toujours différente, due notamment au protestantisme, au statut socio-culturel supérieur de l'allemand puis renforcée ensuite par le conflit franco-allemand sur ces provinces qui justifiera parfois des développements particuliers.

(1) La question des langues dans l'enseignement est à peu près ignorée des ouvrages d'histoire de l'enseignement. La quasi-totalité des renseignements disponibles proviennent de l'oeuvre de Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française* op. cit. Et les auteurs contemporains, dont les travaux sont essentiellement militants, réinterprètent les éléments tirés de l'oeuvre de l'éminent linguiste. Les principaux titres qui traitent le problème sont l'ouvrage de Michel BARIS, *Langue d'oil contre langue d'oc - De la prise de Montségur (1244) à la loi Deixonne (1951) Evolution historique du contre-enseignement de l'Occitan puis de son enseignement*, Fédérop, Lyon, 1978, 148 p.; de Claude GENDRE et François JAVELIER (avec la collaboration de Jean-Marie LAURENT), *Ecole, histoire de France et minorités nationale*, Fédérop, Lyon, 1978, et le numéro spécial, sous la direction de J.B MARCELLESI de la revue *Langue française*, n° 25, février 1975.

CHAPITRE PREMIER
LES APPORTS DE L'ANCIEN REGIME

L'enseignement sous l'Ancien Régime était entre les mains de l'Eglise et des ordres religieux, des Jésuites notamment. La question politique essentielle était celle du pouvoir des institutions religieuses. Plusieurs conflits de cet ordre se sont succédés et entrecoupés. Celui qui retient le plus l'attention est le conflit politico-religieux entre catholiques et protestants. La querelle entre Oratoriens et Jansénistes, la question jésuite furent également des facteurs décisifs de l'évolution de l'enseignement. Mais ils n'influencèrent sur la question linguistique que dans la faible mesure où elle se posait.

Du point de vue pédagogique, l'enseignement, surtout dans les petites écoles avait pour finalité essentielle l'éducation religieuse. Il était exceptionnel que le Roi intervînt: "il assistait à la lutte, il ne s'y mêlait pas" (1). Il le faisait au niveau de l'enseignement supérieur, notamment pour favoriser le français contre le latin, s'opposant ainsi à l'Université. Il intervint, également, pour des raisons religieuses en Alsace, et pour des motifs politiques en Roussillon.

Section 1: La lutte contre le latin

Depuis toujours, l'enseignement se faisait en latin, du moins théoriquement, dans toutes les écoles de la chrétienté. La lutte contre le latin dans l'enseignement supérieur et les collèges fut une lutte pour le français. Elle s'inscrivait à la fois dans l'évolution générale de l'opinion éclairée quant à la langue française, qui cessa d'être un vulgaire pour devenir une grande langue moderne, et dans la politique générale de francisation de l'administration.

C'est dans l'enseignement supérieur que le latin était le plus vigoureux et le restera le plus longtemps. Brunot date de 1762 le changement d'esprit par rapport à la langue et l'avènement de la

(1) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française,* t. 7, pp. 131.

pédagogie moderne, celle du français langue d'enseignement et langue à enseigner. En effet, cette année là fut marquée par la première enquête parlementaire qui s'avèra favorable au français. C'est aussi à ce moment que parurent les premiers ouvrages favorables à la francisation de l'enseignement (2).

L'université était franchement hostile à l'introduction du français. Elle n'autorisa les premières thèses en français qu'en 1624 et elle a maintenu, à peu de choses près, le monopole du latin comme langue d'enseignement jusqu'à la Révolution. Et quand, en 1680, Colbert créa à Paris une chaire de droit français, il dut imposer, non sans résistance, que le cours fût en français. Au Collège de France, l'interdiction d'user du français fut renouvellée en 1684 et il fallut en 1773 un arrêt du Conseil pour créer la première chaire de langue française (3).

Finalement la francisation de l'enseignement supérieur ne commença réellement qu'à la fin de l'Ancien régime, avec la création des premières grandes écoles (école des Mines, école de minéralogie, école du Génie de Menières, Jardin du Roi) et des écoles militaires provinciales (1776).

L'enseignement secondaire, tant qu'il fut au main des Jésuites se fit exclusivement en latin et le français était à peine enseigné. Même les conversations en français étaient interdites (4).

Dans les collèges des Oratoriens, devenus plus nombreux après l'expulsion des Jésuites, le latin était, contrairement à l'Université, considéré comme une langue morte, langue à enseigner mais plus langue d'enseignement (5) tandis que le français était réellement enseigné.

(2) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 7, pp. 90-95.

(3) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 7 p. 111-113

(4) Antoine LEON, *Histoire de l'enseignement en France*, PUF, coll. "Que sais-je?", Paris, 4° éd. 1982, p. 39.

(5) Antoine LEON, *Histoire de l'enseignement en France*, op. cit., p. 40.

Dans les écoles que l'on peut par commodité, mais au prix d'un anachronisme, appeler "primaires", la situation était plus complexe et plus variée. L'éviction progressive du latin, probablement encore plus abâtardi que dans les écoles supérieures ne se fit pas de manière générale au profit du français. En Bretagne, l'Eglise, avec l'appui du Roi imposa même l'usage du breton pour mieux parvenir à catéchiser. En tout cas, les situations étaient très variées, selon les provinces et les paroisses, les périodes, les ordres qui tiennent les écoles. Mais de l'étude de Brunot, nous ne retiendrons que l'essentiel pour notre propos: l'absence d'intervention de l'Etat, sinon ponctuellement et sans vision d'ensemble.

Section 2: La lutte contre les langues régionales

La question des langues régionales dans l'enseignement ne paraît avoir suscité l'intérêt des pouvoirs publics que dans trois provinces: le Roussillon, l'Alsace et la Corse. Ces interventions publiques furent très différentes quant à leurs buts et leur moment. Seules leurs faibles influences linguistiques les caractérisent toutes trois.

§ *1 En Roussillon*

On a vu (supra p. 214) les mesures prises par le Roi pour faire du français la langue administrative de la Catalogne. Un des motifs de l'ordonnance était que "Ils (les sujets du Roi) en reçoivent d'ailleurs beaucoup de préjudices, en ce que pour faire instruire leurs enfants dans ladite Langue Catalane et les rendre par là capables d'exercer les Charges de Judicature et de Magistrature, ils se trouvent obligés de les envoyer étudier dans les Villes de la domination d'Espagne, ce qui leur cause de grands frais" (6).

Bien que cet Edit soit postérieur de trente ans à la création d'écoles en français, il apparaît que leur création visait à éviter la domination alternative du latin et du catalan, suspectés d'empêcher la formation d'une élite administrative et judiciaire formée en langue française.

(6) Edit royal de 1700, exposé des motifs.

L'intendant Carlier proposa en 1672, treize ans après la réunion à la France, la création d'écoles en langue française (7). La mesure fut acceptée par Louvois, puis confirmée par le Conseil souverain (8).

Avant la confirmation des mesures et leur extension à l'ensemble du Roussillon par le Conseil souverain de Perpignan, les actes créant ces écoles n'étaient guère solennels, il s'agissait de simples lettres. Cela confirme le caractère secondaire de la question, qui ne s'inscrivait pas dans une politique scolaire.

Les motifs comme le dispositif des lettres et de l'ordonnance témoignent d'une grande prudence dans ces interventions linguistiques. La fierté catalane était ménagée par le vocabulaire: "comme il n'y a rien qui entretienne l'union et l'amitié entre des peuples de différentes nations que la conformité du langage". La prudence transparaît également du dispositif: "Sa Majesté a ordonné l'établissement de plusieurs petites escolles ou les enfans de l'un et l'autre sexe puissent estre instruitz à la connoissance des lettres de l'alphabet, des sillabes, dictions et oraisons tant en langue françois qu'en celle du pays et mesme en l'escriture desdittes deux langues afin qu'insensiblement elles soyent rendues communes et reciproques" (9).

Mais la fermeté apparaîssait avec le caractère obligatoire de l'enseignement (10). Et la volonté de francisation s'exprimait dans la sanction de cet enseignement: la connaissance de la langue française est exigée pour obtenir une "charge d'honneur, de judicature, de magistrature", pour devenir notaire, procureur, chirurgien, apothicaire. L'énonciation de ces professions prouve que seule l'élite devait être francisée.

(7) Sur les écoles françaises en Catalogne, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 5 p. 112-113 et t. 7 p. 238-244 ainsi que Henry PEYRE, *la Royauté et les Langues Provinciales*, op. cit. pp. 197-198.

(8) Arrêt du Conseil souverain du 12 janvier 1682.

(9) Lettre de Louvois à l'intendant du Roussillon, in BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 5 p. 112.

(10) Le caractère obligatoire de l'enseignement tant pour les garçons que les filles anticipait remarquablement sur le droit moderne de l'enseignement.

Ces mesures furent vaines. Certes, des écoles ont été ouvertes mais elles ne contribuèrent guère à la diffusion du français. Brunot indique même que certains enseignants ne connaissaient pas le français!

Expérience trop précoce ne reposant par sur une infrastructure scolaire à une époque où la religion était encore le but essentiel de tout enseignement, ces écoles ne pouvaient sans doute pas réussir. Mais elles restent un jalon symbolique important dans l'histoire de la francisation du pays. La Monarchie avait trouvé la méthode de francisation, même si elle était incapable de l'appliquer.

§ *2 En Alsace*

Dans cette province (11), aujourd'hui encore la plus singulière du point de vue linguistique, les questions religieuses se mêlent aux questions linguistiques pour leur donner une ampleur particulière. Sous l'Ancien Régime, le trait linguistique essentiel était la germanophonie de la majorité de l'élite.

Louis XIV redoutait la propagande des protestants. Ceux-ci, tant luthériens que calvinistes, étaient conscients du prestige dont bénéficiait le français. En conséquence, ils voulaient prêcher et enseigner dans cette langue pour gagner à eux une élite tentée par la francophonie et le catholicisme. En 1685, Louis XIV leur interdisit purement et simplement d'avoir des pasteurs francophones et fit venir à la place des Suisses allemands.

Plus tard, en 1715, les luthériens créèrent une école française, plutôt neutre religieusement, pour tenter d'échapper aux interdictions de l'administration française. Et en 1737, le magistrat de Strabourg tenta de rendre obligatoire l'enseignement de l'allemand.

Le Gymnase, principal établissement de Strabourg, resta quant à lui allemand, malgré l'introducion au XVIII^{e} siècle de quelques cours de français. Quant à l'Université, on y enseignait en latin, hormis

(11) Nous avons rédigé ce passage en nous inspirant particulièrement de Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 7, p. 278-284; mais tous les ouvrages d'histoire d'Alsace que nous avons consultés mentionnent les mêmes évènements et en font la même interprétation.

quelques cours en allemand. Et le Roi, par son préteur royal continua presque jusqu'à la Révolution à s'opposer à l'ouverture d'écoles ou de collèges en français, de sorte que cette langue n'était langue d'enseignement que dans les trois collèges et l'unique école fondés par les jésuites. Toutefois, de nombreux établissements comportaient dans leurs programmes des cours de français, enseignée comme une langue étrangère, ce qu'elle était d'ailleurs. Ce n'est qu'en juin 1788 que le Roi fit prévaloir la question linguistique sur la question religieuse et ordonna l'ouverture d'écoles en français.

Ainsi, pour éviter de donner des armes à la religion réformée majoritaire en Alsace (12), la Monarchie avait favorisé la langue allemande. Cette politique explique sans doute pour partie les difficultés exceptionnelles rencontrées par les pouvoirs révolutionnaires pour la mise en oeuvre de leur politique de francisation.

§ *3 En Corse*

Presqu'un siècle plus tard, à la veille de la Révolution française, la Corse après une éphémère indépendance (13) (1755-1769)(14) était annexée.

Une fois installés les Français prirent deux mesures scolaires. La première, dirigée surtout contre le danger nationaliste et indépendantiste fut la fermeture de l'Université Pascal Paoli, créée par le chef de l'Etat corse. La seconde visait à couper la Corse de l'Italie et l'on interdisit à ses habitants d'aller suivre des études ailleurs qu'en France. Des projets d'écoles, voisins de ceux ayant échoué en Catalogne furent également étudiés (15).

(12) La Révocation de l'Edit de Nantes ne s'appliquait pas en Alsace.

(13) Sur l'Etat corse, voir Paul ARRIGHI et Francis POMPONI, *Histoire de la Corse*, PUF, Paris, 4° éd., 1984, pp. 70-76.

(14) Le traité de Versailles par lequel Gênes cède la Corse à la France est du 15 mai 1768 mais les forces françaises ne mirent en déroute Paoli et ne conquièrent l'île qu'en mai 1769.

(15) Sur ces questions, Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 7, p. 245-247.

Ainsi, à la veille de la Révolution, le principe de l'enseignement en français n'était pas encore né. Mais l'évolution des esprits l'avait rendu concevable. La bataille contre le latin, était presque gagnée et ce débat prit une tournure plus pédagogique que politique. Les tenants de l'enseignement en latin avaient perdu la partie, malgré une résurgence dans l'Université impériale. En revanche, la lutte contre les langues régionales, à peine amorcée dans le domaine de l'enseignement, mais fortement avancée dans celui des actes et de la vie administrative va battre son plein pendant plus d'un siècle.

CHAPITRE DEUX
L'AFFIRMATION DU PRINCIPE A PARTIR DE 1789

A l'inverse de l'Ancien régime, qui avait seulement mis à l'étude des plans scolaires, la Révolution affirma sa volonté d'avoir une politique scolaire. Le préambule du titre premier de la constitution de 1791 disposait qu'"Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes..." Et l'article 22 de la Déclaration de 1793 instaurait même le droit à l'instruction. On sait que ces principes ne seront effectivement mis en oeuvre que par la troisième République.

Le traitement de la question des langues dans l'enseignement comporte également deux grandes périodes, la première voit l'échec de la francisation forcée, la seconde la réussite d'une francisation par des méthodes plus douces.

Section 1: L'échec de la francisation forcée

Dans le contexte agité et tumultueux de la Révolution, les hommes qui se préoccupaient de l'unité linguistique furent souvent les mêmes que ceux qui étudiaient le problème scolaire. La politique scolaire de la Révolution fut hésitante et marquée par la question religieuse. Les plans scolaires, qui pour la plupart incluaient la problématique de la francisation se sont succédés. Mais sans moyens, après avoir cherché à éliminer les langues régionales par les textes (1), la Révolution y renonça, de sorte que le fondement du principe de l'enseignement en français reste incertain. Parallèlement fut continué le combat contre le latin.

(1) Ces textes sont facilement accessibles grâce à l'ouvrage d'Octave GREARD: *La législation de l'enseignement primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours* (1900), Delalain, Paris, 2°éd. 1889-1902, 7 vol. (tables au dernier volume, notamment rubrique "Langue française pp. 413-414). De nombreux éléments d'information sont réunis dans le tome 9 de l'ouvrage de BRUNOT. Les analyses contemporaines de la politique linguistique de la Révolution sont nombreuses, les plus intéressantes étant celles de Certeau, Julia et Revel, op. cit. et de Balibar et Laporte, op. cit et l'ouvrage de F. FURET et Jacques OZOUF: *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Ed. de Minuit, Paris, 1977.

§ *1 La lutte contre les langues régionales*

Pendant une première période qui s'achève avec la Convention, la langue n'est qu'une préoccupation secondaire des auteurs de plans d'enseignement, puis un durcissement s'opère progressivement, surtout à partir de 1793. Son échec amène, à partir de la chute de Robespierre, une politique plus réaliste.

A. Les balbutiements

En septembre 1791, Talleyrand présente son rapport sur l'instruction et préconise la création d'un système d'enseignement primaire qui doit permettre d'acquérir "les principes de la langue nationale soit parlée, soit écrite; car le premier besoin social est la communication des idées et des sentiments" (2).

Sans quitter cette philosophie, somme toute modérée, d'établir une langue commune, le rapport de Condorcet devant la Législative prévoit également l'acquisition des "connaissances grammaticales ou d'orthographe nécessaires pour que la langue et l'écriture de la généralité des citoyens se perfectionnent peu à peu; et il est important pour le maintien de l'égalité réelle, que le langage cesse de séparer les hommes en deux classes" (3).

Avec le rapport Lanthenas (18 décembre 1792) l'orientation de la politique de francisation s'affirma nettement. La philosophie du rapport, et du projet de décret destiné à le mettre en oeuvre, distinguait nettement trois catégories de langues autres que la française: la langue allemande, les idiomes et les patois. Selon le titre 3 du projet de décret, qui ne fut pas adopté, l'enseignement public était conçu pour que "la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République". Mais dans les départements où l'on parle allemand, l'enseignement des deux langues et l'enseignement dans les deux langues était prévu pour faciliter la communication avec les voisins de langue allemande. Dans

(2) BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 97.

(3) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 102.

les pays à idiome (Corse, pays basque, Bretagne), il était prévu de n'enseigner que le français mais d'utiliser l'idiome pour l'enseignement "autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement les connaissances utiles". Quant aux "idiomes particuliers qui n'ont aucune espèce d'illustration", ceux que Brunot appelle patois, ils étaient voués à la disparition la plus rapide possible (4).

B. Le durcissement

En juillet 1793, une dizaine de projets visent à créer un système d'enseignement comprenant l'enseignement de la langue française (5).

A partir d'octobre 1793, des mesures radicales, du moins dans leur principe, furent prises. Un décret du 26 vendémiaire an 2 (17 octobre 1793) ordonna que "dans toutes les parties de la République française, l'enseignement ne se fait qu'en langue française". Et le décret du 30 vendémaire an 2 (21 octobre 1793) prévoyait que les enfants "apprennent à parler, lire, écrire la langue française" (art. 3). Quelques jours après, le 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), un nouveau décret de la Convention rappellait que l'enseignement doit se faire en français. La finalité linguistique de l'instruction est clairement affirmée: "L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République (art. 6) et dans ce but, l'enseignement ne se fait qu'en langue française" (art. 7) (6). Mais aucune mesure générale d'application de ce décret ne fut prise, et la nouvelle loi du 29 frimaire an 2 (19 décembre 1793) sur l'enseignement primaire ne mentionna pas la question de la langue (7). En Alsace, cependant, le comité de Salut public prit de rigoureuses mesures d'interdiction de l'allemand.

(4) Brunot critique vivement ce projet car: "La République avait avant tout à ce moment le devoir de se défendre; or on se montrait impitoyable aux patois qui la gênaient peu, tolérant aux idiomes qui la menaçaient jusqu'à son existence", t. 9 (1), p. 137.

(5) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française,* t. 9 (1), pp. 140-145.

(6) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française.* t. 9 (1), p. 148.

(7) Note page suivante

Avec l'aggravation des dangers extérieurs menaçant la Révolution, les "idiomes" parlés dans les provinces périphériques devinrent de plus en plus suspects. A l'inverse, les parlers d'oc furent assimilés aux dialectes du français, non parce qu'il s'agit d'une langue romane (le corse l'est aussi) mais parce que les mouvements contre-révolutionnaires étaient rares dans les régions occitanes. Le rapport de Barère qui dénonçait violemment les ennemis de la Révolution fut immédiatement suivi du décret du 8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794) sur les instituteurs (8). Il est d'ailleurs révélateur que ce décret, à la différence des précédents et des suivants, ait été adopté sur proposition du Comité de Salut public et non du Comité d'Instruction publique. Il ordonnait l'envoi, dans les dix jours suivant sa publication, d'instituteurs de langue française dans les départements ou parties de départements suivants: Morbihan, Finistère, Côtes du Nord, Loire-Inférieure (9), Haut-Rhin, Bas-Rhin, Corse, Moselle (10), Nord, Mont-Terrible (11), Alpes-Maritime et Basses-Pyrénées (12). Ces mesures furent étendues par un décret du 4 pluviôse (28 février 1794) aux départements des Pyrénées-Orientales et de Meurthe (13).

Dix jours pour recruter des enseignants francophones, c'était évidemment irréaliste, surtout en ces temps troublés. De plus, étant

(7) Mathée GIACOMO, dans "La politique à propos des langues régionales: cadre historique", *Langue française*, n° 25, février 1975, p. 18 reprend l'interprètation de Brunot selon laquelle le décret de frimaire laisse l'enseignement libre et va à contre-pied du texte de brumaire an 2. En termes juridiques et pédagogiques, on voit mal en quoi un texte imposant d'enseigner le français serait incompatible avec un texte contraignant à enseigner en français. D'un point de vue plus politique, il nous paraît vraisemblable que le législateur, qui quant aux hommes n'a guère changé en quelques mois, n'avait pas oublié son texte sur l'enseignement en français quand il a prévu aux programmes l'enseignement du français. Un rapport du 29 prairial (17 juin), (cité par Brunot, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 246) n'écrit-il pas: "Il n'y a pas de doute...que l'intention de la Convention dans la loy du 29 frimaire a été que les instituteurs des écoles primaires enseignassent en français dans toute la république, quoique cela n'y fût pas formellement exprimé.

(8) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 183-184.

(9) Loire-Atlantique de nos jours.

(10) et (13) Formants actuellement les nouveaux départements de Meurthe et de Meurthe-et-Moselle, par suite du redécoupage consécutif à l'annexion allemande de 1870 et au retour à la France en 1919 de l'Alsace-Lorraine.

(11) Ancien Evéché de Bâle, actuellement les deux demi-cantons suisses de Bâle.

(12) Actuellement les Pyrénées-orientales.

(13) Voir note n° 10 supra.

également chargés d'enseigner la Déclaration des droits de l'Homme, ils devaient être politiquement sûrs. Pour ces raisons, mais aussi à cause de l'insuffisance des moyens financiers, cette politique fut un échec. En Alsace notamment, les autorités qui ne trouvaient pas d'instituteurs francophones politiquement sûrs et capables d'enseigner (14), hésitaient à priver de nombreuses communes d'instituteurs. Aussi, dès juin 1794, le Comité d'Instruction publique, qui menait une politique encourageant la rédaction et la diffusion d'ouvrages didactiques n'excluait nullement ceux rédigés en idiome, au moins en allemand (15). Au même moment cependant, le Comité de Salut public envisageait dans un projet de décret la réquisition des citoyens capables de remplir les fonctions d'instituteurs et la création d'écoles normales (16).

C. Le début du réalisme

D'autres mesures législatives de réorganisation de l'enseignement suivirent la chute de Robespierre et durèrent jusqu'à Napoléon. Le décret du 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794) sur l'organisation de l'enseignement, préparé par Lakanal, comportait des dispositions sur l'enseignement du français et sur la langue de l'enseignement. Il prévoyait qu' "on enseignera aux élèves: 1° à lire et à écrire 4° les éléments de la langue française" (Chapitre IV, art. 2). Et cette formule sera reprise par tous les textes législatifs postérieurs. S'agissant de la langue de l'enseignement, une place était faite aux langues régionales: "L'enseignement sera fait en langue française: l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire" (art. 3). Mais ce n'était pas une concession sur le principe, simplement une marque de réalisme traduisant un compromis entre les partisans d'un bilinguisme temporaire et les intransigeants. Le projet initial était plus tolérant puisqu'il prévoyait, dans les pays à idiome, l'enseignement dans les deux langues, dans le but de rendre familière la

(14) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), pp. 233-234.

(15) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 341.

(16) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 247

langue française à tous, alors que certains députés souhaitaient que seul le français pût être utilisé (17).

Avec la loi Daunou du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) votée sous l'Empire de la Constitution de l'an 3 (18), le principe de l'enseignement en français sembla marquer un nouveau recul. L'article 4 sur les programmes disposait simplement que "Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, écrire, compter et les éléments de la morale" sans interdire formellement d'apprendre à lire et à écrire une autre langue que le français. D'ailleurs, le projet comportait un article 5, non adopté, qui aurait disposé que "L'enseignement sera fait en langue française" (19). A vrai dire, la portée de cette règle eût été faible, le Directoire renonçant aux principes de gratuité après avoir renoncé à l'obligation scolaire.

§ 2 *Le fondement incertain du principe de l'enseignement en français*

Ultérieurement, plus aucun texte législatif ne prévoira que l'enseignement doive se faire en français. D'un point de vue juridique, il faut savoir si le législateur de brumaire an 4, en n'adoptant pas l'article sur la langue de l'enseignement, a abrogé les dispositions antérieures relatives à cette question. Si l'on admet que cette dernière loi n'a pas abrogé les dispositions antérieures sur la langue de l'enseignement, le dernier texte en vigueur de la Révolution est le décret du 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794) qui dispose que "L'enseignement sera fait en langue française: l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire" (art. 3). D'après nos recherches ce texte n'est pas abrogé. Si l'on admet au contraire l'abrogation, la matière est législativement libre.

Malgré les incertitudes sur l'existence d'un principe juridique de l'enseignement en français, il ne fait aucun doute que le principe

(17) BRUNOT reproduit intégralement les débats sur cette question, voir *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), pp. 311-312.

(18) Cette loi était quasiment identique à l'article 296 de la Constitution de l'an 3 qui disposait qu' "Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale".

(19) Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 319-320 qui conclut que "la politique de la langue était abandonnée".

politique était établi, quoiqu'il ne paraisse pas qu'il ait jamais été envisagé de l'inscrire dans un texte constitutionnel.

Cette incertitude juridique n'est d'ailleurs pas sans inconvénient comme l'atteste une affaire récente, dans un domaine légèrement différent: celui de la langue des examens publics. Un candidat ayant passé son baccalauréat en rédigeant toutes les épreuves, sauf celle de français, en breton, fut néammoins reçu (20), le jury ayant semble-il-été sensible à l'avertissement mis par le candidat sur ses copies: "aucun texte de loi n'interdit de passer le baccalauréat en breton...". Interrogé sur ce point (21), le ministre répondit "il va de soi que la langue dans laquelle sont appréciées les épreuves est, d'évidence et sans nul doute, le français" et qu'il s'agit d'une "règle non écrite" applicable à tous les examens, sauf la possibilité de rédiger des thèses en langue étrangère, sous réserve de fournir une traduction. Ainsi, pour les examens, s'il est une règle, elle n'est ni écrite, ni jurisprudentielle. Pour faire appliquer cette règle qu'on ne peut que qualifier de coutumière, ou la nier, le ministre s'empressa d'ailleurs d'adresser des instructions aux jurys.

Pour les thèses, la règle prévue par une circulaire du 24 mai 1974, a été rappelée par une circulaire du 30 décembre 1976 (22) à vocation plus large prise en application de la loi du 31 décembre 1975. Cette circulaire invoquait le principe d'égalité devant l'enseignement supérieur et le caractère public des soutenances pour motiver l'obligation de soutenir les thèses en français et fournir une traduction, le cas échéant, des travaux en langues étrangères. Par ailleurs, elle demandait aux présidents des établissements d'enseignement supérieurs que les enseignements et formations soient effectués, "sauf exceptions dûment justifiées" en français et annonçait qu'il ne serait pas accordé de subvention aux colloques et congrès n'utilisant pas suffisamment la langue française, ce en application de la loi du 31 décembre 1975. Cette circulaire fit l'objet d'un recours de

(20) L'affaire a été abondamment commentée par la presse, voir par exemple *Le télégramme Ouest-France, Le Monde* du 10 juillet 1979.

(21) Réponse du ministre à la question écrite n° 26909 de M. Xavier DENIAU, *JO* Ass. nat, questions, du 24 mars 1980, p. 1200.

(22) Circulaire n° 76-U-156 du 30 décembre 1976, *BO* n° 2, 1977.

la part de l'association *DPLF* qui lui reprochait d'interdire sans base légale l'usage des langues régionales. Le Conseil d'Etat a estimé (23) que la circulaire ne comportait que des rappels, des interprétations et des recommandations. La solution n'est critiquable que sur un point: le rappel du principe que le français est normalement seul en usage dans l'enseignement supérieur ne rappelle rien du tout puisque ce principe n'est affirmé par aucun texte, l'invocation du principe d'égalité faite par le ministre étant sans grand rapport avec la question.

Du point de vue de la politique scolaire, la Révolution avait péché en croyant naïvement qu'il suffit de décréter un principe pour le rendre applicable rapidement. Les régimes ultérieures ne tomberont plus dans cette erreur, et avec d'autres méthodes, faisant un appel très limité au droit, ils suivront des politiques ayant la même finalité: la francisation du pays.

§ *3 L'exclusion difficile du latin*

Les cahiers de doléances comportaient des voeux hostiles au latin dans l'enseignement. Au niveau primaire, l'usage du latin comme langue d'enseignement, déjà en régression à la fin de l'Ancien Régime disparut au cours de la Révolution.

Dans le secondaire et le supérieur, le problème du latin était sérieux. Le projet de décret sur les écoles centrales du 7 ventose an 3 prévoyait que "Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs cours en français". Mais cet article ne fut pas adopté (24).

Le système de la loi du 3 brumaire an 4 organisait la création d'écoles centrales dans chaque département, niveau correspondant approximativement à nos collèges et lycées actuels. Elles furent effectivement mises en place à partir de 1797. Les programmes ne comportaient pas de manière explicite l'enseignement de la langue

(23) CE, 26 juillet 1978, Association "Défense et promotion des langues de France", requête n° 6749, inédit.

(24) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), pp. 320-323.

française, ni ne réglaient la question de la langue de l'enseignement. L'usage variait selon les établissements: français, latin ou en Alsace-Lorraine allemand (25).

Avec la réforme consulaire de l'enseignement (26), par la loi du 11 floréal an 10 (1° mai 1802), la langue enseignée devient le critère de classification des écoles. Le titre 3, art. 6 de la loi disposait que "Toute école...dans laquelle on enseignera les langues latine et française sera considérée comme école secondaire. Et l'arrêté du 10 décembre 1802 prévoyait que les lycées enseignent "essentiellement le latin et les mathématiques".

Juridiquement, la question de la langue de l'enseignement a été tranchée par le décret impérial du 17 mars 1808 organisant l'Université dont l'article 109 renvoie au statut des frères des écoles chrétiennes qui interdit (in fine, sans numero) d'utiliser la langue latine. Mais pédagogiquement, "le français n'était étudié que par le latin et on pourrait dire pour le latin" (27). Et les règlements particuliers à chaque diplôme d'enseignement supérieur prévoyaient des épreuves en latin. La disparition de cette langue comme langue d'enseignement se fit progressivement à partir de la chute de l'Empire (28).

Section 2 La continuité de la politique de francisation

La politique de francisation concerne tout le territoire de la France (29). Cependant, un développement spécial est consacré à la situation en Alsace, en raison de ses spécificités, dues notamment au demi-siècle d'annexion par l'Allemagne.

(25) Sur ces points, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), pp. 343-348.

(26) L'objet principal de la loi est la réorganisation de l'enseignement. Elle créait les lycées, remettait l'enseignement primaire aux communes et confirmait les écoles spéciales (enseignement supérieur).

(27) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 473.

(28) Nous n'avons découvert aucun texte sur la langue de l'enseignement dans le secondaire ou le supérieur, ce qui est logique puisque le principe avait été établi par la loi de floréal an 10.

(29) Cette politique existait également dans les colonies et l'Algérie, exclues de cette étude et dans les actuels DOM-TOM, pour lesquels la bibliographie, du moins celle utilisable dans une perspective juridique est maigre. En histoire du droit, il y a sans doute un énorme champ de recherche sur le droit scolaire et la langue hors de la métropole.

§ *1 Le cas général: la francisation lente*

Le bilan de la Révolution en matière de scolarisation fut faible, voire négatif. Brunot note que sous le Directoire, les écoles étaient moins nombreuses qu'avant la Révolution (30) et que l'utilisation des idiomes était fréquente, même si parfois les "patois" sont interdits (31).

Les enquêtes ultérieures, celle menée sous Napoléon (32) et celle demandée en 1837 par Guizot (33) comme celle de 1860 ne révèlent que de lents progrès de la langue française. La prudence du législateur n'empêche cependant pas la fermeté de l'Etat, l'idéologie jouant par ailleurs un rôle moteur.

A. La prudence du législateur

Les lois successives sur l'enseignement primaire: la loi Guizot (ou loi Montalivet du nom du ministre de l'Instruction publique) du 28 juin 1833, qui constitue le point de départ du développement de masse de l'enseignement primaire, l'ordonnance du 23 juillet 1836 sur l'enseignement primaire féminin, la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867, la loi du 28 mars 1882 (loi Ferry) disposent simplement que l'enseignement primaire comprend "les éléments de langue française" ou dans le dernier cas: "la langue et les éléments de la littérature française". Les nombreuses propositions entre 1800 et 1886, visant à généraliser l'enseignement, ne mentionnent pas non plus la question de la langue. Cette absence de droit législatif semble résulter d'une renonciation délibérée aux règles coercitives, aux textes solennels et d'une certaine indifférence de régimes politiques peu préoccupés par l'enseignement. Les débats relatifs à la loi de 1867 et les déclarations du ministre de l'époque sont les seuls de cette période qui

(30) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 349.

(31) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 343-348.

(32) Sur cette enquête, voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 10 (1), pp. 407-421, qui l'estime insuffisante pour apprécier les progrès du français.

(33) Voir Gérard CHOLVY, "Des instituteurs du Languedoc-Roussillon parlent du patois en 1860", *Lengas*, n° 3, pp. 54-57.

traitent de cette question. Ils révèlent un nouvel état d'esprit des pouvoirs publics, plus réaliste, comptant sur l'oeuvre du temps plutôt que sur celle de l'Administration. Ils notaient cependant un progrès de la francisation que la principale étude sur cette période estime factice (34). S'agissant du cas particulier de l'allemand, les pouvoirs publics professaient un certain respect pour cette langue (35).

Selon Brunot, sous le Consulat et l'Empire, "la question d'unité d'idiome était tout à fait reléguée au second plan " (36), peut-être à cause des origines corses de Napoléon. Mais le problème de la langue de l'enseignement avait perdu de son acuïté avec le transfert aux communes par la loi du 11 floréal an 10 (15 mai 1802) de l'enseignement primaire. Faute de moyens, elles recrutaient les instituteurs qu'elles pouvaient et la question de la langue était secondaire par rapport à celle de leur niveau, souvent déplorable (37).

B. La fermeté de l'Etat

Toutefois, on signale, en Lorraine au moins, des efforts des préfets, comportant des menaces de sanction (révocation) contre les instituteurs qui utilisaient l'allemand (38). Et, ils "ont continué à marquer de diverses façons leur mépris et leur répulsion pour les "idiomes""(39). De nombreux rapports du corps préfectoral, mais aussi de maires s'alarment de la méconnaissance de la langue française.

En conséquence, le principe est relégué au niveau réglementaire. Le règlement-type du 17 août 1851 dispose (art. 29) que "Le français sera

(34) Voir les débats au *Moniteur universel* du 10 mars 1867, ainsi que le *Répertoire Dalloz de législation*, éd. 1869, n° 138.

(35) Voir Gaston MAY: "La lutte pour le français en Lorraine avant 1870, étude sur la propagation de la langue française dans les départements de la Meurthe et de la Moselle", *Annales de l'Est*, 1912, pp. 196-197.

(36) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 10 (1), p. 498.

(37) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 10 (1), p. 504.

(38) Voir Gaston MAY, *La lutte pour le français en Lorraine*, op. cit., pp. 182-184, et Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 520-522.

(39) Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française*, t. 10 (1), p. 480.

seul en usage à l'école", formule reprise sans y changer un mot dans l'arrêté portant "règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques" du 18 janvier 1887, toujours en vigueur. Mais comme son nom même l'indique, il ne s'agit que d'un modèle, que l'on ne peut considérer comme obligatoire. D'ailleurs, si le ministre avait entendu rendre strictement obligatoire cette règle, il l'eût incluse ou fait inclure dans un autre texte, notamment le décret ou l'arrêté du même jour, pris tous deux en application de la loi du 30 octobre 1886. Si le principe de l'enseignement en français fut confiné dans l'acte le moins solennel et le moins contraignant, ce n'est sans doute pas à cause de sa faible importance, mais pour permettre une adaptation souple, décidée à un niveau déconcentré, en fonction des réalités linguistiques locales, mais en s'appuyant sur un corps d'instituteurs laïques qui assimilaient, non sans raison, défense des langues locales à cléricalisme. D'un point de vue juridique, l'obligation d'enseigner en français ne repose que sur le pouvoir hiérarchique et ne n'impose que pour les seules écoles publiques.

La francisation, à partir du Consulat, voire du Directoire semble être exclusivement confiée aux pouvoirs déconcentrés (40). La méthode dominante est l'utilisation du pouvoir disciplinaire à l'encontre des élèves, avec à un moindre degré l'utilisation des techniques du pouvoir hiérarchique (41). Au niveau pédagogique, la méthode directe (42) était préconisée par l'Administration mais les maîtres utilisaient aussi la méthode indirecte.

La question de la francisation, sans jamais cesser d'être présente, connut une certaine relâche jusqu'au second Empire, époque à laquelle

(40) C'est manifeste en Alsace, voir Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, Culture alsacienne, l'Alsatique de poche, Strabourg, 1975, rééd. 1986. pp. 85-94.

(41) Brunot en cite des exemples dès la Révolution (*Histoire de la langue française*, t. 9 (1), p. 325).

(42) La méthode directe consiste à commencer l'enseignement en n'utilisant que le français, même si les élèves n'en comprennent pas un mot, la méthode indirecte utilise l'autre langue pour enseigner le français, elle prévaut aujourd'hui dans les classes d'intégration des enfants de migrants.

C. Le moteur de l'idéologie

La laicisation partielle du personnel consécutive à la réorientation de la politique scolaire de Napoléon III eut des conséquences importantes sur l'idée, négative, que la majorité des enseignants du primaire se faisaient du patois (48).

Si les instructions qui rappellaient que "le français était seul en usage à l'école", n'étaient pas parfaitement suivies, ce n'était pas du fait des instituteurs, du moins ceux qui étaient laïques. C'est la situation linguistique de diglossie qui les contraignaient, à leur corps défendant, soit à utiliser le "patois" soit à perdre toute efficacité (49). A leur égard, l'utilisation du pouvoir hiérarchique n'était vraiment nécessaire que lorsqu'ils étaient religieux et que, dans le souci de diffuser le catéchisme (la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'avait pas encore eu lieu), ils faisaient appel à la langue locale, mieux ou seule connue des enfants.

L'adhésion à l'idéologie de la francisation se traduisait fréquemment par la soumission des élèves à une stricte discipline linguistique. Elle utilisait le *signum*, ou *symbole*. C'était un objet remis au premier élève pris à "parler patois", il devait le transmettre au premier de ses condisciples qu'il surprenait à faire de même, le détenteur à la fin de la journée étant puni ou chargé des corvées ou recevant une mauvaise note. Avec des variantes de noms et de type de sanctions, il a existé dans presque toutes les écoles publiques, et certaines écoles privées (50).

(46) Il n'est pas évident que la politique prussienne fût plus dure que la française. Des nombreux éléments qu'apporte (pp. 127-167) Eugène Phillips dans son *Histoire des luttes linguistiques en Alsace...* op. cit, on ne peut tirer qu'une réponse nuancée à une question qui aujourd'hui encore est un sujet historique sensible.

(47) Victor DURUY, *Notes et souvenirs*, op. cit., t. 2, p. 226.

(48) Voir Gérard CHOLVY, "Des instituteurs du Languedoc-Roussillon parlent du patois en 1860", *Lengas*, n° 3, pp. 47-53.

(49) Voir André ARMENGAUD,"Enseignement et langues régionales au XIX° siècle: l'exemple du sud-ouest toulousain" in *Régions et Régionalismes*, op. cit., pp. 265.

(50) Nous ne connaissons pas d'étude spécialement consacré à cette institution mais de nombreux auteurs en traitent. Citons par exemple: Louis-Jean CALVET, *Le colonialisme linguistique en France*, op. cit. p. 175 et Emile CORNAEERT, *La Flandre française de langue flamande*, op. cit., p. 265 et p. 304 qui date l'institution du XVI° siècle où elle servait alors à punir les élèves qui n'utilisaient pas le latin.

La dernière circulaire franche et nette sur l'utilisation des langues régionales pour l'enseignement se situe dans un contexte où leur non-utilisation dans l'enseignement est contestée. Cette circulaire du 14 août 1925 (51) répondait aux mouvements culturels de l'époque demandant que les instituteurs soient autorisés à utiliser la langue régionale et que cette matière soit inscrite dans les programmes des écoles normales. Cette circulaire reprend plusieurs idées forces de manière particulièrement nette. Trop longue pour être citée intégralement, elle mérite d'être résumée dans l'ordre qu'elle utilise: les patois ne sont pas des langues nobles, le dialecte local ne peut servir à l'enseignement du français, on ne peut établir des règles différentes selon les régions et les idiomes, l'étude des langues étrangères ouvre davantage l'esprit, l'étude des patois est utile mais c'est matière d'enseignement supérieur, le français pourrait être corrompu par le patois, l'exemple belge dissuade du pluralisme linguistique, l'unification linguistique est un principe fondamental et ancien de l'Etat français, la langue française ne doit pas avoir de concurrentes à l'école, privée ou publique, on peut être régionaliste sans pratiquer le langage local, les langues régionales menacent l'unité nationale, etc.

Cette circulaire avait été précédée par une autre moins rigoureuse quant aux motifs, mais tout aussi négative quant aux mesures, de M. François Albert, prédécesseur de de Monzie au portefeuille de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 20 décembre 1924. Cette circulaire admettait que l'utilisation des idiomes romans (52) pourrait être utile pour l'apprentissage du français, mais la refusait officiellement pour diverses raisons, dont la question de l'unité nationale. C'est cependant lui qui a autorisé les premiers cours d'occitan dans quelques lycées.

A la fin de la III° République, le régime juridique des langues dans l'enseignement est donc particulièrement fragile mais l'idéologie

(51) Nous n'avons pas trouvé trace de cette circulaire aux recteurs dans l'*Anuaire administratif du ministère de l'Instruction publique*. Elle a été publiée dans la revue *Feuillets occitans*, n° 6, novembre-décembre 1925, pp. 43-48.

(52) Pour une analyse détaillée (et critique) de cette idée que seul les idiomes latins peuvent être utiles, voir Mareel GUIEYSSE, *La langue bretonne*, Nouvelles éditions bretonnes, Quimper, 1936, p. 170-180.

dominante compense largement cette fragilité. Les inspecteurs de l'Education nationale rappellant périodiquement aux instituteurs qu'ils ne devaient pas utiliser le patois n'avaient pas besoin de textes pour justifier leurs ordres, et l'on peut douter que ces ordres aient fait autre chose que confirmer les enseignants dans leur conviction que la disparition des patois était bonne pour la France et pour leurs élèves.

Cette idéologie de la langue (53) reposait sur quelques idées simples: parler français, c'est être patriote, les dialectes sont tous des agents de désunion, le français est une langue de culture tandis que les patois, langues inférieures, sont l'arme de la réaction cléricale.

§ 2 *Le cas particulier de l'Alsace-Lorraine: rattraper le temps perdu*

On a vu que, depuis l'Ancien Régime, l'Alsace-Lorraine se caractérise par une plus grande faiblesse du français, due en partie à la politique religieuse de la Monarchie mais aussi à la contiguïté avec une des plus grandes langues européennes. L'étude de Gaston May montre que la Révolution et les régimes ultérieurs n'étaient pas parvenus à extirper l'allemand et avaient dû tolérer un bilinguisme scolaire ne permettant à la langue française de n'effectuer que de faibles progrès. Aprés une période qui, au niveau rectoral du moins, était très hostile à l'allemand (circulaire rectorale de 1859 limitant à 35 minutes par semaine l'enseignement de l'allemand et imposant qu'il se fasse en français) une certaine souplesse apparaît vers la fin du second Empire (54).

A la veille de l'annexion allemande, un projet de règlement d'études (55) faisait une large place à l'allemand. Amendé par le Conseil d'Etat dans un sens limitant son poids, il admettait tout de même son maintien, soit comme moyen de communication entre le maître et l'élève dans les petites classes, soit comme matière à enseigner dans les plus grandes.

(53) Voir Robert LAFONT, *La revendication occitane*, op. cit., pp. 211-217, et Louis-Jean CALVET, *Le colonialisme linguistique en France* op. cit., pp. 170-178.

(54) Sur l'enseignement de l'allemand jusqu'en 1945, voir Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, op. cit.

(55) Ce projet ne concernait que "les écoles communales, dites allemandes, du département de la Moselle" mais les raisons qui l'inspiraient étaient communes à tous les départements d'Alsace et de Lorraine. Voir l'avis du Conseil d'Etat in Octave GREARD, *La législation de l'instruction primaire*, op. cit. t. 5, p. 648.

Sous l'Empire allemand, les communes francophones bénéficiaient d'un enseignement bilingue. Dans les communes germanophones, l'enseignement se faisait en allemand, malgré de fortes revendications pour un enseignement du français (56).

Lors du retour à la France, la quasi-totalité de la population, sauf dans les communes classées francophones, ne parlaient pas la langue française. L'Etat nomma des instituteurs "de l'intérieur" (comme du reste d'autres fonctionnaires) pour y remédier. Sans abroger formellement la législation allemande (57) il prit des mesures de francisation de l'enseignement (58), tolérant seulement l'usage de l'allemand comme langue d'enseignement trois heures par semaine, plus les quatre heures d'enseignement religieux pour lesquelles liberté était laissée aux instituteurs (59). Devant les luttes des Alsaciens, à partir de 1925 surtout, pour conserver un enseignement de l'allemand, des mesures permettant l'enseignement de l'allemand et l'enseignement religieux en allemand (l'Alsace-Lorraine est restée sous le régime concordataire) furent prises en 1927, après le changement de recteur et son remplacement par un alsacien.

Sur le plan strictement juridique, la manière dont ces mesures furent prises est fort curieuse. Les premières furent prises par une circulaire rectorale du 15 janvier 1920. Quant au "décret Poincaré-Pfister" du 31 janvier 1927 mentionné dans de nombreux articles, on le cherche vainement au *Journal officiel*. Il s'agit en réalité d'un ensemble de trois documents: une lettre de Poincaré au recteur datée du 18 octobre 1926, une circulaire rectorale du 31 janvier 1927 et des Instructions aux inspecteurs d'Académie du 30 août 1927.

(56) Quand l'Alsace-Lorraine accéda au rang de terre d'Empire (Etat fédéré), l'enseignement releva néammoins de l'Etat fédéral, par dérogation au régime général de répartition des compétences.

(57) Sur l'articulation du droit français et du droit local en Alsace-Lorraine, on peut consulter utilement l'introduction de l'ouvrage de François LOTZ: *Droit civil alsacien lorrain*, Litec, Paris, 1977, pp. 2-23 et la préface du Professeur Alex WEILL et au *Jurisclasseur administratif* le fasc. 122-1, "Principes généraux d'application du droit alsacien-mosellan" par Jean-Marie WOEHRLING.

(58) Sur le régime de l'enseignement en Alsace-Lorraine, Voir *Juisclasseur administratif*, fasc. 122-2, n° 47 et s.

(59) Les mesures permettant l'usage de l'allemand ne concernaient que l'Académie de Strabourg. La partie germanophone de la Lorraine apparaît comme la grande oubliée. Nous n'avons trouvé ni texte, ni la moindre référence bibliographique.

C'est d'ailleurs par le même procédé de la circulaire rectorale que les mesures de 1927 furent abrogées en 1945, aprés la germanisation forcée faite par les nazis.

CONCLUSION SUR LE PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCAIS

Bien que le principe que l'enseignement se fait en français et que l'on n'enseigne que le français ne soit affirmé qu'à des niveaux juridiques faibles, une fois l'engouement de la Révolution pour les textes inapplicables achevé, sa réalité n'a pas été contestée et sa validité ne l'a guère été.

Il est vrai que la francisation de l'enseignement a été concomitante à sa démocratisation. Faut-il nécessairement voir un lien de cause à effet entre les deux phénomènes? La question est fondamentale. Mais il ne nous appartient pas d'y répondre dans le cadre d'une thèse de droit: le sujet est trop complexe et ne relève pas principalement des disciplines juridiques. On notera simplement que les militants qui revendiquent une place pour les langues régionales, comme matière à enseigner et comme matière d'enseignement, reconnaissent généralement les mérites de la politique scolaire de la III° République mais déplorent son mépris pour les langues régionales, ce qui implicitement équivaut à dire que l'on pouvait démocratiser l'enseignement sans tuer les langues régionales. A l'inverse, nombreux paraissent être ceux qui considèrent que la francisation était nécessaire à la démocratisation et qu'il fallait que celle-ci soit faite pour qu'une place puisse être accordée aux langues régionales. On retrouvera ce débat dans le *titre* suivant: *le retour des langues régionales.*

TITRE DEUX

LE RETOUR DES LANGUES REGIONALES

Aprés la guerre de 1914-1918, l'unité politique et linguistique du pays paraît réalisée et les mentalités deviennent progressivement plus favorables à l'enseignement des langues régionales. Aux yeux de certains hommes politiques, elles ont cessé d'être un danger. Le célèbre discours d'Antoine de Monzie déclarant en 1925 que "pour l'unité de la France, la langue bretonne doit disparaître" est déjà un peu dépassé et sa fameuse circulaire (supra p. 379) condamnant sans appel l'usage des langues régionales annonce déjà leur retour.

Alors qu'en 1870, la pétition de parlementaires bretons est passablement provincialiste et monarchiste, les langues régionales vont à compter du début du siècle, être également défendues par des hommes politiques de gauche, dans le sillage de pensée de Jean Jaurés (1). Parallèlement, la revendication, surtout bretonne jusqu'en 1914, gagne l'Alsace-Lorraine et l'Occitanie (2) où le félibrige a préparé le terrain.

Au niveau pédagogique, l'enseignement du français se heurte à des phénomènes de diglossie, encourageant certains maîtres à utiliser le "patois" pour cet enseignement. Au pays basque, cet usage semble même très général. La séparation de l'Eglise et de l'Etat a libéré l'Eglise de l'autorité publique. Là où l'enseignement est resté sous la domination cléricale, en Bretagne particulièrement, les évêques n'hésitent pas, à partir des années trente à introduire la langue régionale comme matière obligatoire d'enseignement (3). Et des parlementaires bretons parviennent même, à la veille de la guerre à faire examiner en commission une proposition de loi, dite proposition Trémentin.

Les expériences de pays étrangers, notamment au Pays de Galles où se développent parallèlement l'enseignement du gallois et l'enseignement en gallois, constituent également un facteur favorable à l'évolution des idées.

(1) Celui-ci se prononce en 1911 pour l'enseignement des langues régionales dans un article de *La dépêche du midi.*

(2) Voir Robert LAFONT, *La revendication occitane,* op. cit., p. 217.

(3) Voir Robert LAFONT, *La revendication occitane,* op. cit., pp. 221-225.

Dans l'enseignement supérieur, conformément à la doctrine des patois matière d'études, des chaires ont été crées et entretiennent l'intérêt des universitaires et des enseignants pour les langues régionales.

Dans ce contexte, les premiers cours de Provençal sont autorisés dans les lycées et les écoles normales en 1924 (4). Pour sa part, l'enseignement privé introduit en Bretagne des cours facultatifs, parfois obligatoires, de breton.

Pendant l'occupation, les mouvements culturels, comme l'ensemble de la société française ont été divisés, leur attitude allant de la Résistance à la Collaboration, suscitant après la guerre une épuration souvent sanglante, notamment en Flandre (5) et en Bretagne. L'idéologie du régime de Vichy explique sans difficulté un accueuil favorable aux requêtes des militants culturels restés au grand jour, attentistes ou collaborationnistes. Une circulaire, peut-être mythique, aurait été prise dès le 9 octobre 1940 (6). En tout cas, il est certain qu'un arrêté du 24 décembre 1941 a autorisé l'enseignement facultatif, dans la limite d'une heure trente par semaine, en dehors des horaires de classe, du basque, du breton, du flamand ou du provençal (7). C'est le moment que choisissent quelques militants bretons pour mener les premières expériences d'enseignement bilingue.

Cet arrêté, dont l'application pendant l'occupation est mal connue a été abrogé à la Libération. Mais l'évolution générale des idées était telle que malgré le discrédit dont pouvait souffrir une mesure décidée par le gouvernement de Vichy, les pouvoirs légitimes allaient accepter de reprendre l'idée d'un enseignement des langues régionales.

(4) Circulaire du 20 novembre 1924, voir Michel BARIS, *Langue d'oil contre langue d'oc,* op. cit. p. 80.

(5) Les flaminphones, menés par l'abbé Gantois, accusé plus tard d'être collaborationniste, béneficiaient lorsqu'ils étaient prisonniers, d'un régime de faveur. Quelques uns, mais sans doute guère plus qu'ailleurs s'engagèrent dans les troupes nazies.

(6) Nous n'avons pas trouvé cette circulaire, souvent citée, au *Journal officiel de l'Etat français*, mais à cette époque, le ministère de l'Instruction publique ne disposait pas de recueil officiel. M. BARIS in *Langue d'oc contre langue d'oil* op. cit., indique également qu'il ne l'a pas trouvée (p. 98).

(7) *Journal officiel de l'Etat français* du 27 décembre 1941

Cette évolution favorable a permis d'aboutir à l'adoption en 1951 de la loi Deixonne (chapitre 1), du nom du député socialiste qui en fut le rapporteur. On en étudiera ensuite l'application jusqu'en 1982 (chapitre 2), date où commence un certain renouveau de l'enseignement des langues régionales (chapitre 3). Des développements spécifiques traiteront de l'alsacien/ allemand, presque toujours soumis à un régime juridique particulier.

CHAPITRE PREMIER
LA LOI DEIXONNE

La loi du 11 janvier 1951 (1), qui porte le nom d'un député SFIO, a eu une genèse (section 1) complexe. Son dispositif (section 2) est encore une base législative essentielle de l'enseignement des langues régionales.

Section 1: La genèse de la loi

Provoqués par des initiatives communistes, les débats de la loi Deixonne furent quelque peu étonnants.

§ *1 Une initiative communiste*

Malgré la compromission, réelle ou non, de certains militants régionalistes ou favorables aux langues régionales (2), le mouvement en faveur de ces langues reprit dès 1947. C'est le parti communiste qui, en 1947, fut à l'origine de la loi Deixonne. Parti jacobin mais aussi "parti des cent mille fusillés", il était sans doute le moins suspect, à l'époque, pour une entreprise de ce type, malgré les souvenirs du parti communiste alsacien, autonomiste et parfois compromis dans certaines alliances douteuses. Ainsi que le montre B. Gardin (3), le Parti communiste, au faîte de sa puissance, cherchait à "briser l'équation langue régionale = langue de la réaction".

L'étape communiste de l'élaboration reposa sur une proposition de résolution et deux propositions de lois. Toutes trois sont caractérisées par leur aspect très sectoriel: deux concernent la langue bretonne et une la langue catalane. Les signataires en tête étaient d'ailleurs des parlementaires des aires concernées. La proposition de

(1) Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951:enseignement des langues et dialectes locaux, *JO* du 13 janvier, p. 483.

(2) L'expression est encore un anachronisme, au moins dans la langue administrative: elle n'apparaîtra dans les textes officiels qu'en 1966.

(3) B. GARDIN, "Loi Deixonne et langues régionales: représentation de la nature et de la fonction de leur enseignement", *Langue française*, n° 25, *L'enseignement des langues régionales*, février 1975, p. 33.

résolution du 16 mai 1947, invitait le gouvernement à prendre "les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue bretonne". Elle fut suivie de deux propositions de lois, l'une à l'Assemblée nationale (24 juillet 1948) en faveur de l'enseignement du catalan, l'autre au Conseil de la République (27 juillet 1948) en faveur de l'enseignement du breton.

Ces trois propositions firent l'objet d'un rapport commun de M. Deixonne, au nom de la Commission de l'Education nationale, accompagné d'une nouvelle proposition de loi. Elle était élargie quant aux langues concernées, mais plus limitée quant aux mesures envisagées, et marquée par une idéologie plus méfiante à l'égard des langues régionales. Les titres de l'article de B. Gardin synthètisent remarquablement cette évolution: les propositions communistes considèrent que "Le développement des langues régionales fait partie intégrante du processus de démocratisation" (4) tandis que la loi adoptée, quasiment identique à la proposition de M. Deixonne, envisage "l'enseignement des langues régionales comme luxe d'une société démocratisée" (5).

§ *2 D'étonnants débats*

A l'Assemblée nationale, il n'y eut pas de débats, ni en première, ni en seconde lecture et la loi fut votée à la quasi-unanimité. A l'inverse, le Conseil de la République fut très critique (6).

Au cours de la première séance de discussion (discussion générale), le 7 mars, le rapporteur, M. Lamousse, manifesta de vives réticences à cette proposition. Ces critiques, qui ne portaient nullement sur l'enseignement supérieur, étaient à la fois d'inégales valeurs et très hétéroclites.

(4) B. GARDIN, "Loi Deixonne et langues régionales..." op. cit. p. 33.

(5) B. GARDIN, "Loi Deixonne et langues régionales..." op. cit. p. 34.

(6) *JO* débats, Conseil de la République, 7 mars 1950, pp. 709-722 et suite de la discussion 23 mars 1950 pp. 940-953, adoption par l'Assemblée nationale le 22 décembre, *JO* p. 9471 (erratum *JO* du 26 décembre p. 9631).

La principale crainte était d'ouvrir une brèche à l'enseignement de "dialectes qui ne méritent pas le nom de langues" et aux "dialectes africains, guyanais et tahitiens". Son hostilité à l'enseignement des langues était, dans le discours au moins, fondée également sur des considérations pédagogiques (surcharge des programmes, dévalorisation de l'enseignement du français et des matières fondamentales). Quant à l'introduction d'une épreuve, même facultative, au baccalauréat, elle lui semblait soit contraire à l'égalité des candidats soit nécessairement de médiocre niveau. A terme il craignait le risque de voir un jour "l'introduction de l'allemand dans les épreuves du certificat d'études". Le dernier argument important était que ces mesures desserviraient la langue française et donc la France. Quoiqu'il ne soupçonnât pas les partisans de la loi de séparatisme, il craignait de favoriser les mouvements autonomistes.

Les arguments des partisans de la loi sont bien connus: richesse des langues régionales, support d'une culture à la fois française et locale, appartenance à la communauté nationale du patrimoine culturel local, argument de la pratique à l'étranger, absence de menace pour l'unité nationale, vertus du bilinguisme pour la maîtrise de la langue française et l'apprentissage des langues étrangères, patriotisme des régions concernées.

Le fait que la proposition répondît aux voeux de nombreuses assemblées locales a sans doute incité le ministre à la défendre. Si, ultérieurement, le rapporteur eut un discours plus modéré, d'autres conseillers de la République reprirent, en les accentuant parfois, les mêmes arguments.

Bien que la proposition vînt d'un député SFIO, ce sont les conseillers de ce groupe qui ont le plus souvent applaudi aux diverses critiques contre le texte. Et à la lecture des comptes-rendus des débats, on ne peut savoir nettement quels groupes politiques étaient pour ou contre. Les comptes-rendus signalent des applaudissements venant des mêmes bancs pour des propos contradictoires. L'impression globale est une grande confusion, chacun citant des témoignages parfaitement opposés sur les vertus des dialectes et de leur enseignement, comme si tous les groupes, voire les hommes eux-mêmes,

étaient fortement divisés, comme si une partie de la gauche était restée jacobine et une partie devenue régionaliste et inversement à droite. Avec prudence, on peut avancer que le débat opposa surtout les conseillers des provinces où l'on parle ces langues aux autres.

Conscient du caractère un peu surréaliste des débats, un parlementaire, M. Héline, invita finalement, par réalisme, ses collègues à ne pas bouleverser le texte de l'Assemblée nationale ce qui fut fait, de sorte qu'on ignore ce qu'un conseil de la République doté de réels pouvoirs eût voté. Les quelques amendements du Conseil amoindrissant la portée de la loi furent adoptés, sauf un, par l'Assemblée nationale.

Section 2: Le dispositif

La loi comporte des dispositions de nature assez diverses. L'article 1° charge le Conseil supérieur de l'Education nationale "de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage". C'est une déclaration de principe dont le devenir sera étudié ultérieurement. Les autres articles portent sur le champ d'application linguistique, les principes dans l'enseignement primaire et secondaire et les mesures concernant l'Université.

§ *1 Le champ d'application quant aux langues*

L'article 10 de la loi dispose que "Les articles 2 à 9 de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane".

A. La portée de la limitation à quatre langues

Deux interprétations en sont possibles. La plus classique, qui a prévalu jusqu'en 1974, est que la loi concerne seulement les quatre langues qu'elle mentionne. La seconde est que l'article 10 est seulement relatif à la date d'entrée en application.

La première interprétation est conforme à la volonté du législateur, qui avait rejeté, par crainte qu'il pût servir à autoriser l'enseignement de l'allemand, l'article 12 de la proposition déléguant au gouvernement le soin d'étendre la loi à d'autres régions.

L'autre interprétation est que l'article 10 a pour seuls effets juridiques de prévoir la date de la mise en vigueur dans certaines régions et, implicitement, de confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer la date d'applicabilité dans les autres régions. A l'appui de cette thèse, il faut signaler que le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 disposant que "Les articles 2 à 9 inclus de la loi du 11 janvier 1951 (...) relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux sont applicables dans la zone d'influence du corse", ne se présente pas formellement comme une modification de la loi de 1951 mais comme un règlement d'application. En effet, s'il avait modifié la loi, il eût fallu, aux termes de l'article 37 § 2 de la Constitution que le Conseil d'Etat ait donné son avis, ce qui ne fut pas le cas. Le même système a ultérieurement été appliqué au tahitien (7). La création, bien plus tard, d'enseignements de breton et d'occitan hors de leur zone d'influence, en région parisienne notamment (8), sans modification de la loi, va dans le même sens.

Même si cette interprétation ne correspond pas à l'intention du législateur, et ne résulte pas davantage de l'intervention de la constitution de 1958, elle présente l'avantage d'être conforme au principe selon lequel les lois sont présumées être applicables à tous les départements.

B. Le cas de l'allemand

Et dans une certaine mesure, le pouvoir règlementaire, en rétablissant, par un décret du 18 décembre 1952 (9) et par un arrêté du 19 décembre, pris toutefois sans référence à un texte législatif, la

(7) Décret n° 81-553 du 12 mai 1981.

(8) La notion de zone d'influence est elle-même ambigue: s'agit-il des seules régions où la langue a une existence historique ou de toutes les régions où des personnes la parlent?

(9) Décret du 18 décembre 1952 relatif à l'enseigneent de la langue allemande dans les classes terminales des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien, JO du 19 décembre.

possibilité d'enseigner la langue allemande dans les classes terminales de l'école primaire, avait anticipé cette solution. Ces deux textes sont d'ailleurs basés sur les mêmes principes que la loi Deixonne du volontariat des élèves et des enseignants. Quant au fond, cette concession aux dialectophones a été plus formelle que réelle: le nombre de classes bénéficiant de ces mesures a été très faible et les deux heures hebdomadaires prévues par le décret (10) rarement dispensées en totalité.

§ *2 Les principes régissant l'enseignement primaire et secondaire*

Pour ces deux niveaux d'enseignement, la loi ne fixe que des principes dont la mise en oeuvre est confiée au pouvoir réglementaire. Ils concernent l'utilisation des parlers locaux et leur enseignement (11).

A. L'utilisation des parlers locaux dans l'enseignement.

L'article 2 de la loi rompt avec la règle, dont on a vu la fragilité juridique, du français seule langue d'enseignement. Il dispose que "Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française". La finalité de l'utilisation des langues régionales renoue, dans la forme, avec les textes du début de la République. Mais cette utilisation n'est plus perçue comme un mal nécessaire mais comme un atout pédagogique (12). On remarque également que le texte ne limite nullement la durée du recours aux parlers locaux et qu'à l'extrême, rien n'exclut un enseignement exclusivement en langue régionale, si les programmes sont respectés. Il est vrai qu'en 1950, on n'envisageait

(10) Les deux heures étaient en principe prises l'une sur les heures d'activités dirigées, l'autre sur celles d'éducation physique (arrêté du 19 décembre 1952).

(11) Signalons toutefois l'article 4 autorisant les maîtres à choisir des livres, sur une liste arrêtée par le recteur, pour les bibliothèques scolaires, ces ouvrages devant permettre "de faire connaitre aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région".

(12) Dans la proposition de résolution communiste, cette utilisation devait être "recommandée", formule plus radicale que celle qui a prévalue.

guère qu'un jour la revendication d'un enseignement dispensé pour l'essentiel en langue régionale (13) devienne sérieuse.

B. L'enseignement des langues locales

C'est l'aspect le plus traité par la loi, qui prévoit cet enseignement pour tous les degrés d'enseignement.

Cet enseignement repose sur le principe fondamental de son caractère facultatif pour les élèves, pour les enseignants, et pour l'Administration. Les arguments contre ce principe comme ceux en sa faveur ne manquent pas.

1° Le caractère facultatif pour les élèves

Le caractère facultatif pour les élèves a toujours été critiqué par les militants culturels qui y voient un enseignement au rabais, non sans raisons. En effet, les enseignements facultatifs sont très rares en dehors de l'enseignement des langues régionales (14). On a soutenu que le caractère facultatif sauvegardait la liberté des familles, mais on peut faire remarquer qu'il ne s'applique pas à la gymnastique dont l'enseignement peut choquer certaines familles par l'esprit de sensualité qu'elle développe ou à la philosophie que d'aucuns jugent nuisible, voire subversive. Certains ont même vu dans ce principe une protection de la liberté d'opinion, partant probablement de l'idée que l'amour des langues régionales a nécessairement une connotation politique.

Ces arguments ne sont guère sérieux encore qu'un parlementaire ait cru y voir un principe de valeur constitutionnelle (15). Invoquer les difficultés pratiques l'est davantage, car rendre obligatoire cet enseignement est peu compatible avec la tendance à une mobilité accrue

(13) Tout au plus les travaux parlementaires font apparaître la crainte d'une revendication d'un enseignement partiel en allemand.

(14) Le principe du facultatif s'applique également à l'éducation sexuelle, avec les conséquences néfastes que l'on sait et, en Alsace-Lorraine, à l'enseignement religieux.

(15) M. Giaccobbi, à la suite d'un voeu de l'assemblée corse en faveur de l'enseignement obligatoire de la langue corse, voir supra p. 103.

3° Le caractère facultatif pour l'Administration

Enfin, le caractère facultatif pour l'Administration sauvegardait le pouvoir des recteurs qui pouvaient autoriser l'enseignement (18) "de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante" dans la limite d'une heure par semaine.

L'organisation de l'enseignement était tout aussi facultative dans le secondaire. L'article 6 disposait en effet que "Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées". En revanche, la loi ne limite pas, ce qui eût été d'ailleurs parfaitement inutile, le nombre d'heures de ces enseignements.

Dans les écoles normales, si l'organisation de cours et stages est prévue "dans toute la mesure du possible", ils sont en revanche facultatifs pour les élèves-maîtres. Le fondement de cette liberté paraît être le principe d'égalité entre fonctionnaires, qu'ils se destinent ou non "à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité". Mais en raison du débat pédagogique et politique sur la pertinence de tels enseignements, il s'agissait aussi de respecter les convictions de chaque fonctionnaire quant à cette question.

§ *3 Les dispositions spéciales concernant l'Université*

La philosophie de la loi pour l'Université ne consiste pas à fixer des principes, car on a vu qu'il y avait quasiment unanimité pour favoriser l'étude universitaire des langues régionales. La loi donne plutôt des orientations et prévoit des mesures concrètes.

Le seul principe controversé concernant ce niveau fut celui de l'instauration d'une épreuve facultative au baccalauréat. Initialement, cette épreuve, organisée s'il "est possible d'adjoindre au jury un

(18) La règle est différente de celle concernant la possibilité d'utiliser les parlers locaux, qui n'est pas soumis à autorisation.

examinateur compétent", était symbolique car les candidats ne bénéficiaient des points au dessus de la moyenne que pour l'obtention des mentions autres que passable.

L'article 7 de la loi prévoyait, quant à lui, la possibilité de créer "des instituts d'études régionalistes comportant des chaires pour l'enseignement des langues et cultures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique" et l'article 8 annonçait la création de diplômes correspondants (19). Quant à l'article 11, c'est une liste des premières mesures applications de ces deux articles. dont l'inclusion dans une loi, même sous la quatrième République, est étonnante et s'explique surtout par la crainte que l'intervention du pouvoir règlementaire ne traîne trop, crainte sans doute justifiée, si l'on en juge par l'application générale de la loi.

(19) Ils ne furent créés que dans les années 80, voir infra p. 401 et p. 412.

CHAPITRE DEUX

L'APPLICATION DE LA LOI JUSQU'EN 1982

Obtenue après trois quart de siècle de revendications, la loi Deixonne, de type permissif et facultatif (1), promettait peu, notamment dans le primaire, mais aurait pu permettre beaucoup. En réalité, tout le monde s'accorde pour le dire, elle ne fut quasiment pas appliquée avant la fin des années soixante.

Les réformes des structures générales de l'enseignement ont été présentées, y compris par des partisans de cet enseignement comme une des raisons de l'inapplication de la loi (2). Ce motif, mais surtout la pression des associations culturelles ont incité des parlementaires de tous bords à déposer, tout au long de la V° République, des propositions de lois visant à rendre applicable, puis à améliorer, l'enseignement des langues régionales (3).

Parallèlement, en 1964-1965, une Commission mixte, dite commission Haby (4), du nom de son Président de séance, a réuni des représentants de l'Administration et du Conseil national des langues et cultures régionales (5). Elle est parvenu à une position de compromis (6) entre les thèses de l'Administration et celles des militants, rejoignant d'ailleurs celles des propositions de lois antérieures. Mais, pour des motifs de principe, ces conclusions ont été "enterrées" par les autorités politiques.

(1) "Facultatif", "autoriser" et "pouvoir", au sens de permission ou à celui d'éventualité sont présents dans sept articles sur onze"

(2) A posteriori, l'argument est réfuté car la loi devint effective, faiblement il est vrai, sans modification du cadre législatif de la loi Deixonne.

(3) Voir liste complète en annexe pp. 640-642.

(4) Le futur ministre de l'Education nationale était alors adjoint directeur général de la pédagogie, chargé des études.

(5) Association qui allait devenir plus tard *Défense des peuples et langues de France.*

(6) On trouvera les conclusions de la Commission en annexe de l'ouvrage de Paul SERANT, *La France des minorités,* éd. R. Laffont, Paris, 1965, pp. 403-413.

Section 1 Des conditions peu satisfaisantes

L'application de la loi a cependant présenté des variations, selon les niveaux d'enseignement, les régions, les académies. Cependant, les informations sur cette période sont peu précises. L'administration ne dispose pas, selon ses propres dires (7), de statistiques fiables avant les années 80. Il existe toutefois des études sur l'enseignement des langues régionales qui ont tenté d'apprécier les résultats de la loi. Il en ressort nettement que l'enseignement des langues régionales est resté marginal, s'effectuant dans des conditions difficiles, rencontrant souvent l'hostilité de l'Administration (8).

§ *1 Le primaire*

Au niveau primaire, la suppression des activités dirigées, et leur remplacement par la notion de tiers-temps pédagogique a parfois motivé des refus d'autorisation. La situation a été et reste très variable selon les écoles. Si la demande paraît avoir été forte dans la plupart des régions, les instituteurs volontaires se sont souvent heurtés aux refus des inspecteurs d'Académie, ou parfois à l'acceptation, sous la pression des parents et des autorités politiques locales, suivie d'une mauvaise notation. Dans certaines écoles, le *symbole* est même resté appliqué (9). Quelques expériences très positives ont pu cependant avoir lieu, certaines très audacieuses, comme des expériences d'enseignement partiellement en langue régionale (10). En outre, et sans aucune référence à un texte, des instituteurs itinérants ont été mis en place, au début des années 70, au pays basque pour dispenser

(7) Réponse à une question écrite de M. Alain Tourné, n° 26883, *JO* Ass.nat., 28 février 1983, p. 991.

(8) Quasiment tous les ouvrages, certes plus militants que scientifiques, mentionnent ces caractéristiques, que l'on trouve également citées dans les propositions de lois visant à y remédier, ou dans les questions parlementaires. Pour avoir une vue sur toutes les langues, les sources les plus commodes sont les numéros spéciaux de *Langue française* "L'enseignement des langues régionales" sous la direction de J.B MARCELLESSI n° 25, février 1975, *Le Monde de l'Education* "Le réveil des langues régionales" n° 20, septembre 1976, et une partie du numéro spécial (n° 324-325-326) de la revue *Les Temps modernes* "Minorités nationales en France", sous la direction d'Yves PERSON, août-septembre 1973.

(9) André MEURY, "Le nouveau chant des binious", *Le Monde de l'Education* , n° spécial, septembre 1976, op. cit .

(10) A Accous (Pyrénés-Atlantiques), l'institutrice a pu enseigner à mi-temps en béarnais (renseignement fourni par le professeur Escarpit)

d'abord l'heure d'enseignement autorisée puis ensuite trois heures par semaine. Le caractère localisé de cette mesure paraît résulter d'une pression locale plus forte, qui s'est notamment manifestée par la création des écoles privées en langue basque (cf. infra p. 422) et par le faible effectif des instituteurs maîtrisant la langue.

En Alsace, malgré la suppression des classes terminales de l'école primaire due à la généralisation de l'entrée en sixième, qui a théoriquement ôté tout intérêt juridique au décret de 1952, l'administration a admis qu'à défaut d'autres bases règlementaires, il permettait de justifier les expériences d'enseignement de l'allemand dans les classes de CM1 et CM2 (11) qui se sont développées, à raison de deux heures trente par semaine à partir de 1971.

§ 2 *Le secondaire*

Dans le premier cycle du second degré, l'enseignement, jusqu'en 1979, a été assuré dans le cadre des activités dirigées. Les enseignants n'étaient payés que sur cette base, voire ne l'étaient pas toujours, faute de crédits débloqués. Dans certains établissements, des personnes extérieures ont parfois assuré des enseignements, dont les paiements n'ont été effectués, en 1982-1983 qu'au prix d'acrobaties comptables. Pour les classes de quatrième et troisième, l'option langue étrangère a été remplacée, à partir de l'année scolaire 1979-1980 (12) par une option langue vivante (trois heures hebdomadaires) permettant le choix d'une langue régionale, sous réserve que seize élèves prennent cette option. Il faut toutefois noter que ce n'est qu'à partir de 1981 que l'information sur cette nouvelle option fut réellement faite auprès des élèves et des parents et qu'elle a pu réellement se développer.

Dans le second cycle, il en a été de même jusqu'à la rentrée scolaire 1971-1972. Mais une réforme de l'épreuve facultative de langue

(11) En ce sens, *Rapport du Directeur département de l'Education nationale au Conseil général du Bas-Rhin* n° 604, novembre 1981, p. 3

(12) Arrêté du 22 décembre 1978 fixant les Horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges, *JO* NC du 9 janvier 1979.

régionale au baccalauréat (13) a prévu que les points au-dessus de la moyenne compteraient désormais pour l'admission et plus uniquement pour les mentions. L'épreuve était devenue suffisamment "rentable" pour attirer des candidats nettement plus nombreux et motivés.

En outre, cette épreuve a été progressivement étendue, entre 1970 et 1978 aux baccalauréats techniques qui ne comportaient aucune épreuve facultative (14).

Cette valorisation de l'épreuve impliquait de véritables cours, ce qui fut décidé par une circulaire du 7 septembre 1971 (15), dans la limite de 3 heures hebdomadaires, à partir de 10 élèves. Rémunérés la plupart du temps en heures supplémentaires, leur organisation a été conçue ou a eu pour effet de décourager élèves et professeurs. Le problème le plus souvent cité est celui des horaires: avant ou après les heures normales d'enseignement ou à l'heure du déjeuner voire le samedi ou le mercredi après-midi. Au niveau pédagogique, des niveaux hétérogènes, l'abandon des élèves à l'approche du baccalauréat (surtout ceux passant des baccalauréats où l'épreuve facultative n'était pas prévue) ont maintenu le caractère marginal de cet enseignement.

§ *3 Le supérieur*

Au niveau du supérieur, les enseignements prévus par la loi furent effectivement mis en place. Avec l'autonomie universitaire, les possibilités de suivre un enseignement de langue régionale se sont

(13) Décret n° 70-650 du 10 juillet 1970: Epreuves facultatives du baccalauréat portant sur les langues et dialectes locaux, *JO* du 21 juillet.

(14) Décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 modifiant le décret du 29 septembre 1962 modifié relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat, *JO* du 11 octobre; arrêté du 26 novembre 1970 portant Réglement particulier pour l'obtention de baccalauréats de techniciens, *JO* du 9 décembre (séries G1, G3, F5, F6, F7, H); arrêté du 29 janvier 1976 (même titre) (séries F1, F3, F4, F9, G2); décret du 13 juillet 1973 modifiant l'article 5 du décret modifié du 29 septembre 1962 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat, *JO* du 22 juillet; décretn° 74-34 du 16 janvier 1974 modifiant le décret modifié du 29 septembre 1962, arrêtés du 29 janvier 1976 modifiant des arrêtés précédant portant règlement d'examen pour l'obtention de certains baccalauréats de techniciens, *JO* du 17 février 1976; arrêté du 4 décembre 1978 portant modification des règlements d'examens de certains baccalauréats de techniciens, *JONC* du 17 décembre (F8 et F11).

(15) Circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971, Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés, *BO* n° 34 du 16 septembre.

multipliées dans le supérieur sous forme d'unités de valeur ou de certificats de licence. Le militantisme culturel, qui a toujours privilégié le primaire et le secondaire, a eu moins difficultés à obtenir un enseignement supérieur de qualité. La revendication s'est donc portée vers sa sanction: création de licences d'enseignement des langues régionales et de CAPES, le débouché principal de telles études étant l'enseignement.

Section 2: Une amélioration progressive

La période 1952-1981 ne comporte qu'un seul texte législatif: l'article 12 de la "loi Haby" qui dispose qu'"un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité" (16). Ce texte, résultant d'un amendement parlementaire (17), ne recevra un commencement d'application spécifique qu'en 1978. Combiné avec la loi de 1951, il implique désormais l'obligation pour l'administration d'organiser des enseignements dans les zones d'influence des langues régionales, au moins pour le second cycle du second degré (18), le juge sanctionnant grâce au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation l'absence d'évaluation des besoins (19).

Quelques décrets et de nombreuses circulaires à caractère réglementaire sont parues pour étendre le dispositif initial, le mettre effectivement en vigueur et l'interpréter. Ces mesures, sauf une, d'ordre institutionnel, sont postérieures à mai 1968.

§ *1 Les mesures générales*

On a vu que ce qu'il est convenu d'appeler l'extension de la loi Deixonne a bénéficié au corse en 1974 et au tahitien en 1981 (voir supra p. 391) et comment le régime du baccalauréat a été réformé en 1970 (voir supra p. 399).

(16) Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

(17) Le débat de fond sur la question a en réalité eu lieu avant le débat sur la loi, voir Question orale avec débats, *JO* Sénat, débats du 8 avril 1975, pp. 334-342.

(18) Tribunal administratif de Rennes, Philippot et autres, 31 décembre 1981, *Leb* , tables, p. 763.

(19) Tribunal administratif de Rennes, Philippot et autres, op. cit.

Au niveau institutionnel, une circulaire du 24 octobre 1966 (20) a créé des commissions académiques d'études régionales. Comprenant des enseignants de tous les degrés, ces commissions dont le fonctionnement est très variable selon les Académies, ont des fonctions d'études qui portent sur plusieurs points. Elles étudient "les divers problèmes théoriques et pratiques que pose l'enseignement des langues régionales, compte tenu de leur variété et de la diversité des situations locales". Cette mission porte tant sur les langues régionales que sur les disciplines pour lesquelles existe une spécificité régionale (histoire, géographie et art régionaux). Elles proposent des programmes d'études et en liaison avec les Centres régionaux de documentation pédagogique (21) veillent à la création de matériels et documents pédagogiques. Plus généralement, elles ont une fonction de conseil et d'aide pour tout ce qui touche à l'enseignement des langues régionales. Cependant, il n'en pas été créé dans toutes les académies.

§ *2 Le développement de l'ambiguité: culture ou langue?*

La circulaire du 17 février 1969 (22), toujours en vigueur pour l'essentiel, est principalement d'ordre pédagogique. D'une part, elle rappelle les dispositions de la loi de 1951. D'autre part, elle recommandait qu'il soit réservé une place à l'étude de la civilisation qui se rattache à la langue régionale. Pour de nombreux militants, cette insistance sur la civilisation régionale était une manière de noyer le poisson et de ne pas enseigner les langues régionales.

Pour le primaire, sont concernés les enseignements d'histoire, de français (étude de traductions de textes en langues régionales ou portant sur la civilisation régionale), de géographie et l'enseignement artistique. Pour le premier cycle du second degré, des mesures similaires sont prévues: en histoire, étude des "grands moments de la vie régionale" et en français lectures dirigées de textes, en français ou traduits, sur la civilisation régionale. Pour la seule classe de

(20) Circulaire n° 66-361 du 24 octobre 1966, Création de commissions académiques d'études régionales, *BO* n° 41 du 3 novembre.

(21) Le CRDP de Nice édite un numéro spécial annuel de son *Bulletin* consacré aux langues régionales.

(22) Circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969, *BO* du 27 février 1969.

troisième, un exposé sur la géographie régionale est possible et l'anthologie des textes médiévaux est complétée par de la littérature celtique ou occitane (23). Pour le second cycle "des aperçus sur la littérature régionale pourront être donnés...sans que ces aperçus donnent matière à exercices". Pour l'histoire et la géographie il est prévu que le professeur "insistera" et "développera" les aspects régionaux.

Une circulaire de 1976 (24) a confirmé et étendu cette philosophie. L'importance de cette dernière circulaire est tout d'abord politique: elle a été, ainsi qu'une autre du même jour, délibérée en conseil des ministres et a fait l'objet d'un communiqué du conseil (25).

Le préambule de la circulaire, après avoir rappelé les textes précédents, énonce le grand principe de cet enseignement, nécessaire pour le rendre acceptable à ses adversaires: "Fondé sur la conscience et la valorisation des différences, cet enseignement doit naturellement être conçu dans le respect absolu de notre unité nationale qui ne saurait être remise en cause par une opposition artificielle entre les cultures locales et la réalité nationale qu'incarne l'Etat". Au niveau terminologique, la circulaire remet en cause l'utilisation du mot "région", de ses dérivés et des expressions qui en découlent et préconise l'usage du mot "local", sans ambiguïté par rapport à la région administrative mais qui donne l'impression de langues et de cultures limitées à des territoires très restreints.

La circulaire généralise à l'ensemble du territoire l'étude des patrimoines culturels locaux, sans en faire une discipline nouvelle.

(23) Le catalan n'est pas visé puisqu'à l'époque il était confondu avec l'occitan, quant à la littérature médiévale basque, elle était exclusivement orale. La circulaire autorise également l'utilisation de textes occitans originaux à condition de les assortir d'une traduction.

(24) Circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976, Prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistique français, *BO* n° 14 du 8 avril 1976.

(25) Communiqué du conseil des Ministres du 3 décembre 1975: "sur proposition du ministre de l'Education, le Conseil a examiné les moyens de donner une plus grande place dans l'enseignement du patrimoine culturel et linguistique. L'enseignement des langues locales, qui restera facultatif ainsi que l'avait prévu la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, sera développé par la formation de maîtres volontaires, par l'extension des heures consacrées à cet enseignement, par la généralisation de l'épreuve facultative de langue locale à l'ensemble des baccalauréats..."

Cet enseignement reste intégré aux autres disciplines mais la liste de celles qui peuvent intégrer cet aspect est élargie aux sciences économiques et aux sciences naturelles. Le système des 10% pédagogique puis ultérieurement celui des PACTE et enfin des PAE (projet d'action éducative) ont souvent intégré les aspects locaux. La circulaire annonçait également une augmentation des moyens et un renforcement du rôle des centres de documentation pédagogique.

Mais s'agissant de l'enseignement proprement dit, elle n'apportait que peu d'éléments nouveaux. D'un point de vue pratique, elle incitait les chefs d'établissements à mettre les cours à des horaires pratiquables et rappelait l'obligation d'assiduité pour les élèves. Pour le premier cycle du second degré, elle annonçait une augmentation des crédits de travaux dirigés dans les académies où existe une langue locale. La circulaire comportait également une disposition, vivement contestée, ordonnant l'usage pour l'enseignement du dialecte local et de la "graphie la plus appropriée", règle pouvant contribuer à l'émiettement linguistique des langues locales et minant les efforts de normalisation menés par les associations culturelles (voir supra p. 43 et p. 49).

§ 3 *La formation des enseignants*

Dans le secondaire, l'enseignement des langues régionales, assuré exclusivement par des professeurs d'autres disciplines (26) était, - et reste dans une moindre mesure - gêné par une absence de formation spécifique. Il a été longtemps présenté le caractère d'un acte militant. La formation s'eet faite sur le tas (27), ou souvent à titre purement personnel, jusqu'à l'année scolaire 1975-1976.

(26) Les enseignants de langue régionale sont principalement des professeurs de langue vivante ou de lettres, mais certains enseignent à titre principal d'autres matières (musique, mathématiques, instruction physique...). Moins d'une dizaine d'enseignants pour toute la France, en région parisienne principalement, ont pu avoir des services composés uniquement de cours de langue régionale. Leur niveau et leur diplômes spécifiques sont également très variables, la sélection des enseignants parmi les volontaires est restée empirique jusqu'en 1983.

(27) La formation sur le tas, si elle peut avoir ses vertus, n'est cependant pas facilitée lorsqu'un enseignant n'effectue un service de langue régionale que certaines années, ce qui fut souvent le cas.

Une première circulaire de 1975 (28) a créé des stages de langues régionales et des stages de cultures régionales, pouvant éventuellement être fusionnés dans les académies où existe une langue régionale reconnue. Sur le terrain, ces mesures ont été peu mises en oeuvre pour des raisons budgétaires (officiellement), parfois l'inscription d'enseignants notamment du premier cycle ont été refusées. Ce dispositif a été complété par la circulaire précitée du 29 mars 1976 qui s'est préoccupée de la spécificité pédagogique de ces enseignements.

Pour les instituteurs, c'est la circulaire du 29 mars 1976 qui a organisé des stages sur les cultures locales pouvant comporter "une étude de la langue locale lorsque la demande en sera exprimée". Ces stages ont été davantage orientés vers les problèmes de pédagogie que ceux de perfectionnement dans la langue locale. Ce dispositif venait en complément de l'institution de conseillers pédagogiques par l'autre circulaire du 29 mars 1976.

Au début des années 80, si l'on s'en tient aux textes, les langues régionales ont conquis une petite place dans l'enseignement, claire à partir de la classe de quatrième, plus floue pour les petites classes. La réalité sur le terrain est indubitablement différente. Quoique le droit ne soit pas la discipline la plus apte à apprécier cet aspect, une conclusion est certaine: même quand les conditions requises par les textes sont réunies, de nombreux obstacles demeurent: mauvaise volonté des recteurs ou des chefs d'établissements, moyens budgétaires trop faibles.

(28) Circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975, Stages de langues et cultures régionales, *BO* n° 45 du 11 décembre.

CHAPITRE TROIS

LE RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES

François Mitterrand, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle avait promis de développer l'enseignement des langues régionales, promesse inscrite dans les *110 propositions pour la France*, le programme électoral du candidat et qui répondait à des besoins fortement exprimés (1).

Sa mise en oeuvre fut confiée à une mission spécifique: la "mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales" (2), sous la direction de M. Luc. Au niveau déconcentré, des missions académiques ont également été constituées et des chargés de mission nommés. Cela a permis un certain renouveau de l'enseignement des langues régionales et quelques expériences d'enseignement en langue régionale (3).

Aprés une consultation des différentes associations militantes, des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves, un plan de trois ans fut élaboré, et a fait l'objet d'une importante circulaire du 21 juin 1982 (4). Une circulaire complémentaire du 30 décembre 1983 (5) a précisé les orientations pédagogiques que doivent prendre ces enseignements, en insistant sur l'aspect culturel et l'utilisation des autres disciplines (histoire, arts, musique, sciences (humaines, littératures régionales) entretenant une certaine ambiguité sur la nature des enseignements dispensés.

Le recours à une circulaire, pour développer et étendre l'enseignement des langues régionales, et a fortiori pour l'enseignement

(1) Une enquête réalisée en 1982 par le rectorat de Rennes révèle que 50 000 élèves, tous cycles confondus, souhaitaient étudier le breton, Question écrite n° 47685 de M. Jean-Charles CAVAILLE, *JO* Ass. nat. du 3 septembre 1984, p. 3940.

(2) Lors de la réorganisation du ministère en décembre 1984, la mission a été rattachée à la nouvelle direction générale des enseignements scolaires (Décret n° 84-1128 du 17 décembre, *JO* du 17-18 décembre, p. 3887.

(3) Cette question fait l'objet du titre 4.

(4) Circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, *BO* n°26 du 1° juillet.

(5) Circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983, "Texte d'orientation sur l'enseignement des langues et cultures régionales", *BO* n° 3 du 19 janvier 1984.

en langue régionale, est un peu étonnant, mais politiquement, avait plusieurs justifications. Le recours à une loi, comme le souhaitaient les militants culturels, risquait de donner lieu à un débat difficile au Parlement, malgré la majorité absolue dont disposait le Parti socialiste. Il eût également reporté les premières mesures à une date tardive, l'ordre du jour du Parlement étant très chargé. Toutefois, le gouvernement laissait entendre au début de la législature qu'il était favorable à l'examen d'une proposition de loi élaborée par M. Jean-Pierre Destrade, député socialiste du Pays basque, avec l'assistance d'un groupe de travail informel et après consultation des partenaires intéressés. Cette proposition, visant à une *réparation historique*, comportait notamment des dispositions relatives à l'enseignement. Le changement de ministre, l'échec rencontré par la gauche dans son projet de réforme de l'enseignement privé, l'opposition d'une partie du Gouvernement à cette proposition ont fait le reste, de sorte que la loi n'a pu être examinée avant la fin de la législature.

Sur le plan juridique, la circulaire règlementaire ne paraît pas poser de problèmes. D'une part, les mesures prises ont un fondement législatif: l'article 12 de la loi Haby. D'autre part, le ministre dispose d'un pouvoir règlementaire pour la définition des programmes et des horaires. Les mesures ne relevant pas de ce pouvoir ont d'ailleurs été prises par décret. Mais l'option de la circulaire se traduit par une lisibilité faible du texte, qui demande à être décrypté pour en déceler toutes les possibilités, car comme la plupart des textes de cette nature, elle comporte des rappels, des interprétations et des éléments véritablement nouveaux, ainsi que des anticipations sur des textes à venir.

Les mesures décidées par la circulaire aboutissent à une sensible extension de l'enseignement (section 1) désormais facilité (section 2).

Section 1: L'extension de l'enseignement des langues régionales

La volonté d'étendre l'enseignement des langues régionales s'est traduit à la fois par sa généralisation à toutes les langues régionales et par l'augmentation du nombre d'élèves concernés.

§ *1 La généralisation à toutes les langues*

Le gouvernement a renoncé à limiter la liste des langues régionales à celles de la loi Deixonne. Potentiellement, toutes les langues peuvent être enseignées, donnant ainsi satisfaction aux défenseurs des langues d'oïl mais suscitant la critique de certains défenseurs des langues régionales qui voient dans cette indétermination la création d'un concept "qui masque l'ampleur des problèmes posés par ces réalités linguistiques"(6).

Consécutivement à la circulaire, des enseignements de langue d'oïl se sont développés, (quelqu'unes en Bretagne gallèse dès la fin 1981) en Bretagne, en Normandie, en Vendée, en Poitou, en Picardie (7). Certains de ces enseignements sont assurés par des militants d'associations, ainsi en Picardie, où une convention entre l'Etat et cinq associations signée en 1983, puis reconduite, a permis d'assurer des cours de picard dans quinze écoles, l'Etat pour sa part organisant l'enseignement dans trois collèges (8).

Par ailleurs, la spécificité alsacienne a été accentuée par une importante circulaire du recteur Deyon, du 9 juin 1982. Outre des conseils et des incitations aux enseignants, elle comporte quelques mesures d'ordre règlementaire, dont la légalité paraît douteuse, le recteur n'ayant pas reçu de compétences règlementaires. Outre des dispositions sur les horaires et les programmes, qui vont au-delà de ce que prévoit la circulaire nationale, elle laisse la liberté des méthodes pédagogiques d'enseignement de l'allemand, annonce des moyens supplémentaires, notamment des conseillers pédagogiques, et crée également une commission académique d'études régionales. En Bretagne également, des mesures spécifiques, quoique moins favorables au breton ont été prises. Cette autonomie rectorale, dont on cherchera en vain

(6) Henri GIORDAN,"Du folklore au quotidien", *Par les langues de France,* op. cit, t. 1 p. 10.

(7) Sur ces expériences Défense et promotion des langues de France, *Les langues d'oil à l'école, principes et expériences,* ronéoté, Lille, 1983, publié avec l'aide du ministère de la culture, Gilles MORIN, "Le retour des langues d'oil" *Magazine de l'Education,* n° 35, 23 juin 1983, pp .30-33; Gilles MORIN et Jacques LANDRECIES: "Les langues d'oil", *Par les langues de France,* t. 1, pp. 93-102.

(8) Voir *Le Courrier Picard* du 16 août 1985.

les fondements légaux n'est pas sans inconvénient quant à l'égalité des élèves face à cet enseignement. Ainsi, les Mosellans ne bénéficient pas de mesures équivalentes à celles prises en Alsace.

§ *2 Un enseignement plus fréquent*

D'une manière générale, la circulaire autorise des dérogations à la carte scolaire et des désectorisations d'écoles pour que les parents puissent choisir une école enseignant (ou n'enseignant pas) la langue régionale).

A. Le primaire

Dans le primaire, la circulaire fait sauter le verrou de l'heure de travail dirigé institué par la loi Deixonne. En contradiction flagrante avec la loi de 1951, cette partie de la circulaire semble néammoins légale parce que la notion d'activités dirigées à laquelle se référait la loi de 1951 n'existe plus et surtout parce que la loi Haby de 1975 peut être considérée comme ayant aboli les limitations de la loi Deixonne.

Deux types d'enseignement sont retenus. D'une part, l'usage de la langue régionale est autorisé "dans le cadre de certaines activités d'éveil liées à la culture régionale". Bien qu'en apparence semblable à l'autorisation que donnait la loi Deixonne, son esprit est fort différent. Il ne s'agit plus d'utiliser les langues locales pour enseigner le français. La circulaire renverse la perspective en permettant l'enseignement des langues régionales par leur usage. D'autre part, elle autorise un enseignement spécifique de langue et culture régionale de une à trois heures par semaine. Pour permettre à cette mesure d'être effective et compte tenu de ce que ni tous les élèves, ni tous les enseignants ne sont volontaires (et formés pour ces derniers), la circulaire permet les regroupements de classes et généralise le système des maîtres itinérants, comme solution transitoire.

En Alsace, la circulaire rectorale envisage la généralisation à toutes les classes de CM1 et de CM2 et l'extension au CE2 de l'enseignement à raison de deux heures et demie par semaine.

En maternelle (9), les formules utilisées par la circulaire sont particulièrement vagues. Elles consistent surtout à prévoir l'accueil du matin en langue régionale et à encourager des innovations dans la pédagogie quotidienne avec une modulation selon l'environnement linguistique.

B. Le secondaire

Dans les collèges, la circulaire, abandonnant aussi la référence aux "activités dirigées", prévoit (10) de la sixième à la troisième un enseignement facultatif d'une heure, permettant une initiation à la langue régionale à partir de quinze demandes. Point important, cet enseignement doit avoir lieu aux horaires normaux. Cependant, en Bretagne, des horaires de deux heures avaient été mis en place par une circulaire rectorale (11) prise en application de la Charte culturelle de Bretagne, et ils ont été conservés par une autre circulaire rectorale (12).

Curieusement, la circulaire annonce la future création d'une option langue vivante régionale à partir de la classe de quatrième, option qui existait déjà depuis l'arrêté du 22 décembre 1978 pour les classes de quatrième et troisième et celui du 31 octobre 1980 pour la classe de seconde.

Faisant suite à l'arrêté du 31 octobre 1980 (13) limité aux seules classes de seconde, la circulaire annonce l'extension dans les lycées "dans toute la mesure où l'organisation générale et les horaires le permettront" d'enseignements optionnels ou facultatifs de langue

(9) En maternelle, la distinction entre *enseignement des* et *enseignement en* langues régionales est naturellement assez floue. Nous traitons dans ce chapitre des mesures de droit commun, les classes bilingues proprement dites étant traitées dans le chapitre suivant.

(10) La mise en place de cette option s'est faite progressivement: rentrée 1983 pour la sixième, rentrée 1984 pour la cinquième, etc.

(11) Circulaire du Recteur de l'Académie de Rennes du 11 mars 1980, BLB/MLB/25.

(12) Circulaire n° 33-710 du Recteur de Rennes du 12 juillet 1982. A noter que cette circulaire invite à ne pas tenir compte des minima d'ouverture de 15 élèves.

(13) Arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des classes de seconde, *JO* NC du 7 novembre.

régionale dans les séries autres que les séries générales qui comportaient déjà cet enseignement. Des mesures ont effectivement été prises pour la plupart des baccalauréats techniques

S'agissant de l'Alsace, la circulaire opère une modification radicale par rapport aux programmes nationaux. A côté de la voie normale correspondant à ces programmes est créée une "voie spécifique régionale" qui accueille "les élèves qui ont accès à la langue allemande à partir d'une base dialectale" ou ont acquis de solides bases d'allemand à l'école primaire. En outre, possibilité est donnée aux élèves ayant suivi les cours d'allemand à l'école élémentaire d'étudier une autre langue vivante à partir de la cinquième, au lieu de la quatrième (14). Enfin, la circulaire annonce que les cours facultatifs de langue allemande dans les CAP, BEP et brevets de techniciens pourront être sanctionnés par une mention spéciale sur les diplômes correspondants. La circulaire rectorale prévoit également une option de deux heures, pour tous les élèves, conduisant à une épreuve facultative de "culture régionale alsacienne" en langue française ou pour les candidats germanistes à une épreuve sur la "littérature alsacienne d'expression dialectale ou germanique" portant la mention "linguistique" dont la note pourra majorer celle de l'épreuve de français! Ces dispositions ont été reprises par une convention signée fin 1985 par les représentants des chambres de commerce de la Région, la chambre régionale des métiers et le recteur (15). S'agissant de diplômes nationaux, ces méthodes sont juridiquement bien peu orthodoxes. Ces décisions ont cependant été mises en applications et n'ont pas soulevé de protestations et encore moins de recours contentieux.

(14) En 1984, 73% des élèves avaient étudié l'allemand dans le cycle élémentaire et 62% choisi l'allemand comme première laangue vivante au collège, l'option "langue et culture régionale" (classes de 4° et 3° était prise par 27% des élèves, au total la quasi-totalité des élèves étudient l'allemand ou l'alsacien comme première ou seconde langue. Sources: données fournies par le Rectorat de Strabourg au Conseil de l'Europe, conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, enquête sur les langues régionales et minoritaires en Europe.

(15) Lire l'article de Jacques FORTIER, "Deux langues, deux cultures" *Le Monde* du 24 janvier 1986.

C. Le supérieur

Dans l'enseignement supérieur, aucune mesure générale n'a été prise immédiatement. L'article 7 de loi du 26 janvier 1984 (16) comporte, de manière fort peu normative, un alinéa disposant que le service public de l'enseignement supérieur "veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales".

Des unités de valeur existent dans toutes les universités situées dans les aires linguistiques où l'on parle des langues régionales, ainsi qu'en région parisienne notamment à l'Université de Vincennes St-Denis. Celle-ci a créé en 1982 un "Département des langues et cultures opprimés" où sont enseignées, outre les langues amérindiennes et le berbère, le catalan, le breton, le corse, l'occitan et le basque.

Les diplômes complets sont plus rares. Il s'agit souvent de diplômes d'universités, et non de diplômes nationaux.

Outre-mer, l'Université de Fouillole (Guadeloupe) a été habilitée pour un DEA d'études créoles et en Martinique, un diplôme d'université de niveau maîtrise porte sur les études créoles. Le conseil général de la Guadeloupe milite par ailleurs pour l'usage à terme du créole aux examens et dans cette perspective encourage la création de diplômes de créole.

A la rentrée universitaire 1980 n'existaient que des diplômes d'études celtiques, à Rennes et Brest. En 1982, ont été créés un diplôme d'études basques, un DEUG de catalan (Perpignan), une licence d'anglo-celtique à Brest, une licence et une maîtrise de breton et celtique à Rennes II, des DEA d'occitan (Aix-Marseille), de basque (Bordeaux III), de breton (Brest et Rennes II) et d'études régionales (Pau). A la rentrée scolaire 1984-1985 a été également habilitée une licence de corse (17).

(16) Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, *JO* du 27 janvier, p. 431.

(17) Voir liste des habilitations à délivrer les diplômes nationaux du 2° cycle, *BO* du 21 février 1985, n° spécial 2.

Section 2: Un enseignement plus facile

L'enseignement des langues régionales dans cette période est encouragé par quelques mesures relatives au principe du caractère facultatif, par une réforme du régime des épreuves de langue régionale au baccalauréat et l'amélioration de la qualification des enseignants.

§ *1 Vers la remise en cause du principe du caractère facultatif*

Si la circulaire conserve le principe fondamental, toujours aussi contesté, du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales, elle envisage sa remise en cause dans les programmes des écoles normales.

Ce principe comporte par ailleurs une exception pour le tahitien, en vertu de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui autorise les autorités territoriales à rendre obligatoire l'enseignement du tahitien dans les écoles primaires, consacrant ainsi une mesure prise antérieurement par les autorités du territoire (18) et mise en vigueur à la rentrée scolaire 1982-1983.

§ *2 Les épreuves du baccalauréat*

Le régime des épreuves à option pour le baccalauréat a été modifié en 1983 de sorte qu'à partir de la session 1984, de matière facultative, la langue régionale est devenue matière à option. Un décret du 4 mai 1983 (19) a donné la possibilité de prendre comme option de langue vivante une langue régionale. Ce décret a été suivi d'un arrêté (20) fixant la liste des langues régionales à savoir les langues de la loi Deixonne (basque, breton, catalan, occitan, tahitien) et pour l'épreuve

(18) Décision n° 1021 du Conseil du Gouvernement du 20 octobre 1982 portant diverses dispositions relatives à la langue tahitienne. rendant obligatoire l'enseignement du REO MAOHI

(19) Décret n° 83-69 du 4 mai 1983, modifiant le décret du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, *JO* du 26 mai, p. 1415. A noter que pour la série A2, il peut s'agir d'une épreuve écrite.

(20) Arrêté du 19 mai 1983 relatif aux programmes des épreuves du baccalauréat, *JO* NC, du 23 mai, p. 4918.

facultative seulement le gallo, liste ultérieurement complétée par "langues régionales d'Alsace" (21).

Pour les classes de première des séries de techniciens (série F,G,H), l'enseignement des langues régionales a été introduit ultérieurement (22), en commençant par l'option "langues régionales d'Alsace" (23), sans doute parce que l'argument utilitaire a joué et les revendications étaient plus fortes qu'ailleurs.

§ 3 *L'amélioration de la qualification des enseignants*

L'extension de l'enseignement s'est accompagnée d'efforts pour la formation des enseignants et la prise en compte de leurs compétences linguistiques dans les recrutements.

A. Le primaire

Pour le primaire, les arrêtés du 15 juin 1982 sur les modalités de recrutement des instituteurs (24) créent une épreuve écrite facultative de langue régionale ou d'origine selon une liste annexée. Cette innovation a d'ailleurs suscité l'ironie de certains parlementaires (25). Pour les langues régionales, la liste comprenait à l'origine l'allemand, le basque, le béarnais, le breton, le catalan, le corse, les créoles, le flamand, le gallo, le nissard, le normand, l'occitan, le picard, le poitevin, le provençal.

(21) Arrêté du 4 décembre 1984, Modification de l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, *JO* NC du 15 décembre, p. 11540. A noter que l'article 2 de l'arrêté précise que l'épreuve est organisée "en tenant compte des spécificités linguistiques et culturelles alsaciennes"

(22) Arrêtés du 14 juin 1985, *JO* du 21 juin 1985, p. 6874 et 6875

(23) Arrêté du 6 décembre 1984, Liste des langues vivantes autorisées pour les épreuves facultatives du baccalauréat de technicien, *JO* NC du 13 décembre, p. 11458. Avec la même remarque que pour le baccalauréat général, cf note précédente.

(24) Arrêtés du 15 juin 1982 relatifs aux "Modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales" et aux "Modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs", *JO* du 17 juin 1982.

(25) A propos de cette épreuve, M. Jean FONTAINE utilisait dans une question écrite au ministre l'expression de "morceau d'anthologie parfaitement illisible et incompréhensible", Question écrite n° 19620, *JO* Ass. nat, du 14 février 1983, p. 799.

La langue d'oc était donc éclatée en béarnais, nissard, occitan et provençal, formule plus précise que celle de la circulaire du 29 mars 1976 qui parlait de langues d'oc, mais aussi plus dangereuse car niant davantage l'unité de la langue. Les protestations (26) consécutives à cet éclatement ont été suivie d'une modification et l'année suivante (un nouvel arrêté (27) réunifiait la langue d'oc.

Malgré la précaution de l'intitulé officiel: "langues et dialectes à extension régionale délimitée", l'arrêté marque la fin de l'opposition langue régionale / langue étrangère en élargissant à l'allemand et au flamand le concept de langue régionale. Concrètement, on notera que la circulaire Deyon a obligé les élèves-instituteurs à suivre une unité "langue et culture régionale" comprenant deux options: "enseignement de l'allemand" ou "culture régionale".

L'autre fait marquant de l'arrêté du 15 juin 1982 est l'extension de la qualification de langue régionale à certaines langues d'oil: gallo, normand, picard, poitevin, mais pas au morvandiau ni au franco-provençal. Enfin, la mention des créoles n'est guère précise. Le terme étant au pluriel il y en a au moins deux (Océan atlantique et océan indien) mais peut-être trois (Antilles, Guyane, Réunion) voire davantage (un par DOM)...

Pour le tahitien, prenant en compte le caractère obligatoire de l'enseignement du tahitien, on a créé des épreuves obligatoires impliquant la connaissance de la langue (versions du tahitien vers le français et entretien en tahitien) (28).

(26) Voir Question écrite de M. André BELLON, n° 21428 et la réponse du ministre promettant de revenir sur cet éclatement, *JO* Ass. nat, du questions, 14 février 1983, p. 803

(27) Arrêté du 7 juin 1983 relatif aux Modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales et du 8 juin relatif aux Modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs, *JO* NC du 21 juin 1983, p. 5673; *JO* NC du 9 juin p. 5254

(28) Arrêté du 8 août 1983: Modalités d'organisation des concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française, *JO* NC du 18 août, p. 7625.

B. Le secondaire

L'enseignement des langues régionales par des enseignants d'autres disciplines, situation exceptionnelle dans l'enseignement français, posait naturellement un problème de vérification de leurs compétences et suscitait des critiques.

1° Le contrôle de la qualification des enseignants

En février 1984, une circulaire d'application de la circulaire du 21 juin 1982 (29) a fixé les modalités de contrôle des compétences des enseignants. Et en juin 1985, un arrêté a classé cet examen (30) permettant ainsi le paiement régulier des examinateurs.

Cette circulaire réserve la possibilité d'enseigner aux professeurs soit titulaires d'un certificat de niveau licence dans la langue régionale, soit ayant réussi un examen. Cet examen est ouvert aux seuls membres des corps enseignants (supprimant ainsi les cours assurés par d'autres personnels tels les surveillants, les conseillers d'éducation, voire des non-enseignants) exerçant ou ayant assumé des enseignements de langue régionale. Bien que le texte réserve la possibilité de passer l'examen aux enseignants dispensant déjà un un enseignement, il définit des modalités particulières d'examen pour ceux chargés d'un enseignement aprés la publication de la circulaire! Cette contradiction s'explique par le fait que l'examen n'est prévu que "dans les académies où un enseignement des cultures et langues régionales est d'ores et déjà dispensé par un nombre important d'enseignants". Le flou concerne aussi une des épreuves pour les professeurs ayant commencé un enseignement postérieurement à la publication de la circulaire puisque la nature de l'épreuve écrite "est laissée à l'appréciation du jury". La composition du jury est mieux fixée puisqu'il comporte "au moins quatre membres" choisis dans certaines catégories. Parmi les autres singularités de cet

(29) Circulaire n° 84-047 du 3 février 1984, Modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales.

(30) Arrêté du 27 juin complétant l'arrêté du décembre 1952 modifié relatif à l'application au ministère du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. *JO* du 4 juillet 1985, p. 7519.

examen il faut noter que les professeurs remplissant les conditions indiquées ne sont pas nécessairement admis à le passer car "il convient de le réserver par priorité aux enseignants effectivement chargés... d'un tel enseignement". Compte tenu de ces conditions, il apparaît assez logique que la réussite à cet examen "n'ouvre aucun droit au regard des opérations de mutation et des règles générales de mutation".

2° La création d'un corps spécifique

Les organisations culturelles souhaitaient depuis longtemps que soient créés des corps d'enseignants comme les autres, pour chaque langue régionale. Le ministère s'opposait à cette normalisation en arguant principalement de l'impossibilité de gérer un corps national avec des affectations devant être effectuées dans quelques académies seulement: celles où ces langues sont effectivement parlées, et en région parisienne, en raison de l'importance de l'émigration intérieure. La solution revendiquée impliquait en outre d'établir des règles dérogatoires aux statuts des corps enseignants du secondaire et poserait indubitablement des problèmes graves pour les enseignants eux-mêmes.

Devant l'insistance des militants, une solution de compromis, d'ailleurs refusée par la plupart d'entre eux comme pour des raisons inverses par l'influente *Société des Agrégés* (31) fut adoptée en 1985, pour la seule langue bretonne, avec un caractère expérimental de fait. Baptisé par dérision "CAPES bicéphale", le nouveau CAPES "section K" (langue régionale: breton) (32) comporte une dominante d'épreuves en breton ou sur le breton (20 coefficients sur 30) et une option pour une autre discipline (français, histoire et géographie, anglais ou mathématiques) portant sur le même sujet qu'au CAPES correspondant. Il donne vocation à enseigner le breton et l'option choisie, permettant ainsi la constitution d'un corps dont la vocation principale est l'enseignement de cette langue, sans toutefois y être enfermé. Corrélativement, deux licences ont été reconnues valables pour s'y

(31) *Le Monde* du 10 aout 1985.

(32) Arrêté du 10 septembre 1985 créant une section K (langue régionale: breton) au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, *JO* du 17 septembre, p. 10650; (modification par arrêté du 31 juillet 1986, *JO* du 7 août, p. 9710; pour les programmes).

présenter (33). A la première session, en juin 1986, 18 candidats se sont présentés et cinq ont été admis.

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES

Si les premières années qui ont suivi le vote de la loi Deixonne ont été décevantes pour ceux qui sont favorables à l'enseignement des langues régionales, les périodes ultérieures ont transformé cet enseignement. De marginal et facultatif, il est devenu progressivement optionnel et spécifique. Son régime juridique s'est partiellement normalisé. A cet égard, l'arrivée de la gauche au pouvoir ne constitue pas une rupture. Si rupture il y a eu, c'est au niveau des moyens mis en oeuvre (1) et de l'esprit dans lequel ont été appliqués les consignes officielles. L'évolution juridique traduit certes une accentuation de la politique avouée mais aussi l'absence de changements radicaux. Mais le système a des bases juridiques fragiles dues à l'absence de débat parlementaire, elle-même due à la permanence de la querelle entre jacobins et décentralisateurs. La légitimité de l'enseignement des langues régionales reste une légitimité consentie par la pression plutôt que par un réel consensus. Il reste d'importantes forces hostiles à cet enseignement, et même si elles se parent parfois des arguments de la pédagogie (2), elles sont animées par la crainte, sans doute mythique, souvent mystique, de l'éclatement de la Nation.

Le régime de l'enseignement des langues régionales ne consacre nullement un bilinguisme scolaire. Si son statut n'est plus totalement négatif, il reste inférieur à celui des langues étrangères, et plus spécialement de l'anglais.

Le nouveau gouvernement n'a pas, à ce jour annoncé d'intentions bien précises sur l'enseignement des langues régionales et semble s'en tenir

(33) Arrêté du 10 septembre 1985 complétant la liste des licences reconnues valables pour l'accés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, *JO* du 17 septembre, p. 10651.

(1) Voir en annexe p. 669 et s. des statistiques officielles sur le développemnt de l'enseignement des langues régionales.

(2) Il est significatif que ce sont souvent les mêmes qui arguent de l'inutilé de l'enseignement des langues régionales qui vantent les qualités formatrices du latin ou du grec.

au statu quo (3). Toutefois, les projets de réforme de l'enseignement, remis en cause par les grèves étudiantes et lycéennes de l'automne 1986, en visant à limiter le nombre d'heures de cours hebdomadaire, auraient entraîné la suppression de la plupart des enseignements optionnels (4) donc sans doute des réductions d'horaires pour les langues régionales (5).

(3) Voir question orale de M. Marc Reyman et la réponse du secrétaire d'Etat aux droits de l'homme, *JO* Ass. nat, débats, du 11 octobre 1986, pp. 4576-4578.

(4) *Le Monde* du 24 octobre 1986, conférence de presse de M. Monory.

(5) Voir *Les cahiers du bilinguisme*, n°1, janvier 1987, pp. 6-7.

TITRE TROIS

L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE REGIONALE

On a vu que jusqu'à Jules Ferry, les écoles ont utilisé parfois les langues régionales, soit qu'il s'agît d'une contrainte due à la faible connaissance du français par les instituteurs et donc aux difficultés pour recruter des instituteurs francophones, soit que les autorités aient toléré ces langues pour favoriser la francisation. Tolérance forcée ou moyen pédagogique, l'usage des langues régionales n'impliquait nullement de reconnaître la légitimité d'un enseignement en langue régionale, dont la disparition était en tout état de cause souhaitée.

L'apparition d'écoles en langues régionales (chapitre 1) (1) depuis 1969 se situe dans une toute autre perspective. Il s'agit d'abord d'écoles militantes créées pour sauver des langues régionales menacées et pour revendiquer un enseignement public dans ces langues. Leur vocation première étant d'être intégrées dans l'enseignement public, leur histoire est riche de leurs relations avec les pouvoirs publics (chapitre 2). Et la conséquence la plus visible, quant à la politique des pouvoirs publics, a été la création, décidée en 1982 et effective au cours de l'année scolaire 1982-1983, de classes publiques bilingues faisant appel aux langues régionales pour l'enseignement (chapitre 3).

(1) L'ensemble du titre concerne toutes les écoles en langue régionale mais a été plus spécialement établi à partir de la documentation fournie par les écoles bretonnes, qui ont manifesté pour nos travaux un intérêt particulier et qui nous ont largement ouvert leur documentation interne. Qu'elles en soient remerciées.

CHAPITRE PREMIER
L'APPARITION DES ECOLES PRIVEES EN LANGUE REGIONALE

A l'imitation du pays basque espagnol où des écoles basques existent depuis 1903, des militants ont créé des écoles utilisant les langues régionales comme langues d'enseignement et ayant les mêmes principes.

Section 1: Les origines du mouvement

Les premières sont apparues au Pays basque en 1969, en Corse et en Roussillon en 1976, en Bretagne en 1977 (1) et en Occitanie en 1980 mais aucune n'a été créé dans les pays de langues germaniques.

§ *1 Une idée basque*

Deux raisons paraissent avoir justifié le choix de cette forme de combat pour la langue. Les militants culturels se sont rendus progressivement compte de la vanité de leurs tentatives pour obtenir un enseignement des langues régionales qui soit suffisant pour éviter leur disparition à moyen terme (2). Soutenant que l'enseignement bilingue (monolingue au début de la scolarité), n'est pas un handicap mais un atout pour la bonne connaissance du français, il leur fallait apporter la preuve des qualités des formes d'enseignement qu'ils proposent et revendiquent. En Corse, le mouvement se présente plus spécifiquement comme une alternative à la solution violente préconisée par le Front national de Libération de la Corse (3).

(1) Nous ne connaissons pas d'étude sur les écoles en langue régionale sauf une thèse de médecine: de Jean-Louis FONTACQ, *Les écoles en langue basque: les Ikastolak, quelques aspects psycho-sociologiques* , Paris 1, 1980, 115 p. On trouvera quelques indications dans *Par les langues de France* op. cit.: André LAVANANT, "Les écoles Diwan", pp. 21-23 sur les écoles bretonnes; Seaka (association fédératrice des écoles basques), "Les ikastola", pp. 56-57 sur les écoles basques; Joan-Pere Le Bihan, "Les écoles catalanes: la Bressola", pp. 78-80 sur les écoles catalanes; et dans l'article de Roger CANS, "L'Europe des dialectes", *Le Monde* du 7 novembre 1985 et dans *Les cahiers du bilinguisme* n° 4.1978 et n° 1.1980.

(2) Charte des Calandretas, art. 1 c) "Calandreta est un des moyens, et une des étapes de la reconquête de notre langue et de notre culture. Charte des Ikastolak: "Nous revendiquons pour le Pays Basque le droit à la différence dans le domaine linguistique et culturel.

(3) Voir Rinati COTI "La langue enfouie", *Les Temps modernes*, n° 385-386, août-septembre 1978, pp. 154-181.

Par ailleurs, l'accélération du processus de disparition des langues régionales imposait des mesures urgentes pour que le jour où l'Etat voudrait se soucier du patrimoine linguistique, il lui reste encore un substrat sur lequel s'appuyer.

Cette voie a paru à de nombreux parents plus positive et plus constructive que le traditionnel militantisme hésitant entre la revendication verbale peu efficace et le terrorisme. Elle permet de rassembler sur le plus petit dénominateur commun la majorité des militants culturels dont les positions politiques vont de la décentralisation poussée au séparatisme nationaliste. La création d'écoles transcende les divisions entre militants (4) et répond à une demande culturelle d'une rare intensité (5).

Le décalage dans le temps entre la création des ikastolak (1969) et celle des autres écoles (1976-1980) paraît s'expliquer tant par des données psycho-sociales que politiques.

Tous les auteurs l'affirment: est considéré comme basque celui qui parle basque, qu'il connaisse la langue depuis l'enfance ou qu'installé dans le pays, il l'ait apprise à l'âge adulte. La langue basque, la plus originale des langues européennes est fondamentalement le symbole de l'appartenance à la *nation basque.* Ce phénomène se manifeste même à l'étranger et aux Etats-Unis comme en Amérique du Sud, d'importantes communautés basques ont conservé la langue, bien davantage que les autres communautés (6). Dans les autres régions, tous ces facteurs n'étaient pas réunis ou l'étaient de manière moins intense.

1969 est en outre une année importante dans l'histoire des basques espagnols et de forts contingents de réfugiés politiques, presque tous établis en pays basque français, renforcent le mouvement basque au Nord.

(4) Les Calandretas apparaissent cependant comme particulièrement liées à l'Institut d'études occitanes (IEO). La Confédération impose d'ailleurs le système graphique de l'IEO aux associations membres.

(5) Même pour un militant pur et dur, envoyer son enfant dans une école où le français n'est enseigné que tardivement constituait un pari hasardeux sur l'avenir. Surtout au début les risques potentiels étaient nombreux: disparition possible de l'école, difficultés d'insertion dans l'enseignement normal et contraintes importantes.

(6) Aux Etats-Unis, 150 000 basques disposent d'une télévision, d'une presse et d'écoles.

Celui-ci tire parti de l'aide des basques espagnols qui contribuent à la naissance des ikastolak.

§ *2 L'imitation en Bretagne et dans les régions de langue romane*

Les écoles bretonnes, occitanes, catalanes et corses apparaissent comme imitées du modèle basque, lui-même imité du modèle basque d'Espagne. Leur histoire, histoire vivante, reste encore à écrire. Le matériau est d'ailleurs assez volumineux mais sans doute mal assuré d'une bonne conservation: bulletins des associations, journaux, correspondance administrative, questions de parlementaires. Le peu que nous en sachions semble indiquer des initiatives isolées de quelques militants unissant leurs efforts à l'occasion d'un évènement local (parfois la fermeture dans un village de l'école publique). Ce n'est qu'ensuite que ces initiatives parallèles sont fédérées, que des efforts communs sont faits à tous les niveaux: conception et réalisation de supports pédagogiques, recherches de moyens financiers, actions auprés des pouvoirs publics, etc.

Gérées par des associations constituées selon la loi de 1901, elles portent des noms évocateurs: en Bretagne *Diwan* (le germe), en Occitanie *Calendreta* (l'alouette), en Catalogne *Bressola* (le berceau, en Pays basque *Ikastola* (pluriel ikastolak, le chantier où l'on apprend) et en Corse tout simplement *Scola corsa* ou *Cultura di lingua corsa.* Les différentes associations sont elles même groupées en confédérations portant le même nom, sauf au Pays basque où l'association fédératrice porte le nom de Seaska (8) et en Corse où elle s'appelle "Cultura di lingua Corsa".

§ *3 Le cas des régions de langue germanique*

Les mouvements alsaciens, lorrains et flamands n'ont pas ouvert d'école de ce genre. Pour les mouvements flamands, cela s'explique aisément par leur faiblesse que ne compense pas sa virulence et son discours nationaliste, comme par celle de la langue elle-même.

(8) Seaska ne regrouperait que les deux tiers des ikastolas, selon le rapport de la Mission interministérielle d'étude des problèmes du pays basque, op. cit. p. 8; par ailleurs en Catalogne existent d'autres écoles, les écoles Arrels qui donnent un enseignement bilingue, faisant dans les petites classes, une part plus importante au français.

En revanche, pour les mouvements de défense du germanique, les causes de l'absence d'écoles privées en langue régionale sont plus complexes. Il s'agit d'un choix stratégique effectué à partir de données matérielles, linguistiques et politiques sensiblement différentes. La première cause est naturellement le développement plus significatif de l'enseignement de l'allemand par rapport aux autres langues régionales. D'ailleurs dans les années 1970, le cercle René Schickele avait ouvert des "classes sauvages" qui avaient lieu le mercredi ou le samedi à raison d'une à deux heures par semaine. Mais le développement progressif de l'enseignement facultatif dans le primaire, très suivi, leur a fait perdre leur audience et la plupart ont progressivement disparu. Le cercle a effectué quelques tentatives d'enseignement maternel qui ont eu des résultats mitigés. Il semble également que des considérations financières aient influencé ce choix, le financement des écoles reposant principalement sur les militants (cf. infra p. 428).

La tactique du cercle René Schickele (9) a été, non sans débats internes difficiles, de tout miser sur les écoles publiques ou sur les écoles privées conventionnées, la première école bilingue, comprenant des classes français-allemand et et des classes français-anglais a d'ailleurs pu s'ouvrir dès 1980 à Strabourg (10). Dans le même esprit, le lycée Saint-Louis a pu organiser en allemand, depuis 1979, des cours de géographie en allemand (11). La question reste à l'étude au sein de cette organisation et une expérience est envisagée pour prouver la viabilité pédagogique de ce type d'enseignement. Il semblerait qu'une décision dépende notamment des résultats, en termes tant linguistiques que politiques des expériences d'enseignement public bilingue.

(9) Une différence importante dans l'histoire des organisations est que le cercle René Schickele serait bien plus ancien que les éventuelles écoles qu'il pourrait créer, alors que les différentes associations qui gèrent des écoles en langues régionales dans le reste de la France se sont créées dans ce but (avec en outre une ouverture en Catalogne vers les activités de type audio-visuel) en regroupant des sympathisants et des adhérents de plusieurs mouvements politiques et culturels et des personnes qui n'avaient guère mené d'actions militantes de ce genre.

(10) Etablissement *Notre-dame-de-Sion*, 8 place de la Dordogne, Strabourg, voir *Les Cahiers du bilinguisme* n° 1, 1980.

(11) Voir *Les Cahiers du bilinguisme* n° 1, 1983.

Section 2: Les principes du mouvement

Pour qualifier ces associations, que leur nombre (12) impose de prendre en compte, l'Administration utilise l'appellation: "associations spécialisées dans l'enseignement des langues régionales". Cette expression est parfaitement erronée puisque ces associations ont pour but de promouvoir l'enseignement *en* langue régionale et non l'enseignement *des* langues régionales. Ce dernier leur semble être un enseignement au rabais qui ne permet pas aux "peuples" de France de conserver leurs langues. Le terme de *langue régionale* est lui-même contesté, par les plus modérés parce que les langues ne correspondent pas aux régions, par les plus extrémistes parce qu'ils récusent le régionalisme et prônent le fédéralisme, voire l'indépendance.

Elles-même se définissent par leurs principes: combler une lacune du service public en respectant ses principes.

§ *1 Combler une lacune du service public*

Estimant que l'enseignement dans leur langue est un droit que bafoue l'Etat français, les associations d'enseignement en langue régionale se battent, de manière faussement paradoxale pour leur propre disparition, quand l'Etat assurera les tâches qu'elles remplissent.

Ces prétentions s'appuient sur un droit naturel à la langue et sont argumentées par des références à des textes internationaux (13). En réalité ces textes (voir supra p. 62 et s.) sont soit de simples

(12) Il existe des Calandreta à Béziers, Montpellier, Oloron, Pau, La Teste, Pau, Toulouse, Seysses, 16 salariés, 102 enfants en 1984.
Ikastolak maternelles à Arcangues, Bayonne Saint-Amand, Saint-Jean de Luz, Hendaye, Saint-Palais, Saint-Pée sur Nivelle, Ascain, Hasparren, Mauléon, Saint-Jean Pied de Port, Ustarritz, Biarritz, Pau, Bayonne centre ville, Cambo, Bayonne Sainte-Croix, Sare, Tardetz, Bidart, Briscous, Baigorry, Oloron, 29 enseignants, 29 classes, 386 élèves
Ikastolak secondaires à Anglet, Saint Jean de Luz, Saint-Palais, Ustarritz, Mauléon, Arcangues, Saint-Jean Pied de Port, Hasparren, Hendaye; 35 classes, 28 enseignants, 257 élèves.
Ikastolak secondaire à Cambon, 4 classes, 10 enseignants, 45 élèves. (situation fin 83).
Scola corsa à Corti, Aleria, Prinelli di Fiumorbi.
Arrels: trois classes à Perpignan
Bressolas à Perpignan, Nyls, Argelès sur/mer.

(13) Le mouvement corse cite fréquemment la Déclaration d'Alger (1976) qui non seulement est une simple déclaration mais en outre été faite sous les auspices de l'Organisation de l'Unité africaine!

recommandations ou déclarations sans portée juridique, soit ont fait l'objet de réserves (art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Un seul texte, on l'a vu, la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, pourrait fonder juridiquement un droit à l'enseignement en langue régionale à condition que le droit admette la notion de *minorité nationale* . Or, ni le droit international, ni a fortiori le droit interne ne reconnaissent en France une telle notion.

Plus profondément, et c'est très sensible quand on discute avec des militants corses ou basques, les revendications des écoles en langue régionales reposent sur l'idée que l'annexion française a été et reste illégitime, au moins en tant qu'elle a privé les peuples d'un droit effectif à l'usage de leur langue.

La position de principe des écoles en langue régionale par rapport au service public est donc très différente de celle des écoles privées confessionnelles. Alors que ces dernières revendiquent le droit d'assurer un service public différent, les écoles en langue régionale estiment seulement combler une lacune du service public de l'Education nationale qui devrait faire ce qu'elles font. Cette vocation à être intégrées au service public (14) les amènent logiquement à respecter au maximum les principes et les règles du service public.

§ *2 Respecter les principes de l'école publique*

Partant des trois principes de l'enseignement public établis par Jules Ferry: obligation, gratuité, laïcité, les écoles en langue régionale ont élaboré leurs règles de fonctionnement.

(14) Art. 3 de la Charte des Calandretas:"Calandreta existe du fait des carences du service public ne donnant pas sa place à la langue occitane - Le but de Calandreta est que l'enseignement en Occitan soit un service public"; Charte des ikastolak: "L'école française qu'elle soit publique ou privée n'a pas rempli et ne remplit pas son rôle de service public, car elle ne répond pas aux véritables besoins du peuple basque dans le domaine de l'enseignement de la langue et de la culture basque. L'ikastola est la seule institution qui réponde à l'heure actuelle à la notion de service public dans ce domaine. En conséquence, nous demandons aux pouvoirs publics et aux collectivités locales de donner aux ikastolak les moyens financiers et matériels de mener à bien leur mission, tout en reconnaissant que la gestion des ikastolak devrait relever de structures de pouvoirs publics issus du peuple basque et non de l'administration centrale française."

A. Le caractère obligatoire

Il ne peut évidemment pas être mis en oeuvre par les associations elle-même. Il se situe sur le terrain de la revendication de deux filières d'enseignement: une filière française avec enseignement obligatoire de la langue régionale (et dans cette langue) et une filière régionale avec enseignement obligatoire du français (et en français).

B. La gratuité

Les associations militantes ont résolument pris le parti de la théorie des libertés formelles et des libertés réelles et considèrent que le droit à l'enseignement suppose son financement public. Elles soutiennent qu'il est anormal de demander aux parents de financer les études de leurs enfants dans ces écoles alors qu'ils payent déjà l'impôt: argument classique que l'on retrouve dans le débat sur l'école privée ordinaire.

Elles ont donc cherché à assurer la gratuité (15) de l'enseignement dispensé en recourant à des sources de financement variées: dons des militants (qui peuvent être les parents), subventions publiques, produits de ventes militantes, fêtes, quêtes...etc.

Avec l'essoufflement du militantisme, les subventions publiques, qui ont fait un bond quand l'Etat a commencé, en 1982, à en verser ont constitué une source de plus en plus importante, rendant les associations dépendantes de l'Etat.

Malgré les aides publiques débloquées pendant la législature socialiste, les deux plus grosses associations, Seaska (fédération des ikastolak basques) et Diwan sont lourdement endettées. Ainsi, en 1984, Diwan devait 1,3 millions de francs au fisc et à l'URSSAF (16).

(15) Charte des Calandreta, art. 5 "Calandreta est une école laique et gratuite"

(16) *Le Monde* du 15 mai 1984.

L'association la Bressola a pour sa part créé un financement par les parents, avec une péréquation des cotisations selon les revenus. De même, pour résoudre ses problèmes financiers, Seaska a décidé de faire payer aux parents 3% de leur revenu annuel.

Par ailleurs, pour garantir des recrutements de qualité, Diwan a même choisi de rémunérer les enseignants sur des grilles identiques à celles de la fonction publique (sauf pendant une période d'essai de cinq mois).

Mais une des raisons fondamentales du déficit des écoles est la faiblesse des effectifs, inférieur à la moyenne de l'éducation nationale et souvent inférieurs aux seuils réglementaires qui interdisent la fermeture d'une classe dans l'enseignement public. Cette situation comporte deux explications: la faiblesse de la demande d'enseignement en langue régionale (beaucoup de classes sont dans des petites communes où les langues régionales sont restées relativement plus vivaces que dans les grands centres urbains) et dans une certaine mesure un choix pédagogique (17).

C. La laicité et la neutralité

Estimant être des substituts aux écoles publiques, les écoles affichent une rigoureuse neutralité religieuse, politique et syndicale.

Dans les régions où la question scolaire est la plus sensible, en Bretagne particulièrement, les écoles craignent surtout d'apparaître, aux yeux de l'opinion comme des écoles privées confessionnelles. Il en résulte une position de principe très ferme (18) quant au statut souhaité qui est celui d'une intégration pure et simple dans l'enseignement public.

(17) Les documents qui affirment le caractère délibéré de la faiblesse des effectifs sont rares. Il peut s'agir d'un argument aprés coup mais qui peut s'étayer par le mode particulier de l'enseignement.

(18) Charte des Calandreta art. 5 a) "Elle est indépendante de toute organisation, politique, syndicale ou religieuse..."; Charte des Ikastolak: "L'ikastola n'est pas l'école de quelqu'un, d'un parti ou d'un mouvement, d'une église, elle est l'école de la langue basque."

Ne rencontrant pas ce problème, les écoles catalanes apparaissent comme plus pragmatiques et acceptent leur statut de droit privé ne souhaitant qu'un système de convention garantissant une participation financière régulière de l'Etat.

D. Le respect des programmes de l'enseignement public.

Les écoles privées en langue régionale respectent non seulement les principes fondamentaux de l'enseignement public mais respectent également les programmes scolaires de l'enseignement public. Seulement, au cours préparatoire et au cours élémentaire de première année, le rythme d'apprentissage des notions grammaticales du français est différent car il prend en compte l'acquis en début d'année quant aux connaissances grammaticales de la langue régionale.

La différence ne porte donc pas sur les programmes mais seulement sur la langue de l'enseignement, l'étude des programmes se faisant parfois à un rythme différend pour ne pas gêner l'enseignement en deux langues et pour tirer le meilleur parti de cette formule.

A l'école maternelle, l'enseignement se fait exclusivement dans la langue locale mais les enfants apprennent évidemment le français par l'influence du milieu ambiant qui lui est essentiellement francophone, même s'il arrive que l'un des parents - plus rarement les deux - utilise exclusivement la langue régionale à la maison.

A l'école primaire, le français est progressivement introduit, à partir du CE1 d'abord à l'oral puis à l'écrit et sert aussi de langue d'enseignement. Ainsi, à la fin du cycle primaire, l'enfant qui fréquente l'école privée en langue régionale maîtrise les deux langues et a acquis le niveau nécessaire pour l'admission en classe de sixième, soit dans l'enseignement public, soit dans les collèges conçues selon la même formule, Seaska ayant ouvert le sien à la rentrée scolaire 1980-1981 et Diwan à la rentrée 1986-1987.

Certaines écoles utilisent le principe d'un maître par langue, parfois adopté par les écoles bilingues qui existent à l'étranger. Il semble que les enfants maîtrisent suffisamment les deux langues lors de

leur entrée en sixième et n'aient pas d'insuffisances en français. Le vocabulaire acquis serait légèrement plus faible que celui des enfants ayant suivi un cursus normal mais la maîtrise de la syntaxe et de l'orthographe serait meilleure. En outre, cette méthode favorise l'apprentissage ultérieur d'autres langues vivantes.

On peut également noter que les méthodes d'enseignement élaborées par Célestin Freinet seraient plus fréquemment utilisées que dans l'enseignement public.

Malgré l'enseignement en deux langues, peut-être grâce aux seuils de dédoublement des classes et à la faiblesse des effectifs, les programmes de l'enseignement public sont suivis. Les effectifs et les seuils de dédoublement des classes sont bas pour des raisons pédagogiques, et pour tenir compte du faible niveau initial en langue régionale. Mais certains effectifs très bas (cinq élèves parfois) sont dus au faible recrutement, notamment dans les petites communes.

La question des effectifs et celle de la méthode d'acquisition du bilinguisme ont été au coeur des négociations avec les pouvoirs publics qui se sont ouvertes aprés 1981.

CHAPITRE DEUX
LES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

L'histoire des rapports avec les pouvoirs publics comporte deux périodes très différentes et très nettement marquées. La politique de l'Etat à l'égard des écoles en langue régionale change en effet en 1981 avec l'arrivée de la gauche au pouvoir (1).

La première période apparaît comme étant une période d'indifférence ou d'hostilité de l'Etat, les collectivités territoriales étant les principaux intervenants. La seconde période est au contraire une période de négociations entre l'Etat et les associations, riche en rebondissements.

Section 1: La situation avant 1981

Durant cette période, l'Etat n'est pas le principal interlocuteur des écoles en langue régionale. Il estime au contraire que c'est une question qui relève de la compétence des collectivités locales. A une question écrite (2) de M. Laurissergues, le ministre de l'Education nationale répondait que "il n'est pas possible à l'Etat d'accroître sa participation au-delà des dispositions actuellement en vigueur. Il apparaît, par contre que les collectivités locales intéressées peuvent opportunément compléter en ce domaine les actions entreprises". Ce discours était d'ailleurs en contradiction avec les dispositions légales, du moins pour les classes des écoles primaires, le versement de subventions aux écoles primaires privées, étant interdit tant pour l'Etat que les collectivités locales hors les cas prévus par la "loi Debré" (3).

(1) La majorité de droite parvenue au pouvoir en 1986 n'a pas encore publiquement arrêté sa politique à l'égard des écoles en langue régionale et il est trop tôt pour dire si 1986 marque une nouvelle rupture ou un simple infléchissement de la politique suivie.

(2) Question écrite de M. Christian Laurissergues, n° 35229, *JO* Ass. nat. du 23 février 1981, p. 810.

(3) Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, art. 5.

Si l'Etat est pendant cette période, tantôt hostile et tantôt indifférent, il laisse, conformément à cette doctrine, les collectivités locales intervenir financièrement.

§ *1 L'Etat hostile ou indifférent*

L'hostilité de l'Etat est très nette en 1977 lorsque l'inspecteur d'Académie interdit le 4 octobre l'ouverture d'une ikastola à Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques) au motif que les locaux étaient insalubres et que l'enseignement envisagé ne permettait pas d'assurer le respect de l'obligation scolaire. Le premier motif était fallacieux puisque les locaux venaient juste d'être abandonnés par un collège d'enseignement secondaire public fermé faute d'effectifs. Le second était erroné car on l'a vu, aucun texte en vigueur n'interdit l'usage dans l'enseignement d'autres langues que le français (4).

Dans cette affaire, le Préfet a appuyé la position de l'Inspecteur. Mais il s'est placé sur un terrain plus pédagogique que juridique en soutenant que l'enseignement prévu par Seaska était trop mauvais pour que l'obligation scolaire soit effectivement respectée (5).

Assurément, le représentant de l'Etat suivait le ministre de l'Education nationale qui avait déclaré quelques mois plus tôt, dans une conférence de presse donnée à Strabourg: "Je ne suis pas hostile à ce que le basque ou l'alsacien se perpétuent comme langues régionales mais je ne crois pas qu'il soit utile de les introduire dans l'enseignement que dispensent les écoles maternelles" (6).

La décision litigieuse était probablement illégale et aurait pu être déférée avec quelques chances de succés devant le juge administratif

(4) Les établissements privés sans contrat ne sont pas tenus des respecter les programmes officiels, et l'article 2 de la loi du 31 décembre 1959 limite le contrôle de l'Etat "aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, à la prévention sanitaire et sociale."

(5) L'intervention du Préfet est curieuse puisqu'il n'a pas autorité sur les services extérieurs de l'Education nationale. Elle est révélatrice d'une opinion qui voit dans les écoles en langue régionale un mouvement subversif.

(6) *Le Berry républicain* du 4 mars 1977.

dont le contrôle sur les refus d'ouverture de classes privées est un contrôle normal, s'agissant d'une liberté publique. Mais grâce à un important soutien moral des municipalités et de l'opinion publique, cette décision a été retirée.

On doit également noter qu'à la mi-1980, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté, par trois décisions, les demandes de Seaska d'obtenir des contrats simples pour deux écoles, en se fondant sur le fait que l'enseignement dispensé n'était pas organisé par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public. Le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat (7) ont jugé ce motif illégal, n'étant pas parmi ceux "limitativement énumérés" par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959. Un considérant précise d'ailleurs que "le respect de cette obligation ne s'impose qu'aux établissements déjà placés sous le régime du contrat simple".

Hormis ces deux affaires, il ne semble pas que l'Etat se soit manifesté pour ou contre les écoles en langue régionale. On peut présumer que les services de l'Education nationale, soutenus d'ailleurs par une partie importante du personnel enseignant escomptaient que ces écoles s'effrondent faute de moyens financiers suffisants et par l'essouflement du militantisme.

§ 2 *Des collectivités locales plutôt favorables*

Ce que les associations ne trouvaient pas auprés de l'Etat, elles le cherchaient du côté des collectivités locales.

D'une manière ou d'une autre, les interventions des collectivités locales sont des aides matérielles, en argent ou en locaux. Parfois, les communes ont adopté des voeux soutenant les thèses des associations spécialisées, préconisant l'intégration à l'enseignement public ou sollicitant pour elles des subventions.

(7) CE, 10 mai 1985, Ministre de l'Education nationale c/ Seaska, inédit, requête n° 43 305.

Plusieurs départements (Corse du Sud, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-orientales, Finistère ...) et plusieurs régions (Corse, Bretagne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) accordent des aides globales qui ne sont pas calculées selon des bases précises.

Au niveau des communes, il est assez fréquent que les subventions versées aux écoles en langue régionale soient calculées sur le principe de parité avec les écoles privées ayant signé un contrat simple ou, sur la même base que la participation au fonctionnement des écoles publiques. Le choix de l'une ou l'autre des références n'a pas une portée seulement financière, qui souvent est faible. Le calcul de la subvention sur la base des aides aux écoles publiques signifie que la commune partage la doctrine des associations gérantes selon laquelle elles suppléent une carence du service public. A l'inverse, l'alignement sur les autres écoles privées correspond à une doctrine municipale qui y voit des écoles privées comme les autres (8).

D'après nos investigations tant auprés des préfectures que des communes et des associations gérantes, il n'y a pas eu de déclaration de nullité de droit sur cette question, ou postérieurement de recours du commissaire de la République devant le tribunal administratif.

Nous ignorons le nombre précis de classes bénéficiant de subventions communales. Pour la Bressola, ce serait la totalité des écoles qui recevraient une aide municipale, pour Diwan et Seaska, le chiffre n'atteindrait pas la moitié (9).

Quand les sommes versées deviennent importantes, une convention particulière est parfois signée. On y trouve souvent des clauses relatives à l'entretien des locaux, car leur fourniture par la mairie pour une somme généralement symbolique, est usuelle et des clauses

(8) A partir des exemples dont nous disposions, nous n'avons pas pu déceler de corrélation très nette entre la couleur politique des municipalités et l'importance ou le mode de calcul des subventions aux écoles privées en langue régionale. De plus, beaucoup de municipalités de petites communes accordant des aides de ce genre sont gérées par des listes d'intérêt local, sans orientation politique très nette.

(9) La Bretagne et le Pays basque sont des régions où la querelle de l'enseignement privé est particulièrement aigu, ce qui explique sans doute le refus d'aider des écoles qui, bien que non confessionnelles, sont privées.

habituelles sur le contrôle financier exercé par la commune. Des conditions tenant au nombre d'élèves minimum existent fréquemment mais, en revanche, les clauses pédagogiques sont rarissimes.

Dans certains cas, comme celui de la convention signé par la ville de Brest, existent des clauses sociales et politiques relatives au respect du droit du travail, de la neutralité politique et confessionnelle, et d'autres relatives à la qualification du personnel enseignant.

En aucun cas, les communes se sont engagées au delà de la couverture des dépenses en matériels et locaux ce qui correspond à la répartition des financements pour les écoles publiques ou privées. C'est donc une tendance très nette à rapprocher la situation financière, et dans une moindre mesure idéologique, des écoles en langue régionale avec celle des écoles publiques. A titre d'exemple, citons le préambule de la convention signée entre la ville de Brest et Diwan, qui, s'il n'est pas forcément représentatif, est néammoins révélateur d'un certain état d'esprit à l'égard de ces écoles: "Dans son intervention, la municipalité cherche à rendre le régime de fonctionnement de l'école concernée aussi proche que possible de celui des écoles publiques de la commune notamment pour le contrôle de l'utilisation des fonds publics, les droits et devoirs du personnel."

Si cette aide financière des collectivités locales a largement contribué à la survie des écoles en langue régionale, elle doit cependant être relativisée car le coût de l'enseignement primaire comporte davantage de dépenses de personnel que de dépenses d'autres types.

Ces conventions ont sans doute inspiré la convention-type que l'Etat a signé en 1983 avec les associations gestionnaires. On y trouve en tout cas de nombreuses similitudes. Leur nature juridique paraît identique et sera étudiée en même temps que celle des conventions entre l'Etat et les associations en langue régionale.

Section 2: Aprés 1981, la reconnaissance par l'Etat

L'arrivée de la gauche au pouvoir a transformé les perspectives de développement. Dès septembre 1981, des négociations s'engagèrent entre l'Etat et les associations, principalement Diwan et Seaska, têtes de file du mouvement. Parallèlement, l'Etat ouvrait des classes bilingues dont l'existence influence encore la stratégie des écoles privées et qui servirent de références dans les négociations pour l'intégration.

§ *1 L'intégration impossible*

Les négociations ont eu lieu de manière séparée, chaque association ayant des pourparlers avec l'Etat, d'abord au niveau des Rectorats puis au niveau du ministère, et plus spécialement de la Mission d'action culturelle et des langues régionales.

Faute de renseignements exhaustifs, nous décrirons principalement les négociations entre Diwan sur lesquelles nous avons obtenu le plus de renseignements (10). Dans les grandes lignes, les négociations avec Seaska paraissent avoir semblables. S'agissant des autres écoles, la doctrine du ministère a consisté à leur proposer les solutions retenues pour les deux plus grosses associations. Pourtant, la Bressola au moins avait une une position plus souple et avait paru intéressée par le projet, avorté, de statut intermédiaire envisagé par le ministre Salvary.

Seaska et Diwan ont abordé les négociations, qui ont commencé dès octobre 1981, à partir d'une position assez dure. Elles réclamaient une intégration dans l'enseignement public qui conserverait intégralement leur originalité pédagogique et le droit d'exercer un certain contrôle sur les écoles intégrées.

(10) Informations provenant pour l'essentiel de la revue de Diwan *An Had* , du rapport de la "mission interministérielle du pays basque", op. cit. et d'entretiens avec le Président et des militants de Diwan, le Président de Scola Corsa, des militants de Seaska, le Président de la Bressola, le coordonnateur académique "langue et culture corse" un responsable interviewé à titre officieux de la Mission d'action culturelle ainsi que d'un discours du chef de la Mission lors du colloque organisé à Paris les 3-4 mars 1984 par l'Association pour une culture différente sur le thème "Langues et cultures minorisées".

Pour sa part, la Bressola se montrait vivement intéressée par la formule de l'établissement d'intérêt public prévue dans le projet de loi dit Savary, projet dont le Président de la République a imposé le retrait en juillet 1984 afin de mettre un terme à la querelle scolaire. Parallèlement, elle proposait, soutenue dans cette démarche par la commune de Perpignan et son député-maire, Madame Soum, une formule dite de "delegacio d'ensenyament catala" administrée par un conseil tripartite (Inspection académique, conseil général des Pyrénées-orientales, association la Bressola). Cette démarche originale qui ouvrait une brèche dans le front des associations spécialisées n'a suscité aucune réaction officielle du ministère de l'Education nationale.

Les négociations entre Diwan et l'Etat au niveau du rectorat furent facilitées par la personnalité du Recteur, M. Paul Rollin, ouvert à ces questions. Toutefois, Diwan, comme Seaska, étaient en position de faiblesse en raison de leur situation financière catastrophique et de la menace de plusieurs créanciers, dont le fisc et l'URSSAF d'entamer une procédure pouvant aboutir à un règlement judiciaire ou une liquidation des biens.

Par ailleurs, Diwan, dans le souci de se conserver une porte de sortie venait de décider, lors de son congrès de juillet 1981, de solliciter non plus une intégration immédiate, mais une intégration progressive à l'enseignement public grâce à la signature d'un contrat d'intégration de trois ans au terme duquel l'association aurait été dissoute.

Les points de désaccord furent assez nombreux: seuils de dédoublement (15 au lieu de 25) mais surtout importance respective de l'enseignement en breton et en français.

En fait le ministre ne répondit pas. Il sera vite acquis que l'intégration ne serait pas acceptée. En juin 1982, le chef du cabinet du ministre répondait dans un entretien: "Pour le moment, pour atteindre le même but, il existe deux voies: celle de l'Education nationale et celle de Diwan. Le ministre respecte la vôtre et je suis persuadé que votre association aura la même position vis à vis du plan

pédagogique de l'Education nationale" (11). En compensation, il promettait une aide financière forfaitaire.

Ce refus clair de l'intégration à court terme peut s'expliquer par le double souci de ne pas s'engager de manière difficilement réversible dans une politique controversée au sein des corps de fonctionnaires de l'Education nationale et de ne pas compromettre les négociations engagées par ailleurs avec les établissements privés ordinaires sur leur statut. En conséquence, le Recteur de Rennes écrivait à Diwan en décembre 1982 qu'"Il ne peut être envisagé par le Ministre de subventionner des actions qui ne se situeraient pas dans la perspective à court terme d'une substitution des écoles publiques à celles de Diwan" (12).

La position des pouvoirs publics avait donc sensiblement évolué passant de l'intégration envisageable à la coexistence avec les classes publiques bilingues puis à la substitution de ces dernières aux écoles privées.

Le Recteur proposait cependant de verser, conformément à la promesse du directeur du cabinet une subvention couvrant approximativement le déficit de Diwan en 1982 à condition qu'elle accepte de se soumettre à un contrôle pédagogique de la part de l'Education nationale et qu'elle s'engage à respecter la carte scolaire pour l'ouverture des classes.

Cet accord, et celui similaire avec Seaska, ne réglaient le problème que pour l'année scolaire 1982-1983. De nouvelles négociations, débouchant par la signature par toutes les associations d'un contrat original allaient avoir lieu.

§ 2 Le refus du contrat simple

Au cours du 1° semestre 1983, le ministère élabora deux contrats types, l'un simple adaptation du contrat simple de droit commun, l'autre dénommé convention-type, plus original.

(11) Revue *An Had* n° 6, s.d.
(12) *An Had* , id.

Le contrat simple, dans le régime issu de la loi Debré, permet la prise en charge par l'Etat de la rémunération des maîtres agréés, mais non du personnel administratif, et éventuellement la prise en charge par l'Etat de 50% au plus des charges sociales et fiscales (taxe sur les salaires) résultant de cette rémunération.

Le contrat simple proposé comportait une clause spéciale ainsi rédigée (art 3 § 2): "Par référence aux dispositions prises dans l'enseignement public pour l'ouverture de classes expérimentales bilingues en application de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, les taux respectifs d'enseignement en français et en langue régionale seront à moduler selon l'âge des élèves, mais ne pourront en aucun cas, pour l'ensemble du cursus primaire, être supérieur à 50% pour l'enseignement donné en langue régionale".

Ce contrat, jugé inacceptable à cause du taux trop faible de l'enseignement en langue régionale et des conditions d'effectifs qui sont celles de l'enseignement public (13) fut rejeté par toutes les écoles, sauf la petite association catalane Arrels.

La prétention du ministère d'imposer dans le contrat simple cette clause plafonnant à 50% le taux d'enseignement en langue régionale était probablement illégale. La liste des conditions pour bénéficier d'un contrat simple est limitative (14) et ne comprend que la durée de fonctionnement (qui dans la proposition du ministère était d'ailleurs ramenée à deux ans au lieu de cinq), la qualification des maîtres, le nombre d'élèves et la salubrité des locaux (15). Par conséquent le refus de signer un contrat-simple ne peut être justifié par des raisons pédagogiques (16).

(13) Décret n° 78-248 du 8 mars 1978.

(14) Voir Répertoire *Dalloz* op. cit p. 574 et CE, 13 janvier 1965, Association des écoles libres de Réalmont, *Leb* p. 28 et Ministre de l'Education nationale c/ Seaska op. cit.

(15) Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés art. 5 §4.

(16) CE, 18 janvier 1966, Dame Leriss et sieur Tormento, *Leb* p. 992.

Il est vrai qu'un décret (17) a complété la liste législative des conditions requises. Même si ce décret est légal, les écoles privées en langue régionale ne tomberaient sous son coup que pour les classes du cours préparatoire. Elles enseignent en effet les matières des programmes officiels, une partie de l'enseignement se faisant dans une autre langue, sauf au cours préparatoire où le français n'est pas enseigné (pour les écoles maternelles, il n'y avait pas de programme à proprement parler). De même, la règle imposant aux écoles bénéficiant de contrats simples de prévoir des durées d'enseignement par matière au moins égales à 80% de l'horaire public est respectée.

Section 3: Vers l'intégration?

Entre le refus de l'intégration et le refus du contrat simple, un compromis allait être trouvé, à la rentrée de 1983, sous la forme d'un plan prévoyant un contrat simple au bout de trois ans aprés une période régie par une convention originale.

§ 1 *La convention-type*

Cette convention ne relève pas de la loi Debré. Son contenu est original mais sa légalité paraît douteuse à plusieurs égards (18). Elle était ouverte à toutes les associations mais ne concernait que les classes ayant au moins deux ans d'existence, au lieu de cinq ans dans le contrat simple, et répondant à certaines conditions financières.

Nous étudierons sucessivement les dispositions financières, l'intervention des collectivités locales, les contraintes pédagogiques et la programmation de l'intégration.

A. Les stipulations financières (art. 1, 11 et 12)

L'association reçoit une subvention pour la rémunération de ses maîtres égale pour chaque instituteur à la moitié du traitement d'un instituteur suppléant (indice 254, soit environ 2 500 F). La différence

(17) Décret n° 77-521 du 18 mars 1977.

(18) Dans les négociations orales, le chef de la mission d'action culturelle se prévalait fréquemment de cette illégalité.

avec le contrat simple est importante puisque ce dernier permet la prise en charge complète du traitement et facultativement de la moitié des charges en résultant.

En outre, pour tenir compte des difficultés financières des associations gérantes, le ministère avait finalement accepté le versement d'une subvention complémentaire qualifiée d'exceptionnelle, plafonnée au quart de la subvention principale et attribuée de manière totalement discrétionnaire par le ministre (19).

Ce dispositif s'est heurtée à deux limites: la condition d'effectifs et le comportement des autres bailleurs de fond.

Si la subvention avait concerné tous les enseignants, elle aurait constitué la principale ressource des associations. Mais le ministre n'a pas voulu ouvrir de trop grandes brèches dans le dispositif réglementaire qui fixe les seuils d'ouverture des classes. Des seuils trop faibles auraient en effet créé un précédent susceptible être invoqués par d'autres établissements d'enseignement pratiquant des méthodes pédagogiques originales.

Alors qu'en moyenne, les écoles en langue régionale ont une dizaine d'élèves par classe, la convention-type exigeait 15 élèves au moins, sauf durant l'année scolaire 1983-1984 où un effectif de 12 élèves pouvait exceptionnellement être accepté pour les classes existant depuis plus de deux ans. La solution était intermédiaire entre les clauses du contrat simple (20 élèves par classe ou la moitié des effectifs scolaires de la commune)(20) et la situation effective des écoles spécialisées.

Les associations ont été contraintes d'effectuer un important effort de prospection pour augmenter le nombre d'élèves par classe, mais ne sont parvenus qu'à conventionner moins de la moitié de leurs classes. Toutefois le passage en 1984 d'une règle de douze à une règle de quinze n'a pas entraîné de diminution du nombre de classes conventionnées.

(19) En outre, une subvention d'équilibre a été versée pour l'année 1982, en dehors de la convention, à Seaska et Diwan, par le ministère de la culture.

(20) Décret n° 60-300 du 22 avril 1960, art. 1°.

Après la signature de la convention, les associations se sont plaintes des retards apportés au paiement des subventions. Notamment, des blocages jusqu'au paiement des dettes sociales et fiscales, (173 millions de francs pour Diwan) ont eu lieu. Les associations réclamaient d'ailleurs une exonération partielle de ces charges que ni le fisc ni l'URSSAF ne pouvaient consentir en l'absence de dispositions expresses. Quant au ministère de l'Education nationale, il arguait, ce qui juridiquement est incontestable, que les relations entre les associations et l'URSSAF relèvent strictement du droit privé. Il ajoutait que les associations parvenaient bien à payer leurs enseignants avant la signature de la convention.

Mais à la décharge des écoles en langue régionale, il faut indiquer que certains bailleurs de fonds publics, notamment les établissements publics régionaux ont alors diminué leurs subventions, l'effort étant fait par l'Etat.

B. L'incitation à l'intervention des collectivités locales

La convention-type envisage l'intervention des collectivités locales pour les dépenses de fonctionnement qui, en droit commun, sont à la charge des communes (21). L'article 10 de la convention tire les conséquences de cette répartition des compétences. Cet article de la convention autorise les communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement en rappelant la condition fixée par la loi Debré de ne pas consentir des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les écoles publiques ayant le même ressort territorial (22). La présence dans l'article 10 de la convention du mot *matériel* entre parenthèses est un rappel discret de l'interdiction de subventionner le paiement des salaires des personnels non-enseignants. A vrai dire cette stipulation paraît à la fois inutile et illégale.

(21) Cette répartition des compétences n'a pas été fondamentalement modifiée pour les écoles maternelles et élémentaires par la deuxième loi de répartition des compétences.

(22) La liste des dépenses à la charge des communes est fixée par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, cf également le décret du 22 avril 1960, art. 7 §3.

Elle est inutile dans la mesure où les communes qui ont désiré antérieurement subventionner les dépenses de fonctionnement des écoles bilingues l'ont fait malgré le silence des textes. Malgré l'illégalité de telles subventions, car la loi du 31 décembre 1959 est entièrement d'ordre public (23), il ne semble pas qu'aucune commune ait encouru la censure du Préfet (régime ancien de la nullité de droit) ou qu'un commissaire de la République ait saisi le tribunal administratif.

L'illégalité de cette stipulation est flagrante. En admettant même qu'il s'agisse d'un contrat, ce qui est douteux, il est administratif tant par son objet, l'exécution du service public d'enseignement, que par ses clauses exorbitantes. Mais ce caractère administratif ne saurait permettre une extension des compétences. Si l'on voit dans cette clause ou dans l'ensemble de la convention-type une disposition réglementaire, son auteur serait en tout état de cause incompétent. En outre, cette clause est contraire à la loi de 1959 qui fixe limitativement les cas où les communes peuvent subventionner l'enseignement privé primaire et qui exige la signature préalable d'un contrat simple ou d'un contrat d'association (24). Les communes ne pouvaient donc se prévaloir de cette clause.

En pratique, il ne s'agissait nullement d'une anticipation législative car le projet de M. Savary et même la proposition de loi de M. Destrade ne prévoyaient pas de conventions spéciales pour les écoles bilingues mais simplement l'extension et l'adaptation des formules de droit commun.

Le bilan financier des conventions signées est certainement en deçà de ce qu'espéraient obtenir les associations spécialisées. En revanche, le ministère a consenti une plus grande liberté pédagogique que dans les propositions initiales où la les classes bilingues publiques servaient de référence.

(23) Répertoire *Dalloz de droit public* p. 574 et s.

(24) Voir CE sect. 11 mars 1966, Ministre de l'Education nationale c/ Association des parents d'élèves des écoles privées de Mahalon, *Leb* p. 203.

C. Les contraintes pédagogiques

L'article 7 de la convention-type, prévoyait que "les taux d'enseignement en français et en langue régionale seront définis de manière à permettre un apprentissage satisfaisant de chacune d'elles afin que les élèves abordent l'entrée au collège avec des capacités équivalentes à celles des élèves des autres écoles élémentaires". Cette clause correspond exactement au projet pédagogique des écoles spécialisées. Surtout le second alinéa de cet article permet, contrairement à la clause correspondante du contrat simple modifié (art. 3 § 2), une modulation des taux d'enseignement dans les deux langues en fonction du niveau et de l'âge des élèves. C'est essentiellement pour bénéficier de cette liberté pédagogique que les associations ont préféré signer la convention-type plutôt que le contrat simple.

L'article 6 de la convention-type relatif au respect des programmes est également plus souple que le contrat simple car s'il oblige à faire référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public, il n'impose pas le strict respect des programmes ni des horaires supérieurs à 80% des horaires du secteur public.

Toutefois, l'article 8 de la convention type prévoit un contrôle pédagogique de l'Inspecteur d'Académie qui doit approuver le nombre d'heures d'enseignement par langue, par classe et par discipline. Ce mécanisme a limité les divergences par rapport aux programmes publics et garanti un certain équilibre entre les deux langues (25).

En plus du contrôle pédagogique a priori, la convention-type prévoyait (art. 7), l'application des contrôles de droit commun par les corps compétents en précisant qu' "ils seront déterminants pour le renouvellement de la présente convention".

(25) Le système de contrôle pédagogique, comme beaucoup d'aspects concernant les langues régionales dans l'enseignement tend à une grande déconcentration. Les écoles en langue régionale et l'ensemble des militants du secteur de l'enseignement jouent des disparités qu'entraîne cette déconcentration pour tenter d'obtenir un alignement sur les conditions qui leurs sont les plus favorables.

Compte tenu du scepticisme ou de l'hostilité de nombreux fonctionnaires de l'Education nationale, les associations spécialisées étaient réticentes à ce contrôle pédagogique de droit commun dont l'enjeu était le renouvellement de la convention, donc la survie financière des écoles ou leur intégration.

Aussi, le contrôle pédagogique normal, que l'on peut qualifier d'unilatéral a été doublé (art. 12) d'un contrôle dérogatoire. Une commission paritaire ad hoc, comprenant six membres désignés par le Recteur dont trois sur proposition de l'association concernée, était chargée de l'évaluation des résultats. Sur le terrain, la réunion de ces commissions a parfois donné lieu à des difficultés (désignation tardive des membres, réunions rares...).

La convention-type comportait également des clauses diverses, dont certaines presque de style, calquées sur celles du contrat simple. Présentant peu d'originalité, elles ont suscité peu de difficultés. Nous les citerons simplement, sans commentaire. Il s'agit de l'article 3 (salubrité des locaux), de l'article 4 § 2 et §3 (dédoublement des classes maternelles), de l'article 5 (qualification des maîtres), de l'article 9 (contrôle des manuels utilisés), de l'article 12 § 4 (examen du dossier des élèves par la commission d'homologation départementale pour l'admission en sixième) et de l'article 13 (contrôle de l'obligation scolaire et de la durée de l'année scolaire).

D. La programmation de l'intégration

Les deux clauses finales de la convention étaient relatives à sa durée et aux perspectives ultérieures.

L'article 14 prévoyait que les conventions étaient valables un an et susceptibles de reconduction tacite deux fois. Sauf résiliation trois mois avant l'échéance annuelle ou par commun accord (26) la durée totale des conventions était de trois ans et elles sont expirées depuis le début de l'année scolaire 1986-1987.

(26) Nous n'avons pas eu connaissance de conventions non reconduites ou résiliées.

Selon l'article 15 des conventions, il était prévu qu' "A l'expiration de cette convention, les classes ainsi conventionnées et les maîtres, qui satisferont aux critères requis de nationalité, de titre et de formation, pourront demander à bénéficier des dispositions du contrat simple sous réserve que les uns et les autres répondent aux conditions exigées pour l'application du contrat simple".

Mais selon le projet de loi de M. Savary, le contrat simple devait être supprimé. Aussi, un amendement adopté avec l'accord du gouvernement aurait permis aux associations gérant ces écoles de signer les contrats d'association réformés qui auraient pu ainsi se substituer aux conventions-types (27).

Quant à la proposition de loi de M. Destrade, elle énonçait le principe de leur intégration: "Les écoles privées d'enseignement intégral en langue de France peuvent être intégrées, à leur demande, dans le service public de l'Education nationale, à titre expérimental, sous réserve d'une validation de l'expérience".

§ *2 L'intégration esquivée*

Avant l'expiration des conventions, les associations ont demandé leur intégration et non la signature de contrats simples, organisant d'ailleurs des manifestations rencontrant un succès certain, tout au moins en Pays basque (28).

Pour sa part, l'Administration estimait que les niveaux des enfants scolarisés dans le primaire étaient "nettement satisfaisants pour permettre la poursuite des études dans le premier cycle du second degré" (29).

(27) Voir *JO* Ass. nat, 22 mai 1984, p. 2570 et 24 mai, p. 2607.
(28) *Le Monde* du 20 août 1985.
(29) Cité par *Le Monde* du 20 août 1985.

A. Les propositions d'intégration

Par un télex de cinq pages adressé le 28 août 1985 aux différentes écoles, y compris les écoles Arrels, le ministère acceptait le principe de l'intégration des écoles et des enseignants ainsi que du collège créé par Seaska au Pays basque, sous diverses conditions ici résumées.

S'agissant de l'intégration des classes et des écoles maternelles et élémentaires, le télex exigeait le respect des procédures normales donc l'accord du Conseil municipal, l'établissement et le respect d'une carte scolaire spécifique aux enseignements bilingues, avec assouplissement des normes de droit commun.

Les écoles auraient reçu le statut administratif et financier des écoles expérimentales en application du décret n° 72-477 du 12 juin 1972 sur l'expérimentation pédagogique et il aurait été recommandé aux communes d'autoriser le maintien des écoles dans les locaux utilisés.

La direction des écoles eût été confiée à du personnel intégré mais des regroupements pour les écoles à classe unique étaient imposés.

S'agissant de la pédagogie, le télex exigeait la référence aux programmes officiels, admettait l'assouplissement des normes d'ouverture, de fermeture, de dédoublement et proposait l'institution d'un conseil de perfectionnement présidé par l'inspecteur d'Académie, par ailleurs chargé d'arrêter la liste des classes bénéficiant du statut expérimental. Mais les méthodes pédagogiques auraient été maintenues, les élèves devant acquérir un niveau équivalent à celui des autres élèves.

Le contrôle pédagogique par l'Inspection départementale de l'Education nationale aurait été doublé d'une évaluation de l'expérience par une commission mixte paritaire.

Pour l'intégration des personnels, une disposition dans la loi de finances aurait permis, en trois ans, l'intégration dans le corps des instituteurs des enseignants remplissant les conditions de droit commun (diplôme, âge, conditions d'accès à la fonction publique) et ayant deux ans d'ancienneté.

La gestion des classes et écoles bénéficiant du statut expérimental dérogatoire aurait fait application du droit commun sous réserve de l'instauration d'une commission consultative (1/4 de représentants de l'association, 1/4 de représentants des collectivités locales, moitié de l'Etat). Une formation spéciale pour les élèves-instituteurs voulant enseigner dans ces classes et une formation complémentaire pour ceux en place étaient prévues.

De plus, de l'acceptation des propositions à la rentrée 1988, la gestion des classes non immédiatement intégrées eût été faite par les associations qui auraient bénéficié d'un financement public du déficit au niveau de 1984-1985, les projets de budget étant soumis à un contrôle préalable.

Le télex envoyé à Seaska indiquait en outre que leurs enseignants du Pays basque espagnol seraient recrutés comme "moniteurs étrangers" sous réserve d'être titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat. Et, pour le collège bilingue basque-français, le rattachement des classes au collège public de Cambo, était prévu, sous réserve de l'accord du Conseil général, sous la seule direction du principal de ce collège, les enseignants étant recrutés comme maîtres auxiliaires.

Les associations avaient fini, compte tenu de leur situation financière par accepter (30) l'intégration dans ces conditions mais le projet a avorté.

B. L'échec du projet d'intégration

Au niveau de la procédure, le projet reposait sur trois éléments: une disposition de la loi de finances prévoyant la possibilité de nomination et de titularisation le corps des instituteurs, d'un décret

(30) Nous étions présent à un colloque organisé par Diwan peu de temps aprés l'envoi du télex, l'atmosphère était plutôt à l'acceptation malgré les réticences de ceux qui ne croyaient pas à la pérennité d'un statut dérogatoire expérimental et de ceux qui ne voulaient pas "vendre leur âme pour un morceau de pain". A Seaska, l'assemblée générale extraordinaire, réunie deux jours aprés l'envoi du télex votait à l'unanimité contre le projet en souhaitant notamment des modifications: statut expérimental et non expérimental dérogatoire, substitution de l'Etat en cas de refus des collectivités locales, pour les classes des collèges direction pédagogique par un enseignant, intégration des personnels du secondaire dans des corps, intégration des personnels licenciés par Seaska en 1984.

en Conseil d'Etat précisant les modalités d'intégration du personnel, d'un arrêté portant institution d'un statut expérimental dérogatoire pour les classes intégrées.

Le talon d'Achille de la procédure choisie était évidemment le recours à la loi de finances. Seaska notammment souhaitait le vote d'une loi abrogeant la loi de brumaire an 2 (31) et la reconnaissance législative des filières bilingues aux trois niveaux (écoles, collèges, lycées). Plusieurs parlementaires, bien que favorables à l'intégration des écoles privées ont également reproché au gouvernement de vouloir règler cette question sans un débat de fond (32).

Considérés par le Conseil constitutionnel comme des "cavaliers budgétaires", l'article 74 de la loi de finances pour 1986, et l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1985 (concernant seulement Diwan) (33) qui reprenaient les propositions faites, furent déclarés non conformes à la constitution (34).

La saisine du Conseil constitutionnel pour la loi de finances rectificative a été faite par des Sénateurs de l'opposition d'alors qui ont invoqué l'irrégularité de l'article relatif à Diwan en s'appuyant sur trois arguments: indétermination des emplois créés (nombre, nature et caractéristiques), impossibilité de prendre en compte ces dispositions dans la loi de finances pour 1986 adoptée avant et cavalier budgétaire. S'agissant de la loi de finances pour 1986, le Conseil constitutionnel n'avait pas été saisi de ce point mais il a statué d'office. Pour les deux lois, il a seulement retenu le caractère de cavalier budgétaire.

(31) Sur l'appartenance de cette loi au droit positif, voir supra p. 370

(32) Voir les débats à l'Assemblée nationale, *JO* du 17 décembre et du 19 décembre 1986, pp. 6485-6486 et pp. 6302-6303.

(33) L'intégration de Diwan était prévue par la loi de finances rectificative et non par la loi de finances en raison de l'acceptation tardive de cette association (la loi de finances a été déposée et débattue avant la loi de finances rectificative).

(34) Décision n° 85-201 DC du 28 décembre 1985 relative à la loi de finances pour 1986, *JO* du 29 décembre 1986, p. 15386 et Décision n° 85-203 DC du 28 décembre 1985 relative à la loi de finances rectificative pour 1985, *JO* du 29 décembre 1986, p. 15387

Le sens de la décision était sans doute prévisible, compte tenu de la jurisprudence antérieure du Conseil. Aussi, l'on peut se demander si la procédure adoptée ne l'a pas été délibéremment pour parvenir à une décision d'inconstitutionnalité masquant un refus d'ordre politique.

C. Le retour au contrat simple

La pièce principale du montage s'effrondant, les autres étapes n'ont pu avoir lieu. Cependant, avant le changement de législature, quelques subventions ont été versées et quelques classes intégrées, les maîtres privés étant recrutés comme instituteurs suppléants contractuels. De nouvelles négociations avaient été amorcées mais ont été suspendues *sine die* par le nouveau gouvernement. Celui-ci n'a pas encore défini de politique quant à ces écoles et maintient le statu quo, en versant au coup par coup quelques subventions. On notera toutefois que Mme Michèle Alliot-Marie, secrétaire d'Etat à l'enseignement, a qualifié une manifestation "pour un statut stable" des parents d'élèves des ikastolak, d'"inutile et irresponsable" (35).

Selon des informations récentes (36), Diwan serait en mars 1987, en liquidation judiciaire. Par ailleurs, le ministre de l'Education nationale a adressé une note aux Recteurs pour qu'ils cessent toute intégration d'enseignants des écoles bilingues privées. Des négociations pourraient à nouveau être ouvertes sur la base des propositions actuelles de l'Administration de signer des contrats simples stipulant qu'au minimum la moitié de l'enseignement soit en français.

(35) *Le Monde* du 21 juillet 1986.
(36) Voir *Le Monde* du 5 mars 1987.

CHAPITRE TROIS
LES CLASSES PUBLIQUES BILINGUES

L'ouverture de classes publiques expérimentales bilingues est une mesure expérimentale prise en application de la circulaire du 21 juin 1982 dont nous n'analysons ici que les dispositions relatives à ces classes.

Certains mobiles de cette expérience sont indiqués dans l'exposé des motifs. Mais en outre, il est évident qu'une des raisons de la création de ces classes était une ferme volonté de ne pas laisser le terrain aux seules associations privées et de désarmorcer les tendances autonomistes ou nationalistes.

Les normes établies pour les classes publiques bilingues ont d'ailleurs été, dés le début des négociations, la base de référence du ministère qui n'a envisagé l'intégration des écoles privées que par un alignement sur les classes publiques bilingues.

Le principe de classes bilingues n'a d'autre fondement juridique que la circulaire qui est vraisemblablement illégale sur ce point, faute de compétence du ministre pour créer des systèmes d'enseignement particuliers (1). Le projet de loi de M. Savary, à la suite d'un amendement, comme la proposition de M. Destrade (op. cit) prévoyaient d'ailleurs de donner une base législative à cette filière d'enseignement dont l'existence relève sans doute d'un principe fondamental de l'enseignement.

Alors que l'exposé des motifs (section 1) est fort détaillé, le dispositif (section 2) est assez vague et a été complété par des mesures administratives dont on cherchera parfois en vain la trace au *Bulletin officiel de l'Education nationale* mais qui ont eu une influence sensible sur la stratégie des écoles privées (section 3).

(1) Les expériences d'enseignement différent qui ont lieu dans le passé (enseignement précoce des langues étrangères par exemple) ont été décidées par décret.

Section 1: Les motifs

Dans l'exposé des motifs de la circulaire, le ministre indique que "bien qu'il ne soit pas question d'imposer la langue et la culture régionale comme matière d'enseignement mais de permettre la vie ou la survie de cet élément de notre patrimoine (...), la cohérence du Service public d'Education n'exclut pas, qu'outre l'enseignement de la langue régionale, certains enseignements puissent être dispensés à titre expérimental en langue régionale, notamment s'ils ont une dimension régionale particulière".

On voit que le ministre fait ici correctement la distinction entre l'enseignement *des* et l'enseignement *en* langues régionales. Cette formulation contraste remarquablement avec la formule ambigue qui sert à désigner les associations spécialisées. C'est sans équivoque que le ministre rejette la principale revendication de l'ensemble des mouvements linguistiques: l'obligation de l'enseignement des langues régionales.

L'enseignement bilingue n'a qu'une portée expérimentale. Or, sa réussite dépend davantage du ministère que des associations militantes. Et il n'est pas exclu que certains responsables aient souhaité un échec de cette expérience pour disposer d'arguments solides pour s'opposer au bilinguisme scolaire. C'est en quelque sorte un "chiche" lancé aux organisations militantes.

Enfin, la conception du bilinguisme est assez éloigné tant des expériences étrangères (Etats-Unis, Israel, Pays de Galles...) que des essais réalisés par les associations privées. L'usage de la langue régionale est envisagé pour les enseignements qui ont "notamment une dimension régionale particulière", ce qui est trés différent de l'égalité des deux langues.

La circulaire était donc pour le ministre un moyen de relever le défi des écoles privées en langue régionale et une méthode pour orienter l'enseignement bilingue dans une autre voie. Prêtant au ministre un manichéisme sans doute excessif, certains militants n'y voient qu'un alibi.

Section 2: Le dispositif

Il annonce la création de classes bilingues et définit la conception pédagogique du bilinguisme scolaire public.

§ *1 La création de classes publiques bilingues*

En premier lieu, des études sur la création de classes bilingues étaient annoncées, et cette promesse fut mise en oeuvre par les missions d'action culturelle crées dans la plupart des rectorats. Surtout, le ministre invitait à tenir compte des "expériences déjà engagées" et à faire appel aux compétences qu'elles ont révélées". A l'exception de quelques expériences isolées d'accueil en langue locale d'enfants fréquentant l'école maternelle, ce qui n'est pas tout à fait la même chose qu'un bilinguisme scolaire, ces expériences étaient toutes privées. Cela a été perçu comme une reconnaissance implicite de la qualité des écoles privées.

La circulaire ne donnait pas davantage de précision sur les classes bilingues. Concrètement, à la rentrée 1983 quelques classes de maternelles ont été ouvertes à la demande des académies (2), les seuils d'ouverture ayant été abaissés par rapport aux règles normales et la sectorisation supprimée pour permettre à un plus grand nombre d'enfants d'y accéder. Cependant les associations ont estimé cette concession insuffisante, considérant que l'offre doit précéder la demande car sinon seule une fraction de la demande potentielle s'exprime. Ces efforts ont été prolongés les années ultérieures par l'ouverture des classes correspondantes de niveau supérieur. Cette volonté délibérée de déconcentration a eu pour conséquences d'importantes disparités selon les Académies (3).

(2) et (3) Selon un document interne de l'Administration ont été ouvertes en 1983 pour le basque: une classe à Sarre et une classe à St Jean-de-Luz; pour l'occitan: deux classes dans l'Académie de Bordeaux à Lasseube et Sarlat et une classe dans l'Académie de Toulouse à Ibos; pour le breton: des classes ont été ouvertes à Lannion, St Rivoal, Rennes, Pontivy; pour les autres académies occitanes, pour le corse et le catalan, aucune classe n'a été ouverte. Mais selon un responsable de Scola corsa deux classes ont été ouvertes en avril 1983 à Bordoga et à Belgudi. A noter qu'une réponse écrite (Question écrite n° 36797, *JO* Ass. nat, questions, du 16 janvier 1984, p. 237) indiquait un nombre inférieur de classes.

§ 2 *La conception du bilinguisme dans l'enseignement public*

Ces classes publiques bilingues diffèrent, au plan pédagogique, des écoles privées. L'idée qui sous-tend la pédagogie des écoles privées est que l'apprentissage du français est spontané et le cours préparatoire se fait donc entièrement en langue régionale. Selon les associations spécialisées dans l'enseignement en langue régionale, l'usage exclusif de celle-ci est "la solution sine qua non pour que, compte tenu du statut social dont bénéficie la langue bretonne en dehors de l'école, les jeunes élèves soient capables de s'exprimer en breton dans la vie de tous les jours"(4).

Les écoles publiques ouvertes à partir de 1983 utilisent la langue régionale pour moins de 50% du temps d'enseignement. Et il n'est pas besoin d'être linguiste ou pédagogue pour pressentir que la connaissance de la langue régionale est plus faible après un cursus dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé.

Section 3 L'influence sur la stratégie des écoles privées

Bien que peu nombreuses, ces classes publiques bilingues ont, par leur seule existence, contraint les associations à infléchir leur position. Concurrentes des écoles privées, bien que les deux parties s'en défendent, elles risquent de mettre en péril ces dernières tout en constituant paradoxalement un succès symbolique pour le mouvement en faveur du bilinguisme dans l'école publique.

Les associations ne pouvaient pas réclamer la suppression de ces écoles mais ne voulaient pas non plus se plier à ce modèle. Et elles ont vu dans cette concurrence forcée un refus de prendre en compte leur expérience pédagogique. Mais il paraît incontestable qu'elles répondent au souhait de certains parents de voir leurs enfants apprendre sérieusement la langue régionale mais qui sont effrayés par sa prépondérance dans les premiers niveaux des écoles privées.

(4) Extrait d'un tract de Diwan.

A terme, un double réseau d'enseignement bilingue paraît difficilement viable en raison de la faiblesse de la demande globale, même si rien ne permet d'affirmer ou d'infirmer la thèse que la demande pour l'un ou l'autre type d'enseignement bilingue soit parfaitement substituable. Un système de carte scolaire spéciale étudiée par le ministère serait un minimum nécessaire pour éviter une concurrence excessive qui ne peut que fragiliser les deux types d'enseignement.

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES REGIONALES

Avec en 1986, 167 classes bilingues privées ou publiques dans toute la France (5), l'enseignement bilingue est devenu une réalité. Mais cet enseignement n'est doté que de statuts fragiles. Loin de devenir un mode d'enseignement minoritaire il n'est encore que marginal. Les moyens encore faibles, les incertitudes juridiques et financières sur sa pérennité ne permettent pas de parier que l'objectif de reconquête des langues puisse être atteint. Quelques milliers d'enfants bilingues ne deviendront pas par la grâce de militants et d'enseignants plein de ferveur le noyau dur qui permettra la survie des langues minoritaires s'il n'y a une forte volonté sociale derrière. Le concept de *réparation historique* cher à Henri Giordan et à bien des spécialistes de la question ne peut avoir de portée que si la société civile veut cette réparation. Force est pourtant de constater qu'elle semble plus préoccupé d'un problème trés voisin, mais d'origine différente: celui de l'intégration des immigrés.

(5) Sources: *Les Cahiers du bilinguisme* n° 1-2, 1986, p. 71.

TITRE QUATRE

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

CHAPITRE UNIQUE (1)

Toute la problématique politique de l'enseignement des langues étrangères des populations immigrées tourne autour du débat insertion, assimilation, ou rejet. Ainsi, Georgina Dufoix, alors secrétaire d'Etat auprés du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, défendait la thèse que la revalorisation de la culture d'origine favorisait l'insertion dans la société française et que l'apprentissage de la langue d'origine n'est pas incompatible avec le but prioritaire qu'est l'enseignement du français (2).

Le concept de *langue d'origine*, abrévation de "langue d'origine étrangère", est d'abord un concept socio-linguistique pour désigner l'ensemble des langues qui n'ayant pas un territoire historique français métropolitain sont parlées en France par des communautés linguistiques (ou religieuses pour l'hébreu). Hormis une fugace apparition dans le régime juridique de la presse (cf. supra p. 285), il ne saurait être utilisé en droit positif que dans le secteur de l'enseignement.

Pour que son utilisation soit opérationnelle en droit, il faudrait qu'il puisse synthétiser des régimes juridiques suffisamment voisins entre eux et suffisamment différents de ceux en vigueur pour les langues régionales ou les autres langues étrangères. Mais il convient également de préciser la notion de langue d'origine à partir des textes.

Comme pour les langues régionales, la terminologie employée est incertaine: tantôt, "langue nationale", tantôt "langue d'origine", ou "langue et culture d'origine" ou encore langue étrangère. L'appellation

(1) Ce titre ne comporte qu'un chapitre, non parce que cet enseignement est moins développé que celui des langues régionales,- ce serait plutôt l'inverse - mais parce que les problèmes traités relèvent presqu'exclusivement d'autres sciences (sciences de l'éducation, sociolinguistique, sociologie etc), les aspects juridiques fondamentaux relevant de la sphère plus large des libertés publiques des étrangers et de leurs statuts.

(2) Interview de Georgina DUFOIX, "Donner aux immigrés les clés pour vivre dans notre société", *Les cahiers de l'éducation nationale*, (dossier l'intégration scolaire des enfants d'immigrés), n° 26, juin 1984, p. 4-5, spécialement p. 5

de *langue nationale* est d'ailleurs équivoque, laissant entendre que cet enseignement concerne d'autre langue que la langue officielle du pays d'origine, ce qui, en principe, n'est pas le cas. La notion de langue d'origine doit donc être étudiée (section 1) avant de voir l'organisation des enseignements (section 2).

Section 1: La notion juridique de langue d'origine

Trois séries de textes, qui consacrent l'inégalité des langues, peuvent être à la base d'une définition d'un concept de langue d'origine.

§ *1 Les textes*

La plus ancienne série de textes comportait notamment une circulaire du 12 juillet 1939, synthétisant des circulaires antérieures (3). Elle est aujourd'hui elle-même remplacée par une circulaire du 30 mars 1976 (4) complétée par une autre circulaire du 11 juillet 1980 (5).

La seconde série est un ensemble d'accords internationaux passés avec plusieurs pays étrangers (Portugal, Italie, Tunisie, Espagne, Maroc, Yougoslavie, Turquie et Algérie) prévoyant des cours de langue étrangère intégrés dans les horaires d'enseignement.

Le troisième est l'arrêté du 15 juin 1982 (déjà cité à propos des langues régionales) sur le recrutement des élèves des écoles normales qui offre la possibilité de passer une épreuve facultative de "Langues des populations d'immigration ancienne et récente" à savoir l'arabe, l'arménien, le chinois, l'espagnol, l'hébreu, l'italien, le macédonien, le polonais, le portugais, le serbo-croate, le slovène et le turc.

(3) Circulaires du 21 décembre 1925, 13 décembre 1927 et 28 mars 1929.

(4) Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976, Utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires, *BO* du 30 avril 1976.

(5) Circulaire n° 80-303 du 11 juillet 1980, Application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires à l'enseignement aux enfants immigrés de leur langue et de leur culture nationales, *BO* n° 24 du 24 juillet 1980.

§ *2 L'inégalité consacrée*

Les deux premières séries de texte présentent deux points communs.

Pour qu'une langue puisse être enseignée comme langue d'origine, il faut qu'elle soit langue d'un Etat étranger. Cela exclut les langues non françaises qui, telles l'arménien ou le romani, ne sont langues d'aucun Etat et les langues étrangères qui ne sont pas officielles dans l'enseignement des pays étrangers (6). Souvent critiquée, cette règle de droit a été défendue par Jacques BERQUE, dans son rapport au ministre de l'Education nationale (7) par deux séries de considérations. La première, qui nous semble relever du préjugé classique selon lequel certaines langues sont inférieures à d'autres, est exprimée en ces termes par l'auteur: "Mais, s'il faut armer ces derniers (les enfants), disons d'un potentiel comparatif d'expressions ou de références culturelles, il serait peu loyal d'accoler, dans ces cas d'espèce, un vernaculaire à un langage mondialisant comme le français". La seconde série de considérations, est relative au risque politique qu'il y aurait à enseigner et à défendre des langues minoritaires non reconnues dans leur pays d'origine. Ce risque d'ingérence dans la politique intérieure d'Etats étrangers paraît être un argument plus solide pour réserver aux langues officielles étrangères le bénéfice de l'enseignement.

Le second trait caractéristique de cet enseignement est qu'il est réservé, en droit du moins, car la pratique est parfois plus ouverte, aux étrangers. Ce système engendre trois types d'inégalités: une inégalité entre langues, une inégalité entre étrangers, une inégalité entre Français et étrangers.

De l'inégalité entre langues, on peut penser qu'elle est inopportune, mais on ne saurait la critiquer juridiquement car le principe d'égalité concerne les personnes, et principalement les

(6) Parmi les pays signataires, la Yougoslavie a plusieurs langues officielles, l'Espagne pratique une co-officiliatité mais celle-ci est postérieure (1978) à l'accord (1975), l'Italie admet le bilinguisme scolaire (inégal) dans certaines régions. La langue étrangère la plus importante pratiquée en France et non reconnue dans son pays d'origne serait le kabyle.

(7) Jacques BERQUE, *L'émigration à l'Ecole de la République, rapport au ministre de l'Education nationale*, Centre national de documentation pédagogique, la Documentation française, Paris, 1985, p. 30.

personnes physiques mais ne saurait concerner les langues. Cela, non parce que les langues ne sont que des systèmes, car derrière la langue il y a la communauté linguistique, mais parce que celles-ci ne sont pas des objets de droit.

L'inégalité entre étrangers, selon leur nationalité (existence ou absence d'un accord) et selon leurs langues maternelles (reconnaissance ou méconnaissance de la langue maternelle par l'Etat dont ils relèvent) est sans doute plus choquante en terme d'éthique. Mais elle ne heurte pas nécessairement le droit qui admet un traitement selon la loi personnelle, dans la mesure où l'ordre public n'est pas troublée par elle.

En revanche, quelle peut être la justification juridique d'une inégalité entre Français et étrangers au détriment des premiers dans le domaine de la langue? (8) Au nom de quel principe l'Etat peut-il accorder la possibilité à des enfants étrangers de suivre des cours de leur langue maternelle et la refuser à ses nationaux ayant la même langue maternelle? Le cas n'est pourtant pas une hypothèse d'école. La langue maternelle de nombreux Français est l'arabe. On pourrait dire que tout Français est censé connaître la langue française, mais l'argument n'est juridiquement pas valable (cf. supra p. 256). Le deviendrait-il à la suite d'une modification législative que parler le français ne serait nullement incompatible avec le souhait de connaître sa langue d'origine. Et l'on sait que les problèmes socio-culturels, que ce soit le racisme, la perte d'identité culturelle ou les problèmes d'insertion sociale, sont assez indifférents à la nationalité, notion juridique plus que sociologique.

Une suppression de l'inégalité face à l'enseignement des langues est par ailleurs susceptible de plusieurs modalités: égalité de tous pour l'accés à l'enseignement d'une langue déterminée reconnue par un gouvernement étranger, égalité de tous quelle que soit la langue maternelle étrangère, égalité de tous quelle que soit la langue, étrangère ou régionale (9).

(8) En termes politiques, de l'inégalité entre Français et étrangers au profit de ces derniers on peut déduire qu'il faut supprimer l'enseignement des langues d'origine mais on peut tout aussi bien prôner leur enseignement à tous ceux qui souhaitent le recevoir.

(9) Note page suivante.

Quant au texte de 1982 sur le recrutement des instituteurs, il est différent quant à son champ d'application, comme dans ses modalités. S'adressant aux candidats aux fonctions d'instituteurs, par définition de nationalité française, ils ne concernent qu'eux. L'optique est exclusivement celle du concours et ne comporte aucune conséquence d'ordre pédagogique bien qu'il soit évident que l'épreuve n'a de signification que si les instituteurs l'ayant passée, et reçus au concours, peuvent utiliser la langue d'origine qu'ils connaissent. Ne concernant pas directement les enfants étrangers, cette épreuve peut donc porter sur des langues non reconnues dans les pays étrangers mais pour l'instant tout au moins cette extension a été limitée à l'arménien. Le risque politique a donc été pris avec la Turquie, mais la quasi-totalité des Arméniens ayant la nationalité française, le risque est peut-être plus faible qu'avec les Etats du Maghreb.

Section 2: L'organisation des enseignements

Longtemps organisés sans vue d'ensemble, les enseignements des langues d'origine sont depuis 1979-1980 (10) étudiés par une commission académique composée de l'inspecteur et de ses collaborateurs, des représentants des Etats concernés et le cas échéant de travailleurs sociaux. Surtout développés dans le primaire, ils commencent à apparaître dans le secondaire.

§ *1 Le primaire*

Dans le primaire existe depuis l'entre-deux guerres un système que l'on peut qualifier de "classique" et depuis 1974 des enseignement qui reposent sur des accords internationaux. Par ailleurs, un système d'enseignement comparable à celui des langues régionales pourrait

(9) Certains militants culturels des régions, que nous n'avons aucune raison de soupçonner de racisme, sont étonnés ou choqués que les langues d'origine soient mieux enseignées en France que les langues régionales. Toutefois, cet argument, qui est à double tranchant, n'a jamais à notre connaissance, été invoqué publiquement, et le discours de la plupart des militants culturels nous a semblé plus volontiers du type "minorités régionales, minorités étrangères, même combat".

(10) Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979, Création d'une commission auprès de l'inspecteur d'académie en vue de la mise en place dans les écoles des cours de langues et cultures d'origine destinés aux enfants immigrés, *BO* n° 21 du 24 mai 1979.

apparaître grâce à une réforme des programmes des concours d'entrée aux écoles normales.

A. Le système classique

Le système classique, mis en place dès l'entre deux-guerres reposait sur trois principes: caractère facultatif, enseignement en dehors des heures de classe, responsabilité relevant principalement des autorités étrangères. Quant au financement, il était assuré par les parents, directement ou par le biais d'associations. Le premier n'a jamais été remis en cause (11), le second tend à l'être, le dernier pourrait l'être si les pouvoirs publics tiraient toutes les conséquences de l'arrêté de 1982, confirmé en 1986 (12).

Selon la procédure en vigueur jusqu'en 1976 (circulaire du 12 juillet 1939), les enseignements devaient être autorisés par le ministre sur demande du directeur d'école, sous couvert de l'inspecteur d'Académie et après l'avis du préfet. Aprés un contrôle a priori (diplômes, programme des cours, ouvrages), les enseignements avaient lieu sous le contrôle du directeur (13).

La circulaire précitée du 30 mars 1976 a considérablement réformé la procédure. L'initiative appartient à l'inspecteur d'académie, conjointement avec le consul, ce qui supprime tant l'initiative des directeurs d'école (ou leur opposition) que surtout les demandes de personnes de nationalité étrangère inacceptables par leur Etat. De fait, toute possibilité, antérieurement plus théorique que réelle, d'un enseignement d'une langue non reconnue par l'Etat d'origine, est supprimée. Par ailleurs, s'agissant de locaux municipaux, et compte

(11) Le rapport de Jacques BERQUE, op. cit., préconise pour tous les élèves une initiation à la pluralité culturelle, mais il n'envisage nullement un enseignement obligatoire des langues d'origine, y étant plutôt défavorable.

(12) M. Chevènement, bien qu'il ne fût pas favorable, à la célébration des particularismes cause de déstructuration sociale, et qui a conçu les nouveaux programmes des écoles élémentaires comme un moyen d'intégration à la communauté française (voir dans *Le Monde* du 6 mai 1985 l'article de Philippe BERNARD) n'a néammoins pas remis en cause les orientations antérieures, en grande partie parce que l'enseignement repose sur des traités, voir *Le Monde* du 20 décembre 1985.

(13) Les écoles privées, étaient également soumises à la même procédure et aux contrôles pédagogiques de droit commun.

tenu de la décentralisation opérée entre 1939 et 1976, le maire doit donner son accord et dispose d'un droit de veto. Formellement, une convention est ensuite passée entre le directeur de l'école et le consul. Cette convention-type régit les problèmes de sécurité, de surveillance et de contrôle pédagogique par le directeur de l'école (14).

B. Le système des accords internationaux

Avec le système des accords (15), l'enseignement, pris financièrement en charge par les pays d'émigration, se développe, se normalise par son intégration dans les horaires scolaires mais se trouve soumis à un contrôle accru des Etats d'origine.

1° L'enseignement non intégré

Depuis une circulaire de 1978 (16) appliquant un arrêté du 29 juin 1977 (17) (18), les enseignants étrangers ne sont pas soumis aux régimes de droit commun en matière de travail et de séjour. Sur demande de leur ambassade ou consulat, le ministère des Affaires étrangères leur délivre une carte spéciale de deux ans renouvelable, analogue à celle des agents non-diplomates des représentations étrangères. Cette carte d'enseignant en mission (carte spéciale E.M) vaut titre de séjour et permet d'obtenir, de plein droit une dispense de titre de travail. Cependant, pour des raisons pratiques, la dispense de titre de travail est d'abord délivrée sur présentation d'un agrément délivré par l'Inspecteur

(14) Circulaires n° 73-110 du 1° mars 1973 et n° 75-317 du 17 septembre 1975.

(15) Date des accords: Portugal: 1973, Italie et Tunisie: 1974, Espagne et Maroc:1975, Yougoslavie: 1977, Turquie:1978, Algérie: 1981.

(16) Lettre-circulaire du ministère du travail aux préfets de régions, préfets et directeurs régionaux et départementaux du travail, publication par extrait in Circulaire n° 76-057 du 2 février 1978 Situation des maîtres étrangers enseignant leur langue nationale aux enfants immigrés en France: procédure de délivrance de la carte spéciale E.M, *BO* (Education nationale n° 7 du 16 février 1978.

(17) Arrêté du 29 juin 1977, Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises, *JO* NC du 14 juillet.

(18) Un arrêté du même jour, même *JO* , règle selon des modalités voisines la situation des maîtres étrangers pour les enseignements destinés aux enfants du personnel du Centre européen de recherche nucléaire.

d'Académie. Le contrôle de l'Inspecteur d'Académie, sur pièces limitativement énumérées est selon la circulaire, qui précise l'arrêté du 29 juin 1977, limitée à la qualification d'enseignant, à l'aptitude médicale et à "la localisation des cours dans un établissement public ou privé sous contrat".

L'article premier de l'arrêté lève l'ambiguïté quant à l'exigence d'un accord international pour les enseignements compris dans les horaires scolaires. Sans créer un droit à l'enseignement, il ne mentionne comme condition à l'ouverture d'enseignements qu'un nombre d'élèves de même nationalité le justifiant, sans davantage de précision quant à l'effectif. A noter que le critère du nombre est fixé par rapport aux nombres d'élèves de la nationalité et non par rapport à celui des élèves volontaires. A la différence de ce qui se passe pour les langues régionales, l'offre précède donc la demande.

L'affectation des maîtres, leur recrutement et leur rémunération sont effectués par l'Etat étranger (art. 2). L'arrêté prévoit des instructions ministérielles sur les conditions de l'enseignement. Celles-ci, identiques entre elles, reprennent surtout les termes des accords, rappellent également l'interdiction de donner des devoirs à la maison, limitent le nombre d'élèves maximum et incitent à la concertation.

Curieusement, les accords, sauf celui avec l'Algérie (19) ne sont pas publiés (20). Les circulaires spécifiques à chaque pays, ne sont pas non plus toujours publiées, fût-ce au *Bulletin officiel de l'Education nationale* (21).

(19) Accord du 1° décembre 1981 relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, (ensemble une annexe), *JO* du 11 décembre 1984, p. 3803, entrée en vigueur le 18 avril 1983, application effective anticipée à partir de la rentrée scolaire 1982, voir aussi Note de service n° 82-184 Enseignement de la langue et de la civilisation arabes aux enfants algériens fréquentant les écoles élémentaires françaises, *BO* n° 16 du 22 avril 1982.

(20) L'ouvrage de Marcel F.SURBIGUET et Philippe SEIGNEURIN, *Liste des traités et accord de la France, en vigueur au 1° janvier 1985*, Journal officiel, Paris, 1985 pourtant fort complet (1000 p.) ne mentionne que celui avec l'Algérie.

(21) Note page suivante.

L'arrêté, comme les circulaires antérieures et postérieures, charge le directeur d'école de veiller à l'harmonisation des méthodes pédagogiques, les discordances de méthode apparaissant comme une des raisons des échecs parfois rencontrés (22).

En revanche le contrôle et l'inspection des enseignants sont de la responsabilité des autorités compétentes de leur pays qui doivent simplement en aviser les autorités françaises (Inspecteur départemental de l'enseignement primaire et directeur de l'école).

2° L'enseignement intégré

L'enseignement en dehors des heures scolaires présente plusieurs inconvénients d'ordre pédagogique (surcharge des horaires, absence de coordination pédagogique) et pratiques qui n'encouragent ni des inscriptions massives, ni une fréquentation assidue (23). Sous la pression de plusieurs pays étrangers, la France a finalement accepté d'intégrer, dans certain cas, ces enseignements aux horaires normaux. Cette mesure, autorisée d'abord dans certaines académies à titre expérimental fut généralisée, pour les écoles élémentaires, dans son principe, par une circulaire du 9 avril 1975 (24).

Le même régime juridique général est applicable que pour les enseignements en dehors des heures scolaires, à l'exception de l'accord

(21) Ont été publiées les circulaires n° 75-148 du 9 avril 1975 concernant le Maroc (*BO* n° 15 du 17 mai 1975); n° 77-477 du 22 novembre 1977 concernant la Yougoslavie (*BO* n° 44 du 8 décembre); n° 78-323 du 22 septembre 1978 concernant la Turquie (*BO* n° 36 du 12 octobre 1978) et n° 82-164 du 8 avril 1982 (*BO* n° 16 du 22 avril) concernant l'Algérie. Les circulaires n° 75-1038 du 7 mars 1975 concernant le Portugal; n° 74-015 du 19 février 1974 concernant l'Italie et la lettre-circulaire n° 375 du 29 novembre 1974 concernant la Tunisie n'ont pas été publiées.

(22) Pour une analyse pédagogique de ces enseignements, voir Jacqueline DELRIEU, "Scolarisation des enfants de migrants et enseignement des langues d'origine. Les textes officiels et leurs applications dans le premier." in *Status of migrants mother tongues/ Le statut des langues d'origine des migrants, Contributions to the fourth ESF workshop held in Granada on 23-25 November 1981,* sous la direction de Santiago MANCHO, European Science Foundation, Strabourg, 1983, pp. 23-29.

(23) Ayant travaillé six ans dans l'Education nationale, j'ai personnellement constaté ces phénomènes dans plusieurs établissments

(24) Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975, Enseignement des langues nationales à l'intention d'élèves immigrés dans le cadre du tiers temps pédagogique, *BO* n° 15 du 17 avril 1975.

du maire. La procédure était cependant centralisée au niveau du ministère, les enseignements ne pouvant être établis que dans les écoles figurant sur une liste établie par le ministre. Toutefois une circulaire de janvier 1978 (25) a déconcentré les autorisations d'ouverture au niveau des inspecteurs d'académie, dans le cas des "seules langues ayant fait l'objet d'une circulaire particulière aprés l'aboutissement de négociations bilatérales à savoir à ce jour: l'italien, l'espagnol, le portugais, l'arabe tunisien, l'arabe marocain et les langues de Yougoslavie"

Une note de service du 13 avril 1983 (26) tend à normaliser les procédures de reconduction d'ouverture et de fermeture de cours sur celles applicables aux enseignements ordinaires et prévoit le rattachement des maîtres à une école, pour favoriser "le rapprochement des enseignements et des enseignants". La principale spécificité qui demeure est l'association des autorités consulaires.

La durée des cours est normalement de trois heures hebdomadaires, soit le triple de ce qui est théoriquement admis pour les langues régionales. Ces trois heures s'imputent sur les vingt-sept heures réglementaires d'enseignement, exceptionnellement une heure peut ne pas être imputée sur l'horaire normal.

C. Vers un enseignement normal?

La perspective d'un enseignement "normal" est induite par l'arrêté relatif aux concours de recrutement des instituteurs. C'est, sans doute, un accueil partiellement en langue d'origine plutôt qu'un enseignement strico sensu, vraisemblablement comparable à celui en langue régionale. Les textes, pour cause, ne nous apprennent rien et la pratique est encore trop récente pour que l'administration se soit fixée une doctrine en la matière. On a plutôt affaire à des expériences pédagogiques relevant d'initiatives individuelles (27). Par ailleurs, il faut

(25) Circulaire n° 78-011 du 6 janvier 1978, *BO* n° 3 du 19 janvier 1978

(26) Note de service n° 83-165 du 13 avril 1983, Scolarisation des enfants immigrés: préparation de la rentrée scolaire 1983, *BO* n° 16 du 21 avril 1983.

(27) La note de service n° 83-165 du 13 avril 1983, *BO* n° 16 du 21 avril 1983, annonçait une révision d'ensemble de la réglementation relative à la scolarisation des enfants immigrés qui n'a pas eu lieu.

signaler une expérience d'enseignement du berbère, langue ne relevant pas de la liste de 1982, à des berbérophones comme à quelques non-berbérophones, dans deux écoles parisiennes, en 1983-1984, expérience d'ailleurs sans suite, à notre connaissance ((28).

§ *2 Le secondaire*

Dans le secondaire, la seule possiblité jusqu'en 1983 était, pour les élèves de choisir comme première ou seconde langue leur langue d'origine. Sauf pour l'espagnol, il s'agissait la plupart du temps d'une possibilité plus théorique que réelle, le nombre d'établissements comportant ces langues étant trés faible (29). Cependant, une circulaire de principe du 14 février 1977 (30) avait encouragé la création de ces enseignements, ce qui avait permis la création, dans les collèges, d'enseignements supplémentaires d'espagnol, de portugais, d'arabe et d'italien (31).

Enfin, les langues d'origine ont fait leur apparition à la rentrée scolaire 1983 dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel. La note de service du 13 avril 1983, précitée, autorise et incite à la création d' *activités* d'enseignement de langues d'origine dans ces établissements "dès lors qu'elles pourront regrouper une vingtaine d'élèves" de même nationalité. Le groupement d'élèves parlant la même langue mais ayant des nationalités différentes (arabophones notamment) n'est en revanche pas envisagé. Pour faciliter

(28) Voir l'article de Yahia DJAFRI, "Le berbère" in *Par les langues de France*, op. cit. t. 2 p. 36 et son Rapport à la direction des écoles du ministère de l'Education nationale, *Le berbère dans deux écoles élémentaires: un enseignement expérimental*, Ministère de l'Education nationale, Paris, 1983, 33 p.

(29) Arabe 1° cycle 104 collèges, (5973 élèves) 2° cycle 53 dont un lycée d'enseignement professionnel (2427 élèves) portugais 1° cycle: 195 (9474 élèves), 2° cycle 81 dont 4 LEP (2555 élèves). Ces chiffres sont de 1983-1984, toutes options confondues (LV1, Lv2, Lv3, facultatif), autres langues d'origine: néant, autres langues enseignées: chinois, hébreu, japonais, néerlandais, polonais, russe. Pour comparaison il y avait à l'époque 2 236 000 élèves qui étudiaient l'anglais dans le premier cycle et 840 000 dans le second, source: *ONISEP, Bulletin d'information* n° 372, septembre 1984, numéro spécial "Langues vivantes rares".

(30) Circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 Diversification de l'enseignement des langues étrangères, *BO* n° 7 du 24 février 1977.

(31) Circulaires n° 77-161 et n° 77-162 du 29 avril 1977 pour l'espagnol et le portugais, *BO* n° 22 ter du 9 juin; circulaires n° 77-216 et n° 77-218 du 22 juin 1977 pour l'arabe et l'italien, *BO* n° 27 du 14 juillet.

ces enseignements, des regroupements entre élèves d'établissements différents sont possibles.

La normalisation de cet enseignement avec la circulaire de 1983 se traduit également par une innovation importante pour les élèves: la prise en compte des résultats pour l'appréciation de leurs résultats globaux (livret scolaire). Pour les enseignants l'intégration implique leur pleine participation à l'équipe éducative, le bénéfice des formations données à leur collègue français mais aussi un contrôle accrue par les autorités françaises des méthodes et contenus des enseignements dispensés.

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

Ainsi, un principe de base portant atteinte à la souveraineté intérieure française tente de concilier les intérêts politiques et linguistiques des Etats étrangers, l'aspiration des immigrés à s'intégrer sans renier leur langue et leur culture, et la volonté de la France de résoudre les problèmes de la pluralité culturelle, religieuse et ethnique. Il permet de surcroît d'esquiver la problématique d'une société multiculturelle selon une perspective juridique classique reposant exclusivement sur la nationalité, puisque la minorité n'existe pas.

Certes, le principe de cet enseignement fait qu'il ne profite qu'aux majorités des pays d'émigration mais selon un mot, probablement apocryphe, d'un haut fonctionnaire "nos Bretons nous suffisent pour qu'on ne s'occupe pas de ceux des autres". L'inconvénient majeur est que ce système, économique et prudent, génère de nouvelles frustations parmi les minorités doublement exclues et parmi les Français de fraîche souche, qui tiennent souvent à leur culture d'origine tout en voulant faire leur la française.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

L'enseignement d'autres langues que les langues étrangères classiques, langues régionales et langues d'origine, est devenu une réalité. L'enseignement bilingue, public ou privé, des langues régionales balbutie.

Entre l'utopie de la *réparation historique* et la vision folkloriste, les pouvoirs publics ont cru trouver une solution médiane.

Mais celle-ci ne garantit nullement la survie des langues régionales ni l'intégration harmonieuse des minorités immigrées, encore moins la sauvegarde du patrimoine culturel des Arméniens ou des Tsiganes.

La revendication militante du droit à la langue se heurte souvent à l'hostilité, l'indifférence ou la condescendance des pouvoirs publics et de certains enseignants. Apprécier l'état de l'opinion publique sur cette question semble périlleux. Certes quelques sondages ont montré un certain intérêt pour les langues régionales. Mais faute d'un véritable débat public sur le devenir des langues régionales et d'origine, débat que semblent craindre tous les partis politiques, sans doute parce qu'il les diviserait, le "pouls de l'opinion" ne peut être sérieusement pris.

Cet absence de débats se traduit par des dispositions législatives fragmentaires et un appareil réglementaire à base de circulaires. La loi n'est plus que la justification, *a posteriori* parfois, d'un dispositif ministériel qui évolue au gré des poussées revendicatives. Certes, la majorité de gauche de 1981 à 1986 a donné une impulsion nouvelle à ces enseignements. Mais elle ne leur pas donné la structure institutionnelle et la garantie juridique de la continuité.

Enseignements aux bases fragiles, ils peuvent être balayés par quelques circulaires ou par la simple restriction des crédits. Seule la pression militante, pour les langues régionales, et la pression diplomatique, pour les langues d'origine, peut faire obstacle à une éventuelle politique d'anéantissement ou de pourrissement. Par delà les arguties juridiques sur la répartition des compétences entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif, il apparaît souhaitable pour la

démocratie que la question des langues dans l'enseignement fasse l'objet d'un débat parlementaire sérieux, pouvant déboucher sur une refonte du régime de ces enseignements et devant entraîner au moins sa clarification. Et face à une question que la jurisprudence n'a pas tranchée, on peut raisonnablement estimer que la notion de "principe fondamental de l'enseignement" est assez souple pour accueillir la question de l'enseignement des langues minoritaires et, *a fortiori* en ces langues.

CONCLUSION

GENERALE

La conclusion de cette étude pourrait tenir en une phrase lapidaire: "le droit des langues n'existe pas en France". Et si l'on entend par "droit des langues", un ensemble cohérent et organisé de normes juridiques, il faut se rendre à l'évidence, il n'y a pas de droit des langues. Cependant, ce n'est plus, comme le constatait Philippe Malaurie il y a vingt ans (1) parce que les lois de la langue ne sont pas celles d'un Etat. Au contraire, la puissance publique intervient de plus en plus par ses lois pour modifier celles de la langue. Le non-droit, autrefois méthode de négation du *droit à la langue*, s'estompe du fait d'un processus de juridicisation de la langue.

L'absence d'un droit cohérent, entretenant le flou sur les règles juridiques régissant la langue, est la marque de l'inachèvement d'un processus dynamique. Si les pierres et les sacs de ciment sont posés à terre, en vrac certes, il manque encore un maître d'oeuvre pour tirer une construction de cet amas désordonné. Le problème est que ce maître d'oeuvre, et on ose espérer que ce sera le législateur et non le pouvoir réglementaire, devra obéir au maître de l'ouvrage, l'Etat-nation, ou l'Etat-nations, mais aussi prendre en compte les aspirations des usagers, les minorités surtout, et se souvenir des pouvoirs, certes faibles mais pas totalement négligeable, de la communauté internationale.

Il nous appartient seulement de recenser et de trier ces matériaux, de voir comment le droit appréhende la langue (I) puis d'ébaucher une typologie juridique des langues (II), de réfléchir sur l'application aux langues de la problématique des sources du droit (III) et de ses fonctions (IV), et pour finir de nous interroger sur le droit et l'émergence d'une société multiculturelle (V).

I SUR LA NOTION DE LANGUE

En gardant toujours à l'esprit la double perspective d'appréhension de la langue: système subissant une normalisation et système confronté

(1) Philippe Malaurie, "Le droit français et la diversité des langues", op. cit.

à d'autres systèmes de même nature, on peut tenter de dégager un concept juridique de langue en droit français (2).

Tout d'abord, la langue apparaît comme étant un système, purement intellectuel, et multiforme, servant notamment à la communication. Elle est donc un bien immatériel, tout comme le logiciel, l'oeuvre littéraire ou le brevet. Mais à la différence de ces autres biens générés par l'esprit, elle est un fruit collectif produit par des générations d'hommes et de femmes de plusieurs nations. Elle participerait donc des *res nullius*, bien qu'ayant quelque chose des attributs de la personnalité collective.

Dans une première étape, l'intervention de l'Etat est une règlementation de son usage, (au sens d'utilisation) et n'a de signification que parce qu'il existe *des* langues. Cette intervention ne vise pas à modifier la substance de la langue, bien que cet effet secondaire puisse être constaté. Simplement, comme bien collectif, son utilisation fait l'objet d'un pouvoir de police. Somme toute, l'Etat introduit une obligation d'utiliser dans certaines circonstances le bien collectif qu'est la langue française et corrolairement fait interdiction d'utiliser dans les mêmes circonstances ces biens collectifs non reconnus que sont les autres langues. Accessoirement, l'Etat fait de l'utilisation de la langue française un critère pour les individus - et potentiellement pour les Etats étrangers - d'attribution d'un statut ou d'un droit subjectif.

Un second type d'intervention a pour objet de modifier la consistance de la langue: son vocabulaire et son orthographe principalement. Il ne s'agit plus alors d'un pouvoir de police sur un bien collectif intellectuel mais plutôt d'un pouvoir de type domanial. Mais l'Etat utilise deux méthodes, celle de l'action et celle de la police: l'action quand il crée des services publics de la langue (l'Académie, les commissions de terminologie...), la police lorsqu'il rend obligatoire l'utilisation d'une forme déterminée de la langue. Toutefois, cette police est d'abord une police disciplinaire interne à

(2) Dans cette partie de la conclusion, nous utilisons des notions juridiques empruntées à la théorie des biens. Cet usage ne doit pas être pris au pied de la lettre, il ne s'agit que d'analogies et de métaphores choisies pour éviter la paraphrase.

l'Administration (le ministre qui rédige un arrêté doit utiliser des mots français). La police interne porte également sur des aspects de la langue qui ne sont pas créés par le service public de la langue, notamment dans l'enseignement où l'écolier doit utiliser l'orthographe, la syntaxe, déterminées par l'usage. Mais cet usage est bien obligatoire en vertu du pouvoir sur l'usager du système scolaire, il est en outre sanctionné (par des notes, par l'échec aux examens).

Par cette intervention sur la substance, l'Etat transforme la nature juridique de la langue française. De *res nullius*, elle devient objet affecté à un service public, bien domanial intellectuel, qui accède à la qualité de patrimoine affecté à l'usage du public. Ce bien doit être conservé, d'où son enseignement obligatoire. Il doit être amélioré et épuré, d'où la création terminologique. Il doit être préservé, d'où le pouvoir de police. A l'étape actuelle, les individus acquièrent non seulement un droit à son utilisation par les autres, mais dans certains cas le droit à l'utilisation par les autres d'une certaine forme de la langue.

Evidemment, l'analogie avec la domanialité s'arrête là. Car sa nature même fait qu'en cédant la langue, on ne l'aliéne pas et qu'au contraire on la valorise. Mais nous pensons qu'à partir de la constatation de la dualité des interventions concernant la langue, on peut construire une théorie qui rende compte de la pluralité des interventions sans nuire à l'unité juridique de la langue.

En reprenant la même analogie, on peut traiter des langues régionales. Elles seraient restées au stade des *res nullius* . Mais les langues sont comme les animaux sauvages, il y a en a des nuisibles et d'utiles. En théorie, les langues régionales ont cessé d'être nuisibles pour devenir utiles. Mais la notion de patrimoine culturel ne doit pas faire illusion. Ces langues ne font pas l'objet d'une appropriation collective. Bien que le droit tende à les personnifier, il n'existe aucun pouvoir de police positif sur leur utilisation et guère de service public d'amélioration.

II SUR LES CATEGORIES DE LANGUES

Le panorama du droit positif que nous avons parcouru ne permet pas d'arriver à un schéma simple où toute langue relèverait d'une catégorie juridique et d'une seule et où ces catégories seraient clairement définies par des critères ou des listes.

La typologie juridique des langues dans le droit positif actuel est nécessairement complexe et parfois incertaine. Sa complexité résulte principalement de ce qu'elle est variable selon les matières et soumise à une évolution rapide. Les incertitudes résultent de l'appartenance de certaines langues à plusieurs catégories et de l'absence de liste officielle pour chaque catégorie. Quelques éléments de certitude apparaissent cependant.

Le premier est que la langue française forme une catégorie à elle seule, juridiquement privilégiée. Cependant, elle n'est pas définie, notamment par rapport à des formes linguistiques voisines.

Le second est que la distinction entre langues territorialisées et langues non territorialisées ne fait pas partie du droit positif. Toutefois, plusieurs propositions de loi vont en ce sens.

La détermination des langues en tant qu'objets juridiques pose également des problèmes dus à la terminologie officielle des noms de langues et des noms de catégories de langues. Cette terminologie imprécise n'a pas toujours de signification linguistique. Politiquement, elle repose sur l'opposition fondamentale entre la langue française et les autres.

L'existence de classifications linguistiques parfois contestées, au moins dans les détails, le choix à certaines époques de classification dont le principe est politique et méconnaît la réalité linguistique entraînent une superposition de distinctions générant de nombreuses difficultés. L'absence de texte fondamental comme il en existe dans

certains pays (3) rend plus difficile encore l'établissement d'une classification juridique reposant sur des bases solides.

Néammoins, à partir des textes, de la jurisprudence et même de la pratique, on peut établir une distinction principale selon le degré de reconnaissance par l'Etat des langues qui aboutit à déterminer trois grandes catégories de langues: langue française, langues régionales, langues étrangères et un groupe résiduel hétéroclite. Au sein de chacune de ces catégories à l'exception de la langue française, des distinctions juridiques peuvent êtres établies selon le degré de reconnaissance.

A. Sur la notion de langue régionale

L'expression de langue régionale est d'usage relativement récent en pratique et encore plus en droit. Ce concept apparaît comme l'aboutissement d'un processus historique.

On a vu que selon l'opinion de Peyre, à laquelle nous souscrivons, le droit de l'Ancien Régime opérait une distinction principale entre langue latine et langues vulgaires sans faire systématiquement du français une catégorie spécifique. Mais par une réinterprétation postérieure, l'ordonnance de 1539 est devenue la clef de la double exclusion du latin et des langues vulgaires autres que la française.

La période révolutionnaire voit apparaître la notion d'idiome, que l'on peut rapprocher de celle de langue allogène qui inspirera ultérieurement le législateur de la IV° République. Une nuance sépare cependant les deux notions: l'idiome était une langue étrangère menaçant la Patrie, la langue allogène est une langue étrangère officielle. En outre, l'idée d'idiome impliquait un éloignement important d'avec le français. Cela explique que la catégorie des idiomes ne recoupe que très partiellement celle de langue allogène (4).

(3) Article 115 de la Constitution Suisse, législation linguistique belge de 1962, nouvelle version de 1982 de la constitution canadienne, article premier de la constitution irlandaise...

(4) La comparaison est difficile puisque la liste des idiomes était établie de manière positive tandis que celle des langues allogènes l'est de manière négative.

Durant la Révolution, "idiome" est le plus fréquemment utilisé. On le trouve par exemple dans le décret du 14 janvier 1790 ordonnant de traduire les lois dans les "différens idiomes".

Ainsi, Barère distinguait les idiomes anciens (5) des autres (bas-breton, basque) et des langues allemande et italienne. Le décret du 8 pluviose an 2 sur les instituteurs confirmait cette distinction politique car Barère avait observé "que l'idiome appelé bas-breton, l'idiome basque, les langues allemande et italienne ont perpétué leur règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, empêcher la révolution de pénétrer dans neuf départements importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France".

Si la loi du 2 thermidor an 2 sur les actes oppose la langue française à toutes les autres langues, les textes ultérieurs qui établirent des dérogations à l'arrêté du 24 prairial an 11 utilisaient d'autres termes comme *idiome du pays* ou *langue* (6).

Si *idiome* et *langue* correspondent donc à l'époque révolutionnaire et sous l'Empire à une distinction politique, le terme de *patois*, utilisé pour désigner les parlers latins d'oc ou oil n'a pas de signification juridique. Ainsi, Grégoire qui utilisait le terme et en citait trente-et-un (7) tout en y rangeant des idiomes "très dégénérés" (8) et celui "que parlent les nègres de nos colonies".

Pendant la Révolution, la catégorie des langues non françaises est en réalité une catégorie des langues parlées dans les départements soupçonnés de connivence avec l'ennemi, le terme d' *idiome*

(5) *Welches, gascon, celtique, visigoth, phocéen,, orientaux.*

(6) *Idiome* était utilisé pour désigner les langues parlées dans la ci-devant Belgique, dans la rive gauche du Rhin, certains départements italiens tandis que le terme de langue servait pour désigner l'italienne, l'allemande ou la hollandaise.

(7) Le bas-breton, le normand, le picard, le rouchi ou wallon , le flamand, le champenois, le messin, le lorrain, le francontois, le bourguignon, le bressan, le lyonnais, le dauphinois, l'auvergnat, le poitevin, le limousin, le provençal, le languedocien, le veléien, le catalan, le béarnais, le basque, le rouergat et le gascon.

(8) L'italien de la Corse et des Alpes Maritimes, l'allemand des Haut et Bas Rhin.

étranger étant à cet égard significatif. La majorité de la population occitane étant favorable à la Révolution, l'occitan, et parfois le catalan, ne sont pas des langues ou des idiomes, mais des patois.

Sous l'Empire se dessine une évolution, peut être due aux origines de l'Empereur Napoléon dont le corse était la langue maternelle. La distinction langue-patois ne se confond plus du tout avec l'opposition langue française/ autres langues. La langue italienne, l'allemande, la hollandaise ont un statut, certes inférieur à celui de la langue française, mais qui néanmoins assure une certaine reconnaissance juridique.

Pendant toute la période qui s'étend de la fin de l'Empire à la loi Deixonne (1951), on a vu qu'aucun texte important général ne concerne les langues (9). Les rares textes relatifs à l'enseignement utilisent des formules très variables. Ainsi, la circulaire de Monzie utilise indifféremment: patois, idiomes locaux, parlers locaux, dialecte local, parlers régionaux, langage local. Dans le cas particulier de l'Alsace et la Lorraine, l'arrêté du 2 février 1919 rétablissant la langue française comme langue judiciaire et administrative utilise les notions d'allemand et de dialecte local. Et quand un enseignement de la langue régionale est établi, c'est le terme d'allemand qui est utilisé.

C'est donc un ensemble de termes variés qui désigne de la manière la plus incohérente toutes les formes linguistiques différentes du français. Cette terminologie ne tente même pas de reprendre la terminologie linguistique ni la distinction patois/ dialecte/ langue.

La loi du 11 janvier 1951 ne met pas un terme à la confusion terminologique. Le vocabulaire utilisé varie non seulement selon les textes, qui sont principalement des textes d'application de cette loi, mais parfois à l'intérieur même des textes. Elle utilise tantôt "langues et dialectes locaux", tantôt "parlers locaux".

(9) Signalons cependant que le terme de langue était utilisé dans des textes concernant l'Empire colonial ou l'Algérie pour désigner certains parlers, notamment l'arabe ou le vietnamien, le critère étant, semble-t-il l'existence ou non d'une littérature écrite.

La circulaire du 17 février 1969 utilise, pour la première fois le terme de langue régionale. Las! la circulaire du 7 septembre 1971 invente l'expression de "langues et cultures régionales". Curieusement, le décret du 16 janvier 1974 qui étend au corse la loi du 11 janvier 1951 revient à "langues et dialectes locaux" et la circulaire du 21 novembre 1975 choisit "langues et cultures régionales", tantôt au pluriel, tantôt au singulier. Quant à la circulaire du 29 mars 1976, marquant quelques hésitations face à ces dernières appellations, elle découvre la culture locale, sans ignorer la *langue locale*, et invente un nouveau concept: celui de "patrimoine culturel local". D'autres textes moins importants utilisent également soit l'expression de langue locale soit celle de langue régionale.

Mais jusqu'à la circulaire n° 82 261 du 21 juin 1982, la notion de langue locale ou de dialecte ne désigne que les quatre langues de la loi Deixonne, le corse et le tahitien. La circulaire du 21 juin 1982, ainsi que les circulaires postérieures et des textes étrangers à l'éducation consacrent, sans doute définitivement, l'expression de *langue régionale*, signifiant que ces langues ont cessées d'être considérées officiellement comme des patois supportant une culture inférieure et rurale. Mais "langue locale" n'est pas mort et sert dans les lois portant statut des TOM du Pacifique, tandis que pour les DOM c'est "régional"!

Que la langue administrative française a du mal à désigner les autres langues!

B. Sur la notion de langue étrangère

La distinction entre la langue française et les langues étrangères n'a pas donné lieu à beaucoup de jurisprudence ou de textes. On doit cependant noter que le concept de langue étrangère est juridiquement large puisqu'il a pu s'appliquer à l'arabe en Algérie, tandis qu'à l'inverse la cour de Cassation a jugé que le français parlé en Algérie était juridiquement du français.

On peut donc en déduire que la langue française telle qu'elle est parlée en Algérie et par extension dans les autres pays francophones,

constitue un seul et même objet juridique que la langue française en France. Cette solution apparaît logique dans la mesure où la langue française n'est pas juridiquement définie. En effet, seuls sont définis des mots étrangers.

Et l'opposition langue étrangère/ langue française est nécessairement relative. Philippe Malaurie souligne qu' "une langue peut cesser d'être une langue étrangère à certains égards, sans pour autant devenir française : l'arabe a bien pu être traité de langue de l'ancienne union française au regards de la législation sur la presse : on ne l'a pas pour autant qualifiée de langue française" (10).

Un autre aspect du problème, qui n'a pas encore été réglé, est celui de l'éventuelle différence juridique entre langue française et créole à base lexicale française. Toutefois, la reconnaissance d'un enseignement en créole incite à penser qu'il s'agit de langues juridiquement distinctes, progrès quant à la dignité des créoles, mais certainement source de difficultés pour les justiciables.

Le problème est d'ailleurs identique pour les langues d'oïl, encore qu'il faille peut-être distinguer entre celles "très reconnues" (gallo) reconnues (picard, normand, santeongeais) et celles pas du tout reconnues (morvandiau, champenois, wallon, etc), le degré de reconnaissance pouvant s'apprécier approximativement au nombre de textes!

On peut aussi s'interroger sur les conséquences qu'aurait eu l'adoption de la proposition de loi de M. Destrade qui envisageait "que l'exercice du droit a la différence linguistique concerne également les différents internes de la langue française". Comme cette même proposition de loi ne reconnaissait comme langues régionales que les langues autres que les langues d'oïl, on peut en déduire qu'elle considèrait comme différences internes à la langue française les langues et dialectes d'oïl.

(10) Philippe MALAURIE, "Le droit français et la diversité des langues" op. cit., p. 568.

La distinction entre langues régionales et langues étrangères ne va pas non plus de soi. Si certaines langues régionales sont propres à la France comme le breton et les langues d'oïl (sauf le wallon), d'autres ont une aire linguistique qui dépasse largement le territoire français. On sait que le législateur de 1951 n'avait admis l'enseignement des langues régionales que pour quatre d'entre elles, le basque, le catalan, l'occitan et le breton. Ces langues étaient en effet considérées comme allogènes tandis que les autres langues régionales de France considérées comme étrangères, ne devaient pas être enseignées. Seule la langue corse, implicitement considérée comme simple dialecte du Toscan, lorsqu'a été votée la loi Deixonne, est devenue ultérieurement une langue régionale à part entière. Mais les évolutions politiques à l'étranger ont tendu à une reconnaissance par l'Espagne de la langue catalane, de la basque qui ont toutes les deux un statut officiel sur une partie du territoire espagnol (11) et même l'occitane. Ces langues ne sont pas devenues étrangères pour autant.

En revanche, les langues parlées en Alsace et Lorraine, ont acquis un certain statut de langues régionales notamment par le décret du 18 décembre 1952 sans perdre leur statut de langue étrangère, dans d'autres situations juridiques. Devenu une langue régionale facultative au concours d'instituteur, il est langue étrangère ou régionale au baccalauréat, au choix! A un moindre degré, la même remarque vaut pour le flamand de France, encore qu'il ne soit pas enseigné et apparaisse parfois comme une variété de la langue néerlandaise, seule enseignée (dans quelques collèges et lycées du nord de la France). Mais linguistement, la réalité est presque inverse: si l'alsacien écrit est de l'allemand, le flamand est coupé du néerlandais commun au point que l'intercompréhension est devenue impossible.

Dans certains cas, l'opposition entre langues régionales et langues étrangères est susceptible d'entraîner des difficultés encore plus grandes. Ainsi, par exemple la petite commune de Saint Martin (cf. supra p. 244), à proximité de l'île de la Guadeloupe, est anglophone. Mais nul n'a encore avancé que l'anglais est une langue régionale de

(11) Sur le statut du catalan en Espagne: *Sobre la llei de Normalitzacio linguistica a Catalunya*, departement de cultura de la generalitat de catalunya, Direccion general de politica linguistica, Barcelona, 1983.

France, alors que c'est la même situation: des Français ont pour langue maternelle une autre langue.

La difficulté de la distinction entre langues régionales et langues étrangères est donc majeure même si elle dépend moins qu'antérieurement de considérations liées a la reconnaissance officielle ou non de certaines de ces langues par des Etats étrangers.

Il faut également insister sur le fait qu'une langue tel le romani, langue parlée par les tsiganes, peut difficilement être considérée comme une langue régionale: on chercherait vainement la région sauf à parler de l'Eurasie. Mais la qualifier de langue étrangère alors que ses locuteurs sont français depuis plus de cinq siècles serait saugrenu. Il en est de même, à un moindre degré d'ancienneté dans la nationalité, mais avec des effectifs supérieurs, de l'arménien, de l'arabe et d'autres langues d'immigrations récentes ou anciennes. Le droit ne les connaît pas comme langue de France car il ignore ce concept, les propositions de loi prévoyant de le juridiciser n'ayant jamais été discutées.

C. Langues ni étrangères ni régionales

La distinction entre langues étrangères et autres langues est une distinction qui pourrait exister en droit. Il s'agit principalement des langues internationales artificielles comme l'espéranto, du latin, et de la langue des signes.

L'espéranto ne bénéficie actuellement d'aucun statut bien que des propositions de lois en ce sens aient été déposées pour son enseignement. On ne saurait pour autant le considérer comme une langue étrangère puisqu'il n'est parlé dans aucun pays et résulte uniquement d'une construction artificielle.

Le latin, bien qu'il soit la langue officielle de l'Etat du Vatican, ne peut être qualifié d'étranger qu'au prix d'un artifice juridique. Plusieurs textes ne l'ont pas considéré comme tel, notamment les normes de la MIDIST ou la circulaire du Garde des Sceaux sur le langage judiciaire. Et nulle association de défense du français n' a mené

d'action judiciaire contre les publicités rédigées dans cette langue.

Quant à la langue des signes, si c'est-ce une langue au sens du droit, il faudrait une bonne dose d'imagination juridique pour la considérer comme étrangère (c'est d'ailleurs une invention française) ou régionale.

Si on peut admettre approximativement qu'il existe quatre catégories de langue en France: langue française, langue régionale, langue étrangère et autres langues, il n'en demeure pas moins que la distinction entre ces catégories, rarement linguistiquement fondée, est une construction juridique imprécise et doit être affinée par l'étude de distinctions internes à la catégories des langues régionales et à celle des des langues étrangères. Par ailleurs ces distinctions sont plus ou moins utiles selon les matières concernées, les catégories étant différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement, de la langue judiciaire ou d'autres matières.

D. Les distinctions dans la catégorie des langues étrangères

La double opposition entre langue française et étrangères d'une part, et langues régionales et étrangères d'autre part présentant des difficultés, elle aboutit parfois à ce que certaines langues étrangères et régionales aient un statut privilégié qui les distingue d'autres langues étrangères. D'une certaine manière, on peut considérer que les langues étrangères qui constituent en même temps des langues régionales constituent une catégorie à part, puisqu'elles peuvent à ce titre être enseignées hors du cadre normal de l'enseignement des langues étrangères.

Ainsi, l'allemand, dont le statut est à bien des égards spécifiques puisqu'il concerne à la fois l'enseignement, la matière judiciaire et notariale et autrefois la presse, occupe une place à part. Dans une moindre mesure, le catalan et le basque, langues officielles de deux régions d'Espagne peuvent être considérés en tant que langues étrangères comme des langues privilégiées puisqu'un statut de langue régionale leur est également attribué.

Certaines différences peuvent provenir de la prise en compte par le droit français de la présence en France de communautés immigrées. Ainsi, la possibilité d'apprendre sa langue d'origine est réservée aux immigrés de certains pays étrangers, créant la sous-catégorie des langues d'origine reconnues. A l'inverse, l'éphémère statut spécial de la presse étrangère des communautés étrangère aurait consacré, en l'élargissant, la notion de communauté immigrée, la détachant de la nationalité.

Dans le domaine de l'enseignement apparaît la catégorie juridique des langues d'origine, déterminée et limitée par le droit linguistique des Etats étrangers d'immigrés.

Par ailleurs dans le cadre d'accords internationnaux ou d'organisations internationnales qui déterminent les langues officielles dans les rapports internationaux, une place particulière peut être faite à certaines langues étrangères notamment à l'anglais. L'influence de ces dispositions est toutefois limitée aux relations avec l'étranger et ne concerne donc que le statut international des langues à l'exclusion de leur statut interne.

Enfin, il faut noter l'existence de nombreuses propositions de loi visant à reconnaître la langue arménienne (12) comme langue à enseigner dans les écoles selon des modalités voisines de celles des langues régionales.

E. Les distinctions internes à la catégorie des langues régionales

La variété des termes utilisés dans les textes officiels pour désigner les langues régionales, paraît masquer, selon l'évolution la plus récente, une tendance à l'unité. Autrement dit, l'ensemble constitué par les langues et dialectes locaux de la loi de 1951, paraît avoir les mêmes fondements juridiques que celui des "langues régionales" dans les textes les plus récents.

(12) Sur le problème du statut juridique de l'arménien, voir l'article sans titre de richard GRAU, dans la revue *"Pourquoi ?"*, ,revue de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, du 27 mars 1984.

Cette catégorie des langues régionales est large et difficile à définir. Etablir une liste des langues régionales juridiquement reconnues supposerait en effet qu'un texte normatif établisse une liste des langues et que cette liste soit utilisée uniformement dans les textes ultérieurs. Par ailleurs, plusieurs noms peuvent désigner la même langue ou au contraire un même nom peut parfois être remplacé par deux noms différents tirés d'un groupe de sous-dialectes de la même famille linguistique, comme pour les dénominations de l'occitan et du germanique.

L'expression de langue occitane est utilisée dans la loi Deixonne et dans les principales circulaires utilisées jusqu'en 1975. Puis, en 1976, dans la circulaire du 29 mars, c'est l'expression de *langues d'oc* ce qui semblait indiquer de la part des pouvoirs publics une intention de nier l'unité de la langue d'oc, et de diviser celle-ci. Ephémèrement, l'arrêté du 15 juin 1982, modifié en raison de nombreuses protestations, établissait une liste des langues régionales pour les concours d'entrée aux écoles normales comprenant le béarnais, le nissard, l'occitan, le provençal. Dans un autre domaine, les PTT connaissent le gascon et le provençal. Ainsi l'occitan s'appelle parfois occitan, mais peut être divisé en langues d'oc, ou comprendre plusieurs langues distinctes (deux ou quatre, cela dépend) que seraient le béarnais, le nissard, l'occitan, le provençal, ou parfois le gascon. D'autres fois encore il est considéré comme une langue unique susceptible d'avoir deux écritures: mistralienne et languedocienne. Il s'agit donc d'un éclatement, à la fois variable dans le temps et selon les matières, de la langue occitane.

Le même phénomène existe pour l'alsacien. Si sous ce terme de la langue courante coexistent en réalité deux dialectes (le francique et l'alémanique) dont la forme littéraire est l'allemand, les distinctions que l'on peut trouver dans les textes juridiques sont plus diverses. L'arrêté du 2 février 1919 relative à la langue judiciaire utilise l'expression de "dialecte local ou allemand", l'ordonnance du 13 septembre 1945 sur la presse périodique dans les départements d'Alsace-Lorraine utilisait les mots "en allemand". Ultérieurement le décret du 18 décembre 1952 sur l'enseignement distingue le dialecte alsacien de l'allemand, en prévoyant l'enseignement de la langue

allemande là où la langue usuelle est le dialecte alsacien. Comme l'arrêté de 1952, la circulaire rectorale de juin 1982, distingue le dialecte de l'alsacien. Dans les récentes propositions de loi, concernant les langues et cultures régionales, il est apparu nécessaire aux parlementaires de reconnaître la distinction entre les différents dialectes germaniques parlés dans l'est de la France. La proposition socialiste à l'Assemblée nationale du 3 avril 1981 utilisait simplement l'expression de "dialecte alsacien dont la forme écrite est l'allemand". La proposition de loi déposée par Monsieur FRANCOU et d'autres sénateurs socialistes (n° 285 du 5 juin 1981) distinguait selon un critère géographique l'alsacien du francique thiois tandis qu'ultérieurement la proposition de Monsieur DESTRADE distingue selon une expression embarassée les "formes du germanique parlé et écrit en Alsace et en Lorraine francique". Dans les projets comme dans les textes du droit positif l'identification des langues ou dialectes germaniques de l'est de la France est donc mal établie. Cette difficulté semble provenir du refus implicite de reconnaître qu'une partie de la population française a en réalité pour langue maternelle une langue qui constitue la langue officielle de l'Etat voisin, ancien ennemi héréditaire de surcroît.

Les langues d'oil ne sont reconnues par les textes relatifs à l'enseignement que depuis 1982. Le texte actuellement le plus important, la circulaire de juin 1982, ne distingue pas selon les langues régionales et n'établit pas de liste de ces langues. La liste de ces langues régionales est donc indéterminée. Toutefois, l'arrêté sur le recrutement des instituteurs mentionne plusieurs langues d'oil dans l'épreuve facultative de langue régionale aux concours d'accès à l'école normale.

La liste des langues régionales pourrait donc s'établir comme suit : - les langues reconnus par la loi Deixonne auxquelles il faut ajouter le corse, - l'alsacien, - le flamand - le picard et le gallo, - les autres langues d'oïl, - le tahitien (à part à cause de son statut spécial de langue "officielle") - le (ou les) créole et les diverses langues des département et territoires d'outre-mer.

La reconnaissance s'opère ainsi par degré, les langues régionales sont plus ou moins reconnues, plus ou moins uniques (juridiquement).

C'est donc ce que l'on pourrait appeler une notion à géométrie variable, mais dont la reconnaissance dans un cas précis n'est pas dépourvu d'effets juridiques puisque dans certains domaines, elle entraîne, on peut le présumer, la non-application du régime des langues étrangères, malheureusement à peine plus précis.

Les catégorie juridiques de langues sont par conséquent difficiles à établir et reposent principalement sur les textes relatifs à leur enseignement. Cependant, il est impossible d'affirmer qu'il n'y à que deux catégories de langues, la langue française et les autres langues. Dans la mesure où une certaine reconnaissance, tant des langues régionales, variable d'ailleurs, que de certaines langues étrangères existe, il faudrait clarifier ces distinctions et catégories grâce à un texte général portant création d'un véritable statut des langues.

Si en droit actuel, on peut distinguer comme catégories de langues outre la langue française et les langues régionales elles même subdivisées, les langues étrangères des communautés immigrées et les autres langues étrangères, il serait souhaitable qu'un texte établisse une typologie et un système de dénominations qui correspondent à la réalité politique et linguistique. En ce qui concerne les langues régionales, le principe de ce texte pourrait être, dans un souci de cohérence, d'éliminer toutes référence aux rapports ou aux parentés des langues régionales avec certaines langues étrangères et d'éliminer également les distinctions internes qui sont apparues pour certaines langues régionales.

En ce qui concerne les langues étrangères il serait certainement pertinent de distinguer d'une manière précise, en recourant éventuellement au système de la liste, les langues étrangères qui sont devenues réellement des langues de France compte tenu du pourcentage important de la population française les utilisant. Il en effet anormal et paradoxal que les langues étrangères soient davantage reconnues lorsqu'elles sont langues d'une communauté immigrée n'ayant pas acquis la nationalité française que lorsqu'elles sont langues d'une communauté d'origine immigrée ayant acquis cette nationalité.

Enfin un texte général sur les langues ne devrait pas oublier l'existence du romani, langue de populations nomades ou récemment

sédentarisées, ni négliger de traiter le problème du latin encore utilisé dans certaines publications scientifiques, de l'espéranto langue internationale seconde et artificielle dont les utilisateurs forment une communauté militante, ni la langue des signes, outil indispensable pour la vie quotidienne de ceux qui souffrent de mutisme.

III SUR LES SOURCES ET FONCTIONS DU DROIT

Si, en théorie, le droit français est écrit et législatif, il laisse, en particulier le droit public, une place aux sources non-écrites. Et quand on parle de celles-ci en droit administratif français, c'est à la jurisprudence que l'on pense. D'ailleurs, les ouvrages de droit administratif signalent à peine la coutume comme source du droit (13), notant qu'elle n'a qu'une importance marginale. En droit constitutionnel c'est un peu différent, et l'on admet ou l'on soutient plus volontiers que certaines règles sont coutumières.

Mais on a vu qu'un certain nombre de principes du droit des langues ne trouvaient leur fondement ni dans le droit international, ni dans des normes législatives ou règlementaires, ni dans la jurisprudence. C'est le cas du principe obligeant à utiliser le français dans les relations avec l'administration, au parlement, dans les examens ou celui de l'autorité de l'orthographe, pour n'en citer que quelques uns. Et s'agissant même de la langue de l'enseignement, le principe d'usage obligatoire du français est incertain. En outre, dans plusieurs domaines, s'il existe réellement une règle imposant l'usage du français, elle n'a aucun fondement écrit ou jurisprudentiel. De même, l'interprétation officielle de l'article 2 de la constitution qui implique l'impossibilité de reconnaître des minorités nous paraît discutable si l'on n'admet pas la préexistence d'un principe d'unité linguistique de la Nation.

Il n'y a que deux solutions possibles: ou les règles énoncées plus haut n'existent pas ou ce sont des règles coutumières, puisant éventuellement leur inspiration dans la doctrine administrative.

(13) Voir cependant de Gérard TEBOUL, "La coutume, source formelle en droit administratif", *Droits* 1986, n° 3, pp. 97-110.

On sait que deux éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de coutume : l'existence d'un usage constant notoire et général (repetitio) d'une part et la conviction d'agir en vertu d'une règle obligatoire (opinio juris) (14), certains auteurs précisant que la croyance doit également porter sur l'existence d'une sanction (15) (opinio necessatis).

Dans le domaine de la langue la *repetitio* ne paraît pas poser de problème: dans tous les cas, l'usage général et constant est au moins centenaire.

Pour l' *opinio juris,* il convient sans doute d'opérer une distinction entre les règles relatives aux rapports entre langues et celles sur la codification de la langue française.

A. Les rapports entre langues

Plusieurs indices plaident en faveur d'une *opinio juris* quant à l'obligation d'utiliser la langue française. Le premier est sans doute qu'il existe une revendication de co-officialité pour les langues régionales. Or cette revendication de modification du droit n'a de sens que si le français est bien perçu comme une langue officielle, c'est à dire langue que l'on doit utiliser dans certaines circonstances. Un autre indice est que l'écrasante majorité des Français pense qu'il existe une règle d'utilisation obligatoire de la langue française française (16).

(14) Voir J. GHESTIN et G.GOUBEAUX, *Traité de droit civil, tome 1, introduction générale,* LGDJ, 2°éd. 1982, n° 485 et s.

(15) Voir la définition du mot *coutume* dans le *Lexique de termes juridiques* de Raymond GULLIEN et Jean VINCENT, Dalloz, Paris, 3° éd. 1974.

(16) Nous ne disposions pas des moyens de faire un sondage (qui du reste aurait peu d'utilité) mais nous interrogé vingt personnes de notre entourage dont cinq ayant reçu une formation juridique sur le point de savoir si l'on peut écrire à l'administration en une langue régionale ou étrangère en citant des exemples (demandes de permis de construire, demande de renseignements, déclaration fiscale), une seule personne a répondu peut-être, et sur les conséquences d'un telle demande les réponses quasi-unanimes ont été: refus du permis, absence de déclaration fiscale valable; pour la question sur la demande de renseignements certains ont toutefois répondu que l'administration pourrait répondre à condition qu'un fonctionnaire arrive à comprendre la demande.

En ce qui concerne l'usage de la langue dans l'enseignement, on a vu (supra p. 370) que le ministre a déclaré qu'il allait *de soi* que le français était la langue des examens publics tout en reconnaissant qu'aucun texte ne l'impose expressément et qu'il s'agit d'une règle non écrite. Ce *de soi* n'est-il pas l'expression de l'opinio juris?

S'agissant du Parlement, les services de l'Assemblée nationale nous ont déclaré qu'il avait une "jurisprudence coutumière" et ceux du Sénat une coutume.

Dans l'affaire Quillevère, le commissaire du Gouvernement défendant la thèse de l'obligation d'usage du français devant les tribunaux s'est référé à l'usage constant qui a suivi l'ordonnance de Villers-Cotterêts. C'était aussi une référence à la coutume, moins nette toutefois que le considérant du TA de Rennes qui énonçait qu'"en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement", la langue de la procédure est le français.

Certains règles écrites en faveur des langues régionales laissent penser à une coutume. Ainsi, s'agissant de l'audiovisuel, il a fallu des textes, cahiers des charges puis loi, pour prévoir une place aux langues autres que la langue française. Toute s'est passé comme si ces textes dérogeaient implicitement mais nécessairement à une règle de droit selon laquelle la radio-télévision publique est en français, règle que l'on cherche vainement si l'on n'admet pas qu'elle est coutumière.

Aussi bien la pratique de l'administration, celles de ces usagers, que la publication épisodique de textes, de portées diverses, relatifs à l'usage de langues ne peuvent avoir de significations juridiques positives que si l'on admet qu'ils dérogent à une règle générale.

Cependant le processus de transformation de la coutume en source écrite ou jurisprudentielle ne fonctionne généralement pas dans le domaine linguistique car il suppose l'existence soit de problèmes suffisamment graves pour que le législateur estime nécessaire d'intervenir soit de litiges pouvant donner lieu à jurisprudence, or nous avons vu que ce n'était pas le cas.

Cette constatation rejoint la distinction qu'établissent certains linguistes en ce qui concerne l'usage des langues lorsqu'ils parlent de "possession d'état" pour désigner une situation linguistique où il n'est pas nécessaire aux pouvoirs publics d'intervenir pour imposer l'usage d'une langue.

B. La codification du français

Dans le domaine de l'orthographe, un organisme public, l'Académie française est chargé de codifier l'orthographe. Son discours, sinon la pratique ne rendent pas obligatoires ses recommandations mais constatent que l'usage enregistré par l'Académie est devenu obligatoire. Néanmoins tout usager de la langue française se sent contraint d'utiliser *l'orfografe*, constatée par l'Académie française ou ressortant des usages constatés par les dictionnaires privés. Si l'on ne peut raisonnablement soutenir que l'usage ainsi constaté a une source coutumière, car il n'est pas du domaine juridique, l'obligation de le respecter apparaît dans certains cas (élèves, candidats aux examens et concours), comme une règle juridique.

Et il a fallu des arrêtés réglementaires du ministre de l'éducation nationale, d'ailleurs non respectés pour créer une "tolérance" - tel est le terme de ces arrêtés - quant à l'usage orthographique ou grammatical. La notion même de tolérance introduite dans un texte de nature réglementaire implique qu'il existe une règle obligatoire contraire à la règle de tolérance. Or, cette règle n'existe pas sauf admettre qu'elle est coutumière.

Mais une règle inexistante ne peut être sanctionnée. Or, tant dans les rapports privés que dans ces institutions officielles que sont les jurys d'examens ou de concours, la sanction existe.

On peut conclure qu'il y a une règle coutumière qui impose l'usage de l'orthographe et de la grammaire. Cette règle présente bien les caractéristiques de la coutume puisque d'une part, l'usage est constant et de longue durée et d'autre part les personnes qui respectent cet usage ont conscience de respecter une règle qui s'impose à eux et dont la sanction est d'ailleurs parfois explicitement reconnue dans les

instructions administratives.

A cette coutume manque certes la consécration par la jurisprudence mais ainsi que le dit la doctrine, au moins civiliste: "cette consécration n'est pas nécessaire" (17).

La coutume apparaît donc comme une source déterminante, voire la source principale, du droit des langues et cette source a un rôle anormal en droit public français.

L'hypothèse globale d'un non-droit mérite d'être envisagée. Le premier argument contre cette hypothèse est que le terme de non-droit est un non-sens et n'a pas sa place dans une théorie du droit (18).

Le second est qu'il existe bien un corps de règles applicables aux langues. Seulement, ces règles reposent sur un usage social et administratif qui masque leur caractère juridique. En outre, leurs fondements juridiques sont souvent imprécis ou relèvent de textes anciens, ou peu solennels, en tout cas peu connus et difficilement accessibles.

Le dernier argument est que le domaine du non-droit, si l'on en admet l'existence en récusant les thèses de la théorie pure du droit, correspond à des problèmes qui antérieurement n'étaient même pas concevables (problème des manipulations génétiques, des naissances résultant de dons d'ovule ou de sperme, etc). Or, le problème de la langue comme d'insertion dans la vie sociale et nationale est un vieux problème!

IV SUR LES FONCTIONS DU DROIT DES LANGUES

Une première phase du droit des langues correspond à une finalité pratique: résoudre les problèmes administratifs résultants du

(17) GHESTIN et G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil, tome 1, introduction générale*, op. cit., n° 506.

(18) En exposant notre sujet à des militants culturels, nous avons souvent entendu: "mais il n'y a pas de droit" et psychologiquement la situation française comporte des aspects de non-droit, résultant pour partie il est vrai, d'une confusion entre le droit, et le *droit à* ou le *droit de* .

plurilinguisme. C'est à quoi répond le droit linguistique interne des organisations internationales. C'était, selon la thèse de Peyre, la finalité des premières ordonnances royales sur le sujet. Même si, dans cette phase, une ou plusieurs langues sont privilégiées, (ainsi au Conseil de l'Europe à la différence de la CEE), l'impact linguistique est second et n'est pas fondamental.

Dans cette situation, qui peut perdurer dans les pays qui ne souhaitent pas ou n'ont pas besoin, parce qu'ils ont un facteur plus puissant d'unité tel la religion, d'une politique linguistique, les systèmes de législations peuvent simplement se comparer selon le degré de liberté dont disposent les usagers de la langue dans les différents domaines de la vie publique ou privée où elle est utilisée.

En revanche, si l'Etat souhaite mener une politique linguistique active et choisit d'utiliser à cette fin l'instrument juridique, deux solutions principales s'offrent à lui.

D'abord, en ce qui concerne la codification des langues, il ne semble pas que l'on puisse, pour le moment, distinguer nettement des types d'intervention étatique. Cette analyse nous semble d'ailleurs relever davantage de la linguistique que du droit. Portant sur la langue prise intrinsèquement, ce type d'intervention est spécifique à chaque langue et dépend de son état au moment de l'intervention publique. Des classifications sont sans doute possibles à partir des élèments de la langue en cause et selon l'ampleur des moyens mis en oeuvre, qui peuvent ou non toucher aux libertés publiques et individuelles.

Ensuite, s'il s'agit d'intervenir sur l'usage des langues les unes par rapport aux autres, deux grands types de solutions se dégagent: la solution personnelle et la territoriale (19).

(19) Voir J.A. LAPONCE, "La distribution géographique des groupes linguistiques et les solutions personnelles et territoriales aux problèmes de l'Etat bilingue" in *L'Etat et la planification linguistique*, tome 1, *principes généraux*, collection Langues et Sociétés, edité par l'Office de la langue française, gouvernement du Québec, 1981.

Le système de la territorialité linguistique consiste à diviser un territoire d'un Etat multilingue en différentes aires, correspondant ou non à des divisions administratives, et d'affecter une langue et une seule à chacune de ces aires linguistiques. Dans ce système, dans un point donné du territoire, une seule langue est officielle. C'est le territoire qui confère des droits subjectifs susceptibles d'être invoqués en justice, devant les administrations, voire les orgamismes privés. Il y a donc juxtaposition de systèmes juridiques linguistiques dans l'Etat, les seules situations où un bilinguisme est pratiqué étant celles des institutions centrales ou communes à différentes zones linguistiques.

A l'inverse, le système de la personnalité des langues consiste à déterminer des droits subjectifs à l'usage d'une langue ou de plusieurs qui sont indépendants de la localisation géographique de l'usager de la langue et de celle de son interlocuteur (20).

On considère généralement que le système de la personnalité a pour effet de favoriser l'intégration des minorités linguistiques dans le groupe majoritaire en les privant du support territorial. Plus ces minorités sont numériquement faibles lorsque la législation est établie, plus elles risquent de voir leurs droits disparaître au fur et à mesure du développement économique et social, notamment lorsque des phénomènes migratoires importants favorisent l'assimilation des émigrants à la langue majoritaire ou culturellement dominante.

Bien évidemment, le choix d'un système dépend de la situation linguistique du pays. La solution territoriale suppose par définition l'existence d'un territoire. En France, si les principales langues d'implantation ancienne disposent d'un territoire (le breton, le basque, l'occitan, le flamand, les langues germaniques, le corse et le catalan), d'autres langues ne disposent pas de territoires: romani, arménien, langues issues des immigrations récentes.

(20) Le système de la territorialité est en vigueur en Suisse, où il est appliqué de manière particulièrement rigoureuse, en Belgique; le système de la personnalité est pratiqué au Canada, en Irlande, en Espagne, etc... Les deux systèmes peuvent parfois se combiner dans certaines zones qui deviennent des zones bilingues.

Le choix de la conception territoriale équivaudrait donc en France à méconnaître tout droit aux minorités linguistiques qui ne disposent pas de territoires historiques. En outre, les minorités qui en disposent mais qui sont dispersées perdraient l'essentiel de leurs droits hors des limites de ce territoire. Or, bien que les statistiques soient incertaines, il apparaît qu'au moins les Bretons sont presque aussi nombreux en région parisienne que sur place. Mais le système de la territorialité suppose aussi que la langue minoritaire soit majoritaire sur son territoire. Or, à peu près la totalité de la population est actuellement francophone et le pourcentage de personnes bilingues est, sauf en Corse et en Alsace, inférieur au pourcentage de personnes francophones unilingues. Bien que les organisations militantes réclament une solution qui s'apparente à la territorialité puisque elles revendiquent le droit d'exister pour les langues minoritaires sur le territoire qui fut jadis exclusivement le leur, cette solution paraît difficilement praticable de manière pure telle que cela existe à l'étranger. Imposer un monolinguisme officiel breton ou occitan serait parfaitement ridicule, contraire aux libertés individuelles et à la règle majoritaire. De surcroît ce serait vraisemblablement parfaitement nuisible à la cause des langues régionales.

Mais la solution de la personnalité, si elle a l'avantage de pouvoir traiter le problème des minorités linguistiques autres que celles qui disposent d'un territoire, a néanmoins l'inconvénient de devoir, pour des raisons pratiques, ne serait-ce que le grand nombre de langues parlées en France, être limitée à certaines régions. Mais ce schéma, qui ne fait pas partie du droit positif cumulerait néammoins les inconvénients des deux systèmes car il ne protègerait pas réellement les langues sur leur territoire et limiterait géographiquement les droits personnels à la langue.

Dans le contexte politique français, c'est cependant le seul schéma qui ait une faible chance d'apparaître car, historiquement notre droit n'a jamais servi à protéger des langues minoritaires. Il est resté au stade quelque peu archaique où l'intervention de l'Etat vise à régler des questions pratiques ou sert à favoriser l'unité de la Nation.

Notre système de droit semble hésiter entre la répression, rarement ouverte, et l'indifférence (indifférence du droit, non de la politique linguistique). Il ne s'insère pas facilement dans cette classification des systèmes qui, en apparence ou en réalité, visent à la protection des minorités linguistiques. La distinction entre personnalité et territorialité ne peut pas correspondre, pour des raisons socio-linguistiques, au droit positif tel qu'on peut actuellement le dégager car notre droit n'est ni protecteur ni même oppressif. C'est un droit globalement indifférent au problème linguistique qu'il ne traite qu'incidemment ou par déduction d'autres principes. En ce sens, il s'apparente à un non-droit sans l'être totalement.

La notion de système de législation linguistique paraît pertinente dans un ordre juridique étatique, infra-Etatique ou supra-Etatique où coexistent plusieurs langues.

Il est donc, tant pour des raisons linguistiques que pour des raisons juridiques, impossible d'utiliser des notions de territorialité et de personnalité des langues qui ont été développées pour classifier des systèmes étrangers.

Reste à savoir si le droit peut favoriser ou contrarier l'éclosion d'une société multiculturelle que certains appellent de leurs voeux et que d'autres considèrent comme la principale menace qui pèse sur la France ou servir à protéger de l'invasion culturelle américaine.

V VERS UNE SOCIETE MULTICUTURELLE?

On a vu que les sujets du droit linguistique sont classiques. Or, peut-on concevoir un droit de la multiculturalité sans la reconnaissance de l'ethnie?

Sociologiquement, il est indiscutable qu'il existe des groupements sociaux spontanés dont les membres sont unis par la langue. Les communautés linguistiques sont une réalité bien vivante qui distinguent des régions, des quartiers, des professions. Certaines possèdent des journaux spécialisés, des réseaux d'enseignement privés, maintenant des radios.

Le droit français n'a jamais totalement ignoré cette réalité s'agissant de la communauté française. Ainsi le Code de la nationalité française exige une connaissance suffisante de la langue française pour la naturalisation des étrangers fait de la langue un signe - ou un moyen - de l'insertion dans le peuple français.

En droit strictement interne, la loi n° 84-9377 du 23 octobre 1984 sur la presse, aujourd'hui abrogée, amorçait une reconnaissance de l'ethnie étrangère.

Par un procédé juridique différent, celui de l'accord international informel, consacré par des circulaires du Ministre de l'Education nationale, les communautés étrangères de certains pays acquièrent des droits à l'enseignement dans leur langue. Par le biais de l'enseignement, la notion de communauté étrangère d'un pays donné est introduite et compte-tenu de la finalité de cette introduction - le développement de l'enseignement de ces langues -, c'est indirectement la notion de communauté linguistique qui apparaît.

Cela pose fondamentalement la question du rapport de la langue au territoire.

Récemment, le rapport de M. Henri Giordan (21) a développé la notion de droit à la réparation historique pour les langues. Sans avoir vraiment pénétré dans le droit positif, cette idée influence les tentatives parlementaires de reconnaître des communautés linguistiques. La distinction de M. Giordan entre langues territorialisées et langues non territorialisées, développée plus haut, témoigne de par son existence même, de la notion de minorités linguistiques indépendantes des individus comme des groupes qui ont pu se constituer en personnes morales officielles. Cette distinction est souvent utilisée pour classer les systèmes de législation linguistiques et paraît nécessaire pour un système juridique à la fois cohérent et ouvert à toutes les minorités.

(21) Henri GIORDAN, *Démocratie culturelle et droit à la différence* op. cit.

La notion de langue maternelle a été, au moins négativement, reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans l'arrêt Adrey (voir supra p. 347). Elle implique, si elle est appliquée à des citoyens français, et tel était le cas, s'agissant de fonctionnaire, l'existence de citoyens dont la langue maternelle n'est pas le français.

Or, cette notion de langue maternelle renvoie à la notion de communauté linguistique. C'est elle qui est le plus souvent utilisée dans les sondages ou les recensements officiels à l'étranger qui visent à déterminer l'appartenance linguistique des individus.

Il faut noter qu'à l'étranger, lorsque la notion de communauté linguistique est reconnue, ce qui est de plus en plus souvent le cas dans les pays plurilingues, elle n'implique pas nécessairement la reconnaissance de la personnalité morale à des groupes même si leur représentation est assurée de manière officielle. Mais elle implique nécessairement que la minorité soit dans l'ordre du droit (22).

Ainsi chose de l'Etat, la langue ne peut devenir chose de l'individu qu'en devenant chose de l'ethnie.

(22) Voir Alain FENET: "La question des minorités dans l'ordre du droit" in *Les minorités à l'âge de l'Etat-Nation* sous la direction de Gérard CHALIAND, Ed. Fayard, 1985, pp. 27-89.

ADDENDUM

I *Régime juridique des arrêtés de terminologie (p.329 et p. 291)*

Les trois derniers arrêtés de terminologie (1) sont strictement conformes à la loi du 31 décembre 1975. Dans certains cas (ceux mentionnés dans les précédents arrêtés et dans les "informations ou présentations de programmes de radio-diffusion ou de télévision") les mots approuvés sont immédiatement d'usage obligatoire. Pour les autres "textes, documents et inscriptions" mentionnés dans la loi sur la langue française, les termes approuvés sont obligatoirement employés six mois après la parution des arrêtés.

II *Télévision privées régionales ou locales (pp. 297-298).*

Deux décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés (2) précisent les obligations des télévisions privées régionales ou locales par voie hertzienne terrestre. Elles doivent diffuser 50% au moins de "programmes d'expression originale française" et favoriser "la diffusion des différentes formes d'expression de l'identité culturelle locale et régionale".

III *Ecoles privées en langues régionales (p. 451) et Conseil national des langues et cultures régionales (pp-147-151)*

Une question orale sans débat (3) du 15 mai 1987 laisse entrevoir la politique du nouveau gouvernement quant aux écoles en langues régionales. Bien que Diwan ait accepté d'introduire le français au cours préparatoire, il n'est pas envisagé de signer un contrat-simple. Cependant, la question du renflouement de Diwan sera examinée avec "une attention bienveillante" par le ministre de l'Education nationale.

Le Conseil national des langues et cultures régionales verra sa composition élargie; son programme de travail est en cours d'élaboration.

(1) Arrêté du 18 février 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire économique et financier, *JO* du 2 avril; du 30 mars 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, *JO* du 7 mai, p. 5065; et du 7 avril 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire des sciences et techniques de l'agriculture, *JO* du 15 mai, p. 5349.

(2) Décisions n° 87-39 et 87-40 du 15 juin 1987 fixant "les règles générales applicables aux services de télévisions privés à vocation régionale ou locale diffusés par voie hertzienne terrestre" et "concernant les obligations particulières générales applicables aux services de télévisions privés à vocation régionale ou locale diffusés par voie hertzienne terrestre", *JO* du 17 juin, p. 6498.

(3) Question n° 209 de M Jean-Yves Le Drian et réponse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication, *JO* Ass. nat du 16 mai 1987, pp. 1185-1187;

BIBLIOGRAPHIE

Remarques préliminaires

Ainsi que nous l'expliquions dans l'introduction, la bibliographie juridique sur les problèmes linguistiques est assez mince. Aussi, il a été largement recouru à la presse générale, aux bulletins militants, aux ouvrages et articles d'autres disciplines, la linguistique notamment.

La bibliographie est ordonnée selon le plan suivant:

I) BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

A) BIBLIOGRAPHIE SUR LE DROIT DES LANGUES

1) Ouvrages
2) Articles

B) BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE GENERALE

1) Ouvrages
2) Articles

II) RAPPORTS OFFICIELS

III) RECUEILS DE TEXTES, OUVRAGES PRATIQUES

IV) BIBLIOGRAPHIE NON JURIDIQUE

1) Ouvrages
2) Articles

V) REVUES ET BULLETINS

Pour les articles ou communications publiés dans des actes, des recueils ou des numéros spéciaux de revue, il convient de se reporter, pour des références complètes, à l'ouvrage les incluant.

I BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

A) BIBLIOGRAPHIE SUR LE DROIT DES LANGUES

1) Ouvrages

Centre international de recherche sur le bilinguisme, *Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'Etat dans le domaine de la langue, Actes du colloque international de socio-linguistique, Lac Delage, Québec du 3 au 6 octobre 1976,* Office de la langue française, Québec, 1977, 312 p.

Centre international de recherche sur le bilinguisme, *Minorités linguistiques et interventions - Essai de typologie / Linguistic Minorities and Interventions - Towards a Typology* Compte rendu du Colloque sur les minorités linguistiques tenu à l'université Laval du 15 au 18 avril 1977, Presses de l'Université Laval Québec, 1978, 318 p.

Direccio General de Politica Linguistica, *Sobre la Llei de Normalitzacio Linguistica a Catalunya* suivi de J.M Puig Salellas, "Els conceptes de doble oficialitat i de llengua propria, segons el Dictamen del Consell Consultiu de de la Generalitat " Departament de Cultura de la Generalitat de Catalunya, Barcelone, 1983, 22 p.

Haut comité de la langue française et AGULF, *Actes de la première rencontre internationale sur l'application des législations linguistiques dans les pays francophones (10-11 mai 1982)*, La documentation française, Paris, 1982, 129 p.

AGULF et Maison de la francité (Bruxelles), *Actes de la deuxième rencontre internationale sur l'application des législations linguistiques dans les pays francophones (7-8 juin 1985)*, La documentation française, Paris, 1986, 170 p.

CHALIAND Gérard (sous la direction de) *Les Minorités à l'âge de l'Etat-nation*, Ed. Fayard (coll. "Géopolitiques et stratégies") Paris, 1985, 324 p.

FALCH Jean, *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1973, 251 p.

GRAS Christain et LIVET Georges (sous la direction de) Université des sciences humaines de Strabourg II, Faculté des sciences historiques et Centre de recherches sur les sociétés contemporaines de Strabourg, *Régions et régionalismes en France du XVIII^e siècle à nos jours* - Actes du colloque organisé à Strabourg les 11 et 12 octobre 1974, PUF, Paris 1977, 594 p.

GRAU Richard, *Le statut juridique de la langue française en France*, Documentation du Conseil de la langue française, Éditeur officiel du Québec, Québec, 1981, 154 p.

GRAU Richard, *Les langues minoritaires en France: une approche juridique contemporaine*, Conseil de la langue française, Québec, 1985, 472 p.

HERAUD Guy *L'Europe des Ethnies*, Presses d'Europe, Coll. Réalités Européennes du présent, Nice, 1963, rééd. 1974, 293 p.

MARTIN André (sous la direction de) *L'Etat et la planification linguistique* tome 1, *principes généraux*, Office de la langue française, Coll. "Langues et sociétés" Québec, 1981, 175 p.

PEYRE Henry, *La Royauté et les langues provinciales*, Les presses modernes, Paris, 1933, 456 p.

PUYO Jean, VAN DETH Jean-Pierre, (sous la direction de), *Langues et coopération européenne*, Actes du Colloque tenu à Strabourg les 17-20 avril 1979, CIREEL, Paris, 1980, 340 p.

PUYO Jean, VAN DETH Jean-Pierre, (sous la direction de), *Statut et gestion des langues*, Actes du Colloque tenu Urbino (Italie) les 16-17-18-19 septembre 1981, CIREEL, Paris, 1982, 452 p.

TOURET Bernard *L'Aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite*, Les Presses de l'Université Laval Québec, 1972, 259 p.

VILLEY Michel (sous la direction de), "Le langage du droit", *Archives de Philosophie du Droit*, Sirey, Paris, 1974, 556 p .

2) Articles

BERAUD R. "On demande des latinistes!", *Gazette du Palais* , 26 janvier 1978, p. 39.

BESSE (Bruno de) pour Marc LAURIOL, "Les limites de la loi française" in *Les implications linguistiques de la loi française*, Office de la langue française, Québec, 1977, pp. 149-163.

DELAPORTE Vincent, "La loi relative à l'emploi de la langue française", *Revue critique de Droit international privé*, septembre 1976 I Doctrine et Chroniques pp. 447 et s.

DEZOND H. "Organisation judiciaire", *Nitroget: Répertoire pratique du droit et de la jurisprudence d'Alsace et Lorraine*, Sirey, 1925, n° 11 et s. (p. 397 et s.)

DION Léon, "L'Etat, la planification linguistique et le développement national" in *L'Etat et la planification linguistique* sous la direction d'André MARTIN, pp. 13-36.

DUCAMIN B. "Le style des décisions du Conseil d'Etat - les réactions d'un public cultivé" *Etudes et documents* n° 36, 1984-1985, pp. 129-145.

FENET Alain, "Question des minorités dans l'ordre du droit",in *Les minorités à l'âge de l'Etat-Nation* , sous la direction de Gérard CHALIAND, pp. 27-90.

FOUGERE Louis, "La modernisation du langage judiciaire", *Etudes et Documents,* Conseil d'Etat, n° 36, 1984-1985, pp. 121-128.

GIACOBBI François, "Langue corse obligatoire: un décret ? sûrement pas..." *Corses actualités,* 1° octobre 1983.

HERAUD Guy, "Pour un droit linguistique comparé" *Revue internationale de droit comparé,* 1971, pp. 309-330.

HERAUD Guy, "Notion de minorité linguistique",in *Minorités linguistiques et interventions...* pp. 15-38.

HERAUD Guy, "Le clivage linguistique et le fait national", *Régions et régionalismes...* op.cit, pp. 461-480.

HERAUD Guy, "De la décentralisation au fédéralisme", in *La nouvelle décentralisation* , sous la direction de Frank Moderne, pp. 429-441.

JESTAZ Philippe, "L'emploi de la langue française" *Revue trimestrielle de Droit civil,* décembre 1975, pp. 429-430.

LATOURNERIE Dominique, "Le droit de la langue française", *Etudes et Documents,* Conseil d'Etat, n° 36, 1984-1985, pp.89-120.

LATOURNERIE Dominique, *Conclusions* sous l'arrêt Quillevère du 22 novembre 1985, *Leb* p. 333.

LAURIOL Marc, voir BESSE (de) Bruno

MALAURIE Philippe, "Le droit français et la diversité des langues", *Clunet,* 1965, pp. 565-590.

MERLIN, "Langue française" *Recueil MERLIN,* 1813 Tome 6 pp. 729-735 et mise à jour 1815 tome 15 p. 437

PERNTHALER Peter "Modes d'action juridique dans le domaine linguistique", *Minorités linguistiques et interventions...,* pp. 71-83.

PLASTRE Guy, "Typologie des interventions dans les services publics", *Minorités linguistiques et interventions,* pp. 141-175.

ROUQUETTE Rémi,"Peuples et communautés face aux institutions étatiques européennes", communication au colloque "Langues et cultures minorisées" du 24-25 mars 1984, in *Actes du colloque* pp. 4-12, ronéoté, 1985.

SABOURIN Paul, "Un nouveau droit culturel linguistique: les implications linguistiques du Traité de Rome" in *Langues et coopération européenne,* pp. 201-206.

WALTERS "The legal recognition and protection of language pluralism (a compartive study with special reference to Belgium, Quebec and Wales), *Acte, Juridica* (Cape Town), 1978, pp.305-318.

WOEHRLING Jean-Marie "Langues et pouvoirs publics", *Actes du colloque de l'I.D.I,* Strabourg, Ed. B.F, 1983, pp. 43-62.

B) BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE GENERALE

1) Ouvrages

AUBY Jean-Marie et DUCOS-ADER Robert, *Droit de l'information*, Dalloz coll. "Précis", Paris, 1982, 752 p.

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, PUF, coll. "Thémis", Paris, 1978, 423 p. DEBBASH Charles, *Contentieux administratif*, Dalloz, 2° éd. 1978,

GHESTIN J. et GOUBEAUX, *Traité de droit civil* t. 1 *Introduction générale* , LGDJ, 1982, 2° éd., 757 p.

JAVILLIER Jean-Claude, *Droit du travail*, LGDJ, Paris, 2° éd. 1981, 696 p.

JOUVE Edmond, *Le droit des peuples*, PUF, coll. "Que sais-je?", Paris, 1986, 128 p.

KELSEN H. *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2° édition par Charles Eisenman, Dalloz, Coll. "Philosophie du droit", Paris, 1962, 496 p.

LEGENDRE Pierre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, PUF, Paris, 1968, 580 p .

LIPIETZ Hélène, *Le vocabulaire constitutionnel françaises*, thèse d'histoire du droit, en cours, Université de Paris X, directeur: M. Chassaing.

LOTZ François et WEILL Alex, *Droit civil alsacien lorrain*, Litec, Paris, 1977, 258 p.

LYON Jean, *Nouveaux suppléments au traité de droit politique, électoral et parlementaire* de Eugène PIERRE, t. 1, *Fin de la troisième République, 1924-1945*, Paris, La documentation française, 1984, 456 p.

MICLO F, *Le régime législatif des D.O.M et l'unité de la République* Economica, Coll. "Droit public positif", Paris, 1982, 378 p. MODERNE Franck (sous la direction de), *La nouvelle décentralisation*, Sirey, Paris, 1983, 438p .

MOURGEON Jacques, *Les droits de l'Homme*, PUF, coll. "Que sais-je?", Paris, 3°éd. 1985, 128 p.

OLIVIER-MARTIN, *Précis d'Histoire du droit français*, Dalloz, Paris, 1938, 3°éd, 442 p.

PIERRE Eugène, voir LYON Jean.

RIVET Auguste, *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*, éd. SPES, Paris, 1950, 2. t.

2) Articles

CHAPUISAT Jérôme, "La répartition des compétences, commentaire de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat", *AJDA* 1983.83.

DABIN Jean, "Droit, Théorie et philosophie" *Encyclopaedia Universalis*, éd. 1986, t. 6, pp. 413-424.

DUFFAR Jean "La censure administrative des écrits étrangers - droit français et droit international", *Revue de droit public et des sciences politiques* 1986.561

FERRARI, "Le nouveau statut de la Corse - organisation administrative" *AJDA* 1982.344

LUCHAIRE François, "La décentralisation dans les départements d'outre-mer", *AJDA*, 1980.120

MAISL Herbert, WIENER Céline et WOEHRLING Jean-Marie, "L'administration et ses usagers: un décret ne fait pas le printemps", *AJDA* 1984.124

MASCLET Jean-Claude, "La loi sur les entreprises de presse", *AJDA*, 1984.644

MICHALON Thierry, "Région de Corse: maturité progressive des institutions, épilogue du "statut particulier"", *Revue française de droit administratif* 1986.580.

PONTIER Jean-Marie, "Les régions et la culture" *Revue française de droit administratif*, 1986.555

RESTIER-MELLERAY, "La presse et la décentralisation: les neufs premiers mois d'un débat, juillet 1981-mars 1982" in *La nouvelle décentralisation* sous la direction de Franck Moderne, Sirey, Paris, 1983, pp. 85-156.

ROHMER-BENOIT Florence, "Les groupements d'intérêt public, une nouvelle catégorie de personnes publiques", *AJDA* 1986.663

TALINEAU Cécile, "Les tolérances admininistratives", *AJDA* 1978.3

TEBOUL Gérard, "La coutume, source formelle en droit administratif", *Droits*, 1986, n° 3 pp. 97-110.

WOEHRLING Jean-Marie, "Principes généraux d'application du droit alsacien-mosellan" Jurisclasseur administratif, éd. techniques, fasc. 122-1.

II RAPPORTS OFFICIELS

CONSEIL DE L'EUROPE, Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux en Europe, Commission des affaires culturelles et sociales, *Audition publique: Vers une charte des langues régionales et minoritaires en Europe*, Strabourg, 15-16 mai 1984, ronéoté.

BARERE, *Rapport du comité de salut public sur les idiomes* , Rapport à la Convention, 8 pluviose an 2 (27 janvier 1793) in CERTEAU, JULIA, REVEL, pp. 291-299 et Archives parlementaires 1° série, t. LXXXIII, séance du 8 pluviose an II, n° 18, pp. 713-717, Editions du CNRS, 1961.

BERQUE Jacques, *L'immigration à l'école de la République, Rapport au ministre de l'Education nationale*, Centre national de documentation pédagogique et la Documentation française, Paris, 1985, 120 p.

BESLAIS A., *Rapport général sur les modalités d'une simplification éventuelle de l'orthographe française*, élaboré par la Commission ministérielle d'études orthographiques sous la présidence de M. Beslais, éd. Didier, Paris, 1966.

BIGNON Charles et FOYER Jean, *Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions de loi sur les libertés*, présidée par M. Edgard FAURE, Ass. nat., n° 3455, 21 décembre 1977, 3 t.

CLEMENT, *Rapport de la commission d'enquête sur la langue française* présidée par M. DENIAU Xavier, Ass. nat., n° 2311, 14 mai 1981, 2 t.

GIORDAN Henri *Démocratie culturelle et droit à la différence - Rapport au ministre de la Culture*, Paris 1982, La Documentation française, 108 p.

GREGOIRE, *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* , Rapport à la Convention, 16 prairial an 2 (4 Juin 1793) in CERTEAU, JULIA, REVEL, pp. 300-317.

HARVEY Pierre et SAINT-ROBERT Philippe (de), *Les enjeux de la francophonie* rapport aux Premiers ministres du Québec et de France, Commissairat général de la langue française, Paris, 1986, 180 p.

HAUT COMITE DE LA LANGUE FRANCAISE, *Rapport pour l'année X* du haut comité de la langue française (1974-1983).

HAUT CONSEIL DE LA FRANCOPHONIE, *Etat de la francophonie dans le Monde* , rapport 1985, La documentation française, 1986, 374 p.

O.D.E.L.I.C (Office pour le développement des échanges à caractère linguistique, culturel et social avec les pays de la méditerrnée et du moyen-orient) et Commissariat général de la langue française, *La langue arabe - Rapport sur les conditions et les facteurs de sa diffusion en France en 1983 Contribution au multilinguisme et au dialogue des cultures*, éd. ODELIC, Paris, 1984, 54 p.

QUEYRANNE Jean-Jack, *Les régions et la décentralisation culturelle - les conventions de développement culturel régional- rapport au ministre de la culture*, La Documentation française, Paris, 1982, 108 p.

RAVAIL Jean, Mission interministérielle d'étude des problèmes du pays basque, *rapport de synthèse au Premier ministre*, 1982, ronéoté, 21 p.

SABOURIN Paul, *Place et avenir de la langue françaisedans les sciences juridiques, politiques et économiques*, Rapport élaboré par le Haut comité de la langue française, Imprimerie nationale, 1981, 44 p.

STOMBRONI J.S *Le Bilinguisme: illusion ou réalité?* Rapport au Conseil de la culture de l'Education et du cadre de vie de la Région corse, 1985, ronéoté.

III RECUEILS DE TEXTES, OUVRAGES PRATIQUES

La loi relative à l'emploi de la langue française, La documentation française, (propositions et débats ayant abouti à la loi du 31 décembre 1975), La documentatation française, Paris, 1976, 148 p .

Enrichissement du vocabulaire , brochure n° 1468, Journal officiel, 4°éd. 1985, 329 p., et suppléments n° 1 à 6.

COMMISSARIAT GENERAL DE LA LANGUE FRANCAISE et AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, *Répertoire des organisations et associations francophones*, La Documentation française, Paris, 1984, 112 p.

CERCLE RICHELIEU DE PARIS et AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, *Annuaire biographique de la francophonie 1985-1986*, Nathan, Paris, 1986, 720 p.

FRANTERM *Dictionnaire des néologismes officiels*, Nathan Paris, 1985,

GREARD Octave: *la législation de l'enseignement primaire de la France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Delalain, Paris, 2° éd. 1889-1902, 7 vol.

INSTITUT DE FRANCE, *Annuaire de l'Académie française* Première partie *Historiques et documents*, Les Presses du Palais-Royal, Paris, 1980, 84p .

INSTITUT D'ETUDES OCCITANES, *Pour l'occitan et pour l'occitanie*, Edité par l'Institut, Toulouse, 1981, 108 p.

ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueuil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris: Belin-Leprieur, 1821-1873, 29 vol.

PEETERS Yvo J.D, *Bibliografie (1946-1985)Prof. dr. dr. hc. Guy Héraud*, Instituut voor Europese vorming /Centre international de formation européenne, Bruxelles, 1985, 24 p.

SERVIZIU ACCADEMICU (Rectorat de Corse), *Lingua e cultura corsa - documenti*, (Recueil de textes officiels sur l'enseignement des langues et cultures régionales, textes nationaux et de l'Académie de Corse) Corte, s.d, 57 p. Disponible au Rectorat de Corse.

SURBIGUET Marcel et SEIGNEURIN Philippe, *Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1° janvier 1985*, Paris, 1986, Journal officiel, 1001 p.

IV BIBLIOGRAPHIE NON JURIDIQUE

1) Ouvrages

Centre international de recherche sur le bilinguisme, *Les implications linguistiques de l'intervention juridique de l'Etat dans le domaine de la langue, Actes du colloque international de socio-linguistique, Lac Delage, Québec du 3 au 6 octobre 1976*, Office de la langue française, Québec, 1977, 312 p.

Centre international de recherche sur le bilinguisme, *Minorités linguistiques et interventions - Essai de typologie / Linguistic Minorities and Interventions - Towards a Typology* Compte rendu du Colloque sur les minorités linguistiques tenu à l'université Laval du 15 au 18 avril 1977, Presses de l'Université Laval Québec, 1978, 318 p.

Université de Paris VIII - Vincennes à Saint-Denis - Département des Langues et Cultures Opprimées et Minorisées, *Langues opprimées et identité nationale* - Actes du colloque des 20 et 21 Janvier 1984, éd. par l'Université, 1984, 28 p.

"Le Réveil des langues régionales", numéro spécial *Le Monde de l'éducation*, n° 20, septembre 1976.

"Bilinguisme scolaire en Europe de l'Ouest" numéro spécial, *Les cahiers du bilinguisme*, n° 3, 1983.

ASSOCIATION POUR UNE CULTURE DIFFERENTE, *Actes du colloque "Langues et cultures minorisées"* organisé à Paris les 24 et 25 mars 1984, ronéoté, 1985, 47 p.

Medias et langage "Les langues de France", dossier, n° 18, juin 1983, pp. 9-54.

Medias et langage "La langue française au féminin", dossier, n° 19-20, s.d, pp. 20-66.

ALLIERES Jacques, *Les Basques*, PUF, Coll. "Que-sais-je",Paris, 2° éd. 1979, 128 p.

ARRIGHI Paul et POMPONI Francis, *Histoire de la Corse*, PUF, Paris, 4°éd. 1984, 128 p.

ASSOCIATION POUR UNE CULTURE DIFFERENTE, *Actes du Colloque Langues et Cultures minorisées*, ronéoté, Paris, 1984, 47 p.

BALIBAR Renée et LAPORTE Dominique, *Le Français national, politique et pratique de la langue nationale sous la révolution française*, Paris, Hachette, 1974, 320 p.

BALIBAR Renée, *L'institution du français. Essai sur le colinguisme des Carolingiens à la République*, PUF, Paris, 1985, 421 p.

BARIS Michel, *Langue d'oil contre langue d'oc*, Fédérop, Lyon, 1978, 140 p.

BAYLE Louis, *Procès de l'occitanisme*, L'Astrado, Toulon, 1975, 188 p.

BEC Pierre, *La langue occitane*, PUF, Coll. "Que sais-je ?", Paris, 4° éd., 128 p.

BLANCHE-BENVENISTE Claire et CHERVEL André, *L'Orthographe*, Maspero, Paris,1974, 238 p.

BOISSEAU Pierre *Une vitalité jumelée: reconnaissance des langues régionales et présence extérieure de la langue française*, ESR-INRA, Montpellier, 1980,

BRETON Roland, *Géographie des langues*, PUF, Coll. "Que-sais-je",Paris, 2° éd. 1983, 128 p.

BRUN Auguste, *Essai historique sur l'introduction du français dans les provinces du Midi de la France: Languedoc, Guyenne, Limousin, Provence*, Champion, Paris, 1924, Réimp. Slatkine-Lafitte, Genève-Marseille, 1972, 510 p.

BRUNOT Ferdinand *Histoire de la Langue française* A.Colin, Paris, 1905-1913, rééd., 1968, 13 tomes, 22 volumes.

BURNEY Pierre, *L'Orthographe*, PUF, Coll. "Que sais-je?", Paris, 1955, 128p .

CALVET Jean-Louis, *Linguistique et colonialisme - Petit traité de glottophagie*, Payot, Paris, 1974, 251 p.

CARATANI Roger, *Encyclopédie mondiale des minorités, la force des faibles*, Larousse, 1986, 400 p.

CARRE I., *Méthode pratique de Langage et de Lectures à l'usage des Cours préparatoires et des Ecoles Primaires*, Armand Colin, Paris, 1922.

CATACH Nina, *L'orthographe*, PUF, Coll. "Que-sais-je",Paris, 2° éd. 1982, 128 p.

CERTEAU (Michel de), JULIA Dominique, REVEL Jacques *Une politique de la langue: la Révolution française et les patois*, Gallimard, Paris, 1975, 170 p.

CHALIAND Gérard (sous la direction de) *Les Minorités à l'âge de l'Etat-nation*, Ed. Fayard (coll. "Géopolitiques et stratégies") Paris, 1985, 324 p.

CHATELAIN Daniel et TAFANI Pierre *Qu'est-ce qui fait courir les autonomistes?* Ed. Stock Coll. Penser/Stock 2, Paris, 1976, 254 p.

COHEN Marcel, *Histoire d'une langue: le français*, éd. Hier et aujourd'hui, Paris, 1947, 384 p. (rééd. Editions sociales, 1973, 513 p.

COORNAERT Emile, *La Flandre française de langue flamande* Ed. ouvrières, Paris, 1970,

COUTOULY Julien, *Le rapport que FR3 vous cache - Les langues de France à la télévision*, Ed. Bretaehne galaese (BP 48 - 22190 Plerin), Plerin, 2° éd. 1983, 49 p.

DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES D'OIL, *Les langues d'oil et l'école - principes et expériences* , ronéoté, Lille, 1983, 86 p.

DESIRAT Claude, HORDE Tristan *La langue française au XX° siècle*, Bordas coll. Etudes, Paris, 1976, 253 p.

DU BELLAY Joachim, *La Défense et l'illustration de la langue française*, Paris, 1904, Réed. 1961 H.Chamard chez Didier, 207 p.

DUCROT Oswald, TODOROV Tzvetan, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Seuil, Paris, 1972, 470 p .

DURUY Victor, *Notes et souvenirs* , Hachette, Paris, 1901, 2 t.

ETIEMBLE René, *Parlez vous franglais?*, Gallimard Nouvelles Editions, Paris, 1964, 376 p.

FRANCOIS Frédéric (sous la direction de) pour l'Association pour la recherche et l'expérimentation sur le fonctionnement du français, *J'cause français, non?* La Découverte, coll. "Cahiers libres", Paris, 1983, 152 p.

FURET F. et OZOUF J., *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, éd. de Minuit, Paris, 1977, 2. t.

GENDRE Claude et JAVELIER Françoise, *Ecole, histoire de France et minorités nationales*, Fédérop, Lyon, 1978, 156 p.

GEORGIN René, *Le langage de l'Administration et des Affaires*, éd. sociales françaises, Paris, 1973.

GIORDAN Henri (sous la direction de) *Par les langues de France*, Paris 1984, Centre Georges Pompidou et Flammarion, 102 p. (voir aussi VERBUNT Gilles).

GOYHEENTCHE Manex, *L'oppression culturelle française au pays basque*, éd. Elkar, Anglet, 1974

GRAS Christain et LIVET Georges (sous la direction de) Univeresité des sciences humaines de Strabourg II, Faculté des sciences historiques et Centre de recherches sur les sociétés contemporaines de Strabourg, *Régions et régionalismes en France du XVIII° siècle à nos jours* - Actes du colloque organisé à Strabourg les 11 et 12 octobre 1974, PUF, Paris 1977, 594 p.

GRAS Solange et Christian, *La Révolte des régions d'Europe occidentale de 1916 à nos jours*, PUF, Paris, 1982, 263 p.

GUIART Jean, *La terre est le sang des morts. La confrontation entre Blancs et Noirs dans le Pacifique sud français*, éd. Anthropos, Paris, 1983, 324 p.

GUIEYSSE Marcel *La langue bretonne*, Nouvelles éditions bretonnes, Quimper, 1936.

GUIRAUD Pierre, *Patois et dialectes français*, PUF, Coll. "Que-sais-je",Paris, 3° éd. 1978, 128 p.

GWEGEN Jorj *La langue bretonne face à ses oppresseurs*, éd. Nature et Bretagne, Quimper, 1975, 312 p.

HEMON Roparz *La langue bretonne et ses combats* Ed. Skridou Breizh, La Baule, 1947, 264 p.

INSEE, *Documents pour l'Alsace, étude du mode de vie en Alsace*, 1980.

JANTON Pierre, *L'espéranto*, PUF Coll. "Que sais-je ", Paris, 1977, 128 p.

LAFONT Robert, *La revendication occitane*, Flammarion, Paris, 1974, 328 p.

LAFONT Robert, *Clefs pour l'Occitanie*, Ed. Seghers, Paris, 1971, 268p .

LAGANE René et PINCHON Jacqueline (sous la direction de), "La norme", *Langue française*, n° 16, décembre 1972, pp. 3-73.

LEON Antoine, *Histoire de l'enseignement en France*, PUF, Coll. "Que-sais-je",Paris, 4° éd. 1982, 128 p.

LIEGEOIS Jean-Pierre, *Tsiganes*, Paris, Maspero, 1982, 372 p.

MANCHO Santiago (sous la direction de), *Status of migrants'mother tongues/ Le statut des langues d'origine des migrants*, Contributions to the fourth ESF workshop held in Grananda on 23-25 Novembre 1981, European Science Foundation, Strabourg, 1983, 209 p.

MARCELLESSI J.B (sous la direction de) "L'enseignement des langues régionales", *Langue française*, n° 25, février 1975, Larousse, Paris, 128p .

MARTIN André (sous la direction de) *L'Etat et la planification linguistique* tome 1, *principes généraux*, Office de la langue française, Coll. "Langues et sociétés" Québec, 1981, 175 p.

MAY Gaston *La lutte pour le français en Lorreine avant 1870 - La révolution française et la langue nationale*, Annales de l'Est, 26°année, fasc. 1, 1912.

PERSON Yves (sous la direction de) "Minorités nationales en France", *Les temps modernes*, numéro spécial, n° 324-325-326, aout-septembre 1973, Paris, 555 p.

PETRELLA Riccardo, *La renaissance des cultures régionales en Europe*, Ed. Entente, Paris,1978, 317 p.

PHILIPPS Eugène, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, Ed. Culture Alsacienne, Strabourg, 1977, 378 p.

PUYO Jean et VAN DETH Jean-Pierre, (sous la direction de), *Langues et coopération européenne*, Actes du Colloque tenu à Strabourg les 17-20 avril 1979, CIREEL, Paris, 1980, 340 p.

PUYO Jean et VAN DETH Jean-Pierre, (sous la direction de), *Statut et gestion des langues*, Actes du Colloque tenu Urbino (Italie) les 16-17-18-19 septembre 1981, CIREEL, Paris, 1982, 452 p.

RUDEL Christian, *Euzkadi, une nation pour les Basques*, Ed. Encre, Paris, 1985, 224 p.

SAINT-JOUAN Régis (de) et WAQUET Henri, *Histoire de la Bretagne*, PUF, Coll. "Que sais-je?", Paris, 7°éd. 1980, 128 p.

SERANT Paul, *La France des minorités*, Ed. Robert Laffont, Paris, 1965, 416 p.

SCHICKELE (Cercle René Schickelé), *Notre avenir est bilingue*, édité par le Cercle, Strabourg, 1968, 63 p.

SWAEN (Cercle Michel de Swaen et al.) *Les Flamands de France - Qui sont-ils? Que veulent-ils? Le manifeste des Flamands de France*, Les éditions des Beffrois, Dunkerque (23 rue Vauban), 1982, 20 p.

TANGUY Bernard, *Aux origines du nationalisme breton*, Union générale d'éditions, coll. 10/18, Paris, 1977, 2 t.

VERBUNT Gilles (sous la direction de), *Par les langues de France, tome 2; les langues d'origine étrangère*, Centre Georges Pompidou, Paris, 1985, 95 p.

VIAUT Alain *L'occitan gascon en Espagne: le val d'Aran - Pré-rapport de recherche sur l'aranais*, ITA CNRS (LASIC-CDDG) (CECAES- Université de Bordeaux III), décembre 1984, 62 p.

2) Articles

ANONYMES

"Parlate corsu?" *Economie corse*, n° 18, 1977, pp 23-28.

"D'où sont originaires les habitants de l'île?", *Economie corse*, n° 31, 1985, pp .34-39.

"L'action culturelle et les PAE" (cultures et langues régionales), *Cahiers de l'Education Nationale*, n° 17, septembre 1983.

"Des chiffres significatifs", *Cahiers de l'Education nationale*, n°3, mars 1984.

"L'intégration scolaire des enfants d'immigrés", *Cahiers de l'Education nationale*, n° 26, juin 1984.

"Les enseignants de breton: pas de "CAPES bicéphale" *Le Monde* 10 août 1985.

"Debout les francophones!" (annonce la création d'un GIP Jacques Aymot en faveur de la néologie) *Le Monde*, 14 décembre 1985.

"Le haut comité de la langue française", *le Français dans le Monde*, supplément n° 3 à *Médias et langage* pages encartées numérotées I à VIII.

"La deuxième charte culturelle d'Alsace: une charte révélatrice des contradictions", *Correspondance municipale* n° 223, décembre 1981, pp. 30-34

Dossier "Special tele fershen in Europa", *Les Cahiers du bilinguisme*, n° 1, 1985, pp. 5-12.

Dossier "Les langues créoles", *Qui-vive international* n° 4, septembre 1986, pp. 43-57.

ALCOUFFE Alain, BRUMMERT Ulrike, Les politiques linguistiques des Etats-Généraux à Thermidor, *Lengas*, n° 17, 1985, pp .51-98.

ANTOINE Gérald, "Française (langue), *Encyclopaedia universalis*, t. 7, p. 1236.

ARMENGAUD "Enseignement et langues régionales au XIX° siècle - L'exemple du sud-ouest toulousain" in Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et Régionalismes*, pp. 265-272.

ARVONNY Maurice, Les scientifiques et l'usage du français, *Le Monde* du 23 février 1985.

BACHRACH, "La traduction, maillon indispensable dans la chaîne de communication" in Actes du colloque *Langue et coopération européenne* sous la direction de Jean PUYO et Jean-Pierre VAN DETH, pp. 181-190.

BALIAN Hagop, "L'arménien", *Par les langues de France*, t. 2, sous la direction de Gilles VERBUNT, pp. 29-33.

BAZALGUES, "L'occitan dans la vie publique: affiches et tracts électoraux", *Lengas*, n° 2, 1977, pp. 109-111.

BARANES William, "Orthographe et informatique: le complexe de l'accent plat", *Qui-vive international*, n° 2, pp. 67-70.

BESSE Bruno (de) pour LAURIOL Marc, "Les limites de la loi française", *Actes du colloque international de socio-linguistique*, Lac Delage Québec 3 au 6 octobre 1976, Office de la langue française, Québec, 1976.

BESSE Bruno (de), "Terminoloy Committees in France: Balance and Perspectives", *International journal of Sociology of Language*, n° 23, 1980, pp. 43-49.

BOYER Henri, "A propos du statut des langues en France - de la dénomination comme pratique politique", *Lengas* n° 12, 1982, pp. 89-93.

BOUVIER J-C, "Les régions de programme et l'espace linguistique occitan" *Amiras/ Repères*, n° 2, avril 1982, pp. 81-86.

BROCHET François "Les "langues de France" débarquent - Voyage dans un maquis lexical", *Dernières nouvelles d'Alsace* du 13 juin 1984.

BROCHET François "La guerre des langues n'aura pas lieu", *Libération*, du 30 octobre 1984

BROCHET Francis, BANNWARTH Dominique "Interview de Jean-Claude LUC", *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 13 juin 1984

BROCHET Francis "Langues minoritaires - Projet de loi pour un statut, *Dernières Nouvelles d'Alsace* du 27 juin 1984.

CALVET Georges, "Le Tsigane", *Par les langues de France* t. 2, *les langues d'origine étrangère* sous la direction de Gilles VERBUNT pp. 64-69.

CANS Roger, "L'Europe des dialectes", *Le Monde*, du 7 novembre 1985.

CAPUT Jean-Pol "Naissance et évolution de la norme en français", *Langue française* n° 16, *La norme*, décembre 1972, pp.63-73.

CATACH Nina, "Un point d'histoire de la langue: la bataille de l'orthographe aux alentours de 1900", *Le Français moderne*, avril 1963, pp. 111-120, oct. 1965 pp. 295-300, avril 1966 pp. 137-144, oct 67, juillet 1971).

CHANSOU Michel, "Politique de la langue et idéologie en français contemporain" *Mots* (Institut national de la langue française, CNRS), n° 6, mars 1983, pp. 59-77.

CHOLVY Gérard "Des instituteurs du Languedoc-Roussillon parlent du patois en 1860", *Lengas*, n° 3, 1977, pp. 47-58.

CHOLVY Gérard, "Régionalisme et clergé catholique au XIX° siècle", in: Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes...*, pp. 195-201.

COMPAN André, "Le rôle de la langue d'oc dans le maintien du particularisme niçois sous la restauration sarde (1814-1848)", in: Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes...* pp. 204-223.

COTI Rinati, "La langue enfouie", *Les Temps Modernes*, n° 385-386, août-septembre 1978, pp. 154-181.

COUTOULY Julien, "Les langues régionales à FR3: la politique de l'endiguement", *Economie et humanisme*, n° 284, juillet-août 1985, pp. 16-22.

CELLARD Jacques, "Compte rendu du colloque international de terminologie par l'Association française de terminologie (27 juin 1976), *Le Monde* du 27-28 juin 1976.

DEBUISSON Michel "Grecs et Romains: le conflit linguistique", *L'Histoire*, n° 56, p. 69.

DELRIEU Jacqueline, "Scolarisation des enfants de migrants et enseignement des langues d'origine. Les textes officiels et leur application dans le premier degré" in *Le statut des langues d'origine des migrants* sous la direction de Santiago MANCHO, pp. 23-29.

DEGREMONT Jean-Francois "L'émergence d'une industrie de la langue", *Brises*, n° 4, avril 1984, (numéro consacré à *La linguistique dans les systèmes documentaires*, éd. du CDSH (54 bd Raspail 75006) pp. 5-6.

DESTRADE Jean-Pierre, "Une responsabilité historique - Un Conseil national des langues de France devrait être mis en place pour défendre la diversité culturelle régionale", *Le Monde* du 14 juin 1984.

DESTRADE Jean-Pierre, "Une responsabilité historique" *Le Monde* du 9 aout 1985.

DIAS Manuel, "Pourquoi n'avons nous pas droit à la différence culturelle et linguistique"; °Alphabétisation et promotion, n° 82, février 1979.

DJAFRI Yahia, "Le berbère", *Par les langues de France*, t. 2, sous la direction de Gilles VERBUNT, pp. 34-41.

DUBOIS, GUILBERT, MITTERRAND et PIGNON, "Le mouvement général du vocabulaire français de 1949 à 1960, d'après un dictionnaire d'usage", *Le français moderne*, avril 1960, pp. 86-106 et juin-juillet 1960, pp. 196-210.

DUFOIX Georgina (interview de), "Donner aux immigrés les clés pour vivre dans notre société", *Les Cahiers de l'éducation nationale*, n° 26, juin 1984, pp. 4-5.

ETCHEVERRY Philippe "Pour demander la titularisation des enseignants les défenseurs de l'école basque manisfestent à Latché", *Le Monde*, 20 août 1985.

ENCREVE Pierre, "Dialectes et patois" *Encyclopaeida Universalis*, éd. 1986, t. 6, pp. 76.

FAJARDIE Roger "Les moyens d'une politique linguistique", *Le Monde* du 12 janvier 1984

FEBVRE Lucien "Langue et nationalité en France au XVIII° siècle", *Revue de synthèse historique*, 1926, t. 42, pp. 19-40.

FORTIER Jacques, "Deux langues, deux cultures", *Le Monde* du 24 janvier 1986.

FOUERE Yann "Le régionalisme breton sous le Gouvernement de Vichy et le comité consultatif de Bretagne", Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et Régionalismes* pp. 480-487.

FOURNIER Georges "La langue des assemblées locales en Langudoc pendant la Révolution", *Lengas*, n° 17, 1985, pp .157-178.

FUGGER Bernd, "Les Français et les arrêtés ministériels. Etude sur l'impact de la loi linguistique dans l'est de la France", *La Banque des Mots*, n° 18, 1978, pp. 157-170.

GARDY Philippe, "Politique de la langue et langue de la politique; contribution à l'étude des représentations de l'occitan dans la vie publique: les élections législatives d'août 1893 à Montpellier", *Lenges* n° 5, 1977, pp. 1-36.

GAUTHIER Nicole, "Les maux d'argent de la francophonie", *Libération* du 13-14 septembre 1986.

GIACOMO Mathée, "La politique à propos des langues régionales: cadre historique", *Langue française*, n° 25, février 1975, pp. 12-28.

GOLLAC Michel "Qui parle le Picard?", *Relais* (revue de l'INSEE) n° 4, 1981, pp.39-44.

GONNET Paul "Particularisme et patronage politique dans le comté de Nice depuis 1870", Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes* pp. 271-280.

GOUDAILLIER Jean-Paul, "A nouveau les puristes contre la langue" *La linguistique*, Vol. 13 Fasc. 2/1977, pp. 85-98.

GRAS Solange, "L'entre-deux-guerres: la presse française et l'autonomisme alsacien en 1926",Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes*, pp. 339-360.

GRAU Richard, Article sans titre consacré au statut de l'arménien, *Pourquoi?*, revue de la *Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente*, n° 14, mars 1984, pp. 9

GROUSSET Pascale, "Panneaux bilingues - Les communes vont pouvoir "s'équiper bretonnant" au meilleur prix", *Le Télégramme*, 1 octobre 1985.

JULLIEN Marie-Louise "Parler son pays à l'école", *Cahiers pédagogiques*, janvier 1981.

HASSOLD J.J "La langue bretonne", *Aménagement du territoire et développement régional*, CERAT, 1971, vol IV, pp. 423-447.

KATTENBUSCH Dieter "Mort ou survie d'un dialecte" *Lengas*, n° 7, 1980, p. 143-148.

LAFONT Robert, "Pastres e linguistas, lo mecanisme de l'agach: l'injusticia des territori" *Amiras /Repères occitans*, n° 1, 1982, pp. 110-116.

LAVANANT André, "Le breton",in *Par les langues de France* sous la direction d'Henri GIORDAN.

LAPONCE J.A, "Groupes linguistiques" *Revue internationale de science politique*, 4/1980 p. 408 et s.

LAPONCE J.A, "La distribution géographique des groupes linguistiques et les solutions territoriales et personnelles aux problèmes de l'Etat bilingue", *L'Etat et la planification linguistique* sous la direction d'André MARTIN, pp. 83-106.

LIEGEOIS Jean-Pierre, "Tsiganes, l'émergence d'une minorité" in *Les minorités à l'age de l'Etat-Nation* sous la direction de Gérard CHALIAND, pp. 189-213.

LOTHAIRE (pseudonyme) "Orthographe et informatique", *Le Monde*, 29 août 1985.

LUGAN J-C "Eléments pour un débat sur la réorganisation régionale de l'espace occitan", *Amiras /Repères occitans* n °4, 1982, pp. 69-80

MARCET Alice, "Le Roussillon, une province à la fin de l'Ancien Régime", in: Chritian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes...*, pp. 109-116.

MEURY André, "Le nouveau chant des binious", *Le Monde de l'Education*, n° spécial, septembre 1976.

MORIN Gilles, "Le retour des langues d'oil", *Magazine de l'Education* ,n° 35, 23 juin 1983, pp. 30-33.

MORIN Gilles, "Les langues d'oil, renaissancce et affirmation du gallo", *Par les langues de France* sous la direction d'Henri GIORDAN, pp. 94-97.

PERAZZI Jean-Charles, "Bretagne: Panneaux routiers français-breton: on enterre la hache de guerre", *Ouest-France* 7 novembre 1985.

PERONCEL-HUGOZ J-P, La politique culturelle régionale, *Le Monde* du 6 juin 1985.

PERONCEL-HUGOZ J.P "M. Mitterrand réunit pour la seconde fois le Haut Conseil" (de la francophonie) *Le Monde*, 10 décembre 1985.

PERONCEL-HUGOZ J.P, "Le programme de M de Saint-Robert - Vigilange et néologie", *Le Monde*, 30 juin 1984.

PERONCEL-HUGOZ J.P, "Le projet de loi sur la langue française - Des socialistes s'impatientent", *Le Monde*, 9 juin 1985.

PLANCHAIS Jean, "La politique des langues minoritaires - Le Conseil national des langues et cultures régionalismesionales comprendra des Français de toutes origines" *Le Monde*, 9 août 1985.

PLASSERAUD Yves, "Qu'est-ce qu'une minorité en France aujourd'hui?" in *Les minorités à l'âge de l'Etat-Nation* sous la direction de Gérard CHALIAND, pp. 271-285.

QUEMADA Bernard, "Dictionnaire", *Encyclopaedia universalis*, t. 6, p. 107.

REIMERINGER Bernard, "Un communime régionaliste?: Le communisme alsacien", Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalisme*, p. 361-392.

RIVIERE Jean-Claude, "Situation des langues d'Oc", *Information grammaticale*, 1982, n° 12, pp. 14-17 et n° 13, pp. 11-16.

RIVIERE Jean-Claude, "Océanie - Les langues", *Encyclopaedia Universalis* éd. 1986, t. 13, p. 348.

ROBERT Marie-Christine "Mécontentement dans les associations - L'enseignement du breton et les promesses socialistes", *Le Monde*, 13 octobre 1982.

SCHLIEBEN-LANGE Brigitte, "La politique des traductions", *Lenges*, n° 17 (t. 1), 1985, pp. 97-118.

SOBOUL Albert, "De l'Ancien régime à la Révolution française: problèmes du régionalisme et réalités sociales", in Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes*, pp. 37-40.

STROMBONI J.B, "Comment le P.S escamote la loi sur le statut des langues et cultures régionales", *Journal de la Corse*, 3 septembre 1985.

STROMBONI J.B, "La proposition de loi UDF-RPR relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales", *Journal de la Corse*, 26 septembre 1985.

TABOURET-KELLER Andrée, "Entre bilinguisme et diglossie - du malaise des cloisonnements universitaires au malaise social", *La linguistique*, Vol.13 fasc 1/1982, pp .17-43.

TABOURET-KELLER Andrée, "Purilinguisme", *Encyclopaedia Universalis* ,éd. 1986, t. 14 p. 852.

TAUPIAC Jacme, "Normas graficas arcaicas e norma oficiala actuala" *Amiras/Repères occitans* n° 7, 1984, pp .102-103.

THIERS Jacques, "Aspects de la francisation au XIX° siècle, le fonctionnement de l'école", *Etudes corses* n° 9, 1978.

THIERS Jacques "De la diglossie au bilinguisme" in *Actes* (à paraître) du Congrès international sur le bilinguisme, Bastia, 12-15 avril 1984.

THIERS Jacques "Diglossie corse et dysfonctionnement du langage" in *Actes* (à paraître) du Colloque *La Corse et la folie*, 10-11 février 1985, Bastia.

THOMIERES Daniel, MARTEL Philippe, PORCHER Louis, VEGLIANTE Jean-Charles, "La France et le multilinguisme", *Universalia* 1986, pp. 97-108.

TRENARD Louis, "Provinces et départements des Pays-Bas français", in: Christian GRAS et Georges LIVET, *Régions et régionalismes...* pp .71 et s.

VALES Gérard "En Midi-Pyrénées L'Etat au chevet de la culture occitane", *Le Monde*, 13 octobre 1982.

VIAUT Alain, "Quelle langue pour les Aranais?" *Lengas* n° 19, 1986, pp. 7-73.

VIAUT Alain, "La reconnaissance légale de l'aranais", *Garona, cahiers du CECAES*, Université de Bordeaux 3, n° 1, 1984, pp. 137-151.

VIGNEUX Jean-Luc, "Le picard doit être représenté au conseil national des langues et cultures régionales", *Le Courrier Picard*, 16 août 1985.

WOODROW Alain, "Voyage dans la FM profonde", *Le Monde* du 3 septembre 1986.

V REVUES

Amiras/ Repères occitans, mensuel, éd. Edisud, La Calade Aix-en-Provence.

An Had revue de Diwan, sans périodicité fixe, 29214, Lannilis, bilingue

Bulletin du CRDP, Nice (un numéro par an sur "Langues et cultures régionales")

Cahiers de l'Education nationale, mensuel.

Calendretes infos, bulletin de la Confédération des Calandretas, sans périodicité fixe, bilingue

Défense de la langue française bulletin de l'association du même nom, bimestriel, 8 rue Roquépine, 75008 Paris.

Euskara bidean ,trimestriel, édité par Gau-eskolak, 15 rue de Bourgneuf, 64100, Bayonne (bilingue).

Llengua i administracio, trimestriel, publication de la direction générale de la politique linguistique, Généralité de Catalogne, Barcelone.

La France et son français , bimestriel, bulletin de l'AGULF, (Association générale des usagers de la langue française), 65 boulevard des Invalides, 75007 PARIS.

La lettre de l'AILF, bimestriel, bulletin de l'association des informaticiens de langue française, 61 rue de Vaugirard, 75006 Paris.

La lettre du CIREEL, périodicité variable, 27 rue de la procession, 75015 PARIS.

La science en français, bulletin de l'Association nationale des scientifiques pour l'usage de la langue française, trimestriel, 9, parc d'Ardenay, 91120 PALAISEAU.

Lengas, CNRS UA 04-1052, Université Paul Valéry, Montpellier 3.

Les cahiers du bilinguisme, trimestriel, édité par le cercle René Schickele, 31 rue Oberlin, 67000 Strabourg

MIDIST Bulletin d'information, mensuel 280, bd St Germain (a cessé de paraître).

Medias & Langage , bimestriel, (a cessé de paraître en 1984, coll. incomplète à la Sorbonne remplacé par *Qui-vive international*).

Occitans! mensuel, revue de l'Institut d'Etudes occitanes, 40 rue de Brouizen, 30100, Alès.

Qui-vive international, le magazine de la langue française, trimestriel, 71 rue Ampère, 75017, Paris.

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

CARTES..... 521

CHRONOLOGIE..... 524

Tableau statistique des textes relatifs aux langues..... 539

Liste des arrêtés de terminologie..... 541

Liste des commissions de terminologie..... 543

TABLE DE LA JURISPRUDENCE..... 545

Juridictions judiciaires..... 545

Juridictions administratives..... 546

Conseil constitutionnel..... 547

Cour européenne des Droits de l'Homme..... 547

Cour de Justice des Communautés européennes..... 547

SELECTION DE TEXTES..... 548

LANGUE FRANCAISE

Ordonnance de Villers-Cotterêts (extraits)..... 549

Loi du 2 thermidor an II..... 550

Arrêté du 24 prairial an XI..... 551

Loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.... 552

Circulaire du 30 décembre 1976: Emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de recherche..... 556

Circulaire du 14 mars 1977 (modifiée) concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française..... 558

Décret du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française..... 562

Décret du 29 février 1984 portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes... 566

Décret du 12 mars 1984 instituant un Haut Conseil de la francophonie.. 568

Décret du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française..... 569

ORTHOGRAPHE

Arrêté du 26 février 1901 instituant des tolérances grammaticales ou orthographiques (version d'origine)..... 571

Arrêté du 26 février 1901 instituant des tolérances grammaticales ou orthographiques (version modifiée)..... 575

LANGUES REGIONALES

Loi du 11 janvier 1951 modifiée Enseignement des langues et dialectes locaux..... 584

Arrêté approuvant l'orthographe universitaire du breton..... 585

Circulaire du 17 février 1969: Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degré..... 586

Circulaire du 7 septembre 1971: Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degré..... 589

Décret du 16 janvier 1974 Enseignement des langues et dialectes locaux 589

Circulaire du 21 novembre 1975: Stages de langues et cultures régionales..... 590

Circulaire du 29 mars 1976: Prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français..... 591

Circulaire du 21 juin 1982: L'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'Éducation nationale..... 595

Circulaire du 30 décembre 1983: Texte d'orientation sur l'enseignement des langues et cultures régionales..... 604

Circulaire du 3 février 1984 sur les Modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales..... 608

Convention-type entre l'Etat et l'Association spécialisée dans l'enseignement de la culture et de la langue régionale..... 610

Cahier des charges de la société FR3 (extraits)..... 614

LANGUES D'ORIGINE

Circulaire du 9 avril 1975 Enseignement des langues nationales à l'intention d'élèves immigrés dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires..... 615

Arrêté du 29 juin 1977: Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises..... 616

Circulaire du 2 février 1978: Situation des maîtres étrangers enseignant leur langue nationale aux enfants immigrés en France: procédure de délivrance de la carte spéciale E.M..... 616

Circulaire du 22 novembre 1977: Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire..... 618

Circulaire du 11 juillet 1980: ouverture des établissements d'enseiment au-delà des horaires ou périodes scolaires à l'enseignement aux enfants immigrés de leur langue et de leur culture nationales..... 620

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Région de Corse: organisation administrative (extraits)..... 621

Loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse: compétences (extraits)..... 622

Loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (extraits)..... 623

Loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (extraits)..... 624

Décision du Conseil du Gouvernement de la Polynésie française relative au statut de la langue tahitienne..... 625

Décision du Conseil du Gouvernement de la Polynésie française relative à l'enseignement du Reo Maohi (langue tahitienne)..... 626

Loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (extraits)..... 628

Loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie (extraits).... 630

TRAITES

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement..... 631

Convention européenne des Droits de l'Homme (extraits)..... 633

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (extraits)..... 634

RECOMMANDATIONS

Recommandation du Conseil de l'Europe relative au problème d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe..... 635

Résolution du Parlement européen sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques..... 637

LISTE DES PROPOSITIONS DE LOIS..... 640

DOCUMENTS DIVERS..... 643

Liste des principales associations agréées par le commissariat général de la langue française..... 644

Lettre du Commissaire de la République de la Région de Corse au Président du Conseil de la Culture de l'Education et du cadre de vie.. 646

Réponse du Président au Commissaire de la République..... 648

Liste des membres du Conseil national des langues et cultures régionales..... 650

Procès-verbal de la première réunion du Conseil national des langues et cultures régionales (extraits)..... 651

Un décret bilingue de la Révolution..... 664

Formulaire de procès-verbal sur l'emploi du breton dans le catéchisme. 667

Reproduction de panneaux de signalisation bilingues français-breton... 668

STATISTIQUES..... 669

ADRESSES UTILES..... 675

Organismes officiels, centres de recherche, de terminologie et de documentation..... 675

Associations de défense de la langue française..... 675

Organisations de défense des langues régionales..... 675

Divers..... 675

CARTES

LANGUES ET DIALECTES DE FRANCE

D'après Henri GIORDAN, Démocratie culturelle et droit à la différence, Paris, La Documentation française, 1982

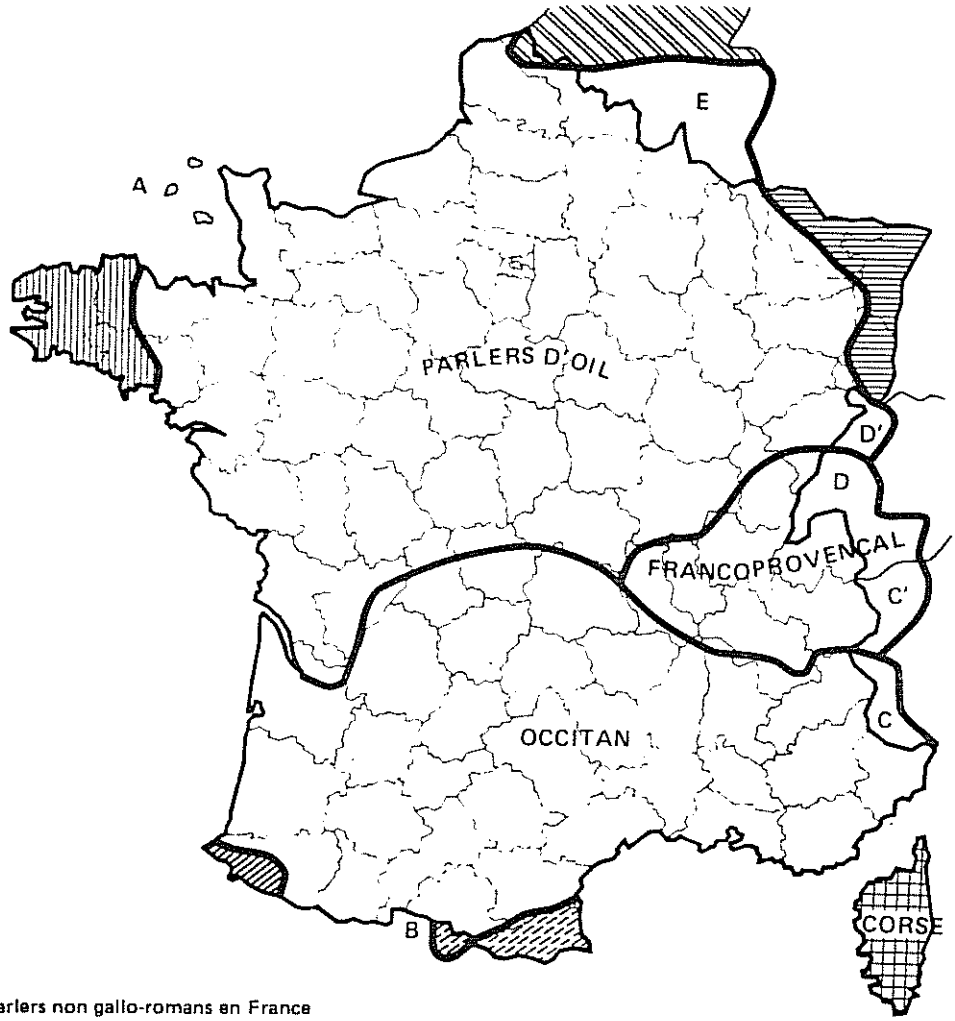

Parlers non gallo-romans en France

- flamands
- parlers celtiques de Bretagne
- basque
- catalan du Roussillon
- parlers toscans de Corse
- germanique d'Alsace-Moselle

Parlers gallo-romans hors de France

A	Iles anglo-normandes
B	Val d'Aran (Espagne)
C et C'	parlers gallo-romans d'Italie
D et D'	Suisse romande
E	Belgique romande

D'après Gaston Tuaillon, *Comportements de recherche en dialectologie française*, Paris, CNRS, 1976.

CHRONOLOGIE (*)

(*) La chronologie mentionne les traités, lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires à l'exception des arrêtés de terminologie ou créant des commissions de terminologie, qui font l'objet de tableaux particuliers pp.541-544 et à l'exclusion des textes cités ne comportant pas de dispositions relative aux langues. Elle comporte également quelques points de repères imprimés en gras.

ANCIEN REGIME

842 Serments de Strabourg: premier texte connu en roman, ancêtre du français.

XI° siècle premiers usages officiels du français en Bretagne.

1229 Réunion du Bas-Languedoc au domaine royal.

1271 Réunion du Comté de Toulouse.

1452 Réunion de la Guyenne à la France (y compris les vicomtés basques de Soule et de Labourd).

XIV° siècle: premières coutumes en français.

26 janvier 1481 Edit du Duc de Lorraine imposant l'usage exclusif du français ou du latin dans les procédures judiciaires.

1481 Réunion de la Provence à la France.

28 décembre 1490 Ordonnance de Charles VIII portant "Règlement de justice au Pais de Languedoc" imposant l'usage du "langage françois ou maternel" (Peyre *La Royauté et les langues provinciales* p. 63).

juin 1510 Ordonnance de Louis XII sur la *réformation de la justice* portant (art. 47) que " dans les pays de droit écrit les enquêtes se feront en langue vulgaire" *Isambert* , t 11p. 577.

1529 Création du collège des trois langues.

1531 Lettres patentes de François 1° ordonnant qu'en Languedoc "les contrats seront en langue vulgaire des contractants".

août 1532, Edit d'union avec la Bretagne.

1533 Lettres patentes de François 1° "enjoignant aux notaires de passer et écrire tous les contrats dans la langue vulgaire des contractants" (Brun, *Recherches historique sur l'introduction du français dans les Provinces du Midi* p .269).

1535 Edit de Joinville supprimant l'autonomie de la Provence.

Octobre 1535 Ordonnance de François 1° sur la *réformation de la justice* en Provence, d'Is-sur-Thille, ordonnant que, les "procez criminels, et lesdites enquêtes en quelque matière que ce soit, seront faits en françois, ou à tout le moins en vulgaire du pais".

10 août 1539 Ordonnance de Villers-Cotterêts (art 110 et 111) Isambert, t 12 p. 622.

janvier 1563 "Ordonnance sur la justice et la police du Royaume" du Chancelier de l'Hospital disposant (art 35): "Les vérifications de nos cours de Parlement sur nos édits, ordonnances ou lettres-patentes, et les réponses sur resquestes, seront faites doresnavant en langage françois et non en latin...", Isambert, t. 14 p. 168.

octobre 1607 Edit de réunion du Béarn à la France.

11 octobre 1620 Edit de Création du Parlement de Pau imposant l'usage exclusif du français.

1624 Autorisation de soutenir des thèses en français.

janvier 1629 Ordonnance imposant (art 27) l'usage du français devant les tribunaux ecclesiastiques, Isambert, t 16 p. 232.

26 mai 1633 Lettres de Colbert imposant l'usage du français en Flandre en matière de justice.

22 février 1635 Richelieu publie les Statuts de l'Académie Française.

octobre 1648 Traité de Westphalie plaçant l'Alsace sous l'autorité française.

1657 Ordonnance créant le Conseil souverain d'Alsace. Elle prévoit une composition bilingue, la liberté de langue (français, latin ou allemand) pour la procédure et l'obligation de traduire les pièces en français en allemand et vice-versa mais non les pièces en latin. Les jugements doivent être en latin ou français. Texte intégral et motifs in Peyre, op. cit. pp. 183-185.

7 novembre 1659 Traité des Pyrénées, par lequel Louis XIV garantit à ces nouveaux sujets catalans et flamands "l'usage de la langue que bon leur semblera, soit Française, soit Espagnolle, soit Flamande ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétez ny recherchez " (art. 25) Peyre, p 178.

juillet 1661 lettres-patentes de Louis XIV imposant l'usage du français en Lorraine thioise, Peyre op.cit p. 209.

mai 1663 Lettres ordonnant aux magistrats de Dunkerke de n'utiliser que le français, Brunot t. 5, p. 92, en note.

1668 Traité d'Aix-la-Chapelle réunissant à la France certaines parties de la Flandre.

août 1670 Ordonnance criminelle prévoyant le droit à interprète (titre XIV art. 11) Isambert, t 18, p.399.

1672 Lettres de Louvois instaurant un enseignement obligatoire du français et en français en Roussillon.

1676 Discours de Ramon-Trobat, premier discours en français devant le conseil souverain de Perpignan.

12 janvier 1682 Arrêt du conseil souverain du Roussillon étendant à l'ensemble du Roussillon l'enseignement obligatoire.

décembre 1684 Edit imposant l'usage du français dans tous les actes publics de caractère judiciaire, procédure jugements, documents notariés en Flandre. Brunot, t. 5 p .93 en note.

30 janvier 1685 Arrêt du Conseil du Roi ordonnant qu'en Alsace "mes Sentences et autres Actes publics seront rédigés en Langue françoise".

2 avril 1700 Edit ordonnant en Roussillon la francisation de la procédure et des actes publics, Isambert, t 20, p. 353.

31 mai 1702 Arrêt du Conseil imposant que les Actes de l'état-civil soient en français, Isambert, t 20p. 410.

août 1742 Déclaration exigeant que les curés en Bretagne connaissent le breton, Peyre. p. 201.

27 septembre 1748 Edit proscrivant la langue allemande dans l'ensemble de la Lorraine sous peine d'amende, Peyre. p. 210.

30 mai 1752 Règlements pour l'Académie françoise.

24 mars 1754/ 5 mai 1754 Déclaration au conseil souverain de Perpignan: nullite des testaments qui ne sont pas en français en Roussillon.

15 mai 1768 Traité de Paris par lequel Gênes cède la Corse à la France.

juin 1768 Ordonnance "pour l'instruction des procédures criminelles en Corse" reproduisant (art 11) l'ordonnance criminelle de 1670, Peyre. p. 216.

1788 Instruction royale créant des écoles pour l'enseignement du français à Strabourg, Peyre . p. 216.

30 novembre 1789, décret portant que "la Corse fait partie de l'Empire français".

REVOLUTION

22 décembre 1789 Loi sur le découpage de la France en départements, discours de Mirebeau.

14 janvier 1790 Décret sur les traductions.

11 août 1790 Début de l'enquête de Grégoire.

2 octobre 1790 Décret instituant la lecture en français des textes officiels à la fin de la messe dominicale.

10 septembre 1791 rapport Talleyrand.

14 octobre 1791 Création du Comité d'Instruction publique.

1792 Annexion du pays niçois.

4 mars 1792 Circulaire pour vérifier si les traductions de Dugas sont fidèles.

18 décembre 1792 Rapport de Lanthenas.

4 décembre 1792 Deuxième décret sur les traductions (cf Alcouffe et Brummert "Les politiques linguistiques des Etats-Généraux à Thermidor" *Lengas* n°17 p. 55.

9 décembre 1792 Décret décidant que les lois ne seraient plus traduites en gascon (cf Alcouffe et Brummert op. cit. p. 55).

26 vendémiaire an 2 (17 octobre 1793) Décret portant que "dans toutes les parties de la République française, l'enseignement ne se fait qu'en langue française.

30 vendémaire an 2 (21 octobre 1793) Décret disposant que "ils les enfants apprennent à parler, lire, écrire la langue française" art. 3.

5 brumaire an 2 (26 octobre 1793) Décret de la convention rappelant que l'enseignement doit se faire en français: "L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République (art. 6) Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française" (art. 7) Brunot t. 9 p 148.

21 nivôse an 2 (10 janvier 1794) Décret imposant le français comme langue des monuments.

8 pluviôse an 2 (27 janvier 1794) Rapport Barère et décret ordonnant la nomination d'un instituteur francophone dans chaque commune des départements où l'on parle certains idiomes.

30 pluviôse an 2 (18 février 1794) Décret étendant à la Meurthe et aux Pyrénées-Orientales le décret du 8 pluviôse an 2.

16 prairial an 2 (4 juin 1794) Rapport Grégoire.

2 thermidor an 2 (20 juillet 1794) Décret sur la langue des actes.

16 fructidor an 2 (5 septembre 1794) suspendant le décret du 2 thermidor an 2.

27 brumaire an 3 (17 novembre 1794) Décret Lakanal ordonnant que (Chapitre IV art 2) "on enseignera aux élèves 1° à lire et à écrire 4° les éléments de la langue française" et, (Art. 3) "L'enseignement sera fait en langue française: l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire."

17 ventôse an 3 (7 mars 1795) Décret de la Convention supprimmant les Collèges et les remplaçant par les Ecoles centrales.

3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) Loi Daunou sur l'organisation des écoles normales et portant que "Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, écrire, compter et les éléments de la morale"

(art. 4). Un article 5 non adopté disposait que "L'enseignement sera fait en langue française", Brunot t.9 p. 319-320.

19 brumaire an 6 (9 novembre 1797) Décret français langue du culte catholique.

1° frimaire an VIII (22 novembre 1799) Arrêté du préfet de police relatif à la protection langue française.

PERIODE NAPOLEONIENNE

24 prairial an 11 (13 juin 1803 Arrêté ordonnant que les actes publics soient en français et imposant une traduction pour l'enregistrement, in Merlin *Répertoire...* ed. 1813 t. 6 article "langue française".

11 floréal an 10 (1°mai 1802) Loi sur l'instruction publique: "Toute école...dans laquelle on enseignera les langues latine et française sera considérée comme école secondaire" (titre 3, art. 6).

19 ventôse an 13 (10 mars 1805) Décret surséant en Corse à l'application du décret du 24 prairial an 11 "à l'égard des notaires, juges de paix et officiers de l'île de Corse qui sont actuellement en Corse, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourra être admis à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la Langue française, et de sa facilité à rédiger dans cette langue", Merlin id. (1).

17 mars 1808 Décret impérial organisant l'Université. L'article 109 renvoie au statut des frères des écoles chrétiennes qui interdit (in fine, sans numéro) d'utiliser la langue latine.

22 décembre 1812 Décret créant une dérogation générale au décret du 24 prairial an 11 et établissant la liberté de langue pour la presse non politique, la presse politique devant être imprimé en deux colonnes dont une française, in Merlin *Répertoire...* article "langue française" mise à jour, 1815, t.15, p. 437.

RESTAURATION

22/23 octobre 1814 Loi sur la presse dispensant de censure les écrits en langues mortes et en langues étrangères" (Art 2 §1)

1815 Nice cesse d'être française.

29 février 1816 Ordonnance sur l'instruction publique: "L'examen du brevet de capacité du deuxième degré comprend l'orthographe" (art 11).

14 juin 1816 Instruction disposant notamment que la délivrance des brevets de capacité implique la connaissance de la lecture imprimée en français et en latin et la lecture manuscrite en français.

21 juin 1816 Nouveaux statuts de l'Académie française.

18/23 juillet 1828 Loi sur la presse (Les journaux ou écrits périodiques dans une autre langue que la française et étrangers aux matières politiques sont dispensés de censure.

MONARCHIE DE JUILLET

11 décembre 1832 Réglement intérieur disposant que "Dans toute école destinée à former des instituteurs, l'enseignement comprend la grammaire française" (art1).

14 décembre 1832 Réglement-type relatif aux Ecoles normales primaires: "L'enseignement comprend la lecture...la grammaire française" (art 1).

(1) Ce décret fut suivi de dix huit décrets similaires concernant des départements qui aujourd'hui ne sont plus français. Voir leurs textes au *Répertoire Merlin* article "Langue française".

28 juin 1833 Loi sur l'instruction publique: "L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement... la lecture,l'écriture,les éléments de la langue française" (art 1).

. *28 juin/ 1° juillet 1833* Loi sur l'instruction publique (garçons) disposant que les programmes comprennent l'enseignement des" éléments de la langue française".

25 avril 1834 Statut des écoles primaires: "Dans toute école primaire élémentaire, l'enseignement comprendra nécessairement les éléments de la langue française" (art. 1).

23 juin 1836 Ordonnance disposant que "L'enseignement primaire élémentaire et primaire supérieur pour les filles comprend les éléments de la langue française" (art 1).

1° août 1836 Loi sur l'instruction publique (filles) disposant que les programmes d'enseignement comprennent les "éléments de la langue française".

7 mars 1837 Arrêté portant que "L'enseignement des pensions et des institutions de jeunes filles, dans le département de la Seine, comprend la langue française" (art 2,3, 17).

25 octobre 1838 Instructions aux instituteurs (circulaire Salvandry) ordonnant notamment de "veiller à purger la prononciation et le langage".

20 mars 1840 Arrêté portant que "L'enseignement des ouvroirs comprend la grammaire" (art 1).

1 janvier 1844 Arrêté royal belge normalisant le flamand belge.

19 mars/ 16 juillet 1846 Ordonnance sur la Justice disposant que nul acte " en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice s'iln'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète traducteur assermenté" (art. 4).

SECONDE REPUBLIQUE

15 mars 1850 Loi sur l'instruction publique: "L'enseignement primaire comprend 1) la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française." (art. 23).

14 juillet 1850 Décret disposant que "L'enseignement primaire arabe comprend la lecture et l'écriture de l'arabe... les éléments de la langue française, la lecture et l'écriture du français" (art. 2).

24 mars 1851 Décret disposant que "l'enseignement dans les Ecoles normales comprend la langue française" (art. 1).

31 juillet 1851 Arrêté relatif aux programmes de l'enseignement des écoles normales primaires "...on s'appliquera dans cet exercice, à corriger l'accent du pays.." (art. 1 1°).

17 août 1851 Réglement-type disposant que "Le français sera seul en usage dans l'école. Le maître s'efforcera, par des prescriptions, par des fréquentes explications, et surtout par son exemple de former les élèves à l'usage habituelde cette langue" (art. 29) et que "L'enseignement dans les écoles primaires publiques comprend nécessairement les éléments de la langue française" (art. 17).

SECOND EMPIRE

15 février 1853 Réglement sur l'attribution du brevet de capacité, il comprend des dispositions sur l'orthographe.

13 mars 1853 Arrêté rectoral (Académie de Strabourg) : le Français est la seule langue véhiculaire en Alsace dans l'enseignement primaire.

21 mars 1855 Décret: "L'enseignement dans les salles d'asile comprend les éléments de l'orthographe usuelle" (art. 2).

14 juin 1860 Senatus-consulte rendant obligatoire à Nice les lois et la constitution française à comper du 1°janvier 1861. (art. 1) (Bulletin des lois p. 225).

25 août 1860 Décret impérial rendant exécutoire à Nice les lois civiles, commerciales et de procédure civile. (Bulletin des lois p. 460)

18 avril 1867 Loi sur l'enseignement primaire disposant qu'"il comprend les éléments de la langue française".

TROISIEME REPUBLIQUE

29 juin 1881 Loi sur la presse (art 14, dispositions sur les écrits d'origine étrangère).

28 mars 1882 Loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire. Il comprend: "La langue et les éléments de la littérature française..." *JO* 29 mars 1882.

30 octobre 1886 Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, *JO* 31 octobre 1886.

18 janvier 1887 Arrêté portant "réglement scolaire modèle pour servir à la rédaction des réglements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques" dont l'art. 14 dispose que "Le français sera seul en usage dans l'école".

30 octobre 1890 Ciculaire interdisant en Flandres d'utiliser le flamand dans le catéchisme et les sermons, (Cité par Emile COORNAERT, *La Flandre française de langue flamende* , p. 323.

6 juin 1895 Loi locale d'Alsace-Lorraine dont l'article 48 concerne l'utilisation de l'allemand et du francais dans les délibérations des conseils muncipaux.

22 juillet 1895 Loi modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et assimilant la presse en langue étrangère à la presse étrangère.

26 février 1901 Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française.

26 juin 1901 Dépêche de Waldeck-Rousseau prohibant l'usage des dialectes dans les prédications et leçons de catéchismes.

9 janvier 1903 Circulaire du Président du Conseil et ministre des cultes (M. Combes) ordonnant la suppression des traitements des ecclésiastiques utilisant le breton.

16 janvier 1903, Vote de la Chambre des députés approuvant la circulaire du 9 janvier 1903.

2 février 1919 Arrêté du Commissaire général de la République d'Alsace- Lorraine rétablissant la Langue française comme langue judiciaire et administrative officielle (JO 5 févier 1919)

15 mai 1922 Décret déterminant le sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1919 déclarant la langue française langue judiciaire en Alsace et Lorraine, *JO* du 19 mai.

22 juillet 1923 Loi dont l'article 5 instite une "indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécialdes départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle" *JO* du 28 juillet.

1° juin 1924 Loi n° 24-498 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départementsdu Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JO* du 3 juin.

1° juin 1924 Loi n° 24-499 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JO* du 3 juin.

20 novembre 1924 Circulaire autorisant des cours de langue d'oc dans les établissements secondaires et Ecoles normales du Midi.

20 décembre 1924 Circulaire du ministre de l'Instruction publique "En ce qui concerne l'Enseignement du français dans les écoles élémentaires, la méthode qui consiste à user des idiomes locaux est trés discutable, et ne pourrait être employée en tout cas, que s'il s'agissait d'idiomes..."

14 août 1925 Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (M. de Monzie) confirmant l'interdiction d'utiliser les dialectes.

21 décembre 1925 Circulaire relative aux moniteurs étrangers et à l'enseignement des langues étrangères dans les écoles primaires.
31 janvier 1927 Circulaire du recteur de Strabourg dite "Décret Poincaré-Pfister rendant obligatoire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires et comme matière au certificat d'études primaires.

13 décembre 1927 Ciculaire sur les moniteurs étrangers et les cours de langues étrangères dans les écoles primaires

29 mars 1928 Loi validant les actes violant l'arrêté du 2 février 1919 et ratifiant le décret du 15 mai 1922.

28 décembre 1929 Circulaire sur les moniteurs étrangers et les cours de langues étrangères dans les écoles primaires.

14 mars 1930 Loi locale abrogeant l'art 48 de la loi locale du 6 juin 1895 et imposant le français comme langue des délibérations des conseils municipaux alsaciens et lorrains, *JO* du 29 mai p 5922).

30 octobre 1935 Décret-loi unifiant le droit en matière de chèques.

12 juillet 1939 Circulaire sur les moniteurs étrangers et les cours de langue étrangère dans les écoles primaires, publiques et privées.

VICHY

9 octobre 1940 Circulaire autorisant des cours facultatifs de langue dialectale.

3 novembre 1940 Circulaire des autorités allemandes imposant la germanisation des noms en Alsace-Lorraine.

24 décembre 1941 Arrêté autorisant l'enseignement des dialectes.

IV° REPUBLIQUE

13 septembre 1945 Ordonnance n° 45-2113 relative à la réglementation prévue dans la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle (art. 11 et 12; Régles sur presse allemande et bilingue).

10 décembre 1948 Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 2, 7, 26, 27).

28 novembre 1950 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 10 et 14, ratification en 1973).

11 janvier 1951 Loi n° 51-46 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, *JO* du 12 janvier.

1° mars 1951 Loi n° 51-248 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1° mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de querre prorogées par la loi du 28 février 1950, *JO* du 2 mars 1951 p. 2118.

18 décembre 1952 Décret (dit André Marie) relatif à l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles primaires des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien, *JO* du 19 décembre p. 11673.

19 décembre 1952 Arrêté précisant les modalités d'application du décret du 18 décembre 1952.

2 mai 1953 Décret relatif à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (précisant la langue de la procédure administrative contentieuse contre les décisions de l'Office).

4 janvier 1955 Décret n° 55-22 réformant la publicité foncière (art. 4 et 6).

16 juin 1955 Circulaire du Ministre de l'Education nationale approuvant l'orthographe du breton dite universitaire ou orthographe FALC'HUN, non publiée.

11 août et 14 septembre 1955 Echange de notes entre la France et le Portugal dispensant de traduction certains actes de procédure pénale *Recueil général des traités de la France* 1°série, vol. 6, n° 90.

V° REPUBLIQUE

15 décembre 1960 Convention de l'UNESCO (ratifiée le 11 septembre 1961, publiéee par décret n° 61-1202 du 31 octobre 1961, *JO* du 7 novembre) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 1 et 5).

29 septembre 1962 Décret n° 62-1173, Réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, *JO* du 11 octobre.

4 novembre 1966 Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (art. 1).

31 mars 1966 Décret n° 66-203 portant création d'un Haut comité pour la défense et l'extension de la langue française, *JO* du 7 avril.

24 octobre 1966 Circulaire n° 66-361: Création de commissions académiques d'études régionales, *BO* n° 41 du 3 novembre.

16 novembre 1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié avec réserves par la loi du 25 juin 1980, publié par décret n° 81-76 du 29 janvier 1981, *JO* du 1° février p. 398).

8 novembre 1968 Convention de Vienne relative aux transports terrestres, (publiée par décret n° 83-796 du 4 août 1983).

17 février 1969 Circulaire n° IV-69-90: Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degré, *BO* n° 9 du 26 février.

13 janvier 1970 Circulaire n° 70-37: Enseignement des langues et cultures d'origine.

7 juillet 1970 Arrêté créant auprés du ministre du développemet industriel et scientifique une commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire scientifique, technique et professionnel, (Voir infra p. la liste des commissions de terminologie crées depuis celle-ci).

10 juillet 1970 Décret n° 70-650 modifiant la loi du 11 janvier 1951 (prise en compte de tous les points obtenus à l'épreuve de langue régionale au baccalauréat), *JO* du 21 juillet.

5 octobre 1970 Décret n° 70-933: Modification du décret du 29 septembre 1962 modifié relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat, *JO* du 11 octobre.

26 novembre 1970 Réglement particulier pour l'obtention de baccalauréats de techniciens (extension à certains baccalauréats de techniciens de l'épreuve orale facultative de langue et culture régionales), *JO* du 9 décembre 1970.

7 septembre 1971 Circulaire n° 71-279: Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés, *BOEN* n° 34 du 16 septembre 1971.

7 janvier 1972 Décret n° 72-19 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 9 janvier.

24 juillet 1972 Circulaire sur l'usage de la langue française dans le service public de enseignement supérieur et la recherche.

24 février 1973 Décret n° 73-194 modifiant le décret n° 6-203 du 31 mars 1966 et portant création d'un Haut comité de la langue française, *JO* du 28 février.

7 mars 1973 Circulaire n° 73-110: Circulaire portant convention-type pour l'organisation de l'enseignement des langues d'origine.

13 juillet 1973 Décret modifiant l'article 5 du décret modifié du 29 septembre 1962 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat, *JO* du 22 juillet.

25 septembre 1973 Circulaire n°37-367 relative à l'enseignement des langues et cultures d'origne.

16 janvier 1974 Décret n° 74-34 modifiant le décret modifié du 29 septembre 1962, relatif aux épreuves facultatives de langues régionales au Baccalauréat de l'enseignement du second degré, *BO* du n°4 24/01/74 p. 242).

16 janvier 1974 Décret n°74-33 relatif à l' Enseignement des langues et dialectes locaux. (langue corse), *JO* du 18 janvier.

19 février 1974 Circulaire n° 74-015 relative à l'enseignement des langues d'origines (italien).

3 mai 1974 Décret publiant la Convention européenne des Droits de l'Homme, *JO* du 4 mai p. 4755.

24 mai 1974 Circulaire relative à la langue des thèses.

29 novembre 1974 Lettre-circulaire n° 375 relative à l'enseignement de l'arabe tunisien.

1975 Acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe" .

6 février 1975 Circulaire rappelant les termes de l'arrêté du 26 février 1901 sur l'enseignement de l'orthographe.

7 mars 1975 Circulaire n° 75-1038 relative à l'enseignement du portugais aux enfants d'immigrés, non publiée.

9 avril 1975 Circulaire n° 75-148 Enseignement des langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires, avril,(langue arabe aux enfants marocains dans le primaire), *BO* n °15 du 17 novembre.

11 juillet 1975 Loi n° 75-620 (dite loi Haby) relative à l'éducation. (Art. 12: "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé toutau long de la scolarité").

17 septembre 1975 Circulaire n° 75-317 relative à l'enseignement des langues d'origine.

21 novembre 1975 Circulaire n°75-426: Stages de langues et cultures régionales, *BO* n° 45 du 11 décembre.

31 décembre 1975 Loi n° 75-1349 relative à l'emploi de la langue française, *JO* du 4 janvier 1976.

29 janvier 1976 Arrêté portant Introduction d'une épreuve facultative de seconde langue vivante dans les règlements d'examens des baccaulauréats de technicien Construction mécanique, Electronique, Electrotechnique, Génie civil, Equipement technique du bâtiment, Microtechniques et techniques quantitatives de gestion techniques *JO* du 17 février.

29 mars 1976§ Circulaire n° 76-123 Prise en compte dans l'enseignement des patrimoines culturels et linguistiques français. *BO* n° 14 du 8 avril 1976.

29 mars 1976 Circulaire n°76-124 Formation continue des instituteurs. Stages portant sur les cultures et les langues locales *BO* n °14 du 8 avril 1976.

30 mars 1976 Circulaire n° 76-128 Utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures de classe pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires, *JO* du 30 avril 1976.

28 décembre 1976 Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française, *JO* du 8 février 1977.

29 décembre 1976 Circulaire: Mise en place de programmes culturels pour les immigrés.

30 décembre 1976 Circulaire n° 76-U-156: Emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de recherche *BO* n° 2 du 20 janvier 1977.

31 décembre 1976 Loi n° 76-1288 modifiant le Code de la Santé publique (art. L.412 du Code de la santé publique: exigence d'une "connaissance suffisante de la langue française").

14 mars 1977 Circulaire concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, *JO* du 19 mars.

29 juin 1977 Arrêté relatif à la situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises, *JONC* du 14 juillet.

21 juillet 1977 Directive européenne relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.

15 septembre 1977 Circulaire relative au vocabulaire judiciaire, *JONC* du 24 septembre.

22 novembre 1977 Circulaire n° 77-447 Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...) *BO* n°44 du 8 décembre.

24 novembre 1977 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (art. 5, 15, 26§2) Ratification autorisée par par la loi n° 83-560 du 1° juillet 1983, publiée par décret ° 83-710 du 13 juillet, *JO* p. 2508.

6 janvier 1978 Circulaire n° 78-011 relative à l'ouverture d'enseignements de langues d'origine, *BO* n° 3 du 19 janvier.

2 février 1978 Circulaire n° 78-057: Situation des maîtres étrangers enseignant leur langue nationale aux enfants immigrés en France: procédure de délivrance de la carte spéciale E.M *BO* n° 7 du 16 février.

7 mars 1978 Circulaire interministérielle n°78-103: Ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires à l'enseignement aux enfants immigrés de leur langue et de leur culture nationales.

3 avril 1978 Décret n° 78-493 modifiant le décret n° 72-19 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 4 avril.

25 juillet 1978 Circulaire n° 78-238 définissant la politique d'enseignement des langues d'origine et rappellant les textes antérieurs.

22 septembre 1978 Circulaire n°78-323: Enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire, *BO* n° 36 du 12 octobre.

4 décembre 1978 Arrêté modifiant les règlements d'examens des baccalauréats de technicien Construction mécanique, Electronique, Electrotechnique, Techniques administratives, techniques quantitatives de gestion Génie civil, Physique, Chimie, Sciences biologiques:option

biologie, option Biochimie, Equipement technique du bâtiment, Sciences médico-sociales, Microtechniques, Techniques informatiques, Musique en ce qui concerne les épreuves de langue vivante obligatoire et facultative, *JONC* du 17 décembre.

18 décembre 1978 Directive européenne relative au droit de la consommation.

22 décembre 1978 Arrêté fixant les horaires et les effectifs des classes de 4° et 3° *BO* du n°3 du 18 janvier 1979).

16 mai 1979 Circulaire n° 79-158: Création d'une commission auprés de l'inspecteur d'Académie en vue de la mise en place dans les écoles des cours de langues et cultures d'origine destinés aux enfants immigrés, *BO* n° 21 du 24 mai.

28 juin 1979 Décret n° 79-506 portant code de déontologie médicale (art. 47: emploi de la langue française).

3 janvier 1980 Circulaire n° 80-001: Enquête sur l'enseignement précoce des langues dans les écoles maternelles et primaires, *BO* du n°1 du 10 janvier).

11 juin 1980 Décret n° 80-414 portant création d'un Haut Comité de la Langue Française et modifiant le décret n°66-203 du 31 mars 1966, *JO* du 13 juin.

25 juin 1980 Loi n° 80-460 autorisant l'adhésion de la France au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11 juillet 1980 Circulaire n° 80-303: Application de la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires pour l'enseignement aux enfants d'immigrés de leur langues d'origine, *BO* n° 29 du 24 juillet.

31 octobre 1980 Arrêté portant organisation des enseignements et aménagement des classes de seconde, *JO* NC du 7 novembre.

28 novembre 1980 Décision du Conseil de gouvernement de la Polynésie française proclamant la langue tahitienne officielle.

11 juillet 1980 Circulaire n° 80-303: Application de la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires à l'enseignement aux enfants immigrés de leur langue ou de leur cultures nationales, *BO* n° 29 du 24 juillet 1980.

12 mai 1981 Décret n°81-553 (application de la loi du 11 janvir 1951 au tahitien).

22 septembre 1981 Circulaire CAB 10 n° 1320 du ministre de la Recherche relative à l'utilisation de la langue française dans les colloques et publications.

7 octobre 1981 Recommandation n° 928 du Conseil de l'Europe sur le Statut des langues minoritaires en Europe.

16 novembre 1981 Recommendation du Parlement européen sur une Charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques.

1° décembre 1981 Accord relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, *JO* du 11 décembre 1984, p. 3803.

23 décembre 1981 Circulaire: Rentrée 1982 dans les collèges *BO* spécial n°1 du 21 janvier 1982 (pp. 35-42).

29 décembre 1981 Arrêtés (deux): Organisation des classes de première et des classes de terminales *JONC* du 9 janvier 1982.

2 mars 1982 Loi n° 82-214 portant statut particulier de la région de Corse

8 avril 1982 Circulaire n°82-164 Enseignement de la langue et de la civilisation arabes aux enfants algériens fréquentant les écoles élémentaires françaises, *BO* n° 16 du 22 avril.

9 juin 1982 Circulaire du Recteur Deyon sur l'enseignement de l'Alsacien.

15 juin 1982 Arrêté fixant la liste des langues régionales autorisées pour les concours d'accès aux écoles normales.

21 juin 1982 Circulaire n°82-261 L'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Education Nationale, *BO* n° 26 du 1° juillet.

15 juillet 1982 Loi n° 82-510 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (promotion du français comme langue scientifique).

29 juillet 1982 Loi n° 82-562 sur la communication audio-visuelle (art.5 et 14).

30 juillet 1982 Loi n°82-659 portant statut particulier de la région de Corse: compétences (compétences culturelles et linguistiques art. 2), *JO* du 1° juillet p. 2459.

20 octobre 1982 Circulaire modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à la l'emploi de la la langue françaaise, *JOMC* du 21 octobre.

20 octobre 1982 Décision n° 1021 du Conseil du Gouvernement de Polynésie française (enseignement obligatoire du tahitien).

28 octobre 1982 Loi n° 82-915 (loi Auroux) abrogeant les articles L.420-9 et L.433-4 du code du travail (connaissance de la langue française par les représentants du personnel).

31 décembre 1982 Loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, *JO* du 1°janvier 1983, p. 19.

21 janvier 1983 Décret n° 83-33 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de la région de Corse, *JO* du 23 janvier, p. 395.

25 mars 1983 Décret n° 83-243 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 29 mars.

13 avril 1983 Note de service n° 83-165: Scolarisation des enfants immigrés: préparation de la rentrée scolaire 1983, *BO* n° 16 du 21 avril.

30 avril 1983 Loi n° 83-353 sur la comptabilité (art. 16 § 1 Code du commerce).

4 mai 1983 Décret n° 83-69 déterminant les langues regionales pouvant être choisies comme LV2 ou LV3 au baccalauréat, JO du 26 mai.

19 mai 1983 Arrêté relatif aux programmes des épreuves du baccalauréat (liste des langues régionales admises en option), *JO* NC du 23 mai.

7 juin 1983 Arrêté relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales (langues régionales) *JO* NC du 21 juin.

8 juin 1983 Arrêté relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs, *JO* NC du 9 juin.

octobre 1983 Convention-type entre l'Etat et les Associations spécialisée dans l'enseignement de la culture et de la langue régionales.

30 décembre 1983 Circulaire n°83-547 Texte d'orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales.

26 janvier 1984 Loi n°84-52 sur l'enseignement supérieur (art. 7) *JO* du 27 janvier p. 431.

3 février 1984 Circulaire n° 84-047: Modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures régionales

9 février 1984 Décret n°84-91 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française *JO* du 10 février, p. 554.

29 février 1984 Décret n° 84-153 portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, *JO* du 3 mars.

12 mars 1984 Décret n° 84-171 instituant un Haut conseil de la francophonie, *JO* du 13 mars.

30 mars 1984 Lettre officielle du Préfet de Corse au Président du CCECV relative à l'usage de la langue corse dans la correspondance officielle .

9 mai 1984, Lettre du Président CCECV au préfet de Corse relative à l'usage de la langue corse .

2 août 1984 Loi n°84-747 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martiniqueet de la Réunion (art. 23), *JO* du 3 août, p. 2559

6 septembre 1984 Loi n° 84-821 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, (art. 2, 3, 5, 28, 41), *JO* du 7 septembre, p. 2840.

6 septembre 1984 Loi portant statut du territoire de la Polynésie française (art. 1, 2, 25, 90), *JO* du 7 septembre p. 2831.

23 octobre 1984 Loi n°84-937 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (art 9).

4 décembre 1984 Arrêté modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré (langues régionales d'Alsace) *JO* NC du 15 décembre 1984.

6 décembre 1984 Arrêté complétant la liste des langues vivantes autorisées pour les épreuves du baccalauréat de technicien (langues régionales d'Alsace) *JO* NC du 13 décembre 1984.

21 janvier 1985 Arrêté portant désignation des membres du groupe permanent des hauts fonctionnaires institué auprés du commissaire général de la langue française *JO* du 22 janvier p. 855.

14 juin 1985 Arrêtés complétant la liste des langues régionales autorisées pour les épreuves facultatives du baccalauréat de technicien, *JO* du 21 juin.

11 juillet 1985 Loi n° 85-691 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 39 aides fiscales au cinéma en langue française), *JO* du 12 juillet.

10 septembre 1985 Arrêté créant une section K (langue régionale: breton) au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, *JO* du 17 septembre p. 10650.

10 septembre 1985 Arrêté complétant la liste des licences reconnues valables pour l'accés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, *JO* 17 septembre p. 10651.

20 septembre 1985 Ordonnance n° 85-992 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions de Nouvelle-Calédonie.

23 septembre 1985 Décret n° 85-1005 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales, *JO* du 25 septembre, p. 11046.

14 octobre 1985 Arrêté relatif à la terminologie des noms d'Etat et de capitales, *JO* du 22 octobre, p. 1224.

13 novembre 1985 Ordonnance n° 85-1182 relative à l'exercice des compétences des régions de Nouvelle-Calédonie, *JO* du 15 novembre,

p. 13237.

11 mars 1986 Décret n° 86-439 relatif à l'enrichissement de la langue française, *JO* du 16 mars, p. 4255.

11 mars 1986 Circulaire du Premier ministre relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *JO* du 16 mars, p. 4267

17 juillet 1986 Loi n° 86-844 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 5).

1° août 1986 Loi n° 86-897 portant réforme du régime juridique de la presse, *JO* du 2 août, p. 9529.

30 septembre 1986 Loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, *JO* du 1° octobre p. 11755.

Loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 complétant la loi n° 86-897 du 1° août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JO du 28 novembre, p. 14297.

TABLE ARRETEE AU 31 DECEMBRE 1986

TABLEAU STATISTIQUE DES SOURCES ECRITES CONCERNANT LES LANGUES
(non compris les délibérations des collectivités territoriales et les actes des autorités déconcentrées)

CHAMP GEOGRAPHIQUE	TOUTE LA FRANCE	LIMITE A UNE REGION
OBJET DES TEXTES		
ANCIEN REGIME		
actes et procédure	6	16
enseignement	1	3
culture / institutions	2	1
autres	0	1
REVOLUTION FRANCAISE		
actes et procédures	2	0
enseignement	6	1
traductions	2	1
culture	0	1
culte	1	2
autres	2	0
CONSULAT ET EMPIRE		
actes et procédure	1	19
enseignement	1	0
enseignement supérieur	1	0
loi sur la presse	1	0
RESTAURATION		
enseignement	2	0
loi sur la presse	2	0
culture/ institutions	1	0
MONARCHIE DE JUILLET		
actes et procédure	0	1
enseignement	7	1
II° REPUBLIQUE		
enseignement	4	1
SECOND EMPIRE		
enseignement	3	1
III° REPUBLIQUE		
actes	0	4
orthographe	2	0
enseignement	7	1
collectivités locales	1	1
fonction publique	0	1
culte	0	3
presse	1	0
VICHY		
enseignement	2	
IV° REPUBLIQUE		
procédure/ actes	3	0
enseignement	1	3
presse	0	2

CHAMP GEOGRAPHIQUE OBJET DES TEXTES	TOUTE LA FRANCE	LIMITE A UNE REGION
V° REPUBLIQUE		
Langues et cultures régionales		
Lois	4	4
Décrets	8	8
Arrêtés	10	0
Circulaires	10	0
Langues d'origine		
Traités	1	7
Arrêtés	1	0
Circulaires	15	7
Langue française		
Lois	1	
Décrets	10	
Arrêtés (sauf terminologie)	2	
Circulaires	11	
Arrêtés de terminologie	21	
Créations de commissions de terminologie	26	
Langues régionales et langues d'origine		
Traités	2	
Arrêtés	1	
Collectivités territoriales		
Lois		7
Ordonnances		3
Décrets		3
Divers		
Traités	2	
Lois	10	
Décrets	2	

ARRETES DE TERMINOLOGIE EN VIGUEUR

Arrêtés du 12 janvier 1973 relatifs à l'enrichissement

. du vocabulaire des techniques spatiales ;
. du vocabulaire nucléaire ;
. du vocabulaire des transports ;
. du vocabulaire pétrolier
(journal officiel du 18 janvier 1973).

Arrêté du 29 novembre 1973 relatif à la terminologie économique et financière (journal officiel du 3 janvier 1974).

Arrêté du 2 janvier 1975 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la santé et de la médecine (journal officiel du 16 janvier 1975).

Arrêté du 12 août 1976 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (journal officiel du 9 novembre 1976).

Circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire (journal officiel N.C. du 24 septembre 1977).

Arrêté du 7 décembre 1978 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la santé et de la médecine (journal officiel du 17 décembre 1978).

Arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (journal officiel du 17 janvier 1982).

Arrêté du 17 mars 1982 relatif à l'enrichissement du vocabulaire du tourisme (journal officiel N.C. du 3 avril 1982).

Arrêté du 27 avril 1982 portant enrichissement du vocabulaire des télécommunications (journal officiel N.C. du 24 juin 1982).

Arrêté du 24 janvier 1983 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'audiovisuel et de la publicité (journal officiel N.C. du 18 février 1983).

Arrêté du 30 décembre 1983 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (journal officiel N.C. du 19 février 1984).

Arrêté du 16 juillet 1984 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement (journal officiel N.C. du 21 juillet 1984).

Arrêté du 25 septembre 1984 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de télédétection aérospatiale (journal officiel N.C. du 20 octobre 1984).

Arrêté du 3 octobre 1984 portant enrichissement du vocabulaire des télécommunications (journal officiel N.C. du 10 novembre 1984).

Arrêté du 5 octobre 1984 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (journal officiel N.C. du 30 décembre 1984).

Arrêté du 13 mars 1985 relatif à l'enrichissement du vocabulaire relatif aux personnes âgées , à la retraite et au vieillissement (journal officiel du 4 juillet 1985).

Arrêté du 10 octobre 1985 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'audio-visuel et de la publicité (journal officiel du 13 novembre 1985).

Arrêté du 14 octobre 1985 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales (journal officiel du 22 octobre 1985).

Arrêté du 28 novembre 1985 concernant la terminologie à utiliser dans le monde professionnel maritime (journal officiel du 21 décembre 1985).

Arrêté du 10 janvier 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la télédétection aérospatiale (journal officiel du 17 janvier 1986).

Arrêté du 22 janvier 1986 concernant la commission de terminologie pour le vocabulaire des sciences et techniques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (journal officiel du 14 mars 1986).

Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (journal officiel du 16 mars 1986).

Arrêté du 118 février 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire économique et financier (Journal officiel du 2 avril 1987)

Sources: Commissariat général de la langue française, liste complétée par l'auteur, à jour au 30 avril 1987.

ARRETES DE CREATION DES COMMISSIONS MINISTERIELLES DE TERMINOLOGIE EN VIGUEUR

Arrêté du 7 juillet 1970 créant auprès du ministre du développement industriel et scientifique une commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire pétrolier français scientifique, technique et professionnel (non publié au journal officiel).

Arrêté du 14 mars 1972 créant auprès du ministre de l'équipement et du logement une commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme (journal officiel du 2 avril 1972).

Arrêté du 16 mars 1972 modifié par arrêté du 8 mai 1972 portant création auprès du secrétaire d'Etat au tourisme d'une commission de terminologie du tourisme (journaux officiels du 14 avril et du 30 mai 1972).

Arrêté du 13 juin 1972 portant création d'une commission de terminologie auprès du ministre de la santé (journal officiel du 13 juillet 1972).

Arrêté du 18 septembre 1972 créant auprès du ministre du développement industriel et scientifique une commission du vocabulaire nucléaire (non publié au journal officiel).

Arrêté du 18 septembre 1972 créant auprès du ministre du développement industriel et scientifique une commission du langage des techniques spatiales (non publié au journal officiel).

Arrêté du 25 octobre 1972 créant auprès du ministre des postes et télécommunications une commission de terminologie des postes et télécommunications (journal officiel du 15 novembre 1972).

Arrêté du 1er décembre 1972 créant à l'office de radiodiffusion-télévision française une commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire de l'audiovisuel (non publié au journal officiel).

Arrêté du 20 avril 1978 créant auprès du ministre des universités une commission de terminologie de la télédétection aérospatiale (journal officiel N.C. du 6 mai 1978).

Arrêté du 21 août 1979 créant auprès du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications une commission de terminologie des télécommunications (journal officiel du 21 août 1979).

Arrêté du 7 septembre 1979 créant auprès du ministre de l'industrie une commission de terminologie de l'informatique (journal officiel N.C. du 18 octobre 1979).

Arrêté du 18 décembre 1980 portant création auprès du ministre de la culture et de la communication d'une commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité (journal officiel N.C. du 7 mars 1981).

Arrêté du 7 avril 1982 portant création de la commission du vocabulaire de l'urbanisme et du logement (journal officiel du 24 avril 1982).

Arrêté du 8 décembre 1982 portant création auprès du ministre de la mer d'une commission de terminologie (différents secteurs économiques et techniques relevant du ministère de la mer), (journal officiel N.C. du 23 décembre 1982).

Décret n° 84-153 du 29 février 1984 portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes (journal officiel du 3 mars 1984).

Arrêté du 6 avril 1984 portant création auprès du Premier ministre d'une commission de terminologie de l'environnement et de la qualité de la vie (journal officiel N.C. du 2 juin 1984).

Arrêté du 2 mai 1984 portant création d'une commission de terminologie de l'informatique (journal officiel N.C. du 15 mai 1984).

Arrêté du 15 mai 1984 portant création auprès du ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports d'une commission de terminologie du sport (journal officiel N.C. du 31 mai 1984).

Arrêté du 22 mai 1984 portant création auprès du ministre de l'agriculture d'une commission de terminologie pour le vocabulaire des sciences et techniques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (journal officiel N.C. du 22 juin 1984).

Arrêté du 27 février 1985 portant création d'une commission de terminologie de l'ingénierie nucléaire (journal officiel du 6 mars 1985).

Arrêté du 12 avril 1985 fixant la composition de la commission de terminologie du ministère de la défense (journal officiel du 24 mai 1985).

Arrêté du 9 mai 1985 portant création auprès du ministre de l'éducation nationale d'une commission de terminologie de l'éducation (journal officiel du 21 mai 1985).

Arrêté du 17 mai 1985 modifiant l'arrêté du 22 mai 1984 portant création d'une commission de terminologie pour le vocabulaire des sciences et techniques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (journal officiel du 24 mai 1985).

Arrêté du 29 novembre 1985 portant création de la commission de terminologie du ministère de l'économie, des finances et du budget (journal officiel du 18 décembre 1985).

Arrêté du 18 décembre 1985 portant création de la commission de terminologie des transports (journal officiel du 29 décembre 1985).

Arrêté du 16 décembre 1986 portant création de la commission de terminologie des composants électroniques (journal officiel du 11 janvier 1987)

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Cass. 16 février 1833, Stroboni, *Sirey* 1833.I.318.

Cass. 4 août 1859, Giorgi, *Sirey* , 1859.I.453

Cass. 12 août 1868, Paccionni, *Sirey* 1868.I.405

Cass. 14 décembre 1874, Tibéri, *Sirey* 1875.I.100

Cass. crim., 15 janvier 1875, Renucci, *Dalloz* 1875.I.240.

Cass. 17 janvier 17 janvier 1876, Christiani, *Sirey* 1864.I.164

Cass. 22 janvier 1879, Orféi, *Sirey* 1879.I.170, note Alméras-Latour.

Cass. 3 août 1881, Santelli, *Dalloz* 1893.I.131.

Cour d'appel de Colmar, 23 juin 1921, *Revue judiciaire d'Alsace-Lorraine* 1921.317

Cass. 1°civ., 18 décembre 1956, Albini c/ Schiacchitano, *JCP*, 1957, n° 9718, note JACQUILLIARD; *Dalloz* sommaire, n° 98.

Cour d'Appel de Rennes, 9 janvier 1962, Manrot, concl. Chèdeville, *JCP* 1962.II.561.

Cass. 2°civ., 12 novembre 1964, *Gazette du Palais* 1965.191

TGI de Chartes, 11 mars 1966, *Dalloz* 1966, sommaire p. 102.

Cass. 1°civ., 21 avril 1971, dame Boichot, *Bull*, 1° part. n°120, p. 99.

TGI d'Argentan, 2 janvier 1973, Dauphin père et fils c/ Abbés Cousin et Mary, *JCP* 1973.II.17473 note Mazeaud, *Revue du Notariat* 1974.I.30553, note Vouin J.L, *Dalloz* 1974.I.789, note Vouin J.F.

Cour d'appel de Paris, 1°ch., 6 juin 1973, Anna Scotac/ Vve Peit-Léone, *JCP* 1974.II.17694, note Bruillard, *Revue trimestrielle de droit civil* 1974.647, note Savatier; *Gazette du Palais* 1973.II.862; *Revue du Notariat* 1975.I.30891 p. 462.

Cour d'Appel de Rennes, 1°ch. civ., 10 février 1975, ministère public c/ Epoux Ellcouett, *Dalloz* 1975, sommaire, p. 103.

Cass. social, 20 octobre 1976, Union syndicale de la construction CGT de la Seine-et-Marne c/ Entreprises Bazin et autres, *Droit ouvrier* 1977.201

Trib. Police de Cognac, 4 février 1977, *Gazette du Palais* informations rapides 1977.79

Cass. 1° civ., 21 avril 1977, *Bull* n° 120, p. 77.

Cass. 1° civ., 1°juillet 1980, Manrot, *Bull* I.207 p. 269.

Cass. 1° civ., arrêt n° 176 du 17 février 1981, inédit.

Cass. 1°civ., 20 octobre 1981, pourvoi n° 79.16.685

Cass. 12 mars 1983, AGULF et UFCS c/ SEITA, *La France et son français* n° 16, août-septembre 1986.

Tribunal Police de Rennes, 17 octobre 1983 et Cour d'appel de Rennes, 16 mai 1984 ministère public c/ Bernard, inédit.

Tribunal de Police de Paris, 13 mars 1984, AGULG c/ Baligant et autres, *Le Monde* , 16 aout 1985 (publications judiciaires)

Cour d'appel de Paris 31 octobre 1984 AGULF c/ cie Technicon, Le Monde et autres *Le Monde* 18 aout 1985 (publications judiciaires)

Cour d'Appel de Paris, 14 déccembre 1984, Service de répression des Fraudes c/ Société de restauration rapide France-Quick, *Le France et son français* n° 16, septembre 1986.

Cass. crim, 22 octobre 1985, *Dalloz* informations rapides, 1986.402, obs. Roujon de Bouber

Tribunal de police de Paris, 3 décembre 1985, AGULF c/ M. HUBERT Régis, *Le Monde* du 11 juillet 1986.

Tribunal correctionnel de Bayonne, 24 avril 1986, Sabino Euba, inédit (appel enregistré).

Cass. crim, 3 juin 1986, ministère public c/ Bernard, pourvoi n° 84.92.644 (renvoi Cour d'appel de Caen).

Cass. crim. 20 octobre 1986, Service de répression des Fraudes c/ Société de restauration rapide France-Quick, *JCP* 1987.IV p. 3.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Conseil d'Etat, 28 juin 1912, Adrey, *Leb.* p. 737

Conseil d'Etat sect, 8 février 1935, Bouchemal Ahmed ben Smain, *Sirey* 1936.III.19, *Leb.* p. 164.

Conseil d'Etat, 10 janvier 1968, Association Enbata, *Leb* p. 28

Conseil d'Etat 2° et 6° s-sect, 5 février 1975 Société La Jardinerie, JCP.II.18117. p. 46 note Chavanne; *Leb.* p. 85.

Tribunal administratif de Rennes, 29 décembre 1976, Falc'hun c/ Président de l'Université de Bretagne occidentale, requête n° 16426, inédit. Voir Conseil d'Etat, 29 décembre 1978, Secrétaire d'Etat aux Université c/ Falc'hun, *Leb* p. 544

Tribunal adminitratif de Rennes, 15 octobre 1977, Falc'hun c/ Conseil restreint de la Faculté de Lettres de Bretagne-occidentale, requête n° 17501, inédit.

Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, Commune de Fontenay-sous-bois et autres, AJDA 1978 p. 230, *Leb.* p. 448.

Conseil d'Etat, 26 juillet 1978, "Défense et promotion des langues de France", requêtes n° 6749-7384-7385-7386, inédits (quatre arrêts)

Conseil d'Etat, 26 septembre 1978, Sarl Sobrina, *Leb.* p. 605.

Conseil d'Etat, 29 décembre 1978, Secrétaire d'Etat aux Universités c/ Falc'Hun, *Leb.* p. 544.

Conseil d'Etat, section, 1° juin 1979, "Défense et promotion des langues de France" et concl. Hagelsteen, *Leb* p. 252.

Tribunal administratif de Nice, 27 septembre 1979, "Défense et promotion des langues de France" c/ Recteur de Nice, requête n° 17883/15, inédit.

Conseil d'Etat, 20 février 1981, Ministre de l'Education c/ association "Défense et promotion des langues de France", *Leb.* tables p. 569 et 762.

Tribunal administratif de Rennes, 31 décembre 1981, Philippot et autres *Leb.* tab p. 763.

Conseil d'Etat, 26 juillet 1982, G.I.S.T.I *Leb.* p. 285, *Droit administratif* 1982, n° 341.

Tribunal administratif de Basse-Terre 25 novembre 1983, Commissaire de la République de la Guadeloupe c/ Conseil municipal de Saint-Martin, requête n° 190.83 B, cité par Négrin Jean-Paul in "Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les DOM" *RFDA* 1985.236

Tribunal administratif de Rennes, 11 janvier 1984, M Texier c/ ministre Education nationale, inédit, requêtes n° 83-1098 et 83-1996.

Conseil d'Etat 6 juillet 1984, Zaragosa c/ ministre de l'agriculture, *RFDA* 1985.919, note Négrin.

Conseil d'Etat, 24 octobre 1984, Santhakumar, *Leb.* p. 335.

Conseil d'Etat, 9 novembre 1984, Association Bretagne-Europe fédération bretonne de Régions-Europe c/ ministre de l'intérieur et de la décentralisation, *Leb.* p. 354; JCP 1985.II.20501 note C.S, Dalloz 1986.318 note Verpeaux

Tribunal administratif de Rennes, 21 novembre 1984, Quillevère, *Dalloz* , 1985.467 note Rouquette.

Conseil d'Etat, 10 mai 1985, Ministre de l'Education national c/ Seaska, inédit, requête n° 43/305.

Conseil d'Etat, 27 septembre 1985, Avakian, *Leb* p. 259.

Conseil d'Etat Sect, 22 novembre 1985, Quillevère, AJDA 1985.716, note Richer; Dalloz 1986.71, note Thouroude, *Leb.* p.333 avec concl. Latournerie.

Tribunal administratif de Bastia, 6 août 1986, Commissaire de la République de Haute-Corse c/ Lista comuna MCA-UPC per un avvene corsu, inédit, requête n° 86/411.

Conseil d'Etat, 26 septembre 1986, M. Vo Ngoc Que, *AJDA* 1986.601, note Azibert et Boisdeffre.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n°85-201 DC du 28 décembre 1985 relative à la loi de finances pour 1986, *JO* du 29 décembre, p. 15386.

Décision n°85-203 DC du 28 décembre 1985 relative à la loi de finances rectificative pour 1985, *JO* du 29 décembre, p. 15387.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPENNES

11 juillet 1985, Mutsch c/ Royaume de Belgique, à paraître

COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME

23 juillet 1968, Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique.

SELECTION DE

TEXTES

ORDONNANCE DE VILLERS-COTTERETS

du 10 août 1539

(extraits)

Art. 110

"Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à demander interprétation."

Art. 111

"Et pour que de telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons doresnavant que tous arrests ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentances, testaments et autres quelconques, actes et exploicts, de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel françois et non autrement".

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 25.)

(N.° 118.) *LOI portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.*

Du 2 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, DÉCRÈTE :

ART. I.er A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.

II. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing-privé, s'il n'est écrit en langue française.

III. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

IV. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing-privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *ex-président*; LEVASSEUR (de la Meurthe) et BAR, *secrétaires.*

Parallèlement, la formation des professeurs a été développée et le nombre de stages organisés en ce domaine est passé d'une dizaine en 1980-1981, à 40 en 1984-1985, le nombre de professeurs bénéficiant de ces stages passant, pendant la même période, de 270 à 790. L'effort fait au niveau de l'enseignement supérieur et évoqué ci-après a également contribué à améliorer cette formation.

Enfin, la création d'un Examen d'Aptitude Pédagogique a constitué une première mesure permettant de garantir la qualification des enseignants en ce domaine.

A l'université, deux Diplômes d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), quatre licences, deux maîtrises et dix Diplômes d'Etudes Approfondies ont été habilités, cependant que dix Certificats de niveau licence ont été mis en place par des universités. Pour mémoire, le Ministère de l'Education Nationale rappelle qu'avant 1981 il n'existait dans les universités que quelques unités de valeur de cultures et langues régionales et que les seuls diplômes délivrés étaient des diplômes d'université pour le breton et le catalan. Là-encore des moyens spécifiques ont été attribués pour un montant de 2 380 000 F. Enfin, une commission de travail a fait le point des recherches en ce domaine.

L'ensemble de ces actions a été complété par le développement d'une documentation pédagogique réalisée par les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique auxquels 250 000 F ont été attribués à cette fin. En outre, un enseignement par correspondance est mis en place pour les cultures et langues régionales basques, corses et bretonnes, auquel est affecté 1 070 000 F.

Par ailleurs, l'Etat a accepté de soutenir financièrement des initiatives privées, prises à une époque où cet enseignement n'était pas reconnu par les Pouvoirs Publics. Des associations spécialisées dans cet enseignement bilingue ont ainsi reçu des subventions dont le montant dépasse cette année 4 700 000 F. Un type de convention a été établi pour tenir compte des spécificités de ces actions. En outre, les travaux nécessaires à la création d'un CAPES qui donne toute garantie pour ce qui est de la qualité du diplôme et de l'enseignement du breton qu'il permettra de dispenser sont en cours.

Après cet effort quantitatif, il reste à développer les actions assurant une meilleure organisation et garantissant la qualité de ce qui a été entrepris. Il faut, en effet, qu'en ce domaine comme dans tous les autres, les élèves reçoivent un enseignement de qualité. C'est à quoi s'attache le Ministère de l'Education Nationale.

LIMITES LINGUISTIQUES ET ADMINISTRATIVES

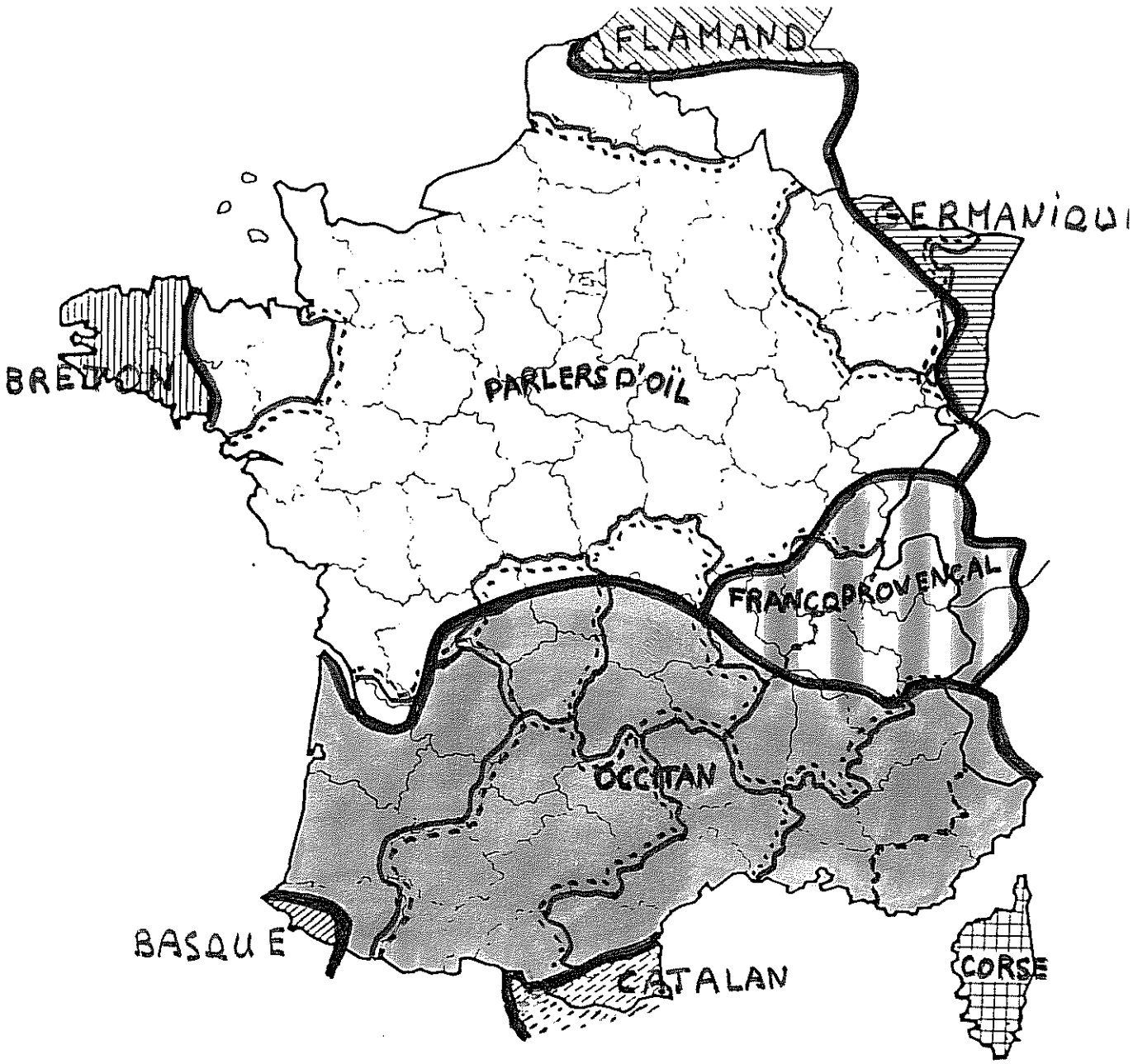

Limites linguistiques (*)

Limites de régions

Limites de départements

Limites d'académies

(*) Les limites linguistiques sont d'après Gaston TUAILLON, *Comportements de recherche en dialectologie française*, Paris, CNRS, 1976.

les effectifs scolarisés ont sensiblement augmentés, grâce aux mesures de la loi Guizot (43).

La circulaire de M. Salvandry, ministre de l'Instruction publique, du 25 octobre 1838, constatait que "sur différents points de la France où les habitants parlent un idiome particulier, il arrive fréquemment que les enfants qui suivent les écoles primaires ne comprennent pas les lectures qu'ils font en français" et ordonnait aux instituteurs de "vérifier si les lectures instructives ou morales que font leurs élèves sont bien comprises par eux et peuvent conséquemment porter les fruits que l'on doit en attendre, en même temps que veiller à purger la prononciation et le langage de tout ce qui rappelle les temps où la même instruction et la même langue n'étaient pas communes à tous les français" (44).

Ce nouvel état d'esprit, ferme dans le principe, souple quant aux modalités fut celui de Victor Duruy, ministre de l'Instruction publique sous Napoléon III de 1863 à 1869. Il écrit dans ses *Notes et souvenirs*, se défendant de ne pas avoir assez encouragé la diffusion de la langue française: "Pour des raisons patriotiques dont personne aujourd'hui ne me blâmera, j'aurais voulu, au contraire (du clergé), principalement sur la frontière du nord-est, qu'il n'y eût dans les écoles qu'un enseignement français: c'était un moyen d'achever la formation de la France" (45).

Mais il repoussait les moyens coercitifs: "J'imprimais, sur toute cette zone (l'Alsace-Lorraine) la plus grande activité à l'enseignement primaire et, sans employer les procédés suivis aujourd'hui par les Prussiens pour germaniser de force (46) nos deux anciennes provinces, j'usais, afin d'y répandre notre langue nationale, de moyens que la civilisation et l'équité pouvaient avouer tout haut" (47).

(43) Liberté de l'enseignement primaire, obligation pour les communes d'entretenir une école primaire, gratuité partielle, conditions de diplômes pour les instituteurs, obligation pour les départements d'avoir une école normale, etc.

(44) Cité par ARMENGAUD, op. cit. p.267-268, qui note cependant (p. 267) que la politique linguistique de la Restauration est mal connue et que la bibliographie sur la francisation au XIX° siécle est maigre, plus souvent polémique que scientifique.

(45) Victor DURUY, *Notes et souvenirs*, Hachette, 1901, t. 2, p. 328.

(46) et (47) Notes page suivante.

ARRETE DU 24 PRAIRIAL AN XI

Art. 1°:

Dans un an à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la Langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en Langue française.

Art. 2:

Pourront néammoins les officiers publics dans les pays énoncés au présent article, écrire en mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Art. 3:

Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiome du pays, à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité d'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

LOI N° 75-1349 DU 31 DECEMBRE 1975

relative à l'emploi de la langue française (1).

(*Journal officiel* du 4 janvier 1976.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Dans la désignation l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

---

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 306 ;
Rapport et rapport supplémentaire de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 517 et n° 1694) ;
Discussion et adoption le 6 juin 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 367 (1974-1975) ;
Rapport de M. Georges Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 21 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 23 octobre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 1929) ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 2073) ;

Article 2.

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1er lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Article 3.

Les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Article 4.

L'article L. 121-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Article 5.

L'article L. 311-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangères. »

Article 6.

Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Article 7.

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

Article 8.

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.

Article 9.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles 1er, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARDES.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Circulaire n° 76-U-156 du 30 décembre 1976

Texte adressé aux présidents d'université, aux présidents des centres universitaires, aux directeurs des instituts nationaux polytechniques, aux recteurs, aux directeurs des grands établissements et au directeur général du C.N.R.S.

Emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de recherche.

Mon attention a été attirée sur divers cas d'abandon de la langue française dans le service public d'enseignement et de recherche, au profit souvent exclusif de la langue anglaise.

Il s'agit parfois de la formation de cadres étrangers, voire de soutenances de thèses, plus fréquemment des congrès et colloques organisés en France même, et de la publication des travaux scientifiques.

Vous estimerez sans doute, comme moi, que, quelles que soient les raisons souvent excellentes, de reconnaître l'importance de la langue anglaise dans les relations scientifiques internationales, nos institutions publiques d'enseignement et de recherche doivent assumer pleinement le rôle primordial qui est le leur dans le maintien et le développement de la vitalité et du rayonnement dans le monde de notre langue et de notre culture.

Il est de la responsabilité des institutions universitaires et de recherche de donner une formation en français aux étudiants et chercheurs français et étrangers et d'informer dans cette langue le public et les techniciens de notre pays. Il importe que le rôle traditionnellement joué par l'Université et les institutions de recherche à cet égard soit confirmé et développé.

J'invoquerai également en ce sens le principe d'égal accès des citoyens à l'enseignement et à la culture ainsi qu'aux emplois publics, principe affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et explicité en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, par l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 toujours en vigueur.

Il est en effet indispensable que tous les citoyens de notre pays bénéficient d'égales conditions d'accès aux institutions qui assurent, sur fonds publics, le service public d'enseignement et de recherche et préparent aux emplois publics. La langue nationale est l'une de ces conditions. Aucune langue étrangère ne peut être imposée en fait comme moyen d'accès à l'un quelconque de ces services, sauf dans des cas bien particuliers tel celui de la formation de spécialistes d'une langue étrangère.

Pour ma part, je continuerai à refuser d'allouer des subventions à l'organisation en France de congrès internationaux à participation française qui comporterait l'annonce et la pratique de l'usage exclusif d'une langue étrangère. La question de l'autorisation même d'utiliser les locaux publics pour des rencontres organisées dans de telles conditions sera résolue ultérieurement.

Je vous serais reconnaissant en outre d'engager nos compatriotes qui participent à des rencontres diverses hors de nos frontières à employer au moins partiellement le français dans leurs communications et débats et à demander aux organisateurs étrangers de fournir le cas échéant les infrastructures de traduction et d'interprétation nécessaires.

Le ministre des Affaires étrangères, pour sa part, vient de me faire savoir que les impératifs budgétaires le contraignent à réduire sensiblement le nombre des missions de Français à l'étranger qu'il prend en charge. Il me paraît normal, particulièrement en cette période d'austérité, que l'attribution de

ces crédits se fasse notamment sur la base d'un engagement du missionnaire d'illustrer sa langue, au moins partiellement. Les cas où il est raisonnablement possible d'employer le français sont plus nombreux qu'on ne le croit généralement. Les étrangers francophones de statut ou de choix qui en usent dans les congrès s'étonnent souvent de voir certains de nos compatriotes parler systématiquement l'anglais, là où ils pourraient, comme eux, parler français ou parfois d'autres langues.

Je vous rappelle donc, à ce sujet, les termes de la circulaire que le ministre de l'Education nationale vous avait adressée le 24 juillet 1972.

Il convient d'ailleurs de souligner à ce propos que la responsabilité de nos institutions universitaires et de recherche s'exerce non seulement à l'égard du public français, mais encore à l'égard de l'ensemble de la communauté francophone de statut et de choix, et d'abord à l'égard des trente-quatre pays partiellement francophones.

Cette responsabilité est inscrite dans l'article 2 de la loi du 12 novembre 1968, dite « loi d'orientation de l'enseignement supérieur », qui fait obligation aux institutions universitaires de développer leur coopération avec les universités partiellement ou entièrement de langue française.

Or, la coopération avec ces pays suppose que la langue française rayonne en dehors même de l'ensemble francophone et soit systématiquement utilisée, en France même, pour véhiculer notre pensée scientifique et technique et rédiger les manuels d'enseignement et tous supports didactiques dont nos partenaires francophones ont le plus urgent besoin.

L'ampleur et les difficultés de la tâche, les objections qui peuvent être opposées à l'action de redressement à laquelle je vous demande de participer très activement, ne m'échappent pas. Vous saurez cependant convaincre les plus sceptiques de vos collègues et collaborateurs qu'il ne s'agit pas de bannir l'usage de l'anglais dans les échanges scientifiques entre la communauté francophone et le reste du monde mais d'affirmer opiniâtrement, partout et dans toutes les circonstances où cela est raisonnablement possible, la place de notre langue à côté des autres langues internationales.

Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que :

Tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français, sauf exceptions dûment justifiées (notamment : enseignements des langues et civilisations étrangères, stages de préformation pour les étudiants étrangers...) ; le Gouvernement français, voire les Gouvernements étrangers, organisent et subventionnent à l'étranger ou sur notre sol des cours de français qui devraient permettre aux non-francophones de suivre avec profit tous nos enseignements ;

Les soutenances de thèses et les examens de toutes disciplines soient en langue française, sauf exceptions dûment justifiées et, sans préjudice de l'arrêté du 16 avril 1974, qui dispose que les doctorats d'Etat peuvent être conférés sur la base de travaux présentés en vue de l'obtention d'un doctorat étranger (article 2) et avec la présence de savants étrangers dans le jury (article 9). Au demeurant, le caractère public des soutenances de thèses, expressément rappelé par les textes en vigueur, paraît impliquer dans la majorité des cas l'usage exclusif de la langue française. Je vous rappelle, à ce sujet, les dispositions de la circulaire du 24 mars 1974 précisant que tout ouvrage en langue étrangère devrait être accompagné par une traduction en français, ou par dérogation accordée par le président ou le directeur de l'établissement, d'une note de présentation en français.

Rien ne s'oppose en revanche à ce que le résumé de thèse rédigé par le candidat, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 16 avril 1974, soit ultérieurement traduit en une ou plusieurs langues étrangères et largement diffusé.

Les congrès et colloques organisés en France avec votre participation et sous votre responsabilité permettent l'emploi réel et abondant de la langue française, tant dans les débats que dans les documents écrits.

Je vous serais enfin très obligé de bien vouloir recueillir et m'adresser l'avis et les propositions concrètes de vos collègues et collaborateurs et de vous-mêmes au sujet de la politique qu'il convient de définir et de mettre en œuvre afin que les publications d'ouvrages, manuels et articles de nos savants dans les diverses disciplines satisfassent à la fois à ces deux exigences également fondamentales :

Servir la communauté scientifique internationale et, pour cela, être intégrées dans les principaux réseaux de la communication des informations ;

Servir en français la communauté nationale et francophone, et le rayonnement de notre langue dans le monde.

J'attache un grand prix à vos avis et suggestions que je souhaite recevoir dans les meilleurs délais, sous le timbre de la Délégation aux relations universitaires internationales.

Les résultats de cette enquête seront examinés en commun avec les divers ministères concernés, en vue de la définition de la politique gouvernementale en matière de publications scientifiques.

Je vous remercie de bien vouloir donner aux présentes instructions la plus large diffusion.

(*B. O.* n° 2 du 20 janvier 1977.)

CIRCULAIRE DU 14 MARS 1977

concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (1).

(*Journal officiel* du 19 mars 1977.)

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

1. *Objectifs de la loi.*

Le législateur s'est proposé de protéger les usagers français au sens le plus large (consommateurs ou utilisateurs de produits, de biens et services, de documents publics et d'informations) contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi, soit de textes exclusivement rédigés en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et expressions étrangers.

La loi rend donc obligatoire l'emploi de la langue française dans les textes écrits et inscriptions, et interdit la présence d'expressions étrangères, lorsqu'il existe des termes français équivalents, dans les domaines suivants :

L'offre et la vente de biens et services ;
Les informations et la présentation des programmes de radiodiffusion et de télévision ;
Les contrats de travail ;
L'usage des lieux, biens ou services publics et la passation des contrats avec une collectivité ou un établissement publics.

Il convient de préciser les exigences résultant de l'emploi obligatoire de la langue française :

1° La langue française a annexé, dans le cours des temps, un certain nombre de termes étrangers qui sont entrés dans l'usage courant et dont certains figurent dans les dictionnaires usuels ; ils ne peuvent être admis que s'ils n'ont pas d'équivalent français.

C'est le cas, par exemple, de termes comme :

En matière de denrées alimentaires : beefsteak ou bifteck, golden (pomme), sandwich, spaghetti, toast ;
En matière de produits textiles : blue-jean, short ;
En matière de semences : ray-grass ;

2° Lorsque le vocabulaire français présente des lacunes, il peut être enrichi suivant la procédure des arrêtés pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Plusieurs de ces arrêtés ont déjà été publiés au *Journal officiel* ;

(1) Modifié par la circulaire du 20 octobre 1982.

3° Continueront d'être employées les dénominations des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. On peut citer, à titre d'exemple : chorizo, couscous, gin, merguez, paella, salami, vodka, aquavit ;

4° La prohibition frappant les termes étrangers ne peut atteindre les dénominations étrangères protégées en France, dans les mêmes conditions que les appellations françaises, à la suite d'accords internationaux. Citons quelques-unes de ces très nombreuses dénominations : parmesan, gorgonzola, provolone, whisky, etc ;

5° Les marques de fabrique ou de commerce et les raisons sociales échappent également à l'application de la loi de 1975 ;

6° Le texte français peut toujours être complété par une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Territoire d'application.

La loi est applicable sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les départements et les territoires d'outre-mer.

2. *Emploi obligatoire de la langue française dans les opérations relatives à la vente des biens et services.*

Le premier volet de la loi, constitué par les articles 1 à 3, se différencie des autres, non seulement par ses prescriptions particulières et la définition des infractions, mais aussi par les pénalités et les règles de procédure qu'il emprunte à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Il en résulte que ce sont les personnels désignés à l'article 4 du décret modifié du 22 janvier 1919 portant application de la loi de 1905, et notamment les agents de la répression des fraudes et de la direction de la concurrence et des prix, qui assureront le respect des deux lois.

Celles-ci offrent, par ailleurs, d'autres analogies :

Elles ont un objectif commun qui est l'information et la protection des acheteurs ;

Elles ont également un domaine d'intervention commun qui est celui des opérations portant sur la présentation et la vente des marchandises.

Champ d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française.
(*Circulaire du* 20 *octobre* 1982.)

L'emploi de la langue française est obligatoire dans les transactions, propositions de transactions et importations concernant tous biens et services.

Il résulte des termes très généraux employés à l'article 1er de la loi pour définir le champ d'application de cet article que l'usage de la langue française est obligatoire non seulement pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bons de commande, de livraison, de garantie, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transport, certificats de qualité, etc.), mais encore pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité écrite ou parlée.

Le législateur a, en effet, voulu assurer la protection du consommateur afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit ou bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

Les opérations afférentes à l'exportation ou à la réexportation de produits ou de services destinés à des consommateurs hors du territoire national ne sont pas soumises à ces obligations.

3. *Emploi obligatoire de la langue française dans les programmes de radiodiffusion et de télévision.*

Les mêmes obligations sont imposées à toutes les informations et présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision qui ne seraient pas destinées expressément à un public étranger.

4. *Emploi obligatoire de la langue française dans les contrats de travail.*

Les articles 4 et 5 de la loi ne posent pas de problèmes particuliers d'application. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 4 (contrat de travail avec un salarié étranger), l'existence d'un contrat type souscrit par l'employeur demandant l'introduction d'un travailleur étranger conduit à apporter les précisions suivantes :

L'office national d'immigration remet aux travailleurs recrutés par ses missions une traduction de ce contrat dans la langue du pays d'origine ;

Des dispositions sont prises, par ailleurs, pour que les travailleurs recrutés dans d'autres pays — non francophones — suivant la procédure consulaire puissent recevoir une traduction de ce contrat dans la langue officielle de leur pays.

5. *Emploi obligatoire de la langue française dans les lieux publics.*

En ce qui concerne les inscriptions apposées dans les lieux publics, il convient de préciser que les dispositions de la loi visent notamment :

Quant aux lieux :

Les voies publiques ;

Le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, stations, abris... ;

Les véhicules de transports en commun et tout autre moyen de transport ou de déplacement exploité sous un régime de droit public.

Quant aux personnes :

Non seulement les autorités publiques propriétaires et responsables de ces lieux publics et leurs concessionnaires, mais aussi toutes les personnes qui y apposent des inscriptions ; sont par conséquent concernés les panneaux ou enseignes ayant un objet d'information ou de publicité situés dans l'emprise du domaine public, qu'ils aient ou non donné lieu à autorisation, ou ceux qui se trouvent à l'intérieur des installations et véhicules concernés par la loi.

Il est rappelé que la responsabilité du respect des dispositions de la loi relatives aux inscriptions dans les lieux publics incombe aux collectivités propriétaires des biens concernés. Il appartiendra à celles-ci d'informer, puis de contrôler leurs concessionnaires.

6. *Diffusion des instructions et contrôle de l'application de la loi.*

L'article 9 de la loi prévoit que les dispositions des articles 1er, 2 et 6 entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication. Ces articles sont donc applicables depuis le 1er février 1977.

Les biens qui avaient été importés avant cette date pourront continuer à être commercialisés sous leur présentation initiale jusqu'à écoulement des stocks. Par contre, les modes de présentation, de publicité, d'emploi, de garantie et autres procédés utilisés dans les transactions concernant les biens importés après cette date, ainsi que les services offerts depuis cette date, doivent être conformes aux prescriptions législatives.

Il convient de manifester une vigilance particulière dans les cas où le délai intervenu depuis la promulgation de la loi était suffisant pour que celle-ci puisse recevoir sa pleine application à la date prévue, par exemple dans le cas de titres de transports (billets d'avion et de bateau notamment), de factures (hôtels, locations d'autos), de garanties, de publicité.

Les administrations prendront les mesures d'application nécessaires et informeront pour exécution les concessionnaires ou exploitants de services publics, tels que la S. N. C. F. ou Air France.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

RAYMOND BARRE.

DECRET N° 84-91 DU 9 FEVRIER 1984

instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française.

(*Journal officiel* du 10 février 1984.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la culture,

Vu le décret n° 79-805 du 19 septembre 1979 portant création d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 80-410 du 11 juin 1980 instituant le comité interministériel pour les relations culturelles extérieures ;

Vu le décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 relatif à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française,

Décrète :

Article 1er.

Il est institué auprès du Premier ministre un commissariat général et un comité consultatif de la langue française.

Article 2.

Le comité consultatif de la langue française a pour mission d'étudier, dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives à l'usage et à la diffusion de la langue française, à la francophonie, aux langues de France et à la politique de la France vis-à-vis des langues étrangères. Il fait des propositions et des recommandations et donne son avis sur les questions dont il est saisi par le Premier ministre. Il entend le rapport d'activité du commissaire général de la langue française.

Article 3.

Le comité consultatif de la langue française comprend de dix-neuf à vingt-cinq membres nommés pour trois ans, par décret, en raison de leur compétence ou des services rendus à la diffusion et au bon usage de la langue française. Leurs fonctions sont renouvelables.

Le comité peut entendre, à sa demande, les fonctionnaires responsables des services les plus directement intéressés par les questions qui relèvent de ses attributions.

Article 4.

Le comité est présidé par le Premier ministre ou par le vice-président que le Premier ministre désigne par décret en son sein.

Son secrétariat est assuré par le commissariat général de la langue française.

Les crédits du comité consultatif sont inscrits au budget du Premier ministre.

Article 5.

Le comité se réunit à la diligence de son président ou de son vice-président et au moins deux fois par an.

Article 6.

Le commissariat général de la langue française a pour mission d'animer et de coordonner l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française.

Article 7.

Le commissaire général de la langue française est nommé par décret. Il est obligatoirement consulté sur la définition de la politique et le financement des actions menées par les différents départements ministériels et qui tendent à la diffusion et à la défense de la langue française. Il est tenu informé lors de la préparation du budget des crédits envisagés par ces départements au titre de ces mêmes actions et formule éventuellement ses observations au Premier ministre et au ministre chargé du budget. Il est tenu au courant de l'exécution du budget dans ces mêmes domaines et reçoit communication des rapports d'inspection ou de contrôler sur l'utilisation des crédits. Il en informe le comité consultatif de la langue française.

Article 8.

Le commissaire général de la langue française est chargé de mettre en œuvre, par des moyens propres, toutes actions visant la diffusion et la défense de la langue française. Il coordonne notamment les travaux effectués en matière de terminologie, les actions visant à l'enseignement et la diffusion du français par les moyens autres que scolaires, et les actions menées au plan international pour le développement de l'usage du français.

Il exerce les compétences dévolues au Haut Comité de la langue française par le décret du 25 mars 1983 susvisé relatif à l'enrichissement de la langue française.

Pour l'exercice de ces missions, le ministre des relations extérieures met à sa disposition, en tant que de besoin, le service des affaires francophones de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques ; la mission interministérielle de l'information scientifique et technique lui apporte son concours.

Article 9.

Le commissaire général de la langue française est assisté dans son action par un groupe permanent composé des hauts fonctionnaires qui exercent dans les différentes administrations compétentes une responsabilité dans le domaine de la langue française. Les hauts fonctionnaires composant le groupe permanent sont désignés par arrêté du Premier ministre. Le commissaire général de la langue française préside le groupe permanent des hauts fonctionnaires.

Le groupe permanent est notamment chargé de délivrer un agrément aux associations dont les actions concourent à la promotion et à la défense de la langue française. A compter du 1er janvier 1985, seules les associations agréées par le groupe permanent seront autorisées à recevoir les subventions versées par l'Etat à ce titre.

Article 10.

Le commissaire général de la langue française est membre de droit du comité interministériel pour les relations culturelles extérieures institué par le décret du 11 juin 1980 susvisé et du comité de coordination de la mission interministérielle de l'information scientifique et technique.

Il participe aux réunions du comité consultatif de la langue française.

Article 11.

Le commissaire général de la langue française présente chaque année au Premier ministre un rapport d'activité qui est publié au *Journal officiel* de la République française. Sont annexés à ce rapport la liste des associations ayant bénéficié des subventions et le bilan de leur action.

Article 12.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'action du commissariat général de la langue française sont inscrits au budget du Premier ministre.

Article 13.

Le décret n° 66-203 du 31 mars 1966 modifié et le décret n° 74-488 du 17 mai 1974 sont abrogés.

Article 14.

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la culture et le secrétaire

d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

DECRET N° 84-153 DU 29 FEVRIER 1984

portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes.

(*Journal officiel* du 3 mars 1984
et rectificatif *Journal officiel* du 7 avril 1984).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme,

Vu le décret n° 83-311 du 19 avril 1983 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ;

Vu le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu le décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française, et notamment son article 8,

Décrète :

Article 1er.

Il est créé, auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, une commission de terminologie chargée d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes.

La féminisation des noms de professions et des titres vise à combler certaines lacunes de l'usage de la langue française dans ce domaine et à apporter une légitimation des fonctions sociales et des professions exercées par les femmes.

Article 2.

Cette commission aura pour mission :

D'établir un inventaire des lacunes du vocabulaire français dans ce domaine en tenant compte des besoins manifestés par les usagers ;

D'établir des règles de formation de féminins inusités quand les fonctions correspondantes ont été traditionnellement occupées par des hommes ;

De proposer des termes nouveaux pour les fonctions dont la féminisation apparaît impossible, soit parce qu'elle crée une ambiguïté trop grande avec un terme existant, soit pour des raisons d'euphonie, soit parce que la forme habituelle de féminisation est tombée en désuétude ;

De proposer des titres nouveaux lorsqu'il n'existe pas d'équivalents féminins aux titres masculins ;

De répondre à la demande en matière de féminisation des noms de professions afin d'éviter le sexisme dans les offres d'emploi ;

Et, d'une manière plus générale, de faire des propositions nécessaires pour éviter que la langue française ne soit porteuse de discriminations fondées sur le sexe.

Article 3.

La commission comprend :

1. Un président, nommé par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

2. Des membres de droit :

Un représentant du ministre de l'industrie et de la recherche ;
Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ;
Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;
Un représentant du ministre de la communication ;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
Un représentant du ministre de la défense ;
Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé ;
Un représentant du ministre de la culture ;
Un représentant du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ;
Le secrétaire général du haut comité de la langue française ou son représentant ;
Le directeur de Franterm ou son représentant ;
Le directeur général de l'I.N.S.E.E. ou son représentant ;
Un représentant du ministre de la justice.

3. Des personnalités désignées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, après avis du commissariat général de la langue française.

4. Des personnalités et des experts désignés par le président de la commission, en accord avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Article 4.

La commission peut se réunir soit en formation plénière, soit en groupes spécialisés.

Article 5.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

DECRET N° 84-171 DU 12 MARS 1984

instituant un Haut Conseil de la francophonie.

(*Journal officiel* du 13 mars 1984.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Décrète :

Article 1er.

Il est institué sous la présidence du Président de la République un Haut Conseil de la francophonie qui réunit des personnalités françaises et étrangères.

Article 2.

Le Haut Conseil de la francophonie a pour mission de préciser le rôle de la francophonie et de la langue française dans le monde moderne. Il rassemble les données et confronte les expériences, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la communication, de la science et des techniques nouvelles. Il distingue les enjeux et les urgences et propose des perpectives d'action. Chaque année, il établit un rapport sur l'état de la francophonie.

Article 3.

Les membres et le secrétaire général du Haut Conseil de la francophonie sont désignés par le Président de la République.

Article 4.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil de la francophonie sont inscrits au budget du ministère des relations extérieures.

Article 5.

Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 84-91 du 9 février 1984 portant création d'un commissariat général de la langue française,

Décrète :

Art. 1er. - Des commissions de terminologie sont instituées par arrêté ministériel auprès des administrations centrales de l'Etat sur proposition du commissariat général de la langue française et après consultation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. - Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de la terminologie aux fins de susciter et de coordonner les actions de son ministère en matière de terminologie.

Art. 3. - Le commissariat général de la langue française coordonne les travaux des différentes commissions et veille à la diffusion de leurs conclusions.

Art. 4. - Les commissions de terminologie ont pour mission :

- d'établir, pour un secteur déterminé, un inventaire des lacunes du vocabulaire français en tenant compte des besoins manifestés par les usagers ;
- de recueillir, de proposer et de réviser les termes et néologismes nécessaires pour désigner les réalités contemporaines ;
- de contribuer, en liaison étroite avec le conseil international de la langue française et l'Institut national de la langue française, à la collecte et à l'harmonisation des données terminologiques et néologiques en tirant profit des richesses du français parlé hors de France ;
- de favoriser la diffusion des terminologies nouvelles auprès des usagers et la sensibilisation à la nécessaire évolution de la langue française.

Art. 5. - Les commissions de terminologie sont composées :

- du commissaire général de la langue française ou de son représentant ;
- du représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- du représentant du ministre de la recherche et de la technologie ;
- du représentant de l'association française de normalisation, dans les domaines de compétences de celle-ci ;
- de représentants de l'administration relevant de l'autorité du ministre concerné, dont le haut fonctionnaire visé à l'article 2 ;
- du représentant du conseil international de la langue française ;
- de personnalités, choisies par le ministre, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, des représentants d'Etats étrangers, d'organisations internationales, des communautés francophones, auxquelles leurs fonctions confèrent une compétence particulière en matière de terminologie.

Chaque commission peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux des représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée.

Le président est nommé par le ministre compétent parmi les membres de la commission.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre et géré par le ministère au sein duquel elle est constituée.

Art. 6. - Les éventuelles dépenses rendues nécessaires pour assurer le fonctionnement des commissions ministérielles de terminologie sont pris en charge par le ministère correspondant.

Art. 7. - Chaque commission établit à l'intention du ministre auprès duquel elle est placée un rapport annuel qui est transmis au commissariat général de la langue française avant le 15 janvier de chaque année. Le commissariat général de la langue française fait la synthèse de ces documents et établit à l'intention du Premier ministre un rapport annuel sur l'action menée par les administrations pour l'enrichissement de la langue française.

Art. 8. - Il est créé au sein du commissariat général de la langue française une commission générale de terminologie, présidée par le commissaire général de la langue française.

Art. 9. - La commission générale a pour mission :

- d'établir, dans le domaine du langage courant, un inventaire des termes ou expressions étrangers dont la francisation est requise et qui n'est pas étudiée par une commission ministérielle existante ;
- de statuer, dans le domaine des vocabulaires de spécialité, sur certains termes ou expressions dont le traitement rapide est requis ;
- de veiller à l'harmonisation des termes ou expressions proposés par les commissions ministérielles dans les domaines des vocabulaires de spécialité.

Art. 10. - La commission générale de terminologie est habilitée à se réunir en urgence, à la demande de son président.

Art. 11. - La commission générale de terminologie est composée des membres suivants :

- le commissaire général de la langue française, président ;
- le secrétaire général du Haut conseil de la francophonie ou son représentant ;
- le vice-président du comité consultatif de la langue française ou son représentant ;
- le chef du service des affaires francophones au ministère des relations extérieures ;
- le représentant du ministre de la recherche et de la technologie lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie française ou son représentant ;
- le représentant de l'Institut national de la langue française ;
- le représentant du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel ;

- le représentant de l'association française de normalisation lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel ;

- le secrétaire général du conseil international de la langue française ou son représentant ;

- le représentant de la Régie française de publicité ;

- le président de l'association générale des usagers de la langue française ou son représentant.

La commission peut se faire assister, en tant que de besoin, d'experts choisis par le président en raison de leur compétence, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, notamment le ou les présidents de commissions ministérielles de terminologie intéressés.

Art. 12. - Sur proposition du président de chaque commission, après avis du commissaire général de la langue française et du conseil international de la langue française, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, dans le cas où la commission générale est compétente, et le ministre intéressé et le ministre de l'éducation nationale, dans les autres cas, fixent par arrêté la liste des expressions et termes entérinés, sous la forme de listes de termes obligatoires, et de listes de termes recommandés. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* de la République française et, dans le cas des commissions ministérielles, dans les bulletins officiels des ministères.

Art. 13. - Les termes ou expressions obligatoires figurant sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article précédent devront, dès l'entrée en vigueur de ces arrêtés, être utilisés :

- dans les décrets ;

- dans les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres ;

- dans les correspondances et documents de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dans les informations et présentations de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;

- dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ;

- dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit.

Art. 14. - Les termes ou expressions obligatoires qui figurent sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article 12 devront être utilisés dans les textes, documents et inscriptions mentionnés dans la loi susvisée du 31 décembre 1975, dans un délai de six mois après la publication de ces arrêtés.

Art. 15. - Le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française est abrogé.

Art. 16. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ RELATIF A LA SIMPLIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA SYNTAXE FRANÇAISE

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'article 5 de la loi du 27 février 1880 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1900 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1er. Dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui comportent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

La même disposition est applicable au jugement des diverses compositions rédigées en langue française, dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui ne comportent pas une épreuve spéciale d'orthographe.

Article 2. L'arrêté du 31 juillet 1900 est rapporté.

Fait à Paris, le 26 février 1901.

Georges LEYGUES.

LISTE ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1901 (1)

I. Substantifs

Pluriel ou singulier. Dans toutes les constructions où le sens permet de comprendre le substantif complément aussi bien au singulier qu'au pluriel, on tolérera l'emploi de l'un ou l'autre nombre. Ex. : *des habits de femme* ou *de femmes ; des confitures de groseille* ou *de groseilles ; des prêtres en bonnet carré* ou *en bonnets carrés ; ils ont ôté leur chapeau* ou *leurs chapeaux.*

II. Substantifs des deux genres

1. *Aigle.* L'usage actuel donne à ce substantif le genre masculin, sauf dans le cas où il désigne des enseignes. Ex. : *les aigles romaines.*

2. *Amour, orgue.* L'usage actuel donne à ces deux mots le genre masculin au singulier. Au pluriel, on tolérera indifféremment le genre masculin ou le genre féminin. Ex. : *les grandes orgues ; un des plus beaux orgues ; de folles amours, des amours tardifs.*

3. *Délice* et *délices* sont, en réalité, deux mots différents. Le premier est d'un usage rare et un peu recherché. Il est inutile de s'en occuper dans l'enseignement élémentaire et dans les exercices.

4. *Automne, enfant.* Ces deux mots étant des deux genres, il est inutile de s'en occuper particulièrement. Il en est de même de tous les substantifs qui sont indifféremment des deux genres.

5. *Gens, orge.* On tolérera, dans toutes les constructions, l'accord de l'adjectif au féminin avec le mot *gens.* Ex. : *instruits* ou *instruites par l'expérience, les vieilles gens sont soupçonneux* ou *soupçonneuses.* On tolérera l'emploi du mot *orge* au féminin sans exception : *orge carrée, orge moudée, orge perlée.*

6. *Hymne.* Il n'y a pas de raison suffisante pour donner à ce mot deux sens différents, suivant qu'il est employé au masculin ou au féminin. On tolérera les deux genres, aussi bien pour les chants nationaux que pour les chants religieux. Ex. : *un bel hymne* ou *une belle hymne.*

7. *Pâques.* On tolérera l'emploi de ce mot au féminin aussi bien pour désigner une date que la fête religieuse. Ex. : *à Pâques prochain* ou *à Pâques prochaines.*

(1) Dans le texte officiel de la liste, les divers paragraphes ne sont pas numérotés : nous avons adopté une présentation avec numérotation comme l'a fait M. Grevisse dans son excellente grammaire, *Le Bon usage*, qui reproduit le texte de l'arrêté du 26 février 1901.

III. Pluriel des substantifs

1. *Pluriel des noms propres.* La plus grande obscurité régnant dans les règles et les exceptions enseignées dans les grammaires, on tolérera dans tous les cas que les noms propres, précédés de l'article pluriel, prennent la marque du pluriel. Ex. : *les Corneilles* comme *les Grecques ; des Virgiles* (exemplaires) comme *des Virgiles* (éditions).
Il en sera de même pour les noms propres de personnes désignant les œuvres de ces personnes. Ex. : *des Meissoniers.*

2. *Pluriel des noms empruntés à d'autres langues.* Lorsque ces mots sont tout à fait entrés dans la langue française, on tolérera que le pluriel soit formé selon la règle générale. Ex. : *des exéats* comme *des déficits.*

IV. Noms composés

Noms composés. Les mêmes noms composés se rencontrent aujourd'hui tantôt avec le trait d'union, tantôt sans trait d'union. Il est inutile de fatiguer les enfants à apprendre des contradictions que rien ne justifie. L'absence de trait d'union dans l'expression *pomme de terre* n'empêche pas cette expression de former un véritable mot composé aussi bien que *chef-d'œuvre*, par exemple. Ces mots pourront toujours s'écrire sans trait d'union.

V. Article

1. *Article devant les noms propres de personnes.* L'usage existe d'employer l'article devant certains noms de famille italiens : *le Tasse, le Corrège,* et quelquefois à tort devant les prénoms : *(le) Dante, (le) Guide.* On ne comptera pas comme faute l'ignorance de cet usage.

Il règne aussi une grande incertitude dans la manière d'écrire l'article qui fait partie de certains noms propres français : *la Fontaine* ou *La Fontaine, la Fayette* ou *Lafayette.* Il convient d'indiquer, dans les textes dictés, si, dans les noms propres qui contiennent un article, l'article doit être séparé du nom.

2. *Article supprimé.* Lorsque deux adjectifs unis par *et* se rapportent au même substantif de manière à désigner en réalité deux choses différentes, on tolérera la suppression de l'article devant le second adjectif. Ex. : *l'histoire ancienne et moderne,* comme *l'histoire ancienne et la moderne.*

3. *Article partitif.* On tolérera *du, de la, des,* au lieu de *de* partitif, devant un substantif précédé d'un adjectif. Ex. : *de* ou *du bon pain, de bonne viande* ou *de la bonne viande, de* ou *des bons fruits.*

4. *Article devant plus, moins, etc.* La règle qui veut qu'on emploie *le plus, le moins, le mieux,* comme un neutre invariable devant un adjectif indiquant le degré le plus élevé de la qualité possédée par le substantif qualifié sans comparaison avec d'autres objets, est très subtile et de peu d'utilité. Il est superflu de s'en occuper dans l'enseignement élémentaire et dans les exercices. On tolérera *le plus, la plus, les plus, les moins, les mieux,* etc., dans des constructions telles que : *on a abattu les arbres le plus* ou *les plus exposés à la tempête.*

VI. Adjectifs

1. *Accord de l'adjectif.* Dans la locution *se faire fort de,* on tolérera l'accord de l'adjectif. Ex. : *se faire fort, forte, forts, fortes de...*

2. *Adjectif construit avec plusieurs substantifs.* Lorsqu'un adjectif qualificatif suit plusieurs substantifs de genres différents, on tolérera toujours que l'adjectif soit construit au masculin pluriel, quel que soit le genre du substantif le plus voisin. Ex. : *appartement et chambres meublés.* On tolérera aussi l'accord avec le substantif le plus rapproché. Ex. : *un courage et une foi nouvelle.*

3. *Nu, demi, feu.* On tolérera l'accord de ces adjectifs avec le substantif qu'ils précèdent. Ex. : *nu* ou *nus pieds, une demi* ou *demie heure* (sans trait d'union entre les mots), *feu* ou *feue reine.*

4. *Adjectifs composés.* On tolérera la réunion des deux mots constitutifs en un seul mot, qui formera son féminin et son pluriel d'après la règle générale. Ex. : *nouveauné, nouveaunée, nouveaunés, nouveaunées ; courtvêtu, courtvêtue, courtvêtus, courtvêtues.*

Mais les adjectifs composés qui désignent des nuances étant devenus, par suite d'une ellipse, de véritables substantifs invariables, on les traitera comme des mots invariables. Ex. : *des robes bleu clair, vert d'eau,* etc., de même qu'on dit *des habits marron.*

5. *Participes passés invariables.* Actuellement les participes *approuvé, attendu, ci-inclus, ci-joint, excepté, non compris, y compris, ôté, passé, supposé, vu,* placés avant le substantif auquel ils sont joints, restent invariables ; *excepté* est même déjà classé parmi les prépositions. On tolérera l'accord facultatif pour ces participes, sans exiger l'application de règles différentes suivant que ces mots sont placés au commencement ou dans le corps de la proposition, suivant que le substantif est ou n'est pas déterminé. Ex. : *ci joint* ou *ci jointes les pièces demandées* (sans trait d'union entre *ci* et le participe) : *je vous envoie ci joint* ou *ci jointe copie de la pièce.*

On tolérera la même liberté pour l'adjectif *franc.* Ex. : *envoyer franc de port* ou *franche de port une lettre.*

6. *Avoir l'air.* On permettra d'écrire indifféremment : *elle a l'air doux* ou *douce, spirituel* ou *spirituelle.* On n'exigera pas la connaissance d'une différence de sens subtile suivant l'accord de l'adjectif avec le mot *air* ou avec le mot désignant la personne dont on indique l'air.

7. *Adjectifs numéraux. Vingt, cent.* La prononciation justifie dans certains cas la règle actuelle, qui donne un pluriel à ces deux mots quand ils sont multipliés par un autre nombre. On tolérera le pluriel de *vingt* et de *cent,* même lorsque ces mots sont suivis d'un autre adjectif numéral. Ex. : *quatre vingt* ou *quatre vingts dix hommes ; quatre cent* ou *quatre cents trente hommes.*

Le trait d'union ne sera pas exigé entre le mot désignant les unités et le mot désignant les dizaines. Ex. : *dix sept.*

Dans la désignation du millésime, on tolérera *mille* au lieu de *mil,* comme dans l'expression d'un nombre. Ex. : *l'an mil huit cent quatre vingt dix* ou *l'an mille huit cents quatre vingts dix.*

VII. Adjectifs démonstratifs, indéfinis et pronoms

1. *Ce.* On tolérera la réunion des particules *ci* et *là* avec le pronom qui les précède, sans exiger qu'on distingue *qu'est ceci, qu'est cela* de *qu'est ce ci, qu'est ce là.* On tolérera la suppression du trait d'union dans ces constructions.

2. *Même.* Après un substantif ou un pronom au pluriel, on tolérera l'accord de *même* au pluriel et on n'exigera pas de trait d'union entre *même* et le pronom. Ex. : *nous mêmes, les deux mêmes.*

3. *Tout.* Devant un nom de ville, on tolérera l'accord du mot *tout* avec le nom propre, sans chercher à établir une différence un peu subtile entre des constructions comme *tout Rome* et *toute Rome.*

On ne comptera pas de faute non plus à ceux qui écriront indifféremment, en faisant parler une femme, *je suis tout à vous* ou *je suis toute à vous.*

Lorsque *tout* est employé avec le sens indéfini de « chaque », on tolérera indifféremment la construction au singulier ou au pluriel du mot *tout* et du substantif qu'il accompagne. Ex. : *des marchandises de toute sorte* ou *de toutes sortes ; la sottise est de tout (tous) temps et de tout (tous) pays.*

4. *Aucun.* Avec une négation, on tolérera l'emploi de ce mot aussi bien au pluriel qu'au singulier. Ex. : *ne faire aucun projet* ou *aucuns projets.*

5. *Chacun.* Lorsque ce pronom est construit après le verbe et se rapporte à un mot pluriel sujet ou complément, on tolérera indifféremment, après *chacun*, le possessif *son, sa, ses* ou le possessif *leur, leurs.* Ex. : *ils sont sortis chacun de son côté* ou *de leur côté ; remettre des livres chacun à sa place* ou *à leur place.*

VIII. Verbe

1. *Verbes composés.* On tolérera la suppression de l'apostrophe et du trait d'union dans les verbes composés. Ex. : *entrouvrir, entrecroiser.*

2. *Trait d'union.* On tolérera l'absence de trait d'union entre le verbe et le pronom sujet placé après le verbe. Ex. : *est il ?*

3. *Différence du sujet apparent et du sujet réel.* Ex. : *sa maladie sont des vapeurs.* Il n'y a pas lieu d'enseigner de règles pour des constructions semblables, dont l'emploi ne peut être étudié utilement que dans la lecture et l'explication des textes. C'est une question de style et non de grammaire, qui ne saurait figurer ni dans les exercices élémentaires ni dans les examens.

4. *Accord du verbe précédé de plusieurs sujets non unis par la conjonction « et ».* Si les sujets ne sont pas résumés par un mot indéfini tel que *tout, rien, chacun*, on tolérera toujours la construction du verbe au pluriel. Ex. : *sa bonté, sa douceur le font admirer.*

5. *Accord du verbe précédé de plusieurs sujets au singulier unis par « ni, comme, avec, ainsi que » et autres locutions équivalentes.* On tolérera toujours le verbe au pluriel. Ex. : *ni la douceur ni la force n'y peuvent rien* ou *n'y peut rien ; la santé comme la fortune demandent à être ménagées* ou *demande à être ménagée ; le général avec quelques officiers sont sortis* ou *est sorti du camp ; le chat ainsi que le tigre sont des carnivores* ou *est un carnivore.*

6. *Accord du verbe quand le sujet est un mot collectif.* Toutes les fois que le collectif est accompagné d'un complément au pluriel, on tolérera l'accord du verbe avec le complément. Ex. : *un peu de connaissances suffit* ou *suffisent.*

7. *Accord du verbe quand le sujet est « plus d'un ».* L'usage actuel étant de construire le verbe au singulier avec le sujet *plus d'un*, on tolérera la construction du verbe au singulier, même lorsque *plus d'un* est suivi d'un complément au pluriel. Ex. : *plus d'un de ces hommes était* ou *était à plaindre.*

8. *Accord du verbe précédé de « un de ceux (une de celles) qui ».* Dans quels cas le verbe de la proposition relative doit-il être construit au pluriel, et dans quels cas au singulier ? C'est une délicatesse de langage qu'on n'essayera pas d'introduire dans les exercices élémentaires ni dans les examens.

9. *C'est, ce sont.* Comme il règne une grande diversité d'usage relativement à l'emploi régulier de *c'est* et de *ce sont*, et que les meilleurs auteurs ont employé *c'est* pour annoncer un substantif au pluriel ou un pronom de la troisième personne au pluriel, on tolérera dans tous les cas l'emploi de *c'est* au lieu de *ce sont.* Ex. : *c'est* ou *ce sont des montagnes et des précipices.*

10. *Concordance ou correspondance des temps.* On tolérera le présent du subjonctif au lieu de l'imparfait dans les propositions subordonnées dépendant de propositions dont le verbe est au conditionnel. Ex. : *il faudrait qu'il vienne* ou *qu'il vînt.*

IX. Participe

1. *Participe présent et adjectif verbal.* Il convient de s'en tenir à la règle générale d'après laquelle on distingue le participe de l'adjectif en ce que le premier indique l'action, et le second l'état. Il suffit que les élèves et les candidats fassent preuve de bon sens dans les cas douteux. On devra éviter avec soin les subtilités dans les exercices. Ex. : *des sauvages vivent errant* ou *errants dans les bois.*

2. *Participe passé.* Il n'y a rien à changer à la règle d'après laquelle le participe passé construit comme épithète doit s'accorder avec le mot qualifié, et construit comme attribut avec le verbe *être* ou un verbe intransitif doit s'accorder avec le sujet. Ex. : *des fruits gâtés ; ils sont tombés ; elles sont tombées.*

Pour le participe passé construit avec l'auxiliaire *avoir*, lorsque le participe passé est suivi, soit d'un infinitif, soit d'un participe présent ou passé, on tolérera qu'il reste invariable, quels que soient le genre et le nombre des compléments qui précèdent. Ex. : *les fruits que je me suis laissé* ou *laissés prendre ; les sauvages que l'on a trouvé* ou *trouvés errant dans les bois.* Dans le cas où le participe passé est précédé d'une expression collective, on pourra à volonté le faire accorder avec le collectif ou avec son complément. Ex. : *la foule d'hommes que j'ai vue* ou *vus.*

X. Adverbe

« *Ne* » *dans les propositions subordonnées.* L'emploi de cette négation dans un très grand nombre de propositions subordonnées donne lieu à des règles compliquées, difficiles, abusives, souvent en contradiction avec l'usage des écrivains les plus classiques.

Sans faire de règles différentes suivant que les propositions dont elles dépendent sont affirmatives ou négatives ou interrogatives, on tolérera la suppression de la négation *ne* dans les propositions subordonnées dépendant de verbes ou de locutions signifiant :

« Empêcher, défendre, éviter que », etc. Ex. : *défendre qu'on vienne* ou *qu'on ne vienne ;*

« Craindre, désespérer, avoir peur, de peur que », etc. Ex. : *de peur qu'il aille* ou *qu'il n'aille ;*

« Douter, contester, nier que », etc. Ex. : *je ne doute pas que la chose soit vraie* ou *ne soit vraie ;*

« Il tient à peu, il ne tient pas à, il s'en faut que », etc. Ex. : *il ne tient pas à moi que cela se fasse* ou *ne se fasse.*

On tolérera de même la suppression de cette négation après les comparatifs et les mots indiquant une comparaison : *autre, autrement que*, etc. Ex. : *l'am a été meilleure qu'on l'espérait* ou *qu'on ne l'espéra les résultats sont autres qu'on le croyait* ou *qu'on ne croyait.*

De même, après les locutions *à moins que, av que.* Ex. : *à moins qu'on accorde le pardon* ou *qu n'accorde le pardon.*

OBSERVATION

Il conviendra, dans les examens, de ne pas compter comme fautes graves celles qui ne prouvent rien cor l'intelligence et le véritable savoir des candidats, mais qui prouvent seulement l'ignorance de quelque lin ou de quelque subtilité grammaticale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 février 1901.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Georges LEYGU

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Tolérances grammaticales ou orthographiques

Le ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 26 février 1901 relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique,

Arrête:

Art. 1er. — La liste annexée à l'arrêté du 26 février 1901 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la programmation et de la coordination, le directeur des lycées, le directeur des collèges et le directeur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1976.

René HABY

Liste des tolérances grammaticales ou orthographiques

Dans les examens ou concours dépendant du ministère de l'éducation et sanctionnant les étapes de la scolarité élémentaire et de la scolarité secondaire, qu'il s'agisse ou non d'épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats dans les cas visés ci-dessous.

Chaque rubrique comporte un, deux ou trois articles affectés d'un numéro d'ordre. Chaque article comprend un ou plusieurs exemples et un commentaire encadré.

Les exemples et les commentaires se présentent sous des formes différentes selon leur objet.

Premier type:

Dans l'emploi de certaines expressions, l'usage admet deux possibilités sans distinguer entre elles des nuances appréciables de sens.

Il a paru utile de mentionner quelques-unes de ces expressions. Chaque exemple est alors composé de deux phrases placées l'une sous l'autre en parallèle. Le commentaire se borne à rappeler les deux possibilités offertes par la langue.

Deuxième type:

Pour d'autres expressions, l'usage admet une dualité de tournures, mais distingue entre elles des nuances de sens; le locuteur ou le scripteur averti accorde sa préférence à l'une ou à l'autre selon ce qu'il veut faire entendre ou suggérer.

Les rubriques qui traitent de ce genre d'expressions conservent, pour chaque exemple, deux phrases parallèles, mais le commentaire se modèle sur un schéma particulier. Dans un premier temps, il rappelle les deux possibilités en précisant que le choix, entre elles, relève d'une intention; dans un second temps, il invite les correcteurs à ne pas exiger des candidats la parfaite perception de tonalités parfois délicates de la pensée ou du style. La tolérance est introduite par la succession des deux formules: «L'usage admet, selon l'intention,...» et: «On admettra... dans tous les cas».

Troisième type:

La dernière catégorie est celle des expressions auxquelles la grammaire, dans son état actuel, impose des formes ou des accords strictement définis, sans qu'on doive nécessairement considérer tout manquement à ces normes comme l'indice d'une défaillance du jugement; dans certains cas, ce sont les normes elles-mêmes qu'il serait difficile de justifier avec rigueur, tandis que les transgressions peuvent procéder d'un souci de cohérence analogique ou logique.

Dans les rubriques qui illustrent ces cas, chaque exemple est constitué par une seule phrase, à l'intérieur de laquelle s'inscrit entre parenthèses la graphie qu'il est conseillé de ne pas sanctionner. Selon la nature de la question évoquée, le commentaire énonce simplement la tolérance ou l'explicite en rappelant la règle.

Parmi les indications qui figurent ci-après, il convient de distinguer celles qui précisent l'usage et celles qui proposent des tolérances. Les premières doivent être enseignées. Les secondes ne seront prises en considération que pour la correction des examens ou concours; elles n'ont pas à être étudiées dans les classes et encore moins à se substituer aux connaissances grammaticales et orthographiques que l'enseignement du français doit s'attacher à développer.

I. — Le verbe

1. Accord du verbe précédé de plusieurs sujets à peu près synonymes à la troisième personne du singulier juxtaposés:

*La joie, l'allégresse s'empara (*s'emparèrent*) de tous les spectateurs.*

L'usage veut que, dans ce cas, le verbe soit au singulier.

On admettra l'accord au pluriel.

2 a. Accord du verbe précédé de plusieurs sujets à la troisième personne du singulier unis par *comme, ainsi que* et autres locutions d'emploi équivalent:

Le père comme le fils mangeaient *de bon appétit.*

Le père comme le fils mangeait *de bon appétit.*

L'usage admet, selon l'intention, l'accord au pluriel ou au singulier.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

2 b. Accord du verbe précédé de plusieurs sujets à la troisième personne du singulier unis par *ou* ou par *ni*:

Ni l'heure ni la saison ne conviennent *pour cette excursion.*

Ni l'heure ni la saison ne convient *pour cette excursion.*

L'usage admet, selon l'intention, l'accord au pluriel ou au singulier.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

3. Accord du verbe quand le sujet est un mot collectif accompagné d'un complément au pluriel:

À mon approche, une bande de moineaux s'envola.

À mon approche, une bande de moineaux s'envolèrent.

L'usage admet, selon l'intention, l'accord avec le mot collectif ou avec le complément.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

4. Accord du verbe quand le sujet est *plus d'un* accompagné ou non d'un complément au pluriel:

Plus d'un de ces hommes m'était inconnu.

Plus d'un de ces hommes m'étaient inconnus.

L'usage admet, selon l'intention, l'accord au pluriel ou au singulier.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

5. Accord du verbe précédé de *un des... qui, un de ceux que, une des... que, une de celles qui*, etc.:

La Belle au bois dormant est un des contes qui charment *les enfants.*

La Belle au bois dormant est un des contes qui charme *les enfants.*

L'usage admet, selon l'intention, l'accord au pluriel ou au singulier.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

6. Accord du présentatif *c'est* suivi d'un nom (ou d'un pronom de la troisième personne) au pluriel:

Ce sont *là de beaux résultats.*

C'est *là de beaux résultats.*

C'étaient *ceux que nous attendions.*

C'était *ceux que nous attendions.*

L'usage admet l'accord au pluriel ou au singulier.

7. Concordance des temps:

J'avais souhaité qu'il vint (qu'il vienne) *sans tarder.*

Je ne pensais pas qu'il eût oublié (qu'il ait oublié) *le rendez-vous.*

J'aimerais qu'il fût (qu'il soit) *avec moi.*

Dans une proposition subordonnée au subjonctif dépendant d'une proposition dont le verbe est à un temps du passé ou au conditionnel, on admettra que le verbe de la subordonnée soit au présent quand la concordance stricte demanderait l'imparfait, au passé quand elle demanderait le plus-que-parfait.

8. Participe présent et adjectif verbal suivis d'un complément d'objet indirect ou d'un complément circonstanciel:

La fillette, obéissant *à sa mère, alla se coucher.*

La fillette, obéissante *à sa mère, alla se coucher.*

J'ai recueilli cette chienne errant *dans le quartier.*

J'ai recueilli cette chienne errante *dans le quartier.*

L'usage admet que, selon l'intention, la forme en *- ant* puisse être employée sans accord comme forme du participe ou avec accord comme forme de l'adjectif qui lui correspond.

On admettra l'un et l'autre emploi dans tous les cas.

9. Participe passé conjugué avec *être* dans une forme verbale ayant pour sujet *on:*

On est resté (restés) *bons amis.*

L'usage veut que le participe passé se rapportant au pronom *on* se mette au masculin singulier.

On admettra que ce participe prenne la marque du genre et du nombre lorsque *on* désigne une femme ou plusieurs personnes.

10. Participe passé conjugué avec *avoir* et suivi d'un infinitif:

Les musiciens que j'ai entendus (entendu) *jouer.*

Les airs que j'ai entendu (entendus) *jouer.*

L'usage veut que le participe s'accorde lorsque le complément d'objet direct se rapporte à la forme conjuguée et qu'il reste invariable lorsque le complément d'objet direct se rapporte à l'infinitif.

On admettra l'absence d'accord dans le premier cas. On admettra l'accord dans le second, sauf en ce qui concerne le participe passé du verbe *faire*.

11. Accord du participe passé conjugué avec *avoir* dans une forme verbale précédée de *en* complément de cette forme verbale:

J'ai laissé sur l'arbre plus de cerises que je n'en ai cueilli.

J'ai laissé sur l'arbre plus de cerises que je n'en ai cueillies.

L'usage admet l'un et l'autre accord.

12. Participe passé des verbes tels que: *coûter, valoir, courir, vivre*, etc., lorsque ce participe est placé après un complément:

Je ne parle pas des sommes que ces travaux m'ont coûté (coûtées).

J'oublierai vite les peines que ce travail m'a coûtées (coûté).

L'usage admet que ces verbes normalement intransitifs (sans accord du participe passé) puissent s'employer transitivement (avec accord) dans certains cas.

On admettra l'un et l'autre emploi dans tous les cas.

13. Participes et locutions tels que *compris (y compris, non compris), excepté, ôté, étant donné, ci-inclus, ci-joint*:

13 a. *Compris (y compris, non compris), excepté, ôté:*

J'aime tous les sports, excepté la boxe (exceptée la boxe).

J'aime tous les sports, la boxe exceptée (la boxe excepté).

L'usage veut que ces participes et locutions restent invariables quand ils sont placés avant le nom avec lequel ils sont en relation et qu'ils varient quand ils sont placés après le nom.

On admettra l'accord dans le premier cas et l'absence d'accord dans le second.

13 b. *Étant donné:*

Étant données *les circonstances...*

Étant donné *les circonstances...*

L'usage admet l'accord aussi bien que l'absence d'accord.

13 c. *Ci-inclus, ci-joint:*

Ci-inclus (ci-incluse) *la pièce demandée.*

Vous trouverez ci-inclus (ci-incluse) *copie de la pièce demandée.*

Vous trouverez cette lettre ci-incluse.

Vous trouverez cette lettre ci-inclus.

L'usage veut que *ci-inclus, ci-joint* soient:

invariables en tête d'une phrase ou s'ils précèdent un nom sans déterminant;

variables ou invariables, selon l'intention, dans les autres cas.

On admettra l'accord ou l'absence d'accord dans tous les cas.

II. — Le nom

14. Liberté du nombre:

14 a:

De la gelée de groseille.

De la gelée de groseilles.

Des pommiers en fleur.

Des pommiers en fleurs.

L'usage admet le singulier et le pluriel.

14 b:

Ils ont ôté leur chapeau.

Ils ont ôté leurs chapeaux.

L'usage admet, selon l'intention, le singulier et le pluriel.

On admettra l'un et l'autre nombre dans tous les cas.

15. Double genre:

Instruits (instruites) *par l'expérience, les vieilles gens sont prudents* (prudentes): *ils* (elles) *ont v trop de choses.*

L'usage donne au mot *gens* le genre masculin, sauf dans des expressions telles que: *les bonnes gens, les vieilles gens, les petites gens.*

Lorsqu'un adjectif ou un participe se rapporte à l'une de ces expressions ou lorsqu'un pronom la reprend, on admettra que cet adjectif, ce participe, ce pronom soient, eux aussi, au féminin.

16. Noms masculins de titres ou de professions appliqués à des femmes:

Le français nous est enseigné par une dame. Nous aimons beaucoup ce professeur. Mais il (elle) *va nous quitter.*

Précédés ou non de *Madame*, ces noms conservent le genre masculin ainsi que leurs déterminants et les adjectifs qui les accompagnent.

Quand ils sont repris par un pronom, on admettra pour ce pronom le genre féminin.

17. Pluriel des noms:

17 a. Noms propres de personnes:

Les Dupont (Duponts). *Les Maréchal* (Maréchals).

On admettra que les noms propres de personnes prennent la marque du pluriel.

17 b. Noms empruntés à d'autres langues:

Des maxima (des maximums). *Des sandwiches* (des sandwichs).

III. — L'article

18. Article devant *plus, moins, mieux.*

Les idées qui paraissent les plus *justes sont souvent discutables.*

Les idées qui paraissent le plus *justes sont souvent discutables.*

Dans les groupes formés d'un article défini suivi de *plus, moins, mieux* et d'un adjectif ou d'un participe, l'usage admet que, selon l'intention, l'article varie ou reste invariable.

On admettra que l'article varie ou reste invariable dans tous les cas.

IV. — L'adjectif numéral

19. *Vingt* et *cent*:

Quatre-vingt-dix (quatre vingts dix) *ans.*

Six cent trente-quatre (six cents trente quatre) *hommes.*

En mil neuf cent soixante-dix-sept (mille neuf cents soixante dix sept).

On admettra que *vingt* et *cent, précédés d'un adjectif numéral à valeur de multiplicateur, prennent la marque du pluriel même lorsqu'ils sont suivis d'un autre adjectif numéral.*

Dans la désignation d'un millésime, on admettra la graphie mille dans tous les cas.

N.B. — L'usage place un trait d'union entre les éléments d'un adjectif numéral qui forment un ensemble inférieur à cent.

On admettra l'omission du trait d'union.

V. — L'adjectif qualificatif

20. *Nu, demi* précédant un nom:

Elle courait nu-pieds (nus pieds).

Une demi-heure (demie heure) *s'écoula.*

L'usage veut que *nu, demi* restent invariables quand ils précèdent un nom auquel ils sont reliés par un trait d'union.

On admettra l'accord.

21. Pluriel de *grand-mère, grand-tante*, etc.:

Des grand-mères.

Des grands-mères.

L'usage admet l'une et l'autre graphie.

22. *Se faire fort de...:*

Elles se font fort (fortes) *de réussir.*

On admettra l'accord de l'adjectif.

23. *Avoir l'air:*

Elle a l'air doux.

Elle a l'air douce.

L'usage admet que, selon l'intention, l'adjectif s'accorde avec le mot *air* ou avec le sujet du verbe *avoir*.

On admettra l'un et l'autre accord dans tous les cas.

VI. — Les indéfinis

24. *L'un et l'autre:*

24 a. *L'un et l'autre* employé comme adjectif:

1. *J'ai consulté l'un et l'autre* document.

J'ai consulté l'un et l'autre documents.

2. *L'un et l'autre document* m'a *paru intéressant.*

L'un et l'autre document m'ont *paru intéressants.*

1. L'usage admet que, selon l'intention, le nom précédé de *l'un et l'autre* se mette au singulier ou au pluriel.

On admettra l'un et l'autre nombre dans tous les cas.

2. Avec le nom au singulier, l'usage admet que le verbe se mette au singulier ou au pluriel.

24 b. *L'un et l'autre* employé comme pronom:

L'un et l'autre se taisait.

L'un et l'autre se taisaient.

L'usage admet que, selon l'intention, le verbe précédé de *l'un et l'autre* employé comme pronom se mette au singulier ou au pluriel.

On admettra l'un et l'autre nombre dans tous les cas.

25. *L'un ou l'autre, ni l'un ni l'autre:*

25 a. *L'un ou l'autre, ni l'un ni l'autre* employés comme adjectif.

L'un ou l'autre projet me convient.

L'un ou l'autre projet me conviennent.

Ni l'une ni l'autre idée ne m'inquiète.

Ni l'une ni l'autre idée ne m'inquiètent.

L'usage veut que le nom précédé de *l'un ou l'autre* ou de *ni l'un ni l'autre* se mette au singulier; il admet que, selon l'intention, le verbe se mette au singulier ou au pluriel.

On admettra, pour le verbe, l'un et l'autre accord dans tous les cas.

25 b. *L'un ou l'autre, ni l'un ni l'autre* employés comme pronoms.

De ces deux projets, l'un ou l'autre me convient.

De ces deux projets, l'un ou l'autre me conviennent.

De ces deux idées, ni l'une ni l'autre ne m'inquiète.

De ces deux idées, ni l'une ni l'autre ne m'inquiètent.

L'usage admet que, selon l'intention, le verbe précédé de *l'un ou l'autre* ou de *ni l'un r l'autre* employés comme pronoms se mette au singulier ou au pluriel.

On admettra l'un et l'autre nombre dans tous les cas.

26. *Chacun:*

Remets ces livres chacun à sa place.
Remets ces livres chacun à leur place.

Lorsque *chacun*, reprenant un nom (ou un pronom de la troisième personne) au pluriel, est suivi d'un possessif, l'usage admet que, selon l'intention, le possessif renvoie à *chacun* ou au mot repris par *chacun*.

On admettra l'un et l'autre tour dans tous les cas.

VII. — «Même» et «tout»

27. *Même:*

Dans les fables, les bêtes mêmes *parlent.*
Dans les fables, les bêtes même *parlent.*

Après un nom ou un pronom au pluriel, l'usage admet que *même*, selon l'intention, prenne ou non l'accord.

On admettra l'une ou l'autre graphie dans tous les cas.

28. *Tout:*

28 a. *Les proverbes sont de* tout *temps et de* tout *pays.*

Les proverbes sont de tous *temps et de* tous *pays.*

L'usage admet, selon l'intention, le singulier ou le pluriel.

28 b. *Elle est toute* (tout) *à sa lecture.*

Dans l'expression *être tout à...*, on admettra que *tout*, se rapportant à un mot féminin, reste invariable.

28 c. *Elle se montra tout* (toute) *étonnée.*

L'usage veut que *tout*, employé comme adverbe, prenne la marque du genre et du nombre devant un mot féminin commençant par une consonne ou un *h* aspiré et reste invariable dans les autres cas.

On admettra qu'il prenne la marque du genre et du nombre devant un nom féminin commençant par une voyelle ou un *h* muet.

VIII. — L'adverbe «ne» dit explétif

29. *Je crains qu'il* ne *pleuve.*

Je crains qu'il pleuve.

L'année a été meilleure qu'on ne *l'espérait.*

L'année a été meilleure qu'on l'espérait.

L'usage n'impose pas l'emploi de *ne* dit explétif.

IX. — Accents

30. *Accent aigu:*

Assener (asséner); *referendum* (référendum).

Dans certains mots, la lettre *e*, sans accent aigu, est prononcée [é] à la fin d'une syllabe.

On admettra qu'elle prenne cet accent — même s'il s'agit de mots d'origine étrangère — sauf dans les noms propres.

31. *Accent grave:*

Évènement (événement); *je cèderai* (je cèderai).

Dans certains mots, la lettre *e* avec un accent aigu est généralement prononcée [è] à la fin d'une syllabe.

On admettra l'emploi de l'accent grave à la place de l'accent aigu.

32. *Accent circonflexe:*

Crâne (crane); *épître* (épitre); *crûment* (crument).

On admettra l'omission de l'accent circonflexe sur les voyelles *a, e, i, o, u* dans les mots où ces voyelles comportent normalement cet accent, sauf lorsque cette tolérance entraînerait une confusion entre deux mots en les rendant homographes (par exemple: *tâche/tache; forêt/foret; vous dîtes/vous dites; rôder/roder; qu'il fût/il fut).*

X. — Trait d'union

33. *Arc-en-ciel* (arc en ciel); *nouveau né* (nouveau né); *crois-tu ?* (crois tu ?); *est-ce vrai ?* (est vrai ?); *dit-on* (dit on); *dix-huit* (dix huit); *dix-huitième* (dix huitième); *par-ci, par-là* (par ci, par là

Dans tous les cas, on admettra l'omission du trait d'union, sauf lorsque sa présence évite une ambiguïté (*petite-fille/petite fille*) ou lorsqu'il doit être placé avant et après le *t* euphonique intercalé à la troisième personne du singulier entre une forme verbale et un pronom sujet postposé (*viendra-t-il?*).

Observation

Dans les examens ou concours visés en tête de la présente liste, les correcteurs, graduant leurs appréciations selon le niveau de connaissances qu'ils peuvent exiger des candidats, ne compteront pas comme fautes graves celles qui, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, portent sur des subtiles particularités grammaticales.

Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951

Enseignement des langues et dialectes locaux.

Article premier. — Le Conseil supérieur de l'Education nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

Art. 2. — Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Art. 3. — Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.

Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

Art. 4. — Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

Art. 5. — Dans les écoles normales des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

Art. 6. — Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

Art. 7. — Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du Conseil supérieur de l'Education nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Art. 8. — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.

Art. 9 (modifié par le décret n° 70-650 du 10 juillet 1970.) — Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat.

Art. 10. — Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Art. 11. — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes :

a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique ;

b) A l'université de Bordeaux et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé ;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'Institut d'études hispaniques de Paris et à l'Institut d'études ibériques de Bordeaux ;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

(*J. O.* du 13 janvier 1951.)

Paris, le 16 Juin 1955

Le Ministre de l'Education Nationale

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de RENNES.

Vous m'avez transmis le 14 Mars 1955 un projet de fixation d'une "orthographe universitaire" de la langue bretonne qui a été élaborée par M. FALC'HUN, Professeur de langues et littératures celtiques à la Faculté des Lettres de RENNES.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement du second degré et de Monsieur le Directeur de l'Enseignement du premier degré, j'approuve le projet de la Faculté des Lettres de l'Université de Rennes tendant à établir une orthographe universitaire de la langue bretonne et à en fixer les règles.

P. le Ministre et par autorisation :

Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur,

Signé : G. BERGER

Circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau ES 1)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degré.

La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 a prévu que l'enseignement des langues régionales, dans les académies où elles sont en usage, pourrait être assuré dans les établissements scolaires. Elles font partie, en effet, ainsi que les civilisations dont elles sont l'expression, du patrimoine national et fournissent des éléments pédagogiques du plus grand intérêt. Elles peuvent et doivent permettre de fonder l'enseignement général sur la connaissance du milieu naturel historique, géographique, culturel de l'élève.

Aussi m'apparaît-il nécessaire d'une part de rappeler les dispositions de ladite loi quant à l'enseignement des langues régionales, d'autre part d'en préciser certaines modalités quant à l'enseignement des civilisations régionales.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES

Il est rappelé que dans les académies où les langues régionales sont en usage, leur enseignement est assuré à titre facultatif dans les établissements scolaires.

Dans les classes de l'enseignement élémentaire une heure d'activités dirigées peut, à la demande du maître, être consacrée à une initiation à la langue régionale.

Il convient de préciser que l'article 5 de la loi du 11 janvier 1951 prévoit, à l'intention des élèves-maîtres qui se destinent à enseigner dans une région où une telle langue a affirmé sa vitalité, l'organisation pendant la durée de leur formation professionnelle et dans toute la mesure du possible de cours et stages facultatifs dans les écoles normales.

Dans les classes de second degré, cet enseignement facultatif prend place dans le cadre des activités dirigées.

J'ajoute qu'aux termes de cette même loi, une épreuve facultative portant sur les langues régionales peut être subie par les candidats au baccalauréat dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Les points excédant la note 10 sur 20 sont pris en compte pour l'attribution de mentions autres que la mention passable.

ENSEIGNEMENT DES CIVILISATIONS REGIONALES

Il est recommandé qu'à l'occasion de l'étude de certains programmes d'enseignement du premier comme du second degré, il soit réservé dans les académies où les langues régionales sont en usage une place à l'étude de la civilisation qui s'y rattache, selon les modalités suivantes :

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

a) *Histoire*

Dans les différents cours, les maîtres doivent faire appel le plus possible aux faits et documents d'histoire locale, afin de rendre leur enseignement plus concret. Sur cette base, ils élargiront les perspectives d'explication non seulement vers l'histoire nationale, mais vers l'histoire régionale et, dans certaines zones, l'histoire interrégionale.

b) *Géographie régionale et locale*

Les programmes et instructions en vigueur prescrivent cet enseignement.

c) *Français*

Parmi les textes lus et étudiés, on comprendra chaque année une dizaine de lectures ayant trait à la civilisation régionale ou extraites de traductions d'œuvres en langue régionale ou en une langue faisant partie de l'ensemble culturel auquel appartient la région [pour la Bretagne : les autres langues celtiques (gallois, cornique, irlandais, gaélique d'Ecosse), pour les Pays d'oc : le catalan, et inversement, pour le Roussillon l'occitan, pour le Pays basque : le basque péninsulaire].

d) *Enseignement artistique*

En chant, on fera une place au répertoire traditionnel en langue régionale. Des notions concernant la musique et la chanson populaire de la région seront données, illustrées d'enregistrements sur bandes magnétiques et, si possible, d'émissions régionales radiophoniques.

En dessin, des enquêtes portant notamment sur l'ancien mobilier rural, sur les costumes traditionnels, sur les créations modernes des artistes et artisans d'art du pays, familiariseront les élèves avec les motifs décoratifs d'inspiration régionale. Des notions seront données, par la présentation de documents, par des projections, sur l'histoire de l'art dans la région.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

A) *Premier cycle*

Dans les classes de Sixième, de Cinquième, de Quatrième et de Troisième, le professeur d'histoire fera appel le plus possible, dans le cadre des découpages de programme aux faits locaux et régionaux, les élargissant vers les perspectives nationales et interrégionales ; éventuellement, il pourra accorder une attention particulière aux grands moments de la vie régionale considérée en elle-même.

En classe de Troisième, le professeur de géographie, dans le cadre du programme (la France métropolitaine), soulignera les diversités régionales de la vie française et pourra faire place à un exposé sur la région elle-même (conditions physiques, économiques et humaines lui donnant son visage).

En classe de Troisième, le professeur de français incorporera à l'anthologie des textes médiévaux prévus par le programme des textes de littérature celtique ou occitane, ces littératures étant considérées, à l'étape médiévale, comme des sources de la littérature française. Pour l'occitane, ces textes pourront être donnés dans l'original, assortis d'une traduction française.

Dans les régions où existe un substrat linguistique générateur de français régional, le même professeur pourra consacrer quelques leçons à des comparaisons entre le système linguistique autochtone et le français.

Dans le cadre des lectures dirigées prévues en classe de français, en Sixième, Cinquième, Quatrième et Troisième, le professeur fera connaître à ses élèves des textes se rapportant à la vie régionale, soit d'auteurs français, soit traduits de la langue régionale.

B) *Second cycle*

Dans les trois classes du second cycle du second degré, des aperçus sur la littérature régionale pourront être donnés par le professeur de français en complément du programme, sans que ces aperçus donnent matière à exercices. A cet effet et à titre d'indications, une liste d'auteurs sera dressée par la commission académique.

Dans ces mêmes classes, le professeur d'histoire insistera sur les aspects régionaux des événements envisagés dans le programme, ou de la vie française dans le cadre de ce même programme. Une leçon pourra être consacrée à l'ensemble culturel dont fait partie la région (pays celtiques, pays basque, ensemble occitano-catalan).

En Première et en classe terminale, le professeur de géographie développera l'enseignement normalement donné en ce qui concerne la région où il enseigne. Une leçon pourra être consacrée à des notions géographiques sur les pays composant l'ensemble culturel dont fait partie la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir attirer l'attention de MM. les Instituteurs et Professeurs intéressés sur les dispositions de la présente circulaire.

Bien entendu, il pourra être fait appel, pour cette initiation à la civilisation régionale, aux propositions de programmes et aux documents élaborés, ainsi qu'il est précisé dans la circulaire n° 66-361 du 24 novembre 1966 par les soins des commissions académiques d'études régionales.

(*B. O. E. N.* n° 9 du 27 février 1969.)

Circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971

(Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

Enseignement de langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés.

La circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969 a fixé les conditions dans lesquelles serait assuré l'enseignement des langues et cultures régionales, conformément aux principes posés par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, en ce qui concerne les académies où sont en usage le basque, le breton, le catalan et l'occitan.

Le nouveau régime institué pour l'épreuve facultative de langue régionale du baccalauréat par le décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 rend maintenant souhaitable un renforcement des moyens attribués à l'organisation de cet enseignement dans les classes du second cycle des établissements du second degré.

En conséquence, à compter de l'année scolaire 1971-1972, les enseignements de langues régionales autorisés par les textes rappelés ci-dessus seront donnés, dès qu'un minimum de dix élèves aura été atteint, dans les classes de Seconde, de Première et de Terminale, et dans la limite de trois heures par semaine, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs pouvant donner lieu éventuellement au versement d'indemnités pour heures supplémentaires au taux des heures-année d'enseignement.

Dans les classes de l'enseignement élémentaire et du premier cycle de l'enseignement du second degré, cet enseignement continuera à prendre place dans le cadre des activités dirigées, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 février 1969.

La même circulaire a recommandé que, dans les académies intéressées, les enseignements de français, d'histoire et de géographie, de disciplines artistiques, donnent l'occasion d'insister sur la civilisation régionale, considérée à la fois pour sa valeur propre et pour le support pédagogique particulièrement efficace que son étude peut fournir. Cette recommandation conserve tout son intérêt.

(*B. O. E. N.* n° 34 du 16 septembre 1971.)

Décret n° 74-33 du 16 janvier 1974

(Premier ministre ; Education nationale)

Vu L. n° 51-46 du 11-1-1951 ; D. n° 70-650 du 10-7-1970 ; avis Cons. sup. Educ. nat.

Enseignement des langues et dialectes locaux.

Article premier. — Les articles 2 à 9 inclus de la loi du 11 janvier 1951 et le décret du 10 juillet 1970 relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux sont applicables dans la zone d'influence du corse.

Art. 2. — Le présent décret sera applicable à la session de 1974 du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975

(Programmation et Coordination : bureau DGPC 7)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Stages de langues et cultures régionales.

La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, prévoit dans son article 5 que « dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront non seulement sur la langue elle-même mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux ». Cette même loi précise, dans son article 10, que ces dispositions seront applicables dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane. En outre, aux termes du décret n° 74-33 du 16 janvier 1974, elles sont également applicables dans la zone d'influence du corse.

Des textes réglementaires, notamment la circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969, ont rappelé ces mesures qui concernent essentiellement le premier degré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les personnels enseignants du second degré pourront désormais, à compter du premier trimestre de l année scolaire 1975-1976, bénéficier de stages de langue et culture régionales. selon les modalités suivantes.

Stages de langues régionales

Ces stages ont pour but de donner une information pédagogique relative aux langues régionales en usage dans le ressort académique à des professeurs qui assurent ou seront appelés à assurer un enseignement de langue régionale dans le premier ou le second cycle.

Stages de cultures régionales

Ces stages sont accessibles aux personnels enseignants dont la discipline implique le recours à des cultures locales ou régionales (principalement histoire, géographie, économie, instruction civique, lettres, disciplines artistiques, sciences naturelles, etc.).

Ces stages seront organisés dans toutes les académies sous la responsabilité du recteur, avec le concours du C. R. D. P., des inspecteurs pédagogiques régionaux et la collaboration technique et scientifique de professeurs de l'enseignement supérieur, de professeurs du second degré et de personnalités compétentes choisies par le recteur.

Il convient donc de différencier les stages de langue régionale, réservés à certaines académies, et les stages de culture régionale, qui concernent toutes les académies. Toutefois, dans les académies où une langue régionale est pratiquée, le recteur appréciera l'opportunité de dissocier ou de réunir ces deux types de stages.

Circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976

(Programmation et Coordination : bureau DGPC 6)

Texte adressé aux recteurs.

Prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistique français.

Le gouvernement a adopté le 3 décembre 1975, sur ma proposition, une série de mesures destinées à développer l'étude des patrimoines culturels de notre pays sous leurs différents aspects, notamment linguistiques, conformément à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Ces mesures, qui prolongent et amplifient les instructions du ministère sur la valeur pédagogique de l'étude du milieu de vie de l'enfant tant à l'école élémentaire qu'au collège et au lycée ainsi que les arrêtés et circulaires relatifs à l'étude des cultures locales (loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 ; circulaire n°° 66-361 du 24 octobre 1966 et IV-69-90 du 17 février 1969 ; décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 ; circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 ; décret n° 74-33 du 16 janvier 1974) doivent faciliter l'application de ces divers textes en donnant aux maîtres une information et des moyens d'enseignement dont ils ne disposaient pas jusqu'ici.

Deux principes essentiels ont inspiré ces dispositions et doivent guider leur application :

Dans un pays comme la France, chaque région — ce mot ne doit pas être pris ici dans son acceptation administrative — possède un patrimoine culturel propre, né de l'accumulation séculaire du legs intellectuel, moral et matériel des générations précédentes, de l'empreinte qu'elles ont laissée sur le sol et dans le paysage, des mentalités et des coutumes qui se sont forgées et, pour certaines, ont subsisté jusqu'à nous.

Ne reconnaître l'existence d'un tel patrimoine culturel qu'en certaines zones où se trouve parlée une langue locale serait nier une réalité partout tangible et appauvrir une richesse nationale qui est, sur l'ensemble de notre territoire, la somme des rapports particuliers entre le sol et les hommes qui s'y sont succédé.

Fondé sur la conscience et la valorisation des différences, cet enseignement doit naturellement être conçu dans le respect absolu de notre unité nationale qui ne saurait être remise en cause par une opposition artificielle entre les cultures locales et la réalité nationale qu'incarne l'Etat.

L'étude des différents patrimoines culturels et linguistiques et de leurs apports spécifiques à ce que fut, aux différentes époques de notre histoire, la culture française, doit montrer la variété et la richesse des éléments qui se sont amalgamés pour constituer notre personnalité nationale.

L'ETUDE DES PATRIMOINES CULTURELS LOCAUX

A) L'étude des cultures locales ne sera donc plus limitée aux seules régions où un parler local est reconnu, ainsi que le prévoyait la circulaire n° IV-69-90 du 17 février 1969 qui, par ailleurs, reste valable.

C'est dans toutes les académies qu'il y a lieu de promouvoir l'étude des différents éléments de ces cultures et de leurs rapports avec le milieu naturel dans lequel elles sont nées et qui garde leur empreinte.

En outre, les entités culturelles ne coïncident généralement pas avec le découpage administratif des régions, il est préférable de parler de « cultures locales ».

B) L'enseignement des cultures locales ne doit être ni séparé comme une discipline distincte, ni préférentiellement amalgamé à l'enseignement des langues et dialectes locaux, mais étroitement intégré aux activités d'éveil dans le premier degré, aux disciplines qui impliquent un aspect local dans le second degré. Il sera donc tout naturellement dispensé, à ce niveau, par les professeurs d'histoire et de géographie, de sciences économiques et sociales, de lettres, des disciplines artistiques et de sciences naturelles.

Il ne s'agit pas d'introduire l'enseignement d'une discipline nouvelle, mais d'étendre et d'approfondir une orientation déjà existante et convenant à toute une famille de disciplines.

Cet enseignement peut ainsi donner lieu à des concertations et à des actions interdisciplinaires, lors de l'étude des programmes ou dans le cadre des 10 %.

Inspiré par l'intérêt spontané ou provoqué des élèves pour leur environnement naturel et culturel, il permet de les conduire à partir d'exemples concrets et immédiats à l'étude de problèmes plus généraux, par une pédagogie active de la découverte. En ce sens, il s'intègre parfaitement dans la rénovation en cours de notre système éducatif. De même, par rapprochement et comparaison avec le monde contemporain, offre-t-il l'occasion de souligner les caractéristiques positives de celui-ci : il ne saurait être question, sous couvert de l'étude des patrimoines culturels, de se complaire dans le passéisme.

C) Sans prétendre donner ici une définition exhaustive de ce que sont les cultures locales, produits des rapports des hommes entre eux et avec la nature et manifestation du génie créateur propre à chacun de nos terroirs, il m'apparaît utile d'énoncer certains des thèmes qui peuvent être proposés à l'occasion des stages de formation des maîtres et servir de base à leur enseignement :

1° Evolution des systèmes d'occupation des sols et de la vie rurale, extension des cités et évolution de leur urbanisme, permanence et évolution des réseaux de communication avec les solidarités qu'ils engendrent ;

2° Découverte active des vestiges des périodes antérieures : traces et objets préhistoriques, monuments historiques, quartiers anciens des secteurs sauvegardés, architecture rurale ;

3° Acquisition de connaissances sommaires sur l'origine et la signification des noms de personnes et de lieux ;

4° Etude dans la littérature et les différentes formes d'expression artistique — sans oublier les arts dits populaires — de l'évocation du milieu naturel et de certaines traditions ou manifestations locales.

D) Pour faciliter cette action les mesures suivantes ont été prises :

Le développement de la documentation nécessaire à tout enseignement relatif aux cultures locales sera réalisé par les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Il vous appartiendra, en liaison avec l'I. N. R. D. P., de susciter et de favoriser toute initiative opportune, et de me faire connaître les projets en cours ainsi que le programme en ce domaine du C. R. D. P. de votre ressort ;

Les moyens accordés aux services éducatifs des directions départementales des Archives de France seront renforcés ;

Des stages d'étude des patrimoines culturels locaux seront organisés sous votre responsabilité dès la présente année scolaire à l'intention des professeurs des diverses disciplines impliquées dans ce domaine (cf. la circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975. Ces stages seront très librement conçus en fonction des ressources locales et des besoins qui auront été décelés. L'information donnée dans ces stages devra, bien entendu, se conformer aux principes énoncés ci-dessus ;

Les inspecteurs de votre ressort auront à prendre part aux missions d'animation et de contrôle exigées par le développement de ces enseignements. Vous avez la faculté de me proposer pour l'un ou plusieurs d'entre eux toute mission de coordination qui vous paraîtra opportune, mission qui s'étendra alors, si vous le jugez nécessaire, à l'ensemble de votre ressort académique. En tout état de cause, vous demanderez l'accord du représentant permanent de l'Inspection générale de l'Instruction publique et de la direction concernée par la gestion du corps d'appartenance (D. G. P. C. pour les inspecteurs pédagogiques régionaux, D. E. pour les inspecteurs départementaux de l'Education).

E) J'attire votre attention sur l'intérêt des liaisons à établir avec divers organismes régionaux, départementaux ou locaux : directions régionales des affaires culturelles, commissions régionales et départementales de l'inventaire général des richesses d'art de la France, conservateurs de musées,

notamment d'arts et de traditions populaires, conservateurs des archives départementales, architectes des bâtiments de France, délégués régionaux à l'Environnement, cadres des parcs naturels nationaux et régionaux, responsables des ateliers régionaux des sites et paysages...

Dans les académies où elles ont été instituées par la réglementation en vigueur, les commissions académiques d'études régionales peuvent s'assurer la collaboration de ces divers spécialistes. Ailleurs, la constitution d'un groupe de travail ad hoc pourra être envisagée.

Les chances d'intéresser les élèves à la connaissance du patrimoine de notre pays seront en effet fonction des supports concrets que les enseignants pourront donner à leur action. Le concours des spécialistes des fonctions culturelles patrimoniales leur sera précieux pour mener à bien cette tâche, l'essentiel en pareille matière étant de rendre les jeunes conscients de cette « profondeur de champ » sans laquelle l'image du monde contemporain est incomplète ou déformée, et d'éveiller leur sensibilité aux formes exceptionnellement riches et variées de l'activité productrice et artistique des générations qui les ont précédés.

LANGUES ET DIALECTES LOCAUX

A) Un enseignement des langues et dialectes locaux reconnus par la loi du 11 juillet 1951 complétée par le décret du 16 janvier 1974 et confirmée par la loi du 11 juillet 1975 peut être donné, selon des formes et modalités appropriées, à tous les niveaux de l'enseignement — du préélémentaire au second cycle du secnod degré — dans les aires où la langue correspondante est traditionnellement pratiquée et dans de grands centres accueillant un nombre important d'élèves de ces régions. Je rappelle que les langues reconnues par la réglementation en vigueur sont : le breton, le basque, le catalan, les langues d'oc et le corse.

Chaque fois qu'une langue est pratiquée sous forme de dialectes différenciés, c'est le dialecte correspondant au lieu où l'enseignement est dispensé et la graphie la plus appropriée à ce dialecte qui seront utilisés.

Cet enseignement est entièrement facultatif à tous les niveaux, tant pour les enseignants que pour les enseignés, et leur famille, étant entendu, en ce qui concerne les élèves, que l'engagement de prendre part à cet enseignement — comme à tout enseignement facultatif — crée pour eux une obligation d'assiduité.

La position prise en ce domaine est essentiellement libérale : il s'agit de répondre à la demande là où elle s'exprime réellement.

B) Les modalités de cet enseignement sont les suivantes :

Dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, une heure d'activité par semaine — prise pour l'élémentaire dans le cadre de l'horaire des activités d'éveil — peut être utilisée pour cet enseignement, qui est subordonné à une demande émanant de l'instituteur et faisant état de requêtes présentées par les parents, ainsi qu'à une autorisation accordée par l'inspecteur d'académie ;

Dans le premier cycle du second degré, cet enseignement est dispense sous la forme d'activités dirigées n'imposant pas aux élèves une contrainte supplémentaire de type scolaire qui aboutirait à une surcharge de l'horaire hebdomadaire de classe peu compatible avec les besoins biologiques et psychologiques de cet âge de l'enfance et de l'adolescence. Ces activités, intermédiaires entre la scolarité et les loisirs, semblent au contraire plus susceptibles de solliciter la curiosité des jeunes élèves et de susciter leur intérêt.

Le contingent d'heures d'activités dirigées étant majoré dans les académies où une langue locale est pratiquée, il vous appartiendra de satisfaire dans toute la mesure du possible les demandes d'heures formulées à ce titre et de vous assurer de la conformité de leur utilisation à leur destination ;

Dans le second cycle, cet enseignement est assuré dans la limite de trois heures par semaine et par groupe d'élèves à raison de dix élèves au moins par groupe. Ces cours sont inclus dans le service des professeurs ou remu-

nérés en heures supplémentaires au taux des heures-années d'enseignement. Les chefs d'établissement veilleront à placer ces heures de manière à les intégrer au mieux à l'emploi du temps des élèves concernés, compte tenu des exigences générales de l'emploi du temps de l'établissement.

Enfin, l'épreuve facultative de langue locale est étendue à la totalité des baccalauréats en vertu d'arrêtés pris le 29 janvier 1976.

C) Par ailleurs, l'étude que j'ai fait effectuer au cours de l'année scolaire 1974-1975 ayant montré que les maîtres désireux de dispenser cet enseignement se heurtaient à deux obstacles essentiels — manque de formation et d'information, sentiment de total isolement — les mesures suivantes devraient permettre de lever progressivement ces difficultés :

Le perfectionnement technique et pédagogique des personnels enseignants du premier degré sera assuré par les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dans le cadre de leurs formations initiale et continue ;

Un poste de conseiller pédagogique sera créé dans les académies les plus directement concernées lorsque le besoin s'en fera sentir ;

Pour les personnels enseignants du second degré, une formation pédagogique sera assurée par des stages courts placés sous votre responsabilité (circulaire du 21 novembre 1975). Les dispositions prévues ci-dessus pour les stages relatifs aux patrimoines culturels locaux s'appliquent, bien entendu aux stages linguistiques ;

Les inspecteurs de votre ressort auront à prendre part aux tâches d'animation et de contrôle concernant cet enseignement, eu égard à leur compétence technique et pédagogique pour les missions d'ordre pédagogique, et à leurs responsabilités territoriales pour le contrôle administratif. Vous pourrez, dans ce domaine également, confier toute mission vous paraissant opportune à certains d'entre eux, selon la procédure indiquée ci-dessus pour l'enseignement des patrimoines culturels locaux.

L'élaboration d'une pédagogie originale de l'enseignement des langues et dialectes locaux représentera une tâche spécifique à laquelle seront appelés à coopérer les personnels enseignants, les conseillers pédagogiques et les inspecteurs concernés.

Toute question ou proposition relative à l'application des mesures énumérées ci-dessus devra m'être adressée sous le timbre de la Direction générale de la programmation et de la coordination.

Par ailleurs, pour me permettre de prendre une vue d'ensemble de ce problème auquel j'attache une grande importance, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous le même timbre, pour le 20 juin de l'année en cours :

Un rapport relatif aux actions visant à développer l'étude des patrimoines culturels locaux (pour toutes les académies) ;

Un rapport relatif aux actions concernant l'enseignement des langues et dialectes locaux (pour les académies où l'un de ceux-ci est pratiqué).

Circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982

(Education nationale: le ministre)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'Éducation nationale, et aux chefs d'établissement.

L'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Éducation nationale

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Au premier trimestre de cette année scolaire, après avoir marqué nettement mon intention d'étudier sérieusement le problème de l'enseignement des cultures et langues régionales, j'ai annoncé qu'une vaste consultation serait menée et que des mesures seraient arrêtées avant la prochaine rentrée scolaire.

Cet engagement a été tenu. Tous les partenaires du ministère ont été consultés, qu'il s'agisse des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves ou des associations spécialisées dans l'étude ou la promotion des langues régionales.

Tous ceux qui le désiraient ont pu s'exprimer et faire connaître leurs souhaits et c'est en pleine connaissance des positions et des propositions de chacun que j'ai arrêté un ensemble de mesures qui me paraît répondre aux besoins et aux possibilités du moment.

Il s'agit d'un programme d'actions défini pour une période de trois années, au terme de laquelle nous tirerons le bilan et tracerons de nouvelles perspectives.

Les principes généraux qui ont guidé l'établissement de ce programme sont au nombre de trois.

1. L'engagement de l'État en ce qui concerne l'organisation des enseignements de langues et cultures régionales.

L'appareil de formation public doit, là comme ailleurs, prendre et assumer ses responsabilités. Il ne confiera à quiconque le soin de construire, de dispenser et de sanctionner ces enseignements.

Ceci précisé, il est évidemment souhaitable, et dans de nombreux cas nécessaire, que les compétences qui se sont développées en ce domaine hors du service public soient associées et collaborent à cette action ; de même les collectivités locales qui ont souvent marqué leur intérêt pour les langues et les cultures régionales se verront offrir des possibilités d'interventions.

2. L'enseignement des langues et cultures régionales bénéficiera d'un véritable statut dans l'Éducation nationale.

Il sera dispensé de la maternelle à l'université, non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique.

Il disposera donc de cadre horaire, de programmes, de sanctions, de personnels formés et de programmes de recherche pédagogique et scientifique.

Mais, au plan de cette organisation, c'est le parti de la *diffusion* et non celui d'une spécialisation qui a été retenu. Il ne s'agit pas d'enfermer l'enseignement des cultures et

des langues régionales dans une spécialisation poussée. Diverses possibilités, adaptées aux différents degrés de l'intérêt des familles et des élèves, sont donc proposées dès l'école maternelle et élémentaire puis aux différents niveaux d'enseignement. De même, les modalités de formation sont-elles ouvertes à tous les enseignants, tant en ce qui concerne les élèves-instituteurs que les professeurs, de quelque discipline qu'ils soient.

3. Cet enseignement sera basé sur le volontariat des élèves et des enseignants, dans le respect de la cohérence du service public.

Il n'est pas question d'imposer la langue et la culture régionales comme matière obligatoire, pas plus que d'obliger les enseignants à la dispenser.

Donner sa vraie place à cet enseignement, ce n'est pas forcer la réalité. Il s'agit, et c'est déjà ambitieux, de permettre la vie, et quelquefois la survie, de cet élément de notre patrimoine.

Dans cet esprit, la cohérence du service public d'Éducation n'exclut pas qu'outre l'enseignement de la langue régionale certains enseignements puissent être dispensés à titre expérimental en langue régionale, notamment s'ils ont une dimension régionale particulière.

L'accueil en langue régionale à l'école maternelle ou élémentaire, diverses activités d'éveil, certains cours des disciplines telles que l'histoire-géographie, les enseignements artistiques ou l'éducation physique dans l'enseignement primaire ou secondaire peuvent servir de cadre à ces expériences qui devront toutefois respecter le principe du volontariat déjà évoqué.

Enfin, s'agissant des contenus d'enseignement à tous les niveaux, il doit être précisé qu'ils doivent être mis au point avec toute la rigueur scientifique nécessaire à un enseignement sérieux. Ils doivent être conçus en outre comme un enrichissement d'une culture nationale reconnaissant ses diversités d'origine et d'expression et ses différences culturelles régionales, non comme une opposition constante entre des particularismes provinciaux, impuissante à transcender les oppositions passées. Dans l'intérêt même des régions concernées, une véritable prise en compte des cultures et langues régionales par le service public d'Éducation ne peut risquer le reproche de passéisme. Elle doit donner à leurs habitants, à travers leurs traditions, leurs langues et la créativité de leur culture, le sentiment d'une dignité égale, d'une confiance et d'une fierté retrouvées.

*
* *

DISPOSITIF

Les dispositions ci-après sont donc destinées à mettre le service public de l'Éducation nationale en mesure de dispenser, de la maternelle à l'université, un enseignement des cultures et des langues régionales qui puisse prendre place de façon cohérente dans l'ensemble de la formation des élèves qui le choisiront. Elles traduisent la reconnaissance par le gouvernement du fait régional dans toutes les dimensions, la volonté de sauvegarder un élément essentiel du patrimoine national et le désir de répondre à la demande des familles en ce domaine.

Comme il serait contraire à la nature même de ce problème qu'il soit traité de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, ces dispositions constituent le cadre général de la politique à mettre en place dans chaque académie concernée et qu'il vous appartiendra d'adapter en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont vous disposerez. Les objectifs fixés seront atteints progressivement au cours des trois prochaines années. Au

terme de cette première période, il sera procédé à un bilan de la demande exprimée et à une évaluation des mesures prises pour y répondre.

I. Les écoles maternelles et élémentaires

A - Place dans les activités d'enseignement

1° - *Maternelle*

L'importance de l'usage de la langue régionale dans les familles et dans les collectivités est très inégale, non seulement entre diverses régions mais aussi à l'intérieur d'une région donnée; aussi la part des activités consacrées à la culture et à la langue régionales devra-t-elle être adaptée selon l'environnement des écoles.

Dans le cadre d'un processus qui, à la rentrée 1982, revêtira un caractère expérimental et diversifié, les initiatives des enseignants dans leur classe et leur école seront fortement encouragées; les moments de langage et d'éveil fourniront sans doute des occasions privilégiées pour l'organisation d'activités spécifiques (comptines, histoires, danses...), utilisant la langue et puisant dans le fond culturel régional.

On sait l'importance que revêt l'accueil du matin, surtout chez les très jeunes enfants et en début de scolarité; là où la langue régionale fait partie de l'environnement quotidien de l'enfant, cet accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heurt entre le milieu familial et l'école, pourra naturellement se faire dans la langue régionale.

L'objectif à atteindre est que, partout où cela sera possible, ces innovations se marquent dans la pédagogie quotidienne. Divers moyens seront utilisés pour soutenir et encourager l'initiative des enseignants: actions de formation des maîtres et programmes d'animation, conseil pédagogique, élaboration de matériels...

C'est dans le cadre normal de l'école que ces mesures doivent être mises en œuvre. Cependant, les disparités locales étant importantes, il est possible que la situation diffère d'une école à l'autre; aussi des inscriptions dérogatoires, répondant à la demande des parents, pourront-elles être accordées par les inspecteurs d'académies; on pourra même procéder à quelques désectorisations d'écoles, par exemple dans les villes importantes (à condition toutefois que cette mesure s'accompagne de mesures symétriques pour les familles ne souhaitant pas ces activités).

Les innovations qui auront paru les plus fructueuses pourront être étendues à partir de la rentrée 1983.

2° - *École élémentaire*

L'enseignement des cultures et langues régionales à l'école élémentaire pourra se développer dans les deux directions suivantes:

— dans le cadre de certaines activités d'éveil liées à la culture régionale et qui peuvent être conduites, lorsque les circonstances le permettent, dans la langue régionale,

— dans le cadre d'un enseignement spécifique de culture et langue régionales, modulable de 1 à 3 heures par semaine, organisé par des enseignants volontaires.

Diverses formules peuvent être explorées selon l'importance de la demande des familles et les ressources disponibles en enseignants volontaires formés en ce domaine:

— prise en charge par le maître dans sa classe,

— prise en charge par un enseignant d'ateliers optionnels ouverts aux élèves volontaires de sa classe et d'autres classes dans le cadre d'un système d'équipe éducative.

La politique suivie dans le domaine de la formation des maîtres — initiale et continue — doit permettre, à moyen terme, de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants sus-

ceptibles de répondre à la demande et aidés dans leur action par des conseillers pédagogiques. Dans l'immédiat toutefois, le recours à des maîtres itinérants est une solution, qu'il faut considérer comme transitoire, mais qui permet de répondre à une demande importante des familles; elle ne saurait cependant à terme remplacer les formules décrites ci-dessus ni se pérenniser là où elle existe.

La prise en charge progressive par le maître habituel de la classe d'activités de langue et culture régionales, ainsi que l'augmentation du nombre d'instituteurs spécifiquement concernés par cette tâche, devraient permettre une évolution du rôle des itinérants, dans le double sens d'une réduction de leur aire géographique d'activités et d'une meilleure insertion dans les équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils sont amenés à intervenir.

Pour l'ensemble des mesures concernant les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation retenue sera approuvée par l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale, après avis du conseil d'école, sauf dans les cas où il s'agit de la compétence réservée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. L'objectif est de faire assurer l'enseignement de la culture et de la langue régionales, au terme de la période de trois ans, dans toutes les écoles où la demande existerait.

Bien entendu, l'éducation spécialisée est concernée à tous les niveaux par ce dispositif, sous réserve des adaptations nécessaires.

Enfin seront étudiées les conditions dans lesquelles pourraient être créées des classes expérimentales bilingues tenant compte des expériences déjà engagées dans certaines régions et faisant appel aux compétences qu'elles ont ainsi révélées.

B - Formation initiale et continue

1° - *Écoles normales*

Une option de langue régionale, facultative et bonifiante, dans les épreuves d'admission aux écoles normales, est créée dès la présente année scolaire.

Pour la prochaine année scolaire, les écoles normales concernées proposeront un enseignement de la langue régionale — initiation et/ou approfondissement.

Les activités d'entretien et de mise à niveau d'une part, l'ouverture possible d'une U.F. optionnelle d'autre part, fourniront le cadre de cet enseignement, qui sera assuré par un professeur de l'école normale ou par un professeur volontaire d'un lycée ou collège voisin. D'ores et déjà et dans l'attente de la création d'une U.F. obligatoire de culture régionale, les directeurs d'école normale sont invités à accorder la plus large place à celle-ci dans le cadre de l'U.F. «Connaissance de l'environnement».

Enfin une priorité sera donnée aux projets relatifs aux cultures régionales dans les moyens attribués aux projets d'actions éducatives et culturelles des écoles normales.

2° - *Formation continue*

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, proposeront pour le 31 octobre à la direction des Écoles un programme d'actions sur trois ans, prévisionnel et révisable en fonction des besoins. Ils préciseront, pour l'année 1982-1983, la nature et la durée des actions prévues, ainsi que les effectifs attendus.

3° - *Enseignement par correspondance destiné aux instituteurs*

Pour l'ensemble des langues concernées, une formation par correspondance gratuite sera organisée pour les enseignants souhaitant assurer cet enseignement (cf. ci-après).

C - Contenus et programmes, conseil pédagogique et animation

Une circulaire pédagogique générale fixera les objectifs et les cadres de cet enseignement. Des groupes de travail académiques ou départementaux, dont la composition sera fixée au niveau rectoral, proposeront des contenus d'enseignement répondant à ces objectifs; ces propositions seront soumises aux instances consultatives compétentes. Des conférences pédagogiques permettront de faire connaître ces orientations et ces contenus ainsi que les expériences réalisées dans les différentes écoles.

Parallèlement sera développée une politique de conseil et d'animation pédagogiques, notamment en augmentant progressivement le nombre de conseillers pédagogiques.

Des séminaires nationaux ou régionaux seront organisés pour les inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale et les directeurs d'école normale ou les professeurs d'école normale des départements concernés.

II. Les collèges et les lycées

A - Les collèges

Le principe de continuité de cet enseignement se traduira par l'organisation du système suivant:

1° - *Institution d'une heure d'enseignement facultatif de culture et langue régionales de la sixième à la troisième*

Compte tenu des travaux préparatoires nécessaires à l'organisation de cet enseignement nouveau — notamment en ce qui concerne les contenus aux différents niveaux —, ce dispositif sera mis en place progressivement à compter de la rentrée 1983 pour la sixième, puis 1984 pour la cinquième, 1985 pour la quatrième, etc.

Un minimum de 15 élèves sera requis pour l'ouverture de cet enseignement, étant entendu que l'inscription sera assortie d'une obligation d'assiduité, entraînant notamment l'impossibilité d'abandonner puis de reprendre cet enseignement, sauf pour raison de force majeure. Cette heure devra figurer dans les plages ordinaires de l'emploi du temps.

Au cours de l'année scolaire 1982-1983 seront menés les travaux préparatoires nécessaires à la définition des contenus de cet enseignement. Pendant cette année de transition, le dispositif d'activités dirigées et les moyens actuels seront reconduits. Ponctuellement, des initiatives d'innovation pédagogique en ce domaine seront encouragées.

2° - *Option « culture et langue régionales » de trois heures hebdomadaires en quatrième et troisième*

Outre cet enseignement facultatif d'une heure, un approfondissement est proposé à partir de la quatrième aux élèves qui souhaitent perfectionner et systématiser leurs connaissances.

Une option de « culture et langue régionales » de trois heures sera offerte aux élèves de quatrième et troisième qui pourront la prendre en option obligatoire, ou facultative, au même titre que les autres options. La liste complète des options proposées s'établira ainsi:

— première langue vivante étrangère renforcée,
— deuxième langue vivante étrangère,
— culture et langue régionales,
— latin,
— grec,

— option technologique industrielle,

— option technologique économique.

B - Les lycées d'enseignement général, technique et professionnel

Pour les séries conduisant au baccalauréat de l'enseignement général, un enseignement de langue et de culture régionales est prévu, soit au titre de la langue vivante II, soit au titre de la langue vivante III, en options obligatoires ou complémentaires.

Pour les séries conduisant au baccalauréat et au brevet des techniciens, et pour les lycées d'enseignement professionnel, dans toute la mesure où l'organisation générale et les horaires le permettront, les établissements étudieront les moyens de développer ou d'introduire l'enseignement des cultures et des langues régionales.

En dehors des structures générales, dont les horaires répondent à une codification précise, les possibilités antérieures dont usaient les académies restent ouvertes, dans la mesure des moyens disponibles.

L'accès aux cultures régionales, naturellement ménagé dans les options spécifiques de langue vivante II ou III, doit l'être également dans le cadre d'autres disciplines (cf. III, D).

Examens

L'existence d'une épreuve orale facultative, déjà acquise au baccalauréat de l'enseignement général, aux baccalauréats de technicien et à certains brevets de technicien supérieur, pourra être étendue à d'autres brevets de technicien supérieur, ainsi qu'à certains certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles, sous réserve d'un avis favorable des commissions et conseils statutaires.

Pour les collèges et lycées, un enseignement par correspondance sera progressivement mis en place dans les trois ans qui viennent, pour ceux des élèves qui auraient commencé à recevoir un enseignement de culture et langue régionales dans un établissement scolaire, et ne pourraient pas suite d'un changement d'établissement ou de circonstances indépendantes de leur volonté poursuivre cet enseignement.

C - Formation des professeurs

Comme tout enseignement pris en compte par le service public de l'Éducation nationale, l'enseignement des cultures et langues régionales devra être à l'avenir dispensé par des professeurs dont la formation aura été assurée et sanctionnée.

Compte tenu de la situation particulière de cet enseignement, déjà dispensé par un certain nombre d'enseignants, deux possibilités seront offertes aux professeurs d'enseignement général de collèges, adjoints d'enseignement, professeurs certifiés et agrégés:

— soit réussir les épreuves d'un examen d'aptitude pédagogique intercatégoriel. Cet examen de culture et langue régionales sera créé pour chacune des aires linguistiques concernées. Organisé au niveau académique, ou pour certaines langues, interacadémique, il sera ouvert aux enseignants de l'académie (ou des académies) concernée(s) dispensant ou ayant dispensé un enseignement de culture et langue régionales et désirant continuer.

Exceptionnellement, dans le cas où un recteur ne pourrait trouver dans son académie un nombre suffisant d'enseignants, il pourrait ouvrir l'examen d'aptitude pédagogique aux candidats des autres académies, pour quelques postes qui seraient «étiquetés» au mouvement des personnels de l'année suivante.

Les professeurs dispensant actuellement cet enseignement devront avoir satisfait aux épreuves de cet examen à la fin de la période de trois ans. Il devra être organisé en tenant

compte à la fois des contraintes particulières aux enseignants en exercice, de l'exigence d'une formation scientifique sérieuse, et de la nécessité d'une diffusion réelle de cet enseignement.

— soit posséder un titre universitaire national là où il existe, ou un module d'unités de valeurs du département culture et langue régionales d'une université organisant cet enseignement.

Dans les aires d'extension des langues régionales, les stages de cultures et langues régionales seront inclus dans le dispositif de formation continue qui va être mis en place dans les académies dans le cadre des nouvelles missions à la formation. Le nombre de places proposées sera majoré par rapport à la présente année scolaire. Des stages renforcés d'un nouveau type (durée accrue, stages en plusieurs périodes, articulation avec l'enseignement par correspondance, etc.) pourront être mis en place à l'intention de professeurs volontaires, en poste dans des établissements où existe une demande d'enseignement, non ou insuffisamment satisfaite.

Dans les autres régions, les stages de culture régionale seront également développés, ainsi qu'une sensibilisation des maîtres aux problèmes posés par les variantes régionales du français que pratiquent nombre d'élèves.

D - Contenus, programmes, animation

Sur la base d'une note de service ministérielle précisant les objectifs, l'esprit et les orientations générales de cet enseignement, des groupes de travail seront mis en place par les recteurs pour définir les contenus et programmes aux différents niveaux. Présidés par un membre de l'inspection générale ou de l'inspection pédagogique régionale, ces groupes pourront associer des spécialistes extérieurs à l'administration et tirer profit des travaux et expériences antérieurs.

Des groupes d'inspecteurs (inspecteurs généraux ou inspecteurs pédagogiques régionaux) seront constitués pour chaque langue, et une mission générale de coordination sera confiée à un inspecteur général de l'Éducation nationale.

Une dimension «Cultures régionales» devra être introduite dans les programmes d'enseignement de lettres, histoire-géographie, enseignement artistique.

Enfin les projets d'actions éducatives sur les cultures régionales bénéficieront de mesures de promotion particulières en 1982-1983.

III. La recherche de l'enseignement supérieur

1° - *La recherche*

Conformément aux orientations générales qui se sont dégagées, un axe d'action prioritaire sera de développer la recherche fondamentale et appliquée dans ce domaine, pour lui permettre d'atteindre dans tous les secteurs un niveau scientifique suffisant.

Les directions de travail suivantes semblent devoir être privilégiées:

— analyse de l'état actuel des pratiques linguistiques en France: différentes formes d'usage du français, des langues régionales et des autres langues pratiquées; il s'agit là d'un problème de fond, qui devra être traité d'ici deux ou trois ans pour éclairer les décisions ultérieures;

— études scientifiques de haut niveau sur les cultures et langues régionales;

— réflexion méthodologique approfondie, dans une optique pluridisciplinaire, sur l'approche des faits régionaux dans les divers domaines qui concernent l'enseignement et la vie culturelle;

— réflexion pédagogique sur les relations entre l'enseignement des cultures et langues régionales et l'enseignement du français, sur les situations de diglossie et de bilinguisme.

Au niveau des structures, un groupe de travail sera constitué au sein de la direction générale des Enseignements supérieurs (direction de la Recherche), pour faire le point des réalisations et des ressources.

Outre l'aide apportée aux équipes universitaires qui travaillent dans ce domaine, l'I.N.R.P. pourra effectuer des recherches fondamentales et appliquées sur certains axes énoncés ci-dessus. D'autre part, des décharges partielles de service, au titre de la recherche, pourront être attribuées à des professeurs pour assurer à cet enseignement à la fois le niveau scientifique nécessaire et la prise en compte de la réalité régionale dans l'ensemble de ses dimensions.

2° - *L'enseignement supérieur*

À partir des équipes universitaires qui travaillent dans ce domaine et qui seront renforcées par l'apport d'enseignants-chercheurs nouveaux, des départements d'études régionales seront créés et encouragés dans les universités concernées.

Ces départements auront pour vocation d'assurer un développement régulier de ces études, qui devraient être interdisciplinaires, et une bonne intégration de la recherche et de l'enseignement, tant au niveau du deuxième cycle que du troisième cycle.

Outre les enseignements de D.E.A., pourraient ainsi être proposés en deuxième cycle des ensembles d'enseignements complémentaires (langue, histoire et civilisation, sciences économiques et sociales, méthodologie) qui, regroupés sous forme d'options ou modules de cultures et langues régionales, pourraient être offerts dans les licences et maîtrises existantes. Ces enseignements tiendraient compte des besoins de formation des professeurs de collèges et lycées et offriraient en outre à tous les étudiants intéressés une formation spécifique de bon niveau débouchant éventuellement sur la recherche.

En fonction du bilan qui pourra être tiré de ces premières dispositions, des évolutions futures pourront être envisagées dans le cadre du dispositif législatif projeté pour les enseignements supérieurs.

IV. Moyens pédagogiques

A - La collaboration avec les associations spécialisées et l'environnement culturel

En raison de la nature même de cet enseignement, il est souhaitable d'utiliser les moyens pédagogiques qui permettent un échange approfondi avec l'environnement socioculturel.

Compte tenu des travaux réalisés et l'expérience acquise par les associations spécialisées dans les langues et cultures régionales, leur collaboration pourra être recherchée dans les différentes tâches à entreprendre. Naturellement les associations concernées et les travaux utilisés devront présenter les garanties de totale laïcité et de rigueur scientifique traditionnellement requises dans le service public de l'Éducation nationale.

Par ailleurs une collaboration, notamment avec des organismes culturels ou socioculturels, ou avec d'autres départements ministériels, pourra se développer dans le cadre des projets d'actions éducatives.

B - Matériel pédagogique

Le réseau C.N.D.P. prendra en compte la dimension cultures et langues régionales. À cet effet, et en fonction de la place qu'ils devront prendre dans la réalisation de docu-

ments pédagogiques nécessaires à l'enseignement des cultures et langues régionales, les C.R.D.P. et C.D.D.P. proposeront aux recteurs des académies concernées un plan de production et de diffusion.

En conséquence, les directeurs de C.R.D.P. et de C.D.D.P. feront partie des groupes de travail mis en place par les recteurs, où ils assureront notamment l'inventaire des documents existants permettant la mise en œuvre des conclusions de ces groupes.

En ce qui concerne la radio et la télévision éducatives, des perspectives de collaboration avec les stations régionales de radio et de télévision seront recherchées, en particulier dans le cadre de l'opération «La France face à l'avenir».

En outre, à l'échelon national, seront envisagées des émissions traitant des cultures régionales.

C - Enseignement à distance

S'appuyant en particulier sur l'expérience de l'enseignement à distance du breton, qui doit servir de référence, un télé-enseignement des langues régionales sera progressivement mis en place, notamment pour assurer la continuité souhaitable (élèves changeant de région) et la formation des maîtres. Des centres d'enseignement à distance seront créés à partir de la rentrée 1983 pour les cultures et langues basque, occitane, corse et catalane, l'ensemble de ces centres étant mis en place à la fin d'une période de trois ans.

Contrairement aux pratiques habituelles, l'inscription sera gratuite pour les enseignants afin de les aider dans leur formation.

V. Le rôle des collectivités locales

Cette politique, par nature et en raison de l'intérêt que lui portent nombre de collectivités locales, implique une association réelle de celles-ci à sa mise en œuvre. Les initiatives, qui devraient être facilitées par la future loi sur la décentralisation, peuvent porter sur différents domaines: collaboration avec les C.R.D.P. et C.D.D.P. en matière de documents pédagogiques, soutien à différentes formes d'actions éducatives, par exemple des projets d'établissements, collaboration en matière d'enseignement à distance.

Des formules plus précises de collaboration en cette matière seront proposées aux collectivités locales par mes services.

VI. Coordination et suivi

Une action de coordination et de suivi de cette politique sera assurée au sein du ministère par la mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales dont les compétences ont été explicitement étendues à ce domaine, et à laquelle il appartient de suivre, en liaison avec les directions concernées et les autorités académiques, la mise en œuvre de ces mesures.

Le ministre de l'Éducation nationale,
A. SAVARY.

Circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983

(Education nationale : Mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Texte d'orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales.

La circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* de l'Education nationale n° 26 du 1er juillet 1982, a arrêté les principes et fixé les orientations de ce que devait être désormais l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Education nationale.

Annoncé dans la circulaire du 21 juin 1982 (I. C), ce texte précise les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des enseignants pourra se développer.

Ce texte constituera l'un des moyens d'une pédagogie active pour tous les élèves de l'école préélémentaire, élémentaire et secondaire qui auront choisi de découvrir ou de retrouver, dans l'enseignement public, la richesse du patrimoine linguistique et culturel de leur région.

1. A l'école maternelle et élémentaire

Le présent texte se propose de fixer à l'enseignement des cultures et langues régionales des objectifs pédagogiques qui soient les mêmes pour tous, et d'éclairer des méthodologies également communes. Il va de soi que les contenus, dont les groupes de travail académiques et départementaux rempliront le cadre, seront quant à eux différents et variés, puisqu'ils concernent des réalités régionales elles-mêmes différentes et variées ; il en sera de même pour les cheminements pédagogiques proposés aux maîtres, l'état présent de la pratique linguistique pouvant inciter ici à prendre la langue comme point de départ alors que là on préférera situer d'abord le cadre historique et ailleurs l'environnement naturel.

Il convient de concevoir cet enseignement comme devant imprégner l'ensemble des activités de la classe, s'associer aux autres disciplines et, par cette diffusion dans le tissu scolaire enrichir tout le processus d'éducation. Permettre à l'enfant de mieux assurer son équilibre personnel, culturel et affectif, c'est aussi lui faire prendre conscience de l'écart qui peut exister entre une pratique sociale — y compris du langage — qui est celle de sa famille et de son environnement habituel, et celle à laquelle il est quotidiennement entraîné à l'école. Il s'agit donc de faire découvrir, accepter, reconnaître par l'école dans son ensemble la diversité des patrimoines culturels et linguistiques, et transformer cette découverte, cette acceptation et cette reconnaissance en instrument dynamique de développement de l'individu.

A côté de la demande des familles d'une découverte de la culture régionale qui intègre les réalités linguistiques actuelles, demande à laquelle le présent texte entend répondre en priorité, existe un souhait de voir l'enfant appréhender le fait culturel régional au travers d'une pratique plus systématisée de la langue. La circulaire du 21 juin 1982 y répond en ouvrant la possibilité d'un enseignement spécifique de la culture et de la langue ; les classes bilingues, expérimentales, sont une autre réponse à cette demande.

La nature même et les possibilités d'organisation de l'enseignement spécifique peuvent, dans la pratique, réduire son application à un nombre limité d'élèves. Aussi importe-t-il que les groupes académiques et départementaux mènent leurs travaux dans les deux directions indiquées ; celle de l'horaire spécifique, qui sera souvent l'occasion d'une initiation et/ou d'un approfondissement de la langue régionale, et celle baignant l'ensemble des activités, de la diffusion et de l'imprégnation.

Comme pour l'ensemble des activités de l'école maternelle et élémentaire, la mise en œuvre de cet enseignement relève d'une pédagogie active, qui emprunte à l'éveil ses fondements méthodologiques : étonnement, questionnement, élaboration d'hypothèses, validation de celles-ci ; l'enfant sera ainsi progressivement amené à analyser les différentes composantes de cette spécificité régionale qu'il perçoit d'abord comme une globalité. La découverte peu à peu des traits physiques, historiques, littéraires caractéristiques de la région, la prise de conscience de comportement et d'habitudes qui sont des marques régionales aussi bien que sociales, tout cela l'amènera à mieux comprendre ce qu'il est, et ce que sont les autres.

Le *cadre physique* est quelquefois négligé dans une définition sociale de la vie régionale. Que l'on pense cependant à la richesse de l'environnement naturel, géographique et biologique, à l'importance des caractéristiques du climat, à l'étroitesse et au foisonnement des relations qui unissent ce cadre à ceux qui l'habitent, qui se le sont appropriés, qui l'ont patiemment aménagé. Le paysage actuel, rural et urbain, entretient avec le cadre physique des liens qu'il est passionnant de permettre à l'enfant d'approcher.

Le passé régional, dans de nombreuses écoles, constitue déjà le point d'ancrage d'activités historiques ; il convient de poursuivre systématiquement cet effort et de l'intensifier.

Dans la trame historique régionale, le rattachement à la France représente toujours un moment complexe, sensible, mais essentiel. Les maîtres l'aborderont de manière que les enfants prennent conscience de la dynamique d'un mouvement qui est celui d'un état en construction avec les enthousiasmes, les douleurs, les intérêts et les passions qui accompagnent cette formation. La vision qu'ils auront de leur société présente ne peut que s'en trouver éclairée.

A côté de l'étude des grands personnages et événements qui ont marqué la vie de la région, on ne manquera pas d'orienter le travail des élèves sur les caractéristiques de la société locale et régionale au cours des dix-neuvième et vingtième siècles, en insistant sur les transformations qui ont marqué cette vie sociale. Dans l'identité actuelle de la région, les modes de réaction aux grands chocs économiques, sociaux et politiques survenus depuis deux cents ans, les bouleversements qui en ont résulté, les mouvements de population qui en sont la conséquence, occupent une place essentielle.

Intégrant cette dynamique, la *géographie* des hommes de la région se gardera bien d'oublier, dans la constitution du patrimoine culturel présent, les apports des différentes communautés que l'histoire a conduit et conduit aujourd'hui à vivre ensemble dans le cadre régional.

La *création littéraire et artistique*, individuelle et collective, doit trouver à l'école, la place qui lui revient. Contes, légendes, traditions orales ou littérature écrite, chansons, musique et danses, arts de décorer, de meubler et de bâtir..., autant de points d'appui, autant d'activités simples et naturelles qui, mieux que toutes les autres, contribuent à rendre sensible et intelligible l'identité régionale.

L'identité régionale, c'est aussi un faisceau d'habitudes, de *comportements*, de rites sociaux ; c'est une réponse, chaque fois originale, à des questionnements permanents qui ont trait à la vie familiale, à la nourriture, au travail et à l'habitat, et qui débordent sur les croyances et sur l'imaginaire. Aux frontières de la pédagogie et de la sociologie, ce domaine doit trouver, aujourd'hui, une place reconnue dans l'école.

A la frontière cette fois de la sociologie et de la linguistique, la *langue régionale* et locale n'offre pas moins de richesse à l'activité scolaire en tant que support, véhicule, reflet et conscience d'une culture.

La première chose à rechercher est la reconnaissance, là où il existe, de l'usage familial et social d'une langue qui n'est pas la langue d'enseignement à l'école. De la façon la plus simple, en acceptant d'en parler à l'école et de s'intéresser à ses caractéristiques, on reconnaîtra en l'enseignement de la langue locale un statut, et on contribuera ainsi à rendre son usage enrichissant.

Cette reconnaissance de la langue et de son usage permettra un certain nombre d'activités. C'est ainsi que l'on pourra mettre en évidence et exploiter ses traces dans le français quotidien ; on exploitera de même certaines évolutions historiques de mots, qui fourniront des clés à tel problème de lexique ; exemple de la rencontre de deux systèmes linguistiques (différence des marques morphologiques et syntaxiques, par exemple), la confrontation de la langue régionale et du français permettra une première réflexion de l'enfant sur sa langue, etc.

Pour l'ensemble de ces activités, autant qu'à l'usage vivant de la langue on aura recours aux traces sociales qu'elle a laissées : toponymes, patronymes, vocabulaire des métiers, des fêtes, de la maison...

2. Au collège et au lycée

Dans la mesure où la mission du *collège* est notamment de donner à chaque jeune Français une formation de base le préparant à son avenir de citoyen, *l'enseignement des langues régionales* se doit de contribuer à cette formation pour sa part propre et selon des modalités prenant en compte l'originalité et la spécificité de chacune d'entre elles.

A ce titre, les objectifs assignés à cet enseignement pourraient être les suivants :

— mettre les élèves à même de comprendre, de parler, de lire et d'écrire, à un niveau simple, la langue authentique de la communauté qui la pratique ;

— les aider à organiser rationnellement leurs savoirs et leur savoir-faire.

Dès la période de sensibilisation et d'initiation, adaptées à chaque langue et à chaque public, on veillera à la mise en place des automatismes phonétiques et structuraux essentiels, combinés à l'acquisition d'un minimum d'éléments lexicaux.

Tout au long du cursus, on favorisera l'enrichissement des connaissances linguistiques indispensables à l'expression autonome en situation.

Au *lycée*, il s'agira :

— d'évaluer et de consolider les acquis du collège, de manière à assurer une continuité ;

— d'étendre, d'approfondir et de diversifier ces acquis, en premier lieu dans le domaine des savoir-faire linguistiques fondamentaux ;

— de donner aux élèves les moyens d'un développement personnel ultérieur.

La pratique réfléchie d'une langue régionale peut contribuer à une meilleure connaissance du français et des autres langues étudiées. Il va de soi que les analogies et les différences constatées, ou ressenties, fournissent l'occasion d'exercer utilement la réflexion des élèves.

La langue est à la fois l'un des signes et l'un des contenus de la *culture régionale*. Mais ce n'est pas le seul : l'histoire, les arts, la littérature, les modes de pensée et les modes de vie, la flore, la faune, le paysage même en font aussi partie intégrante.

Ainsi que le préconisent les programmes, toute une partie des *activités plastiques* au collège et au lycée s'appuie sur l'environnement immédiat. Ce que peuvent offrir les patrimoines régionaux, tant naturels qu'artistiques ou économiques, constitue donc un support privilégié, permettant d'aborder de façon concrète les problèmes essentiels d'architecture et d'urbanisme et fournissant de quoi construire et articuler, à partir d'une réalité tangible, une véritable « connaissance des arts ».

En tout cas l'observation et l'analyse d'exemples, même modestes, mais correspondant à un vécu des élèves, conduisent tout naturellement, par une pédagogie active de la découverte, à l'étude de problèmes plus généraux.

Dans le cadre des propositions impliquant l'équipe éducative toute entière, on pourrait espérer parvenir à une véritable prise en compte du patrimoine culturel régional, c'est-à-dire dans ses contextes économique, politique, social.

L'*éducation musicale* au *collège* et au *lycée* repose sur un ensemble d'activités très variées : activités corporelles, vocales, instrumentales, activités d'écoute, activités d'improvisation et de création. Ces exercices de production sonore et d'écoute doivent prendre en compte le vaste répertoire de chants régionaux et de danses populaires traditionnelles compte tenu de sa richesse et de son originalité.

Il s'agira non seulement d'interpréter et d'exécuter ces chants et danses mais aussi d'y trouver matière à une réflexion de plus en plus approfondie notamment dans les classes de second cycle.

L'étude des instruments est inséparable de celle des chants et des danses qu'ils accompagnent. Elle pourra se faire notamment à partir de documents iconographiques, des visites des musées d'arts et de traditions populaires où l'on peut voir et entendre les instruments. Un travail de reconstitution, pour les plus rudimentaires d'entre eux, pourra être envisagé.

L'apprentissage de certains instruments connaît actuellement un regain de faveur. Il pourra être éventuellement réalisé sous la conduite d'instrumentistes spécialisés.

Enfin, dans une perspective pluridisciplinaire, un travail de recherche et de collecte reste à effectuer. Il offre l'intérêt d'initier les élèves aux techniques du recueil des informations, de classement et de conservation des documents.

Au *collège*, devant la variété des contributions qu'apportent les *sciences humaines*, on ne peut ici qu'indiquer les directions de travail : vie quotidienne, trame de l'histoire régionale, hommes et femmes qui ont marqué cette histoire, originalité de la vie religieuse, des traditions et mentalités, principaux monuments et richesses artistiques, institutions du passé et d'aujourd'hui. Il est rappelé que la géographie, les problèmes économiques et sociaux de la région sont étudiés dans le cadre des programmes officiels de la classe de quatrième.

Au lycée, tout en consolidant les acquis du collège, on s'efforcera de souligner et d'expliquer les inter-relations entre région et nation. Il sera possible ainsi :

— d'approfondir l'histoire de la région, d'en préciser l'originalité tout en dégageant son importance dans l'histoire nationale ;

— de montrer le poids de la culture régionale, de définir ses apports au patrimoine culturel national, d'analyser les influences réciproques.

Dans la découverte des *littératures régionales*, le professeur s'attachera aux œuvres les plus significatives, soit qu'elles présentent les traits caractéristiques d'une culture, soit qu'elles proposent d'intéressantes comparaisons avec certains aspects de la littérature française. Dans le cas des auteurs bilingues, il conduira les élèves à s'interroger sur les raisons qui ont fait préférer l'une ou l'autre des deux langues et sur les modalités particulières de l'expression littéraire qui résultent de ce choix. Les œuvres d'inspiration régionaliste, surtout les plus notables, prendront dans cet enseignement la place qui leur revient.

L'enseignement doit contribuer à maintenir vivante l'unité organique du patrimoine culturel.

En toutes circonstances, on veillera à faire apparaître la contribution des langues et des cultures régionales à la richesse du patrimoine national.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

J.-P. COSTA.

R.L.R. : 807-2 *

Circulaire n° 84-047 du 3 février 1984

(Education nationale : MACCLR)
Texte adressé aux recteurs.

Modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique prévu par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Education nationale.

Conformément aux dispositions de cette circulaire, cet enseignement, en effet, devra être dispensé par des professeurs dont la capacité aura été reconnue :

— soit par l'obtention de l'examen d'aptitude pédagogique,

— soit par l'obtention d'un certificat de niveau licence dans une université qui en a reçu l'agrément.

Il est souligné que la réussite à l'examen d'aptitude à l'enseignement des cultures et langues régionales n'ouvre aucun droit au regard des opérations de mutation et des règles générales d'affectation.

I. Organisation de l'examen d'aptitude pédagogique

L'examen sera organisé dans les académies où un enseignement des cultures et langues régionales est d'ores et déjà dispensé par un nombre important d'enseignants.

L'examen est en principe organisé au niveau académique.

II. Conditions à remplir pour faire acte de candidature

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

a) être titulaire dans l'un des corps de personnels enseignants suivants :

— professeurs agrégés et assimilés,

— professeurs certifiés et assimilés,

— adjoints d'enseignement,

— professeurs d'enseignement général de collège,

— professeurs et professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique ;

b) dispenser un enseignement de culture et langue régionales.

L'objectif de cet examen étant de s'assurer que l'enseignement des cultures et langues régionales est dispensé à un niveau satisfaisant, il convient de le réserver en priorité aux enseignants effectivement chargés dans un établissement public du second degré d'un tel enseignement.

---

* Article nouveau du plan de classement.

Toutefois, les recteurs pourront admettre, compte tenu des nécessités locales, les candidatures de professeurs qui, ayant par le passé dispensé un enseignement de culture et langue régionales, pourraient être chargés à nouveau d'un tel enseignement.

c) être en fonction dans l'académie ou l'une des académies concernées par l'organisation de l'examen d'aptitude pédagogique.

III. Modalités de l'examen d'aptitude pédagogique

Ces modalités sont différentes selon que les professeurs concernés ont ou n'ont pas dispensé cet enseignement dans un établissement public d'enseignement antérieurement à la publication de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Education nationale.

1. Professeurs ayant déjà dispensé cet enseignement antérieurement à la publication de la présente circulaire.

Pour ces candidats, l'examen est constitué :

— d'une séance de culture et langue régionales devant une classe (coeff. 1) ;

— suivie d'un entretien devant le jury (durée : 30 minutes ; coeff. 1).

Une partie de l'entretien se déroule en langue régionale, l'autre en français.

2. Professeurs chargés de l'enseignement des cultures et langues régionales depuis la publication de la présente circulaire.

Pour ces candidats, l'examen comporte :

— une *épreuve écrite* en langue régionale portant sur la civilisation régionale (durée : 3 heures maximum ; coeff. 1).

La nature de l'épreuve est laissée à l'appréciation du jury. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances des candidats en matière de culture et de civilisation régionales ainsi que la maîtrise de la langue écrite.

— Les candidats dont les résultats à l'épreuve écrite sont jugés suffisants par le jury subissent une *épreuve pratique*. Cette épreuve pratique est constituée :

- d'une séance de culture et langue régionales devant une classe (coeff. 1) ;
- suivie d'un entretien devant le jury (durée : 30 minutes ; coeff. 1).

Une partie de l'entretien se déroule en langue régionale, l'autre en français.

IV. Composition du jury

Le jury est présidé soit par un membre d'un corps d'inspection, soit par un enseignant de culture et langue régionales de l'enseignement supérieur.

Il comprend au moins quatre membres

— choisis parmi :

- les membres d'un corps d'inspection,
- les enseignants de culture et langue régionales de l'enseignement supérieur,
- les professeurs titulaires de l'examen d'aptitude pédagogique dans la langue concernée ;

— et/ou toute autre personnalité qualifiée dans le domaine des cultures et langues régionales.

Le recteur nomme le président du jury et, sur proposition de celui-ci, les membres du jury. Pour l'épreuve pratique, le jury se constitue en groupe d'examinateurs. A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

J.-P. COSTA.

CONVENTION - TYPE

entre l'Etat et l'Association spécialisée dans l'enseignement de la culture et de la langue régionales

PREAMBULE

Entre M. Paul ROLLIN , Recteur de l'Académie de RENNES, Chancelier des Universités de Bretagne , représentant le Ministre de l'Education Nationale d'une part et, M. André LAVANANT, Président (ou mandataire dûment autorisé) de l'Association DIWAN
d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - L'association conventionnée est admise à recevoir une subvention pour la rémunération de ses personnels au titre des classes d'enseignement élémentaire et préélémentaire d'établissements légalement ouverts depuis deux années au moins à la date de la signature de cette convention dans la mesure où ses statuts au moment de la déclaration d'ouverture prévoient un enseignement bilingue.

L'association pourra en outre recevoir à titre exceptionnel, pour une période limitée une subvention complémentaire pour ses activités d'enseignement, fixée annuellement par le Ministère de l'Education Nationale et dont le taux sera au maximum égal au quart de la subvention évoquée au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 2. - Font l'objet de la présente convention, la ou les classes suivantes :

-
- Voir liste annexée
-

ARTICLE 3. - Les établissements doivent présenter, pour les classes faisant l'objet de la présente convention, des locaux et des installations appropriés aux exigences de la salubrité.

ARTICLE 4. - Les effectifs requis des classes des établissements, au titre desquels une demande de convention est présentée et peut être reçue, sont ceux de l'enseignement public. Cependant, compte tenu du caractère expérimental de l'enseignement dispensé, un effectif de 15 élèves pourra être admis dans le cadre de la présente convention. En outre, pour les classes existant depuis deux ans au moins un effectif de 12 élèves pourra être exceptionnellement accepté à la rentrée scolaire 1983.

Les classes maternelles pourront être dédoublées selon les normes établies pour l'ensemble des écoles primaires du département.

.../...

Un état nominatif des effectifs, certifié par le chef d'établissement ou le Président ou le mandataire dûment autorisé de l'Association, sera adressé en début d'année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 5. - Le personnel enseignant et de direction doit justifier d'un titre de capacité à l'enseignement dans le premier degré : brevet élémentaire ou baccalauréat ou avoir été admis à se présenter à un concours spécial de recrutement d'instituteurs selon la réglementation définie dans l'arrêté du 15 juin 1982 ou toute autre nouvelle réglementation à venir en ce domaine.

ARTICLE 6. - Les établissements, au titre desquels une demande de convention est présentée, doivent organiser l'enseignement des matières de base, par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public.

ARTICLE 7. - Les taux respectifs d'enseignement en français et en langue régionale seront définis de manière à permettre un apprentissage satisfaisant de chacune d'elles, afin que les élèves abordent l'entrée au collège avec des capacités équivalentes à celles des élèves des autres écoles élémentaires.

Ils pourront être modulés selon l'âge des élèves et leur niveau dans l'une ou l'autre langue. Les résultats de la pédagogie utilisée feront l'objet d'un contrôle par les corps d'inspection compétents. Ils seront déterminants pour le renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 8. - Le chef d'établissement doit soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dès la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement dans chacune des deux langues, par classe et selon les disciplines ainsi que la distribution des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres.

ARTICLE 9. - Une liste des manuels utilisés, indiquant la discipline, le nom d'auteur, le titre, l'éditeur et l'édition, sera adressée à l'Inspecteur d'Académie. Le Chef d'établissement s'engage à faire part à l'Inspecteur d'Académie, de tout changement affectant cette liste un mois au moins avant la rentrée scolaire et, au cas où un ou plusieurs de ces manuels contiendraient des éléments contraires aux principes fondamentaux de l'enseignement public, à renoncer à leur usage.

ARTICLE 10. - Les dépenses de fonctionnement (matériel) de ces classes, peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement dont relèvent ces classes.

En aucun cas, les avantages consentis par les communes, dans le fonctionnement des classes concernées, ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes communes aux classes des établissements publics correspondants, du même ressort territorial.

En attente du transfert de compétences en matière de transports scolaires les élèves des classes faisant l'objet de la convention sont admis au bénéfice des transports scolaires. Sous réserve de l'acceptation des collectivités locales finançant ces transports, les élèves des autres classes de l'association peuvent être admis à ce bénéfice.

ARTICLE 11. - L'Etat contribue à la rémunération des maîtres sous forme de subvention calculée en fonction du nombre des maîtres justifiant des capacités requises (à raison d'un maître par classe conventionnée) sur la base de 50 % du traitement d'un suppléant éventuel (indice 254).

La liste des classes et des maîtres au titre desquels la subvention est accordée est enregistrée par l'Inspection Académique et ne peut être modifiée qu'avec son accord.

ARTICLE 12. - L'enseignement dispensé dans ces classes fait l'objet d'un contrôle pédagogique qui incombe à l'Inspection Départementale de l'Education Nationale.

L'évaluation des résultats de l'expérience de bilinguisme concernée par la présente convention est confiée à une commission de 6 membres désignée par le Recteur d'Académie, 3 de ces membres étant désignés sur proposition de l'Association.

Le fonctionnement de cette commission sera pris en charge par l'Education Nationale.

Les élèves issus des classes conventionnées pourront être admis sur dossier en classe de 6ème de l'enseignement public après examen de leur dossier par la commission d'homologation départementale.

ARTICLE 13. - Le chef d'établissement s'engage à faire respecter la durée de l'année scolaire et l'obligation scolaire (contrôle des présences).

ARTICLE 14. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, sauf détermination contraire de l'une des deux parties notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La convention peut à tout moment être résiliée d'un commun accord entre les parties, à charge pour elles de donner un préavis de trois mois au personnel rétribué avec l'aide de l'Etat.

ARTICLE 15. - A l'expiration de cette convention, les classes ainsi conventionnées et les maîtres, qui satisferont aux critères requis de nationalité, de titre et de formation, pourront demander à bénéficier des dispositions du contrat simple sous réserve que les uns et les autres répondent aux conditions exigées pour l'application du contrat simple.

Fait à RENNES, le 27 Octobre 1983

Le Recteur d'Académie,
Chancelier des Universités

Paul BOLLIN

Le Président de
l'Association DIWAN

André LAVANANT

LISTE DES CLASSES PRISES EN COMPTE DANS LA CONVENTION (ARTICLE 2)

LANNILIS.....	Maternelle + C.P.....	1 classe
LESNEVEN.....	Maternelle.....	1 classe
SANTEC.....	Maternelle + C.P.....	1 classe
BREST.....	Maternelle.....	2 classes
QUIMPER.....	Maternelle.....	1 classe
	Primaire.....	1 classe
GUINGAMP.....	Maternelle.....	1 classe
BEG LEGUER/LANNION.....	Maternelle.....	1 classe
SAINT BRIEUC.....	Maternelle + C.P.....	1 classe
RENNES.....	Maternelle + C.P.....	1 classe

Cahier des charges
de la société nationale de programme France Régions 3

Art. 5. - La société doit favoriser, sur le plan régional, la communication sociale et, notamment, l'expresssion, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques.

Art. 6. - La société doit participer, par ses actions de recherche et de création, au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entrainent les techniques nouvelles.

Art. 7. - La société adapte progressivement les conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes, après avoir consulté leurs représentants sur le choix des émissions qui leur sont rendues accessibles et dont le volume horaire est fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.

Art. 8. - La société doit défendre et illustrer la langue française. A cet effet, elle doit notamment veiller à la qualité du langage employé dans ses programmes. Elle tient compte de cette obligation lors du recrutement de ses agents et dans les actions de formation et de perfectionnement de ceux-ci.

Elle désigne un correspondant chargé des liaisons avec le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel.

Elle veille à ce que les directions régionales puis les sociétés régionales, dont la création aura été décidée par décret, contribuent à l'expression des langues régionales.

Art. 9. - La société doit avoir le souci constant d'assurer, dans ses programmes, la promotion la plus large, tant en France qu'à l'étranger, du patrimoine culturel national.

Elle doit concourir à l'enrichissement de ce patrimoine par les créations télévisuelles qu'elle propose sur ses antennes et par toute autre activité qu'elle serait amenée à entreprendre en rapport avec sa mission de service public.

Elle participe au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression française.

I. - Emissions documentaires

Art. 28. - Dans les journaux télévisés, un effort doit être fait en faveur des informations relatives aux activités culturelles en France et à l'étranger.

Art. 29. - La société programme des émissions documentaires donnant aux téléspectateurs la plus large ouverture sur le monde et permettant une évocation de la vie des régions à travers leurs cultures, leur histoire, leurs traditions, leur économie et leur réalité sociale.

Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975

(Ecoles : bureau DE 6)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires.

La présence de plus en plus importante de jeunes enfants immigrés sur le territoire français a amené le ministère de l'Education à prêter une attention particulière aux mesures qui pourraient faciliter l'insertion de ces enfants dans le système éducatif français, notamment au niveau élémentaire.

Des dispositions ont été prévues par la circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 en ce qui concerne l'initiation au français.

D'autre part, la circulaire du 12 juillet 1939 permet de dispenser aux élèves immigrés un enseignement de leur langue en dehors du temps scolaire.

L'expérience a fait apparaître que le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine peut constituer un élément positif de l'adaptation même de ces enfants dans les établissements scolaires français.

Le ministère de l'Education a ainsi recherché, à la demande des pays étrangers, une solution susceptible, grâce à l'intégration dans le tiers temps pédagogique des écoles élémentaires, d'éviter les inconvénients des cours dispensés en dehors des heures de classe (alourdissement des journées ou amputation des congés, absence de liaison entre les deux enseignements français et étranger).

Certaines académies ont été autorisées à mettre en place des cours de langues intégrés au tiers temps, en fonction des demandes et des moyens mis à la disposition des établissements par divers pays, notamment en ce qui concerne les enseignants étrangers nécessaires, recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays en cause.

Les instructions adressées à cette occasion et celles qui le seront ultérieurement — de nouvelles demandes ayant été présentées — ne sont que des textes d'orientation à l'intention des recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux et directeurs d'école. Elles déterminent le cadre et les conditions générales de ces enseignements de langues étrangères dans les écoles élémentaires : intégration au tiers temps pédagogique de cours dans la langue en cause, à raison de trois heures hebdomadaires non consécutives ; regroupement des élèves en fonction des niveaux ; harmonisation des méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et respect par les enseignants étrangers des dispositions générales et usages en vigueur dans les écoles françaises.

De tels enseignements ne peuvent être institués que dans les écoles où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, la liste de ces écoles étant établie par le ministère en concertation avec l'autorité étrangère et communiquée aux recteurs et inspecteurs d'académie intéressés.

Mais c'est naturellement au directeur de l'école, en liaison avec l'inspecteur d'académie, l'inspecteur départemental et les enseignants français et étrangers qu'il revient, en fonction de la conjoncture locale, de prendre les mesures nécessaires pour réaliser au mieux l'intégration réelle de ces cours dans l'ensemble des enseignements dispensés.

L'administration attache du prix à connaître les difficultés rencontrées à cet égard et les solutions locales qui leur ont été apportées.

J'appelle donc votre attention sur l'importance et l'intérêt des rapports demandés aux inspecteurs départementaux et qui devront être adressés à la fin de chaque année scolaire, par la voie hiérarchique au bureau DE 6.

(*B. O.* n° 15 du 17 avril 1975.)

Arrêté du 29 juin 1977

(Education)

Vu L. 5-4-1937 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976, not. art. 1 ; A. 7-8-1969 ; A. 18-3-1977 ; Avis Cons. ens. gén. et techn.

Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises.

Article premier. — Des maîtres étrangers peuvent être appelés, après conclusion d'un accord entre le Gouvernement français et le gouvernement de leur pays d'origine, à dispenser, dans les écoles élémentaires françaises où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, un enseignement en leur langue intégré aux activités d'éveil.

Art. 2. — L'affectation de ces enseignants s'effectue conformément aux accords conclus, les formalités de leur recrutement ainsi que leur rémunération incombant au gouvernement étranger concerné.

Art. 3. — Chacun des maîtres étrangers visés à l'article premier fait l'objet d'une lettre de présentation des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays et d'une lettre d'agrément de l'inspecteur d'académie. Cet échange de lettres précise les modalités de service de l'intéressé.

Art. 4. — Pour chacun des pays concernés les conditions de l'enseignement en langue nationale étrangère sont définies par des instructions du ministère de l'Education.

Le directeur d'école veille à l'intégration du maître étranger dans l'équipe éducative. Cette insertion doit permettre d'harmoniser les méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et de susciter une meilleure connaissance des deux cultures.

Art. 5. — Dans les écoles concernées, l'inspecteur départemental de l'Education nationale veille à faciliter la mise en place des enseignements en langue nationale dans le cadre des activités d'éveil. Il procède à cette fin en liaison avec le responsable étranger chargé de l'animation et du contrôle de ces enseignements.

Les enseignants étrangers visés à l'article premier sont soumis au contrôle et à l'inspection des autorités compétentes de leur pays d'origine qui informent préalablement l'inspecteur départemental de l'Education nationale et le directeur d'école des visites envisagées.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la rentrée scolaire de 1977.

(*J. O. N. C.* du 14 juillet 1977 et *B. O.* n° 29 *bis* du 28 juillet 1977.)

Circulaire n° 78-057 du 2 février 1978

(Ecoles : bureau DE 5)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Situation des maîtres étrangers enseignant leur langue nationale aux enfants immigrés en France : procédure de délivrance de la carte spéciale E. M.

Vous voudrez bien trouver ci-après des extraits d'une lettre-circulaire adressée par le ministère du Travail aux préfets de région, aux préfets, aux directeurs régionaux et départementaux du Travail :

« Certains maîtres étrangers sont nommés et rémunérés par leur Gouvernement pour enseigner, en France, leur langue nationale, soit aux enfants immigrés d'âge scolaire en dehors des heures de classe dans des locaux scolaires (circulaire du ministre de l'Education en date du 30 mars 1976) soit aux enfants immigrés des écoles élémentaires dans le cadre du tiers temps pédagogique (circulaire du ministère de l'Education en date du 9 avril 1975 et arrêté du 29 juin 1977).

Les maîtres étrangers nommés dans ces conditions ne sont pas tenus de posséder une autorisation de travail. Ils sont considérés comme des « fonctionnaires étrangers en mission », et ils reçoivent à ce titre du ministère des Affaires étrangères, division des privilèges et immunités et des fonctions consulaires, une carte tenant lieu de titre de séjour. Celle-ci est délivrée selon une procédure et dans des conditions identiques à celles qui caractérisent la délivrance des cartes spéciales aux membres des missions diplomatiques et des postes consulaires. Ce document, dit « carte spéciale E. M. », a une validité de deux ans. Il est renouvelable. Il est revêtu de la mention « enseignant en mission éducative ».

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions et être dispensés de titre de travail par une lettre qui leur est remise sur leur demande, par le directeur départemental du Travail, les maîtres étrangers qui sont en mesure de produire copie de la lettre d'agrément signée par l'inspecteur d'académie du département dans lequel ils sont établis en vue de l'accomplissement de leur mission.

Pour établir la dispense de titre de travail, il n'y a pas lieu d'exiger la carte E.M. qui, du fait de la simultanéité des procédures, doit être, dans la plupart des cas, délivrée ultérieurement.

Les conditions selon lesquelles sera effectuée la vérification des critères requis pour la délivrance, par l'inspecteur d'académie, de la lettre d'agrément, ainsi que la procédure de transmission de ce document aux fins d'obtention de la carte E.M. seront incessamment précisées par une circulaire du ministère de l'Education. »

L'application des mesures prévues par ce texte réglementaire implique parallèlement de la part du ministère de l'Education la mise en œuvre des dispositions suivantes :

. En vue de l'obtention de la lettre d'agrément nécessaire, tant en ce qui concerne les cours intégrés aux activités d'éveil que les cours dispensés en dehors des horaires scolaires, l'inspecteur d'académie disposera d'un dossier comprenant :

Une lettre d'habilitation émanant du consulat et précisant en outre que l'intéressé réside en France depuis moins d'un an au moment de son recrutement et accompagnée d'une liste des établissements scolaires concernés (1) ;

Un certificat médical ;

Copie des diplômes ;

L'inspecteur d'académie vérifie au vu de ces pièces, à l'exclusion de toutes autres qui ont pu antérieurement être exigées, que les conditions suivantes sont remplies :

Localisation des cours dans un établissement français public ou privé sous contrat ;

Qualification d'enseignant requise ;

Aptitude médicale à l'enseignement.

L'inspecteur d'académie communique à l'ambassade ou au consulat dont relève l'intéressé la lettre d'agrément nécessaire, à charge à cette représentation diplomatique d'adresser ce document au ministère des Affaires étrangères, division des privilèges et immunités et des fonctions consulaires, 21 *bis*, rue la Pérouse, 75775 Paris Cedex 16, aux fins d'obtention de la carte spéciale E.M.

Il remet parallèlement à l'enseignant copie de la lettre d'agrément le concernant en vue de lui permettre de demander, s'il l'estime nécessaire, au directeur départemental du Travail, le document l'exemptant de l'autorisation de travail.

L'échéancier prévu par l'ensemble des départements concernés pour la mise en application de ces dispositions sera le suivant :

1er janvier 1978 pour les enseignants récemment nommés en France et déposant leur première demande de carte de séjour ;

1er janvier 1979 pour les enseignants demandant le renouvellement d'un titre de séjour délivré jusqu'ici par les préfectures.

(*B.O.* n° 7 du 16 février 1978.)

(1) La disposition touchant au temps de résidence ne sera naturellement à prendre en considération qu'au terme de la période de régularisation de la situation des enseignants déjà en poste.

Circulaire n° 77-447 du 22 novembre 1977

(Ecoles : bureau DE 5)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...).

Référence : circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975.

L'entrée dans le système d'éducation français et en particulier dans le premier degré d'enfants de travailleurs migrants de culture non français soulève d'importants problèmes :

Difficultés linguistiques et culturelles pour les élèves ;
Difficultés d'ordre pédagogique pour les enseignants.

Je rappelle que certaines mesures ont déjà été prises visant à faciliter l'intégration de ces élèves dans leur nouveau milieu scolaire et culturel et à leur permettre de poursuivre normalement leurs études : c'est ainsi qu'ont été créées des classes d'initiation (circulaire n° IX-70-37 du 13 janvier 1970) dont l'organisation pédagogique est conçue selon des formules souples adaptées aux problèmes spécifiques aux jeunes étrangers. Ces dispositions restent en vigueur.

Elles laissent toutefois subsister le problème de la connaissance de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine. Le défaut de maîtrise de la langue maternelle entraîne en effet chez les nouveaux arrivants des difficultés pour l'apprentissage de la langue française ; la connaissance de la langue maternelle permettrait de surcroît le maintien des liens avec le milieu d'origine.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 fixe le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, dans les locaux scolaires mais en dehors de l'horaire réglementaire. Cette circulaire demeure, en tout état de cause, applicable.

Une telle formule n'est, toutefois, pas sans inconvénients : alourdissement des journées de classe ou amputation des journées de congé, absence de liaison entre les deux enseignants français et étranger.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de remédier à ces inconvénients, tout en accélérant l'insertion dans le système éducatif français de jeunes enfants nouvellement arrivés en France, qu'ils aient ou non été précédemment scolarisés.

Elles concernent les enfants yougoslaves scolarisés dans les classes élémentaires.

⁂

Le gouvernement yougoslave propose en fait de mettre à la disposition de la France des enseignants yougoslaves qui, rétribués par leur pays d'origine et pourvus par ses soins du soutien pédagogique approprié, seront placés, dans le cadre de leur mission, sous l'autorité du ministre français de l'Education. Il m'est apparu opportun, au moment de définir leur rôle, de mettre au point, à titre expérimental, des modalités particulières en vue de la scolarisation dans le premier degré des enfants d'origine yougoslave.

⁂

Dans certains établissements d'enseignement du premier degré pourra être institué, à l'intention des élèves yougoslaves, un enseignement dans leur langue d'origine dont l'horaire hebdomadaire sera de trois heures de préférence non consécutives. Cet enseignement remplacera trois des heures d'activités d'éveil comprises dans l'horaire de vingt-sept heures fixé par l'arrêté du 7 août 1969, et devra rester en rapport avec ce types d'activité.

En cas d'impossibilité absolue d'intégrer la totalité de cet enseignement d'éveil dans le cadre des horaires normaux, une des trois heures prévues pourra être assurée en dehors des heures de classe.

⁂

L'enseignement sera donné aux élèves d'origine yougoslave réunis, soit dans un même groupe, soit dans toute la mesure du possible, si le nombre des élèves ou les disparités de niveau scolaire, liées notamment à la date d'arrivée en France, le justifient, en deux ou plusieurs groupes à raison de trois heures hebdomadaires chacun.

Pour les nouveaux arrivants, cet enseignement tendra à atténuer le désarroi des élèves et à faciliter leur adaptation à leur nouveau milieu. Pour ceux qui sont en France depuis plus longtemps, cet enseignement d'équilibre et de

majoration du savoir devra leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture nationales (serbo-croate, ou slovène, ou macédonien...).

Cet enseignement, donné à des groupes de vingt-cinq élèves au maximum, devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des instituteurs des classes correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 1956, rappelées notamment par la circulaire du 28 janvier 1971, cet enseignement ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison ou en études du soir. Les directeurs d'école informeront les enseignants yougoslaves de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les enfants yougoslaves ne seront pas obligatoirement tenus de suivre cet enseignement ; les familles devront exprimer leur désir de voir leurs enfants y participer. La possibilité leur en sera indiquée, soit par information écrite, soit lors de réunions à l'école.

⁂

Ces dispositions constituent un cadre général assez souple dont le contenu devra être précisé au plan régional ou local par entente entre les autorités consulaires yougoslaves, en liaison avec les services culturels de l'ambassade et les autorités françaises compétentes (recteurs, inspecteurs d'académie, I.D.E.N.). Une étroite concertation devra naturellement intervenir (également entre le directeur de l'école et les enseignants français et yougoslaves intéressés.

⁂

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'application de ces dispositions dont le contrôle pédagogique sera exercé du côté français par l'inspection générale de l'Instruction publique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'Education nationale en liaison avec le Centre de recherche et de diffusion de la langue française (C.R.E.D.I.F.).

Une inspection permanente de ces cours sera assurée du côté yougoslave par l'inspecteur de l'enseignement élémentaire désigné par son gouvernement.

Les inspecteurs départementaux de l'Education nationale m'adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, à la fin de chaque année scolaire, un rapport précis portant :

Sur le nombre d'élèves auxquels est dispensé l'enseignement des langues de Yougoslavie dans le cadre ci-dessus défini ;

Sur les modifications à apporter à la répartition des écoles intéressées, compte tenu des nécessités ;

Sur le contenu et la valeur pédagogique de cette expérience.

(*B. O.* n° 44 du 8 décembre 1977.)

Cette circulaire est donné à titre d'exemple; les autres circulaires pour diverses langues d'origine ont la même rédaction.

559-0

Circulaire n° 80-303 du 11 juillet 1980

(Programmation et Coordination : Affaires générales et administratives)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Application de la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires à l'enseignement aux enfants immigrés de leur langue et de leur culture nationales.

Date d'effet : date de parution au *Bulletin officiel* du ministère de l'Education.

Depuis plusieurs années, des enseignements de leur langue et de leur culture nationales sont organisés à l'intention des enfants immigrés dans les locaux scolaires. Mis en place à la demande et avec le concours des consulats ou associations étrangères, ces enseignements, lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires ou périodes scolaires, sont soumis aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978.

Quelques difficultés s'étant présentées dans l'application de cette circulaire aux situations de cette nature, il a paru souhaitable de vous apporter un certain nombre de précisions.

En effet, l'importance que le ministère de l'Education attache à la scolarisation des enfants immigrés dans notre pays a été rappelée par la circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978 qui, après avoir énuméré les divers textes parus depuis 1970 sur tel ou tel aspect plus ou moins ponctuel de cette scolarisation, définit la politique d'ensemble en la matière et met notamment l'accent sur la valorisation des langues et des cultures nationales.

Il est donc particulièrement important de veiller à ce que les enseignements de langues nationales qui, pour des raisons diverses, dont la principale est la nécessité de regroupement des élèves, continuent à être dispensés aux enfants immigrés en dehors des horaires ou périodes scolaires, puissent être assurés dans des conditions satisfaisantes.

Ce doit être le cas notamment pour les demandes émanant des partenaires étrangers avec lesquels ont été négociées des conditions particulières de scolarisation en France de leurs ressortissants et la mise en place à cette fin d'un dispositif d'ensemble adapté, soit le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Tunisie, le Maroc, la Yougoslavie et la Turquie.

Les demandes d'utilisation de locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes de classe émanant des consulats de ces derniers pays doivent recevoir nécessairement, dans tous les cas, une réponse positive. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, de veiller à ce que satisfaction soit donnée à ces demandes, quels que soient les établissements scolaires concernés.

Les modalités d'organisation des enseignements doivent être définies dans chaque cas par une convention passée avec le représentant habilité du consulat, dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 7 mars 1978.

La convention comporte obligatoirement une annexe financière. Celle-ci est visée par l'inspecteur d'académie, qui doit vérifier au préalable, à l'aide des indicateurs dont il dispose pour des opérations similaires, que la contribution financière demandée au consulat étranger paraît justifiée et demeure dans des limites raisonnables.

L'application de cette procédure ne peut, en aucun cas, autoriser l'école ou l'établissement à réclamer une contribution financière supérieure à celle qui aurait été demandée antérieurement, sous réserve de la prise en compte de la hausse des coûts de certains éléments d'évaluation, comme le chauffage.

Si le présent régime ne s'applique pas aux demandes émanant de consulats ou associations relevant de pays non cités précédemment, il convient néanmoins, dans toute la mesure du possible, de leur donner satisfaction, dans les conditions de droit commun prévues par la circulaire interministérielle du 7 mars 1978.

(*B. O.* n° 29 du 24 juillet 1980.)

LOI n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (1).

TITRE III

Des conseils consultatifs.

Art. 38. — L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

Art. 40. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

Art. 41. — Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.

LOI n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, et conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, la région de Corse exerce les compétences que la présente loi a pour objet de définir et qu'appellent ses caractères spécifiques.

TITRE Ier

De l'identité culturelle de la Corse.

CHAPITRE Ier

Education et formation.

Art. 2. — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, l'assemblée arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement visés à l'article 3.

Loi n° 82-659 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 399 (1981-1982) ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 453 (1981-1982) ;
Avis de la commission des finances n° 446 (1981-1982) ;
Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 6 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1017 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1031 ;
Discussion et adoption le 19 juillet 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 474 (1981-1982) ;
Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 477 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1033.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 1035 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1045 ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 485 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1068 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1069 ;
Discussion et adoption le 23 juillet 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du Conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat.

Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques.

Art. 4. — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement publie mentionnés à l'article 3.

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée.

Art. 6. — L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

LOI n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (extraits)

TITRE II

DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE Ier

De l'éducation et de la recherche

Art. 21. - Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 22. - Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire.

La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat, après avis des conseils régionaux.

CHAPITRE II

Du développement culturel

Art. 23. - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition, dans les régions d'outre-mer concernées, sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. - L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Art. 2. - Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3. - Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38 ;

2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;

4° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

6° Défense ;

7° Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

8° Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

9° Ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;

10° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;

11° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

12° Principes généraux du droit du travail ;

13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65, et 66 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° Enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 108 ; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 90. - La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

Art. 25. - Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

10° Agrément des aérodromes privés.

(1) Extraits

SECRETARIAT GENERAL DU
CONSEIL DE GOUVERNEMENT

CONSEIL DE GOUVERNEMENT
APPROUVE
Séance du 28 NOV. 1980

DECISION N° 2036 /VP DU 28 NOV. 1980

donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

VU la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

VU la décision prise le 29 novembre 1978 par le conseil de gouvernement ;

EN ayant délibéré en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er : la langue tahitienne est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française.

Article 2 : Dans les actes juridiques, la langue française fait foi.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Vu et rendu exécutoire,
le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN

Pour le conseil de gouvernement
le vice-président,

ampliations :

SG	1
REC	1
AT	1
JO	1
AA	1
SGCG	1

Pour ampliation
Le Chef du Bureau du Courrier

B. [illegible]

SERVICE DE L'EDUCATION

DECISION N° 1021/SE DU 20 OCT. 1982

relative à l'Enseignement du REO MAOHI

CONSEIL DE GOUVERNEMENT APPROUVÉ Séance du 13 OCT. 1982

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

VU la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie Française et notamment son article 21 ;
VU l'arrêté n° 1211/AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française portant création du Service Territorial de l'Enseignement du premier degré ;
VU l'arrêté n° 1299/I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du Service Territorial de l'Enseignement public du premier degré ;
VU la décision n° 2036/VP en date du 28 novembre 1980 du Conseil de Gouvernement officialisant la langue tahitienne au même titre que la langue française ;
VU la décision n° 72-92 du 2 août 1972 de l'Assemblée Territoriale portant création d'une institution culturelle dénommée Académie Tahitienne ;
VU la décision n° 523/SE du 30 avril 1982 relative à l'Enseignement de la langue tahitienne ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni en sa séance du 18 août 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 13 OCT. 1982

D E C I D E

ARTICLE 1ER - L'enseignement du REO MAOHI, conçu dans sa richesse et sa diversité linguistiques, sera introduit dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire de Polynésie Française, selon les horaires et les programmes qui seront définis par arrêté du Conseil de Gouvernement.

On entend par REO MAOHI, l'ensemble des langues polynésiennes du Territoire de la Polynésie Française.

ARTICLE 2 - Cette introduction obligatoire s'effectuera progressivement à dater de l'année scolaire 1982-1983, selon la répartition suivante :

- A l'école maternelle et élémentaire :
  Pratique du REO MAOHI oral, en situation de communication

- A partir du Cycle Moyen :
  Initiation à la phonologie de la langue
  Introduction de la langue écrite.

AMPLIATIONS

REG	1
SCG	2
SG	1
SGA	1
FT	1
T	1
VR	5
J.et S	2
JOPF	1
CSA	5
Communes s/c CSA	48
SE	55

ARTICLE 3 - Le Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques entreprendra toutes les recherches et expérimentations nécessaires pour déterminer les objectifs, fixer les contenus et les méthodes de cet enseignement qui devra se conformer aux normes linguistiques établies par l'Académie Tahitienne.

A cet effet, il pourra disposer de la collaboration et des compétences de toutes les personnes nécessaires au succès de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Les établissements de formation initiale et continue du Service de l'Education que sont l'Ecole Normale Mixte de Polynésie Française et le Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques, assureront la formation et le perfectionnement des enseignants.

ARTICLE 5 - La présente décision abroge la décision n° 523/SE du 30 avril 1982.

ARTICLE 6 - Le Chef du Service de l'Education est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Vu et rendu exécutoire,
Le Haut-Commissaire,

P. NOIROT-COSSON

Pour le Conseil de Gouvernement,
Le Vice-Président,

G. FLOSSE

G. FLOSSE

Pour ampliation
Le Chef du Service du Courrier

POLYNESIE FRANÇAISE
GOUVERNEMENT

Art. 2. - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrobale, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Art. 3. - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

Ces pays sont :

1° Le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomèn, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène ;

2° Le pays Paci Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout ;

3° Le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houaïlou, Moindou, Bourail et Poya ;

4° Le pays Téi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

5° Le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Païta et Nouméa ;

6° Le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations.

Art. 4. - Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 5. Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 41 ;

2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 29 (9°) ;

4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 64 ;

5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;

6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 28 (9°), 29 (1°) et 31 ;

7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

11° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, n° 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, n° 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 37.

L'office de développement de l'intérieur et des îles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

12° Principes directeurs du droit du travail ;

13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 33, 66, 67 et 68 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° Enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° Communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

La liste des services d'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services

Section III

Attributions du gouvernement du territoire et de ses membre

Art. 27. - Le conseil des ministres du territoire arrête le projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territo riale, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application qu'appell la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territo riale.

Art. 28. - Le conseil des ministres du territoire fixe le règles applicables aux matières suivantes :

1° Organisation des services et établissements publics ter ritoriaux ;

2° Enseignement dans les établissements relevant de l compétence du territoire ;

3° Enseignement facultatif des langues locales dans tou les établissements d'enseignement ;

4° Régime des bourses, subventions, secours et alloca tions d'enseignement alloués sur les fonds du budget d territoire ;

5° Réglementation des poids et mesures et répression de fraudes ;

6° Organisation générale des foires et marchés d'intérê territorial ;

7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation d commerce intérieur ;

8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxe pour services rendus ;

9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

10° Agrément des aérodromes privés.

LOI n° 88-844 du 17 juillet 1988
relative à la Nouvelle-Calédonie (1)

CHAPITRE Ier

Compétences des régions

Art. 23. - Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée dans les domaines suivants :

a) Définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;

b) Aménagement du territoire régional ;

c) Intervention en matière de développement économique local ;

d) Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 24 ci-après ;

e) Définition et mise en œuvre de l'animation culturelle.

Art. 24. - Pour la mise en œuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'Etat ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales.

Art. 25. - Les compétences dévolues aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 23, sont transférées au territoire.

Les projets de délibérations soumis au congrès en application de l'alinéa précédent sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées.

Décret n° 61-1202 du 31 octobre 1961

(Premier ministre ; Affaires étrangères)

Vu Cons. art. 52 à 55 ; D. n° 53-192 du 14-3-1953.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée le 15 décembre 1960.

Article premier. — La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, signée le 15 décembre 1960, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 11 septembre 1961, sera publiée au *Journal officiel de la République française.*

(*J. O.* du 7 novembre 1961 et *R. M./F.* n° 40 du 13 novembre 1961.)

CONVENTION

concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La conférence générale de l'Organisation des Nations unies, pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session ;

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation ;

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration ;

Considérant qu'aux termes de son acte constitutif, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation ;

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine ;

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé, lors de la dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats membres ;

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

Article premier. — 1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;

b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;

c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ou,

d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Art. 2. — Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant les discriminations au sens de l'article 1er de la présente convention :

a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;

b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ce système ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;

c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Art. 3. — Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;

d) N'admettre dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;

e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Art. 5. — 1. Les Etats parties à la présente convention conviennent :

a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix ;

b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Art. 9. — Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

La Convention européenne des Droits de l'Homme

Article 5

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Article 6

3. Tout accusé a droit notamment à:

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT

Article 5

Formalités et procédure concernant le contrat de travail

Tout travailleur migrant ayant obtenu un emploi, sera muni, avant son départ pour l'Etat d'accueil, d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise qui pourront être rédigés dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'origine et dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'accueil. L'utilisation d'au moins une langue de l'Etat d'origine et une langue de l'Etat d'accueil sera obligatoire en cas de recrutement par un organe officiel ou par une agence de placement officiellement reconnue.

Article 15

Enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant

Les Parties Contractantes concernées agiront d'un commun accord en vue d'organiser, dans la mesure du possible, à l'intention des enfants des travailleurs migrants des cours spéciaux pour l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant afin de faciliter, entre autres, leur retour dans leur Etat d'origine.

Article 26

Recours aux autorités judiciaires et administratives de l'Etat d'accueil

1. Toute Partie Contractante accorde aux travailleurs migrants un traitement non moins favorable qu'à ses nationaux, pour les actions en justice. Les travailleurs migrants ont droit, aux mêmes conditions que les nationaux, à la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts ; ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes d'après la législation de l'Etat d'accueil, et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois dudit Etat, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur, aux membres de leurs familles et aux tiers. Les règles de conflits de lois en vigueur dans l'Etat d'accueil ne sont pas affectées par cet article.

2. Toute Partie Contractante accorde aux travailleurs migrants le bénéfice de l'assistance judiciaire aux mêmes conditions qu'à ses propres nationaux, et, en cas de procédure civile ou pénale, la possibilité de se faire assister par un interprète si le travailleur migrant ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Recommandation 928 (1981) (1)
relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe

L'Assemblée,

1. Considérant qu'il est très important pour le progrès de l'Europe et de l'idée européenne d'assurer le respect et le développement équilibré de toutes les cultures européennes, et tout spécialement des identités linguistiques ;

2. Considérant que les grandes différences tenant à la démographie, à la situation sociologique, à la normalisation du langage, à son usage privé ou public, et aux possibilités d'accès à l'enseignement et aux moyens de communication de masse font que le traitement de chaque cas doit être particulier, sans que soit possible une solution généralisée ;

3. Considérant que le traitement scientifique, humain et culturel de chaque langue doit être envisagé à partir des principes suivants :

- respect de l'authenticité scientifique,
- droit de l'enfant à sa propre langue,
- droit des communautés humaines au développement de leur langue et de leur culture propres.

4. Recommande au Comité des ministres d'examiner la possibilité pour les gouvernements des États membres de mettre en œuvre par les moyens les plus appropriés les mesures suivantes :

a. *Au niveau scientifique*, l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la dénomination devenue usuelle, des formes correctes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il ;

b. *Au niveau humain*, l'adoption progressive de la langue maternelle dans l'éducation des enfants (emploi du dialecte au niveau oral dans le pré-scolaire, et des formes normalisées de la langue maternelle dans l'enseignement primaire pendant lequel sera introduite ensuite peu à peu, à côté de la langue maternelle, la langue majoritaire du pays) ;

(1) Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 1981 (18e séance). Voir Doc. 4745, rapport de la Commission de la culture et de l'éducation sur le rapport de M. Cirici Pellicer. Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 1981 (18e séance).

c. *Au niveau culturel,* le respect et l'aide publique en faveur de l'usage local des langues minoritaires normalisées, et de leur usage courant dans l'enseignement supérieur et par les mass media des territoires concernés, dans la mesure de la volonté des communautés qui les parlent ;

d. *Au niveau politique,* dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l'État dont ils font partie, la possibilité d'adopter cette langue comme langue officielle ou co-officielle par les pouvoirs établis dans ces territoires.

5. En ce qui concerne la mise en œuvre dans un cadre européen des propositions contenues dans le paragraphe 4a., b., c., et d. ci-dessus, recommande au Comité des ministres d'examiner la possibilité de prendre des mesures en vue de rassembler et de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine.

Parlement européen

Résolution
sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques (1)

Le Parlement européen,

— ayant pris acte de la vigoureuse résurgence de mouvements animés par des minorités ethniques qui souhaitent voir approfondir et reconnaître les raisons de leur identité historique,

— reconnaissant, dans le phénomène concomitant de renaissance des langues et cultures régionales un signe de vitalité de la civilisation et pour celle-ci une source d'enrichissement,

— se référant aux déclarations de principe formulées et approuvées par les organismes internationaux les plus représentatifs et les plus influents de l'Organisation des Nations unies (ONU) au Conseil de l'Europe, et aux orientations les plus modernes et les plus autorisées de la pensée politique, juridique et anthropologique,

— se référant à la résolution n° 1 de la conférence d'Oslo (1976) des ministres européens responsables de la culture,

— considérant, en outre, que le droit de ces groupes à s'exprimer librement et à exprimer leur culture est en principe reconnu par tous les gouvernements de la Communauté, qui, dans plusieurs cas, en ont fait l'objet de dispositions législatives spécifiques et ont lancé des programmes d'action combinée,

— estimant que l'autonomie ne doit pas être considérée comme une solution de rechange à l'intégration entre peuples et traditions différentes, mais comme une possibilité d'orienter personnellement le processus nécessaire d'intercommunication croissante,

— estimant, en conséquence, que l'on ne peut sauvegarder un patrimoine vivant de langues et de cultures qu'en créant et en renforçant les conditions appropriées et nécessaires à la poursuite ininterrompue de son développement culturel et économique,

(1) Discussion par le Parlement le 15 et le 16 octobre 1981 du rapport (doc. 1-965-80) fait, au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports par M. Arfé. Résolution adoptée le 16 octobre 1981.

— soucieux de renforcer la cohésion des peuples d'Europe et de préserver les langues vivantes, de manière à enrichir ainsi dans ses multiples aspects, par l'intermédiaire de l'apport de toutes leurs composantes, le patrimoine culturel de ces peuples,

— vu les propositions de résolutions doc. 1-371/79, 1-436/79 et 1-790/79,

— vu le rapport de sa commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et l'avis de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. 1-965/80),

1. s'adresse aux gouvernements nationaux et aux pouvoirs régionaux et locaux pour que, malgré la grande diversité des situations et tout en respectant l'autonomie de chacun, ils mettent en œuvre dans ce domaine une politique qui s'inspire des mêmes principes et tende aux mêmes fins, et les invite :

a/ dans le domaine de l'enseignement

— à autoriser et à promouvoir, dans le cadre des programmes officiels, l'enseignement des langues et des cultures régionales, de l'école maternelle à l'université,

— à autoriser et à prendre en compte, pour répondre à des besoins exprimés par la population, l'enseignement dans les langues régionales, dans les différentes branches de l'enseignement et aux différents échelons de celui-ci, notamment à la maternelle afin que l'enfant puisse parler sa langue maternelle,

— à autoriser partout, dans le cadre des programmes, l'enseignement de la littérature et de l'histoire des communautés intéressées ;

b/ *dans le domaine des moyens de communication de masse*

— à autoriser et à rendre possible l'accès à la radio et à la télévision locale, de façon à garantir la continuité et l'efficacité de la communication au niveau des différentes communautés et à favoriser la formation de spécialistes de l'information culturelle,

— à faire en sorte que, pour leurs manifestations culturelles, les minorités reçoivent, toutes proportions gardées, une aide matérielle et financière équivalente à celle dont bénéficient les majorités ;

c/ *dans le domaine de la vie publique et des rapports sociaux*

— à conférer aux pouvoirs locaux, conformément à la déclaration de Bordeaux de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, une responsabilité directe en la matière,

— à favoriser la plus large corrélation possible entre régions culturelles et structures géographiques des pouvoirs locaux,

— à garantir aux minorités, en ce qui concerne la vie publique et les rapports sociaux, la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notam-

ment dans leurs relations avec les représentants des Pouvoirs publics et devant les organes judiciaires ;

2. invite la Commission à lui fournir dans les meilleurs délais des données récentes, précises et comparables, sur les attitudes et comportements des populations des États membres à l'égard des langues et cultures régionales de leurs pays respectifs ;

3. invite la Commission à prévoir, dans le cadre de l'enseignement des langues, des projets pilotes destinés à vérifier les méthodes d'enseignement multilingue propre à assurer la survivance des cultures et leur ouverture aux influences extérieures ;

4. recommande que le Fonds régional contribue au financement de projets destinés à soutenir les cultures régionales et populaires et invite la Commission à inclure dans les programmes qu'elle établit dans les secteurs de l'information et de la culture, des actions visant à engendrer une politique culturelle européenne qui tienne compte des aspirations et des attentes de toutes les minorités ethniques et linguistiques qui placent leur espoir dans l'Europe et ses institutions ;

5. recommande que le Fonds régional contribue au financement de projets économiques régionaux, l'identité culturelle d'une région ne pouvant exister que si la population peut vivre et travailler au pays ;

6. invite la Commission à passer en revue toutes les dispositions législatives ou pratiques communautaires discriminatoires à l'égard des langues minoritaires ;

7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux autorités régionales des pays membres de la Communauté, ainsi qu'au Conseil de l'Europe.

TABLEAU DES PROPOSITIONS DE LOIS RELATIVES AUX LANGUES

1) LANGUE FRANCAISE

10 mai 1973, Ass. nat, n° 306, "Défense de la langue française" (M. Bas).

28 octobre 1982, Ass. nat, n° 1179, "Usage de la langue française dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial de l'Etat et des collectivités locales (M. Deniau).

21 décembre 1982, Ass. nat, n° 1351, "Garantir aux salariés le droit d'expression et de communication en langue française dans leur travail" (M. Deniau).

22 novembre 1984, Ass. nat, n° 2451, "Emploi de la langue française" (PS).

18 avril 1985, Ass. nat, n° 2637, "Renforcer la protection de la langue française" (M. Masson).

2) LANGUES REGIONALES

19 juin 1959, Ass. nat, n° 152, "Enseignement des langues régionales" (Républicains indépendants).

27 juillet 1959, Ass. nat, n° 251, "Enseignement des langues régionales" (FGDS).

6 mai 1960, Ass. nat, n° 613, "Enseignement des langues régionales" (UNR).

13 février 1963, Ass. nat, n° 167, "Enseignement des langues régionales" (FGDS).

21 février 1963, Ass. nat, n° 189, "Enseignement des langues régionales" (UNR).

30 juin 1965, Ass. nat, n° 1568, "Extension des dispositions de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux au département de la Corse (M. Zuccarelli).

27 avril 1967, Ass. nat, n° 162, "Enseignement des langues régionales" (UNR).

18 mai 1967, Ass. nat, n° 213, "Enseignement des langues régionales" (FGDS).

20 décembre 1967, Ass. nat, n° 637, "Enseignement des langues et cultures régionales" (UDR).

24 avril 1968, Ass. nat, n° 717, "Enseignement des langues et cultures régionales" (FGDS).

21 février 1963, Ass. nat, n° 189, "Enseignement des langues régionales" (UNR).

25 juillet 1968, Ass. nat, n8 246 (non imprimé), "Enseignement des langues et cultures régionales" (M. de Poulpiquet).

20 décembre 1968, Ass. nat, n° 587, "Enseignement des langues régionales" (FGDS).

19 septembre 1969, Ass. nat, n° 789, "Enseignement des langues et cultures régionales et à leur utilisation par la radiodiffusion et la télévision française" (FGDS).

20 décembre 1972, Ass. nat, n° 2823, "Modification de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, dite "loi Deixonne" relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, et ayant pour but d'obtenir la reconaissance du corse au même titre que les autres langues régionales (M. Giacomi).

6 juin 1974, Ass. nat, n° 1006, "Place des langues et cultures minoritaires de France dans l'enseignement, l'éducation permanente, les affaires culturelles, la radio et la télévision (Parti socialiste).

10 juin 1975, Ass. nat, n° 1776, "Langue et culture bretonne" (PC).

20 décembre 1977, Ass. nat, n° 3401, "Place des langues minoritaires de France dans l'enseignement, l'éducation permanente, les affaires culturelles, la radio et la télévision" (Parti socialiste).

10 mai 1978, Ass. nat, n° 301, "Enseignement des langues et cultures régionales" (PS).

10 avril 1980, Ass. nat, n° 1612, "Enseignement de la langue régionale dans établissements scolaires des départements du Rhin et de la Moselle et à y assurer le développement du bilinguisme (M. Zeller et autres).

20 décembre 1980, Ass. nat, n° 2232, "Statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision" (UDF).

3 avril 1981, Ass. nat, n° 2269, "Place des langues et cultures de France dans l'enseignement, dans l'éducation permanente, dans les activités culturelles, de jeunesse et de loisir, dans les émissions de la radio et de la télévision et dans la vie publique" (Parti socialiste).

1° octobre 1981, Ass. nat, n° 425, "Statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision" (UDF)

5 juin 1981, Sénat, n° 285, "Statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision (UCDF).

24 mai 1984, Ass. nat, n° 2157, "Promotion des langues et cultures de France" (Parti socialiste).

31 juillet 1984, Ass. nat, n° 2321, "Langues de France et cultures régionales" (PC).

20 septembre 1984, Sénat, n° 514, "Langues de France et cultures régionales" (PC).

23 mai 1985, Ass. nat, n° 2711, "Statut et promotion des langues et cultures régionales" (UDF-CDS).

12 août 1986, Sénat, n° 502, "Langues de France et cultures régionales" (PC).

8 janvier 1987, Sénat, n° 40, "Langues et cultures régionales" (PC).

3) DIVERS

12 août 1986, Sénat, n° 501, "Enseignement de la langue et de la culture arménienne" (PC).

8 janvier 1987, Sénat, n° 39, "Enseignement de la langue et de la culture arménienne" (PC).

20 mai 1975, Ass. nat, n° 1667 "Inclure la langue internationale Espéranto dans l'enseignement secondaire comme langue facultative" (PS).

20 décembre 1979, Ass. nat, n° 1550, "Inclure la langue internationale Espéranto dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur comme langue à option (PS).

4 novembre 1980, Sénat, n° 67, "Inclure l'Espéranto comme langue à option dans les matières d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur" (M. Palmero).

28 mai 1985, Sénat, n° 322, "Pleine reconnaissance de la langue des signes française" (PC).

31 juillet 1986, Ass. nat, n° 47, "Reconnaissance de la langue des signes française" (PC).

DOCUMENTS DIVERS

PRINCIPALES ASSOCIATIONS AGREEES
PAR LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA LANGUE FRANCAISE

Agence de la langue française

Agence linguistique européenne

Alliance française

Association Alpes-Leman-Québec

Association de défense du français et des langues de l'Europe (A.D.F.L.E.)

Association pour le développement des échanges linguistiques et culturels entre la France et l'Europe orientale (ELCEFEO)

Association pour la diffusion de la littérature négro-africaine (ADILINA)

Association des écrivains de langue française (A.D.E.L.F.)

Association France-Haïti

Association France-Louisiane

Association France-Québec

Association francophone d'accueil et de liaison (A.F.A.L.)

Association francophone d'éducation comparée (A.F.E.C.)

Association Franterm

Association générale des usagers de la langue française (A.G.U.L.F.)

Association des informaticiens de langue française (A.I.L.F.)

Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.)

Association pour la promotion du français des affaires (A.P.F.A.)

Association Québec-France

Association universitaire pour le développement de l'enseignement et de la culture en Afrique et à Madagascar (A.U.D.E.C.A.M.)

Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (A.U.P.E.L.F.)

Banque d'information en français (B.I.E.F.)

Biennale de la langue française

Centre de données audiovisuelles et informatisées pour la communication sociale, l'analyse et la diffusion du français (D.A.I.C.A.D.I.F.)

Centre d'information et de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues (C.I.R.E.E.L.)

Cercle Richelieu

Comité de liaison national des associations culturelles (COLINAC)

Comité orthodoxe des amitiés françaises dans le monde

Comité protestant des amitiés françaises à l'étranger

Conseil international de la langue française (C.I.L.F.)

Fédération des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger

Fédération internationale des écrivains de langue française

Fédération internationale des professeurs de français (F.I.P.F.)

Fondation franco-acadienne pour la jeunesse

Groupe européen pour le développement et l'usage de la langue française (G.E.D.U.L.F.)

Institut Charles de Gaulle

Institut pour la coopération audiovisuelle francophone (I.C.A.F.)

Institut international de droit d'expression française (I.D.E.F.)

Institut de recherche sur l'avenir du français (I.R.A.F.)

Mission interuniversitaire de coopération et d'échanges franco-américains (M.I.C.E.F.A.)

Office pour le développement des échanges à caractère linguistique, culturel et social avec les pays de la Méditerranée et du Moyent-Orient (O.D.E.L.I.C.)

Section française du Comité permanent des communautés ethniques de langue française

Union des associations internationales

Union culturelle et technique de langue française

Union internationale des journalistes et de la presse de langue française (U.I.J.P.L.F.)

Le Commissariat général de la langue française a agréé, pour 1985, 85 associations.
Il subventionne également certaines actions ponctuelles : festivals, émissions de télévision, colloques...

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Corse

30 MARS 1984

COPIE

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur le fait que sont rédigées en langue corse certaines correspondances que vous adressez en votre qualité officielle de président du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie.

Mon devoir est d'attirer votre attention sur les malentendus que vous pouvez ainsi susciter chez vos correspondants.

Le Conseil que vous présidez est en effet une instance officielle créée directement par la Loi, et donc de niveau national, même si sa mission et son domaine d'action sont, par essence même, régionaux.

Loin d'être une structure souple de concertation informelle, le Conseil que vous présidez est au contraire un organisme chargé par la Loi de représenter collectivement, et sans distinction de tendances ou d'orientations, l'ensemble des responsables des affaires culturelles, de l'éducation et du cadre de vie. Il est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié et obligatoire de l'Assemblée de Corse comme de l'Etat. Dans cet esprit, je n'ai jamais manqué, pour ma part, de souligner ce rôle officiel et éminent, en vous invitant aux principales manifestations publiques, telles que par exemple le discours solennel de M. le Président de la République devant l'Assemblée de Corse, le 13 Juin 1983.

L'emploi de la langue française, langue officielle de la République, est seul susceptible de manifester ce caractère institutionnel du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie, et de traduire l'obligation de neutralité, la vocation fédératrice et l'esprit d'ouverture qui s'attachent aux organismes officiels dans la tradition démocratique française.

-/-

Vous comprendrez, j'en suis persuadé, le sens de cette démarche : garant de l'application de la Loi portant "Statut Particulier", dans sa lettre et dans son esprit, j'ai le souci que soient préservées l'autorité et la pleine représentativité du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie. L'emploi de la langue française, dans tous les textes formels que vous signez en votre qualité de président de ce Conseil, me paraît en être la meilleure garantie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Paul BERNARD

Monsieur Toni CASALONGA
Président du Conseil de la Culture
de l'Education et du Cadre de Vie
Assemblée de Corse
22, cours Grandval

20000 AJACCIO

CUNSIGLIU DI A CULTURA, DI L'EDUCAZIONE È DI L'AMBIENTE DI VITA
CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DU CADRE DE VIE

U Presidente
Le Président

PIGNA, le 9 mai 1984

Réf. : 241/TC/VS

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre lettre du 30 mars et sans réponse à notre lettre du 18 avril 1984 -réf. 244/TC/VS-, j'ai l'honneur de vous livrer, après que le bureau du Conseil en ait délibéré, les quelques réflexions qu'elle lui a inspirées.

Aucun des correspondants à qui j'ai adressé du courrier au titre du Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, n'a jusqu'à présent, manifesté directement la moindre réaction sur la langue que j'utilisais.

Celui ou ceux qui ont attiré votre attention sur le fait que j'écrivais parfois, trop rarement, en corse, plutôt que de vous exposer leurs réclamations, auraient dû, s'ils n'avaient ignoré qu'aucune forme de délation ne peut entrer dans un système de gouvernement, s'en ouvrir directement à moi-même.

Je leur aurais alors rappelé que François MITTERRAND, président de la République, dans le discours solennel auquel j'ai assisté, répondant à votre invitation, avait déclaré le 13 juin 1983 :

"C'est difficile d'établir une hiérarchie pour définir"
"l'expression "être soi-même". Il semble cependant qu'on doit"
"commencer par ce qui s'adresse à l'esprit même de l'homme, aux"
"structures de son cerveau, à ce qui fait la continuité des"
"générations, à ce qui lie l'homme et sa terre, à ce qui fait"
"qu'il y a la Corse, puis qu'il y a les Corses, et puis que sur la"
"surface du monde, sur la carte du monde, c'est une identité et"
"l'identité à nulle autre remplaçable. Et je pensais que c'était"
"tout de même la culture, ce qu'on appelle la culture qui répond"
"d'abord à la question posée. Et la culture trouve sa première"
"expression dans la langue, dans le langage."

.../...

Je leur aurais aussi montré la lettre dont ci-joint copie, que Monsieur FLEURET, directeur de la musique et de la danse, a expédié le 2 mai 1983 au président d'une association culturelle corse, s'exprimant tantôt en langue française, tantôt en langue corse, manifestant ainsi le respect qu'il porte à la langue dans laquelle s'expriment ses correspondants.

Je leur aurais peut-être, mais cela n'est pas certain, fait lire la lettre que vous avez adressée le 30 novembre 1983 au président de l'assemblée de Corse, qu'il m'a du reste communiquée pour avis, et dans laquelle vous préconisez sans doute la graphie toscane des noms de lieux, tout en la baptisant "française", Dieu seul sait pourquoi.

Une fatigue vous aurait été ainsi épargnée de m'écrire, un peu de tristesse devant l'incompréhension m'aurait été évitée de vous voir imaginer que, m'exprimant dans ma langue, je manque à "l'obligation de neutralité, à la vocation fédératrice et à l'esprit d'ouverture".

De même que la langue française n'appartient à aucune faction, la langue corse, Monsieur le Préfet, n'indique pas d'autre engagement que la fidélité à ses propres racines.

Et si vous m'en estimez coupable, je vous en remercie.

Toni CASALONGA

M. le Préfet; commissaire
de la République de la région
de Corse
Palais Lantivy
20000 AJACCIU

Arrêté du 17 décembre 1985 portant désignation des membres du Conseil national des langues et cultures régionales

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 1985, sont nommés membres du Conseil national des langues et cultures régionales, en raison de leur compétence et de leur action en faveur des langues régionales :

M. Alciati (Jean).
Mlle Bodin (Vonnick).
M. Borreil (Jean).
M. Bouvier (Jean-Claude).
M. Casalonga (Tony).
M. Césaire (Aimé).
M. Chaudenson (Robert).
M. Denis (Michel).
M. Destrade (Jean-Pierre).
M. Duby (Georges).
Mme Ertel (Rachel).
M. Escarpit (Robert).
M. Gamaleya (Boris).
M. Gautier (Michel).
M. Giacomo (Bernard).
M. Giordan (Henri).
M. Haritschelhar (Jean).
M. Helias (Pier Jackez).
M. Hoffet (Jean-Louis).
M. Hurstel (Jean).
M. Igersheim (François).
M. Kettane (Nacer).
M. Lafont (Robert).
M. Sam (Léonard).

Conseil national des Langues et Cultures régionales

Institué par décret du Premier Ministre du 23 septembre 1985

P R O C E S - V E R B A L

DE LA PREMIERE REUNION DU

CONSEIL NATIONAL DES LANGUES ET CULTURES REGIONALES

PARIS, 27 ET 28 JANVIER 1986

(extraits)

Secrétariat général : 4, rue d'Aboukir, 75002 Paris - Tél. : 42.33.11.03

B - CONCLUSIONS GENERALES ET RESOLUTIONS

I - LEGISLATION

A l'unanimité des membres présents, le Conseil national adopte la recommandation suivante :

Dans les circonstances où il se trouve réuni pour la première fois, le Conseil national estime que l'essentiel de sa tâche est de proposer quelques grandes lignes de politique culturelle qui relèvent de sa mission, dont il demande la prise en compte immédiate pour une action de longue durée. Il souhaite ainsi :

1/ que le Gouvernement dépose un projet de loi faisant suite aux propositions de loi actuellement déposées concernant les langues et cultures de France ;

2/ que cette législation soit inspirée par la reconnaissance solennelle de la pluralité linguistique et culturelle de la France ;

3/ que le Conseil national soit associé à l'élaboration de ce projet.

II - DEFINITION DU CHAMP DE COMPETENCE DU CONSEIL

Le Conseil national demande que les Ministères concernés assurent l'égalité de traitement entre les langues et cultures dites régionales, les langues et cultures non territorialisées ainsi que celles des citoyens français en situation de migration, réunies sous l'appellation générale de Langues et Cultures de France. Il souhaite que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre en oeuvre ce principe.

III - TEXTES REGISSANT LES TSIGANES

Considérant que la culture tsigane s'est constituée dans un mode de vie nomade, et que celui-ci est l'une des origines de la culture et de la création, non seulement tsiganes, mais aussi européennes, le Conseil national demande la modification de la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 1er Octobre 1985 "relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe", circulaire dont certaines dispositions - indiquées ci-dessous - constituent des entraves au mode de vie et à la libre expression du peuple tsigane :

- titre III, chapitre 1er, A, 3, "carnet de circulation", dernier alinéa ;

.../...

- titre III, chapitre ler, D, "prorogation de validité des titres de circulation", deuxième alinéa ;

- titre III, chapitre ler, F, "visa délivré et carnet de circulation" ;

- titre III, chapitre 2, "communes de rattachement"(seuil des 3 %).

IV - POUR UNE POLITIQUE DE LA QUALITE DES PRODUCTIONS CULTURELLES

Le Conseil national préconise la promotion d'une politique de la qualité des productions culturelles, ce qui n'est possible qu'en ajoutant à la masse des moyens et la multiplication des occasions une formation des producteurs à tous les niveaux et la définition des langues et cultures de France comme un des enjeux actuels de la vie nationale et internationale, articulé sur le développement économique, social, intellectuel du pays et de ses régions.

Le Conseil national devrait dès maintenant être associé à la conception et à la réalisation des opérations nécessaires par les Ministères et services concernés.

V - DOCUMENTATION, ECHANGES, PROMOTION

1/ Résolution générale

Considérant qu'il faut assurer non seulement la connaissance de chaque culture de France par ses usagers, mais aussi l'échange entre toutes les cultures et une diffusion la plus large possible des richesses des langues et cultures de France, le Conseil national souhaite :

a/ que dans le cadre de chaque culture les Centres de Documentation et d'Animation spécifiques, existant ou à créer, voient leurs moyens renforcés, avec le concours notamment de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

b/ qu'un Office de Documentation et d'Echanges soit constitué sous forme d'un réseau reliant les Centres de Documentation spécifiques. Cet Office aurait pour mission de faciliter l'accès à l'information d'un large public ;

c/ que cet Office, placé sous l'égide du Conseil national, soit particulièrement chargé des actions de promotion sur les langues et cultures de France à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Le Conseil souhaite que la mission de préfiguration de cet organisme, proposée par le Ministère de la Culture, soit rapidement mise en place et fasse rapport devant lui lors d'une prochaine réunion.

2/ Recommandations techniques

Dans sa phase de préfiguration, cet Office devra entreprendre notamment :

a/ le recensement des "gisements documentaires" (documentation primaire) et l'inventaire précis :

- de la documentation disponible ;
- des traitements documentaires dont elle a été l'objet (fichiers, analyses documentaires, base de données) ;
- des possibilités de diffusion (à la demande) des documents primaires (photocopies, microfilms, microfiches, prêts de documents) ;
- des moyens dont disposent ces centres documentaires.

Le plan de mise en oeuvre devra comprendre, éventuellement, les moyens pour ces centres de procéder à ces inventaires.

b/ l'étude parallèle de la "faisabilité" d'une base de données (type fichier du centre de documentation des sciences humaines du C.N.R.S.) avec, en particulier :

- la mise au point d'un bordereau de saisie commun ;
- l'étude d'un thésaurus de descripteurs adapté à la problématique des recherches et des actions dans le domaine concerné ;
- la mise au point d'interfaces permettant d'intégrer les bases existantes.

VII - LIVRE

1/ Conformément à l'accord intervenu avec le Directeur du livre et de la lecture au Ministère de la Culture, M. Jean GATTEGNO, qui a été entendu par le Conseil national, les deux projets suivants sont adoptés :

a/ Création, avec le concours du Centre National des Lettres, d'une collection bilingue en édition de poche, sous l'égide du Conseil national, des grands textes des cultures de France.

Il conviendra de trouver un éditeur qui accepte de publier cette collection. Celle-ci pourrait être lancée par quatre ou cinq titres d'un coup. Ces ouvrages doivent être d'une très grande qualité.

b/ Pour favoriser la création littéraire contemporaine dans les langues autres que le français, mise en place au Centre National des Lettres d'une commission spécifique interculturelle.

M. GATTEGNO demande à recevoir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des précisions sur ce projet et des propositions concernant les personnalités qui pourraient faire partie de la commission.

2/ A l'exemple de ce qui se pratique dans des pays nordiques et dans la Catalogne espagnole, le Conseil national souhaiterait que les pouvoirs publics envisagent d'acquérir un certain nombre d'exemplaires de chaque ouvrage publié dans une des langues de France et de les distribuer aux bibliothèques publiques et aux établissements scolaires.

Cette mesure aurait le double avantage d'aider les éditeurs de ces livres, dont le marché est limité, et de mieux faire connaître les réalités régionales et communautaires.

VIII - ENSEIGNEMENT

1/ Le Conseil national, considérant que la formation des enseignants des langues et cultures de France ne peut être valablement assurée que dans un cadre spécifique et qu'une telle formation est demandée à la fois par les associations d'enseignants et d'usagers, recommande :

a/ que partout où en existent la possibilité et la demande, le cursus complet de l'étude de la langue soit assuré, du DEUG aux concours de recrutement et aux formations de recherche ;

.../...

b/ que soient étudiées des solutions diverses de compétence double d'enseignement (DEUG, licences, maîtrises, concours de recrutement mixtes) ;

c/ que la formation des maîtres du premier degré soit assurée au niveau du DEUG ;

d/ qu'un enseignement généralisé de la culture particulière à telle région ou à telle communauté soit organisé partout où cela est possible dans l'enseignement supérieur ;

e/ que l'ensemble des mesures nécessaires soit préparé par une Commission du Secrétariat d'Etat aux Universités en liaison avec le Conseil national.

2/ Sans remettre en cause le caractère facultatif pour les élèves de l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires, le Conseil national souhaite que le Ministère de l'Education Nationale soit tenu d'offrir un enseignement minimum de ces langues à toutes les classes du premier degré, en recourant s'il le faut au service de maîtres itinérants, de manière à éviter l'interruption de cet enseignement en cours de scolarité.

Ce plan pourrait être mis en oeuvre tout particulièrement dans les Pyrénées-Orientales où le pourcentage des élèves du primaire qui reçoivent déjà un enseignement de catalan est de l'ordre de 50 % et le pourcentage de ceux qui le refusent, dans les classes où il est proposé, est inférieur à 1 %.

3/ Le Conseil national souhaite que l'intégration dans le service public des enseignants des écoles bilingues privées, votée par le Parlement, soit rendue effective par le Gouvernement dans les meilleurs délais pour que soient honorés les engagements du Ministre de l'Education Nationale.

4/ Langues d'Oïl, flamand, franco-provençal

Le Conseil national demande :

a/ que la circulaire du 21 juin 1982 soit appliquée sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones des langues d'Oïl, du flamand et du franco-provençal ;

b/ que les épreuves facultatives de langue et culture régionales soient ouvertes à la session du baccalauréat de 1987 dans les académies suivantes (une épreuve de gallo a été créée dans l'académie de Rennes en 1984) : académies de Poitiers (poitevin-

... ...

IX - COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

1/ Compte tenu, d'une part, des faibles moyens attribués à la radio et à la télévision pour promouvoir les langues et cultures de France, d'autre part, de la qualité inégale des émissions et de leur faible audience, qui en sont la conséquence, le Conseil national préconise :

a/ une augmentation, en nombre et en qualité, des émissions en langue française, toutes antennes et toutes chaînes comprises, portant sur les différentes cultures minoritaires, le terme de culture étant entendu au sens littéraire et anthropologique à la fois ;

b/ la traduction, sur la chaîne de FR3 par exemple, dans ces différentes langues, d'émissions à caractère de communication de masse (feuilletons, par exemple), voire la production de tels feuilletons, ou le commentaire en langue régionale de spectacles sportifs, par exemple ;

c/ la collaboration avec d'autres Etats, Régions ou communautés non territoriales afin que des émissions produites à l'étranger dans des langues parlées en France puissent être diffusées dans notre pays.

2/ Le Conseil national souhaite que soient encouragés les techniciens et journalistes qui pratiquent, dans l'exercice de leur profession, une langue minoritaire en plus du français. A cette fin, il conviendrait :

a/ que leur caractère bilingue soit reconnu et qu'il leur donne droit à un avantage salarial ;

b/ que ce personnel bénéficie d'une formation de base et d'une formation continue.

3/ Le Conseil national recommande à FR3 de faire en sorte qu'à l'instar des Bureaux Régionaux d'Information, les différentes aires culturelles et linguistiques disposent d'une capacité propre de production.

.../...

saintongeais), Nantes (poitevin-saintongeais et gallo), Caen et Rouen (normand), Lille (picard et flamand), Amiens (picard), Reims (champenois), Dijon (bourguignon), Lyon et Grenoble (franco-provençal : bressan, savoyard, forezien), Orléans (berrichon, tourangeau...) ;

c/ que conformément à la circulaire du 3 février 1984, des Examens d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales ci-dessus énumérées soient organisés dans les académies concernées.

5/ Le Conseil national demande au Ministère de l'Education Nationale qu'il adresse une directive aux responsables de l'Education Nationale dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour que la consultation des parents d'élèves concernant l'option des créoles dans les DOM et des langues mélanésiennes et polynésiennes dans les TOM soit effectuée dans de meilleures conditions.

6/ Le Conseil national demande également au Ministère de l'Education Nationale qu'une concertation avec les familles et les enseignants soit organisée en vue d'élaborer un enseignement planifié du berbère.

Les enseignants seraient à recruter de préférence parmi les berbérophones du secteur associatif français.

Leur formation devrait être assurée, ainsi que cet enseignement, au même titre que pour les autres langues de France.

7/ Le Conseil national souhaite que les Commissions Académiques d'Etudes Régionales prévues par la circulaire N° 66-361 du 24 octobre 1966 soient créées dans tous les rectorats où elles n'ont pas été mises en place.

8/ Pour remédier à la méconnaissance des réalités linguistiques de la France, le Conseil national souhaite que soit étudiée la possibilité d'adresser à toutes les communes et à toutes les écoles publiques et privées avant la rentrée scolaire de 1986 une documentation simple et légère qui comprendrait en particulier une carte des régions linguistiques de la France.

Cette carte serait mise au point avec le concours de tous les membres du Conseil national.

.../...

4/ Le Conseil national souhaite que les règles de co-production radiophonique et télévisée soient aménagées afin que la participation des acteurs de la vie culturelle, et tout particulièrement des associations, au contenu des émissions soit considérée comme un apport en capital. Radio-France et FR3, tout en maîtrisant le financement, la réalisation et la forme des émissions co-produites, reconnaîtraient ainsi la réalité économique d'un apport culturel.

5/ Le Conseil national demande que soient créées, et réalisées en liaison avec les associations, des émissions régulières de radio et de télévision pour les langues, flamand et langues d'Oïl notamment, qui n'en bénéficient pas jusqu'ici dans les stations suivantes :

a/ à la télévision :

- gallo (FR3 Rennes),
- normand (FR3 Caen),
- poitevin-saintongeais (FR3 Poitiers, FR3 Nantes)
- flamand (FR3 Lille),
- picard (FR3 Lille, FR3 Amiens) ;

b/ à la radio :

- poitevin-saintongeais (Radio-France Limoges, Radio-France Pays de Loire),
- gallo (Radio-France Armorique),
- picard (Radio-France Picardie, Radio-France Fréquence Nord),
- normand (Radio-France Cherbourg, Radio-France Basse-Normandie).
- flamand (Radio France Fréquence Nord)

X - ACTIONS RELEVANT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Conseil national souligne l'importance pour une politique de promotion des langues et cultures de France de l'activité des associations placées sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports et souhaite vivement que ce Ministère :

1/ fasse établir un bilan détaillé de la situation des langues et cultures de France dans les secteurs de l'animation et de la formation et, notamment, de la place faite aux langues et cultures de France dans les stages de formation, les diplômes délivrés sous la tutelle du Ministère ainsi que les programmes d'intervention des associations ;

.../...

2/ élabore, avec le concours du Conseil national, des mesures pour introduire les langues et cultures de France dans les diplômes nationaux tels que le Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA) et, en particulier, dans les textes réglementant le concours de Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse ;

3/ suscite la tenue de journées d'étude sur ces problèmes en collaboration avec le Secrétariat général du Conseil national.

C - VOEUX CONCERNANT LA SUITE DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL

I - Le Conseil national souhaite que la prochaine réunion ait lieu dans le courant du deuxième trimestre de 1986.

Pour l'établissement de l'ordre du jour, les membres du Conseil sont invités à adresser leurs suggestions au Secrétaire général.

Pourraient être retenus, en priorité, les thèmes suivants :

- la recherche. Ce sujet, qui n'a été qu'abordé lors de la première réunion, ferait l'objet d'un débat approfondi, avec le concours de représentants qualifiés du Ministère de la Recherche et du C.N.R.S. ;

- les langues et cultures ne disposant pas d'une assise territoriale ;

- le rapport annuel. Le Conseil devrait définir la forme à donner à ce document qu'il est tenu de fournir et les méthodes de travail qui présideront à son établissement ;

- l'organisation des travaux entre les sessions du Conseil national.

II - Ce dernier point pose le problème des moyens de fonctionnement du Secrétariat général.

Les membres du Conseil national souhaitent vivement que des groupes de travail soient organisés et qu'il soit fait appel, au besoin, à des intervenants extérieurs, ce qui implique la disposition de crédits de déplacement.

RELEVE DES PRINCIPALES PROPOSITIONS

****

Propositions	Administrations concernées
1 - Texte législatif reconnaissant la pluralité linguistique et culturelle de la France (I)	Gouvernement
2 - Désignation du champ de compétence du Conseil sous l'intitulé : "Langues et Cultures de France" (II)	Tous les Ministères
3 - Modification d'une circulaire portant atteinte à la libre expression des Tsiganes (III)	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
4 - Mise en place d'une politique de formation, condition d'une politique de la qualité des productions culturelles (IV)	Ministères, Radio France, FR3, INA, DATAR, Régions
5 - Renforcement ou création de Centres de documentation et d'animation spécifiques (V, 1, a)	Culture, Education Nationale, Recherche, Collectivités territoriales
6 - Préfiguration d'un Office de documentation et d'échanges sur les Langues et Cultures de France (V, 1, b, et V, 2)	Culture, Education Nationale, Recherche
7 - Exposition sur les langues régionales d'Europe (V, 3)	Culture, Education Nationale, Relations Extérieures, Carrefour International de la Communication
8 - Répertoire des aides à la création (VI)	Ministères

.../...

9 - Collection bilingue en édition de poche des grands textes des cultures de France (VII, 1, a)	Culture (Direction du Livre et C.N.L.), éditeurs
10 - Commission spécifique au Centre National des Lettres pour la création littéraire contemporaine (VII, 1, b)	C.N.L.
11 - Achat à l'intention des écoles et des bibliothèques publiques d'ouvrages publiés en langues de France (VII, 2)	Culture, Education Nationale, Collectivités territoriales
12 - Création d'une commission au Secrétariat d'Etat aux Universités pour la formation des enseignants (VIII, 1)	Education Nationale, Secrétariat d'Etat aux Universités
13 - Plan pour offrir un enseignement minimum à toutes les classes du primaire (VIII, 2)	Education Nationale
14 - Intégration dans le service public des enseignants des écoles bilingues privées (VIII, 3)	Education Nationale, Gouvernement
15 - Mesures en faveur de l'enseignement des langues d'Oïl, du flamand et du franco-provençal (VIII, 4)	Education Nationale
16 - Directives à donner en faveur des langues et cultures des DOM-TOM (VIII, 5)	Education Nationale
17 - Mesures en faveur de l'enseignement du berbère (VIII, 6)	Education Nationale
18 - Création de Commissions Académiques d'Etudes Régionales dans les Rectorats où elles n'ont pas été créées (VIII, 7)	Education Nationale
19 - Envoi aux écoles et aux mairies d'une documentation sur les langues de France (VIII, 8)	Education Nationale, Culture, Intérieur et Décentralisation, Collectivités territoriales
20 - Développement des émissions en langue française sur les cultures minoritaires (IX, 1, a)	Toutes les radios et télévisions du service public
21 - Emissions populaires (feuilletons et retransmissions sportives) en langues régionales (IX, 1, b)	Radio France et FR3

.../...

22 - Diffusion d'émissions produites à l'étranger dans des langues parlées en France (IX, 1, c)	Radio France et FR3
23 - Reconnaissance, dans leur statut et dans leur salaire, du bilinguisme des techniciens et journalistes de l'audiovisuel (IX, 2)	Radio France et FR3
24 - Donner aux différentes aires linguistiques et culturelles des capacités propres de productions d'images (IX, 3)	FR3
25 - Aménager les règles de coproduction pour reconnaître l'apport des associations (IX, 4)	Radio France et FR3
26 - Création d'émissions régulières en flamand et en langues d'Oïl à la radio et à la télévision (IX, 5)	Radio France et FR3
27 - Etablir le bilan de la place des langues et cultures de France dans les actions menées sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports (X, 1)	Ministère de la Jeunesse et des Sports
28 - Introduire les langues et cultures de France dans les diplômes que délivre ce Ministère (X, 2)	Ministère de la Jeunesse et des Sports
29 - Tenir des journées d'études sur ces problèmes (X, 3)	Ministère de la Jeunesse et des Sports et Conseil national
30 - Donner au Conseil national les moyens d'organiser des groupes de travail (p. 28)	Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27e. jour de pluviôse, an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif à l'Enregistrement des Procès-verbaux de délits commis dans les Forêts.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

DECRED

EUS AR

GONVANCION NACIONAL,

N° 2185.

Eus ar seiz varnugent aviz pluvios, an cil bloaz eus a Republicq Frañcz, unan ac indivisibl,

Var an arregistramant eus ar procejou verbal eus goall-oberyou commettet ebars er forestjou.

AR GONVANCION NACIONAL, goude beza clevet ar raport eus e c'homite a versidiguez ac an domanyou reuniçzet, a decred arpez azo varleich.

ARTICL QENTA.

Ar procezjou verbal great gant ar sugardet ac an agentet all eus ar forestjou eus ar goal-oberyou commettet er forestjou, ne allont qet beza declaret neant dre ar faot da veza arregistret ebars er pevar dervez goude ma vezont bet dattet. Ar gonvancion a deroch, evit quement-ze, dan decred eus ar pempet aviz qerzu 1790, var ar guir eus an arregistramant.

I I.

Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.,

I I I.

Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 ventôse, an second de la République une et indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *ex-président*; MATHIEU et BELLEGARDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de

I I.

An oll sugardet ac ageantet al eus ar forestjou avezo obligeet da ober arregistra ar procezjou verbal ho devezo great eus ar goal oberyou commettet er forestjou ebars er pevar deivez goude ho datt, dindan boan a uguent livr amand evit ar veich qenta, a da goll ho flaçz mar hadeouezont.

I I I.

Ar poannyou-ze avezo prononçzet gant an tribunalyou eus an distrigou en pere evezo situet ar c'hoajou, er poursu ac en diligeanç an ageantet nacional ebars er memes distrigou.

Vizet gant inspectour. Sinet S. E. MONNEL.

Coillacionet dan original, ganeomp-niu president a secretouryen eus ar gonvencion nacional. E Paris an eil dervez eiz ventos, an eil bloaz eus ar republicq, unan ac indivisibl. *Sinet* L. J. CHARLIER, *ex-president*; MATHIEU a BELLEGARDE, *secretouryen.*

EN HANO AR REPUBLICQ, ar c'honsaln sicuter provisoar a ra gouzoud ac a ordrenn dan oll corfeu eus an administracionou a tribunalyou, da ober consigna al lesenn presant en ho registrou, da ober lenn publia ac affincha ac executy en ho departamanchou ac er res-

quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de de la République. A Paris, le deuxième jour de ventôse, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* PARÉ; *contresigné* GOHIER; et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé GOHIER.

sortjou a dle dezo resped ; e feiz a betra hon eus laqueat henny hor sinn ha syel ar Republicq. E Paris, an eil deiz aviz ventos, an eil bloaz eus ar Republicq Franç, unan ac indivisibl. *Sinet* PARÉ; *contresinet* GOHIER; ha syellet gant syel ar Republicq.

Certifiet conform dan original.

Sinet GOHIER.

Vu et vérifié conforme à l'exemplaire revetu du sceau de la République, et adressé à notre administration par le ministre de l'intérieur.

Fait en commission administrative du département du Finistère, à Landerneau, le 26 germinal, an second de la République une et indivisible.

Signé DAVON, *président.*

GOEZ, *secrétaire-général.*

Guelet a verifiet conform dan exempler e pehiny e ma syel ar Republicq, ac adresset d'or gouarnamand gant ministr an diabars.

Great er gommission ac'houarnamand an departamant a Finister, e Landerne, ar 26 germinal, an eil bloas eus ar Republicq, unan ac indivisibl.

Sinet DAVON, *presidant.*

GOEZ, *secretour-general.*

De l'imprimerie du citoyen TEURNIER.

PRÉFECTURE

du Finistère

2e Division

2e Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Quimper, le 10 Janvier 1903.

OBJET :

Emploi abusif du breton dans les instructions religieuses et le catéchisme.

Monsieur l'Évêque,

J'ai l'honneur de vous informer que par décision de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 9 courant, je retiens, à titre d'exemple, les mandats de traitement, pour le trimestre qui vient d'échoir, de 31 ecclésiastiques, les plus compromis parmi ceux qui, dans votre diocèse, persistent à faire de parti-pris usage du breton dans leurs instructions et l'enseignement du catéchisme. Ce sont :

MM. .....

.....

.....

Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, m'invite à vous faire savoir, en vous notifiant sa décision, que pareille retenue sera faite pour les trimestres à venir, tant que les prêtres sus-visés ne feront pas emploi de la langue française dans leurs instructions et dans l'enseignement du catéchisme.

Je devrai donc, avant l'expiration du trimestre en cours, lui faire connaître les modifications qui auront pu survenir à ce point de vue.

Veuillez agréer, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général délégué.

Ménard.

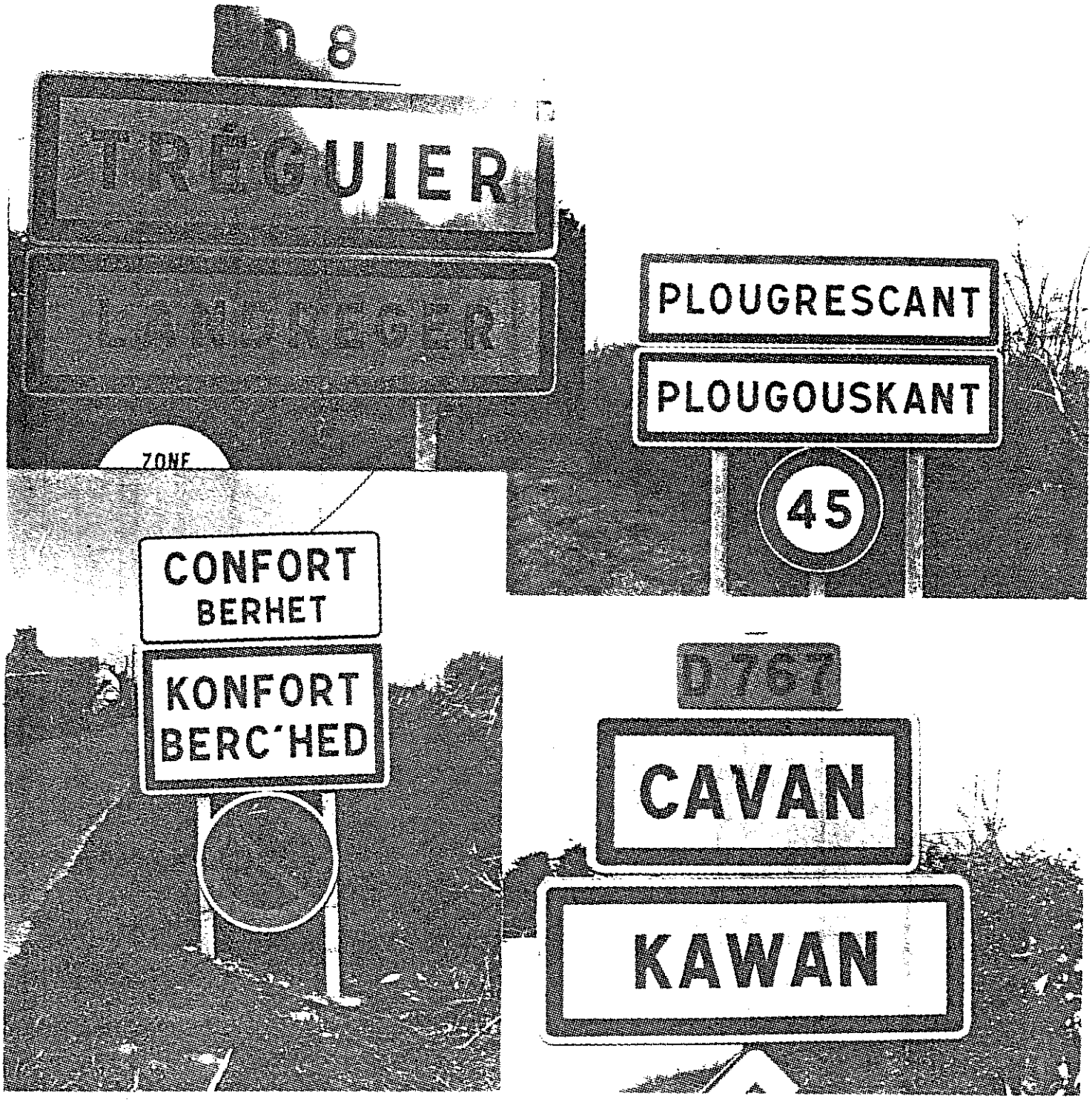
UIER
PLOUGRESCANT
PLOUGOUSKANT
45
ZONE
CONFORT
BERHET
KONFORT
BERC'HED
CAVAN
KAWAN

STATISTIQUES

(Enseignement des langues régionales)

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

	Rentrée 1981	1984-1985
Ecoles	984	2 900
Enseignants	1 388	4 807
Elèves	29 743	110 083
Classes expérimentales bilingues	0	9
Conseillers pédagogiques et instituteurs-animateurs	18	87

COLLEGES

	1980-1981	1984-1985
Collèges	94	628
Enseignants	119	613
Elèves	1 545	3 796

L Y C E E S

	1980-1981	1984-1985
Lycées	39	245
Enseignants	73	381
Elèves	1 024	9 231

Nombre de candidats au baccalauréat

1980	1981	1982	1983
8 616	10 015	6 212	9 959

R E C H E R C H E E T E N S E I G N E M E N T S U P E R I E U R

1980-1981	1984-1985
Quelques Unités de Valeur non recensées 2 D.E.A. (Diplômes d'Etudes Approfondies).	Diplômes créés : 2 DEUG (Diplôme d'études universitaires générales) 10 certificats niveau licence 4 licences 2 maîtrises 10 D.E.A.(Diplôme d'Etudes Approfondies)

Sources: **Mission de l'action culturelle et des langues et cultures régionales**

Question écrite n° 69 063 du 27 mai 1985 de M. Didier CHOUAT, Député des Côtes-du-Nord, concernant le bilan de l'enseignement des cultures et langues régionales.

R E P O N S E

Le premier bilan que l'on peut dresser aujourd'hui de la politique mise en place à la rentrée 1982 en faveur de l'enseignement des cultures et des langues régionales montre que des progrès significatifs et sans précédent ont été faits en ce domaine.

A l'école élémentaire, alors que 16 Conseillers pédagogiques ou instituteurs animateurs avaient été mis en place entre 1970 et 1981, leur nombre est aujourd'hui de 81, ce qui correspond à un budget de 7 850 000 F. Parallèlement, une formation initiale et continue a été mise en place dans les écoles normales. En 1984-1985, 32 écoles normales dispensaient un enseignement optionnel de langues régionales suivi par 770 élèves maîtres et 56 d'entre elles assuraient un enseignement de culture régionale pour 2 400 élèves maîtres.

1984-1985

LANGUES	Conseillers pédagogiques Instituteurs animateurs	Nb d'écoles normales ayant organisé une UF obligatoire culture régionale	Nb normaliens ayant suivi une UF obligatoire culture régionale	Nb d'écoles normales ayant organisé 1 UF optionnelle langue régionale	Nb de normaliens ayant suivi 1 UF optionnelle langue régionale	Nombre d'écoles maternelles et primaires		Nombre d'élèves		Nombre d'enseignants concernés	
		84/85	84/85	84/85	84/85	81/82	84/85	81/82	84/85	81/82	84/85
basque	30	1	115	1	10	98	141	2 309	4 628	15	70
breton	10	4	153	5	73	148	196	4 101	7 520	123	293
catalan	2	1	51	1	22	72	110	3 090	6 586	125	218
corse	11	2	39	1	20	259	309	9 913	13 200	226	602
occitan	19	24	747	13	326	387	1 307	9 730	47 563	879	2 241
	72	32	1 105	21	451	964	2 063	29 143	79 497	1 368	3 424
autres langues(1)	9	24	1 322	11	321	20	837	600	30 586	20	1 383
TOTAL GENERAL	81	56	2 427	32	772	984	2 900	29 743	110 083	1 388	4 807

(1) Créole, Gallo, Picard, Poitevin - Saintongeais, Langues d'Alsace...

.../...

Les collèges et les lycées ont déjà la possibilité de consacrer une partie de leurs moyens prélevée sur l'enveloppe globale mise à leur disposition par le rectorat pour l'ensemble des disciplines.

De plus, par dérogation au principe de la globalité des dotations, des moyens spécifiques sont alloués par l'administration centrale pour cet enseignement.

C'est ainsi que 66 postes et 1 447 heures supplémentaires hebdomadaires ont été rajoutés selon ces procédures dérogatoires au cours des trois dernières années scolaires, ce qui correspond à un budget global de 16 300 000 F.

Cet effort a porté ses fruits étant donné qu'aujourd'hui cet enseignement est assuré dans tous les collèges et les lycées où la demande des familles ne se réduit pas à quelques cas isolés.

1984 - 1985 COLLEGES LYCEES

LANGUES	Heures facultatives 6ème 5ème		Activités dirigées 6e 5e Nombre de collèges	Option 4e 3e		Nombre d'enseignants concernés	Langues vivantes II ou III (série A ou B)		Option facultative		Nombre d'enseignants
	Nombre de collèges	Nombre d'élèves		Nombre de collèges	Nombre d'élèves		Nombre de lycées	Nombre d'élèves	Nombre de lycées	Nombre d'élèves	
basque	14	337	2	7	125	11	2	124	5	121	4
breton	50	703	1	21	721	61	23	313	36	569	54
catalan	17	1228	0	17	330	28	6	246	3	90	10
corse	17	2331	0	15	402	50	7	271	5	227	13
occitan	190	7925	144	48	971	289	66	2033	134	4364	188
	288	12524	147	108	2549	439	104	2987	183	5371	269
autres langues	6	236	3	56	1676	167	3	136	25	766	113
TOTAL GENERAL	294	12760	150	164	4225	606	107	3123	208	6137	382

.../...

Parallèlement, la formation des professeurs a été développée et le nombre de stages organisés en ce domaine est passé d'une dizaine en 1980-1981, à 40 en 1984-1985, le nombre de professeurs bénéficiant de ces stages passant, pendant la même période, de 270 à 790. L'effort fait au niveau de l'enseignement supérieur et évoqué ci-après a également contribué à améliorer cette formation.

Enfin, la création d'un Examen d'Aptitude Pédagogique a constitué une première mesure permettant de garantir la qualification des enseignants en ce domaine.

A l'université, deux Diplômes d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), quatre licences, deux maîtrises et dix Diplômes d'Etudes Approfondies ont été habilités, cependant que dix Certificats de niveau licence ont été mis en place par des universités. Pour mémoire, le Ministère de l'Education Nationale rappelle qu'avant 1981 il n'existait dans les universités que quelques unités de valeur de cultures et langues régionales et que les seuls diplômes délivrés étaient des diplômes d'université pour le breton et le catalan. Là-encore des moyens spécifiques ont été attribués pour un montant de 2 380 000 F. Enfin, une commission de travail a fait le point des recherches en ce domaine.

L'ensemble de ces actions a été complété par le développement d'une documentation pédagogique réalisée par les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique auxquels 250 000 F ont été attribués à cette fin. En outre, un enseignement par correspondance est mis en place pour les cultures et langues régionales basques, corses et bretonnes, auquel est affecté 1 070 000 F.

Par ailleurs, l'Etat a accepté de soutenir financièrement des initiatives privées, prises à une époque où cet enseignement n'était pas reconnu par les Pouvoirs Publics. Des associations spécialisées dans cet enseignement bilingue ont ainsi reçu des subventions dont le montant dépasse cette année 4 700 000 F. Un type de convention a été établi pour tenir compte des spécificités de ces actions. En outre, les travaux nécessaires à la création d'un CAPES qui donne toute garantie pour ce qui est de la qualité du diplôme et de l'enseignement du breton qu'il permettra de dispenser sont en cours.

Après cet effort quantitatif, il reste à développer les actions assurant une meilleure organisation et garantissant la qualité de ce qui a été entrepris. Il faut, en effet, qu'en ce domaine comme dans tous les autres, les élèves reçoivent un enseignement de qualité. C'est à quoi s'attache le Ministère de l'Education Nationale.

ADRESSES UTILES

1) Organismes officiels et centres de recherches

Conseil national des langues et cultures régionales, 4 rue d'Aboukir, 75 Paris

Commissariat général de la langue française, 32 rue de Babylone, 75700, Paris.

Association française de terminologie, 117 rue de Rennes, 75006 Paris.

CNRS-HESO, histoire et structure des orthographes et systèmes d'écriture, 27 rue Paul-Bert, 94204, Ivry-sur-Seine

Centre d'information et de recherches pour l'emploi des langues, 27 rue de la Procession,

FRANTERM, 10 boulevard Raspail, 75700, Paris.

Institut d'Etudes corses, université de Corse, BP 24, 20250 Corte

Institut national de la langue française, CNRS, 52 boulevard de Magenta, 75010, Paris.

Institut culturel de Bretagne, 3 rue Martenot, BP 66A, 35031, Rennes, Cedex

2) Associations de défense de la langue française

Agence linguistique européenne, 77 boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

Association générale des usagers de la langue française (AGULF), 65 boulevard des Invalides 75007 Paris.

Association pour le bon usage du français dans l'administration, 54 avenue de Saxe, 75015 Paris

Association des informaticiens de langue française, 61 rue de Vaugirard, 75006, Paris.

Conseil international de la langue française (C.I.L.F.), 103, rue de Lille - 75007 Paris.

3) Langues régionales

a) Toutes langues

Association internationale pour la Défense des Langues et Cultures menacéées, 22 J.B Greuze, 66000 Perpignan

Défense et promotion des langues de France, 1bis rue G.Gabillot, 75000 Paris

Association Radio-Pays, 6 place de la Madeleine, 75008 Paris, (89.4 mhz)

b) Alsacien

Cercle René Shickele, 31 rue Oberlin, 67000 Strabourg

c) Basque

Seaska, Fédération des ikastolak du Pays basque nord 8 rue Thiers, 64100 Bayonne

AEK, 17 rue Pontrique, 64100 Bayonne

d) Breton

Association des maires et élus bretonnants, (Président M Trémel, Vice-Président du Conseil général, Mairie de Cavan, 22140 BEGARD

Diwan, 29214 TREGLONOU

Skol an Emsav, 8 rue Hoche, 35000 Rennes

Stourm ar brezhoneg, 21 straed al Leziou-Barn, 56000 GWENED

Association des professeurs de langue bretonne, 13 bis r. Garibaldi, 93400 St-Ouen

Parti organisation Bretagne libre, bp 518, 22009, St Brieuc, Cedex

Union démocratique bretonne, 18 rue Auguste Kervern, BP 304, 29273, Brest, Cedex

e) Catalan

La Bressola, HLM LOPOFA, Saint-Galdric, 66000 Perpignan

Union pour la Région catalane, BP 624, 66006, Perpignan, Cedex

f) Corse

Scola Corsa, BP 27, 20250 Corte

g) Flamand

Cercle Michel de Swaen, BP 9, 59240 Dunkerque.

h) Occitan

Confédération des Calandretas, 7 rue Blaise Pascal, 34500 Béziers.

Volem viure al pais, 34 boulevard Marcel Sembat, 11100 Narbonne.

Institut d'Etudes occitanes, 31 rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.

i) Langues d'oil

DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES D'OIL:

-Bretaehne Galaese, BP 48, 22190, Plerin

-Lai Pouèlée, BP 51, 58120, Chateau-Chinon.

-Parlers et traditions populaires de Normandie, BP 600, 50000 St-Lo

-Union Poitou-Charentes pour la recherche, la diffusion et l'expression de la Culture populaire, BP1, Vouillé, 79230, Prahecq (adresse actuelle de DPLO)

Pique Hardie, 25 rue de Pointin, 80000 Amiens

Chti Qu'i Pinse, BP 12, 59230 St Amand-les-Eaux.

4) Divers

Mosaique Emission Mosaique Télé Europe, 50, rue Croix des Petits Champs, BP 120, 75023 Paris

Sat-Amikaro, (espéranto), 67 avenue Gambetta, 75002 Paris

Union française pour l'Espéranto, 4bis rue de la Cerisaie, 75004 Paris.

Association pour le maintien et la promotion de la langue et de la culture Judéo-espagnole, BP 470, 75030, Cedex 17

INDEX

Académie française
    histoire 38, 124, 322
    statut 124-127
    fonctions 22, 127-129
    dictionnaire 322
    grammaire 127-128
    orthographe 308

Académies
    ressorts 161-163
    commissions académiques 167-168, 402

Accords d'Helsinki 83

Actes
    administratifs 240
    huissiers 339
    notariés 217-221
    publics 10, 217-218
    verbaux 241
    publications 242

A.F.N.O.R 144-145

Allemand
    V. alsacien

Alsace-Lorraine
    francisation 220, 362-363, 377, 380-382
    lois 234-235
    fonctionnaires 252-253

Alsacien
    généralités 50-51
    distinction avec l'allemand 347, 479, 484-487
    enseignement 381-382, 391-392, 399, 408, 411, 425
    ancien régime 214
    actes 220
    presse 287-288

Anglais 244, 482

Arménien 354, 461-462, 485

Arrels (école)
    V. enseignement privé bilingue

Arrêtés de terminologie
    nature juridique 325
    contenu 325
    élaboration 340
    régime juridique 326-330
    impact 340-343

Associations agréées de défense du français 131-132, 144-145

Assurances 265

Baccalauréat
    langue de l'examen 371
    épreuves de langues régionales 395-396, 399-400, 413-414

Barère (rapport) 26

Bases de données 12

Bas-Lauriol (loi)
finalité 98-100
champ d'application 267, 269-270, 329-330
consommateurs 31-34
débats 305
extension 305, 330
langues régionales 251
sanctions 271-272, 341
origine 130
V. langue française

Basque
langue 49, 388, 423, 484
département 172-173
Centre culturel du pays basque 174

Béarn 214

Berbère 468

Berque (rapport) 460

Bibliographie 11-13

Bilinguisme routier
V. signalisation

Bilinguisme scolaire 453
V. enseignement bilingue

BILLOT Bernard 122

Bressola (école)
V. enseignement privé bilingue

Bretagne
découpage administratif 88-89, 165
Edit d'Union 87-88, 228
langues 42, 48
Charte culturelle de Bretagne 169-172

Breton
généralités 28-29
enseignement 410
orthographe 344

BRUNOT Ferdinand 12

C.A.P.E.S
V. diplômes

Calandretas (écoles)
V. enseignement privé bilingue

Catalan 45-46, 88, 348, 484

Catalogne 214, 360-362

Cavalier budgétaire 450

C.E.E 70, 77-81

Censure 283

Charte communautaire des langues 81

Chartes culturelles 119-120, 169

Chèques 265-266

Cinéma 280

Circonscriptions administratives et collectivités (limites) 161-163

Circulaires 123-124, 306

Collectivité linguistique
V. ethnie

Collectivités locales
compétences 108-109, 181-184, 199
divisions et limites 161-165
politique linguistique 176-179, 432-436, 443, 449
V. Régions d'outre-mer,
V. Polynésie française, Nouvelle-Calédonie,
V. Corse.

Colloques 371

Comité consultatif de la langue française 134

Comité d'entreprise
V. représentation du personnel

Commissariat général de la langue française 135-136

Commissions de terminologie
de droit commun 137-139, 143, 146
de modernisation du langage judiciaire 141
du vocabulaire féminin 142, 146
générale 138-140, 145

Communes
V. collectivités locales

Comptabilité 280

Conseil de l'Europe
langues officielles 70
recommandations 70, 76

Conseil de la culture de l'éducation et du cadre de vie (CCECV)
V. Corse

Conseil national des langues et cultures régionales 147-151

Constitution 94-95, 477

Contrat de travail 275-276, 331

Contrat simple 434
V. enseignement privé bilingue

Contrats de pays 119

Contrats de plan 119-120

Contrats
des personnes publiques 246
des personnes privés 268-269
de mariage 224-225

Conventions culturelles 119-120

Convention européenne des droits de l'homme 71-72

Convention relative au statut juridique du travailleur migrant 73

Conventions universitaires 85

Correspondance administrative 252

Corse (région)
actes en Corse 219
Conseil de la Culture de l'Education et du Cadre de Vie 185-186
compétences linguistiques 185-189

Corse (langue)
    généralités 46-48
    enseignement 391
    francisation des prénoms corses 363

Coutume 17, 90, 228, 231, 237, 241, 254, 319-320, 350-351, 371, 489-493

Créole
    généralités 52-53
    enseignement 412

Critère de la langue 254-255, 258

Culte 204-205

Débats parlementaires 235

Décentralisation
    V. Collectivités locales

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale 63

Déclaration universelle des droits de l'homme 63

Décret du 2 thermidor an II 216-217

Deixonne (loi) 5
    langues concernées 106, 390
    débats 387-388
    V. enseignement des langues régionales

Délégués du personnel, délégués mineurs
    V. représentation du personnel

Délibérations des assemblées locales 243-245

Département (division en) 163-167
    V. collectivités locales
    V. basque (département)

Département d'outre-mer
    V. région d'outre-mer

Dialecte 28-31

Dictionnaires 308

Diglossie 40

Diplomes d'enseignement des langues régionales
    CAPES et licence 401, 417-418
    de langues régionales 396, 412
    examen d'aptitude pédagogique 416-417

Discrimination 64-68

Diwan (écoles)
    V. enseignement privé bilingue

Documents administratifs 252-253

DOM-TOM
    V. Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Régions d'outre-mer.

Droit
    droit et langue 5-7
    droit à la langue 5, 9, 74-76, 278, 426-427, 470, 496
    droit de la langue 6, 7, 273
    droit de la langue du droit 338-340
    fonctions du droit 123, 493
    branches du droit 10

Droit international 91

Droit européen 77-81, 91-92

Egalité (principe d') 460-461

Elections 238-239

Enregistrement 219, 279

Enseignement en français 365-372

Enseignement bilingue privé
effectifs 429, 431, 440, 442
financement 177, 428-429, 438, 441-442, 447
principes 426-427
pédagogie 430-431, 441, 445-446
contrat-simple 439-440, 451
conventions 435-436
convention-type 441-447
intégration 437-438, 441, 446-450
histoire 422-424

Enseignement bilingue public 438, 452-456
rapport avec l'enseignement privé 454-456
pédagogie 455

Enseignement en langue d'origine 354

Enseignement des langues d'origine
cadre juridique 74-75, 78, 84-85
primaire 462-463
secondaire 468
statut des maîtres 464-467
intégré 466
non-intégré 464
accords internationaux 84, 459, 464-465, 469
rapport Berque 460

Enseignement des langues régionales
maternelle 410
primaire 392, 396, 399, 402, 409
secondaire 392, 396, 399, 402, 410
supérieur 396, 400-401, 412
principes 392-393
histoire 385-388
langues concernées 390-391, 408
collectivités locales 103-105, 195-198, 393-395, 401, 413
formation des enseignants 404-405, 414-416
recrutement des enseignants 394
instituteurs itinérants 398-399

ETIEMBLE 130

Espéranto
généralités 55, 483
enseignement 354

Etat-civil
V. Noms et prénoms

Ethnie 9, 28, 65, 68, 91-92, 104, 200-201, 286, 469, 485, 497-499

Fédéralisme linguistique 166

Féminisation 142-143, 333-337

Flamand 51-52, 88, 214

Formulaires administratifs bilingues 252

FR3 293-294

Francophonie 85-86, 144, 321

Franglais 8

Funérailles
V. messes

Grégoire (rapport) 24-25, 38-39

Giordan (rapport) 56

Graphie 21-22

GRAU Richard 18

Haut comité de la langue française
histoire 129-130
statut 130
éclatement 133
fonctions 131-137

Haut conseil de la francophonie 133, 136

HERAUD (Guy) 15

Idéologie de la langue 379-380

Idiome 26

Ikastola /Ikastolak (écoles)
V. enseignement privé bilingue

Importations douanes 270, 281

Indivisibilité de la République 65-66, 102-103

Industrie de la langue 34

Informatique 337

Inscriptions publiques 250

Institut d'Etudes occitanes 423

Interprète 72

Juge (pouvoirs du) 321, 328

Jugements
vocabulaire 333-334
langue 338-339

Jurisprudence 152-156

Koiné 41

La jardinerie (arrêt) 326-328

Langues
classification linguistique 28-31
classification juridique 476-483
noms des langues 14-16, 478-480
catégories 484, 488-489
personnification des 34

Langue
notion juridique 389, 473-475
notion linguistique 19-20
comme patrimoine 31-34

Langues d'oil 42, 487
enseignement 414

Langue d'origine
usage public 253
généralités 54-55, 458
juridique 485
V. enseignement des langues d'origine

Langue de travail 74

Langue des signes 354-355, 484

Langue et droit
V. Droit et langue

Langue française
définition 230
détermination 129, 230, 303
qualité 304-307
emploi obligatoire 210-252
normalisation 38, 129, 301, 317
enseignement 365
V. Vocabulaire, Orthographe
V. Bas-Lauriol (loi)

Langue de la liberté 25

Langue maternelle 197, 255-256, 499

Langue minoritaire 75

Langue nationale 458-459

Langue officielle
V. officialité

Langue régionale
concept 414-415, 426, 477-480
et langue étrangère 478, 482-483
et langue française 480-481
catégories 485-486
noms 486
notion juridique 487-488
liste 487
usage public 253-254
V. aux noms des langues: Basque, Breton, Catalan, Occitan, Corse, Flamand, langues d'oil,
V. PTT
V. Radio-télévision
V. Enseignement

Langue étrangère
notion 220, 229, 480
catégories 484-485
V. langues d'origine

Langues locales 480
V. Nouvelle-Calédonie

Langues ni régionales ni étrangères 483-484
V. latin, espéranto, langues des signes, romani, arménien

Langues et territoire 56, 476, 497-498

Latin 36-37, 141, 338, 358, 360, 372-373, 483

Législateur 374-375

Licence de langue régionale
V. diplômes

Lois
domaine 103-109
rôle 375-376, 407, 452, 470-471
langues des lois 231-232
traductions 232-240

Lorrain
V. langues d'oil

Lorraine 166, 168, 215

Mariages bilingues 257-258

Marques 326

Médecine 279-280

Mélanésiennes (langues)
    généralités 53-54
    enseignement 196, 199
    radio-télévision 196
    V. Nouvelle-Calédonie

MERLIN de Douai 12, 216

Messes 259

M.I.D.I.S.T 120-121, 144

Migrants 73
  V. droit à la langue
  V. Enseignement des langues d'origine
  V. Représentation du personnel

Ministère de l'Education nationale 117-118, 168, 406

Ministère de la Culture 118

Ministère de la Recherche 120

Monuments 250

Mot étranger
    V. vocabulaire étranger

Multiculturalité 498-499

Mutsch (arrêt) 79-80

Nation
    formation 23, 25, 96
    Nation et Etat 158
    Nation et langue 27-28, 277, 389, 419, 469, 489

Nationalité 461
    V. naturalisation

Nations-Unies 68-69

Naturalisation 105, 254-256
    V. noms et prénoms

Noms et prénoms 239, 259-264

Non-droit 16, 96-97, 473, 497

Normalisation linguistique
    langue française 303-343
    langues régionales 344-349

Nouvelle-Calédonie 196, 198-199
    V. Mélanésiennes (langues)

Occitan
    généralités 43-45

Occitanie 165-169

Officialité
    notion 208-209, 255
    revendication 75
    langue française 30, 97-98, 309
    tahitien 195, 207 222-223, 341

Offres d'emploi 273-274

Orthographe et syntaxe de la langue française
    généralités 21-22
    arrêté de 1901 312-313
    coutume 319-320
    examens et concours 311-313
    officielle 309-317
    réforme 309-311, 320-321
    valeur juridique 317-318
    noms de lieux chinois 315-316
    noms d'Etats et de capitales 315-317

Orthographe du breton 49, 344-345, 404

Orthographe de l'occitan 45, 107-108, 345, 348, 404

Patois 31

PEYRE Henry 4, 23, 212

Pierres préciseuses 264

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 64-67

Parlement
    langue du 235-237
    rôle du 99-101, 112-113

Personnalité des langues 160, 494-496

Planification et politique linguistique 5, 7, 203, 494

Police 474-475

Polynésie française 195-196
    V. tahitien

Pouvoir règlementaire
    du ministre 117, 123, 346, 452
    du recteur 346
    V. lois (domaine)

Premier Ministre 116-117, 335

Président de la République 115-116

Presse 274-275, 282-288

Procédure
    en général 79-80, 105
    administrative contentieuse 222, 225-230
    administrative non contentieuse 245-246
    judiciaire 221-222, 224
    pénale 87, 210

Professions (noms des) 143

Prononciation 23, 377

PTT 122, 289-291

Publicité 267-268, 307, 329-330

Publicité foncière
    V. enregistrement

Question des parlementaires 112-113

Québec 86

Quillevère (arrêt) 79, 226-230, 245, 303

Radio-télévision 122
Corse 188
cahier des charges 293
langue française 291-293
langues d'origine 297
langues régionales 292-295
régions d'outre-mer 192-193
TOM 194
privées 296-297

Ravail (rapport)
V. basque (département)

Régions d'outre-mer 190-191

Règlement
V. lois (domaine)

Religion 362-363

Réparation historique 407, 456, 470

Représentation du personnel 277-278

Romani 55, 483-484

SAINT-ROBERT (Philippe de) 122

Scola corsa
V. enseignement privé bilingue

Secrétariat d'Etat à la francophonie 121-122

Secrétariat d'Etat aux Universités 121

Section du peuple 103

Service public 474-475

Signalisation routière 178-179, 247-248

SOLER Jean 150

Sources du droit
V. lois, coutume, jurisprudence

Style judiciaire 339

Symbole 378, 398

Syntaxe
V. orthographe de la langue française

Tahitien
généralités 54, 347
enseignement 195, 391, 413
officialité 195, 207, 347
V. Polynésie française

Télévision
V. Radio-télévision

Terminologie 32, 114, 325
V. commissions de terminologie
V. vocabulaire

Territoires d'outre-mer
V. Nouvelle-Calédonie, V. Polynésie française

Territorialité des langues système 160, 494-497

Testament
authentique 224-225
olographe ou mystique 258

Thèses 371-372

Titres 143

Tolérance 311-313, 492

Toponymie 75, 178

Traité des Pyrénées 88

Travail 74

Tsiganes 55

Urgence linguistique 141

Ordonnance de Villers-Cotterêts 35, 98, 210, 212, 215-216, 227-228

Vocabulaire 20
révolutionnaire 322
sans équivalent étranger 332-333
équivalents français 324-325
étranger 20, 322-324
sans équivalent français 331
matières concernées 340
V. féminisation
V. jugements

TABLE DES MATIERES

page

Sommaire..... 2

INTRODUCTION..... 4

Section 1 Problématique..... 4

Méthodologie..... 10

Droit public et droit privé..... 10

Les sources..... 11

Terminologie..... 14

Section 3 Hypothèses..... 15

CHAPITRE PRELIMINAIRE: LA LANGUE ET LES LANGUES..... 19

Section 1 La langue..... 19

§ *1 L'appréhension linguistique..... 19*

A. Le vocabulaire..... 20

B. La graphie et l'orthographe..... 22

C. La syntaxe..... 22

D. La prononciation..... 23

§ *2 La langue et la formation de la nation..... 23*

§ *3 Langue, dialecte et patois..... 28*

§ *4 La langue comme patrimoine..... 31*

A. La langue élément du patrimoine culturel..... 33

B. La langue, outil technologique et produit industriel..... 34

Section 2 Les langues en France, éléments historiques et statistiques... 35

§ *1 Le français contre le latin..... 36*

A. La prépondérance du latin..... 36

B. L'affirmation du français..... 37

1° L'Ancien Régime..... 37

2° La Révolution française..... 38

3° Les périodes postérieures..... 39

§ *2 Les langues de France*..... *40*
A. Les langues romanes..... 41
1° Les langues d'oil..... 42
2° La langue d'oc..... 43
3° Le catalan..... 45
4° Le corse..... 46
B. Le breton..... 48
C. Le Basque..... 49
D. Les langues germaniques..... 50
1° L'alsacien..... 50
2° Le flamand..... 51
E. Les langues outre-mer..... 52
1° Les Antilles et la Réunion..... 52
2° La Guyane et la Nouvelle-Calédonie..... 53
3° La Polynésie française..... 54
§ *3 Les langues de l'immigration*..... *54*

Conclusion..... 55

PREMIERE PARTIE: LES INSTITUTIONS..... 58

TITRE 1: La société internationale..... *61*

CHAPITRE 1: LES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES..... 62

Section 1 Les actes non contraignants..... 62
§ *1 La Déclaration universelle des Droits de l'homme*..... *63*
§ *2 La déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*..... *63*

Section 2 Les traités..... 64
§ *1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*..... *64*
§ *2 La convention de l'UNESCO, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*..... *67*
§ *3 Les traités constitutifs des organisations de la famille de l'ONU*.. *68*

CHAPITRE 2: LES INSTITUTIONS EUROPEENNES..... 70

Section 1 Le Conseil de l'Europe..... 70

§ *1 Les traités*..... *71*

A. La Convention européenne des Droits de l'homme..... 71

B. La Convention européenne relative au statut juridique du.travailleur migrant.....73

§ *2 Les recommandations*..... *74*

Section 2 Les institutions de la CEE et les langues..... 77

§ *1 La pauvreté en normes linguistiques*..... *77*

§ *2 La décision Mutsch du 11 juillet 1985*..... *79*

§ *3 Les perspectives*..... *80*

A. Le projet de Charte communautaire des langues..... 81

B. La Résolution sur le multilinguisme de la communauté européenne.. 81

CHAPITRE 3: LES AUTRES SOURCES INTERNATIONALES..... 83

Section 1 Les accords d'Helsinki..... 83

Section 2 Les accords contemporains..... 84

§ *1 Les liens culturels de l'immigration*..... *84*

§ *2 La francophonie*..... *85*

Section 3 La formation de la France..... 87

§ *1 Les textes*..... *87*

A. L'Edit d'Union avec la Bretagne..... 87

B. Le Traité des Pyrénées..... 88

§ *2 L'autorité des traités d'annexion*..... *88*

CONCLUSION SUR LA SOCIETE INTERNATIONALE..... 91

TITRE 2: L'Etat..... *93*

CHAPITRE 1: LE POUVOIR LEGISLATIF..... 98

Section 1 L'adoption de lois linguistiques..... 98

§ *1 De rares interventions du législateur*..... *99*

§ *2 Une volonté d'intervention réfrénée*..... *101*

Section 2 Le domaine de la loi..... 102

§ *1 L'indivisibilité*..... *102*

§ *2 L'article 34*..... *104*

§ *3 La loi et l'administration locale*..... *108*

Section 3 L'activité générale du législateur..... 109
§ *1 Les dispositions des lois non-linguistiques..... 110*
A. Les lois de procédure..... 110
B. Les lois institutionnnelles..... 110
C. Les lois culturelles..... 111
§ *2 La rédaction des lois..... 111*
§ *3 Les pouvoirs de contrôle..... 112*

CHAPITRE 2: LES AUTORITES RELEVANT DE L'EXECUTIF..... 114

Section 1 Les forces d'impulsion..... 115
§ *1 Les chefs de l'Exécutif..... 115*
A. Le Président de la République..... 115
B. Le Premier ministre..... 116
§ *2 Les ministères..... 117*
A. Le ministère de l'Education..... 117
B. Le ministère de la culture..... 118
C. Le ministère de la recherche..... 120
D. Le secrétariat d'Etat aux Universités..... 121
E. Le secrétariat d'Etat à la francophonie..... 121
F. Les autres ministères..... 122
§ *3 L'exécutif et le pouvoir réglementaire..... 123*

Section 2 L'Académie française..... 124
§ *1 Une institution traditionnelle..... 124*
§ *2 Les travaux de l'Académie..... 127*

Section 3 Les institutions de promotion de la langue française..... 129
§ *1 Du Haut comité de 1966 de 1966 aux institutions de 1984..... 129*
A. Le statut du Haut Comité..... 130
B. Les fonctions du Haut Comité..... 131
§ *2 L'éclatement du Haut Comité..... 133*
A. Le comité consultatif..... 134
B. Le commissariat général à la langue française..... 135
C. Le Haut Conseil de la francophonie..... 136

Section 4 Les commissions de terminologie..... 137
§ *1 Le rôle des commissions de terminologi..... 138*
A. Les commissions spécialisées..... 138
B. La commission générale..... 140

C. Les commissions particulières..... 141
1° Le vocabulaire judiciaire..... 141
2° Le vocabulaire féminin..... 142
§ 2 *La composition des commissions de terminologie*..... *143*
A. Les commissions spécialisées..... 143
B. La commission générale..... 145
C. La commission du vocabulaire féminin..... 146
§ 3 *Le fonctionnement des commissions*..... *146*

Section 5 Le Conseil national des langues et cultures régionales..... 147
§ 1 *La genèse du Conseil*..... *147*
§ 2 *La composition du Conseil*..... *149*
§ 3 *Les fonctions du Conseil*..... *150*
§ 4 *Les travaux du Conseil*..... *151*

CHAPITRE 3: LES JURIDICTIONS..... 152

Section 1 Une jurisprudence rare..... 152
§ 1 *Les grandes familles de jurisprudence linguistique*..... *152*
§ 2 *Les jurisprudences isolées*..... *153*

Section 2 Les raisons de la rareté..... 155

CONCLUSION SUR L'ETAT..... 158

TITRE 3: La périphérie..... *159*

CHAPITRE 1: A LA RECHERCHE DU TERRITOIRE..... 161

Section 1 La revendication de réorganisation de l'espace administratif. 161
§ 1 *Le découpage des départements et régions*..... *161*
§ 2 *La contestation des divisions administratives*..... *164*
A. Trouver un interlocuteur..... 165
B. Affirmer le territoire..... 166

Section 2 Les palliatifs à l'inadéquation des divisions administratives 167
§ 1 *Les palliatifs au niveau déconcentrés*..... *167*
§ 2 *Les solutions aux niveaux décentralisés*..... *168*
A. Le problème occitan..... 169
B. La charte culturelle de Bretagne..... 169
C. Les avatars du département basque..... 172

CHAPITRE 2: L'ACTION LINGUISTIQUE DECENTRALISEE..... 176

Section 1 La politique linguistique des collectivités territoriales... 176

§ *1 Les types d'actions*..... *176*

A. L'aide aux associations culturelles..... 176

B. Les subventions aux écoles bilingues..... 177

C. La protection de la toponymie..... 178

D. Les actions relative à l'usage officiel des langues régionales.. 178

§ 2 La répartition géographique des interventions linguistiques..... 179

Section 2 Les compétences des collectivités territoriales..... 181

§ *1 Les collectivités de droit commun*..... *181*

A. Les textes communs..... 182

B. Les textes propres à un type de collectivité..... 184

§ *2 La Corse*..... *185*

A. Le "conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie"... 186

B. Les compétences de l'assemblée..... 187

1° L'éducation..... 187

2° La communication..... 188

3° L'action culturelle..... 188

§ *3 Les régions d'outre-mer*..... *189*

A. Les grandes lignes du régime d'outre-mer..... 190

B. Les compétences linguistiques des conseils régionaux d'outre-mer 191

1° L'éducation..... 191

2° La communication audio-visuelle..... 192

3° Le développement culturel..... 193

§ *4 Les territoires d'outre-mer*..... *193*

A. La Polynésie française..... 194

B. La Nouvelle-Calédonie..... 196

CONCLUSION SUR LA PERIPHERIE..... 199

CONCLUSION de la première partie.....200

DEUXIEME PARTIE: LES NORMES..... 202

TITRE 1: La gestion des rapports entre langues..... 206

CHAPITRE 1: L'USAGE DANS LES RAPPORTS OFFICIELS..... 208

Section 1 Le droit des actes publics..... 210

§ *1 Les textes..... 210*

A. L'Ancien régime ou la controverse sur l'ordonnance de 1539..... 210

1° Le détournement de sens..... 211

2° Les textes complémentaires..... 213

3° Les raisons du mythe..... 215

B. La Révolution et la période napoléonienne..... 216

1° Le décret du 2 thermidor an II..... 216

2° L'arrêté du 24 prairial an XI..... 218

C. Les textes modernes..... 220

1° Les textes relatifs à l'Alsace-Lorraine..... 220

2° Les autres textes..... 222

§ *2 La jurisprudence..... 223*

A. La jurisprudence judiciaire..... 223

B. La jurisprudence administrative..... 225

Section 2 La langue du législateur..... 231

§ *1 La langue des lois..... 231*

A. L'Ancien Régime..... 231

B. La Révolution ou la politique des traductions..... 232

C. Le problème de l'Alsace-Lorraine..... 232

§ *2 La langue des débats parlementaires..... 235*

§ *3 La langue des élections..... 238*

Section 3 Le droit de l'administration..... 240

§ *1 L'activité normative 240*

A. Les actes administratifs unilatéraux..... 240

B. La publication des actes..... 242

C. Les délibérations des assemblées locales..... 243

1° Les pratiques..... 243

2° L'affaire de Saint-Martin..... 244

D. La langue de la procédure administrative non contentieuse..... 245

E. Les contrats de l'Administration..... 246

§ 2 *L'activité non normative*..... 247
A. La signalisation..... 247
B. Les inscriptions..... 250
C. Les autres écrits..... 252

Section 4 Langue et nationalité en droit positif..... 254

CHAPITRE 2: L'ORDRE PUBLIC DE PROTECTION ET LES LANGUES..... 257

Section 1 Le droit de l'Etat-civil..... 257
§ 1 *La célébration du mariage*..... 257
§ 2 *Les testaments*..... 258
§ 3 *Les noms et prénoms*..... 259
A. Le choix des prénoms..... 259
B. La francisation des noms et prénoms..... 262

Section 2 Le droit de la consommation..... 264
§ 1 *Le droit antérieurs à la loi du 31 décembre 1975*..... 264
A. Les textes..... 264
B. L'affaire Bernard..... 265
§ 2 *L'apport de la loi du 31 décembre 1975*..... 266
A. Le champ d'application..... 267
1° Quant aux matières..... 267
2° Géographique..... 270
B. Les sanctions..... 271

Section 3 Le droit du travail..... 273
§ 1 *La langue et les relations individuelles de travail*..... 273
A. Les offres d'emploi..... 273
B. Le contrat de travail..... 275
§ 2 *La représentation du personnel*..... 277

Section 4 Textes divers..... 278
§ 1 *L'enregistrement et la publicité foncière*..... 279
§ 2 *La médecine*..... 279
§ 3 *Les documents comptables*..... 280
§ 4 *Le droit fiscal et douanier*..... 280

CHAPITRE 3: LIBERTE DE COMMUNICATION ET LIBERTE DE LANGUE..... 282

Section 1 La presse écrite..... 282

§ *1 Presse étrangère et presse de langue étrangère..... 282*

A. Eléments historiques..... 283

B. Le régime actuel..... 284

§ *2 La presse des communautés étrangères: un régime éphémère..... 285*

§ *3 La législation spéciale à l'Alsace-Lorraine..... 287*

Section 2 La communication par les services des PTT..... 289

§ *1 Les régimes d'exception..... 289*

§ *2 Les régimes de liberté..... 289*

§ *3 Les régimes réglementés..... 290*

Section 3 La langue et l'audio-visuel..... 291

§ *1 Des textes peu contraignants..... 291*

§ *2 Des pratiques peu favorables aux langue minoritaires..... 294*

A. Les langues régionales..... 294

B. Les langues d'origine..... 297

§ *3 Des perspectives incertaines..... 297*

CONCLUSION SUR LA GESTION DES RAPPORTS ENTRE LANGUES..... 299

TITRE 2: La codification des langues..... 300

CHAPITRE 1: LA NORMALISATION DE LA LANGUE FRANCAISE..... 303

Section 1 La qualité de la langue..... 304

Section 2 L'orthographe..... 308

§ *1 L'orthographe académique..... 308*

A. Une orthographe officielle..... 308

B. Une orthographe intangible..... 309

§ *2 Une orthographe ministérielle..... 311*

A. La simplification de l'orthographe scolaire..... 311

B. L'orthographe administrative..... 315

§ *3 Le droit et l'orthographe..... 317*

A. Le caractère obligatoire..... 317

B. La nature de la norme orthographique..... 318

C. Les sources juridiques de l'orthographe..... 319

D. Réforme orthographique et techniques juridiques..... 320

Section 3 Le vocabulaire..... 321
§ 1 *L'élimination des mots étrangers par traduction*..... 323
A. Les procédés de francisation..... 324
B. Le régime juridique des arrêtés de terminologie..... 325
1° Avant la loi du 31 décembre 1975..... 325
2° Depuis la loi du 31 décembre 1975..... 327
§ 2 *La réglementation linguistique hors la traduction*..... 331
A. Les mots étrangers sans équivalent français..... 331
B. Les mots français sans équivalent étranger..... 332
§ 3 *Les actions complémentaires*..... 333
A. La féminisation du vocabulaire..... 333
B. La modernisation du vocabulaire judiciaire..... 337
§ 4 *Les effets linguistiques*..... 340

CHAPITRE 2: LA CODIFICATION DES LANGUES REGIONALES..... 344

Section unique..... 344
§ 1 *La vision interne*..... 344
A. Le breton..... 344
B. L'occitan..... 345
C. Le tahitien..... 347
§ 2 *L'impact international*..... 347

CONCLUSION SUR LA CODIFICATION DES LANGUES..... 349

CONCLUSION de la deuxième partie..... 351

TROISIEME PARTIE: L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE..... 352

TITRE 1: Le français, unique langue scolaire..... 356

CHAPITRE 1: LES APPORTS DE L'ANCIEN REGIME..... 358

Section 1 La lutte contre le latin..... 358

Section 2 La lutte contre les langues régionales..... 360
§ 1 *En Roussillon*..... 360
§ 2 *En Alsace*..... 362
§ 3 *En Corse*..... 363

CHAPITRE 2: L'AFFIRMATION DU PRINCIPE A PARTIR DE 1789..... 365

Section 1 L'échec de la francisation forcée..... 365
§ *1 La lutte contre les langues régionales..... 366*
A. Les balbutiements..... 366
B. Le durcissement..... 367
C. Le début du réalisme..... 369
§ *2 Le fondement incertain de l'enseignement en français..... 370*
§ *3 L'exclusion difficile du latin..... 372*

Section 2 La continuité de la politique de francisation..... 373
§ *1 Le cas général: la francisation lente..... 374*
A. La prudence du législateur..... 374
B. La fermeté de l'Etat..... 375
C. Le moteur de l'idéologie..... 378
§ *2 Le cas particulier de l'Alsace-Lorraine..... 380*

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT EN FRANCAIS..... 382

TITRE 2: Le retour des langues régionales.....333

CHAPITRE 1: LA LOI DEIXONNE..... 383

Section 1 La genèse de la loi..... 387
§ *1 Une initiative communiste..... 387*
§ *2 D'étonnants débats..... 388*

Section 2 Le dispositif de la loi..... 390
§ *1 Le champ d'application quant aux langues..... 390*
A. La portée de la limitation à quatre langues..... 390
B. Le cas de l'allemand..... 391
§ *2 Les principes régissant l'enseignement primaire et secondaire..... 392*
A. L'utilisation des parlers locaux dans l'enseignement..... 392
B. L'enseignement des langues locales..... 392
1° Le caractère facultatif pour les élèves..... 393
2° Le caractère facultatif pour les enseignants..... 394
3° Le caractère facultatif pour l'administration..... 395
§ *3 Les dispositions spéciales concernant l'université..... 395*

CHAPITRE 2: L'APPLICATION DE LA LOI JUSQU'EN 1982..... 397

Section 1 Des conditions peu satisfaisantes..... 398
§ *1 Le primaire..... 398*
§ *2 Le secondaire..... 399*
§ *3 Le supérieur..... 400*

Section 2 Une amélioration progressive..... 401
§ *1 Les mesures générales..... 401*
§ *2 Le développement de l'ambiguité: culture ou langue..... 402*
§ *3 La formation des enseignants..... 404*

CHAPITRE 3: LE RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES..... 406

Section 1 L'extension de l'enseignement des langues régionales..... 407
§ *1 La généralisation à toutes les langues..... 408*
§ *2 Un enseignement plus fréquent..... 409*
A. Le primaire..... 409
B. Le secondaire..... 410
C. Le supérieur..... 412

Section 2 Un enseignement plus facile..... 413
§ *1 Vers la remise en cause du principe du facultatif?..... 413*
§ *2 Les épreuves du baccalauréat..... 413*
§ *3 L'amélioration de la qualification des enseignants..... 414*
A. Le primaire..... 414
B. Le secondaire..... 416
1° Le contrôle de la qualification des enseignants..... 416
2° La création d'un corps spécifique..... 417

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES..... 418

TITRE 3: L'enseignement en langues régionales..... 420

CHAPITRE 1: L'APPARITION DES ECOLES PRIVEES EN LANGUES REGIONALES..... 422

Section 1 Les origines du mouvement..... 222
§ *1 Une idée basque..... 422*
§ *2 L'imitation en Bretagne et dans les régions de langue romane..... 424*
§ *3 Le cas des régions de langues germaniques..... 424*

Section 2 Les principes du mouvement..... 426
§ *1 Combler une lacune du service public..... 426*
§ *2 Respecter les principes de l'école publique..... 427*
A. Le caractère obligatoire..... 428
B. La gratuité..... 428
C. La laicité et la neutralité..... 429
D. Le respect des programmes de l'enseignement public..... 430

CHAPITRE 2: LES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS..... 432

Section 1 La situation avant 1981..... 432
§ *1 L'Etat hostile ou indifférent..... 433*
§ *2 Des collectivités locales plutôt favorables..... 434*

Section 2 Après 1981: la reconnaissance par l'Etat..... 437
§ *1 L'intégration impossible..... 437*
§ *2 Le refus du contrat simple..... 439*

Section 3 Vers l'intégration?..... 441
§ *1 La convention-type..... 441*
A. Les stipulations financières..... 441
B. L'incitation à l'intervention des collectivités locales..... 443
C. Les contraintes pédagogiques..... 445
D. La programmation de l'intégration..... 446
§ *2 L'intégration esquivée..... 447*
A. Les propositions d'intégration..... 448
B. L'échec du projet d'intégration..... 449
C. Retour au contrat-simple?..... 451

CHAPITRE 3: LES CLASSES PUBLIQUES BILINGUES..... 452

Section 1 Les motifs de la circulaire du 21 juin 1982..... 453

Section 2 Le dispositif..... 454
§ *1 La création de classes publiques bilingues..... 454*
§ *2 La conception du bilinguisme dans l'enseignement public..... 455*
§ *3 L'influence sur la stratégie des écoles privées..... 455*

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT EN LANGUES REGIONALES..... 455

TITRE 4: L'enseignement des langues d'origine..... 457

CHAPITRE UNIQUE..... 458

Section 1 La notion de langue d'origine..... 459

§ 1 Les textes..... 459

§ 2 L'inégalité consacrée..... 459

Section 2 L'organisation des enseignements..... 462

§ 1 Le primaire..... 462

A. Le système classique..... 463

B. Le système des accords internationaux..... 464

1° L'enseignement non intégré..... 464

2° L'enseignement intégré..... 466

C. Vers un enseignement normal?..... 467

§ 2 Le secondaire..... 468

CONCLUSION SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE..... 469

CONCLUSION de la troisième partie..... 470

CONCLUSION GENERALE..... 472

SUR LA NOTION JURIDIQUE DE LANGUE..... 473

SUR LES CATEGORIES DE LANGUES..... 476

1° Les langues régionales..... 477

2° Les langues étrangères..... 480

3° Les langues ni étrangères ni régionales..... 483

4° Les distinctions dans la catégorie des langues étrangères... 484

4° Les distinctions dans la catégorie des langues régionales... 485

SUR LES SOURCES DU DROIT DES LANGUES..... 489

1° Les rapports entre langues..... 490

2° La codification du français..... 492

SUR LES FONCTIONS DU DROIT..... 493

SUR LA MULTICULTURALITE..... 497

*** ADDEMDUM.....499 bis

BIBLIOGRAPHIE..... 500

ANNEXES..... 517

TABLE DETAILLEE DES ANNEXES..... 518

CARTES..... 521

CHRONOLOGIE..... 524

TABLE DE LA JURISPRUDENCE..... 545

SELECTION DE TEXTES..... 548

LISTE DES PROPOSITIONS DE LOIS..... 640

DOCUMENTS DIVERS..... 643

STATISTIQUES..... 669

ADRESSES UTILES..... 675

INDEX..... 677

TABLE DES MATIERES..... 688